

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Industrie sidérurgique (Sacilor et Sollac : licenciements).

40212. — 13 août 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le Premier ministre sur les ambiguïtés qui entourent les décisions du comité d'entreprise de Sacilor du 3 août 1977 et du comité d'entreprise de Sollac du 4 août 1977 ; une confusion semble en effet être systématiquement entretenue entre suppressions d'emploi et licenciements. Il lui demande en conséquence si les dispositions de la convention sociale sont bien respectées en la matière, et de quels moyens dispose le Gouvernement pour en contrôler et éventuellement en exiger l'application.

Communes (responsabilité des communes possédant des plages).

40217. — 13 août 1977. — M. Guerneur expose à M. le Premier ministre que les petites communes responsables d'un littoral de plages très peuplé à l'époque des vacances ont à faire face, à cette occasion, à des responsabilités qui dépassent leurs moyens. Pour illustrer cet état de choses, il lui cite le cas d'une commune mise en demeure par le Conseil d'Etat de payer des indemnités à la famille d'un estivant noyé en portant secours à un baigneur en difficulté. Le dommage résultant de ce décès a été considéré comme devant être intégralement réparé par la commune responsable de la prévention des noyades et des secours à porter à leurs victimes.

Cet exemple suffit à prouver que les communes intéressées sont dans la stricte obligation d'être aidées pour assumer leurs responsabilités ou, mieux, de voir prendre en compte celles-ci par l'Etat au-delà d'un certain point de déséquilibre entre les devoirs qui leur incombent et les moyens dont elles disposent. M. Guerneur demande à M. le Premier ministre de bien vouloir envisager une action dans ce sens.

Décorations et médailles (rétablissement du mérite social).

40234. — 13 août 1977. — M. Pierre Bas expose à nouveau à M. le Premier ministre que la réorganisation des décorations françaises opérée en 1963 n'a pas donné tous les fruits que l'on en pouvait attendre. Une désastreuse pratique qui tend à demander dans un très grand nombre des cas des titres dans l'ordre du mérite, pour avancer dans l'ordre de la Légion d'honneur, fait que le mérite ne va pas aux personnes auxquelles il était destiné, c'est-à-dire ceux qui ont des services distingués, la Légion d'honneur étant réservée aux mérites éminents. La conséquence en est que beaucoup de personnes qui ont des mérites distingués, dans certains secteurs de l'activité nationale, n'arrivent pas à accéder à l'ordre de mérite et l'on vient à regretter la suppression de certaines décorations et tout particulièrement du mérite social qui allait à une catégorie digne d'estime de nos concitoyens. On ne donnera pas à l'heure actuelle, ou on donnera au compte gouttes, l'ordre du mérite à des personnes qui ont consacré trente ans de leur vie, par exemple, à un bureau d'aide sociale comme commissaire bénévole ou administrateur, alors que le mérite social venait tout normalement les récompenser après une période de service convenable. C'est pourquoi M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas bon de rétablir le mérite social.

Gouvernement (déclaration d'un collaborateur du Premier ministre ou sujet d'une éventuelle grève de la presse).

40268. — 13 août 1977. — M. Robert-André Vivien demande à M. le Premier ministre s'il est exact que, comme le rapportait, le 6 août, l'un des meilleurs spécialistes des problèmes de la presse dans un quotidien du soir, l'un de ses collaborateurs devant lequel on évoquait l'éventualité d'une grève affectant à nouveau la presse écrite aurait déclaré: « Mon cher, tant que la radio et la télévision fonctionneront !... » Connaissant l'attachement de M. le Premier ministre au pluralisme des moyens d'expression, il lui demande de bien vouloir rappeler son sentiment personnel dans sa réponse, mettant fin ainsi aux inquiétudes qu'a fait naître cette boutade d'un goût pour le moins douteux.

FONCTION PUBLIQUE

Fonction publique

(auxiliaires âgés de soixante ans : bénéfice de la préretraite).

40232. — 13 août 1977. — M. Ribes rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'à la demande du Gouvernement un accord a été signé le 13 juin 1977 entre l'ensemble des organisations syndicales et les représentants des employeurs. Cet accord étend le bénéfice de la préretraite à soixante ans à tous les salariés de l'industrie et du commerce. Le régime de la préretraite est géré par les Assedic. Les prestations servies en application de cet accord représentent 70 p. 100 du salaire brut moyen. Ces prestations sont garanties jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois. Les salariés qui en bénéficient conservent leurs droits à la sécurité sociale sans avoir à payer de cotisations; ils continuent d'acquiescer des points de retraite complémentaire. Cet avantage est réservé aux salariés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture qui versent une cotisation aux Assedic, ce qui élimine du bénéfice de l'accord national les auxiliaires de la fonction publique. Ces agents qui ne bénéficient pas du statut des fonctionnaires sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et ne peuvent prendre leur retraite qu'à soixante-cinq ans. Ne cotisant pas aux Assedic, ils ne peuvent bénéficier de la préretraite et de la garantie de 70 p. 100 de leur salaire. Cette situation est extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire bénéficier les auxiliaires de la fonction publique, ayant atteint l'âge de soixante ans et qui le désirent, de dispositions analogues à celles de la préretraite accordées aux salariés du secteur privé.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte pour la retraite du temps de préparation à l'école normale de Saint-Cloud).

40244. — 13 août 1977. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) les faits suivants: après avoir réussi le concours d'entrée à l'école normale, un élève en a suivi les cours. Il a ensuite préparé dans un lycée son baccalauréat, série Mathématiques élémentaires. Voulant préparer le concours d'entrée à l'école normale supérieure de Saint-Cloud, il a été affecté pendant deux ans dans un lycée comportant des classes idoines. Or il semblerait que ces deux années de préparation ne lui soient pas comptées comme temps de service public pour l'ouverture des droits à une pension de retraite alors qu'elles le seraient s'il n'avait pas été détaché dans un lycée mais avait préparé son concours comme élève maître dans une école normale. En tout état de cause, ce choix ne lui a pas été offert. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si la situation décrite au regard des droits à la retraite est exacte, dans la négative de lui indiquer quels sont les droits de la personne en cause ou dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une injustice inadmissible.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (évaluation forfaitaire du revenu d'après le train de vie : contribuable obligé d'avoir plusieurs résidences).

40200. — 13 août 1977. — M. Huchon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'un contribuable doit être regardé, en principe, comme ne disposant que d'une seule résidence principale, pour le calcul des éléments du train de vie et des bases d'imposition forfaitaires correspondantes, une résidence secondaire étant alors considérée comme un autre élément du train de vie (art. 168 du code général des impôts). Il lui expose que la circulaire du 9 avril 1959, paragraphe 17 (B. O. C. D. 1959, II-801) précise que, si ce même contribuable est tenu, en raison de sa profession, d'avoir plusieurs points d'attache et de disposer, de ce fait, de locaux d'habitation dans des résidences différentes, ces résidences sont considérées comme autant de résidences principales et ne forment qu'un seul et même élément du train de vie. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu d'interpréter dans le même sens ladite circulaire pour un contribuable ayant une activité professionnelle et des fonctions électives (en l'occurrence conseiller général, maire et président d'un syndicat à vocations multiples) qui l'obligent à disposer de ce fait de locaux d'habitation dans des résidences différentes.

Hôtels (statistiques des hôtels non homologués).

40203. — 13 août 1977. — M. Sudreau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix des exploitations d'établissements hôteliers non homologués du tourisme sont tenus, quelle que soit la date de construction de leur établissement, d'adresser au préfet du département où est situé leur établissement, préalablement à toute mise en location, une demande de classement de l'une des catégories ou sous-catégories énumérées ci-après: catégorie 2 (M et L), catégorie 1 (sous catégories K, J, I, H, G, F). Ces établissements sont classés par arrêté préfectoral suivant les normes élaborées par le directeur général de la concurrence et des prix (arrêté n° 77-3/P du 31 janvier 1977). Il lui demande de bien vouloir lui fournir des statistiques sur la consistance du parc hôtelier, dont il assure la tutelle depuis 1945 (nombre d'hôtels non homologués par catégorie et sous-catégorie).

Emprunts (remboursement des emprunts obligatoires par les grandes sociétés).

40207. — 13 août 1977. — M. Frédéric Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les conditions dans lesquelles sont remboursées les obligations émises par les grandes sociétés portent atteinte à l'épargne. Les emprunts sont généralement prévus pour une durée de quinze années, les premiers remboursements venant à échéance au bout de cinq ans et le remboursement ayant lieu au nominal. Il est le plus souvent prévu que le remboursement peut avoir lieu par rachat en Bourse ou par tirage au sort. Cette option laissée aux sociétés porte actuellement, dans l'état du marché, une atteinte directe aux épargnants. En effet, depuis vingt ans, du fait de l'augmentation du taux d'intérêt des obligations la cotation en Bourse des obligations anciennes se trouve toujours sensiblement au-dessous du nominal. Or la société supprime le tirage

au sort et rachète en Bourse le titre, de telle sorte que le prêteur obligataire n'a plus d'espoir de récupérer le capital engagé en nominal même déprécié. Sans doute la Commission des opérations de bourse a-t-elle recommandé que le remboursement annuel d'un emprunt obligataire se fasse moitié par tirage au sort et moitié par rachat en Bourse, et cette mesure n'est pas toujours appliquée alors qu'en outre elle diminue les possibilités pour l'obligataire de bénéficier du tirage au sort. Le parlementaire susvisé, qui rappelle que dans la période d'érosion monétaire actuelle les obligataires sont déjà frustrés, demande à M. le ministre s'il ne juge pas nécessaire de déposer un projet de loi obligeant les sociétés effectuant des émissions publiques à procéder à des remboursements annuels par tirage au sort pour la totalité des obligations.

Communautés européennes (intervention, en France, du F. E. D. E. R.).

40210. — 13 août 1977. — **M. Henri Ferretti** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'au niveau européen les crédits du F. E. D. E. R. sont affectés à des opérations précises. Il lui demande : 1° s'il en est de même en France ; 2° plus précisément de quelle manière apparaît cette affectation ; 3° les fonds du F. E. D. E. R. sont-ils entièrement affectés à la D. A. T. A. R.

Pensions de retraite civiles et militaires (mensualisation).

40230. — 13 août 1977. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 avait fixé le principe du paiement mensuel à terme échu des pensions de l'Etat, alors que le paiement trimestriel était la règle jusque là. La mensualité des pensions de l'Etat s'appliquant non seulement aux pensions civiles et militaires de retraite mais également aux pensions d'invalidité et des victimes de guerre. A l'heure actuelle la mensualisation ne s'applique qu'à seize départements et intéresse quelque 300 000 pensionnés. Tout en reconnaissant que l'extension de la mensualisation des pensions est liée tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des centres régionaux concernés qu'aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir l'accroissement corrélatif des charges qui en résulteront, il attire son attention sur le fait que pour les petits pensionnés âgés, l'échéance trimestrielle est longue à attendre. Et il lui demande, en conséquence, quand il pense que la mensualisation pourra être étendue à la France entière.

Sociétés commerciales (sociétés S. P. H. P.: cession d'actions assimilée par le fisc à une cession d'entreprise).

40233. — 13 août 1977. — **M. de Kerveguen** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans le cadre d'une cession de titres comportant transfert de majorité, c'est à l'administration fiscale de rapporter la preuve que les actes juridiques existants dissimulent une transmission de l'actif social dans le patrimoine d'une tierce personne. Aussi, s'interroge-t-il sur les raisons pour lesquelles, dans le cas précis de la société S. P. H. P., la cession pure et simple par les anciens actionnaires de l'intégralité de leurs actions aux nouveaux actionnaires du groupe Albaladejo a été assimilée à une cession d'entreprise au sens de l'article 201 du C. G. I. alors que le transfert de titres n'avait modifié ni la forme juridique, ni le capital ni la durée de l'activité de l'entreprise. Il s'étonne de constater que la liquidation de celle-ci, intervenant du seul fait de nouveaux actionnaires par la vente de l'immeuble social à la S. A. R. L. Reculettes-Roulebarge, ait pu être imputée aux anciens actionnaires qui ne possédaient pas à cette date qualité pour représenter l'entreprise et agir en son nom. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit appliquée en l'espèce la législation fiscale stipulant qu'une cession de titres ne peut être assimilée à une vente d'immeuble que si l'administration prouve la réalité de l'opération sur laquelle elle fonde ses impositions.

Impôt sur le revenu

(parents d'un étudiant marié en cours d'année : revenus à déclarer).

40251. — 13 août 1977. — **M. Valbrun** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un étudiant en médecine, célibataire au 1^{er} janvier 1977, âgé de moins de vingt-cinq ans à la même date, vivant chez ses parents et qui successivement : s'est marié en cours d'année (sa femme étant salariée pour la période antérieure au mariage et l'étant demeurée après celui-ci) ; a effectué fin 1977 en Algérie son service militaire au titre de la coopération.

Il lui demande : 1° si les parents dudit étudiant sont en droit de le considérer sur le plan fiscal comme étant à charge en égard à la situation au 1^{er} janvier 1977 et, dans l'affirmative, quels seraient les revenus à déclarer au titre du ménage de leur fils marié, quel serait le quotient familial dont ils pourraient disposer s'ils n'ont pas d'autre enfant pouvant être considéré comme à charge sur le plan fiscal ; 2° si la situation serait identique si l'étudiant s'était marié au cours de l'année 1976.

Impôts (obligation de déclaration des pensions alimentaires et des rentes viagères).

40252. — 13 août 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si l'obligation, prévue par l'article 88 du C. G. I. en matière de déclaration de pensions alimentaires et de rentes viagères subsiste en 1978 dans le cas d'un père divorcé versant à son ex-femme une pension pour l'entretien de sa fille célibataire âgée de plus de dix-huit ans au 1^{er} janvier 1977 (régime du divorce antérieur à la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975).

T. V. A. (déduction de T. V. A. : fuel pour le chauffage d'un atelier).

40263. — 13 août 1977. — **M. Bolard** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'administration des contributions directes estime que dans le cadre des Etablissements Bourquenez (lôlerie, chaudronnerie) de Besançon un redressement concernant la T. V. A. est nécessaire, car celle-ci n'avait pas à être récupérée sur les factures de fuel servant au chauffage d'atelier. Selon l'administration, le fuel est un produit pétrolier dont la T. V. A. n'est pas déductible. Or, selon les Etablissements Bourquenez, un atelier ne peut être en pleine productivité s'il n'est pas chauffé. C'est pourquoi le fuel servant uniquement au chauffage de l'atelier et non à son entretien, ils en ont déduit la T. V. A. correspondante. Il lui demande si, en fait, dans ce cas, les Etablissements Bourquenez peuvent être considérés comme le « dernier utilisateur » et, par conséquence, le fuel est-il alors considéré comme une consommation finale ou intermédiaire.

Alcools (droits sur les alcools et spiritueux).

40264. — 13 août 1977. — **M. Bayard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'au cours des neuf dernières années les droits de consommation sur les alcools et spiritueux ont été majorés de près de 300 p. 100. Sans doute, au cours des discussions des différentes lois de finances, la lutte contre l'alcoolisme a été un des éléments déterminants dans les propositions tendant à cette majoration. Il en résulte actuellement une régression des ventes sur le marché intérieur et un plafonnement du marché extérieur qui est arrivé à un pourcentage très important puisqu'il atteint 70 p. 100. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que l'activité de cette profession risque très prochainement de connaître une importante régression, qui de toute façon aura une incidence sur les recettes de l'Etat, et donc s'il n'est pas temps de stabiliser au niveau actuel les droits existants sur l'alcool.

AFFAIRES ETRANGERES

Droits de l'Homme (condamnation d'Ukrainiens pour avoir constitué un groupe de surveillance de l'application des accords d'Helsinki).

40208. — 13 août 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une semaine à peine après les déclarations de **M. Brejnev** en France concernant les respects des droits de l'Homme, et alors que se déroule à Belgrade une conférence sur les mêmes droits de l'Homme et la détente, une fois de plus deux patriotes ukrainiens viennent d'être jugés à huis clos et lourdement condamnés : **Mykola Roudenko** et **Oleg Tykhy**. Les intéressés ont été condamnés à sept ans et dix de prison, plus cinq ans d'exil, pour avoir constitué un groupe de surveillance de l'application des accords d'Helsinki à Kiev. **Mykola Roudenko** et **Oleg Tykhy** viennent grossir les rangs des nombreux patriotes ukrainiens qui peuplent les prisons, les camps et les asiles psychiatriques. Le peuple français et tout spécialement le ministre des affaires étrangères, dont c'est expressément le mandat, se doit de ne pas oublier : **Valentin Moroz**, **Viatcheslav Tchornovil**, **S. Karavansky**, **D. Choumonk**, **Y. Choukhevich**, **I. Svitlychny** et tant d'autres. Les sentiments d'humanité et de justice qui sont la base de la Constitution française et dont les autorités ont la garde doivent appeler nécessairement une intervention du Gouvernement français auprès du

Gouvernement soviétique, afin que ces condamnations, profondément choquantes, soient annulées et que Mykola Roudenko et Oleg Tykhy soient rendus à la liberté, leur seule faute ayant été de croire qu'elle pouvait exister pleinement en régime communiste.

Droits de l'Homme (Chili).

40257. — 13 août 1977. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les « disparitions » de prisonniers après leur arrestation qui constituent l'un des principaux aspects des violations flagrantes des droits de l'Homme perpétrées au Chili depuis le coup d'Etat et l'installation au pouvoir du général Pinochet. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour que les principes définis dans la déclaration universelle des droits de l'Homme, réaffirmés par la Constitution française, soient enfin rétablis dans ce pays.

AGRICULTURE

*Calamités agricoles
(inondations de mai 1977 dans l'Ariège).*

40197. — 13 août 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les pertes considérables provoquées à l'agriculture ariégeoise par les inondations du mois de mai dernier et par les intempéries successives survenues depuis dans le département. Malgré l'ampleur des dégâts, beaucoup de communes n'ont pas encore été déclarées sinistrées, bien que les responsables professionnels aient élevé de vigoureuses protestations. De nombreux exploitants familiaux de ce département déjà durement touché par la crise économique se trouvent dans une situation particulièrement difficile à la suite de ces calamités naturelles. La situation de l'agriculture a été si gravement atteinte que le comité départemental d'expertise a demandé que tout le département soit déclaré sinistré. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° de classer l'ensemble du département de l'Ariège en zone sinistrée ; 2° de faciliter et de limiter au maximum les diverses démarches administratives, afin de permettre à tous les agriculteurs victimes des intempéries de bénéficier rapidement des indemnisations et des mesures légales auxquelles ils peuvent prétendre.

*Assurance vieillesse
(retraite à soixante ans pour les exploitants agricoles).*

40219. — 13 août 1977. — M. Richard rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels modifie l'article L. 332 du code de la sécurité sociale de telle sorte que les travailleurs manuels salariés qui justifient d'une longue durée d'assurance dans le régime général ou dans ce régime, et celui des salariés agricoles, et ont effectué un travail en continu, en semi-continu, à la chaîne, au travail au four ou exposés aux intempéries sur les chantiers, pendant une certaine durée et dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, bénéficient d'une pension calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge. Il est évident que les exploitants agricoles qui relèvent d'un autre régime d'assurance vieillesse ont exercé durant toute leur vie une activité aussi pénible que celles qui sont prévues dans les dispositions précitées. C'est pourquoi M. Richard demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi tendant à faire bénéficier les exploitants agricoles de dispositions analogues à celles faisant l'objet de la loi du 30 décembre 1975.

*Mutualité sociale agricole
(caisse des Bouches-du-Rhône : appel des cotisations).*

40256. — 13 août 1977. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre afin que certaines caisses de mutualités agricoles, entre autres celle des Bouches-du-Rhône, financièrement étranglées par la suppression des avances du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) cessent de réclamer, avec trois mois d'avance et jusqu'à 40 p. 100 d'augmentation, leurs cotisations sociales à des exploitants agricoles dont les exploitations ont été dernièrement frappées par le gel, la grêle et d'autres calamités. D'autre part, le département des Bouches-du-Rhône, comptant de nombreux agriculteurs qui ne perçoivent leurs recettes que courant juillet, août ou septembre, une grande partie d'entre eux vont être dans l'impossibilité de faire face à ce règlement.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants
(retraite anticipée : prisonniers de guerre évadés).*

40213. — 13 août 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pris pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permet aux anciens prisonniers de guerre évadés de bénéficier de la retraite anticipée à taux plein à l'âge de soixante ans s'ils peuvent justifier d'une captivité d'au moins six mois. Il apparaît que cette mesure restrictive pénalise particulièrement les anciens prisonniers de guerre qui se sont évadés avant ce délai alors qu'ils avaient manifesté une attitude précoce et résolue du refus de la servitude. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable d'étendre aux intéressés le droit à la retraite anticipée dont bénéficient actuellement les autres catégories d'anciens combattants et anciens prisonniers de guerre.

Carte du combattant (conditions d'attribution).

40218. — 13 août 1977. — M. de Poupiquet demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir réexaminer la situation d'une catégorie importante d'anciens combattants, exclus du bénéfice de la carte d'ancien combattant et des avantages qui s'y rattachent, car ne totalisant pas quatre-vingt-dix jours de combat. Il lui demande s'il ne pourrait pas soit revenir sur les conditions d'attribution de la carte pour les anciens combattants prisonniers, soit accorder une allocation de compensation aux anciens combattants n'ayant pas quatre-vingt-dix jours de combat, mais totalisant six mois ou plus de captivité. Beaucoup ont bien servi la patrie et, faits prisonniers, ils ont subi des internements pénibles et prolongés qui ont gravement perturbé leur santé et leur situation. Beaucoup de ces anciens prisonniers ont déjà disparu ou sont âgés. Il serait donc urgent de leur accorder cette allocation dès 1978. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'inscrire les crédits nécessaires au projet de budget 1978.

Déportés et internés (fourniture d'attestation).

40238. — 13 août 1977. — M. Mayoud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des déportés et internés et de leurs familles pour lesquels le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 n'a apporté aucune solution à leurs difficultés, étant donné que ce texte prévoit le maintien de l'obligation qui leur est faite de fournir des attestations qui sont en pratique introuvables à l'heure actuelle, ne serait-ce qu'à cause de la destruction périodique des archives des hôpitaux et de la sécurité sociale. Il lui expose le sentiment d'incompréhension et d'abandon dans lequel se trouvent les anciens internés et leurs familles qui, en plus de leurs souffrances passées, font aujourd'hui l'objet de tracasseries administratives, telles que des démarches de remboursement de « trop perçu » ; les revisions de taux et les suppressions de pension pour certaines infirmités, l'exigence de production de certificats médicaux de filiation pour des infirmités ayant ouvert droit à pension depuis des années. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre des mesures appropriées afin que les rescapés des bagnes nazis ressentent mieux le respect et la solidarité nationale qu'il convient de leur témoigner et que soient réunies les conditions nécessaires à leur dignité et à une vie décente.

COMMERCE EXTERIEUR

*Automobiles
(exportations vers le Canada : statistiques).*

40265. — 13 août 1977. — M. Bayard demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui faire connaître le nombre de voitures françaises exportées au Canada au cours des trois dernières années ainsi que les pourcentages par rapport à l'ensemble des exportations et par rapport à l'ensemble de la production. Il lui demande de lui indiquer s'il considère les chiffres ainsi indiqués comme satisfaisants. Dans le cas contraire, quelles sont à son avis les difficultés rencontrées par l'industrie automobile française pour obtenir une meilleure place sur le marché de ce pays. Enfin, et toujours dans ce cas, quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces difficultés.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (édification sur la « piazza » de bâtiments).

40206. — 13 août 1977. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le dépôt, par le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, d'une pétition aux fins d'obtenir un permis de construire pour l'édification, sur la « piazza », d'un bâtiment de 155 mètres carrés destiné à l'extension de la bibliothèque enfantine. Il rappelle à ce sujet que sur cette « piazza », déclarée dès l'origine zone non aedificandi, deux petits bâtiments en béton ont déjà été édifiés, sans permis de construire préalable, l'un d'eux servant de prétexte à la reconstitution de l'atelier Brancusi. Que par ailleurs, tant sur la « piazza » que sur le plateau Saint-Merry, des prises d'air ressemblant à d'énormes cheminées se dressent çà et là; qu'enfin, si les bruits qui courent sont exacts, une demi-douzaine de prises d'air nouvelles doivent dans un avenir proche être construites... Devant une telle situation, on est bien obligé de conclure que l'Etat — qui est le tuteur naturel du C. N. A. C. Georges-Pompidou — se permet de faire n'importe quoi au mépris des lois et des règlements dont par ailleurs il exige un strict respect de la part de n'importe quel particulier. Si l'on ajoute à cela que l'animation de la « piazza » est une cause de gêne considérable pour les riverains dont le repos et le sommeil sont troublés jusqu'à une heure avancée de la nuit et qui voient en outre leur quartier envahi par une faune souvent indésirable, on comprendra que nombreux sont les habitants qui considèrent que la mesure est comble et qu'il convient de mettre fin à une situation qui va se dégradant. Sur tous ces points une décision rapide et énergique s'impose.

Finances locales (communes rurales à vocation touristique).

40225. — 13 août 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement les difficultés financières, parfois insurmontables, rencontrées par les petites communes rurales de zone de montagne. Ces dernières se voient confrontées pour la satisfaction des besoins de leurs populations sédentaires et des populations d'accueil à des projets dont la réalisation atteint des sommes bien au-dessus de leurs moyens, sommes relativement plus importantes que dans d'autres communes en raison de l'étalement de ces communes en différents hameaux et de la nature des sols (adduction d'eau, assainissement, électrification, ordures ménagères). Par ailleurs, elles ne perçoivent au titre du V. R. T. S. qu'une somme correspondant au nombre des habitants sédentaires alors que leurs populations varient, c'est le cas dans les Cévennes, du double au triple quand ce n'est pas plus; c'est ainsi qu'une commune du canton de Lasalle voit le nombre de ses habitants augmenter de 250 à 2 500 dans les mois d'été. Dans ces conditions, les besoins à satisfaire sont ceux de la période estivale et ces communes n'ont pas l'aide de l'Etat nécessaire pour pouvoir y faire face. Certes, la réanimation de la vie montagnarde passe par toute une série d'activités économiques permanentes dont l'activité agricole, le tourisme ne pouvant constituer qu'un facteur d'appoint non négligeable néanmoins. Il lui demande quelles mesures il compte envisager pour permettre à ces communes, à vocation touristique, d'avoir les moyens nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Commémorations (troisième centenaire du traité de Nimègue et de la Franche-Comté française).

40241. — 13 août 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que dans une question, vieille déjà de plusieurs années, il avait attiré l'attention sur l'importance de la date de 1798 pour la Franche-Comté. C'est cette année-là en effet que sera célébré le tricentenaire du traité de Nimègue qui consacrait l'entrée de la province de façon définitive dans la communauté française. Certes, beaucoup de choses se sont racontées au sujet de la conquête, on a même dit que les Franch-Comtois se faisaient enterrer face contre terre tellement ils en étaient chagrins, ce qui reste d'ailleurs à démontrer. Mais un fait patent, irréfutable, est que l'entrée de la Franche-Comté dans la communauté française représentait un très vieux rêve des populations, une très vieille espérance, elle a permis l'épanouissement du peuple Comtois qui ne se serait pas produit autrement, ni dans les structures de l'Europe d'atours, ni dans celles que l'on peut imaginer. Il est donc convenable que le Gouvernement accorde à cet anniversaire un intérêt et un retentissement à la mesure de l'événement. Il lui demande donc quelles sont les manifestations et festivités diverses qui célébreront le troisième centenaire de la Franche-Comté française.

DEFENSE

Service national (services contre un appelé au Fort de Vincennes).

40198. — 13 août 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas du jeune soldat Amar Berchiche, incorporé au Fort de Vincennes. Ce dernier, de père algérien et de mère française a été récemment victime d'injures et de brutalités dont le caractère raciste ne fait pas de doute. A la suite de ces graves incidents, des plaintes déposées tant auprès du directeur de la justice militaire que du procureur de la République ont donné lieu à une enquête; mais avant même que celle-ci soit achevée, l'avocat d'Amar Berchiche a eu la surprise de lire dans la presse un communiqué de vos services annonçant que l'affaire était purement disciplinaire. Depuis, elle a été purement et simplement classée sans suite. Si des sanctions ont été prises, c'est contre la victime des actes racistes et contre deux autres soldats, mais les coupables n'ont nullement été inquiétés. Aussi, il lui demande de prendre des mesures immédiates afin que soit levée la sanction frappant Amar Berchiche, que ses deux agresseurs comparaissent devant la justice militaire, et que soient examinées soigneusement les conditions dans lesquelles des actes racistes de cette sorte ont pu être commis et couverts.

Gendarmerie (tarif pour les services de gendarmes sur la voie publique ou dans des enceintes privées).

40204. — 13 août 1977. — M. Soustelle signale à M. le ministre de la défense la vive émotion provoquée, parmi les associations qui occupent de sport automobile, par une instruction de la direction de la gendarmerie concernant le tarif pratiqué pour les services de gendarmes, que ce soit sur la voie publique ou dans les enceintes privées, au cours de manifestations sportives. En effet, cette directive se traduit par des augmentations massives de ce tarif, allant jusqu'à 12 fois les sommes demandées jusqu'à ce jour. De ce fait, les associations dont il s'agit se voient obligées d'annuler des compétitions prévues, ce qui nuit gravement au sport qu'elles s'efforcent de développer. Il lui demande s'il n'envisage pas de modérer les augmentations ainsi ordonnées.

EDUCATION

Enseignants (P. E. G. C. intégré comme professeur certifié).

40240. — 13 août 1977. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles un professeur de l'enseignement général de collège intégré dans le corps des professeurs certifiés ne peut conserver son poste dans son affectation alors qu'un instituteur spécialisé peut être intégré sur place comme professeur d'enseignement général de collège.

Diplômes (reconnaissance du C. A. P. d'aide maternelle).

40248. — 13 août 1977. — M. Clérambeaux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves ayant acquis un C. A. P. d'aide maternelle. Ces élèves, en s'orientant dans cette branche d'étude, aspirent à pouvoir exercer tout naturellement le métier de puéricultrice. Leur C. A. P. aide maternelle est effectué dans les écoles publiques pendant une durée de trois ans. Ils y apprennent à soigner des enfants et sont parfaitement capables d'avoir des responsabilités au sein de crèches, pouponnières, écoles maternelles, maternités, haltes-garderies. Un stage sérieux les y prépare sur le plan pratique. Or ces élèves ne peuvent pas exercer leurs compétences, pour la simple raison que le C. A. P. aide maternelle n'est pas reconnu par le ministre de la santé. Dès lors, les directeurs d'établissements d'enfants ne prétendent pas les employer, quand bien même ils auraient besoin de personnel. Il demande à M. le ministre s'il est normal d'inciter un certain nombre de jeunes filles à s'orienter vers une telle formation alors qu'il est certain qu'elles ne pourront trouver un emploi correspondant. Il lui demande aussi s'il ne serait pas possible de remédier à ce regrettable état de fait en déclarant, en collaboration avec le ministre de la santé, d'attribuer, aux élèves possédant le C. A. P. aide maternelle, un titre équivalent aux auxiliaires puéricultrices, ou tout au moins de reconnaître leur diplôme, de façon à ce qu'ils puissent exercer leur vocation.

Examens, concours et diplômes
(concours de recrutement à l'E. N. S. E. T.).

40272. — 13 août 1977. — M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation d'user de son autorité pour qu'un nouveau concours de recrutement à l'E. N. S. E. T. soit organisé au titre de 1977 en S. T. E. (sciences et techniques économiques), principalement en D2 pour que tous les postes prévus soient pourvus. En effet, la session du juin-juillet 1977 a abouti à ce que soient refusés de bons étudiants en sciences économiques. Parmi eux figurent des candidats recrutés en 1975 dans les sections préparatoires de lycée technique titulaires du baccalauréat C avec mention AB et B du D. E. U. G. de sciences économiques obtenu en 1977 dans de bonnes conditions. Parmi les recalés figurent également d'excellents normaux primaires sélectionnés en 1975 par leur recteur pour être détachés pour deux ans dans les classes de lycée technique préparatoires à l'E. N. S. E. T. De surcroît figurent parmi les recalés des élèves de classes préparatoires à l'E. N. S. E. T. ayant obtenu en 1976-1977 une moyenne générale de 15 sur 20. Enfin le *numerus clausus* — institué de façon à ce que tous les postes ne soient pas pourvus en 1975 et 1976 — maintenu en 1977 est en contradiction avec les déclarations gouvernementales sur les mesures spécifiques en faveur de la résorption du chômage des jeunes. Pour toutes ces raisons, M. Ralite demande à M. le ministre de faire en sorte que les dispositions soient prises, d'ores et déjà pour l'organisation dans la première quinzaine d'octobre 1977 d'un second concours afin de pourvoir tous les postes prévus en D2, D1 et D3.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

H. L. M. (normes Programme social de relogement : malfaçons).

40221. — 13 août 1977. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'une action menée par les locataires de l'immeuble Le Calendal, Z. U. P., 13100 Aix-en-Provence, a fait ressortir les mauvaises conditions d'habitat des locataires du P. R. L.; il apparaît que les logements du Calendal ont été construits avec de nombreuses malfaçons et dans un mauvais environnement (bruit de l'autoroute passant à dix mètres de certaines cages de ces immeubles); en réponse aux réclamations des locataires, la direction de l'office public d'H. L. M. leur a répondu: « ce groupe d'immeubles a été construit suivant les normes P. S. R., c'est-à-dire programme social de relogement. Il est certain dans ces conditions que l'on ne peut pas avoir des habitations d'excellente qualité eu égard à leur prix de revient et au montant des loyers ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour en finir avec ce programme dit social de relogement qui aboutit à la construction de taudis neufs pour les familles les plus pauvres.

H. L. M. (représentation des locataires aux conseils d'administration des offices).

40247. — 13 août 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'en vertu du décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 les locataires d'un office communal d'H. L. M. ne peuvent être délégués par le conseil municipal pour siéger au conseil d'administration de cet organisme. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, pour permettre une meilleure participation des intéressés à la gestion de leur cadre de vie, de modifier cette disposition en donnant aux locataires des offices d'H. L. M. la possibilité d'être directement représentés dans les conseils d'administration de ces offices.

TRANSPORTS

Cheminots

(paiement des prestations maladie par les gares S. N. C. F.)

40224. — 13 août 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) l'inquiétude des agents retraités S. N. C. F. devant le projet qui serait à l'étude concernant la suppression du paiement de leurs prestations maladie par les gares S. N. C. F. Après la fermeture de la paie des trimestres en gare, cette mesure porterait une nouvelle atteinte à leurs droits et constituerait un préjudice certain. C'est pourquoi il lui demande s'il est bien exact qu'une telle mesure serait envisagée et, dans ce cas, s'il n'entend pas la rapporter suivant les aspirations légitimes des cheminots retraités.

Aérodromes (liaison par rail avec l'aérodrome d'Orly).

40236. — 13 août 1977. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que les voyageurs incités par la publicité à se rendre aux aérogares d'Orly par le moyen d'Orly-Rail éprouvent une vive déception et de sérieux contretemps quand ils ont pris le train à la gare d'Orsay en utilisant leur « carte orange » ou une carte d'abonnement S. N. C. F. En effet, quand ils s'approprient à monter dans les autocars pour le trajet gare de Rungis—Aérodrome, ils se voient refuser l'accès à ces véhicules et exiger la somme de 12 francs pour ce court trajet, sous prétexte que les autocars en question appartiennent à une société privée. De ce fait, ils sont obligés soit de déboursier une somme manifestement disproportionnée avec le service rendu, soit de parcourir à pied avec leurs bagages une assez longue distance jusqu'à un arrêt des autobus de la R. A. T. P., qui d'ailleurs ne circulent qu'à de longs intervalles, soit enfin d'appeler un taxi. Ces pratiques apportent un démenti évident aux promesses de la publicité d'Orly-Rail et causent un grave préjudice aux voyageurs qui n'arivent pas à temps pour le départ de leur avion. Il lui demande donc: 1° si la ou les sociétés privées en cause ne devraient pas être assujetties à reconnaître la validité des cartes orange et des abonnements; 2° pourquoi l'arrêt des autobus R. A. T. P. n'est pas situé à la sortie de la gare de Rungis; 3° si la publicité d'Orly-Rail ne devrait pas être modifiée de façon à avertir les voyageurs des difficultés auxquelles ils sont exposés.

Marine marchande (veuves de marins : pension de réversion).

40260. — 13 août 1977. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour ramener à deux ans, comme pour d'autres régimes d'assurance vieillesse obligatoire, la durée de remariage fixée aujourd'hui à six ans pour ouvrir droit aux veuves des pensionnés de la marine ayant contracté un second mariage, au bénéfice d'une pension de réversion.

Cheminots (médaillon d'honneur des chemins de fer).

40261. — 13 août 1977. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les conditions d'attribution de la médaille d'or des chemins de fer créée par le décret n° 77-331 du 28 mars 1977. Ce dernier stipule à l'article 3 que cette médaille ne pourra être attribuée qu'aux agents « se trouvant en activité de service » à la publication dudit décret. Ainsi, au nom de la non-rétroactivité, tous les retraités qui ont connu les rigueurs et les servitudes du métier de cheminot en seront privés. Par contre, ce principe ne sera pas appliqué aux anciens ministres et secrétaires d'Etat aux transports qui, selon l'article 7, sont « titulaires de droit de cette distinction ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une stricte justice afin que l'attribution de cette médaille ne soit plus considérée par les cheminots comme une atteinte à l'honneur de leurs camarades retraités.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Emploi (Deux-Sèvres).

40226. — 13 août 1977. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la difficile situation de l'emploi dans les Deux-Sèvres. En effet, dans la ville de Niort, après la fermeture des Etablissements Marot entraînant le licenciement de cinquante-trois ouvriers, la S. N. P. (Société nouvelle de préparation) vient de fermer définitivement, soixante-six salariés perdant leur emploi. Cette dernière fermeture est d'autant regrettable qu'un cadre de l'entreprise était prêt à relancer la S. N. P. et qu'il n'a pu trouver les fonds nécessaires à une telle reprise (80 000 F) alors que des dizaines de milliards sont prêtés aux grands monopoles. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation de l'emploi cesse de se dégrader dans ce département.

Emploi (Mayenne).

40227. — 13 août 1977. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la grave détérioration de l'emploi dans le département de la Mayenne. En effet, on dénombrait, fin juin 1977, 2 893 chômeurs dans le département, auxquels s'ajoutent 1 520 chômeurs partiels; de plus, la

fin de l'année scolaire va encore venir grossir dans une importante proportion le nombre des sans-emploi. C'est dans cette situation que s'inscrit le dépôt de bilan de l'entreprise Gruau, prononcé le 20 juillet par le tribunal de commerce. Cette entreprise emploie 505 salariés sur lesquels, à la veille du départ en congés, plane la menace de licenciement. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'aucun licenciement n'intervienne dans cette entreprise pour que l'emploi ne se dégrade pas plus encore dans ce département.

*Electricité et Gaz de France
(salaire national de base et grille des salaires).*

40228. — 13 août 1977. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'importance que les agents électriciens et gaziers attachent au plein respect de l'article 9, paragraphe 5, du statut national du personnel des industries électriques et gazières, issu des articles 47 et 48 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 et du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national. L'article 9 stipule : § 1. Le salaire national de début de l'échelle 1, coefficient 100, est en principe fixé par le moyen d'accord direct entre le président directeur général d'E. D. F. et les représentants de la ou des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel ; § 5. En cas de divergences persistantes au sujet de la fixation du salaire national de début..., le ministre chargé de l'électricité et du gaz sera appelé à arbitrer le conflit né de ce désaccord. Il lui rappelle que par lettre du 4 juillet 1977, les directeurs généraux d'E. D. F. et de G. D. F. faisaient état auprès de lui de divergences persistantes entre leurs propositions et celles des organisations syndicales les plus représentatives : les fédérations C. G. T. et C. F. D. T. En conséquence de quoi, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du statut, ils demandaient son arbitrage. Cette demande n'a pas reçu de réponse. Les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres, informés de la situation, revendiquent énergiquement l'application de l'article 9 du statut national et la revalorisation du salaire national de base accompagnée d'un réexamen de l'ensemble des coefficients de la grille. Les mêmes agents considèrent que le retard apporté à l'arbitrage du désaccord pèse d'une façon intolérable sur leur revenu déjà bien grevé par la régression du pouvoir d'achat. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre une décision conforme aux intérêts des électriciens et gaziers et de respecter la loi du 8 avril 1946 et le statut qui en découle.

Industrie du ciment (fours à chaux du nord meusien).

40235. — 13 août 1977. — M. A. Beauguitte signale à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que la situation économique des fours à chaux du nord meusien est instable. Il lui demande quelles recherches sont effectuées pour dégager de nouveaux débouchés à une production actuellement trop limitée dans son utilisation. L'Etat ne pourrait-il, en particulier, préconiser l'emploi plus intensif de la chaux dans le domaine routier.

Commerçants et artisans (statut fiscal).

40237. — 13 août 1977. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu que serait réalisée à la date du 1^{er} janvier 1978 l'égalité des conditions d'imposition à l'impôt sur le revenu des commerçants et artisans avec les salariés. Afin de réaliser cette égalité fiscale, il lui demande que soient étudiées en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, des dispositions tendant à accorder le statut fiscal des salariés sur la fraction des revenus des commerçants et artisans représentant la rémunération de leur travail personnel. Il lui fait observer, à cet égard, que certains chefs d'entreprise, en transformant celle-ci en société, sans pour autant en perdre la propriété intégrale, s'allouent un salaire et bénéficient ainsi du statut fiscal des salariés. Il serait souhaitable que tous les chefs d'entreprise puissent bénéficier du même avantage. Sans doute existe-t-il une difficulté qui réside dans la détermination de la fraction du revenu qui représente la rémunération du travail personnel. Cette difficulté réside donc dans la fixation d'un plafond des revenus à concurrence duquel serait accordé le bénéfice du statut fiscal du salarié. Il paraîtrait objectif de fixer ce plafond au niveau de celui de la sécurité sociale. Ce plafond constitue une somme généralement considérée comme représentant le salaire d'un ouvrier qualifié et il est évident qu'un chef d'entreprise individuel assumant la responsabilité de la gestion et de l'exploitation de son entreprise et courant de surcroît les risques qui en sont les conséquences, devrait être considéré au moins comme un ouvrier qualifié. Ce critère étant en outre indexé sur l'évolution des salaires, n'est pas comme tel susceptible d'une remise en cause perpétuelle. Il s'agit enfin d'un

critère simple applicable à toutes les entreprises et supprimant ainsi toute discrimination entre elles. Il lui demande donc si ce projet a déjà fait l'objet d'une étude et quelle est la position du Gouvernement à ce sujet afin que l'adoption des suggestions qui précèdent puisse permettre la réalisation effective de l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978, égalité prévue par l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

*Artisans (exigence d'un brevet professionnel
ou d'un certificat d'aptitude pour l'exercice de la profession).*

40249. — 13 août 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat qu'au cours de la discussion de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat devant l'Assemblée nationale, deux amendements avaient été déposés afin que, pour les professions qui donnent lieu à l'attribution des titres d'artisan et de maître artisan, la première inscription au répertoire des métiers soit subordonnée à un niveau minimum de compétences techniques du postulant. Le Gouvernement s'était, à l'époque, opposé aux amendements en cause mais il avait indiqué que les auteurs avaient eu « raison de sensibiliser le Gouvernement à ce sujet et de lui demander d'agir » (disant : enfin on a pris conscience qu'il s'agissait d'un domaine suffisamment vaste pour être traité par une loi). Le ministre du commerce et de l'artisanat de l'époque avait précisé que « le Gouvernement s'engage à consulter au plus tôt le conseil économique et social sur ce point et à tenir compte de cet avis au besoin par le dépôt d'un projet de loi qui permettrait d'envisager le problème sous tous ses angles ». (*Journal officiel*, A. N., du 8 décembre 1973, p. 6781). En fait, à une question écrite relative à la création d'un brevet professionnel ou d'un certificat d'aptitude dont devraient être titulaires ceux qui souhaitent devenir artisans, il était répondu, un an et demi plus tard, par une fin de non recevoir (*Journal officiel*, A. N., du 19 juillet 1975). Il est cependant évident que seule une entreprise dirigée par des responsables compétents sur le plan technique et avertis des problèmes de gestion peuvent garantir : à la clientèle, la qualité des services ; aux salariés, la sécurité de l'emploi ; au pays, une base économique solide. Il lui demande de bien vouloir reprendre à son compte les promesses faites le 7 décembre 1973 devant l'Assemblée nationale afin que le problème en cause fasse l'objet d'une étude attentive et complète.

*Faillites (protection des exploitants agricoles
victimes de faillites de négociants expéditeurs).*

40262. — 13 août 1977. — M. Bastide expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat qu'à quelques mois de distance deux faillites de négociants expéditeurs dans la région rhodanienne du Gard, du Vaucluse et de la Drôme sont venues réduire à néant le revenu du travail de nombreux producteurs agricoles. Ce fut le krach d'une société des grands vins de Vacqueras dont le passif, très élevé, a frappé les adhérents des caves coopératives des environs de Bagnols-sur-Cèze pour plusieurs millions de francs. C'est, plus récemment, la cessation de paiement d'un négociant expéditeur en fruits et légumes de Cavaillon qui atteint durement les producteurs d'asperges et de cerises de Saint-Quentin-la-Poterie et de Tresques. Dans ces deux cas, les discrètes attitudes des banques laissent les producteurs sans informations et sans défense. A la veille du dépôt de bilan du négociant de Cavaillon, un producteur inquiet obtenait les renseignements les plus rassurants, transmis au Crédit agricole, à sa demande, par la banque commerciale de l'acheteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques malhonnêtes et pour protéger efficacement les producteurs agricoles.

*Electricité et gaz de France
(statut national du personnel : fixation des rémunérations).*

40269. — 13 août 1977. — M. Poperen attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'application du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Il résulte de l'article 9 dudit statut que le directeur général d'Electricité de France doit impérativement trouver un accord avec les organisations syndicales nationales les plus représentatives sur les rémunérations à fixer. On en déduit donc que ce n'est qu'en cas de désaccord persistant qu'intervient l'arbitrage du ministre compétent. Or, actuellement, le rôle du directeur général d'Electricité de France se borne à annoncer aux organisations syndicales les décisions gouvernementales prises en matière de rémunérations. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée la légalité et que soit en conséquence appliqué le statut national du personnel des industries électriques et gazières, notamment en son article 9.

Industrie électromécanique (Société Bordeaux-Sud).

40271. — 13 août 1977. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur les graves préoccupations du personnel de la Société Bordeaux-Sud. En effet, au moment de la cessation d'activité de Bordeaux-Sud, le personnel travaillait sur deux portiques commandés par Electricité de France pour les besoins de la construction de la centrale nucléaire Tricastin (région marseillaise). La finition et la livraison de cet important matériel de ponts roulants ont été stoppées par : la cessation de paiement des banques ; la liquidation des biens ; et le licenciement des 380 salariés. Or, ces jours-ci, le personnel vient d'apprendre que le Gouvernement et Electricité de France auraient l'intention de passer commande à un concurrent de Bordeaux-Sud pour la fabrication de ces deux portiques qui n'ont pu être livrés par Bordeaux-Sud. Cette décision conduirait à un nouveau gâchis et compromettrait la réouverture de Bordeaux-Sud. Aussi, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires à l'abandon de ce projet et à l'ouverture de négociations sérieuses avec les parties intéressées.

INTERIEUR

*Elections municipales
(enveloppes et bulletins de vote).*

40202. — 13 août 1977. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés auxquelles ont donné lieu les opérations de vote lors des dernières élections municipales. En effet, les enveloppes livrées par l'administration, de format 120×97 mm, n'étaient pas adaptées à la norme des bulletins de vote, 297×210 mm, imposée aux villes de plus de 30 000 habitants. Les électeurs étaient ainsi obligés de plier au moins trois fois ce bulletin pour le faire entrer dans l'enveloppe. Des personnes âgées avaient éprouvé des difficultés pour procéder à ce pliage. De même le dépliement des bulletins par les scrutateurs avait nécessité un travail supplémentaire de sorte que le dépouillement s'en était trouvé retardé. En outre, la manipulation des bulletins lors de ce dépliement n'était pas sans risque de déchirure, ce qui pouvait éventuellement poser des problèmes quant à leur validité. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun soit de remplacer les enveloppes usuelles par des enveloppes d'un format plus grand n'imposant au maximum que deux plisages des bulletins, soit d'adopter un modèle d'enveloppes qui permette l'utilisation de bulletins de vote d'un format normalisé, quel que soit le type d'élections (norme ISO).

*Police (fermeture nocturne
du bureau de police de Vigneux-sur-Seine).*

40220. — 13 août 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la décision d'une fermeture nocturne du bureau de police de Vigneux-sur-Seine. La garantie des libertés, la protection des biens et la sécurité des citoyens d'une ville de 27 000 habitants nécessitent que soient mis à la disposition de la police des moyens suffisants pour lui permettre de faire face aux responsabilités qui lui incombent. Une fermeture nocturne de ce service public porte atteinte à la qualité d'une prestation que la population est en droit d'attendre de cette administration. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour doter le commissariat de la circonscription de Montgeron des effectifs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

*Communes (personnels d'entretien de la voirie :
admission en catégorie B).*

40231. — 13 août 1977. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'admission en catégorie B dite « active » des personnels communaux d'entretien de la voirie. Il lui expose que ce problème avait été soumis à son prédécesseur en ce qui concerne la disparité de classement en matière de retraite entre les employés communaux, employés à la voirie et les fonctionnaires du ministère de l'équipement affectés à des travaux similaires. Par lettre du 18 mars 1977, le ministre de l'intérieur de l'époque reconnaissait : « que les tâches respectives des agents de l'équipement et ouvriers d'entretien de la voirie publique sont de même nature au regard des critères stipulés par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour le classement en catégorie B ;

que certains travaux, tel le sablage ou le déneigement, sont effectués par les uns et les autres de jour comme de nuit quelles que soient les intempéries ; que la mécanisation des tâches a profité davantage aux agents de l'équipement ; que le trafic automobile s'est considérablement développé, tant en raison de l'accroissement du parc automobile que du développement du tourisme (sports d'hiver par exemple), ce qui entraîne une charge supplémentaire de travail pour les agents communaux ». Il concluait cependant en disant que les études entreprises en liaison avec la direction du budget n'avaient pu aboutir, compte tenu de la position prise par cette direction, celle-ci invoquant la charge croissante que fait peser sur la population active l'entretien des personnels prématurément admis à la retraite en faisant une comparaison entre le secteur privé et le secteur public. Il est évidemment regrettable que le régime consenti à des ressortissants du secteur public (équipement) ne s'applique pas à leurs homologues des services communaux qui sont soumis à des règles de recrutement identiques et exercent les mêmes activités. Il lui demande de bien vouloir reprendre l'étude en cause en y associant les représentants des agents communaux concernés.

*Elections (listes électorales : électeur n'ayant pu participer
aux élections municipales).*

40239. — 13 août 1977. — M. Mayoud expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une personne inscrite depuis plusieurs années sur la liste électorale d'un arrondissement parisien et voulant à partir des élections municipales de 1977 voter dans une circonscription du Rhône qui a adressé à la mairie de sa commune une demande d'inscription parvenue le 31 décembre 1976, la lettre étant datée du 29 décembre 1976. Le maire de cette commune a adressé à M. N. S. E. E. un avis d'inscription sur sa liste électorale au vu duquel cette personne a été radiée de la liste de Paris. Par une lettre en date du 3 janvier 1977, le maire de cette commune a informé la direction régionale de M. N. S. E. E. à Lyon que cette inscription devait être considérée comme nulle et M. N. S. E. E. a répondu que cette annulation ne pouvait être acceptée que sur envoi d'un avis de radiation ; cet avis n'ayant pas été établi dans les conditions prévues aux articles R. 5 et R. 7 du code électoral, il ne fut donc pas exploité. En conséquence, se présentant à Paris, cette personne n'a pu voter nulle part à la suite des erreurs de cette commune. Depuis lors, cette personne a déposé une nouvelle demande d'inscription sur la liste électorale. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas nécessaire d'envisager des mesures permettant d'éviter à l'avenir de pareils erreurs ; 2° depuis cette nouvelle demande d'inscription, cette personne est-elle de droit inscrite sur les listes électorales ou le sera-t-elle seulement à compter de la prochaine révision annuelle.

*Enquêtes
(profession d'agent privé de recherches).*

40250. — 13 août 1977. — M. Incheuspé s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37301 publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale, n° 24), du 20 avril 1977 (p. 1932). Cette question datant maintenant de plus de trois mois, il lui demande de bien vouloir lui faire parvenir une réponse dans les meilleurs délais possibles. Il lui rappelle donc les termes de cette question par laquelle il attirait son attention sur la profession d'agent privé de recherches, régie par la loi n° 42-891 du 28 septembre 1942 et le décret n° 77-128 du 9 février 1977. Il apparaît, en effet, que ni la loi, ni le décret publié au *Journal officiel* du 12 février ne précisent l'objet de cette profession et son mode d'exercice. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui fournir une définition de la profession d'agent privé de recherches et notamment de lui faire connaître s'il s'agit de l'appellation légale d'activités plus connues du public sous la dénomination de détectives ou d'enquêteurs privés.

*Elections législatives (mesures pour garantir la sincérité des scrutins
dans les départements et territoires d'outre-mer).*

40258. — 13 août 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de rendre le prochain scrutin législatif incontestable dans l'ensemble des D. O. M. T. O. M. et particulièrement à la Réunion. Il apparaît nécessaire pour éviter des votes multiples et assurer un meilleur contrôle de l'identité des citoyens exerçant leur droit d'électeurs de supprimer le livret de famille comme titre d'identité, ce document ne comportant aucune photographie. Par ailleurs, en raison du nombre considérable d'analphabètes à la Réunion, il conviendrait de rétablir soit la pratique

du bulletin de vote de couleur soit d'autoriser les formations politiques à imprimer sur les bulletins des signes distinctifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces deux points et les mesures qu'il compte prendre pour garantir la sincérité des scrutins à venir.

Chèques (chèque-photo de sécurité : mesures en vue d'éviter les conséquences des vols, fraudes et falsifications).

40266. — 13 août 1977. — M. Daillet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que sa question écrite n° 37-583 du 28 avril 1977 avait un double objet. En effet, elle concernait, d'une part, le problème de la prolifération des chèques volés et falsifiés et le système de garantie par les chèques-photo de sécurité et, d'autre part, le problème plus général de la garantie de la carte nationale d'identité contre les risques de falsification. Il s'étonne donc que la réponse, publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1977 (p. 2990), ne soit relative qu'à la deuxième partie de sa question. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles M. le ministre de l'intérieur n'a pas cru devoir répondre complètement à sa question et lui demande de nouveau si un système de chèques-photo présentant toutes les garanties de sécurité et offert à la clientèle des banques pour un coût modique ne serait pas de nature à remédier très sensiblement à la prolifération inquiétante des chèques volés et falsifiés.

Radiodiffusion (demande de licence pour appareils radio-électriques présentée par l'union départementale des syndicats C. G. T. de la Haute-Vienne).

40273. — 13 août 1977. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants : le 20 octobre 1976, l'union départementale des syndicats C. G. T. de la Haute-Vienne déposait une demande de licence pour appareils radio-électriques à l'agence commerciale des télécommunications de Limoges ; le 11 mars 1977, l'organisation syndicale était informée qu'une suite favorable ne pouvait être donnée à ce projet ; le 14 mars 1977, l'union départementale C. G. T. posait les questions suivantes à l'agence des télécommunications : 1° quel est le département ministériel qui oppose une fin de non recevoir ; 2° quels sont les motifs qui justifient une telle réponse. Le 18 juillet, par lettre, la direction des télécommunications de la région Limousin ne répondait pas aux questions posées. Dans ces conditions, il vous demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé un tel rejet. Si votre ministère, qui en est à l'origine selon le point 224 des conditions d'exploitation d'un réseau radio-électrique privé, ne revenait sur sa décision, nous serions en présence d'une discrimination intolérable et d'une atteinte à la liberté de fonctionnement dont serait victime l'organisation syndicale la plus représentative du département de la Haute-Vienne. De telles autorisations sont, en effet, accordées sans difficulté à toutes les personnes ou associations qui en font la demande.

JEUNESSE ET SPORTS

Centres de vacances et de loisirs (formation des moniteurs).

40209. — 13 août 1977. — M. Huchon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les conditions d'encadrement des centres de vacances. Il faut en convenir, la fonction de moniteur ne s'improvise pas ; le rôle éducatif que confère cette présence auprès des jeunes nécessite des compétences qui ne pourront s'acquérir qu'à travers des stages théoriques et pratiques. Il s'étonne donc des conditions dans lesquelles cette formation est faite. En effet, ces stages sont à la charge des futurs moniteurs et c'est une lourde charge pour le budget d'un jeune de dix-huit ans. Par ailleurs, l'indemnité qui est versée à ces jeunes mériterait certainement d'être revalorisée. De plus, une prise en charge d'un certain quota par l'Etat réduirait la participation demandée aux familles. Aussi, M. Huchon considère que la période des vacances scolaires peut constituer un volet original de l'éducation des jeunes pour autant que les structures d'accueil en aient les moyens. A cette fin, il lui demande ce qu'il lui serait possible de faire.

JUSTICE

Justice (conciliateurs).

40229. — 13 août 1977. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la justice si, dans les départements où est tentée l'expérience des conciliateurs, il a été possible de trouver des volontaires pour assurer tous les postes à pourvoir.

Sociétés commerciales (mineur non émancipé administrateur de société anonyme).

40253. — 13 août 1977. — M. Valbrun demande à M. le ministre de la justice sous quelles conditions un mineur non émancipé, âgé de moins de dix-huit ans, peut être nommé administrateur d'une société anonyme.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (Calvados : demandes d'installation en instance).

40199. — 13 août 1977. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le nombre considérable de demandes d'installations téléphoniques dans notre région qui restent en instance de réalisation. Le motif invoqué par la direction départementale des télécommunications précise que la réalisation de ces installations se heurte au manque de paires disponibles dans le réseau de câbles de distribution et ne pourra être satisfaite qu'après achèvement des travaux d'extension, liés à une opération groupée prévue dans ces secteurs au cours de l'année prochaine. C'est par centaines que de telles réponses sont adressées à tous ceux qui souhaitent avoir le téléphone. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la construction d'une usine supplémentaire de construction de câbles de distribution et lui propose de l'implanter dans la région de Bayeux. Il lui demande si d'autres mesures pourraient être envisagées afin de satisfaire plus rapidement ces demandes.

Postes et télécommunications (présentation à domicile des mandats d'allocations familiales et de retraites).

40270. — 13 août 1977. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les inconvénients que présenterait la suppression de la présentation à domicile des mandats d'allocations familiales et de retraites. Si la mise en pratique de la lettre chèque répond à un souci d'économie, elle entraîne également des difficultés pour les usagers qui ne peuvent se déplacer que difficilement ou qui ne peuvent plus se déplacer, notamment les personnes âgées, les mères de famille et les infirmes. Par ailleurs, la standardisation et la mécanisation systématiques de ces modes de paiement semblent suivre la dégradation du service public et préparer ainsi l'éventuel remplacement de ce service par des services privés qui travailleraient au détriment de l'intérêt des usagers. En conséquence, il lui demande d'indiquer quelles mesures il entend prendre pour éviter ces inconvénients et donner les garanties nécessaires aux fonctionnaires et aux usagers.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Hôpitaux (transport des urgences vers les hôpitaux).

40201. — 13 août 1977. — M. Daillet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les malades ou accidentés, leurs familles et leurs médecins, s'étonnent parfois de l'inadéquation des moyens de transport vers un C. H. U. qui leur sont opposés sans que l'urgence de l'hospitalisation justifie, en de nombreux cas, l'usage de véhicules lourds, voire d'hélicoptères ou d'avions dont la mise à disposition est beaucoup plus coûteuse et pas toujours efficace. Il lui demande quels critères sont appliqués pour le choix de ces moyens, choix qui, s'il en croit certaines informations, serait arbitrairement décidé sans considération de l'avis du médecin réanimateur ou du chirurgien qui se trouvent à l'origine de la demande téléphonique d'hospitalisation, certains C. H. U. aiguillant systématiquement le demandeur vers le S. A. M. U., lequel envoie d'autorité un véhicule terrestre ou un hélicoptère alors même que, sur place, une ambulance privée ou publique pourrait assurer immédiatement le transport dans les meilleurs conditions de rapidité, de sécurité, de confort et de coût. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rappeler aux établissements hospitaliers que, dans le souci d'une saine gestion de leurs crédits, autant que dans l'intérêt sanitaire et financier des patients, les transports aériens doivent demeurer tout à fait exceptionnels.

Stupéfiants (déclaration à Europe 1 de Mme Pelletier chargée de la lutte anti-drogue).

40211. — 13 août 1977. — M. Longuequeue attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'interview de Mme Pelletier, chargée de la lutte anti-drogue, interview diffusée le 4 août dernier par le poste de radiodiffusion Europe 1 dans ses émissions d'informations de 8 heures et de 13 heures.

Au cours de cette interview, Mme Pelletier a déclaré notamment qu'une piqûre d'héroïne par semaine « tant que c'est comme ça » n'est moins grave que plusieurs fois par jour. Il lui demanda de bien vouloir lui faire connaître si elle considère qu'une telle déclaration va dans le sens de la lutte anti-drogue, une piqûre d'héroïne par semaine, compte tenu des propriétés de ce produit, ne restant pas longtemps « comme ça » mais aboutissant rapidement dans la quasi-totalité des cas à l'augmentation des doses utilisés ainsi qu'à celle du nombre des piqûres.

Assurance vieillesse (veuve d'artisan ayant succédé à son mari à la tête de l'entreprise).

40214. — 13 août 1977. — M. Fanton expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas de la veuve d'un artisan qui, au décès de son époux, a succédé à celui-ci à la tête de l'entreprise familiale pendant cinq ans, dans le but de pouvoir bénéficier d'une retraite de vieillesse calculée en raison des versements effectués tant par son mari que par elle-même, les périodes d'exercice des deux conjoints s'ajoutant les unes aux autres. Cette personne, qui a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, peut toutefois de ce fait percevoir dès à présent la pension de reversion de son mari. Si elle fait valoir ses droits à ce titre, la pension qu'elle percevra à l'âge de soixante-cinq ans sera composée de ladite pension de reversion augmentée de la retraite constituée à titre personnel pendant ses cinq années d'activité. Le total de ces deux prestations sera alors inférieur de plus de 4 000 francs par an aux deux retraites constituées par les conjoints et auxquelles elle pourra prétendre si elle attend l'âge de soixante-cinq ans pour en demander la liquidation. Le fait de solliciter la pension de reversion avant soixante-cinq ans apparaît comme particulièrement préjudiciable puisque, à l'âge normal de la retraite, l'intéressée ne pourra pas disposer d'une pension prenant en compte les versements effectués successivement par son mari et par elle-même. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas équitable et logique que, dans la situation qu'il lui a exposée, et qui ne doit pas être un cas isolé, le fait pour le conjoint survivant de percevoir une pension de reversion avant l'âge de soixante-cinq ans ne lui supprime pas la possibilité, lorsque ce dernier âge est atteint, de prétendre à l'intégralité des retraites constituées par les deux époux. Il souhaite qu'un aménagement aux règles actuelles de détermination de la retraite de la veuve ayant eu une activité artisanale au décès de son conjoint soit envisagé dans ce sens.

Associations (cotisations sociales du personnel d'associations poursuivant des buts sociaux).

40216. — 13 août 1977. — M. Goulet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaissent de nombreuses associations poursuivant un but essentiellement social, difficultés qui sont dues en particulier au poids des charges sociales qu'elles ont à supporter. Il lui fait observer que, s'agissant de l'emploi des jeunes, les pouvoirs publics ont pris la décision de prendre en charge exceptionnellement les cotisations sociales des jeunes travailleurs dont le recrutement aura été réalisé par les entreprises jusqu'au 31 décembre 1977. Pour ces emplois, l'Etat assumera jusqu'au 31 juin 1978 la charge de la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Les pouvoirs publics ont manifesté au cours des dernières années tout l'intérêt qu'ils portaient à la vie associative surtout lorsqu'il s'agit d'associations menant une action sociale. Afin d'aider celles-ci, il lui demande si elle n'estime pas possible d'envisager une prise en charge partielle des cotisations sociales du personnel des associations en cause. Il lui fait observer qu'il s'agit souvent d'un personnel travaillant à temps partiel qui est d'ailleurs souvent couvert au point de vue social soit du fait des parents pour les jeunes gens employés par ces associations et qui ont moins de vingt et un ans, soit par la sécurité sociale étudiante pour les plus âgés d'entre eux.

Protection maternelle et infantile (rémunération des médecins fonctionnaires et vacataires).

40222. — 13 août 1977. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des médecins de protection maternelle et infantile. Celle-ci est la suivante : il existe moins de 300 fonctionnaires départementaux à temps plein, dont le salaire de début, en tant que spécialistes qualifiés (onze années d'études après le baccalauréat), est inférieur à 4 600 francs par mois, et d'autre part un nombre imprécis de plusieurs milliers de vacataires, dont certains exercent en P. M. I. à temps complet. Le taux horaire des vacations, non indexé, varie de 21 à 39 francs, selon le lieu d'exercice et la qualification du

médecin. Ce taux est inchangé depuis le 1^{er} janvier 1976 et a subi un retard de 89 p. 100 en treize ans par rapport aux rémunérations de la fonction publique. Ces médecins vacataires ont un minimum de garanties sociales, aucune sécurité d'emploi, pas de congés payés. Depuis plus de dix ans, le syndicat demande aux pouvoirs publics la discussion d'un contrat ou d'un statut pour l'ensemble des médecins de P. M. I. qui exercent à temps plein mais ne souhaitent pas opter pour le fonctionariat. Alors que peu à peu la plupart des catégories de médecins ont obtenu de telles garanties (statut des médecins hospitaliers, des attachés des hôpitaux par exemple) et que des promesses leur ont été faites concernant l'octroi de certaines garanties, ils se retrouvent exclus du bénéfice du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 par une circulaire du ministère de l'économie et des finances du 29 juillet 1976, en annexe de la circulaire n° 2550 du 19 janvier 1977. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire droit aux légitimes demandes des médecins de P. M. I. concernant : le bénéfice du décret, complété de garanties spécifiques, la réévaluation et l'indexation du taux des vacations et la révision de la grille judiciaire des médecins fonctionnaires à temps complet.

Sécurité sociale minière (revendications des personnels).

40242. — 13 août 1977. — M. Delelis attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les légitimes revendications des personnels de la sécurité sociale minière. Compte tenu de la mission qui incombe à ces personnels, il lui demande de bien vouloir préciser si elle n'envisage pas de procéder très rapidement à un nouvel examen de leurs classifications et de leurs rémunérations, notamment pour les personnels paramédicaux, de manière à trouver une certaine parité avec des secteurs identiques.

Vieillesse (hospitalisation des personnes âgées).

40243. — 13 août 1977. — M. Delelis attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par l'hospitalisation des personnes âgées. Dans la plupart des cas, les établissements qui sont appelés à recevoir ces personnes sont vétustes et le personnel est déficitaire. En un mot, ils ne répondent plus aux besoins. S'agissant bien souvent de personnes grabataires, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'envisage pas, dans un avenir proche, de mettre au point une véritable politique du quatrième âge qui permettrait notamment l'hospitalisation des intéressés dans des conditions dignes de notre temps.

Aveugles (chien-guide dressé).

40245. — 13 août 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'amélioration considérable que représente pour un aveugle le fait de pouvoir disposer d'un chien-guide dressé. Or, le coût de dressage, puis celui de l'entretien sont tels qu'actuellement très peu de handicapés de la vue peuvent disposer d'un tel compagnon. Il lui demande donc : 1° si une aide financière ne peut pas être attribuée aux écoles de dressage à but non lucratif ; 2° si elle n'estime pas que le chien-guide ne devrait pas être inscrit à la nomenclature des actes remboursés par la sécurité sociale, par assimilation aux prothèses dont bénéficient d'autres catégories de handicapés.

Départements d'outre-mer (prestations familiales).

40246. — 13 août 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulière des départements d'outre-mer quant aux prestations familiales. Il lui demande si le Gouvernement, conformément à ses déclarations concernant la départementalisation économique de l'outre-mer envisage l'harmonisation de ces prestations et des conditions de leur service.

Handicapés (bénéfice de l'allocation compensatrice de l'aide sociale aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés).

40255. — 13 août 1977. — M. Fontaine attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui ne peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice de l'aide sociale remplaçant la majoration pour tierce personne, le décret devant en fixer les modalités de calcul n'ayant pas encore été pris. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

TRAVAIL

Femmes

(femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi).

40205. — 13 août 1977. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes chefs de famille, mères célibataires, veuves, divorcées, séparées ou abandonnées qui, alors qu'elles doivent assurer seules la responsabilité des enfants, du foyer et la source de leurs revenus, éprouvent de nombreuses difficultés à s'insérer dans la vie professionnelle du fait de leur manque de formation et de l'absence pour ces femmes de possibilités immédiates de formation et de recyclage. Il lui expose que le décret du 5 juin 1975 concernant les jeunes « premiers demandeurs d'emploi » fait mention des jeunes reconnus comme soutien de famille, et qui, à ce titre, bénéficient de l'allocation d'aide publique dans leur inscription. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'adopter des dispositions afin que ces femmes, qui ont souvent des responsabilités et des charges écrasantes, puissent être prises en charge au titre des allocations de chômage lorsqu'elles sont à la recherche d'un premier emploi.

Travailleurs immigrés

(primes de première installation versées par l'O. N. I.).

40215. — 13 août 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail que par sa question écrite n° 31180, il lui demandait de lui indiquer le nombre de primes d'installation versées jusqu'à ce jour par l'O. N. I., ceci en application de la décision du conseil des ministres du 21 mai 1975. En réponse à sa question écrite (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 23 octobre 1976), il était dit que les premières primes seraient effectivement versées dans le courant du mois de septembre 1976 et qu'il était donc impossible de fournir une indication quelconque sur l'application de cette mesure. Il lui renouvelle les termes de sa question en souhaitant obtenir rapidement les indications demandées à ce sujet.

Sécurité sociale (convention entre la caisse primaire d'assurance maladie et les pharmaciens du Gard).

40223. — 13 août 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des assurés sociaux exonérés du ticket modérateur dépendant de la mutualité sociale agricole qui ne peuvent bénéficier dans le département du Gard de la mesure qui résulte d'une convention passée entre la caisse primaire d'assurance maladie de ce département et les représentants des pharmaciens du Gard. Au titre de cette convention, les assujettis du régime général sont dispensés de toute avance de frais pour les prestations pharmaceutiques faites au titre de l'assurance maladie. Il semble que cet avantage soit refusé aux assurés dépendant de la mutualité sociale agricole, ce qui constitue une discrimination très regrettable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cet avantage puisse être étendu à tous les assurés sociaux.

Apprentissage (apprentis sous contrat dans la restauration).

40254. — 13 août 1977. — M. Valbrun demande à M. le ministre du travail : 1° si les apprentis sous contrat (nourris (un repas) ou non nourris) travaillant dans la restauration peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de nourriture prévue par l'article 7 de l'arrêté du 22 février 1946 eu égard au fait que le contrat d'apprentissage doit être considéré comme un contrat de type particulier ; 2° dans l'affirmative, suivant quelles modalités celle-ci doit être calculée à la date du 1^{er} juillet 1977, par exemple dans le cas d'un apprenti ne bénéficiant que d'un seul repas âgé de moins de dix-huit ans et dont le contrat débute le 1^{er} juin 1976 ; 3° dans la même hypothèse, sur quelle base doivent être calculées les cotisations ouvrières de sécurité sociale.

Presse et publications (conflit du Parisien libéré).

40267. — 13 août 1977. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre du travail que le conflit du *Parisien libéré* fait peser de graves menaces non seulement sur la survie et le développement de la presse parisienne, mais également sur l'ensemble de la presse française. Il s'étonne que les espoirs de solution qu'avait suscités l'annonce, dès le 11 juillet, de la signature d'un accord entre la direction du *Parisien libéré* et le syndicat du livre C. G. T. semblent, aujourd'hui, déçus des deux côtés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement dans cette affaire qui n'a que trop duré.

UNIVERSITES

Antilles (réalisation de structures de formation universitaire et hospitalière).

40259. — 13 août 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la non-réalisation aux Antilles des structures de formation universitaire et hospitalière en dépit de plusieurs déclarations officielles et de la publication de deux arrêtés, le 31 mai 1975 et le 1^{er} juillet 1975. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier ces retards et permettre aux étudiants antillais de suivre, sur place s'ils le souhaitent, la formation universitaire ou hospitalière correspondant à leurs vœux.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Télévision (frais de modification des antennes et de remplacement des récepteurs en cas de mauvaise réception des émissions due à des constructions immobilières).

29225. — 22 mai 1976. — M. Jans attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que bon nombre de constructions immobilières édifiées en zone urbaine, notamment, nuisent à la bonne réception des émissions de télévision dans leur voisinage. Ainsi l'immeuble de bureaux Courcelleur II, édifié par l'U. F. F. I., à Levallois-Perret, produit un écran nuisant à la réception des émissions en provenance de l'émetteur de Paris-Tour Eiffel pour certaines habitations situées à 300 mètres en-deçà de cet immeuble. L'enquête effectuée par Télédiffusion de France l'a d'ailleurs confirmé et seul l'émetteur de Paris-Nord-Sannois peut permettre aux usagers de recevoir les émissions avec une qualité suffisante. Mais, pour cela, une modification des antennes existantes est nécessaire et les possesseurs d'anciens récepteurs, non équipés pour recevoir les émissions en U. H. F. (fréquence de Paris-Nord-Sannois), seront privés de télévision. Aussi il lui demande qui doit supporter les frais afférents à la modification des antennes et au remplacement des récepteurs anciens puisque aucun décret n'est venu stipuler les conditions d'application de l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.

Réponse. — L'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, dont la rédaction a été modifiée par l'article 72 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme précise : « Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à l'usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle de l'établissement public de diffusion, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du code civil. « Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle de l'établissement public de diffusion, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, l'établissement public de diffusion peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir l'exécution des obligations susvisées. » Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, le permis de construire de l'immeuble perturbateur a été délivré le 8 mars 1974, soit antérieurement au 10 août 1974. Il appartient donc au tribunal de juger de l'application de l'article 1384 du code civil et de déterminer l'étendue de la responsabilité du constructeur ou du propriétaire de l'édifice. Pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré après le 10 août 1974, la loi ne prévoit explicitement aucune participation de l'usager aux mesures propres à remédier à la gêne provoquée par les constructions incriminées.

ECONOMIES ET FINANCES

Fuel domestique

(harmonisation des charges de chauffage supportées par les Français).

28157. — 21 avril 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème du prix du fuel domestique, produit dont le coût tient une place croissante dans les budgets familiaux. Dans le contexte nouveau créé par le renchérissement des prix qui ont plus que doublé depuis moins de trois ans, la question du taux de T. V. A. et celle de la division du territoire en différentes zones de prix revêtent une importance croissante. Les départements dans lesquels la saison de chauffe doit être la plus longue subissent le plus durement cette situation et il paraîtrait inadmissible que les pouvoirs publics se désintéressent des problèmes posés avec tant d'acuité en particulier aux nombreuses familles dont les conditions sont les plus modestes. Il y aurait lieu de ramener à un montant comparable les charges de chauffage supportées par l'ensemble des Français et la suppression de diverses zones de livraison comme la réduction du taux de T. V. A. seraient deux moyens de parvenir à ce résultat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine pour supprimer des iniquités de plus en plus insupportables.

Fuel domestique (harmonisation des charges de chauffage supportées par les Français).

28159. — 21 avril 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème du prix du fuel domestique, produit dont le coût tient une place croissante dans les budgets familiaux. Dans le contexte nouveau créé par le renchérissement des prix qui ont plus que doublé depuis moins de trois ans, la question du taux de T. V. A. et celle de la division du territoire en différentes zones de prix revêtent une importance croissante. Les départements dans lesquels la saison de chauffe doit être la plus longue subissent le plus durement cette situation et paraîtrait inadmissible que les pouvoirs publics se désintéressent des problèmes posés avec tant d'acuité en particulier aux nombreuses familles dont les conditions sont les plus modestes. Il y aurait lieu de ramener à un montant comparable les charges de chauffage supportées par l'ensemble des Français et la suppression des diverses zones de livraisons comme la réduction du taux de T.V.A. seraient deux moyens de parvenir à ce résultat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine pour supprimer des iniquités de plus en plus insupportables.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des difficultés éprouvées par certaines catégories sociales en raison de l'importance des dépenses de chauffage domestique dans leur budget et le prix du fuel domestique, dont il doit fixer le niveau, retient en permanence son attention. Ce niveau a certes fortement augmenté depuis 1973, mais moins que celui du pétrole brut dont il est tiré, et moins que dans la plupart des pays voisins. Quant à ramener à un niveau comparable les charges de chauffage supportées par l'ensemble des Français, l'extrême diversité climatique de notre pays rend un tel objectif impossible; la suppression suggérée des douze zones de prix n'y contribuerait que très peu. La carte des prix ne fait que refléter les différences de coût de transport à partir des centres d'approvisionnement. La politique de dépôts pétroliers menée par les pouvoirs publics permet de limiter la différence de prix entre les zones extrêmes et la zone centrale à 2,3 francs par hectolitre, soit à seulement 3 p. 100. Une suppression totale de ces différences de prix ne contribuerait donc que faiblement à réduire les différences de charges de chauffage entre les différentes régions. D'autre part, il ne paraît pas possible d'adopter des mesures visant à réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée afférent au fuel domestique servant au chauffage des particuliers. En effet, le caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de prendre en considération la qualité des requérants ou leur situation particulière, aussi dignes d'intérêt soient-elles. De plus, toute initiative qui viserait à donner satisfaction à une catégorie d'utilisateurs compliquerait la technique de l'impôt, aggraverait d'autant les obligations des redevables et entraînerait une remise en cause de l'échelonnement des taux de la taxe. Elle se traduirait en outre par des demandes analogues au profit d'autres utilisateurs, auxquelles il serait difficile d'opposer un refus. Enfin, le Gouvernement a été récemment conduit par la situation économique à établir des priorités qui lui interdisent, par ailleurs, d'avaliser toute nouvelle mesure génératrice de pertes de recettes importantes. D'une manière générale, le Gouvernement estime que la mise en œuvre d'une politique d'aide aux personnes socialement dignes d'intérêt relève de moyens autres que la fiscalité indirecte qui se révèle, à cet égard, juridiquement et techniquement mal adaptée.

Etablissements pour handicapés

(réduction du taux de la T. V. A. appliqué au prix de journée).

30119. — 23 juin 1976. — M. Tourné attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le prix élevé des pensions dans les maisons de retraite et les foyers pour handicapés. Le tarif journalier de pension dans ces établissements spécialisés se situe actuellement à 79,10 F (y compris la taxe à la valeur ajoutée dans les maisons de retraite et les foyers pour handicapés, compte tenu de leurs faibles ressources. Alors que dans les hôtels de « catégorie exceptionnelle » le taux de la taxe à la valeur ajoutée a été réduit à 7 p. 100, les établissements ci-dessus se voient toujours appliquer le taux de 17,6 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation intolérable.

Réponse. — Les maisons de retraite et les foyers pour handicapés sont très souvent exonérés de la taxe à la valeur ajoutée. En effet, d'une part, les exploitants de nombre de ces établissements peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 7-1 (2°) de la loi de finances pour 1976 qui exonèrent de la taxe les opérations réalisées par les organismes sans but lucratif à caractère social ou philanthropique lorsque les prix qu'ils pratiquent sont homologués ou se révèlent inférieurs à ceux appliqués dans le secteur commercial pour des opérations comparables. D'autre part, les maisons de retraite ou les foyers pour handicapés, exploités par des associations constituées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire suppléant l'équipement sanitaire du pays, peuvent également bénéficier de l'exonération de la taxe prévue par l'article 261-7 (2°) du code général des impôts. Le problème du taux d'imposition ne se pose donc, en fait, que pour les seuls établissements du secteur commercial qui supportent la taxe à la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100. Certes la fourniture de logement dans les hôtels de tourisme est soumise au taux réduit de la taxe, mais cette mesure, de caractère incitatif, répond à la nécessité d'améliorer le parc hôtelier français, et il convient de souligner que l'application de ce taux demeure exceptionnelle dans le secteur des services. Les préoccupations des exploitants des maisons de retraite et des foyers pour handicapés du secteur commercial ne sont cependant pas méconnues. Mais il n'a pas été possible d'étendre à leur profit le bénéfice du taux réduit, compte tenu des efforts déjà consentis par le Gouvernement dans le cadre des mesures prises contre l'inflation et, notamment, de l'abaissement du taux normal de la taxe à la valeur ajoutée au niveau du taux intermédiaire de 17,6 p. 100, qui entraîne, à lui seul, une perte de recettes budgétaires supérieure à 8 milliards de francs. Par ailleurs, il est fait observer à l'honorable parlementaire que le prix de journée de 79,10 francs, T. V. A. comprise, par lui cité devait être celui fixé par arrêté préfectoral pour un établissement donné; il se situait effectivement dans la moyenne des prix alors pratiqués par ce type d'établissements.

Successions (partage entre les héritiers de l'imposition afférente à un héritage indivis).

31341. — 28 août 1976. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) la faculté qu'ont les percepteurs de réclamer à un seul des cohéritiers la totalité de l'imposition afférente à un héritage encore indivis. Il est indiqué que ces fonctionnaires ne peuvent être contraints de diviser les poursuites. Ce comportement n'est pas sans causer de graves désagréments à l'héritier choisi discrétionnairement, alors qu'il n'a pas encore l'usage de la part lui revenant et qu'il ne tire aucune ressource des biens composant la succession. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il n'envisage pas de revoir ce système, afin d'y rétablir plus de justice et d'équité.

Réponse. — L'article 1709 du code général des impôts dispose que les cohéritiers sont solidaires pour le paiement des droits de succession. En application de cette règle, les receveurs des impôts sont donc fondés à poursuivre le recouvrement de la totalité des droits dus sur une succession à l'encontre d'un seul des héritiers, celui-ci pouvant alors se retourner contre ses cohéritiers pour la part leur incombant. En fait, les receveurs des impôts n'utilisent cette possibilité légale que s'il ne leur a pas été possible d'obtenir le règlement des droits dans un délai raisonnable ou si la créance du Trésor se trouve en péril. Il n'est donc pas possible d'abandonner cette règle.

Pêcheurs (mesures fiscales d'incitation aux réinvestissements).

32268. — 9 octobre 1976. — M. Darinot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés actuelles du renouvellement de la flottille de pêche artisanale. Il propose

qu'un aménagement fiscal permette aux patrons artisans, imposables au bénéfice réel, de constituer une provision pour réinvestissement. Cette provision pourrait être de 10 p. 100 de la valeur de construction des navires. Elle serait constituée à l'issue des annuités normales des amortissements et pendant cinq ans. Faute de construction d'un navire dans ce délai, la provision serait réintégrée et soumise à l'impôt. Il demande si cette mesure, d'intérêt primordial, peut être envisagée dans les meilleurs délais.

Réponse. — La constitution d'une provision pour investissements suivant les modalités prévues dans la question revêtirait le caractère d'un supplément d'amortissement dont la seule justification serait d'accroître la capacité d'autofinancement des entreprises concernées. Or, le maintien des capacités d'autofinancement des entreprises doit, d'une manière générale, être considéré comme assuré par le mécanisme actuel de l'amortissement dégressif : l'effet multiplicateur inhérent à ce mécanisme permet de reconstituer, en franchise d'impôt, le potentiel productif pour un montant égal au produit du capital initialement investi par le coefficient à retenir pour le calcul de l'annuité dégressive correspondante. En ce qui concerne plus particulièrement la pêche maritime, cette forme d'aide à l'investissement est spécialement accentuée puisque l'amortissement dégressif s'applique non seulement aux navires neufs mais aussi à ceux acquis d'occasion, et que ces biens peuvent être amortis sur une durée de six ans. Au surplus, l'article 59 de la loi de finances pour 1977 a prévu sous certaines conditions que, pour les biens acquis ou fabriqués par les entreprises en 1977, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont majorés d'un demi-point. Ces dispositions paraissent de nature à apaiser les inquiétudes dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète.

Impôt sur le revenu (plus-value résultant de la vente par un commerçant d'une voiture d'occasion).

32754. — 27 octobre 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un ex-salarié installé depuis le 1^{er} novembre 1973 commerçant, placé sous le régime du bénéfice réel simplifié à compter du 1^{er} janvier 1976 et précédemment imposé suivant le régime du forfait. Il lui demande si la plus-value constatée en 1976 lors de la vente d'une voiture de tourisme d'occasion achetée en 1969 et pour laquelle il n'a jamais été fait état d'amortissements lors de la discussion des précédents forfaits doit être imposée en 1976 et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités dans l'hypothèse envisagée ci-après : valeur d'origine au 1^{er} janvier 1969 : 10 000 francs ; prix de vente : 4 000 francs. Le texte de la réponse ministérielle faite à **M. Fontaine**, député (*Journal officiel*, Débats A. N., du 22 janvier 1972, p. 164, *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts 46-272), est-il susceptible de s'appliquer au cas particulier.

Réponse. — La plus-value constatée lors de la cession du véhicule visé dans la question doit être rattachée aux résultats imposables de l'exercice 1976 et soumise au régime spécial défini aux articles 39 duodecies et suivants du code général des impôts si ce bien constitue un élément de l'actif de l'entreprise au sens de l'article 38 de ce code. Le point de savoir si cette condition est remplie et, dans l'affirmative, selon quelles modalités la plus-value sera déterminée et imposée soulève des questions de fait auxquelles il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Taxe professionnelle (dégrèvements accordés par les services fiscaux et comptables du Trésor).

33017. — 4 novembre 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quel a été le résultat des instructions qu'il a données aux services fiscaux et comptables du Trésor de ne pas hésiter à user largement de leur pouvoir de dégrèvement en matière de taxe professionnelle et de leur possibilité d'accorder des délais de paiement. Il lui demande quel a été le résultat au moment où la réponse à cette question est exprimée, des instructions ainsi données, compte tenu que, dans de trop nombreux cas, la taxe professionnelle atteint un niveau excessif et met en péril l'existence d'entreprises.

Réponse. — Compte tenu de son importance, le problème des majorations excessives de charges fiscales résultant de l'entrée en vigueur de la taxe professionnelle a été réglé par la voie législative. L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-1220 du 28 décembre 1976) a plafonné la cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable pour 1976 à 170 p. 100 de la

cotisation de patente du même contribuable pour 1975. Ledit article a en outre reporté au 30 décembre 1976 la date de majoration des cotisations de taxe professionnelle et a mis à la charge de l'Etat le coût de l'ensemble de ces dispositions. Les contribuables susceptibles de bénéficier du plafonnement des cotisations devaient, lors du règlement de celles-ci, produire soit leur avis d'imposition de patente de 1975, soit, s'agissant de redevables disposant de plusieurs lieux d'activité, la liste récapitulative de leurs impositions de patente 1975 et de taxe professionnelle de 1976. Il ne sera toutefois possible de dénombrer les bénéficiaires de la mesure et de chiffrer son coût pour le Trésor que lorsque l'administration aura achevé la régularisation, actuellement en cours, de la situation de chacune des personnes concernées. Il est rappelé, d'autre part, que les redevables connaissant des difficultés particulières ont conservé la possibilité de présenter dans les conditions habituelles aux services fiscaux une demande en modération et de solliciter du comptable l'obtention de délais de paiement. Ces demandes font l'objet d'un examen particulièrement attentif.

La Guadeloupe (mesures fiscales en faveur des personnes évacuées de la région de Basse-Terre).

33088. — 6 novembre 1976. — **M. Guilloid** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à la suite de l'évacuation de la région de Basse-Terre menacée par l'éruption de la Soufrière, la population a dû abandonner maisons, biens, exploitations, ateliers, et de ce fait a vu réduire considérablement si ce n'est disparaître totalement ses revenus alors que ses dépenses dans les communes d'accueil augmentaient sensiblement. Or il apparaît que la direction départementale des impôts réclame à ces populations évacuées les impôts normalement exigibles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur de ces contribuables si cruellement frappés à qui on réclame les impôts mobiliers et immobiliers, les patentes et enfin les impôts sur le revenu des personnes physiques ou morales augmentés de la majoration prévue par la loi de finances rectificative pour 1976.

Réponse. — Les contribuables touchés par l'évacuation de la région de Basse-Terre qui se trouvaient hors d'état d'acquitter tout ou partie de leurs cotisations d'impôts directs ont eu la possibilité d'adresser des demandes d'allègements gracieux au directeur des services fiscaux de la Guadeloupe. Ces demandes sont examinées avec une attention toute particulière, notamment lorsqu'elles concernent les impôts locaux dus par des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu ou qui n'acquittent à ce titre qu'une faible cotisation. D'autre part, en règle générale, les intéressés ont bénéficié d'un délai allant jusqu'au 15 mars 1977 pour se libérer de leur imposition sur le revenu de l'année 1975 ainsi que de leur majoration exceptionnelle et leurs taxes locales n'ont été majorables qu'au 15 avril 1977. En outre, les comptables du Trésor ont été invités à faire preuve de bienveillance dans l'octroi éventuel de délais supplémentaires et de remises des majorations de 10 p. 100 sous réserve que les intéressés en présentent la demande. Ces mesures de bienveillance ont été particulièrement rappelées à l'attention des comptables à l'occasion du recouvrement de la contribution exceptionnelle mise à la charge de certains agriculteurs. Ces diverses dispositions paraissent de nature à apporter une solution adaptée au cas particulier des contribuables dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire.

Construction (garantie des acheteurs de maisons préfabriquées contre les vices de construction).

34308. — 17 décembre 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne serait pas possible d'augmenter, dans le sens d'une défense des consommateurs, les dispositifs de la réglementation concernant les acheteurs de maisons préfabriquées. Il s'avère en effet que bon nombre de ces acheteurs qui, orientés vers ce type de construction par manque de moyens financiers d'une part, par obtention de prêt total d'autre part, ne sont pas protégés contre le constructeur autant que peuvent l'être les acquéreurs de maisons traditionnelles. La politique du Gouvernement en matière de logement allant dans le sens de l'accession du plus grand nombre de Français à la propriété, il conviendrait d'assurer les acquéreurs de ce type de construction, en croissance constante, contre les risques de malfaçons en augmentant la responsabilité du constructeur dans le service après-vente et le service finition des travaux.

Réponse. — La vente sur plan proposée, régie par l'article 45 (1°) de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée, est soumise par le décret n° 72-1239 du 29 décembre 1972 à un régime de garantie établi dans le souci de la protection du client. Ce régime a été complété ultérieurement par des dispositions prises par le ministre

de l'équipement. Cependant, il n'échappe pas aux départements ministériels intéressés que les actions entreprises à cet égard doivent être poursuivies. C'est pourquoi ils étudient de manière approfondie les dispositions d'une proposition de loi relative à la protection des acquéreurs de maisons individuelles qui renforcerait, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, les garanties dont bénéficient les acheteurs.

Taxe professionnelle (transporteurs routiers).

33372. — 19 novembre 1976. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités de la détermination de l'assiette de la taxe professionnelle mise à la charge des transporteurs routiers. Constituant un des éléments de cette assiette, la valeur du matériel obère particulièrement le montant de la taxe en raison du coût très élevé qu'il représente. Le moindre ensemble articulé ou autocar revient en effet actuellement à 350 000 francs. Il apparaît paradoxal que la valeur d'achat soit prise comme base de calcul pendant toute la durée d'exploitation du véhicule. Un amortissement fiscal serait envisagé pour le matériel roulant sur quatre années. Il apparaît que l'équité serait de réduire de moitié à partir de la troisième année la valeur de l'engin, du fait notamment des immobilisations imposées par les réparations, se traduisant par des recettes amoindries pour des camions roulant très souvent jour et nuit. Cette disposition s'avère d'autant plus nécessaire que le poste Main-d'œuvre représente de son côté entre 40 et 60 p. 100 du prix de revient. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion, en raison de l'importance de la majoration que subit la taxe professionnelle due par les transporteurs routiers, augmentation qui pourra aller jusqu'à dix-huit fois l'équivalent de la patente 1975 à l'issue de la période transitoire en 1978.

Taxe professionnelle (transporteurs routiers).

33616. — 27 novembre 1976. — M. Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les graves conséquences qu'entraîne, pour le secteur du transport routier, l'application de la loi du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. Les entreprises de transport routier constatent, par rapport à la patente, et après érétement, des hausses d'imposition allant jusqu'à 200 p. 100 pour les transports de marchandises et 400 p. 100 pour les transports de voyageurs. Ces hausses difficilement supportables sont dues au fait que l'assiette de la nouvelle taxe professionnelle comprend à la fois les salaires et les immobilisations et que le secteur du transport routier est fort utilisateur de main-d'œuvre et gros investisseur en matériel. Il lui demande quelles mesures sont prévues par le Gouvernement afin que les augmentations de taxe professionnelle supportées par les entreprises de transport routier soient plafonnées à un montant compatible avec la limitation des prix envisagée dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation.

Taxe professionnelle (transporteurs routiers).

34018. — 9 décembre 1976. — M. Maujouan du Gasset attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la gravité des conditions d'application de la taxe professionnelle en ce qui concerne les transporteurs routiers. Cette profession importante groupe plus de 26 000 entreprises intéressant plus de 350 000 salariés ; or, elle se trouve spécialement touchée du fait des paramètres utilisés comme assiette de la taxe : la masse salariale (or il y a beaucoup de salaires dans les transports routiers) et la valeur locative (ce qui, pour les transports routiers correspond le plus souvent à l'investissement en véhicules). De ce fait, la moyenne nationale de l'augmentation est de 180 p. 100 (soit un accroissement de 2,8 p. 100 de coefficient). En Loire-Atlantique, cette augmentation oscille entre 36 p. 100 et 490 p. 100 environ. Certains transporteurs ont donc décidé de payer pour le 15 décembre un montant de taxe égal à la patente payée en 1975, majoré de 20 p. 100. Pour les entreprises dont la majoration se situe entre 20 p. 100 et 70 p. 100, cette fédération conseille de prendre contact avec le service fiscal *ad hoc*. Enfin, pour ceux dont la majoration dépasse 70 p. 100, il leur est conseillé de demander un dégrèvement. Il lui demande, en attendant les prochaines mesures annoncées, s'il n'envisage pas de retenir ces éléments comme base de discussion avec cette fédération.

Réponse. — Lors du débat ayant précédé le vote de la loi instituant la taxe professionnelle, le législateur n'a pu retenir des règles particulières pour la détermination de la valeur locative des matériels de transport. En effet, la charge fiscale des petites et moyennes entreprises de transports se trouvait déjà réduite par l'exonéra-

tion des véhicules accordée aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 400 000 francs et par l'abattement de 25 000 francs sur la valeur locative des matériels consenti à l'ensemble des entreprises. En outre, l'institution d'une mesure particulière en faveur des transporteurs routiers aurait constitué un précédent dangereux. En effet, d'autres professions n'auraient pas manqué de demander le même avantage, ce qui en définitive aurait conduit au rétablissement d'un tarif analogue à celui de la patente, dont la suppression était l'une des orientations fondamentales de la réforme. De proche en proche, il aurait fallu admettre que la valeur locative de tous les matériels soit calculée à partir de leur valeur vénale réelle. Notamment la prise en compte de la valeur vénale des équipements, au lieu de leur valeur comptable, pourrait difficilement être cantonnée au secteur des transports. Or, une telle mesure diminuerait considérablement la matière imposable de certaines communes et provoquerait des transferts de charge en tous sens. Les résultats d'une enquête portant sur 40 000 établissements montrent qu'en 1976 la taxe professionnelle acquittée par les transporteurs routiers n'est supérieure en moyenne que de 25 p. 100 à la patente qu'ils auraient dû verser en l'absence de réforme. Les entreprises de ce secteur qui emploient moins de cinq salariés constatent même une diminution moyenne de 36 p. 100 par rapport à la même référence. Certes, 27 p. 100 des entreprises de transport voient leurs cotisations augmenter dans une proportion supérieure à la moyenne. Mais celles qui ont été les plus touchées par la réforme ont bénéficié des dispositions de l'article 7 de la dernière loi de finances rectificative pour 1976 qui limite la cotisation de taxe professionnelle de 1976 à 170 p. 100 de la patente due au titre de 1975. Des dispositions sensiblement analogues viennent d'être adoptées pour 1977 et 1978.

Cadastre (avis de passage officiel des fonctionnaires du cadastre opérant à Paris [16]).

33747. — 2 décembre 1976. — M. Mesmin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la façon dont sont effectués les relevés cadastraux à Paris. Alors que beaucoup de personnes âgées du 16^e arrondissement sont victimes d'agressions d'individus dont l'imagination est fertile quant à la manière de s'introduire chez leurs victimes, les propriétaires de jardins reçoivent la visite de fonctionnaires du cadastre chargés d'effectuer des relevés sans qu'aucun avis n'ait été adressé au préalable aux intéressés. Ceux-ci, à juste titre méfiants, ne permettent pas à ces fonctionnaires de pénétrer chez eux et ces derniers ne peuvent effectuer leurs relevés. Il lui demande s'il envisage pas de donner les instructions nécessaires afin que, dans des circonstances de ce genre, un avis de passage officiel soit adressé aux personnes qui doivent recevoir la visite de fonctionnaires du cadastre, ce qui permettrait d'améliorer les relations entre administrés et fonctionnaires.

Réponse. — Les opérations de terrain relatives à l'établissement du cadastre de Paris, entreprises en 1974, sont actuellement terminées dans dix arrondissements. Aucune difficulté sérieuse ou durable de la nature de celles évoquées par l'honorable parlementaire n'a été signalée. Il est précisé que les agents ne sont pas autorisés à pénétrer dans les locaux mais seulement dans les parties non bâties des propriétés. Les géomètres et leurs aides sont munis d'un titre délivré par l'administration et d'une ampliation de l'arrêté préfectoral d'ouverture des travaux qui leur permettent de justifier de leur qualité et de la nature des travaux dont ils sont chargés, à l'égard des propriétaires, occupants ou gardiens des immeubles. Préalablement au passage des équipes de terrain, le service adresse aux propriétaires et aux gérants d'immeubles des demandes de renseignements portant sur l'identification des personnes et des biens ; ces correspondances appellent l'attention des intéressés sur les travaux en cause. L'absence de journaux locaux à Paris ne permet malheureusement pas, comme cela se fait en province, d'insérer dans la presse des avis informant le public de l'extension progressive des opérations. Le service du cadastre de Paris a été invité à multiplier les précautions de nature à limiter au strict nécessaire le trouble causé aux propriétaires et occupants et tout particulièrement aux personnes âgées.

Impôt sur le revenu (modalités de report des bénéfices imposables de l'exercice précédent à la suite d'un contrôle fiscal).

34419. — 25 décembre 1976. — M. Valbrun demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si, pour la rédaction de la déclaration, modèle 2067, prévue par l'article 54 quater du code général des impôts, il y a lieu de mentionner au cadre B « Éléments de références », sous la rubrique « Bénéfices Imposables de l'exercice précédent », le résultat rectifié suite à un contrôle fiscal ou le bénéfice déclaré.

Réponse. — Lorsque les dépenses figurant sur le relevé de frais généraux prévu à l'article 54 *quater* du code général des impôts augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables, l'administration a la possibilité de demander aux entreprises d'établir que ces dépenses ont été effectivement nécessitées par leur gestion. La comparaison entre la proportion d'augmentation des dépenses et celle des bénéfices imposables doit être faite par référence à l'exercice qui précède immédiatement celui au cours duquel les dépenses ont été exposées. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire où le résultat de l'exercice de référence a été rectifié à la suite d'un contrôle fiscal, il convient de faire mention de cette nouvelle base imposable à la rubrique prévue à cet effet au cadre B du relevé n° 2087.

Produits laitiers et œufs (marges bénéficiaires des détaillants).

34558. — 1^{er} janvier 1977. — M. Marchais fait état à M. le Premier ministre (Economie et finances) de la situation difficile des détaillants en produits laitiers et en œufs. En effet, par le jeu conjugué des taxations auquel s'est ajouté le blocage récent des marges bénéficiaires, la distribution de ces produits se fait, pour de nombreux petits commerçants, avec des marges bénéficiaires largement inférieures aux charges d'exploitation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les marges de commercialisation, au stade de détail, du beurre et du lait entier pasteurisé sont limitées depuis de nombreuses années afin de permettre aux consommateurs de se procurer, à des prix raisonnables, ces produits de large consommation. Il convient de noter que la marge concernant le lait entier pasteurisé a été relevée, à plusieurs reprises, au cours de ces dernières années, et notamment à compter du 4 avril 1977, en application de l'arrêté n° 77-40/P du 31 mars 1977. Par ailleurs, les prix de vente au détail des laits stérilisés et U. H. T. n'ont jamais été taxés, le détaillant devant seulement assurer la stabilité de sa marge moyenne en valeur relative jusqu'à l'intervention du gel des prix le 22 septembre 1976. Quant aux prix des laits pasteurisés demi-écrémés ou totalement écrémés, ils sont demeurés libres jusqu'à cette date. Si l'arrêté susvisé du 31 mars 1977 a prévu l'application de coefficients multiplicateurs, pour la vente au détail de ces différents types de lait, c'est en raison du niveau très élevé qu'avaient atteint les marges prélevées par les détaillants et du développement progressif des laits stérilisés et U. H. T. aux dépens du lait entier pasteurisé, beaucoup moins coûteux pour la ménagère. En ce qui concerne la limitation des marges de vente au détail des œufs et des fromages à pâtes pressées cuites (emmental et gruyères notamment) instaurée en septembre 1976, elle s'était avérée nécessaire afin de stabiliser, en période de lutte contre l'inflation, les prix de vente au détail de produits dont les cours à la production avaient tendance à progresser. Mais l'évolution de la conjoncture au printemps 1977 a permis, d'une part, de mettre fin à la limitation des marges de vente au détail des œufs et des sucres de consommation de bouche, d'autre part, de déplaçonner la marge de détail des fromages à pâte pressée cuite. Tel a été l'objet des arrêtés n° 77-42/P et 77-43/P du 31 mars 1977. S'agissant des produits non soumis à une taxation particulière, le régime des prix a été assoupli dès le 1^{er} janvier 1977. Après le gel des prix ou des marges en valeur absolue, on en est venu à la stabilité de la marge moyenne en valeur relative avec possibilité de modulation pour l'ensemble de l'activité ou par famille de produits. L'objectif de modération que s'est fixé le Gouvernement pour 1977 ne permet pas un plus large assouplissement de la réglementation des prix en faveur des détaillants spécialisés en produits laitiers et avicoles dont la rentabilité semble s'être améliorée à la suite des diverses mesures qui viennent d'être évoquées.

Taxe professionnelle (révision de l'assiette de la taxe appliquée aux entreprises de travaux agricoles).

34579. — 1^{er} janvier 1977. — M. Huchon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes inhérents à la taxe professionnelle dans le secteur des entreprises de travaux agricoles. En effet, les entreprises de travaux agricoles doivent posséder des machines, telles que les « ensileuses », moissonneuses batteuses, presse, qui représentent une large part des investissements mais qui ne sont amorties que quelques mois par an, leur utilisation étant exclusivement saisonnière. C'est pourquoi il apparaît opportun de reconsidérer l'assiette de la taxe professionnelle pour des entreprises de travaux agricoles, compte tenu du caractère spécifique du matériel pour lequel elles investissent. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les règles d'assiette de la taxe professionnelle ne défavorisent pas les entrepreneurs de travaux agricoles dont l'activité présente un caractère saisonnier. En effet, les entrepreneurs de travaux agricoles réalisant des recettes inférieures à 400 000 francs ne sont plus imposés sur leurs matériels. Pour les entreprises plus importantes, la valeur locative du matériel est diminuée d'un abattement de 25 000 francs, ce qui revient à exonérer plus de 150 000 francs de matériel. D'autre part, la base d'imposition dépendant des salaires versés, le caractère saisonnier de la profession est, à cet égard, intégralement pris en compte. Ainsi une enquête statistique portant sur environ 400 entrepreneurs de travaux agricoles assujettis à la taxe professionnelle montre que la charge globale des Intéressés, abstraction faite de l'augmentation des budgets locaux, a diminué en moyenne de 34 p. 100.

Impôt sur les sociétés (statut fiscal des sociétés de construction-vente constituées antérieurement à la loi du 16 juillet 1971).

34589. — 1^{er} janvier 1977. — M. Cabanel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par application de l'article 239 *ter* du code général des impôts, les sociétés civiles qui ont pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés, à condition notamment que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social ; que l'article 2 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 précise que, dans les sociétés de construction-vente, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens en proportion de leurs droits sociaux et non par parts viriles, l'article 4 de ladite loi abrogeant en conséquence la référence faite dans l'article 239 *ter* du code général des impôts aux dispositions de l'article 1863 du code civil. Il lui expose que l'administration prétend que les sociétés civiles de construction-vente constituées antérieurement à la date d'entrée en application de la loi du 16 juillet 1971 dont les statuts prévoient que « vis-à-vis des créanciers sociaux chacun des associés est tenu pour une part égale, quel que soit le nombre de parts lui appartenant conformément aux dispositions de l'article 1863 et s'ulvants du code civil » ne peuvent bénéficier de l'article 239 *ter* et sont de ce fait passibles de l'impôt sur les sociétés, motif pris de ce que lesdites sociétés n'ayant pas modifié leurs statuts ne remplissent pas les conditions de responsabilité exigées par l'article 239 *ter*. Il lui demande si cette position de l'administration n'est pas contraire aux textes, puisque, d'une part, l'article 4 de la loi n° 72-649 du 16 juillet 1972 a ajouté un article 4 bis à la fin du titre I^{er} de la loi du 16 juillet 1971 stipulant que les dispositions du titre I^{er} sont d'ordre public et que, d'autre part, en tout état de cause, la responsabilité prévue aux statuts est bien une responsabilité indéfinie.

Réponse. — En vertu de l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée, les dispositions du titre I^{er} de cette loi et, notamment, celles de l'article 2 relatives à la responsabilité des associés dans le passif social en proportion de leurs droits sociaux sont applicables à compter du 31 décembre 1972 aux sociétés civiles constituées antérieurement à cette date en vue de la vente d'immeubles. Ces dispositions, qui sont d'ordre public, se sont ainsi trouvées substituées de plein droit aux clauses statutaires contraaires en vigueur avant leur entrée en application, y compris celles se référant à une obligation de responsabilité par parts viriles. Pour l'assujettissement des résultats sociaux à l'impôt, le fait que les statuts n'aient pas été mis en harmonie avec la nouvelle répartition de la responsabilité indéfinie des associés n'est donc pas, à lui seul, de nature à priver ces sociétés civiles du régime spécial prévu à l'article 239 *ter* du code général des impôts.

Taxe professionnelle (abattement sur les investissements relatifs à l'installation de matériel antipollution).

34848. — 15 janvier 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les investissements des entreprises relatifs à l'installation de matériel antipollution bénéficient d'un abattement de 30 p. 100 pour la prise en compte de l'assiette de la taxe professionnelle. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible de relever substantiellement l'abattement en question, voire de supprimer tout assujettissement à la taxe, afin de favoriser les investissements relatifs à la lutte contre la pollution.

Réponse. — L'exonération de taxe professionnelle des installations antipollution ne serait pas conforme aux orientations de la réforme, qui vise à simplifier l'assiette de l'impôt et à la faire coïncider dans toute la mesure du possible avec les immobilisations figurant au bilan. Une telle mesure introduirait en outre une distinction entre

les éléments directement productifs et les autres. Or l'expérience de la patente a montré que cette distinction n'était guère praticable. Enfin les collectivités locales sur lesquelles sont implantées des installations antipollution et qui en subissent les inconvénients seraient lésées par une telle mesure.

Impôt sur les sociétés (régime applicable aux sociétés de capitaux en matière d'avances aux cultures).

35058. — 22 janvier 1977. — M. Chaumont rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 2 du décret n° 76-903 du 29 septembre 1976, pris en matière de bénéfice réel agricole, modifie le régime fiscal des avances aux cultures. Ce texte supprime les nombreuses difficultés pratiques d'évaluation des frais de cette nature puisqu'il permet de ne plus les inscrire en stocks mais de les déduire intégralement au titre de l'exercice de leur réalisation. Il lui demande si les sociétés de capitaux exerçant une activité agricole, qui, en raison de leur forme, sont soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier de cette mesure de simplification.

Réponse. — Aux termes de l'article 209-I du code général des impôts, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés doivent être établis selon les règles fixées pour la détermination des revenus imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Ces dispositions s'opposent à ce que les entreprises soumises à cet impôt puissent faire application des mesures qui, comme celle visée dans la question, ont été prises pour la détermination des revenus imposables relevant d'une autre catégorie.

Rhum (conséquences pour les Antilles du nouveau tarif).

35098. — 29 janvier 1977. — M. Sablé appelle de manière particulièrement pressante l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les graves conséquences résultant pour la production rhumière des Antilles de l'adoption de l'amendement n° 28 à l'article 11 du projet de loi de finances, dit Amendement Hardy (séance du 26 octobre 1976, Assemblée nationale), et qui a modifié le texte du Gouvernement relatif aux droits indirects sur les alcools et aux tarifs du droit de consommation prévus aux articles 403 (3°, 4° et 5°) et 406 A (1°, 2°, 3° et 4°) du code général des impôts. De ce fait, les eaux-de-vie relevant du tarif général produites à partir de certaines matières et bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée échappaient à toute majoration de droit de consommation, tandis que le tarif spécifique frappant le rhum fixé à 2820 francs depuis le 1^{er} janvier 1976 passait à 3100 francs, soit une augmentation d'environ 10 p. 100. En dépit des arguments tirés de l'éloignement géographique, du système contingentaire, de la préservation de l'emploi, de la fiscalité spécifique et même des mises en garde concernant les difficultés suscitées au niveau de Bruxelles, la commission mixte paritaire adopta définitivement l'amendement Hardy que le Sénat avait, à bon droit, supprimé. Inadmissible au niveau des principes, le caractère discriminatoire de cette disposition législative va inmanquablement accélérer la mévente du rhum déjà enregistrée au cours des dix dernières années au profit des alcools étrangers, réduire le prix de la tonne de canne payé aux petits planteurs et aggraver la crise persistante de l'économie antillaise. Or les appréhensions exprimées par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre lors des débats à l'Assemblée sont de toute évidence fondées sur un ensemble de règlements dont l'application peut être à tout moment requise par nos partenaires du Marché commun. Il lui demande, dans ces conditions, si, avant la contestation qui ne manquera pas de s'élever à Bruxelles, le Gouvernement n'aurait pas politiquement et moralement intérêt, sans attendre les injonctions des autorités de la Communauté économique européenne, à prendre spontanément l'initiative de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un nouveau projet de loi portant abrogation d'une disposition intempesive qui atteint nos régions d'outre-mer dans un secteur vital de leurs économies.

Réponse. — L'adoption, dans les circonstances rappelées par l'honorable parlementaire, de l'amendement n° 28 à l'article 11 du projet de loi de finances pour 1977, qui exclut notamment certaines eaux-de-vie de l'augmentation générale des droits sur les alcools, a eu inévitablement pour effet de modifier la situation commerciale relative au rhum sur le marché intérieur français. Cependant, s'agissant d'un texte qui procède d'un amendement parlementaire voté par le Parlement, il n'apparaît pas possible au Gouvernement de prendre l'initiative de son abrogation. Quant aux conséquences particulières de cette situation sur le plan européen, elles font partie du problème plus général posé par les discordances existant entre les systèmes fiscaux des différents Etats membres de la communauté et qui ne peut être résolu que dans le cadre de l'harmonisation de l'ensemble des droits d'accise sur les boissons.

Pensions de retraite civiles et militaires (personnels civils du groupement aérien du ministère de l'intérieur).

35100. — 29 janvier 1977. — M. Mesmin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans l'état actuel de la réglementation et en vertu des dispositions de l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels civils du groupement aérien du ministère de l'intérieur (G. A. M.) se trouvent exclus du bénéfice des bonifications prévues à l'article L. 12 d dudit code. Cette situation est d'autant plus choquante que ces personnels civils effectuent le même service que leurs collègues militaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie et s'il n'envisage pas de modifier l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite (décret n° 71-74 du 21 janvier 1971) de manière à ce que les services aériens commandés exécutés par les personnels civils depuis la création du groupement d'hélicoptères du service national de la protection civile ouvrent droit à des bonifications au sens de l'article L. 12 d susvisé.

Réponse. — Sous l'empire de la législation antérieure au décret n° 71-74 du 21 janvier 1971 qui a modifié l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite pris pour l'application de l'article L. 12 d dudit code, le personnel navigant civil du groupement aérien du ministère de l'intérieur ne bénéficiait pas des bonifications pour services aériens. Or le Conseil d'Etat, lors de l'examen de la partie réglementaire du code des pensions, a cru devoir appeler l'attention du Gouvernement sur le caractère désuet, souvent périmé et même parfois devenu inéquitable de certaines bonifications qui s'ajoutent pour la liquidation d'une pension aux services effectifs. Il a émis le souhait que la mise à jour de ces dispositions intervienne dans le meilleur délai. Il semblerait donc particulièrement inopportun d'étendre le bénéfice de ces bonifications à des personnels qui n'en bénéficiaient pas sous l'empire de l'ancienne législation. Il n'entre pas, dès lors, dans les intentions du Gouvernement de modifier la rédaction de l'article R. 20 dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs et éleveurs des Alpes-de-Haute-Provence).

35268. — 29 janvier 1977. — M. Barel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que vient d'être attribuée au département des Alpes-de-Haute-Provence la somme de 700 000 francs pour être répartie entre les agriculteurs et les éleveurs de ce département, victimes de la sécheresse du printemps dernier. Il lui fait connaître que cette somme est dérisoire en comparaison de l'importance des dégâts qui ont été constatés sur les récoltes de fourrage et de céréales par les organisations professionnelles des agriculteurs et des éleveurs, ainsi que par le conseil général, réuni en session extraordinaire à ce sujet le 20 septembre dernier. Il lui demande quel est le rendement de « l'impôt sécheresse » dans le seul département des Alpes-de-Haute-Provence; s'il envisage de débloquer un nouveau crédit en faveur des agriculteurs et des éleveurs du département des Alpes-de-Haute-Provence, correspondant au moins à la différence entre le rendement de l'impôt sécheresse dans ce département et la somme de 700 000 francs déjà accordée.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les montants de la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu instituée par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 ainsi que de la contribution de solidarité mise à la charge des exploitants agricoles les plus importants instituée par l'article 2 de la loi susvisée s'établissent comme suit pour le département des Alpes-de-Haute-Provence: majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu: 3 981 325 F; contribution de solidarité mise à la charge des exploitants agricoles les plus importants: 63 687 F. Toutefois les recettes provenant de ces impositions exceptionnelles votées par le Parlement en 1976 n'ont reçu aucune affectation particulière mais sont venues concourir au financement global du budget de l'Etat. Il ne saurait donc être envisagé qu'une affectation de recettes soit admise pour un département donné, ce qui serait non seulement en contradiction avec la législation applicable en matière de finances publiques mais contraire à la solidarité nationale qui a justifié les impositions exceptionnelles en cause.

Fiscalité immobilière (détermination de la plus-value sur la vente d'un immeuble par l'attributaire après dissolution d'une société civile).

35395. — 5 février 1977. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une société civile qui a procédé à sa dissolution. En application du principe de la mutation conditionnelle des apports, toujours valables quand il s'agit

d'une société non passible de l'impôt sur les sociétés, l'apporteur a repris son bien. Ainsi, aucune plus-value ne peut être imputée à l'attributaire de l'immeuble au moment de la dissolution de la société. Il lui demande comment, dans le cas de vente ultérieure de l'immeuble en cause, et si cette vente donnait lieu à une plus-value taxable, serait déterminé le deuxième terme de la différence.

Réponse. — En l'état actuel de la jurisprudence, la dissolution de la société peut donner lieu à plus-value taxable. Les conséquences fiscales de telles solutions seront précisées lorsque le projet de loi relatif à la réforme du régime juridique des sociétés civiles aura été adopté par le Parlement.

T. V. A. (montant du remboursement forfaitaire consenti aux viticulteurs corses).

35505. — 12 février 1977. — M. de Rocca Serra expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les anomalies constatées dans l'application de la réglementation sur la T. V. A. en matière viticole dans le département de la Corse. Conformément à une réglementation fort ancienne relative à la perception des droits indirects sur les produits consommés en Corse les vins de consommation locale sont exonérés de la T. V. A. Cette disposition a pour objet d'alléger le prix payé par le consommateur corse en compensation de tous les coûts supplémentaires dus à l'insularité. Or l'administration fiscale fait supporter aux producteurs viticoles le poids de cette détaxe consentie par l'Etat : en effet le remboursement forfaitaire de T. V. A. consenti aux producteurs non assujettis est diminué forfaitairement de 20 p. 100, taux correspondant au pourcentage supposé des vins consommés dans l'île par rapport à la production totale. Il est à remarquer que le remboursement forfaitaire compense les charges supportées par les agriculteurs à raison des produits qu'ils acquièrent et non de ceux qu'ils vendent. Il n'y a donc aucun lien entre la détaxe des vins et les remboursements dus pour compenser la T. V. A. payée sur les produits nécessaires à l'agriculture. Ainsi l'Etat récupère sur le producteur une libéralité qu'il a consentie au consommateur. C'est en vain que les services fiscaux allèguent qu'il est de règle courante de ne pas procéder à un remboursement de T. V. A. lorsque l'acte de production n'entraîne pas paiement de T. V. A. D'une part, en effet, cette règle souffre des exceptions, par exemple en matière de produits exportés ; d'autre part, la volonté du législateur concernant la Corse ne saurait être mise en échec par l'administration. D'ailleurs au cours de la discussion de la loi de finances relative à cet objet, les sénateurs de la Corse avaient demandé au ministre des finances de préciser « qu'au stade final, les taxes non acquittées seraient considérées comme payées » et M. Boulin avait répondu affirmativement. Pour toutes ces raisons, il lui demande de donner les instructions utiles pour que le remboursement forfaitaire aux viticulteurs corses non assujettis soit calculé au même taux que pour les viticulteurs continentaux.

Réponse. — Le remboursement forfaitaire a été institué pour compenser le montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux acquisitions des agriculteurs qui, n'ayant pas opté pour leur assujettissement à cette taxe, ne disposent pas de la possibilité d'effacer cette charge. En effet, à défaut de ce mécanisme, il se produirait un cumul d'imposition lorsque les produits vendus par ces agriculteurs sont soumis à la taxe au stade de leur commercialisation. C'est pourquoi l'article 298 *quater* du code général des impôts limite l'octroi du remboursement aux seules ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites à des assujettis à cette taxe ou à l'exportation. Or les ventes de vins effectuées en Corse par des négociants sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les seules ventes imposables sont celles effectuées à destination de la France continentale. L'observation du marché local montre que, dans la plupart des cas, le vin produit en Corse fait l'objet, avant son expédition vers le continent, de diverses transactions locales effectuées en exonération de taxes. Dans ces conditions, l'application des règles de droit commun du remboursement forfaitaire équivaudrait pratiquement à priver les viticulteurs corses du bénéfice de ce régime, dans la mesure où ils effectuent l'essentiel de leur ventes à des non-assujettis. Ces conséquences rigoureuses pour les viticulteurs concernés ont conduit, dans un but d'équité, à la mise en place en 1974 d'un régime dérogatoire en leur faveur. En effet, une fraction importante du vin qui fait l'objet de transactions locales en exonération n'est pas consommée sur place mais est, soit expédiée vers la France continentale et soumise alors à la taxe sur la valeur ajoutée, soit exportée. Il a donc été décidé de négliger l'existence de ces transactions locales exonérées pour ne retenir que la destination finale des produits. Le remboursement forfaitaire est ainsi accordé sur la fraction des ventes correspondant aux vins consommés hors de Corse. Cette fraction est déterminée globalement à l'aide des statistiques de la production viticole. Elle est égale au rapport existant entre la valeur des ventes de vin faites hors de l'île et la valeur totale des vins produits, soit près de 80 p. 100. Il est

de plus précisé que le taux du remboursement forfaitaire applicable à la base ainsi déterminée est celui de 2,40 p. 100, qui est le taux applicable en France continentale alors que la charge de taxe sur la valeur ajoutée supportée par les agriculteurs corses à l'occasion de leurs acquisitions de biens ou de produits est inférieure à celle de leurs homologues continentaux puisqu'une réfaction de 55 p. 100 de la base imposable est appliquée en ce qui concerne les matériels agricoles, dont la liste est fixée par décret, les travaux immobiliers et les produits destinés à l'agriculture. Pour les carburants cette réfaction est de 25 p. 100. Il apparaît donc que le régime effectivement appliqué ne porte pas préjudice aux viticulteurs corses. Dans ce contexte, accorder aux viticulteurs corses le remboursement forfaitaire au titre de toutes les ventes sans distinction conduirait à leur conférer une situation plus favorable que celle faite aux agriculteurs qui commercialisent leurs produits auprès de non-assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Artisans (paiement cumulatif des taxes pour frais de chambre de commerce et d'industrie et pour frais de chambre des métiers).

35506. — 12 février 1977. — M. Muller expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les artisans immatriculés à la fois au registre du commerce et au répertoire des métiers se voient réclamer bien souvent, à la fois, le paiement de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et celui de la taxe pour frais de chambre des métiers. Il lui rappelle que le régime applicable aux artisans est légèrement différent selon que leurs établissements sont situés dans les départements d'Alsace et de Moselle ou dans les autres départements. Dans les départements autres que ceux d'Alsace et de Moselle, les artisans n'exerçant que leur profession, sans se livrer à une activité commerciale, ne sont pas, en principe, immatriculés au registre du commerce et ne paient que la taxe pour frais de chambre des métiers. Les sociétés exerçant une activité artisanale et occupant moins de cinq salariés (ou moins de dix salariés pour certaines professions) sont obligatoirement immatriculées au registre du commerce et au répertoire des métiers. Elles peuvent, semble-t-il, être dispensées de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie si elles répondent simultanément aux trois conditions suivantes : être établies dans la circonscription d'une chambre des métiers ; être inscrites au répertoire des métiers ; ne pas être portées sur la liste électorale de la chambre de commerce. Il lui demande s'il suffit, pour obtenir cette dispense, d'en faire la demande par simple lettre au greffe du tribunal de commerce. S'il s'agit d'artisans exerçant également une activité commerciale et si l'intéressé remplit les trois conditions énumérées ci-dessus, il lui demande s'il peut également être exonéré de la contribution pour frais de chambre de commerce. Pour les artisans installés dans les départements d'Alsace et de Moselle, et qui n'exercent aucune activité commerciale, le régime applicable est le même que celui prévu dans les autres départements. Pour ceux qui exercent également une activité commerciale, ils sont soumis à une législation spéciale applicable au répertoire des métiers (décret n° 73-942 du 3 octobre 1973). Les entreprises qui ont, à titre principal ou non, une ou plusieurs activités de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services visées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1962 sont, en principe, obligatoirement immatriculées au répertoire des métiers dans la deuxième section. Il en est ainsi lorsque, pour l'exécution et la réalisation des travaux et ouvrages entrant dans leurs activités, ces entreprises font appel à des personnes ayant une formation professionnelle appropriée. Comme cela est le cas, par exemple, de tous les concessionnaires de grandes marques automobiles dont l'établissement comporte toujours un département Ventes et un département Réparations pour lesquels l'intervention de personnes ayant une « formation professionnelle appropriée » est prépondérante. En vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 bis de la loi du 16 juin 1948, les contribuables qui se livrent à l'exercice de plusieurs professions n'entrant pas toutes dans les catégories ressortissant de la chambre des métiers ne sont assujettis au droit variable de la taxe pour frais de chambre des métiers qu'en fonction des bases d'imposition d'après lesquelles ils seraient assujettis à la taxe professionnelle s'ils n'exerçaient que leur profession artisanale. Il n'en demeure pas moins que ces contribuables paient intégralement la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et, calculée sur une base réduite, la taxe pour frais de chambre des métiers. Il lui demande d'indiquer comment doit être calculée cette base d'imposition réduite et si les intéressés peuvent également obtenir une réduction de la taxe pour frais de chambre de commerce, s'ils remplissent les trois conditions énumérées ci-dessus pour les sociétés exerçant une activité artisanale et, notamment, s'ils ont demandé leur radiation de la liste électorale de la chambre de commerce. Il lui demande enfin s'il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuelles afin d'aboutir à une situation claire permettant d'éviter toute double imposition, ce qui faciliterait le travail de l'administration fiscale et éviterait bien des contentieux entre cette administration et les contribuables intéressés.

Réponse. — Les artisans immatriculés au répertoire des métiers sont effectivement exonérés de la taxe pour frais de chambres de commerce lorsqu'ils ne sont pas portés sur les listes électorales des chambres consulaires. Compte tenu des termes de l'article 1600 du code général des impôts, cette exonération est réservée aux artisans individuels, à l'exclusion des sociétés. Elle intéresse néanmoins la grande majorité des artisans qui exercent une activité de nature mixte, artisanale et commerciale. En effet, les intéressés ne sont portés sur les listes électorales des chambres de commerce, et donc assujettis à la taxe perçue au profit de ces chambres, que s'ils en font expressément la demande. Les artisans inscrits par erreur sur les listes électorales, ou qui souhaitent renoncer à la qualité d'électeur, peuvent obtenir leur radiation sur simple demande adressée au greffe du tribunal du commerce. Le régime ainsi défini s'applique sur l'ensemble du territoire national y compris, par conséquent, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En outre, comme l'indique l'honorable parlementaire, les contribuables installés dans ces trois départements, qui exercent une activité artisanale conjointement avec d'autres activités ne relevant pas du secteur des métiers, ne sont assujettis au droit variable de la taxe pour frais de chambre des métiers qu'en fonction de la base de taxe professionnelle correspondant à leur profession artisanale. Cette base d'imposition est égale à la somme de la valeur locative des locaux et des biens mobiliers utilisés par les personnels affectés à l'activité artisanale et du cinquième des salaires versés à ces personnels. Les entreprises exerçant une activité mixte bénéficiant à la fois des services procurés par les chambres de métiers et les chambres de commerce, il n'est pas envisagé d'étendre la portée des dispositions en vigueur tendant à éviter les cumuls d'imposition.

Voyageurs, représentants, placiens (allègement des charges qu'ils ont à supporter en matière d'achat et d'usage d'automobiles).

35526. — 12 février 1977. — M. Aubert appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'importance que revêt l'automobile pour les V. R. P. Deux cent mille voitures environ constituent l'instrument de travail indispensable au V. R. P. Celui-ci l'utilise en moyenne pendant deux cents jours par an. Il parcourt pendant la même période environ 35 000 kilomètres et, pour des raisons de sécurité, il est tenu de changer sa voiture à peu près tous les deux ans. L'usage de l'automobile constitue une charge financière extrêmement lourde qui tient à l'utilisation des autoroutes à péage et des paramètres pour le stationnement dans les villes. Les augmentations du prix du carburant sont durement ressenties par les V. R. P. En moyenne, cette augmentation représente pour eux une dépense supplémentaire, annuelle de l'ordre de 1 000 francs. Enfin et surtout, l'achat du véhicule est imposé comme objet de luxe au taux de T. V. A. de 33 p. 100. Il lui demande de bien vouloir étudier les difficultés qu'il vient de lui exposer afin que les V. R. P. puissent bénéficier de certains avantages particuliers en ce qui concerne l'utilisation de leur voiture automobile. Il souhaiterait savoir s'il leur est possible d'envisager l'utilisation gratuite ou par abonnement des autoroutes et s'il ne serait pas équitable que les voitures automobiles des V. R. P. puissent bénéficier à l'achat de la détaxation en matière de T. V. A.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 qui a autorisé l'Etat à concéder les autoroutes a également prévu la perception de péages par le concessionnaire pour lui permettre d'assurer « l'entretien et, éventuellement, l'extension de l'autoroute ». Comme le sait l'honorable parlementaire, il est depuis lors de règle dans notre pays de concéder les autoroutes de liaison soit à des sociétés d'économie mixte, soit à des sociétés privées et d'établir un péage sur ces voies nouvelles. Il va de soi que ce dispositif, en permettant aux concessionnaires de réaliser des investissements non seulement à l'aide de leurs fonds propres ou de subventions du fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.) mais également à l'aide d'emprunts remboursables par le produit des péages, a rendu possible un accroissement considérable des ressources financières consacrées à la construction d'autoroutes. C'est ainsi qu'ont pu être mis en service 477 kilomètres de nouvelles autoroutes de liaison en 1976 et que seront ouverts à la circulation 324 kilomètres supplémentaires en 1977, ce qui portera la longueur du réseau français à 3 332 kilomètres. Il est vrai que le péage constitue une charge non négligeable pour les utilisateurs de ces autoroutes de liaison. Mais, de ce fait même, il n'est pas possible d'envisager de dispenser une catégorie particulière d'usagers du paiement de ce péage en vertu du principe d'égalité des citoyens devant le service public. En revanche, rien ne s'oppose à ce que les concessionnaires accordent des conditions privilégiées d'abonnement à l'ensemble des utilisateurs réguliers des autoroutes. C'est d'ailleurs une pratique déjà développée par certains d'entre eux et ce sur toutes les sections dont le tarif de péage a dû, en

raison du coût de la construction, être fixé à un niveau élevé. Il appartient donc aux V. R. P. de mieux utiliser, s'ils le souhaitent, la possibilité qui leur est ainsi offerte. Par ailleurs, le Gouvernement est très conscient des difficultés éprouvées par les voyageurs, représentants, placiens en raison, notamment, du renchérissement du prix des produits et services afférents aux véhicules automobiles qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle. Toutefois, le caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de prendre en considération la qualité des consommateurs ou les situations professionnelles particulières. L'adoption d'une disposition tendant à autoriser la détaxation des véhicules en cause présenterait, en outre, de graves inconvénients pratiques puisqu'elle se traduirait nécessairement par la mise en place d'un système de contrôle de leur destination réelle qui serait contraignant tant pour les redevables que pour l'administration, ce qui écarte la possibilité de réserver une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

Associations (mesures fiscales appliquées aux associations de la loi de 1901).

35710. — 19 février 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'initiative injustifiable de la direction générale des impôts qui contraindrait les associations du type loi de 1901 à déclarer leur « chiffre d'affaires » afin de connaître le montant de leurs recettes et de leurs achats T.T.C. Cette réglementation assimile de fait ces œuvres à des entreprises commerciales. Par le biais de mesures fiscales, les associations du type loi 1901 et particulièrement celles que préserve la loi du 31 décembre 1975 en raison de leur caractère éducatif, social et culturel sont gravement menacées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin à cette situation.

Réponse. — Antérieurement au 1^{er} janvier 1976, seules les œuvres à but non lucratif présentant un caractère social ou philanthropique pouvaient, sous certaines conditions, être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 261 (7-1^{er}) du code général des impôts. L'article 7 de la loi de finances pour 1976, qui maintient ce chef d'exonération (art. 7 [1-2]), a en outre mis en place un dispositif adapté aux associations sportives, culturelles ou socio-éducatives dont la gestion est désintéressée (art. 7 [1-1]). Elles sont désormais exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif qu'elles rendent à leurs membres ainsi que pour les ventes accessoires qu'elles leur consentent dans la limite de 10 p. 100 de leurs recettes totales. Par ailleurs, l'article 7-II a prévu d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble des recettes réalisées par les organismes en cause au cours de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif. Les activités susceptibles d'être exonérées à ce titre peuvent revêtir des formes diverses (bals, concerts, spectacles folkloriques ou de variétés, ventes de charité, kermesses, expositions, tombolas). L'exonération s'applique tant au prix d'entrée à la manifestation et aux divers spectacles réalisés dans le cadre de celle-ci qu'aux recettes perçues au titre des différentes opérations effectuées à cette occasion dès lors qu'elles sont le fait de l'organisme lui-même (exploitation d'un buffet ou d'un bar, locations de stands, ventes de programmes, de confiserie, de boissons, recettes publicitaires, etc.). Chaque association peut choisir la ou les manifestations pour lesquelles elle entend se prévaloir de l'exonération. Elle en informe le service des impôts dont elle relève, par simple lettre. Enfin l'organisme doit faire parvenir au même service, dans les trente jours qui suivent la manifestation, un relevé détaillé des recettes et des dépenses afférentes à la manifestation pour laquelle il demande le bénéfice de l'exonération. Cette réglementation n'a pas pour objet le contrôle des recettes de l'association, qui demeurent en tout état de cause exonérées. Elle traduit simplement le souci d'éviter que l'exonération ne soit détournée de son objet. En effet, l'administration doit s'assurer que les recettes sont bien perçues au profit exclusif du groupement organisateur sous déduction des frais engagés par celui-ci pour la réalisation de la manifestation et qu'aucune entreprise commerciale n'est attributaire d'une partie du bénéfice sous prétexte d'avoir prêté son concours à l'organisateur de la manifestation. L'organisateur peut cependant autoriser certains commerçants, moyennant le versement d'une redevance de concession, à exercer, pour leur propre compte, certaines activités pendant le déroulement de la manifestation (ventes de produits divers, exploitation de stands, de buvettes, etc.). Les recettes de ces commerçants sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun mais l'exonération que peut revendiquer l'organisateur de la manifestation au titre de ses propres recettes (y compris les redevances de concession) ne s'en trouve pas remise en cause. Les organismes sans but lucratif visés à l'article 7 de la loi de finances pour 1976 bénéficient donc en définitive d'un régime fiscal très libéral. Ils demeurent toutefois imposables sur les recettes des manifestations au

titre desquelles ils n'ont pas demandé l'exonération ou lorsque celle-ci a déjà été accordée à quatre reprises. D'autre part, ils doivent soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les recettes tirées d'opérations qui ne présentent pas un caractère social, éducatif, culturel ou sportif (exonération de l'article 7-1-1) ou qui se révéleraient étrangères à la mission de l'œuvre (exonération de l'article 7-1-2). Enfin, le législateur a expressément prévu que l'exonération de l'article 7-1-1 ne s'appliquerait ni à l'exploitation des bars et buvettes ni aux opérations d'hébergement et de restauration. Cette mesure répond au souci d'éviter que les personnes qui exercent des activités similaires dans le secteur commercial aient à subir la concurrence des organismes en cause dans des conditions qui les placeraient en position d'infériorité. Lorsqu'ils réalisent des opérations imposables, les organismes sans but lucratif relèvent du régime du réel quelle que soit l'importance de leur chiffre d'affaires. La nature de leurs obligations varie selon que ces opérations sont effectuées de manière permanente ou intermittente. Dans le premier cas, les organismes en cause doivent souscrire une déclaration d'existence auprès du service des impôts dont dépend leur siège et établir, périodiquement, des déclarations de chiffre d'affaires (modèle CA 3/CA 4); celles-ci sont déposées à la recette des impôts, chaque mois ou chaque trimestre, selon que la taxe exigible acquittée l'année précédente au vu des seules déclarations périodiques excède ou non 6 000 francs. Les déclarations relatives aux onze premiers mois ou aux trois premiers trimestres de l'année ne mentionnent pas les ventes accessoires consenties aux membres; ces opérations sont déclarées globalement, sur le formulaire CA 3/CA 4 déposé au titre du dernier mois ou du dernier trimestre de l'année; elles donnent lieu à imposition effective pour la fraction qui excède la limite de 10 p. 100 des recettes totales de l'année, l'imposition tient compte de la T. V. A. déductible afférente aux seules ventes imposables. Dans le cas où les opérations imposables sont réalisées de manière intermittente, les organismes sans but lucratif sont dispensés de souscrire une déclaration d'existence. Ils sont seulement tenus, dans les trente jours qui suivent la réalisation des opérations imposables, d'en faire la déclaration à la recette des impôts en utilisant l'imprimé CA 3/CA 4. Les recettes accessoires consenties aux membres font l'objet, comme il est indiqué ci-dessus, d'une déclaration annuelle adressée à la recette des impôts au cours du mois de janvier de l'année suivante. Enfin, pour les manifestations de bienfaisance et de soutien qui ne bénéficient pas de l'exonération, la déclaration relative à l'ensemble des recettes ainsi qu'aux déductions correspondantes est déposée à la recette des impôts dans les trente jours qui suivent la fin de la manifestation. Ces précisions, et notamment celles concernant l'exonération de l'ensemble des recettes afférentes aux quatre manifestations annuelles paraissent de nature à apaiser les craintes exprimées par l'honorable parlementaire.

Taxe professionnelle (hôtellerie de plein air).

35885. — 19 février 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le caractère saisonnier des activités de l'hôtellerie de plein air. Les établissements d'hôtellerie de plein air sont exclus de la réduction *prorata temporis* en matière de taxe professionnelle. Or, ceux-ci ont une activité très ralentie en dehors des périodes habituelles de vacances. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces établissements puissent bénéficier d'une réduction en matière de taxe professionnelle, comme cela est fait pour certaines autres professions ayant une activité touristique saisonnière.

Taxe professionnelle (hôtellerie de plein air).

36428. — 12 mars 1977. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime applicable en matière de taxe professionnelle à l'hôtellerie de plein air. En effet, celle-ci ne bénéficie pas, contrairement aux hôtels de tourisme classés, aux restaurants, aux établissements de spectacle et de jeux, aux établissements thermaux de la possibilité d'opérer la réduction *prorata temporis* des bases d'imposition prévue à l'article 8 (II) de la loi du 29 juillet 1975. Il lui demande quelles sont les justifications de cette différence de régime puisque l'incidence du caractère saisonnier de l'activité sur les bases d'imposition est comparable pour l'hôtellerie de plein air et pour les établissements bénéficiant de la réduction *prorata temporis*.

Réponse. — Les règles d'assiette de la taxe professionnelle ne défavorisent pas les exploitants d'hôtels de plein air dont l'activité présente un caractère saisonnier. En effet, la masse salariale s'adapte automatiquement à la durée de la saison; quant aux valeurs locatives foncières, elles sont déterminées en tenant compte de la période d'ouverture. Dès lors la mesure suggérée ferait double emploi. Quel qu'il en soit, une enquête portant sur 40 000 établissements a montré

qu'en ce qui concerne l'hôtellerie de plein air, les cotisations de taxe professionnelle pour 1976 sont supérieures de 25 p. 100 seulement, en moyenne, aux impositions qui auraient été mises en recouvrement en l'absence de réforme. Les exploitations de moins de cinq salariés, soit 90 p. 100 de l'échantillon, bénéficient même d'une diminution de 20 p. 100 de leur charge. Il n'y a pas lieu dans ces conditions de modifier le régime de l'hôtellerie de plein air.

Investissements (modalités d'utilisation de l'aide fiscale à l'investissement prévue par le décret du 30 mai 1975).

36050. — 26 février 1977. — M. Macquet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une petite et moyenne industrie de 100 employés et salariés, faisant un chiffre d'affaire de 12 millions de francs, avait décidé un programme d'investissement stimulé par « l'aide fiscale » faisant l'objet du décret n° 75-422 du 30 mai 1975. Ces investissements (bâtiments et matériels de fabrication) étaient destinés à la fois à la modernisation des méthodes de production et à la diversification des produits. Entre l'époque du programme et celui de sa réalisation (le décret autorisant un délai de trois ans) des changements se sont produits, tant dans la conjoncture générale de l'économie française, que dans celle du secteur d'activité propre à l'entreprise. Cette évolution commande des modifications au programme primitif d'investissement: suppression d'une construction, mais agrandissement d'une autre, remplacement d'un matériel, par un autre du même type, mais plus performant parce que d'invention plus récente, annulation d'un matériel devenu sans objet par suite d'évolution du marché clients, mais besoin d'un autre type de machine provoqué par le développement plus important que prévu de l'activité nouvelle. Considérant que globalement, son programme initial d'investissements ne sera pas réduit mais plutôt développé, il lui demande si cette entreprise pourra « compenser » l'aide fiscale du programme projeté au programme réalisé. Et dans l'affirmative y aura-t-il des formalités particulières vis-à-vis du fisc.

Réponse. — Les investissements donnant droit au bénéfice de l'aide fiscale doivent résulter de conventions devenues définitives avant le 8 janvier 1976. Le délai de trois ans prévu pour la livraison des biens commandés avant cette date constitue un délai maximum d'exécution mais ne saurait correspondre à un temps de réflexion offrant la possibilité de souscrire des avenants pour changer, en fonction des évolutions de la conjoncture ou de l'entreprise elle-même, les spécifications des équipements qui ont fait l'objet des conventions d'origine. De telles modifications ne peuvent s'analyser qu'en une annulation de commande suivie d'une commande nouvelle passée hors du délai utile; elles entraînent donc le reversement de l'aide accordée. Il a toutefois été admis que le bénéfice de l'aide serait maintenu si l'annulation ou l'inexécution de la commande était due à un événement pouvant être qualifié de force majeure au sens du droit civil. Mais cette qualification ne peut être donnée aux circonstances exposées par l'honorable parlementaire.

Taxe foncière (modalités d'exemption de la taxe foncière sur les propriétés bâties).

36110. — 5 mars 1977. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur certains modalités d'application critiquables de l'article 4 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à l'exemption de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, le bénéfice des exemptions temporaires de taxe foncière est subordonné à une déclaration qui doit être adressée par les propriétaires à la connaissance de l'administration dans un délai de 90 jours. Dans certains cas, les services fiscaux opposent une déchéance de ce droit en cas de non-respect de cette formalité, alors même que ces services fiscaux n'ont pas satisfait la nécessité d'une information auprès des contribuables. L'esprit même du législateur et l'existence d'instructions administratives à ce sujet montrent que le silence de l'administration en ce domaine ne lui permet pas alors de priver les contribuables du bénéfice de cette exemption de la taxe foncière. Il lui demande dans ces conditions s'il lui serait possible de prescrire aux directions des services fiscaux d'examiner favorablement toute demande de bénéfice de l'exemption de la taxe foncière qui aurait été refusée jusqu'ici, faute d'information suffisante de ces contribuables.

Réponse. — L'article 4-II de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 (C. G. I., art. 1406-II) subordonne le bénéfice des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties à la déclaration du changement qui les motive dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Son application conditionne, à la fois, une collecte rapide des déclarations, une mise à jour régulière de l'assiette de la

fiscalité directe locale et, en dernière analyse, une plus juste répartition de l'impôt entre les habitants de la commune. Etant donné, par ailleurs, que l'administration a pris, en l'espèce, diverses mesures d'information du public telles que la publication de communiqués de presse périodiques informant les propriétaires de leurs obligations ou la diffusion permanente, dans les mairies, de notices explicatives et d'imprimés de déclaration destinés à être remis à tout demandeur de permis de construire, le refus de l'exonération de taxe foncière en cas d'absence de déclaration dans des délais légaux ne saurait être regardé comme arbitraire ou excessif. Pour ces divers motifs, il ne peut être envisagé d'apporter au dispositif de l'article 1406-II du C. G. I. précité une quelconque dérogation.

Baux commerciaux (régime applicable aux locations nouvelles).

36135. — 5 mars 1977. — **M. Bérard** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la loi de finances rectificative pour 1976 du 29 octobre 1976 s'applique en matière de baux à usages commerciaux aux locations nouvelles, conclues après la promulgation de la loi avec un nouveau locataire, à la suite de la résiliation du précédent contrat en vue d'une activité différente de celle prévue au contrat en vigueur au 15 septembre 1976 et comportant, en outre, des clauses et conditions différentes du précédent bail commercial, notamment sur les possibilités de cession du droit au bail et de sous-location, étant précisé que le montant du loyer n'est pas le seul élément d'ordre économique susceptible d'entrer en ligne de compte dans la conclusion d'un contrat de bail commercial et qu'au surplus, tout contrat supérieur à deux ans comporte au profit du locataire un avantage appréciable en cas de non-renouvellement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 prévoit pour les renouvellements des baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal intervenus en 1976 et 1977, l'application du coefficient 2,15 sur la base du loyer initial pour le calcul du montant du nouveau loyer. Le terme renouvellement implique une notion de continuité entre deux parties précédemment sous contrat. Lorsqu'il s'agit d'un nouveau locataire, à la suite de l'expiration du bail en vigueur ou de la résiliation du contrat en cours, et quelles que soient les nouvelles clauses incluses dans le bail, le montant du loyer du nouveau bail ne peut être majoré au titre de l'année 1977 que dans tel cadre des dispositions générales de l'article précité, à savoir 6,5 p. 100 par rapport au loyer en vigueur à la date du 15 septembre 1976.

Fiscalité immobilière (régime fiscal applicable au cas de ventes successives de deux résidences secondaires).

36189. — 5 mars 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la vente d'une résidence secondaire acquise il y a plus de vingt ans, et de ce fait exonérée de toute taxation sur la plus-value, empêche le ou les propriétaires qui vendent une deuxième résidence secondaire, alors qu'ils ne sont pas propriétaires de leur résidence principale, de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 6-II de la loi ainsi rappelée « Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée. Il en est de même pour la première cession d'une résidence secondaire lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée. » Observation faite que si le propriétaire vendait en premier la résidence secondaire acquise depuis moins de dix ans, puis celle acquise depuis plus de vingt ans, il ne serait certainement pas soumis à la taxation sur les plus-values dégagées de ces deux cessions.

Réponse. — Aux termes mêmes du second alinéa du paragraphe II de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976 (n° 76-660), l'exonération conditionnelle prévue au profit des résidences secondaires ne peut s'appliquer qu'à l'occasion de la première cession. La circonstance que cette cession soit déjà exonérée par application d'une disposition d'ordre plus général ne saurait donc avoir pour effet de reporter l'application de cette exonération spécifique au profit de la première vente d'une résidence secondaire ne bénéficiant d'aucun autre motif particulier d'exonération. L'application de ces principes à la situation visée par l'honorable parlementaire conduit à soumettre à l'impôt la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de la seconde résidence secondaire possédée depuis moins de dix ans, dès lors que la première a été vendue après le 1^{er} janvier 1977. Cela dit, la plus-value de cession pourra, dans la mesure où le propriétaire a eu la disposition de l'immeuble depuis cinq ans au moins, être diminuée des abattements prévus au paragraphe III de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976.

Fiscalité immobilière (contribuables percevant en 1977 des indemnités pour une expropriation décidée en 1976).

36211. — 5 mars 1977. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime d'imposition des plus-values, institué par la loi du 19 juillet 1976, s'appliquant aux mutations intervenues à dater du 1^{er} janvier 1977. Les particuliers ont pu avoir intérêt à procéder avant cette date à certaines opérations, ou, au contraire, à les différer au-delà de cette date. Par contre, dans le cas d'expropriations, l'ordonnance prise à l'initiative de l'autorité expropriante les a privés de ce choix. Dans de nombreux cas, l'indemnité consécutive à une ordonnance d'expropriation intervenue au cours de l'année 1976 n'a été mandatée qu'après le 1^{er} janvier 1977. Il est alors de règle que le contribuable soit admis à ne déclarer la plus-value réalisée dans cette circonstance, qu'avec ses revenus de l'année 1977 au cours de laquelle il aura perçu l'indemnité. Mais l'administration fiscale, considérant que le fait générateur de la plus-value demeure l'ordonnance d'expropriation, estime devoir appliquer à cette plus-value le régime fiscal de 1976, c'est-à-dire le régime d'imposition des plus-values antérieur à celui institué par la loi du 19 juillet 1976. L'administration prive ainsi le contribuable du bénéfice de la loi nouvelle qui a tenu compte du caractère contraignant des expropriations pour alléger l'imposition des plus-values qu'elles peuvent engendrer. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner à ses services les instructions nécessaires pour adopter une interprétation des textes favorable aux contribuables qui ont subi une expropriation antérieure au 1^{er} janvier 1977 mais n'ont perçu ou ne percevront l'indemnisation que postérieurement à cette date.

Réponse. — Antérieurement au 1^{er} janvier 1977, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arr. C. E. du 24 octobre 1973, req. n° 87-602), en cas d'expropriation, la plus-value de cession devait être regardée comme ayant été réalisée à la date à laquelle l'indemnité avait été définitivement fixée. Par suite, dans l'hypothèse où les indemnités consécutives à des expropriations ont été définitivement fixées en 1976, mais payées seulement après le 1^{er} janvier 1977, les plus-values de cession demeurent imposables selon les règles en vigueur en 1976. Les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values ne peuvent trouver leur application que dans le cas où les indemnités d'expropriation ont été fixées et payées après le 1^{er} janvier 1977.

Impôt sur le revenu (déclarations fiscales de certains commerçants).

36347. — 12 mars 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quels motifs s'opposent à ce que les déclarations de revenus modèle 2042 de commerçants soumis au régime du réel normal et clôturant leur exercice en cours d'année soient souscrites pour le 31 mars par analogie à la mesure prise en faveur des contribuables bénéficiant du régime simplifié d'imposition.

Réponse. — Les déclarations fiscales des contribuables doivent, conformément aux dispositions de l'article 175 du code général des impôts, parvenir à l'administration avant le 1^{er} mars de chaque année. Cependant, le délai de dépôt des déclarations est prolongé jusqu'au 31 mars en faveur des commerçants ou industriels imposés selon le régime du bénéfice réel qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre afin qu'ils disposent d'une période de trois mois pour satisfaire à leurs diverses obligations déclaratives en matière fiscale. D'autre part, c'est dans un souci d'uniformisation et en vue de simplifier les formalités des petites et moyennes entreprises susceptibles d'être intéressées par le régime simplifié que le législateur a également fixé au 31 mars la date de dépôt de leurs déclarations fiscales, quelle que soit la date de clôture de leur exercice comptable. Cette mesure de simplification ne peut être étendue aux commerçants placés sous le régime du réel qui, en raison de la clôture de leur exercice au cours de l'année précédente, disposent déjà d'un délai suffisamment large pour préparer leurs déclarations fiscales.

Impôt sur le revenu (statistiques des contribuables soumis au régime de taxation forfaitaire).

36349. — 12 mars 1977. — **M. Weisenhorn** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il peut lui indiquer, pour chacun des dix dernières années, le nombre des contribuables soumis au régime de taxation forfaitaire prévu par les articles 168 et 180 du code général des impôts. Il souhaite également connaître les conditions pratiques dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions des articles précités.

Réponsc. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes :

1. Nombre de taxations :

ANNÉE	ART. 166	ART. 180	TOTAL
1969			2 717
1970	1 664	934	2 598
1971	1 856	1 049	2 905
1972	1 541	839	2 380
1973	1 974	1 125	3 100
1974	1 768	353	2 121
1975	1 231	113	1 344
1976	609	62	671

2. Conditions pratiques de mise en œuvre. — Art. 168 : ce régime d'imposition, conçu pour que puisse être taxé le contribuable qui déclare des revenus manifestement inférieurs à ceux qui lui sont nécessaires pour assurer son train de vie, utilise les éléments de train de vie pour rectifier les revenus déclarés. La disproportion entre le train de vie du contribuable et les revenus déclarés est établie lorsque la base forfaitaire qui résulte de l'application du barème et des majorations prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article susvisé excède, pour l'année de l'imposition et l'année précédente, d'au moins un tiers le montant du revenu global net déclaré. La base forfaitaire d'imposition est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations et peut obtenir une réduction de la base d'imposition. Il a été par ailleurs recommandé aux agents d'examiner avec bienveillance les cas dans lesquels l'application d'un tel régime d'imposition risquerait d'aboutir à des conséquences anormales. Aucune pénalité n'est appliquée en cas d'imposition selon les modalités de l'article 168 du code général des impôts. En outre, l'utilisation de ce mode d'imposition est subordonnée à l'accord de l'inspecteur principal ; art. 180 : ce régime particulier d'imposition est fondé non sur les revenus perçus mais sur le montant des dépenses effectuées par le contribuable. Il s'agit d'un moyen de taxation auquel l'administration recourt de façon exceptionnelle, sous le contrôle des tribunaux, lorsqu'il y a tout lieu de penser que le contribuable dispose de revenus supérieurs à ceux qu'il a déclarés. La décision d'appliquer ce mode d'imposition est réservée au directeur des services fiscaux dont relève l'agent qui a opéré le contrôle.

*Entreprises (entreprises affiliées
aux centres de gestion agréés de la loi du 27 décembre 1974).*

36370. — 12 mars 1977. — M. Boudon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) les dispositions de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 instituant les centres de gestion agréés et accordant un abattement de 10 p. 100 sur le bénéfice imposable aux adhérents dont le chiffre d'affaires ou de recettes n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime forfaitaire. Ces limites n'ont pas été relevées depuis 1971 et ne doivent pas l'être de par la volonté exprimée du Gouvernement. Or le critère retenu ne semble pas approprié à la diversité des catégories d'entreprises dont certaines atteignent plus rapidement que d'autres les chiffres plafonds sans pourtant réaliser des bénéfices plus importants. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus équitable de modifier ce critère de façon à prendre en considération tout ou partie du bénéfice selon des modalités à déterminer.

Réponse. — Le critère du chiffre d'affaires ou des recettes retenu par le législateur pour l'octroi de l'abattement de 10 p. 100 sur le bénéfice imposable des adhérents des centres de gestion agréés est le même que celui qui délimite le champ d'application du régime simplifié d'imposition institué en faveur des entreprises de petite et moyenne dimension. Il mesure plus exactement que le bénéfice l'importance réelle des moyens d'ordre administratif et comptable dont l'exploitant peut disposer. Il s'appuie, d'autre part, sur des constatations plus immédiates et moins sujettes à erreur que l'évaluation des éléments actifs et passifs servant à la détermination du bénéfice. Il ne paraît donc pas possible de procéder à la modification suggérée par l'honorable parlementaire.

*Successions (droits de) (dettes consenties par le défunt
ou profit de ses héritiers).*

36442. — 12 mars 1977. — M. Planéix rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de l'article 773 du code général des impôts, les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées ne sont pas

déductibles à l'exception de celles consenties par acte authentique ou sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession. Il lui fait observer que cette disposition très rigoureuse interdit d'apporter la preuve de l'existence de la dette si elle n'est pas enregistrée. Elle pénalise le contribuable de bonne foi qui acquittera des droits sur une somme qu'il n'a pas perçue et elle conduit à une double imposition puisque l'héritier créancier déclare la dette qu'il se fait rembourser dans son actif. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin qu'en cas de bonne foi la dette soit admise en déduction de passif, même si elle ne remplit pas les conditions de forme exigées, et quelles mesures il compte prendre pour permettre aux héritiers de prouver la sincérité de la dette.

Réponse. — Les dispositions rappelées par l'honorable parlementaire tendent à éviter des combinaisons frauduleuses que l'administration serait rarement à même d'établir. La présomption qu'elles prévoient n'est d'ailleurs pas irréfragable, puisqu'il est possible de prouver la sincérité de la dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession, lorsque cette dette a été consentie par un acte authentique ou par un acte sous seing privé ayant date certaine avant le décès, par suite par exemple de son enregistrement. Il ne peut être envisagé de modifier ce texte.

Taxe professionnelle (coopératives céréalières).

36469. — 19 mars 1977. — M. Porelli attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la discrimination choquante dont sont victimes les coopératives céréalières. En effet, alors que les coopératives viticoles et fruitières ne sont soumises à la taxe professionnelle que si elles ont plus de trois employés attachés au service commercial, les coopératives céréalières le sont à partir de trois employés même si ceux-ci ne sont pas affectés au service commercial. C'est pourquoi, il lui demande quelles raisons entraînent cette discrimination, et s'il peut tout mettre en œuvre pour que les coopératives céréalières bénéficient des mêmes dispositions que les coopératives viticoles et fruitières pour ce qui concerne la taxe professionnelle.

Réponse. — Les sociétés coopératives agricoles sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles emploient au plus trois salariés ou, quel que soit leur effectif salarié, lorsqu'elles se consacrent à certaines activités telles la vinification et le conditionnement des fruits et légumes. Lorsqu'une coopérative se livre concurrentiellement à des activités de vinification ou de conditionnement des fruits et légumes et à des activités non exonérées, le seuil de trois salariés est apprécié en faisant abstraction du personnel affecté aux activités exonérées. Dès lors qu'il n'existe aucune disposition particulière en faveur des coopératives céréalières, c'est l'ensemble du personnel qu'il convient de retenir pour déterminer si le chiffre de trois salariés est ou non atteint. Il n'est donc pas possible de modifier la situation de ces coopératives au regard de la taxe professionnelle sans aller à l'encontre de la volonté du législateur.

*Baux ruraux (acquisition par les exploitants agricoles des immeubles
dont ils sont locataires : régime fiscal de faveur).*

36495. — 19 mars 1977. — M. Damette rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les articles 640 et 705 du code général des impôts édictent un régime de faveur exceptionnel pour les acquisitions faites par les exploitants agricoles des immeubles dont ils sont locataires et lui soumet le cas suivant : un bail notarié en date du 25 avril 1957, enregistré le 20 mai suivant, a été consenti pour neuf ans à compter de la récolte à faire en 1957 ; il est donc venu à expiration le 30 septembre 1965. Le propriétaire est décédé le 25 décembre 1958, ne laissant pour seul héritier qu'un incapable majeur dont la tutelle n'a été organisée d'une manière officielle que par ordonnance de M. le juge des tutelles du 18 décembre 1972. Le cultivateur exploitant peut justifier du paiement des fermages en l'étude du notaire rédacteur du bail depuis sa conclusion jusqu'au 30 septembre 1975. Les déclarations faites à la caisse mutuelle de solidarité agricole et celles d'impôt sur les bénéfices confirment l'exploitation des parcelles accordées en bail. Le gérant de tutelle mettra incessamment en vente ces parcelles par adjudication publique en raison de l'incapacité du vendeur. Il lui demande si, dans un cas semblable, l'exploitant pourra bénéficier du régime de faveur précité après avoir effectué les déclarations depuis la cessation du bail notarié ; 1^{er} octobre 1965 jusqu'au 30 septembre 1977 (adjudication étant prévue avant cette date).

Réponse. — L'article 705 du code général des impôts subordonne l'application du tarif réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition,

les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Ce texte fait donc de l'enregistrement ou de la déclaration le mode de preuve de la réalité du bail. Dès lors, si le fermier est titulaire d'un bail écrit en cours au jour de l'acquisition, la condition exigée par la loi est remplie lorsque ce bail a été enregistré depuis au moins deux ans. S'il s'agit d'une location verbale, celle-ci doit avoir été déclarée depuis deux ans au moins pour ouvrir droit au régime de faveur. Quant au bail venu à expiration et continué par tacite reconduction, il n'a pas à être enregistré, puisque aucun nouveau document écrit n'est établi. Mais il est assimilable à une location verbale et, comme celle-ci, il doit faire l'objet d'une déclaration annuelle à compter de l'année qui suit celle de l'expiration du contrat primitif. Au cas particulier, la location n'a pas été déclarée depuis l'expiration du bail écrit soit depuis le 1^{er} octobre 1965. Pour l'application de l'article 705 du code général des impôts, l'exploitant ne peut donc pas être considéré comme fermier. Il ne pourrait bénéficier du régime de faveur que si l'acquisition intervenait plus de deux ans après la régularisation de sa situation au regard du droit de bail. Toute autre solution aboutirait à placer sur un pied d'égalité les contribuables qui se sont conformés à leurs obligations fiscales et ceux qui les ont méconnues.

Fiscalité immobilière (S. C. I.: plus-value taxable.)

36500. — 19 mars 1977. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une société civile immobilière ayant vingt-huit ans d'existence, après avoir exploité sa propriété agricole, exploitation cessée depuis plusieurs années, est amenée à vendre en 1977 sa propriété comme terrain à bâtir. Étant donné que le délai de trente ans n'est pas respecté, il y a lieu à taxation de la plus-value au niveau de la société, après la déduction des abattements prévue par la loi. Cette société a un passif constitué notamment par des avances effectuées par les associés pour faire face à différentes dépenses et notamment à des procès. Il lui demande si ce passif est déductible de la plus-value taxable.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la plus-value doit être déterminée, au niveau de la société, dans les conditions prévues par la loi du 19 juillet 1976. Ce calcul est effectué en fonction du prix pour lequel les biens cédés ont été acquis par la société (ou en fonction de la valeur pour laquelle ces biens lui ont été apportés) et des dépenses limitativement énumérées par l'article 2 de la loi déjà citée. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre en considération les avances faites par les associés. Ces avances ont en effet nécessairement pour contrepartie soit des dépenses déjà prises en compte pour le calcul de la plus-value, soit des dépenses de gestion courante qui n'ont aucune incidence sur ce calcul.

Fiscalité immobilière (plus-values de cession d'éléments d'actif de personnes relevant du régime des bénéficiaires non commerciaux [cas de locaux à usage mixte]).

36505. — 19 mars 1977. — M. Crépeau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 93-1 du code général des impôts, le bénéficiaire non commercial tient compte, notamment, des gains ou des pertes provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession. Lorsqu'une personne relevant du régime des bénéficiaires non commerciaux cède un immeuble à usage mixte, la plus-value dégagée sur l'ensemble de l'opération est, actuellement, habituellement soumise; à la taxation (normale ou réduite, selon le cas) aux bénéficiaires non commerciaux sur la partie professionnelle; à la taxation selon le régime des plus-values immobilières pour la partie habitation. Or, l'article 259 de l'annexe II du code général des impôts précise: « Les locaux à usage mixte d'habitation et professionnel sont assimilés, pour la totalité, à des locaux d'habitation. » Le code général des impôts étant de droit strict et l'article susmentionné ne contenant aucune limitation à son application, il lui demande si l'article 259 de l'annexe peut être invoqué pour: 1^o soumettre intégralement le résultat de la cession d'un local à usage mixte d'habitation et professionnel au régime d'imposition des plus-values immobilières; 2^o bénéficier, le cas échéant, et sur l'intégralité de la plus-value éventuelle de l'exonération prévue par l'article 6-II de la loi n^o 76-660 du 19 juillet 1976, dans la mesure où la partie habitation du local mixte constitue la résidence principale de l'intéressé, au sens prévu par les textes.

Réponse. — 1^o La mesure réglementaire contenue dans l'article 259 de l'annexe II au code général des impôts, et dans laquelle les locaux à usage mixte d'habitation et professionnel sont assimilés en totalité à des locaux d'habitation, a été prise notamment

pour l'application des dispositions de l'article 257-7^o du code déjà cité en ce qu'elles concernent les livraisons à soi-même soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle ne saurait, en aucun cas, avoir pour effet de conférer en totalité, au regard des règles applicables en matière d'impôt sur le revenu aux plus-values de cession, le caractère d'immeuble d'habitation à un immeuble affecté pour partie à un usage professionnel. Par suite, en cas de cession par un contribuable exerçant une profession non commerciale d'un immeuble à usage mixte d'habitation et professionnel, les plus-values réalisées sur chacune des deux parties de l'immeuble doivent être soumises aux règles qui leur sont propres; 2^o en application de ces principes, seule la plus-value réalisée sur la partie privative de l'immeuble cédé pourra être exonérée, le cas échéant, par application des dispositions de l'article 6-II de la loi du 19 juillet 1976 (n^o 76-660).

Taxe professionnelle (base d'imposition des sociétés civiles professionnelles d'avocats).

36540. — 19 mars 1977. — M. Donnez se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (Economie et finances) à la question écrite n^o 32845 (Journal officiel, Débats A. N. du 15 janvier 1977, p. 242) lui présente un certain nombre d'observations sur cette réponse. Afin de bien préciser le problème dont il s'agit, il lui expose les faits suivants: dans le cas d'un avocat travaillant seul et qui occupe plus de cinq salariés, la base d'imposition à la taxe professionnelle est égale au cinquième des salaires. S'il occupe moins de cinq salariés, la base d'imposition est le huitième des recettes. Dans la première hypothèse, la taxe sera parfois d'un montant très peu élevé par rapport à celle perçue dans la deuxième hypothèse. Dans le cas d'une société civile professionnelle comportant trois associés et qui emploie au moins cinq salariés, la base d'imposition à la taxe professionnelle sera calculée sur le huitième des recettes et non pas sur le cinquième des salaires versés étant donné que, pour bénéficier de cette dernière possibilité, il serait nécessaire que la société possède au moins trois fois cinq, soit quinze salariés. Considérer que l'imposition doit être établie au nom de chacun des associés revient ainsi à méconnaître la situation juridique des sociétés civiles professionnelles qui constituent une personnalité à travers laquelle travaillent les associés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de reviser sa position à ce sujet.

Réponse. — Lors des débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi du 28 juillet 1976, le législateur a estimé que le régime d'imposition de droit commun serait trop avantageux pour les membres de profession libérale qui emploient moins de cinq salariés; la valeur locative des locaux et le montant des salaires versés ne permettaient pas en effet d'apprécier correctement la capacité contributive de ces redevables. C'est pourquoi il a été décidé que leur base d'imposition comprendrait le huitième des recettes au lieu du cinquième des salaires. Le principe de l'imposition personnelle des membres de sociétés civiles professionnelles résulte directement de la volonté du législateur et assure l'égalité entre les intéressés et ceux de leurs collègues qui exercent individuellement leur profession. Le nombre de salariés servant à déterminer le régime d'imposition est apprécié en tenant compte dans tous les cas du personnel utilisé par chaque titulaire de bénéficiaires non commerciaux.

Baux de locaux d'habitation et à usage professionnel (dispositions applicables aux garages, parkings, jardins et locaux accessoires en matière de blocage des loyers).

36545. — 19 mars 1977. — M. Destremau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui préciser que les dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 concernant le blocage des prix du 15 septembre au 31 décembre 1976 s'applique aux montants des loyers, redevances ou indemnités dus pour occupation de garages, parkings, jardins et locaux accessoires même s'ils ne sont pas des dépendances à proprement parler des immeubles à usage d'habitation, industriels ou commerciaux.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi de finances rectificative pour 1976 a instauré, dans son article 8, le gel des loyers pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1976 sur la base des loyers en vigueur à la date du 15 septembre 1976 et la limitation de leur progression à 6,5 p. 100 pendant l'année 1977. La loi spécifie que « ces dispositions » s'appliquent aux loyers, redevances ou indemnités d'occupation dus pour des locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal et pour les locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel; elles s'appliquent également à leurs dépendances telles que garages, parkings

ou jardins et aux locaux accessoires. Il est précisé que ces mêmes dépendances, quand elles ne constituent pas l'annexe d'un local principal, mais font l'objet d'un loyer indépendant, sont soumises aux mêmes dispositions législatives, celles-ci ayant une portée générale.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation sur les plus-values sur la vente d'une résidence secondaire par un contribuable désirent acquérir une résidence principale).

36584. — 19 mars 1977. — M. Larue expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas du propriétaire d'une résidence secondaire depuis plus de deux ans, mais moins de cinq ans, qui désire la vendre pour acquérir une résidence principale. Cette personne occupe, en effet, actuellement un logement de fonction mais risque d'être prochainement mutée. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que conformément à l'article 6 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, les plus-values réalisées lors de cette première cession d'une résidence secondaire ne sont pas imposables, dès lors que cette cession est motivée par le désir d'acquérir pour des raisons familiales et professionnelles une résidence principale.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 6-II de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, la plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence secondaire est exonérée d'impôt sur le revenu lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, à la condition qu'il ait eu la libre disposition de cette habitation pendant au moins cinq ans. Toutefois, aucune condition de délai n'est requise lorsque la cession est motivée par un changement de lieu d'activité, par un changement de résidence consécutif à une mise à la retraite ou par des impératifs d'ordre familial. Dans la situation envisagée, le contribuable intéressé pourra bénéficier de cette exonération s'il est bien établi que l'un des motifs exigés par le texte légal est à l'origine de la cession.

Impôt sur le revenu (modalités d'imposition de « droit d'entrée » perçu par une société en nom collectif).

36595. — 19 mars 1977. — M. Gaillard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une société en nom collectif, issue de la transformation en 1973 d'une société anonyme, et ayant une activité principale de nature commerciale, donne à bail accessoirement en 1976 un immeuble commercial nu dont elle est propriétaire, moyennant versement d'un droit d'entrée de 100 000 francs. Ce droit d'entrée est un complément de loyer qui sera imposé au titre des B. I. C., puisque l'immeuble est inscrit à l'actif de la société. Sachant qu'un « droit d'entrée » entre dans la catégorie des revenus exceptionnels au sens de l'article 163 du C. G. I., il lui demande si les associés de la S. N. C. peuvent envisager de demander le bénéfice des dispositions de cet article et obtenir l'étalement du droit d'entrée perçu par cette société dans les conditions décrites ci-dessus.

Réponse. — Le droit d'entrée mentionné dans la question peut être considéré comme un revenu exceptionnel au sens de l'article 163 du code général des impôts. Par suite, les associés de la société en nom collectif dont il s'agit peuvent bénéficier de l'étalement prévu par ce texte si la fraction de l'indemnité incluse dans leur part de bénéfice est supérieure à la moyenne de leurs revenus des trois dernières années. Cela dit, la période d'étalement ne peut, en aucune manière, remonter plus loin que la date de transformation de la société anonyme en société en nom collectif, ni que la date d'acquisition de l'immeuble si celle-ci est postérieure à la date de cette transformation.

Impôt sur le revenu (délivrance de formulaires de déclarations de revenus à l'antenne du 102, rue Saint-Dominique, à Paris).

36599. — 19 mars 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) pourquoi l'antenne du ministère, 102, rue Saint-Dominique ne reçoit pas les feuilles vierges pour remplir les déclarations d'impôt alors que le 7^e est un arrondissement vaste et que la mairie est très éloignée du quartier où se trouve cette antenne.

Réponse. — L'extension en 1978, à l'ensemble du territoire, de la procédure d'envoi à domicile des principales formules de déclaration de revenus qui a été appliquée cette année dans seize départements épargnera désormais aux habitants de Paris les déplacements générateurs des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière (vente d'un des deux appartements occupés par une famille nombreuse).

36619. — 26 mars 1977. — Mme de Hautecloque expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une famille occupe, vu son importance (six enfants), deux appartements non contigus, dans un immeuble en copropriété. Ces appartements constituent la résidence principale de cette famille et ont été occupés à ce titre depuis l'achèvement de la construction. Plusieurs de ces six enfants ont quitté ou vont quitter le domicile paternel à la suite de leur mariage ou de leur établissement dans une autre localité. Elle lui demande si dans le cas de la vente d'un de ces deux appartements cessant d'être utilisé, cette cession sera considérée comme visant une résidence principale et ne sera donc pas, de ce fait, soumise à la taxation des plus-values.

Réponse. — Dans la mesure où les deux appartements sont situés dans le même immeuble et où leur acquisition a été rendue nécessaire par le nombre des enfants mineurs à la charge du contribuable, il est possible d'admettre qu'ils forment une unité d'habitation et qu'ils constituent, par voie de conséquence, la résidence principale de l'intéressé. La plus-value réalisée à l'occasion de la cession de l'un et l'autre de ces deux appartements peut donc bénéficier de l'exonération prévue à l'article 6-II de la loi du 19 juillet 1976 (n° 76-660).

Taxe professionnelle (aménagement et allègement de la charge fiscale des petites et moyennes entreprises de l'Ain).

36639. — 26 mars 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les vœux exprimés par les représentants des entreprises de petite et moyenne industrie du département de l'Ain concernant les charges qu'ils ont à supporter en matière de taxe professionnelle. Les intéressés souhaitent une révision profonde de la loi du 29 juillet 1975 et demandent que des délais de paiement pour le règlement de cette taxe, sans pénalité, leur soient accordés. Ils souhaitent, par ailleurs, que soit ramené à 25 p. 100 le taux de l'acompte à verser le 31 mai 1977. Etant donné qu'il s'agit d'entreprises qui ont une action particulièrement importante en matière d'emploi, d'exportations et d'investissements, il apparaît indispensable que les pouvoirs publics s'efforcent de donner satisfaction à leurs demandes en allégeant au maximum leurs charges fiscales. Il lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. — L'article 9 de la loi du 29 juillet 1975 a institué un acompte de taxe professionnelle afin de répondre au désir des contribuables d'étalement dans le temps leur effort fiscal et au souci de l'Etat d'alimenter régulièrement sa trésorerie. Cet acompte, égal à 50 p. 100 du montant de la cotisation mise en recouvrement au titre de l'année précédente, doit être versé avant le 15 juin de chaque année. Il ne paraît pas possible de modifier ces règles à l'égard de certains contribuables sans remettre en cause les objectifs recherchés lors de l'institution de l'acompte. Des mesures de tempérament peuvent néanmoins être accordées aux entreprises qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles. Ainsi, lorsqu'une entreprise a bénéficié en 1976 du plafonnement de sa taxe professionnelle à 170 p. 100 de sa patente de 1975, le seuil de 10 000 F d'impôt à partir duquel un acompte est exigible et le montant de l'acompte sont déterminés en fonction de la taxe professionnelle plafonnée et non de la taxe mise en recouvrement. D'autre part, les contribuables qui éprouvent des difficultés réelles pour faire face à leurs obligations fiscales peuvent présenter des demandes de délais de paiement aux comptables du Trésor. Ces mesures paraissent suffisantes pour aider les petites et moyennes industries de l'Ain à supporter la charge de l'acompte de taxe professionnelle. En ce qui concerne l'aménagement du régime actuel de la taxe professionnelle, il convient de se reporter à la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 (Journal officiel du 17 juin 1977).

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt pour les revenus du conjoint d'un contribuable entièrement versés pour internement dans un hôpital psychiatrique).

36644. — 26 mars 1977. — M. Hamel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation d'un contribuable dont l'épouse, bénéficiaire de diverses pensions, est internée dans un hôpital public et à qui la réglementation actuelle oblige de déclarer lesdites pensions au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors qu'elles sont saisies entièrement par l'Etat pour payer les frais de séjour. Il lui demande si une telle situation n'est pas anormale sur le plan social et humain et s'il ne conviendrait pas d'autoriser ce contribuable à ne pas déclarer les ressources de son épouse dont il ne profite pas et qui sont exclusivement (sous réserve de « l'argent de poche » laissé à l'intéressée, soit 10 p. 100 des pensions affectées à l'Etat (aide sociale).

Réponse. — Eu égard à la diversité des situations qui sont susceptibles de se présenter, il paraît difficile d'envisager l'adoption d'une mesure d'exonération de portée générale en faveur des personnes dont les ressources sont, en grande partie, absorbées par les prélèvements opérés par les hôpitaux ou maisons de retraite. En effet, une telle disposition ne serait pas satisfaisante car elle avantagerait les personnes qui sont relativement aisées par rapport à celles de condition modeste. Elle avantagerait également les personnes placées dans un hôpital ou une maison de retraite par rapport aux contribuables restés seuls ou recueillis dans leur famille. Néanmoins, l'administration ne se refuse pas à examiner, dans le cadre de la juridiction gracieuse, la situation des contribuables qui se trouvent redevables, à la suite de circonstances analogues à celles évoquées dans la question, de cotisations d'impôt sur le revenu excédant leurs facultés de paiement.

Taxe professionnelle (modalités d'imposition des entreprises disposant de plusieurs établissements implantés dans plusieurs communes).

36646. — 26 mars 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans le cas d'une entreprise disposant de plusieurs établissements implantés dans plusieurs communes, la limitation du montant de la cotisation de la taxe professionnelle à 170 p. 100 de la cotisation du même contribuable pour 1975 devrait être calculée établissement par établissement, ou du moins, commune par commune, si plusieurs établissements sont regroupés sur une même commune. Il lui demande si cette intégration serait conforme au principe général selon lequel les impositions locales sont calculées commune par commune, indépendamment des autres biens ou exploitations dont serait susceptible de disposer le même contribuable dans d'autres communes. Au surplus, il apparaît que toute autre interprétation et, notamment, celle selon laquelle la limitation susvisée de 170 p. 100 s'appliquerait au montant global de la taxe professionnelle due par l'entreprise pour l'ensemble de ses établissements par rapport au montant global de la patente payée par elle en 1975 dans les mêmes conditions, aboutissent à pénaliser les entreprises à établissements multiple au profit de sociétés qui feraient exploiter leurs établissements secondaires par des tiers ou des filiales.

Réponse. — L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-1220 du 28 décembre 1976) prévoit expressément que la limitation des cotisations de taxe professionnelle à 170 p. 100 des cotisations correspondantes de patente s'applique au niveau de chaque entreprise et non établissement par établissement. En effet, un calcul au niveau de l'établissement aurait conduit à accorder des dégrèvements — pris en charge par la collectivité nationale — à des entreprises qui ont connu des hausses de cotisations pour certains établissements et des baisses ou une certaine stabilité pour d'autres établissements. Certes, comme l'observe l'honorable parlementaire, certaines sociétés appartenant à un même groupe peuvent bénéficier du plafonnement des cotisations sans que la charge fiscale globale du groupe ait augmenté dans une proportion importante. Mais cette conséquence n'aurait pu être évitée qu'en appréciant les variations de cotisations groupe par groupe, ce qui aurait abouti à de très grandes difficultés d'application.

Taxe à la valeur ajoutée (exonération de la taxe sur les redevances d'électricité et de gaz des personnes âgées aux revenus modestes).

36726. — 26 mars 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les personnes âgées doivent régler, comme tous les assujettis, le montant de la T. V. A. sur leurs consommations de gaz et d'électricité. A l'heure où le Président de la République parle d'efforts à faire en faveur des personnes âgées de condition modeste, la survivance d'une telle mesure peut paraître particulièrement injuste. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement n'envisage pas de mettre en place des mesures tendant à accorder aux personnes du troisième âge de condition modeste une exonération de la T. V. A. perçue sur la redevance Electricité de France-Gaz de France.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des difficultés éprouvées par les personnes âgées qui disposent de ressources modestes pour faire face à certaines dépenses indispensables. Mais une mesure particulière qui les dispenserait de supporter la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le montant de leur consommation de gaz et d'électricité soulèverait de très sérieuses difficultés juridiques et techniques. Ainsi le caractère d'impôt général sur la dépense, que revêt la taxe sur la valeur ajoutée, s'oppose à ce que soient prises en considération la qualité ou la situation personnelle

des consommateurs. Toute dérogation à ce principe nécessiterait l'appréciation de critères très largement subjectifs et difficiles à vérifier, et provoquerait de nombreuses demandes d'extension en faveur d'autres catégories de personnes également très dignes d'intérêt (mutilés de guerre, handicapés physiques, etc.), et pour des biens ou services de plus en plus nombreux. Il en résulterait une grande insécurité pour les commerçants et prestataires de services qui devraient déterminer le régime fiscal applicable à leurs opérations en fonction de la qualité de leurs clients et de la nature des biens vendus ou des services rendus. De proche en proche, c'est le principe même de la taxe sur la valeur ajoutée qui se trouverait remis en cause. Un tel impôt s'avère, en définitive, très mal adapté à la mise en œuvre d'une politique d'aide aux personnes socialement dignes d'intérêt. C'est pourquoi la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut comporter une suite favorable.

Taxe professionnelle (assiette de la taxe appliquée aux fournisseurs qui délèguent des démonstrateurs dans les grands magasins).

36745. — 26 mars 1977. — **M. Vauclair** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la taxe professionnelle appliquée aux fournisseurs qui délèguent des démonstrateurs dans les grands magasins. Sous le régime de la patente, les salaires de ces employés n'étaient pas pris en compte pour le calcul du montant de la taxe des fournisseurs. En effet, une instruction parue au B. O. C. D. 1965, III, n° 507, disposait que : « Les démonstrateurs exerçant leur activité dans les grands magasins et bien que recrutés et payés par les fournisseurs et considérés comme salariés de ces derniers au regard de la sécurité sociale, concourent d'une manière effective et directe aux ventes des établissements auxquels ils sont attachés. Dès lors ils doivent être retenus pour le calcul du droit fixe de patente dû par les grands magasins (taxe par salariés et taxe par spécialité) ; il en est ainsi alors même que le rôle des intéressés serait un simple rôle de démonstrateurs, dès lors qu'ils sont en contact direct avec les clients. Corrélativement, ces démonstrateurs ne doivent pas être retenus pour le calcul de la patente due par les fournisseurs qui utilisent leurs services ». Cette doctrine administrative avait d'ailleurs été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat (23 novembre 1965). Des récentes instructions (30 octobre 1975 et 10 février 1976 vont d'ailleurs dans le même sens : « ...les entreprises utilisatrices de main-d'œuvre temporaire n'ont pas à comprendre dans leurs bases imposables les sommes versées à l'entreprise de travail temporaire. Cette solution ne vaut pas pour les salaires des personnels qu'une entreprise met d'une manière permanente ou quasi permanente à la disposition d'une autre ». Les salaires doivent donc constituer l'assiette de la taxe de l'entreprise qui utilise effectivement les salariés de façon permanente, ce qui est en l'occurrence le cas des grands magasins. En conséquence il lui demande de bien vouloir envisager que ce principe logique soit repris en matière de taxe professionnelle.

Réponse. — Afin d'éviter des doubles impositions, la taxe professionnelle porte sur la totalité des salaires versés par l'entreprise et déclarés annuellement sur l'imprimé DAS 1, quels que soient le lieu et les modalités de l'activité des salariés. Ces principes s'appliquent, notamment aux entreprises de travail temporaire, qui doivent comprendre dans leurs propres bases d'imposition les rémunérations qu'elles versent à leurs salariés. Certes, comme le fait observer l'honorable parlementaire, une exception a été prévue dans le cadre des groupes de sociétés, pour les salaires des personnels qu'une entreprise du groupe met de manière permanente ou quasi permanente à la disposition d'une autre entreprise du même groupe. Dans cette hypothèse, en effet, les salaires correspondants sont taxés au nom de l'entreprise qui emploie effectivement les salariés. Mais cette disposition est simplement destinée à éviter que les règles de gestion des groupes modifient la localisation de la matière imposable. Or tel n'est pas le cas des fournisseurs qui délèguent quelques démonstrateurs dans les grands magasins. En outre, la solution suggérée créerait des difficultés considérables de ventilation des salaires versés, lorsqu'un démonstrateur exerce son activité dans plusieurs magasins. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point les règles actuelles de détermination des bases d'imposition.

Impôt sur le revenu (application de l'article 3 de la loi de finances pour 1977 relatif aux déficits fonciers).

36756. — 26 mars 1977. — **M. Crépeau** expose que l'article 3 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976 a édicté que les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes. Dans une instruction du 4 février 1977 - 5 D. 1.77, l'administration a précisé *in fine*, au chapitre III,

Entrée en vigueur : « Les dispositions nouvelles s'appliquent dès 1977 pour les impositions établies au titre de l'année 1976. Elles concernent, bien entendu, les déficits provenant d'années antérieures à 1976 et qui n'ont pas encore été imputés en totalité. » En premier lieu, le fait d'appliquer les mesures de cette loi pour 1977 rétroactivement aux déficits constatés en 1976 antérieurement à la promulgation de la loi, va créer des situations préjudiciables aux contribuables de bonne foi, notamment à l'égard de ceux qui auront engagé des dépenses importantes sur le plan foncier et qui, tenant compte d'un déficit prévisible et déductible de leurs autres revenus sous l'empire de la législation connue jusqu'au 29 décembre 1976, n'auront pas cru devoir formuler l'option pour le prélèvement libérateur sur les revenus de créances et d'obligations et acquitteront de ce fait un impôt supérieur à ce qu'il aurait été si ces mesures avaient été connues au début de la période d'imposition. En second lieu, en ce qui concerne les déficits fonciers des années 1975 et antérieures, ils étaient déductibles des autres catégories de revenus et ils ont perdu leur caractère spécifique pour entrer dans la catégorie des déficits globaux reportables. De plus, dans l'instruction précitée, votre administration ne semble pas avoir envisagé le cas où, dans les déficits globaux des années antérieures à 1976, les déficits fonciers se trouveraient en concurrence avec des déficits d'autres catégories (notamment de nature B. I. C.). Il demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) en l'absence de précision contenue dans la loi elle-même sur sa date d'entrée en vigueur : 1° sur quel fondement légal, contraire au principe de la non-rétroactivité des lois françaises, se fonde son administration pour fixer les conditions d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1977, telles que précisées dans l'instruction susmentionnée ; 2° si, en tout état de cause, l'application des dispositions de ladite loi aux déficits fonciers antérieurs à l'année 1976 n'est pas contraire à l'esprit du législateur qui n'aurait pas manqué de préciser son intention s'il avait entendu mettre en cause des situations fiscales antérieurement acquises.

Réponse. — La date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi de finances pour 1977 résulte des termes mêmes de l'article 1^{er} III de ce texte, selon lequel les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu s'appliquent aux revenus de l'année 1976 lorsqu'elles ne comportent pas de date particulière d'application. Cette situation correspond à la volonté clairement exprimée par le Parlement, qui a rejeté divers amendements tendant à reporter la date d'effet de la disposition en cause. Sous le bénéfice de ces observations, on ne saurait considérer que la loi nouvelle a une portée rétroactive, puisqu'elle ne remet pas en cause le régime fiscal des revenus imposables au titre des années écoulées, mais se borne à rendre immédiatement applicables les nouvelles règles d'assiette qu'elle fixe. En effet, les déficits fonciers non imputés, qu'ils aient pris naissance en 1976 ou antérieurement, constituent un élément de la base d'imposition des revenus taxables au titre de l'année 1976. Lorsqu'un contribuable, en 1975, a enregistré simultanément un déficit foncier et un déficit commercial par exemple, et que l'imputation de ces deux déficits sur ses autres revenus laisse un reliquat déficitaire, la solution à retenir est la plus favorable à l'intéressé : c'est-à-dire que le déficit foncier est réputé s'être imputé le premier.

Taxe de publicité foncière (différence entre copreneurs et preneurs indivis).

36771. — 31 mars 1977. — M. Rohel demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui préciser les critères qui distinguent le copreneur d'un preneur indivis dans le cas où deux frères sont locataires d'une exploitation agricole, l'un pour deux tiers indivis et l'autre pour un tiers indivis en vertu d'un bail enregistré depuis plus de deux années. Celui d'entre eux qui est locataire indivis pour deux tiers ayant acheté les bâtiments de la ferme et leurs dépendances avec engagement de les cultiver pendant cinq années ne peut bénéficier, selon l'administration, du taux réduit de la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 qu'à concurrence des deux tiers du prix. De deux réponses ministérielles, l'une à M. Le Bault de La Morinière (Journal officiel du 15 juillet 1972, Débats Assemblée nationale, pages 3207 et 3208) et l'autre de M. de Poulpique (Journal officiel du 7 juillet 1973, Débats Assemblée nationale, page 2801), il résulte qu'une distinction doit être faite entre la situation du preneur d'une partie, divisée ou indivise d'une exploitation, qui n'a la qualité de fermier que pour cette partie, de celle du copreneur, qui a un droit personnel de jouissance sur l'ensemble des biens loués. Il semble, d'autre part, résulter d'une réponse ministérielle faite à M. Ansquer (Journal officiel du 8 juin 1977, Débats Assemblée nationale, page 3219) que deux preneurs à qui une ferme a été louée conjointement, mais sans assignation de biens déterminée, c'est-à-dire indivisément, sont considérés comme copreneurs et peuvent, de ce fait, bénéficier du tarif réduit de la taxe de publicité foncière sur la totalité du prix en cas d'acquisition pour l'une d'eux des biens loués.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les copreneurs ont un droit de jouissance sur l'ensemble du bien loué, alors que les droits du preneur indivis sont limités à sa part dans l'indivision. Le tarif de 0,60 p. 100 prévu à l'article 705 du code général des impôts s'applique dans les mêmes proportions. Seule une analyse de la convention des parties peut permettre de déterminer si les contractants ont la qualité de copreneurs ou de preneurs indivis. S'agissant du cas particulier évoqué, il ne pourrait donc être répondu avec précision que si, par l'indication des nom et domicile des parties, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Indemnité viagère de départ (revalorisation et indexation).

36858. — 31 mars 1977. — M. Gérard César attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la nécessité de revaloriser et indexer le montant de l'indemnité viagère de départ « complément de retraite » prévue à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 novembre 1969, qui n'a pas été réévalué depuis l'arrêté du 21 novembre 1969. De même l'ensemble des indemnités attribuées préalablement au décret précité n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} janvier 1969. Or depuis 1969, l'indemnité « non complément de retraite », prévue par l'article 12 du décret précité, a été augmentée au 1^{er} janvier 1976 : de 82 p. 100 pour les bénéficiaires sans charges familiales ; de 85,33 p. 100 pour les bénéficiaires mariés ou veufs ayant des enfants à charge. La situation actuelle, d'une part, tend à créer des disparités ressenties comme une injustice par de nombreux agriculteurs retraités qui voient ainsi leur pouvoir d'achat diminuer, d'autre part, entraîne une désaffection croissante à l'égard de cette mesure qui risque de remettre en cause une politique des structures cohérente et, de plus, freine l'installation des jeunes agriculteurs, et de là le dynamisme de notre agriculture.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire soulève le problème du montant des indemnités viagères allouées aux agriculteurs qui ont cessé leur activité, notamment au regard de la part qu'elles représentent dans les ressources de l'agriculteur retraité. En premier lieu il ne faut pas perdre de vue le montant considérable du coût du versement des indemnités viagères de départ en 1977. Un crédit supérieur au milliard de francs est inscrit à cet effet au chapitre 45-57 « Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles » du budget du ministère de l'agriculture. Le Gouvernement a déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion de souligner devant le Parlement que ces allocations correspondent à des avantages non contributifs pour lesquels les bénéficiaires n'ont versé aucune cotisation. Elles sont donc entièrement à la charge de la collectivité et impliquent un choix rigoureux des mesures à prendre dans ce domaine. Il est exact que l'indemnité versée en complément des avantages vieillesse n'a pas été revalorisée depuis 1969. Cela tient au souci du Gouvernement de concentrer l'effort budgétaire sur les indemnités viagères les plus efficaces économiquement et socialement, c'est-à-dire celles qui sont accordées avant soixante-cinq ans. Il faut en effet conserver à celles-ci un caractère suffisamment attractif au moment où la rarefaction des terres s'accroît par suite de l'arrivée à l'âge de la retraite des classes creuses de 1914-1918. Cela tient également à la nécessité d'appliquer la politique européenne sur l'encouragement à la cessation de l'activité agricole définie par la directive communautaire 160 du 17 avril 1972. Mais, pour apprécier avec exactitude la situation des bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ, il ne faut pas s'en tenir à cette seule constatation. Il convient d'envisager l'évolution d'ensemble des ressources dont disposent les agriculteurs retraités. Plutôt que d'augmenter le montant de l'indemnité viagère de départ « complément de retraite », le Gouvernement a préféré mener une politique de revalorisation substantielle des retraites elles-mêmes : d'une part, par le développement des retraites complémentaires des agriculteurs, d'autre part, par une rapide augmentation du pouvoir d'achat de la prestation de référence : il est rappelé à cet égard que le niveau de la pension de l'exploitant agricole (tant la retraite de base que le point de retraite complémentaire) évolue comme l'A. V. T. S. (allocation aux vieux travailleurs salariés), et a donc augmenté de 75,5 p. 100 au cours des trois dernières années (du 1^{er} janvier 1974 au 1^{er} janvier 1977). Le programme d'action du Gouvernement récemment annoncé au Parlement permettra encore une progression de 22 p. 100 en 1977 : au total, le niveau des retraites agricoles aura plus que doublé en moins de quatre ans. Cet effort considérable se marque dans la progression spectaculaire des dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) et de la charge budgétaire qu'elles représentent pour l'Etat. Il est utile de confirmer, pour terminer, que le Gouvernement, tout comme l'honorable parlementaire, estime que le dynamisme de notre agriculture est intimement lié à une politique cohérente des structures à laquelle il reste très attaché et qui fait, de sa part, l'objet d'un examen tout particulièrement attentif.

Impôt sur le revenu (retraités).

36845. — 31 mars 1977. — **M. Guéna** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que par question écrite n° 34863 il appelait son attention sur la situation des retraités au regard des conditions qui leur sont appliquées pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette question a obtenu une réponse (J. O., Débats A. N., n° 12, du 19 mars 1977, p. 1139) qui ne peut être considérée comme satisfaisante. En effet, dans la question elle-même, il rappelait l'essentiel de la discussion qui avait eu lieu à ce sujet au cours de la deuxième séance du 21 octobre 1976 à l'Assemblée nationale. Ce rappel faisait en particulier état d'une déclaration de **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances qui avait dit qu'une étude serait entreprise sur ce problème et que cette étude déboucherait sur un résultat concret. Or, la réponse en cause se contente de rappeler la situation qui existe, laquelle était parfaitement connue du parlementaire auteur de la question. Il lui demande donc à nouveau quelle étude a été entreprise sur ce sujet et quel résultat concret peut en être attendu selon les propres termes de **M. le délégué** auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été exposé à l'honorable parlementaire, les pouvoirs publics ont tenu compte de ses préoccupations en décidant un important relèvement des abattements en faveur des personnes âgées. Une mesure particulière va en outre être soumise au législateur. En effet, les retraités peuvent éprouver des difficultés particulières au cours de leur première année de retraite dans la mesure où ils doivent acquitter, avec des revenus diminués, l'impôt afférent à leur dernière rémunération d'activité. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1978, l'adoption d'une mesure tendant à faire bénéficier les contribuables qui partent à la retraite après l'âge de cinquante-cinq ans d'un abattement de 5000 francs sur leur revenu imposable. Le même avantage serait accordé, sous la même condition d'âge, en cas de départ à la retraite du conjoint. Cette mesure, si elle est adoptée, aura pour effet d'alléger de façon non négligeable la charge fiscale des personnes qui cessent leur vie active. Cela dit, la fiscalité ne saurait constituer le moyen adéquat pour régler des problèmes qui relèvent pour l'essentiel de la législation sociale. C'est ainsi que les frais supportés par les personnes âgées en raison de leur âge ou de leur état de santé sont déjà largement pris en charge par les différents régimes de sécurité sociale et par l'aide sociale. Ces différentes dispositions contribuent sensiblement à l'amélioration de la situation des personnes âgées.

Alcools (imposition fiscale du produit de distillation excédant la franchise annuelle).

36923. — 31 mars 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, durant le mois de février 1977, un récoltant a fait procéder en atelier public à la distillation de mirabelles de sa récolte. Il lui précise que ce récoltant qui, à l'issue de cette opération, a obtenu 35,65 litres d'alcool pur, bénéficie, en application des dispositions reprises à l'article 317 du code général des impôts, de la franchise annuelle de 10 litres d'alcool pur, et lui demande de quelle imposition fiscale sont tributaires les 25,65 litres d'alcool pur excédant la franchise.

Réponse. — Pour les quantités d'eaux-de-vie provenant de la distillation des prunes, cerises et prunelles fabriquées en sus de l'allocation en franchise, les bouilleurs de cru ont la faculté de bénéficier, en cas de paiement immédiat des droits, d'une remise de 10 p. 100 sur le produit de la distillation. Au cas signalé par l'honorable parlementaire, les droits étaient exigibles en cas de paiement immédiat, sur une quantité de 25,65 litres moins 2,56 litres, soit 23,09 litres d'alcool pur à raison de 3 880 francs l'hectolitre d'alcool pur.

Médecins (régime fiscal des honoraires libres des médecins du groupe III).

36950. — 3 avril 1977. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que pour les médecins dont le régime fiscal en matière d'impôt sur le revenu est celui de l'évaluation administrative, il est admis que les honoraires libres des praticiens conventionnés peuvent être pris en compte pour l'application du barème du groupe II dans la mesure où le montant de ces honoraires n'excède pas celui prévu dans le tarif conventionnel. Il lui souligne que cette décision n'est pas prise en considération pour le groupe III par tous les inspecteurs des impôts bien que dans cette

classification soient compris des honoraires intégralement déclarés et fixés soit par des administrations, soit par les organismes officiels : ministère de l'équipement ou Caisse des dépôts et consignations notamment. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner à ses services toutes instructions utiles tendant à intégrer dans le calcul des impositions applicables au groupe III les dispositions prévues pour le groupe II.

Réponse. — La déduction opérée au titre du groupe III constitue un avantage spécifique alloué aux médecins conventionnés en raison de leur adhésion à la convention nationale de sécurité sociale. Dans ces conditions, cet avantage doit être calculé uniquement sur le montant des honoraires conventionnels auxquels ont été assimilés, dans un esprit libéral, les sommes perçues pour soins donnés aux invalides de guerre. Il ne paraît pas possible, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'étendre le bénéfice du groupe III à d'autres catégories d'honoraires perçus hors du cadre conventionnel *stricto sensu*.

Animaux (opération « S. O. S. Animaux de France » de la firme Gervais-Danone).

37076. — 8 avril 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'opération « S. O. S. Animaux de France », lancée depuis quelque temps par la firme Gervais-Danone, en collaboration avec l'association française du fonds mondial pour la nature et la société nationale pour la protection de la nature. Cette opération consiste à demander à des enfants de choisir, parmi neuf espèces d'animaux menacés de disparition, les trois qu'ils aimeraient aider en priorité. Cette opération a le mérite d'attirer l'attention des enfants sur un grave problème : celui de la disparition d'espèces animales. Mais elle s'accompagne de manifestations publicitaires : badges, autocollants, vignettes offertes à l'achat de produits. En conséquence, il lui demande s'il ne s'inquiète pas de l'utilisation d'enfants qui ne peuvent saisir l'enjeu de l'opération, et sont utilisés comme « véhicules » de publicité.

Réponse. — L'opération « S. O. S. Animaux de France » lancée conjointement par Gervais-Danone, l'association française du fonds mondial pour la nature et la société nationale pour la protection de la nature consiste à demander aux enfants de désigner les espèces d'animaux qu'ils aimeraient voir aider en priorité. Il est probable que sans le concours de Gervais-Danone les organisations susvisées n'auraient pas pu lancer une opération de cette envergure. L'administration se préoccupe de l'utilisation abusive des enfants dans la publicité. Leur participation a été très largement limitée par exemple dans la publicité télévisée où ils ne jouent plus le rôle de prescripteurs. En ce qui concerne l'opération « S. O. S. Animaux de France », l'attention des enfants est certainement plus attirée par le sort des animaux que par l'ambiance publicitaire.

Taxe d'habitation (abattement à la base).

37106. — 9 avril 1977. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, que par une question n° 34171 du 15 décembre 1976, il lui avait demandé depuis quelle date le montant de l'abattement à la base avait été fixé à Paris pour la dernière fois. Par une réponse publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1977, **M. le ministre** a répondu que le montant de l'abattement est automatiquement relevé en même temps que les valeurs locatives, lors de chaque actualisation ou révision de celles-ci. Le parlementaire susvisé indique que de 1974 à 1976, la valeur locative à Paris a subi une augmentation de 37 p. 100 qui, avec une hausse de la majoration du taux de l'impôt de 38 p. 100 fait subir au montant total de l'impôt une hausse de 340 p. 100. Il lui demande en conséquence comment il se fait que malgré la hausse des valeurs locatives pendant la période considérée, l'abattement à la base soit resté inchangé.

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 1411-11 du code général des impôts autorise les conseils municipaux à décider chaque année, jusqu'en 1980, le maintien total ou partiel des abattements appliqués en 1973 pour le calcul de la contribution mobilière, majorés dans la proportion existant entre le total des valeurs locatives fixées lors de la dernière révision générale et celui des anciennes bases d'imposition. Cette faculté n'existe que dans le cas où les abattements ainsi calculés sont supérieurs à ceux qui résultent du droit commun. C'est ainsi qu'en 1976, à Paris, l'abattement à la base a été maintenu à 2 290 F alors que le maxima prévu par le régime général n'aurait été que de 1 270 F. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à Paris, entre 1974 et 1976, la valeur locative moyenne des logements est demeurée pratiquement inchangée. Le taux d'imposition et le produit global de la taxe d'habitation ont progressé respectivement de 38 p. 100 et de

45 p. 100. Compte tenu de la stabilité des abattements pendant cette période et abstraction faite de l'écrêtement des bases d'imposition prévu à titre transitoire par l'article 1410 du code général des impôts, les cotisations individuelles ont donc en moyenne progressé dans la même proportion que le taux d'imposition, soit 38 p. 100.

*Divorce (régime fiscal applicable
à une liquidation de communauté après divorce).*

37129. — 13 avril 1977. — **M. Audinot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les articles 747 et 748 du code général des impôts fixent à 1 p. 100 de l'actif net partagé, le droit d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière perçus lors d'un partage de biens, meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, lorsque ce partage intervient uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, descendants ou des ayants-droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Dans certains cas, notamment dans le cas de liquidation de communauté après divorce, les biens communs sont impartageables en nature, et forment une unité telle qu'on ne peut envisager leur division. C'est le cas, par exemple, d'une communauté ne comprenant qu'un immeuble ou un fonds de commerce, le mobilier meublant ayant fait l'objet d'apports personnels en mariage, est repris en nature au moment de la liquidation, et ne donne pas lieu à la perception du droit de partage. Dans ce cas particulier, il demande si l'administration est fondée : à considérer qu'il y a non pas partage avec soulte, mais licitation, au motif que l'un des copartageants ne reçoit aucune valeur indivise, mais uniquement une soulte, qu'elle assimile alors au prix de la licitation. En conséquence, à taxer cette mutation au droit de 1 p. 100, liquidé sur la valeur de l'immeuble ou du fonds de commerce objet de la transaction, sans déduction du passif dont il pourrait être grevé, conformément à l'article 750 du code général des impôts.

Réponse. — Le partage avec soulte se distingue de la licitation en ce qu'il comporte attribution de valeurs indivises à des copartageants, tout au moins pour une partie de leurs droits, tandis que, dans la licitation, les cédants ne reçoivent aucune fraction des valeurs indivises, mais un prix de vente. Cette distinction n'entraîne plus actuellement de conséquences fiscales, lorsque ces conventions font cesser l'indivision et constituent des arrangements de famille mentionnés aux articles 748 et 750-II du code général des impôts, c'est-à-dire des partages ou licitations de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale intervenant entre les personnes citées par ces textes. Ces conventions donnent ouverture au même droit de 1 p. 100 liquidé sur la valeur de l'actif net, c'est-à-dire sur la valeur des biens, déduction faite du passif. Compte tenu de l'assimilation des licitations à des partages, lorsqu'elles font cesser l'indivision, le passif est déduit dans les mêmes conditions qu'en matière de partages.

Assurance vieillesse (règles de cumul des pensions).

37135. — 13 avril 1977. — **M. Frédéric-Dupon** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, une femme qui a exercé la profession d'artisan et qui est titulaire à ce titre d'une retraite de la caisse artisanale, peut cumuler cette retraite avec la pension de réversion de son mari qui, de son vivant, était tributaire d'une pension de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en qualité d'ancien clerc d'avoué.

Réponse. — La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet au conjoint survivant de cumuler la pension de réversion avec ses propres avantages personnels de vieillesse et d'invalidité soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé, soit dans la limite du minimum vieillesse (actuellement 9 000 F par an). Le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement des règles de cumul des droits propres et des droits dérivés applicables dans le régime général d'assurance vieillesse en portant cette limite de cumul à 60 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1977 (soit 13 000 F par an environ), puis 70 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1978 (soit plus de 16 000 F par an) de la pension maximum du régime général.

*Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100
pour frais exceptionnels de santé en faveur des personnes âgées).*

37144. — 13 avril 1977. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, au moment où l'on parle d'une restriction des remboursements des frais médicaux et pharmaceutiques, il ne lui paraît pas juste d'accorder aux retraités l'abattement de 10 p. 100 sur la déclaration des revenus, pour frais exceptionnels de santé, inhérents au troisième âge.

Réponse. — Les dépenses que les retraités doivent engager du fait de leur âge ou de leur état de santé n'ont pas le caractère d'une charge de revenu dès lors qu'elles ne sont pas nécessitées par l'acquisition ou la conservation de ce dernier ; elles constituent des dépenses d'ordre personnel. A ce titre, elles ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sans remettre en cause la notion même de revenu imposable. Cette règle est valable pour tous les contribuables, qu'ils soient en activité ou en retraite. Conscients toutefois des difficultés de vie que rencontrent certains retraités, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés les plus dignes d'intérêt. La loi de finances pour 1977 accentue les allègements consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu après tous abattements n'excède pas 19 000 F (au lieu de 17 000 F), auront droit à une déduction de 3 100 F sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 F est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 19 000 F et 31 000 F. Ces déductions pourront être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème retenu pour 1977, ces dispositions conduiront à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 23 750 F, soit près de 2 000 F par mois. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements sera bien souvent plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Tel sera le cas, pour prendre l'exemple des retraités mariés, lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 38 750 F, soit plus de 3 200 F par mois. L'ensemble de ces mesures permettra d'accorder une exonération ou une réduction d'impôt à un nombre très important de retraités.

*Associations (taxe sur les salaires
pour les associations régies par la loi de 1901).*

37162. — 13 avril 1977. — **M. Mauroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du Groupe-ment d'étude et de développement de l'animation lilloise, association qui assure et coordonne l'animation de la ville de Lille. Cette association rétribue onze animateurs et reçoit à cet effet des subventions dont certaines, en raison de lenteurs dans le fonctionnement de l'administration de tutelle, connaissent d'importants retards. Ainsi, une subvention municipale votée en mars 1975 fut-elle seulement perçue en juin 1976. Cet état de fait a donc conduit récemment le G. E. D. A. L. à différer le règlement de la taxe sur les salaires afin de pouvoir assurer normalement le versement des traitements à son personnel. Par la suite, la direction générale des impôts, considérant que l'acquiescement de cette taxe ne s'était pas déroulé dans les délais réglementaires, a alors infligé une pénalité à cette association. Dans ces conditions, le fait que le G. E. D. A. L. soit dans l'obligation de régler une indemnité de retard apparaît non seulement comme une injustice, mais aussi comme une source supplémentaire de difficultés budgétaires, car la taxe sur les salaires représente déjà en elle-même une sévère contribution pour les sociétés régies par la loi de 1901. Il suffit à cet égard de prendre l'exemple du G. E. D. A. L. pour constater que, sur la subvention municipale de 425 000 francs allouée en 1976, l'Etat a prélevé, au titre de cette taxe, une somme de 15 000 francs. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assouplir les modalités d'acquiescement de cette taxe pour les sociétés placées sous le régime de la loi de 1901 dès lors que l'administration de tutelle tarde à accepter les délibérations prises par les conseils municipaux et s'il n'envisage pas, au-delà, de prévoir une suppression de la taxe sur les salaires pour ces mêmes associations.

Réponse. — L'exonération suggérée par l'honorable parlementaire conduirait à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires ; elle ne peut être envisagée en raison de son incidence budgétaire. Il n'apparaît pas davantage opportun d'aménager les modalités de paiement de cette taxe dès lors que le dispositif en vigueur adapte le rythme des versements au montant des sommes dues. Il est précisé enfin que l'association qui a encouru des pénalités pour paiement tardif peut demander la remise ou un allègement de celles-ci au service local des impôts.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 en faveur des retraités).

37233. — 15 avril 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation injuste faite aux retraités en matière d'impôts sur le revenu. En effet, lors de l'admission à la retraite l'abattement de 10 p. 100 accordé aux salariés leur est supprimé alors que leurs ressources

ont considérablement diminué, ils sont parfois amenés à payer des impôts plus élevés qu'au cours de leur activité professionnelle. Il lui demande si, en fonction des problèmes qui se posent en raison de l'âge des intéressés, il n'envisage pas d'accorder un abattement complémentaire à cette catégorie de personnes lors de la détermination de l'assiette de l'impôt.

Réponse. — La situation des salariés et des retraités n'est pas comparable car seuls les premiers ont à supporter des frais professionnels. D'autre part, les dépenses que les retraités doivent engager du fait de leur âge ou de leur état de santé n'ont pas le caractère d'une charge du devenu dès lors qu'elles ne sont pas nécessitées par l'acquisition ou la conservation de ce dernier ; elles constituent des dépenses d'ordre personnel. A ce titre, elles ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sans remettre en cause la notion même de revenu imposable. Cette règle est valable pour tous les contribuables, qu'ils soient en activité ou à la retraite. Conscients, toutefois, des difficultés de vie rencontrent certains retraités, les pouvoirs publics ont préféré imposer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés. Les plus dignes d'intérêt. La loi de finance pour 1977, malgré des contraintes budgétaires sérieuses, accentue les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs), ont droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces déductions peuvent être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème applicable en 1977, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 23 750 francs, soit près de 2 000 francs par mois. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements est, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Ainsi, pour prendre l'exemple des retraités mariés, le dispositif en vigueur est plus favorable qu'une déduction de 10 p. 100 lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 38 750 francs, soit plus de 3 200 francs par mois. L'ensemble de ces mesures permet d'accorder une exonération ou une réduction d'impôt à un nombre très important de retraités. L'effort ainsi entrepris sera poursuivi. Cela dit, le Gouvernement, prenant en considération la situation particulière des personnes qui se trouvent dans leur première année de retraite va prochainement proposer au Parlement l'adoption d'une mesure tendant à faire bénéficier les contribuables qui partent à la retraite après l'âge de cinquante-cinq ans d'un abattement de 5 000 francs sur le revenu imposable. Le même avantage serait accordé, sous la même condition d'âge, en cas de départ à la retraite du conjoint. Cette mesure, si elle est adoptée, aura pour effet d'alléger de façon non négligeable la charge fiscale des personnes qui cessent leur vie active.

Impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations de retraite et de prévoyance des salariés).

37291. — 16 avril 1977. — M. Icart expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les cotisations de retraite et de prévoyance des salariés doivent, pour être déductibles du revenu imposable, résulter d'un contrat de groupe s'imposant à la totalité du personnel d'une catégorie déterminée et ne pas dépasser certaines limites qui ont été rappelées par une instruction en date du 8 août 1975. Il lui demande comment concilier les notions contradictoires de « groupe », c'est-à-dire de situation contractuelle collective, et de « rémunération individuelle », lorsqu'il s'agit, soit de calculer la marge disponible au moment de la souscription du contrat, soit d'apprécier le respect ou le non-respect des limites fixées par l'administration. Il lui demande également si, lorsque les cotisations consacrées à la retraite n'atteignent pas la limite des 19 p. 100 de la rémunération, la marge disponible pour la prévoyance peut dépasser la limite de 3 p. 100 de la rémunération, étant supposé que le maximum du double du plafond-cadre demeure respecté.

Réponse. — 1° Il n'y a pas d'incompatibilité entre la technique du contrat de groupe et l'existence de la limite de 19 p. 100. En effet, les taux de cotisation prévus par les contrats de groupe peuvent être modulés suivant la tranche de rémunération à laquelle ils s'appliquent, sans que les cotisations cessent pour autant d'être déductibles, dans la limite des 19 p. 100. 2° En aucun cas, les cotisations afférentes à un régime complémentaire ou supplémentaire de prévoyance ne peuvent être admises en déduction pour la fraction qui excède 3 p. 100 de la rémunération individuelle.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'une nouvelle résidence principale).

37305. — 20 avril 1977. — M. Volquin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que l'article 156-II du code général des impôts autorise la déduction, sur le revenu global, des intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition d'un immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance. Pour l'interprétation de ce texte, M. Verdadier a posé une question (n° 17193, Journal officiel, Assemblée nationale du 13 mai 1971), concernant la déduction des intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'une nouvelle habitation principale. Elle a reçu une réponse affirmative. Peut-on y assimiler les cas suivants : un foyer a acquis un appartement (en 1963 par exemple) et utilisé les dispositions ci-dessus rappelées. Plus de dix ans après (en 1977, par exemple), il y a rupture du foyer, dans le partage des biens, un des deux conjoints conserve l'appartement et a recours à un emprunt pour acquérir la part de l'autre. L'emprunteur, qui a déjà bénéficié de la déduction des intérêts au moment de l'acquisition, peut-il valablement porter en charge du revenu global, les intérêts qu'il va payer pour acquérir la part de son ex-conjoint.

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. Dès lors qu'en vertu de l'effet déclaratif du partage, l'attributaire du logement familial est censé en avoir toujours été le seul propriétaire, l'emprunt ne peut être regardé comme ayant été souscrit en vue d'une acquisition.

Commerce extérieur (répression des fraudes sur l'origine des importations de produits textiles).

37309. — 20 avril 1977. — M. Hoffer rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à plusieurs reprises, tant lui-même que certains membres du Gouvernement, ont déclaré que dans le cadre des préoccupations que leur causent les importations anormales ou sauvages d'articles textiles, ils avaient donné des instructions très strictes à l'administration des douanes pour empêcher les fraudes sur l'origine et déceler les détournements de trafic. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles fraudes a pu déceler l'administration des douanes au cours des six mois écoulés. Quelle a été l'importance des marchandises saisies et les sanctions imposées aux fraudeurs.

Réponse. — L'administration des douanes a mis en place, dès le mois d'août 1975, une série de mesures visant à un renforcement des contrôles sur les importations de produits sensibles et plus particulièrement les textiles. Ces produits ont été soumis, systématiquement, à des vérifications attentives qui ont été orientées principalement sur les quantités (nombre, poids, etc.), l'espèce, l'origine et la valeur déclarés en vue de détecter toutes les situations anormales. En ce qui concerne l'espèce des marchandises importées, il a été fait un large recours aux analyses de laboratoire. Pour ce qui est de la valeur, son appréciation a donné lieu plus fréquemment qu'à l'ordinaire à la consultation du service central de la valeur qui est, en cette matière, la cellule spécialisée de l'administration des douanes. Une attention plus particulière a été portée aux vérifications de l'origine des marchandises importées des pays tiers, surtout lorsque l'octroi d'un régime tarifaire préférentiel ou de la libération des échanges se trouve en cause. En particulier les titres justificatifs de l'origine ont fait, en nombre très sensiblement accru, l'objet de demandes de contrôle a posteriori de régularité et d'authenticité auprès des autorités étrangères les ayant délivrés. Le trafic intracommunautaire a été également surveillé pour déjouer les détournements de trafics irréguliers. De nombreuses infractions ont été constatées. Sur la base des statistiques disponibles on peut estimer que, durant les six mois qui se sont écoulés du 1^{er} octobre 1976 au 1^{er} avril 1977, 266 opérations frauduleuses ont été constatées portant sur des marchandises représentant une valeur de 22 518 533 francs. Ces infractions se décomposent en : a) fausses déclarations d'origine et ou d'espèce tendant à tourner les mesures de prohibition ou de surveillance (environ 40 p. 100 des infractions) ; b) fausses déclarations d'origine et ou d'espèce ayant pour effet d'éluider les droits et taxes normalement applicables à l'importation (environ 40 p. 100 des infractions) ; c) fausses marques d'origine concernant des produits portant soit sur eux-mêmes, soit sur les emballages les contenant, des marques de fabrique, des noms ou des indications de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française (environ 20 p. 100 des infractions). Il est extrêmement difficile de fournir une appréciation sur le montant global des amendes infligées car les procédures contentieuses, se rapportant aux affaires constatées durant cette période, ne sont pas encore toutes totalement achevées. Mais, dès à présent, plus de 300 000 francs ont été perçus en la matière au titre de sanctions préconiales infligées par la douane.

Sécurité sociale (revendication des retraités des organismes sociaux).

37313. — 20 avril 1977. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les retraités des organismes sociaux souhaitent : 1° l'application de la loi du 31 décembre 1971 (prise en compte de 150 trimestres de cotisations au lieu de 120) aux retraités qui avaient plus de 120 trimestres avant le 1^{er} janvier 1972 ; 2° le remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixante-cinq ans ; 3° l'établissement, au ministère du travail, d'un service d'animation et de tourisme pour les personnes âgées, accessible à leurs moyens ; 4° le maintien et la sauvegarde du régime de prévoyance des organismes de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître par quelles mesures il entend répondre à ces vœux.

Réponse. — Le Gouvernement vient d'adopter, dans le cadre du programme d'action présenté au Parlement le 26 avril 1977 par le Premier ministre, un ensemble de mesures en faveur des personnes âgées. En particulier, pour tenir compte du fait que les personnes âgées déjà retraitées n'ont pu bénéficier de toutes les améliorations intervenues ces dernières années dans le régime général d'assurance vieillesse, il a décidé d'accorder une nouvelle majoration forfaitaire de 5 p. 100 de leurs pensions aux personnes âgées qui n'ont pu obtenir ou n'ont obtenu que partiellement la prise en compte des années d'assurance au-delà de la trentième année d'activité. La suggestion visant à instaurer un remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixante-cinq ans ne peut être retenue. Outre la charge financière très lourde qu'elle entraînerait sur l'ensemble des régimes d'assurance maladie, une telle mesure, qui s'appliquerait de façon uniforme à l'ensemble des retraités quel que soit le niveau de leurs revenus, n'aurait guère dans le sens d'une plus grande justice sociale. Il est rappelé, au demeurant, que les personnes disposant de ressources modestes peuvent demander leur admission au bénéfice de l'aide médicale, qui peut couvrir la totalité des frais de maladie. S'agissant de la mise en place au ministère du travail d'un service d'animation et de tourisme pour les personnes âgées, l'efficacité d'une telle création auprès d'une administration centrale paraît contestable au moment où nombre de collectivités prennent l'initiative de développer localement ces actions d'animation. La caisse nationale d'assurance vieillesse, dans le cadre de l'aide aux vacances, ainsi que les divers régimes complémentaires de retraite, contribuent très largement au développement de ces initiatives. Quant au régime de prévoyance des organismes de sécurité sociale, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il s'agit d'un régime établi par une convention librement conclue entre les représentants des employeurs et ceux des salariés.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt sur le logement de fonction des receivers des postes et télécommunications).

37364. — 20 avril 1977. — M. Welsenhorn rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que si le logement de fonction occupé par les receivers des postes et télécommunications est considéré comme un avantage en nature, il n'en est pas moins imposé à ce titre pour la détermination des revenus imposables. Or, l'estimation de cet avantage a été considérablement augmentée puisqu'un logement à vu sa valeur locative passer de 680 francs en 1975 à 3 063 francs en 1976, donc multipliée par 4,5. Par ailleurs, les receivers des postes et télécommunications occupent ce logement par nécessité absolue de service. Ils sont responsables de toute la gestion financière pour laquelle ils se couvrent par une assurance personnelle. Les risques encourus, tant par eux que par leurs familles, sont réels. Pour ces différentes raisons, le logement de fonction des receivers représente plus une sujétion qu'un avantage. Il lui demande en conséquence qu'il soit tenu compte de cette sujétion et qu'en raison des obligations de présence et de responsabilité qui résultent de l'occupation du logement concédé à titre gratuit, cet avantage en nature cesse d'être compris dans le montant du revenu imposable.

Réponse. — D'une manière générale, les indemnités de sujétions spéciales versées en contrepartie d'obligations professionnelles particulières constituent des éléments de la rémunération. Il est donc normal que l'avantage représenté par la gratuité du logement concédé par nécessité absolue de service, en compensation de sujétions de fonctions, soit soumis à l'impôt. Cet avantage est toutefois évalué avec modération. Il est, en effet, réputé égal à la valeur locative foncière du logement qui est évaluée d'après le cours des loyers au 1^{er} janvier 1970 et tient compte de la taille, de la situation et des caractéristiques des locaux. Cette valeur est diminuée d'un abattement spécifique pour sujétions, au minimum égal à un tiers et, le cas échéant, de la retenue opérée par l'employeur. Du total formé par la rémunération en espèces et le

montant de l'avantage en nature, les redevables peuvent ensuite déduire leurs frais professionnels. Cette déduction s'opère généralement sous la forme d'un forfait de 10 p. 100 : solution particulièrement avantageuse pour les agents logés puisque la disposition d'un logement de fonction situé dans l'immeuble où l'occupant exerce ses activités supprime pratiquement les frais de trajet ainsi que les dépenses supplémentaires de nourriture liés à l'éloignement ou lieu de travail, qui constituent l'essentiel des dépenses professionnelles des salariés. En définitive, l'évaluation d'un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service équivaut à peine au tiers de la valeur locative réelle du local occupé. Il est donc tenu compte, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, des inconvénients que présente ce type de logement. En revanche, l'exonération totale n'aboutirait pas à des résultats équitables. Elle reviendrait, en effet, à taxer sur la même base deux personnes disposant d'une rémunération en espèces identique mais dont l'une bénéficierait d'un avantage supplémentaire sous la forme d'un logement de fonction.

T. V. A. (suppression progressive des limitations au droit à remboursement des crédits de T. V. A. détenus par les agriculteurs en 1971).

37522. — 27 avril 1977. — M. Julla rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en réponse à la question écrite n° 25 793 (J. O., Débats A. N., n° 23 du 22 avril 1976, p. 2019) son prédécesseur au département de l'économie et des finances disait que les impératifs budgétaires ainsi que certaines mesures récentes intervenues à ce sujet ne permettaient pas d'envisager dans l'immédiat le dépôt d'un projet de texte tendant au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de T.V.A. que détenaient les agriculteurs en 1971. Il ajoutait que la suppression de toute limitation au droit à remboursement demeurerait néanmoins un objectif du Gouvernement. Cette réponse date maintenant de près d'un an, c'est pourquoi il lui demande si son Gouvernement a dans ce domaine le même objectif que le Gouvernement précédent. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles dispositions il envisage de prendre pour aboutir progressivement à la suppression de toute limitation au droit à remboursement.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement entend supprimer progressivement toute limitation au droit à remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imposables. Mais les impératifs budgétaires ne permettent pas de préciser actuellement les étapes de cette action.

Conseils municipaux (autorisations exceptionnelles d'absence des personnels élus des organismes de sécurité sociale).

37534. — 27 avril 1977. — M. Le Foll appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des personnels des caisses de mutualité sociale agricole candidats aux élections municipales de 1977. La circulaire R. LR 610-6 A n° 77-058 du 10 février 1977 (programmation et coordination : bureau D GPC 7) prévoit en effet les conditions d'octroi des autorisations exceptionnelles d'absences susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires et agents des services publics qui ont présenté leur candidature aux élections municipales de mars 1977. Il lui demande si les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses de mutualité sociale agricole qui assurent un service public peuvent bénéficier d'une large interprétation de la circulaire ministérielle pour permettre aux personnels de ces organismes de bénéficier de l'autorisation exceptionnelle de cinq jours d'absence non imposable sur les congés annuels.

Réponse. — La circulaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne s'applique pas de droit aux agents des organismes de sécurité sociale, établissements privés chargés d'une mission de service public. Les directeurs des organismes concernés ont la possibilité d'accorder à leurs agents, faisant acte de candidature à une élection municipale, des autorisations d'absence, dans le cadre des dispositions conventionnelles en vigueur.

Viande (problème de la viande attendrie).

37550. — 27 avril 1977. — M. Defehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème de la viande attendrie. Il lui demande : 1° si l'attendrissement de la viande peut être considéré comme une nécessité économique ; 2° si des études ont été conduites pour tenter d'évaluer les dangers présentés par la viande attendrie ; 3° si une nouvelle réglementation est à l'étude et quelles en sont les grandes lignes.

Réponse. — 1° l'attendrissage de la viande n'est pas à proprement parler une nécessité économique. Cependant, l'expérience qui en a été faite depuis plusieurs années dans la région parisienne a prouvé que ce procédé facilitait la commercialisation de certaines viandes tout en donnant satisfaction aux consommateurs ; 2° des études ont effectivement été entreprises par les services vétérinaires du ministère de l'Agriculture en vue d'évaluer les dangers que pourrait présenter la consommation de la viande attendrie ; 3° ces études ont conduit les services vétérinaires à proposer successivement plusieurs projets de texte réglementant l'usage de l'attendrissage sur l'ensemble du territoire. Le dernier projet vise notamment à imposer aux professionnels les contraintes sanitaires particulièrement strictes exigées par les consommateurs. Il doit être incessamment présenté pour agrément aux ministres concernés après consultation du comité national de la consommation.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (abattement fiscal en faveur de ceux qui ont pris leur retraite avant soixante-cinq ans).

37646. — 4 mai 1977. — **M. Branger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation, au plan fiscal, des anciens prisonniers de guerre et des anciens combattants qui sont autorisés à prendre, à l'un ou l'autre de ces titres, leur retraite à l'âge de soixante ans. Du fait qu'il n'ont pas soixante-cinq ans, les intéressés ne peuvent bénéficier de l'abattement sur le revenu imposable prévu par la loi de finances au bénéfice des personnes âgées. Par ailleurs, n'étant plus salariés, ils ne peuvent plus prétendre à la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels consentis aux actifs. La conjonction de ces deux interdictions fait qu'ils risquent d'être redevables d'une imposition plus forte que celle qu'ils subissaient lorsqu'ils exerçaient une activité rémunérée alors que leurs ressources ont manifestement diminué. Il lui demande que des dispositions soient prises afin de remédier à cette situation qui représente une anomalie certaine.

Réponse. — Le bénéfice de l'abattement n'est pas lié au fait que les intéressés percevaient une retraite, mais il a pour objet de tenir compte de la situation des personnes qui ont des difficultés particulières d'existence, en raison à la fois de leur âge ou de leur invalidité et de la modicité de leurs ressources. Aussi le bénéfice de cet allègement est-il accordé aux personnes, pensionnées ou non, âgées de plus de soixante-cinq ans ou gravement invalides, quel que soit leur âge. D'autre part, la situation des salariés et des retraités n'est pas comparable car seuls les premiers ont à supporter des frais professionnels. Les dépenses que les retraités doivent engager, du fait de leur âge ou de leur état de santé, n'ont pas le caractère d'une charge du revenu dès lors qu'elles ne sont pas nécessitées par l'acquisition ou la conservation de ce dernier : elles constituent des dépenses d'ordre personnel. A ce titre, elles ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sans remettre en cause la notion même de revenu imposable. Cette règle est valable pour tous les contribuables, qu'ils soient en activité ou à la retraite et quel que soit leur âge. Au demeurant, l'octroi d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le montant des retraites avantagerait essentiellement les personnes âgées qui bénéficient des pensions les plus élevées. Cela dit, les anciens combattants, quel que soit leur âge, bénéficient déjà de certains avantages fiscaux spécifiques. Ils peuvent déduire de leurs revenus les cotisations versées pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant. En outre, la retraite mutualiste elle-même est exonérée de l'impôt sur le revenu. Il en va de même de la retraite du combattant proprement dite. Enfin, le Gouvernement vient de proposer, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1978, l'adoption d'une mesure tendant à faire bénéficier les contribuables qui partent à la retraite après l'âge de cinquante-cinq ans d'un abattement de 5 000 francs sur le revenu imposable. Le même avantage serait accordé, sous la même condition d'âge, en cas de départ à la retraite du conjoint. Cette mesure, si elle est adoptée, aura pour effet d'alléger de façon non négligeable la charge fiscale des personnes qui cessent leur vie active. Elle va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Bénéfices industriels et commerciaux (modalités de déclaration du montant des achats de graines et bulbes effectués par un fleuriste producteur détaillant).

37724. — 4 mai 1977. — **M. Fouqueteau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui préciser pour chaque régime d'imposition possible (forfait, mini-réel, réel normal) sous quelle rubrique de l'imprimé fiscal correspondant il y a lieu de faire figurer le montant des achats de graines ou de bulbes effectués par un fleuriste cultivant une partie des fleurs vendues par lui dans son magasin de détail dans le cas où l'ensemble de l'activité est imposée aux B. I. C. par application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts.

Réponse. — Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats relèvent normalement de la catégorie des bénéfices agricoles, l'ensemble de ses résultats est déterminé suivant les règles propres aux bénéfices industriels et commerciaux. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, le montant des achats de graines ou de bulbes effectués par un fleuriste cultivant une partie des fleurs vendues par lui dans son magasin de détail doit être déclaré avec l'ensemble des achats opérés dans le cadre de ses diverses activités. En conséquence selon le régime d'imposition (forfait, régime simplifié, bénéfice réel) auquel il est soumis, ce contribuable doit porter les achats de l'espèce à la rubrique I du cadre IV de la déclaration n° 951, à la ligne 6 du cadre A du compte simplifié de résultat fiscal de la déclaration n° 2033 NRS ou à la ligne HR du tableau n° 2053.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 sur les revenus des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans).

37756. — 4 mai 1977. — **M. Charles Krieger** serait reconnaissant à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir envisager la possibilité, au point de vue fiscal, de l'octroi de l'application de l'abattement de 10 p. 100 sur la déclaration des revenus pour frais exceptionnels de santé aux personnes ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. — Les dépenses que les retraités doivent engager du fait de leur âge ou de leur état de santé n'ont pas le caractère d'une charge du revenu dès lors qu'elles ne sont pas nécessitées par l'acquisition ou la conservation de ce dernier ; elles constituent des dépenses d'ordre personnel. A ce titre, elles ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sans remettre en cause la notion même de revenu imposable. Cette règle est valable pour tous les contribuables, qu'ils soient en activité ou à la retraite. Conscients toutefois des difficultés de vie que rencontrent certains retraités, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés les plus dignes d'intérêt. La loi de finances pour 1977, malgré des contraintes budgétaires sérieuses, accentue les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) ont droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est accordée en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces déductions peuvent être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème applicable en 1977, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 23 750 francs, soit près de 2 000 francs par mois. Les abattements ainsi accordés correspondent souvent à une déduction d'un montant supérieur à 10 p. 100. Tel est le cas des retraités mariés disposant d'une pension annuelle inférieure à 38 750 francs, soit 3 230 francs par mois. L'ensemble de ces mesures permet d'accorder une exonération ou une réduction d'impôt à un nombre très important de retraités. L'effort ainsi entrepris sera poursuivi. Prenant en considération la situation particulière des personnes qui se trouvent dans leur première année de retraite, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1978, l'adoption d'une mesure tendant à faire bénéficier les contribuables qui partent à la retraite après l'âge de cinquante-cinq ans d'un abattement de 5 000 francs sur le revenu imposable. Le même avantage serait accordé, sous la même condition d'âge, en cas de départ à la retraite du conjoint. Cette disposition, si elle est adoptée, aura pour effet d'alléger de façon non négligeable la charge fiscale des personnes qui cessent leur vie active.

Sous-traitance (réglementation en ce qui concerne les marchés privés).

37766. — 5 mai 1977. — **M. Julie** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 fixe les règles de la sous-traitance dans le cadre des marchés passés avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements et les entreprises publiques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les marchés privés soient également concernés par cette loi ou qu'une législation analogue intervienne en ce qui les concerne.

Réponse. — La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance comprend trois séries de dispositions : le titre II de la loi, concernant le paiement direct des sous-traitants, s'applique aux marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publiques ; le titre III, comportant une mesure principale : l'action directe et deux mesures accessoires (la caution

et la délégation) est applicable à tous les marchés autres que ceux mentionnés ci-dessus, c'est-à-dire essentiellement aux marchés privés. Le titre I^{er} traite de dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble des marchés, qu'ils soient publics ou privés. Dans ces conditions, la loi n° 75-1334 comporte, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, des dispositions spécifiques destinées à protéger les sous-traitants participant à l'exécution de contrats de droit privé.

*Associations de la loi de 1901
(conditions pour le bénéfice des exonérations fiscales).*

37805. — 6 mai 1977. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) prévoit des exonérations fiscales au bénéfice des organismes agissant sans but lucratif pour les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif que celles-ci peuvent rendre à leurs membres. Le caractère désintéressé de la gestion, permettant ces exonérations, résulte notamment du fait que « l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ». Il lui expose à ce sujet le cas d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont un membre du conseil d'administration — le secrétaire général en l'espèce — assume ses fonctions de manière entièrement bénévole et désintéressée et qui perçoit une rémunération pour l'emploi, totalement indépendante de ses fonctions de secrétaire général, de rédacteur en chef d'une revue éditée par l'association en cause mais ayant un caractère d'entreprise de presse inscrite à la C. P. P. A. P. Cette revue, qui comporte de 56 à 80 pages, paraît tous les deux mois et tire à une moyenne de 4 000 à 5 000 exemplaires diffusés en France et à l'étranger. Il lui demande si cette association peut, compte tenu de l'activité annexe exercée par son secrétaire général, se voir reconnu le caractère désintéressé de sa mission, lui ouvrant droit aux dispositions de la loi précitée. Il lui fait observer que ce caractère désintéressé peut, en la circonstance, paraître résulter des trois points suivants : 1° les fonctions de rédacteur en chef pour lesquelles il y a rémunération sont absolument indépendantes de celles de secrétaire général, alors que c'est à ce dernier titre que l'intéressé siège au conseil d'administration et participe de façon tout à fait bénévole à la gestion de l'association ; 2° le rédacteur en chef n'a, à l'instar des autres membres de l'association, aucun intérêt financier dans les résultats de l'exploitation ; 3° le salaire qui lui est octroyé n'a aucune commune mesure avec les appointements perçus dans les entreprises de presse pour des fonctions similaires et n'est par ailleurs en rien lié à la plus ou moins grande activité de l'ensemble de l'association, la revue n'étant que l'un des aspects des activités de celle-ci.

Réponse. — Le caractère désintéressé de la gestion des organismes susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1976 ne peut être apprécié qu'en fonction des conditions de fonctionnement propres à chacun d'entre eux. Il ne pourrait donc être répondu de manière précise à la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration disposait des informations lui permettant de faire procéder à une enquête sur l'association en cause.

*Forestiers retraités (rétablissement de la parité
de leur situation indiciaire avec celle de leurs collègues en activité).*

37812. — 6 mai 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des forestiers retraités. En effet, si un certain nombre d'améliorations légitimes ont été apportées au statut des personnels techniques forestiers actifs, aucune mesure similaire n'a été prise en faveur des retraités, ce qui a accentué la différence existant entre le montant des pensions et celui des traitements des personnels en activité pour des personnes qui ont exercé les mêmes fonctions. Les anciens forestiers retraités considèrent, non sans raisons, qu'il s'agit d'un véritable décalage *a posteriori*. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir la parité de la situation indiciaire des personnels retraités sur celle de leurs homologues en position d'activité.

*Bois et forêts (forestiers retraités : alignement de leur situation
indiciaire sur celle de leurs collègues en activité).*

38221. — 18 mai 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le préjudice subi par les anciens forestiers admis à la retraite avant l'application des nouveaux statuts des personnels techniques forestiers qui ont permis

le passage de la presque-totalité des anciens chefs de district forestier dans le corps des techniciens forestiers et l'accession des sous-chefs de district forestier au grade de chef de district forestier, en fin de carrière, avec possibilité d'accéder au groupe VII par la promotion sociale. La situation indiciaire des anciens forestiers retraités n'a pas été alignée sur celle de leurs homologues en position d'activité. C'est ainsi qu'un chef de triage, parti à la retraite avant l'intervention de la réforme, voit sa pension calculée sur un des groupes III, IV ou V, alors que son collègue en activité, remplissant les mêmes fonctions, bénéficie, en fin de carrière, et bénéficiera pour sa retraite, du classement en groupe VI ou VII. Un chef de secteur, parti à la retraite avant la réforme, voit sa pension calculée sur la base du groupe VI ou VII alors que son collègue en activité a la possibilité de parcourir l'éventail des trois grades de la catégorie B. Elle lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de permettre aux agents forestiers retraités avant la réforme statutaire d'obtenir la parité de leur situation indiciaire avec celle de leurs homologues en position d'activité.

Réponse. — La réforme opérée à l'Office national des forêts a donné lieu à une modification du niveau de recrutement et de qualification des fonctionnaires chargés de certaines divisions du territoire forestier. C'est ainsi que le « secteur » est confié à un fonctionnaire du corps des techniciens forestiers, classé en catégorie B et recruté par un concours dont les épreuves sont du niveau du baccalauréat, alors que cette même circonscription, sous l'appellation de « district », était auparavant sous la responsabilité d'un chef de district, fonctionnaire de catégorie C. De même les triages forestiers peuvent être confiés, non seulement à des agents techniques et à des sous-chefs de district, mais également à des chefs de district. Lors de cette réforme, des possibilités d'accès au nouveau corps des techniciens forestiers, par la voie de concours spéciaux, ont été prévues en faveur des chefs de district. De même, certains responsables de triage peuvent, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, accéder au corps des chefs de district. Les personnels techniques forestiers retraités en faveur desquels est intervenu l'honorable parlementaire, n'ont pas subi la même sélection. Ils ne peuvent de ce fait se prévaloir des avantages dont ceux de leurs collègues en activité qui ont subi avec succès les épreuves des concours spéciaux ou de l'examen professionnel sont susceptibles de bénéficier. Ils jouissent toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, de la parité de leur homologues en position d'activité. En effet, les décrets n° 74-1000 et 74-1001 du 14 novembre 1974 relatifs respectivement aux statuts particuliers des chefs de district et des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts ont prévu, dans leurs dispositions concernant les retraités, un tableau d'assimilation pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Emprunts (droit à remboursement anticipé des certificats de
souscription à l'emprunt libératoire 1976 pour les ayants droit des
contribuables décédés).*

37888. — 7 mai 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 relatif à l'émission de l'emprunt libératoire 1976 (majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1975) stipule que le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur ou ses ayants droit dans l'un des cas suivants : mariage du souscripteur ; décès du souscripteur ou de son conjoint ; mise à la retraite du souscripteur ; survenance d'une invalidité affectant le souscripteur ou son conjoint correspondant au classement dans la seconde ou la troisième des catégories prévues à l'article 310 du code de la sécurité sociale ; licenciement du souscripteur. Le parlementaire susvisé demande ce qu'il en est pour les ayants droit des contribuables décédés dans le courant de l'année 1975, qui ont donc payé l'impôt sur les revenus de 1975 et la majoration exceptionnelle et s'ils doivent attendre cinq ans pour être remboursés.

Réponse. — Le champ d'application de l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 (*Journal officiel*, p. 6571) qu'évoque l'honorable parlementaire est défini tant par ses propres termes que par ceux de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976 (*Journal officiel*, p. 6347). Il résulte de ces dernières dispositions que le législateur a entendu assigner une majoration exceptionnelle à l'ensemble des contribuables, imposés à l'impôt sur le revenu de 1975 pour une somme supérieure à 4 500 francs, et qu'il n'en a exempté que ceux dont le revenu de 1976 a déchu de plus d'un tiers soit à raison de la perte de leur emploi, soit de leur départ à la retraite et dont le revenu global net de 1976 n'excède pas 70 000 francs. Il a, par ailleurs, décidé que la majoration serait réduite de moitié pour les conjoints survivants de contribuables décédés postérieurement

au 1^{er} juillet 1975. Il a enfin prévu que les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et non encore indemnisés seraient dispensés d'acquitter leur cotisation dont le montant serait ultérieurement imputé sur le montant de leur indemnisation. Tel est le champ des exonérations, réductions et dispenses édicté par le législateur qui a, par ailleurs, prévu que les contribuables pourraient s'acquitter de leur cotisation à concurrence de la fraction correspondant à une majoration de 4 p. 100 de leur imposition pour 1975 en souscrivant à un emprunt libératoire. En offrant cette faculté le législateur n'a pas pour autant ouvert au pouvoir réglementaire la possibilité de modifier le champ d'application de l'impôt et notamment d'étendre celui des exonérations en l'autorisant à rembourser par anticipation l'emprunt qui en tient lieu pour des circonstances intervenues antérieurement à la date de la loi. Dès lors, et en application des principes généraux, le décret d'émission de l'emprunt libératoire ne saurait disposer que pour l'avenir et les circonstances que l'article 7 retient pour autoriser le remboursement anticipé de cet emprunt doivent s'être produites postérieurement à la date du décret, que ces événements soient survenus après ou même avant la date de souscription.

Fonctionnaires (revalorisation des taux de déplacement qui leur sont alloués).

37948. — 11 mai 1977. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les taux de déplacements alloués aux personnels de la fonction publique. Ces taux n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} juin 1976 alors que les prix ont fortement augmenté. Il en découle une baisse importante de revenu pour ceux qui journalièrement sont en déplacement. C'est le cas des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement. En outre, il lui rappelle que, depuis plusieurs années, ces taux étaient revalorisés à compter du 1^{er} mai, mais qu'en 1976, la date d'effet a été repoussée au 1^{er} juin, laissant ainsi ces frais treize mois au même niveau. Il lui demande, d'autre part, s'il n'envisage pas, dans le cadre de la lutte menée en vue de réduire les inégalités sociales, de fusionner les groupes sur la base du groupe 1 et d'aligner les frais de tournée sur les frais de mission.

Fonctionnaires (revalorisation des taux de déplacement qui leur sont alloués).

38259. — 19 mai 1977. — M. André Beauguilte attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les taux de déplacements alloués aux personnels de la fonction publique. Ces taux n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} juin 1976 alors que les prix ont sensiblement augmenté. Il en découle une baisse importante de ceux journalièrement en déplacement. C'est le cas des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement. En outre, il rappelle que depuis plusieurs années, ces taux étaient revalorisés à compter du 1^{er} mai, mais qu'en 1976, la date d'effet a été repoussée au 1^{er} juin, laissant ainsi ces frais treize mois au même niveau. Il lui signale l'opportunité de revaloriser ces taux et d'avancer la date d'application. Par ailleurs la revendication tendant à fusionner les groupes sur la base du groupe 1 et d'aligner les frais de tournée sur les frais de mission paraît justifiée. Les déclarations gouvernementales de réduire les inégalités, trouveraient la matière à application. En effet, tous les salariés de la fonction publique, quels que soient leurs classements hiérarchiques, ont les mêmes besoins pour conserver leur force de travail. Répartir en trois groupes, les taux de déplacements avec application du tarif le plus bas aux salariés ayant les plus petits traitements (catégorie C et D) paraît difficile à concilier avec l'intention maintes fois affirmée de réduire les inégalités. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de faire droit à cette légitime aspiration.

Réponse. — Il est précisé aux honorables parlementaires que des arrêtés du 17 mai 1977 ont relevé, à compter du 1^{er} mai, les taux de l'ensemble des indemnités pour frais de déplacement des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France. Les taux de ces indemnités ne sont pas nécessairement relevés à des dates fixes mais lorsque le besoin s'en fait sentir. C'est ainsi notamment que les taux des indemnités kilométriques, allouées aux agents qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, ont été majorés à deux reprises en 1976 à compter des 1^{er} juin et 16 novembre. En ce qui concerne le classement des agents en trois groupes distincts, il est indiqué que cette répartition, prévue par l'article 2 du décret n° 66-619 du 10 août 1966, a pour objet de faire bénéficier les agents d'une indemnisation qui soit en rapport avec l'importance des dépenses que les responsabilités qu'ils assument les obligent à engager lors de leurs déplacements. Cependant, il est rappelé que la réforme intervenue en 1966 a supprimé le quatrième groupe

de remboursement de frais auquel correspondaient les taux les plus bas. De plus, à l'occasion des revalorisations des taux des indemnités journalières de déplacement intervenues au cours de ces dernières années, il a été procédé à un rapprochement des taux des divers groupes.

Consommateurs (situation de l'union régionale des organisations de consommateurs de Bretagne).

38101. — 14 mai 1977. — M. Cressard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation de l'union régionale des organisations de consommateurs de Bretagne. Cet organisme privé, dont l'activité en 1976 a occupé 8100 heures de travail et s'est traduite, outre les bulletins télévisés, par les réponses apportées à 3400 lettres et à 2950 visites et appels téléphoniques, bénéficiait jusqu'à présent de ressources provenant de contrats passés avec le ministère de l'économie et des finances qui ne sont pas appelés à être renouvelés pour 1977. L'information des consommateurs paraît maintenant devoir être réservée à un organisme officiel — B.P. 5000 — lequel ne peut concurrencer l'action efficace menée jusqu'alors par les associations locales et l'U.R.O.C. de Bretagne. Il lui demande s'il lui semble de bonne politique de mesurer les moyens accordés à ces organismes et s'il ne lui paraît pas, au contraire, logique et souhaitable, dans l'intérêt même des consommateurs, que l'aide promise à l'U.R.O.C. de Bretagne lui soit maintenue intégralement afin que celle-ci ne soit pas mise dans l'obligation de réduire son activité et, par voie de conséquence, de licencier une partie de son personnel.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la consommation a mis en place, en novembre 1976, à titre expérimental dans six départements, dont l'Ille-et-Vilaine, une « boîte postale 5000 » dont le but est de fournir aux consommateurs une possibilité de s'informer et d'être conseillés sur la conduite à tenir en cas de litige avec des commerçants ou prestataires de services. La B.P. 5000 est placée sous la responsabilité de la direction départementale de la concurrence et des prix; mais il prévu que son fonctionnement fasse intervenir les partenaires de la consommation, c'est-à-dire les représentants des consommateurs et ceux des professionnels. La procédure adoptée, qui fonctionne dans les départements tests, consiste à répartir le courrier reçu entre les associations de consommateurs, les organismes professionnels ou les administrations, en fonction de la nature des questions posées. Lorsque celles-ci portent sur des litiges de caractère contractuel, des solutions amiables sont proposées aux parties en cause par les soins de l'organisme destinataire et il est certain, à cet égard, que les associations de consommateurs qui ont une longue expérience de ce type de démarche, sont particulièrement bien placées pour intervenir efficacement. La B.P. 5000, qui traduit le souci des pouvoirs publics de mieux organiser la concertation, répond à un besoin ressenti par de nombreux consommateurs qui ne savent pas toujours à qui s'adresser pour exposer leurs problèmes et qui disposent ainsi d'une adresse unique, facile à mémoriser. Elle ne se substitue en aucune façon aux autres sources d'information ou de conseil et notamment aux associations de consommateurs. Bien au contraire, en associant ces organisations à la gestion de la B.P., l'administration souhaite mieux faire connaître celles-ci et les aider à développer leur audience. Les premiers résultats de l'expérience ont d'ailleurs été très encourageants. Ils ont montré notamment, d'une part, que les lettres des consommateurs concernaient dans 50 p. 100 des cas des demandes de renseignements ou de conseils avant achat, d'autre part qu'un grand nombre des litiges exposés trouvaient une solution de compromis équitable, sans même faire intervenir la commission de conciliation qui constitue un autre innovation destinée au règlement des différends les plus délicats. Il a pu être constaté également que, dans les départements tests, les associations de consommateurs, même lorsqu'elles n'avaient pas voulu participer à l'expérience, avaient reçu autant sinon davantage de courrier des consommateurs qu'auparavant. On ne saurait donc dire, comme paraît le penser l'honorable parlementaire, que l'information des consommateurs est réservée à un organisme officiel. Le secrétariat d'Etat à la consommation espère que les objectifs de la boîte postale 5000 seront mieux compris par les associations de consommateurs, soucieuses d'assurer vis-à-vis des consommateurs leur rôle d'information, de conseil et d'assistance. Il poursuit par ailleurs sa politique d'aide aux associations dans la mesure où les possibilités budgétaires le permettent. C'est ainsi qu'une subvention de 52 120 F a été attribuée à l'UROC-Bretagne, pour financer la confection, en 1977, de trente-sept bulletins régionaux d'information diffusés aux frais de l'Etat sur les antennes de FR 3, dans le cadre des actualités télévisées régionales. Ainsi l'UROC-Bretagne figure-t-elle déjà parmi les bénéficiaires, actuellement limités à dix-neuf, de cette aide qui a été étendue à deux nouvelles associations en 1977 et le sera progressivement à d'autres régions d'ici à 1980, en fonction du

supplément de crédits alloué chaque année pour développer l'exécution du programme d'action prioritaire n° 18 tendant à « renforcer le rôle du consommateur ». Les mêmes contraintes budgétaires ont imposé de limiter à sept en 1977, contre trois en 1976, le nombre d'UROC susceptibles d'être subventionnées pour le fonctionnement d'un service de conseil et d'assistance aux consommateurs. La sélection des quatre nouveaux bénéficiaires, à laquelle il a fallu procéder en conséquence et qui est intervenue en toute objectivité, n'a pas permis de retenir pour cette année l'UROC-Bretagne malgré l'ampleur et la qualité, reconnues, de ses activités. En revanche, après examen des propositions présentées par l'UROC, un crédit de 30 000 F lui a été attribué, qui permettra à cette association de tenir des permanences dans les principales stations touristiques de la région, afin d'informer les consommateurs et de les aider à trouver des solutions à leurs problèmes. L'attention de l'honorable parlementaire est enfin appelée sur le fait que toutes les associations participant au fonctionnement simultané de la boîte postale 5000 et de la commission de conciliation pour le règlement amiable des litiges de consommation, peuvent obtenir individuellement une indemnisation des frais exposés à ce titre en souscrivant une convention qui leur est spécialement réservée. Cette proposition a été faite à l'UROC-Bretagne comme à toutes les autres associations. On ne peut que regretter que les dirigeants de cet organisme l'aient refusée. En tout état de cause, l'aide consentie pour la participation à la boîte postale est indépendante de toutes les autres aides.

La Réunion (augmentation des prélèvements communautaires sur le riz et le maïs).

78132. — 14 mai 1977. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation aberrante dont souffre son département; tandis que le volume des interventions des fonds européens en sa faveur diminue, le montant des prélèvements communautaires sur le riz (denrée de base de l'alimentation) et le maïs (essentiel à l'alimentation du bétail) augmente. En effet, les interventions des fonds européens pour les deux dernières années s'établissent comme suit: en 1975 18 982 715, en 1976 5 362 442, tandis que les prélèvements communautaires riz-maïs, dans le même temps étaient en 1975 de 4 831 000 francs et en 1976 de 38 471 000. Pour le premier trimestre 1977, ces prélèvements s'élèvent déjà à 21 859 000 francs. Economiquement cette situation a des conséquences très graves, car la lourdeur des prélèvements au bénéfice de la C. E. E. conduit à augmenter dans des proportions de plus en plus insupportables les prix du riz et du maïs. De plus, l'on constate avec amertume que la Réunion, région défavorisée, reçoit moins de l'Europe industrialisée qu'elle ne lui donne. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour pallier ces errements.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué lors de la séance du 3 juin à l'Assemblée nationale, les conséquences sur les prix du riz et du maïs à la Réunion qu'entraîne l'application des règlements communautaires font actuellement l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. L'honorable parlementaire sera tenu informé du résultat des démarches entreprises par les autorités françaises à Bruxelles ainsi que des mesures éventuelles que le Gouvernement français serait amené à prendre en conséquence.

Equipement (ouvriers des parcs et ateliers : modification des classifications et bénéfice du supplément familial de traitement).

38146. — 18 mai 1977. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un projet d'arrêté modifiant les classifications des ouvriers des parcs et ateliers, à la suite de l'avant à la convention collective de l'industrie privée du bâtiment et travaux publics intervenu le 30 novembre 1972, a été soumis à sa signature, par M. le Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire le 6 mai 1976. A la même date, M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire a proposé que les ouvriers des parcs et ateliers puissent bénéficier du supplément familial de traitement qui est accordé aux fonctionnaires. Il lui demande pour quelles raisons les propositions qui lui ont été soumises par M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire n'ont pas encore reçu une suite favorable et s'il n'a pas l'intention de donner dans les meilleurs délais son accord aux mesures envisagées.

Réponse. — Le supplément familial de traitement est alloué, en application de l'article 10 du décret modifié n° 74-652 du 19 juillet 1974 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, aux magistrats fonctionnaires et militaires à soldes mensuelles. Sans expressément exclus par cette réglementation du bénéfice du supplément familial de traitement les personnels rétribués

sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Or, les salaires des ouvriers des parcs et ateliers ont été fixés selon les salaires pratiqués dans l'industrie privée en application de la convention collective de l'industrie privée du bâtiment et des travaux publics. Mais, afin de ne pas désavantager les intéressés par rapport aux fonctionnaires et agents de l'Etat, il a été décidé de leur accorder les augmentations de traitements allouées à l'ensemble des fonctionnaires. Il n'en demeure pas moins que les intéressés continuent à être rémunérés sur la base d'un salaire et que, dans ces conditions, ils ne peuvent bénéficier du supplément familial de traitement. Celui-ci comporte en effet un élément proportionnel au traitement assujéti à la retenue pour pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et ne peut de ce fait être attribué qu'aux personnels rémunérés sur la base d'un indice.

Fonctionnaires (revalorisation des taux des frais de déplacement des personnels de la fonction publique).

38239. — 19 mai 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les taux de déplacements alloués aux personnels de la fonction publique. Ces taux n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} juin 1976 alors que les prix ont fortement augmenté. Il en découle une baisse importante de ceux journallement en déplacement. C'est le cas des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement. En outre, il rappelle que depuis plusieurs années, ces taux étaient revalorisés à compter du 1^{er} mai, mais qu'en 1976, la date d'effet a été repoussée au 1^{er} juin, laissant ainsi ces frais treize mois au même niveau. Il lui signale l'urgence de revaloriser ces taux et d'avancer la date d'application. Par ailleurs, la revendication de la C. G. T. de fusionner les groupes sur la base du groupe I et d'aligner les frais de tournée sur les frais de mission paraît justifiée. Les déclarations gouvernementales de réduire les inégalités trouveraient là matière à application. En effet, tous les salariés de la fonction publique, quels que soient leurs classements hiérarchiques, ont les mêmes besoins pour conserver leur force de travail. Répartir en trois groupes les taux de déplacements avec application du tarif le plus bas aux salariés ayant les plus petits traitements (catégories C et D) paraît difficile à concilier avec l'intention maintes fois affirmée de réduire les inégalités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à cette légitime aspiration.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les arrêtés du 17 mai 1977 ont relevé à compter du 1^{er} mai les taux de l'ensemble des indemnités pour frais de déplacement des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France. Les taux de ces indemnités ne sont pas nécessairement relevés à des dates fixes, mais uniquement lorsque le besoin s'en fait sentir. C'est ainsi, notamment, que les taux des indemnités kilométriques, alloués aux agents qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, ont été majorés à deux reprises en 1976, à compter des 1^{er} juin et 16 novembre. En ce qui concerne le classement des agents en trois groupes distincts, il est indiqué que cette répartition, prévue par l'article 2 du décret n° 66-619 du 10 août 1966, a pour objet de faire bénéficier les agents d'une indemnisation qui soit en rapport avec l'importance des dépenses que les responsabilités qu'ils assument les obligent à engager lors de leurs déplacements. Cependant, il est rappelé que la réforme intervenue en 1966 a supprimé le quatrième groupe de remboursement de frais, auquel correspondaient les taux les plus bas. De plus, à l'occasion des revalorisations des taux des indemnités journalières de déplacement intervenues ces dernières années, il a été procédé à un rapprochement des taux des divers groupes.

Conflits du travail (niveau des salaires aux Etablissements Les Bennes Marrel, à Giberville [Calvados]).

38295. — 25 mai 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du personnel des Etablissements Les Bennes Marrel, à Giberville (Calvados). Ce personnel a été contraint de cesser le travail afin d'obtenir une augmentation de salaire qui lui a été jusqu'ici refusée. Or, ces salaires sont particulièrement faibles, s'agissant notamment d'ouvriers professionnels, qui, sans tenir compte de la prime d'ancienneté, n'atteignent pas 2 000 francs par mois. Il y a même des ouvriers qui ne gagnent pas plus de 1 600 à 1 700 francs par mois. D'une manière générale, les salaires sont inférieurs à ceux qui sont versés dans les autres établissements du groupe. L'argument utilisé par la direction pour refuser toute augmentation est l'existence du plan d'austérité dit plan Barre. Il lui demande s'il estime que de tels salaires sont compatibles avec un niveau du vie décent de ces ouvriers et de leurs familles, et même avec l'exercice de leur propre dignité.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'une des finalités du plan de redressement de l'économie française engagé par le Gouvernement depuis la fin de l'été 1977, le rétablissement de la compétitivité de notre appareil de production, correspond précisément au souci d'assurer le développement ultérieur de l'activité, de l'emploi et du pouvoir d'achat. Il comporte des dispositions relatives aux revenus. En ce qui concerne les salaires, il a été décidé que leur pouvoir d'achat serait intégralement maintenu durant l'année 1977 et, en outre, que les revalorisations que la situation économique, appréciée au quatrième trimestre, pourrait autoriser bénéficieraient par priorité aux plus modestes d'entre eux.

Calamités (réparation et indemnisation pour les dégâts causés par les intempéries dans le Midi en mai 1977).

38397. — 26 mai 1977. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les départements du Midi de la France viennent, une fois de plus, d'être frappés par de graves intempéries. Venant après les désastreuses gelées noires des 29 et 30 mars, des pluies diluviennes, suivies d'inondations, ont provoqué des dommages énormes. Les pluies, entrecoupées d'orages violents, ont duré une semaine. Dans les Pyrénées-Orientales au cours d'une seule journée on enregistra 200 mm de chute d'eau. En haute et moyenne montagne de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Basses-Pyrénées au cours de vingt-quatre heures, les précipitations atteignirent 400 mm. Aussi ces dommages causés aux cultures : maraichères, horticulture, vignes, céréales, etc. sont tels qu'il est difficile de les évaluer dans l'immédiat. Le domaine public n'a pas moins souffert. Des voies de chemin de fer, des routes départementales et nationales ont été, dans plusieurs départements, soit coupées, soit emportées. De nombreux murs de soutènement se sont effondrés. Des lieux d'habitation : fermes isolées, hameaux, villages et quartiers de plusieurs villes, ont connu les effets désastreux des torrents de boue. Au cours de la troisième semaine de mai, ces phénomènes sont exceptionnels. Ils doivent donc déterminer de la part du Gouvernement, la prise de mesures rapides et exceptionnelles. Bien sûr, la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 avec ses articles 1^{er} et 2, vise les sinistrés agricoles provoqués par les pluies et les inondations. Les articles 4 et 5 de cette même loi, sont assez précis pour indemniser de tels sinistres. Mais l'expérience du passé le prouve, dans certains cas cette loi est inopérante. Et très souvent, l'attribution des aides qu'elle prévoit, est désespérément lente. Il lui signale en outre que cette loi ne vise nullement les dommages causés au domaine public. En conséquence, il lui demande : 1° de faire effectuer le plus rapidement possible un inventaire général des dégâts causés par les récentes pluies et par les inondations dans chacun des départements atteints par ces deux calamités ; 2° de débloquent rapidement des crédits spéciaux en vue de venir en aide aux sinistrés agricoles, en tenant compte des dommages réels subis et en partant de la situation familiale et sociale de chacun d'eux ; 3° d'ouvrir en même temps un chapitre budgétaire comportant des crédits spéciaux en vue de réparer les dégâts causés au domaine public dépendant des collectivités locales, départements et communes, ainsi que de l'Etat.

Réponse. — Il n'est pas contestable que les intempéries auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont entraîné, pour les agriculteurs des départements atteints, des dégâts importants. Il convient de préciser toutefois que les sinistrés disposent d'un large éventail de possibilités d'aides financières. Ils peuvent ainsi bénéficier des prêts bonifiés du crédit agricole, dans le cadre des dispositions de l'article 675 du code rural. Lorsqu'il s'agit de viticulteurs, ils peuvent bénéficier en outre d'une prise en charge de certaines annuités de ces prêts par la section viticole du fonds national de solidarité agricole. Les sinistrés peuvent également solliciter les dégrèvements prévus par le code général des Impôts. Enfin, lorsque le sinistre est reconnu comme calamité agricole, les victimes peuvent prétendre à une indemnisation au titre de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Une réforme récente (décret n° 76-271 du 19 mars 1976), en permettant à la commission nationale des calamités agricoles de se prononcer en même temps sur le caractère de calamité et sur le taux d'indemnisation, a raccourci considérablement les délais. La commission a ainsi déjà pu se prononcer sur des dossiers transmis au début de cette année. Dans le cas précis évoqué par l'honorable parlementaire, il appartient aux missions d'information constituées par les autorités départementales de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts, afin de permettre aux préfets concernés d'engager la procédure auprès du fonds national de garantie, en vue d'obtenir des indemnisations qui, conformément à la loi, ne peuvent porter que sur les dommages réellement subis. En ce qui concerne enfin les dégâts subis par les collectivités locales, il est rappelé que le principe selon lequel l'Etat

est son propre assureur est aussi applicable aux départements et aux communes. Cependant il va de soi que, dans certains cas, ce principe ne peut pas être intégralement appliqué. C'est pourquoi, afin de venir en aide à ces collectivités, il a été créé, dans la loi de finances pour 1977, un nouveau chapitre 67-54 au budget du ministère de l'intérieur, destiné à financer des subventions d'équipement aux collectivités pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques.

Chômage (édition d'un timbre-poste à surtaxe pour venir en aide aux enfants de chômeurs).

38568. — 2 juin 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne conviendrait pas, dans le cadre du plan de soutien gouvernemental aux chômeurs, de faire imprimer, ainsi que cela a été le cas en 1936, un timbre à surtaxe pour venir en aide aux enfants de chômeurs.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un seul timbre à surtaxe de 0,30 franc existe actuellement, en vertu d'un décret de 1952 qui réserve le produit de la surtaxe à la Croix-Rouge. Il paraît délicat d'instituer un nouveau timbre à surtaxe compte tenu des nombreuses demandes formulées en ce sens pour des œuvres qui sont toutes dignes d'intérêt et entre lesquelles il est donc très délicat de faire un choix. D'ailleurs, d'un point de vue technique, l'opération proposée ne paraît pas viable. En effet si on se réfère aux sommes versées à la Croix-Rouge en 1975 et 1976, on pourrait escompter, au mieux, un produit annuel de l'ordre de trois millions de francs. Pour 700 000 demandeurs d'emploi de vingt-deux à cinquante-neuf ans ayant en moyenne un peu plus de deux enfants, 1 500 000 enfants seraient concernés et l'aide à leur répartir représenterait donc deux francs par tête et par an. En admettant même que des critères de ressources permettent de ne retenir que le dixième de ces enfants, l'aide unitaire ne serait que d'environ 20 francs par an et ne constituerait donc pas une aide réelle. En 1936, l'appel à la solidarité publique se justifiait en raison du caractère très limité des allocations de chômage. Aujourd'hui les travailleurs privés d'emploi bénéficient d'une aide publique qui s'ajoute, pour la plupart d'entre eux, aux allocations d'assurance-chômage des A. S. S. E. D. I. C. L'allocation d'aide publique comporte en outre une majoration de six francs par jour par personne à charge, versée notamment au titre des enfants de moins de vingt et un ans ne travaillant pas n'ouvrant pas droit aux prestations familiales. La situation est donc fondamentalement différente et la mesure proposée ne pourrait aujourd'hui présenter le même intérêt qu'en 1936.

Pensions de retraite civiles et militaires (bonifications d'annuités en faveur des fonctionnaires totalisant plus de trente-sept ans et demi de cotisations).

38612. — 9 juin 1977. — M. Bolo rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans le cadre des dispositions actuelles du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance d'une pension d'ancienneté est accordée aux fonctionnaires ayant atteint l'âge de soixante ans, âge ramené à cinquante-cinq ans pour ceux d'entre eux ayant occupé pendant un temps minimum un emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Concrètement, il n'existe pas de possibilités de retraite anticipée autres que celles s'appliquant aux agents réformés pour cause d'invalidité et aux femmes fonctionnaires ayant eu trois enfants. Or il arrive que des fonctionnaires, entrés relativement jeunes dans l'administration — le temps accompli à partir de l'âge de dix-huit ans est comptabilisé pour le calcul de la pension — atteignent le plafond de leur retraite bien avant d'avoir l'âge de soixante ans. En effet, le maximum d'annuités décomptées pour la retraite étant de trente-sept ans et demi, certains fonctionnaires peuvent, dès l'âge de cinquante-cinq ans et demi (dix-huit ans plus trente-sept ans et demi) plafonner au titre de leur pension, tout en se trouvant contraints de demeurer en service jusqu'à l'âge de soixante ans. Pendant ce temps, ils continuent, bien entendu, de cotiser au régime de retraite, et ce sans aucun avantage particulier. Dans ce domaine, les éléments masculins se trouvent d'ailleurs défavorisés par rapport à leurs collègues féminines ayant eu des enfants puisque celles-ci peuvent prétendre, à ce titre, à des bonifications de retraite. Pour pallier cet état de choses, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé la possibilité d'attribution de bonifications d'annuités pour le calcul de la retraite, après trente-sept ans et demi de versements. Il apparaît que la notion de bonifications d'annuités dans les cas considérés n'aurait rien de choquant puisque de semblables bonifications sont actuellement prévues par le code des pensions dans des circonstances qui n'ont rien à voir avec le temps de service, c'est-à-dire pour les services civils hors d'Europe, pour les campagnes en temps de

guerre ou les services à la mer et outre-mer et au titre d'anciens déportés politiques. Il lui demande donc si cette suggestion, s'inspirant d'une notion de justice et d'équité, ne lui paraît pas devoir être étudiée, précision étant faite que cette proposition n'aurait pas pour effet, dans le cas des agents entrés dès l'âge de dix-huit ans dans la fonction publique, d'entraîner la prise en compte de la totalité de leurs temps de service puisque, pour les quarante-deux années (60—18) ayant donné lieu à versement de cotisations, seules quarante seraient prises en considération à raison du maximum imposé par l'article L. 14 (2^e alinéa) du code des pensions. Il souhaite que cette procédure fasse l'objet d'un aménagement législatif du code et que cette disposition soit, à l'issue de son adoption, étendue comme de coutume aux agents des collectivités locales.

Réponse. — Le maximum des annuités liquidables dans une pension est fixé à trente-sept ans et demi non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais aussi dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale et dans les autres régimes spéciaux. Le fait que certains fonctionnaires entrés jeunes dans l'administration atteignent le maximum d'annuités liquidables avant d'avoir atteint l'âge où ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate trouve son pendant dans les autres régimes de retraite. D'autre part, le régime des pensions de l'Etat ne fonctionne pas par capitalisation, c'est-à-dire ne comporte pas de proportionnalité rigoureuse entre les versements individuels de chaque assujéti et le montant de la pension qui est ensuite liquidée. Ceci permet en particulier de calculer les pensions sur le dernier traitement et non sur le montant des cotisations. Il est rappelé par ailleurs que les dépenses de la dette viagère sont supportées pour plus des trois quarts par le budget de l'Etat. Il semble donc difficile de demander un effort supplémentaire aux contribuables pour permettre d'augmenter la pension de certains fonctionnaires qui bénéficient d'ores et déjà d'un régime privilégié de retraites tant au plan de la liquidation qu'à celui de l'âge d'entrée en jouissance. Dès lors, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point la législation existante.

Calamités (aide aux sinistrés de l'Indre et réparation des dommages causés au domaine public).

38783. — 9 juin 1977. — **M. Lemoiné** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que des pluies diluviennes et des inondations violentes et graves ont occasionné des dégâts considérables dans diverses régions du département de l'Indre. Ces dégâts concernent tant les personnes privées que les cultures et le domaine public. Compte tenu que très souvent les aides apportées aux victimes sont très lentes, parfois inopérantes, et qu'elles ne touchent pas les dommages causés au domaine public, il lui demande : 1^o de faire effectuer le plus rapidement possible un inventaire général des dégâts causés ; 2^o de débloquer rapidement des crédits pour aider les sinistrés ; 3^o d'ouvrir des crédits spéciaux en vue de réparer les dommages causés au domaine public dépendant des collectivités locales, départementales ainsi que de l'Etat.

Réponse. — A la suite des inondations qui ont occasionné d'importants dégâts dans plusieurs régions du département de l'Indre à la fin du mois de mai dernier, des secours d'extrême urgence ont été attribués aux victimes de condition modeste. Des secours pour un montant de 60 000 francs ont déjà été versés aux familles les plus touchées d'une dizaine de communes. Des dispositions ont été prises pour mettre à la disposition du préfet des crédits supplémentaires destinés à venir en aide notamment aux sinistrés de l'arrondissement de La Chatre qui a connu de nouvelles inondations au début de mois de juin. L'importance des dégâts causés et le nombre des sinistrés n'ont pas encore permis d'établir un rapport complet sur les dommages, mais l'inventaire général est en cours d'établissement par les services de la préfecture. S'agissant de la réparation des dommages causés au domaine public, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'au même titre que l'Etat, les collectivités locales sont leur propre assureur, et qu'il leur incombe de prendre en charge les dépenses de l'espèce : il existe néanmoins au budget de l'Etat (ministère de l'intérieur), des dotations destinées à financer des subventions d'équipement aux collectivités pour les réparations des dégâts causés par les calamités publiques.

Pensions de retraite civiles et militaires (réforme de l'article L. 18 du code afin de tenir compte de l'adoption d'un enfant par un fonctionnaire après sa mise à la retraite).

38802. — 9 juin 1977. — **M. Meslin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un fonctionnaire du Trésor, marié, ayant 5 enfants légitimes (le dernier né en 1945), qui a recueilli en 1941 un enfant, orphelin de guerre, âgé de trois ans, l'a élevé avec ses 5 enfants jusqu'à sa majorité. L'intéressé a pris sa retraite

le 1^{er} mars 1964. En raison de la législation sur l'adoption applicable à cette date, qui interdisait d'adopter un enfant lorsqu'il existait des enfants mineurs au foyer, il a dû attendre la majorité de son dernier enfant pour demander, en 1966, l'adoption de l'enfant recueilli, qu'il n'a obtenue du tribunal que le 30 juin 1972, soit huit ans après sa mise à la retraite. Il n'a donc pas été tenu compte de cet enfant pour le calcul de la majoration visée à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui rappelle que, dans son rapport annuel pour 1975, le médiateur a attiré l'attention du Président de la République sur les conséquences injustes de l'application stricte du principe de non-rétroactivité en matière sociale et lui demande s'il ne serait pas équitable de modifier l'article L. 18 du code des pensions et l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 sur l'application du principe de non-rétroactivité, afin que des cas semblables puissent être réglés équitablement.

Réponse. — Le fonctionnaire dont le cas est visé par l'honorable parlementaire ayant été admis à la retraite antérieurement au 1^{er} décembre 1964 reste tributaire des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur lors de sa radiation des cadres. En effet, en application de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 ci-dessus rappelée, les dispositions du nouveau code ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts à partir de la date d'effet de la loi. Or l'article R. 21 de l'ancien code des pensions prévoyait que les majorations visées à l'article L. 31 n'étaient attribuées qu'à raison des enfants légitimes ou naturels reconnus du fonctionnaire ou du militaire élevés par lui depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans ou décédés par faits de guerre avant d'avoir atteint cet âge. Dès lors aucun droit à majoration ne saurait être reconnu à l'intéressé du chef d'un enfant adoptif et ce même si l'adoption avait été antérieure à sa radiation des cadres. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier l'article 2 de la loi du 20 décembre 1964. En effet, le principe de la non-rétroactivité des lois, dont cet article est une application, figure parmi les principes généraux du droit, c'est-à-dire qu'il constitue, à côté d'un petit nombre d'autres règles fondamentales, l'une des bases du système juridique français. Il a pour but de garantir les citoyens contre l'insécurité permanente qui caractériserait un état où les dispositions de la réglementation pourraient à tout moment être remises en question. Le besoin de stabilité existe en matière sociale comme dans les autres domaines. Ainsi les retraités de la fonction publique, qui demandent l'abandon de la non-rétroactivité des lois de pension, se seraient sans nul doute élevés avec force contre une rétroactivité de la dernière modification des articles L. 44 et L. 45 du code des pensions ; cette rétroactivité aurait, en effet, obligé un certain nombre de veuves à partager à l'avenir leur pension de réversion avec une première épouse divorcée. En fait, la modification de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 entraînerait l'extension systématique à tous les retraités des dispositions plus favorables qui ont été introduites progressivement dans la législation. Mais le nombre des retraités de l'Etat s'élève à 2 500 000 et le coût total des pensions atteindra 40 milliards de francs en 1977 si bien que la généralisation des mesures successives prises en faveur de retraités, même lorsque leur portée paraît limitée en apparence, entraînerait inévitablement une dépense considérable. A la demande du Parlement lui-même, d'autres efforts sont menés en matière de pension, notamment en ce qui concerne les retraités les moins favorisés, grâce au relèvement rapide du minimum de pension, mais aussi au profit de tous les retraités par l'intégration progressive de l'indemnité de résidence et l'application aux retraités des avantages statutaires consentis aux actifs. C'est pourquoi le Gouvernement n'estime pas possible de soumettre au Parlement un projet de loi rendant applicable à tous les retraités le bénéfice des modifications législatives ou réglementaires apportées postérieurement à la date de liquidation de leur pension.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (statistique relative aux bénéficiaires de l'allocation depuis 1970).

39163. — 23 juin 1977. — **M. Gissinger** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il peut lui indiquer, pour les années 1970 à 1976, le nombre des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité : 1^o sur le plan national ; 2^o sur le plan régional.

Réponse. — Le nombre des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au plan national s'est élevé pour les années 1970 à 1976 aux chiffres suivants : 1970 : 2 482 609 ; 1971 : 2 392 987 ; 1972 : 2 365 068 ; 1973 : 2 351 090 ; 1974 : 2 323 346 ; 1975 : 2 172 710 ; 1976 : 2 120 765. La chute des effectifs constatée à partir de 1975 est liée à l'application des dispositions de la loi d'orientation des handicapés du 30 juin 1975. Il n'existe pas de statistiques du nombre des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du F. N. S. au plan régional.

FONCTION PUBLIQUE

Travail à temps partiel (extension de la possibilité de travail à mi-temps aux agents non titulaires de l'Etat).

37797. — 6 mai 1977. — M. Burckel rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en réponse à la question écrite n° 18872 d'un sénateur, il était précisé que la possibilité d'étendre le régime de travail à mi-temps aux agents non titulaires de l'Etat faisait l'objet d'études et de discussions dans le cadre notamment de la concertation avec les organisations syndicales (réponse parue au *Journal officiel* des débats du Sénat, n° 6, du 12 février 1976, p. 152). Il lui demande si, plus de quatorze mois après cette information, les études en cause ont été menées à leur terme et, dans l'affirmative, si des mesures concrètes ont été prises dans ce domaine. Il souligne que cette discrimination par rapport aux fonctionnaires titulaires apparaît très regrettable pour les personnels non titulaires qui ont, notamment dans le cas des agents féminins ayant à s'occuper de leurs enfants, toutes les raisons de voir également prise en considération leur demande de travail à mi-temps.

Réponse. — Les agents non titulaires en activité employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue peuvent, sur leur demande, être autorisés, dans la mesure toutefois où le fonctionnement du service le permet, à exercer un service à mi-temps. Le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1976 a étendu aux agents non titulaires les dispositions déjà prévues pour les titulaires. Les articles 16 à 24 du titre III de ce décret énoncent les cas et précisent les conditions dans lesquelles cette autorisation d'exercer une activité à mi-temps peut leur être accordée.

Fonction publique (nombre des agents vacataires ou à temps partiel ne bénéficiant pas de la mensualisation).

38385. — 26 mai 1977. — A la suite de sa question n° 34536 à laquelle il a été répondu le 3 avril, M. Boscher demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui indiquer le nombre des agents vacataires ou à temps partiel au sein de la fonction publique ne bénéficiant pas de la mensualisation. Il lui demande, en outre, quelles raisons sont invoquées qui puissent exclure du bénéfice de la mensualisation les agents travaillant régulièrement à mi-temps. Il lui rappelle à ce sujet que le Gouvernement entend précisément faciliter le travail à mi-temps féminin et que l'absence de mensualisation est en contradiction avec cette position.

Réponse. — Il n'est pas possible de fournir le nombre exact d'agents vacataires employés dans la fonction publique sans effectuer une enquête auprès des administrations, ce qui entraînerait un travail assez lourd. D'autre part les résultats seraient par nature incertains, n'étant valables qu'à la date de l'enquête. Par ailleurs il convient de signaler que le Gouvernement s'est attaché à développer une indexation progressive des vacations de la plupart des agents concernés, laquelle a permis d'appliquer aux intéressés une mensualisation de leur rémunération. Les agents qui ne sont pas encore soumis à ce régime sont essentiellement des personnels recrutés pour effectuer des tâches précises et ponctuelles dont l'exécution justifie une rémunération globale.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

39445. — 9 juillet 1977. — M. Longueue demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de faire en sorte que la majoration des pensions de retraite pour trois enfants ou plus soit une constante indépendante de la pension et qu'elle soit dans tous les cas entièrement réversible sur la veuve.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions. Or, la majoration accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants est partie intégrante de la pension de retraite; elle doit être considérée comme un élément constitutif de la pension et, partant, suivre le sort de cette dernière au moment du décès du fonctionnaire retraité. La majoration n'apparaît pas ainsi comme un accessoire de la pension possédant le caractère d'une prestation familiale. L'article L. 89 du

code des pensions civiles et militaires de retraite le confirme d'ailleurs, qui en autorise précisément le cumul avec les prestations familiales servies, le cas échéant, du chef des enfants ouvrant droit à ladite majoration. C'est pourquoi il ne saurait être envisagé de donner une suite favorable à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires (information des décisions rendues par les commissions paritaires en matière d'avancement).

39574. — 16 juillet 1977. — M. Alain Bonnet expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les fonctionnaires qui sont retenus pour avancement de grade par la commission paritaire centrale d'avancement reçoivent avant leur nomination une lettre de félicitations adressée, en général par le chef de service qui a pouvoir de notation et sont ainsi informés. Par contre, ceux qui n'ont pas été retenus ne sont qu'indirectement informés et avec beaucoup de retard lorsque est publié le tableau d'avancement et qu'ils constatent que leurs noms n'y figurent pas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne pourrait pas envisager que tous les fonctionnaires, qu'ils soient retenus ou non par les commissions paritaires départementales ou centrales puissent connaître sans qu'ils en fassent la demande l'avis rendu par ces organismes. Cette manière de voir irait dans le sens d'une meilleure information équitable et juste.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles est assurée la publicité des décisions concernant les fonctionnaires, en particulier celles qui découlent de l'établissement des tableaux d'avancement, sont fixées par le décret n° 63-280 du 19 mars 1963, pris en application de l'article 21 du statut général des fonctionnaires. Si comme le remarque l'honorable parlementaire l'usage a pu s'instaurer dans certaines administrations, que les agents inscrits au tableau en soient personnellement avisés par leur chef de service le dispositif réglementaire mis en place en 1963 n'a pas à ma connaissance soulevé, jusqu'ici, de difficulté majeure dans le domaine de l'information des personnels. Je serais néanmoins disposé à intervenir auprès des administrations où seraient constatés des insuffisances ou des retards dans la publicité des décisions d'avancement.

AGRICULTURE

Taxe de publicité foncière (conditions de bénéfice du taux réduit).

34729. — 8 janvier 1977. — M. Rohel indique à M. le ministre de l'agriculture que malgré l'article 702 du code général des impôts réduisant à 4,80 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement exigible sur les acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, et le décret n° 74-781 du 14 septembre 1974 (code général des impôts, annexe III, art. 266 ter à 266 sexties) fixant les conditions d'application de ce régime de faveur, et enfin les arrêtés pris par M. le ministre de l'agriculture le 15 juin 1975, publiés au *Journal officiel* des 31 août, 3 et 4 septembre 1975, permettant l'application des textes précités en fixant notamment par département la superficie minimum d'installation, les conditions d'application du régime tiennent : à la nature des biens acquis (immeubles ruraux affectés à l'exploitation agricole); à l'importance de l'exploitation primitive (superficie minimale et maximale de l'exploitation); à l'importance de l'acquisition (fourchette à respecter pour bénéficier du régime); et enfin, à la qualité de l'exploitant qui doit être à titre principal au sens de l'article 2 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 et doit en outre exploiter pour son compte propre, ce qui implique notamment que les acquisitions réalisées par un propriétaire foncier en vue de la location ne puissent bénéficier du régime de faveur. Il arrive fréquemment dans la pratique qu'un agriculteur exploitant à titre principal fasse l'acquisition d'un immeuble rural, dans le but de l'exploiter personnellement, mais qu'il ne puisse le faire immédiatement, lors du transfert de propriété, par suite de l'existence d'un bail soumis au statut du fermage, et deux situations peuvent se présenter. Il demande si, dans le cas où le preneur s'est engagé envers l'acquéreur soit à résilier le bail avant terme, soit à ne pas exiger le renouvellement à son échéance, l'acquéreur remplissant toutes les conditions dont l'une est soumise à une réalisation postérieure mais certaine en vertu des conventions intervenues entre lui et le preneur peut alors bénéficier du tarif réduit. D'autre part, dans le cas où le preneur n'a pris aucun engagement et résiliation du bail ou non-renouvellement sont soumis aux conditions de la loi; l'acquéreur peut-il également prétendre au tarif réduit?

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire pose le problème de l'appréciation de la date du début de l'exploitation personnelle des immeubles ruraux acquis en vue d'améliorer

la rentabilité des exploitations agricoles, en fonction de l'observation de la condition selon laquelle, aux termes de l'article 702 du code général des impôts, lesdits immeubles doivent rester rattachés à l'exploitation des acquéreurs, sauf cas de force majeure, pendant une durée minimale de cinq ans. Il est évident, en effet, que dans la situation en cause les biens achetés étant exploités par un tiers, lors de leur acquisition, le nouveau propriétaire ne pourra commencer à les exploiter qu'à compter du départ de l'occupant. Nonobstant cette circonstance, il n'apparaît pas cependant possible, sur la base des dispositions de l'article 266 series de l'annexe III du code général des impôts de déroger au principe selon lequel le délai de cinq ans dont il s'agit doit commencer à courir dès la date de l'acte d'acquisition. Toutefois, il peut être admis que le point de départ dudit délai de cinq ans prenne effet, si le bien acquis fait l'objet d'une location, à l'expiration de l'année culturale en cours, ce qui suppose bien entendu l'accord des deux parties pour la cessation d'activité du preneur en place.

Enseignement agricole (conseillers et conseillers principaux d'éducation).

35206. — 29 janvier 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude et le mécontentement des personnels concernés devant les dispositions retenues pour la mise en place des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation dans l'enseignement agricole. En effet, le projet de décret relatif au statut particulier de ces corps, s'il reprend intégralement les dispositions générales en vigueur au ministère de l'éducation, prévoit des mesures transitoires restrictives discriminatoires et ne répondant pas aux besoins des établissements. Ainsi, les personnels en place devront passer un concours, ce qui n'est pas le cas au ministère de l'éducation où une simple inscription sur une liste d'aptitude a été prévue. De plus, le dispositif mis en place ne permettra de pourvoir, dans le meilleur cas, qu'une centaine de postes sur les 207 prévus par le budget et ne dotera donc pas avant de longues années chaque lycée ou collège du nombre de C. E. ou de C. P. E. nécessaires. Enfin, ces mesures ne répondent pas aux besoins des établissements puisqu'elles risquent d'écartier du bénéfice de l'accès aux nouveaux corps, les personnels qui depuis plusieurs années font fonction avec dévouement et conscience professionnelle et ont acquis de ce fait une appréciable expérience professionnelle et une compétence certaine. Des personnels n'ayant aucunement démérité risqueraient de ce fait de se voir demain retirer leur fonction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions transitoires d'intégration préservent les légitimes intérêts des personnels en place, conformément aux propositions précises qui lui ont été faites par les organisations syndicales.

Réponse. — Le décret n° 70-738 du 12 août 1970, relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation relevant du ministère de l'éducation comporte des dispositions transitoires permettant l'intégration des surveillants généraux titulaires des lycées et collèges par inscription sur une liste d'aptitude après avis des inspections générales et d'une commission spéciale paritaire. Le ministre de l'agriculture, tout en demeurant attentif au maintien de la parité de situation entre les personnels qui exercent leurs fonctions au sein de son département, et ceux qui relèvent du ministère de l'éducation n'a pu, dans le décret n° 77-367 du 28 mars 1977 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation des établissements d'enseignement agricole, insérer des dispositions analogues. En effet, s'il existait au ministère de l'éducation un corps de surveillants généraux dont l'échelonnement indiciaire s'apparentait à celui des agents classés dans la catégorie A, une situation différente se révèle au ministère de l'agriculture où ces fonctions sont exercées par des surveillants et des répétiteurs, personnels de catégorie B. De ce fait, pour permettre le changement de catégorie de ces agents, le décret a dû prévoir un concours de recrutement, tout en réservant des nominations par voie d'inscription sur une liste d'aptitude aux personnels justifiant de dix années de service et âgés de quarante ans au moins. Pour la constitution initiale du corps des conseillers d'éducation, ce décret réserve aux répétiteurs et répétitrices admis à participer à un concours spécial, un quota de 106 postes, nombre correspondant approximativement à celui des collèges de l'enseignement agricole public, qui se verront attribuer chacun un poste de conseiller d'éducation par analogie aux normes en vigueur au ministère de l'éducation. Les autres postes, seront ultérieurement pourvus par voie de concours normal, de sorte que les personnels « faisant fonction » dont les mérites ne sont pas mis en cause auront la possibilité de faire acte de candidature aux sessions qui auront lieu après les trois sessions exceptionnelles réservées aux répétiteurs.

Calamités agricoles (prise en compte de l'aspect qualitatif des sinistres subis par les viticulteurs du Gard).

37209. — 14 avril 1977. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 33051, parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1976, dans laquelle il attirait son attention sur l'importance des sinistres subis par les viticulteurs du Gard en raison des pluies diluviennes qui s'étaient abattues sur la récolte au cours des vendanges. Il soulignait, à l'époque, la nécessité pour aboutir à une juste réparation des dommages encourus de tenir compte de l'aspect qualitatif du sinistre. Il apparaît que les critères retenus confirment le bien-fondé de ses appréhensions, en effet ces critères confirment la notion de sinistre quantitatif. Une telle solution n'est pas admissible quand on sait que de nombreux sociétés de caves coopératives ont dépassé parfois le rendement fatidique de 80 hectolitres à l'hectare en raison même des pluies. Ils ne pourront donc être considérés comme sinistres. Or, dans certaines caves coopératives 80 p. 100 de la récolte devront être distillés; il s'ensuit, du fait de la dépréciation de cette récolte, une perte de recette qui pourra atteindre 40 p. 100 par rapport à une année normale. Ce manque à gagner, particulièrement grave en raison de la crise qui sévit sur le marché du vin, nécessite deux critères pour une appréciation correcte du sinistre encouru. Par exemple, un moyen relativement simple pourrait être apporté par le prix moyen de vente réalisé par chaque coopérative en fin de campagne, l'écart entre ce prix et le prix de déclenchement donnerait automatiquement le pourcentage de perte. Quoi qu'il en soit, de la solution retenue il est nécessaire d'apporter une réponse à la perte qualitative de ces récoltes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour dédommager les viticulteurs sinistrés mais dont le sinistre n'a pas porté sur la quantité de vin produit mais sur une baisse importante de la qualité de ce dernier.

Calamités agricoles (aide aux viticulteurs du nord du Gard).

33051. — 5 novembre 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la situation préoccupante créée aux caves coopératives du nord du département du Gard par les pluies diluviennes qui se sont abattues sur la récolte au cours des vendanges. Il y a là une situation particulière car, si sur le plan quantitatif la plupart des caves n'aura pas à faire face à un déficit considérable, leur perte pour en être moins visible n'en est pas moins aussi grave. Il s'agit, pour un grand nombre d'entre elles, d'une perte de degrés importants avec en même temps une récolte dont la qualité, dans l'avenir, ne peut être assurée en raison de l'état des raisins qui ont été rentrés. S'il est encore trop tôt pour se faire une idée exacte du manque à gagner sur le plan du degré de la récolte et de la quantité du vin fragile qui en résultera, on peut, dès maintenant, affirmer que nous sommes en présence d'un sinistre évident. Cependant, les sinistres ne sont reconnus que dans leur aspect quantitatif. Il importerait donc, à titre exceptionnel, pour cette année, de prendre en compte l'aspect qualitatif du problème. D'autre part, en raison de l'incertitude concernant l'avenir sur le plan du degré de cette récolte, il apparaît difficile de justifier que cette année l'application des nouvelles règles communautaires soit prise en fonction du degré moyen de chaque société pris individuellement. Il semble, là aussi, à titre exceptionnel, devant les caractéristiques du sinistre de la récolte, qu'il soit nécessaire de prendre en compte le degré moyen de la coopérative. Il lui demande s'il n'entend pas répondre à ces deux questions par des mesures exceptionnelles.

Calamités agricoles (relèvement du plafond de la norme indemnisable en faveur des viticulteurs sinistrés du Gard).

37814. — 6 mai 1977. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 33051, parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1976, dans laquelle il lui exprimait la nécessité de tenir compte, pour l'indemnisation des viticulteurs sinistrés dans certaines zones du département du Gard, de l'aspect qualitatif du sinistre: en effet les vendanges ont été accompagnées de pluies diluviennes qui n'ont pas diminué, bien au contraire, la quantité rentrée en caves alors que, par contre, de graves dommages en découlent tant sur le plan du degré que sur le plan de la qualité. Or, il apparaîtrait, au titre des instructions du 8 mars 1977 émanant du ministre de l'agriculture, que ne seraient indemnisés que les viticulteurs n'ayant pas dépassé 80 hectolitres à l'hectare alors même que la plupart des propriétaires récoltants ont fait, en raison de ces conditions climatiques, des moyennes qui dépassent largement ces chiffres: entre 90 et 100 hectolitres à l'hectare. Dans ces conditions, les instructions manquent totalement leur objectif. Il lui demande s'il n'entend pas remonter à 100 hectolitres à l'hectare la norme indemnisable, ce qui est la seule manière de rendre justice et réparation aux viticulteurs sinistrés.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de l'agriculture sur les modalités d'indemnisation des viticulteurs gardois, dont la récolte a été sinistrée par les pluies abondantes survenues au cours des vendanges. Il regrette qu'un plafond de rendement ait été fixé à 80 hectolitres par hectare, d'une part, et, d'autre part, que le sinistre qualitatif ne soit pas pris en compte. Le ministre de l'agriculture ne peut que rappeler les conditions exactes de l'indemnisation pour lever ses « appréhensions ». Sur le premier point, il avait, en effet, été envisagé de fixer un rendement limité à 80 hectolitres, au motif que, pour les rendements supérieurs, le prix de la distillation préventive permettait de couvrir les frais de culture. En définitive, le plafond de 100 hectolitres par hectare a été retenu. Sur le second, il y a, dans une certaine mesure, prise en compte de la perte qualitative car la notion retenue pour déterminer le sinistre est celle de « dénaturation du produit » : fait l'objet d'une indemnisation le vin déclaré impropre à la consommation humaine directe par un laboratoire agréé. L'assiette de l'indemnisation est la différence entre le prix de la distillation préventive et le prix de marché. Enfin, il convient de rappeler que les principes de l'indemnisation ont eu l'accord des représentants professionnels concernés en conseil de direction de l'office national interprofessionnel des vins de table, avant que les modalités précises n'aient été approuvées par les représentants des organisations nationales au sein de la commission nationale des calamités agricoles.

Elevage (éleveurs de gibier éprouvés par la sécheresse en 1976).

37211. — 14 avril 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les préjudices subis par les éleveurs de gibier en raison de la sécheresse de 1976. En effet, le manque à gagner pour ces agriculteurs a été important n'ayant pu produire les céréales nécessaires à l'entretien de leur élevage. Cependant, il semble que de tels agriculteurs soient exclus du bénéfice de l'indemnisation sécheresse ce qui correspond à une injustice à leur égard. Il lui demande s'il n'entend pas inclure dans les bénéficiaires du sinistre sécheresse les agriculteurs producteurs de gibier.

Réponse. — Les aides exceptionnelles attribuées aux éleveurs et aux agriculteurs particulièrement atteints par la sécheresse ont été instituées par les décrets n° 76-872 du 15 septembre 1976 et n° 76-1043 du 16 novembre 1976. Les textes d'application ont laissé aux autorités départementales un très large pouvoir d'appréciation quant aux modalités d'affectation de ces aides. Les élevages de gibier, dont il ne convient pas de mésestimer l'intérêt, ont, dans l'ensemble, assez peu souffert directement de la sécheresse. Cependant, compte tenu des situations particulières, les commissions départementales créées à cet effet ont eu à connaître et à se prononcer sur l'opportunité d'indemniser telle culture ou tel élevage spécialisés.

Zones de montagne (aide à l'économie des vallées pyrénéennes d'Ossau et d'Aspe).

37455. — 22 avril 1977. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile des zones de montagne, notamment dans les Pyrénées-Atlantiques. La politique suivie par le Gouvernement depuis plusieurs années semble condamner les vallées pyrénéennes à une mort lente. Le cas de la vallée d'Ossau et celui de la vallée d'Aspe sont particulièrement significatifs à cet égard. Le sous-emploi, les problèmes de nombreuses entreprises en particulier dans l'aéronautique et la sous-traitance, les difficultés du monde agricole, artisanal et commerçant, les aléas du tourisme, le développement du chômage risquent d'aggraver le sous-peuplement de ces régions et font planer une menace grave sur leur avenir. Aussi, il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre pour empêcher le dépérissement des vallées d'Ossau et d'Aspe.

Réponse. — De 1969 à 1976, les vallées d'Ossau et d'Aspe ont bénéficié d'un montant de subvention de 20 millions de francs permettant de réaliser 45 millions de francs de travaux. Ces crédits en provenance soit du fonds de rénovation rurale, soit du budget du ministère de l'agriculture ont intéressé particulièrement les équipements ruraux et le secteur de la forêt. Il s'y ajoute tous les investissements subventionnés au niveau individuel : bâtiments d'exploitation, bâtiments d'habitation, matériel agricole de montagne. Il s'agit là d'un effort considérable qui ne peut que favoriser le relèvement économique et démographique de ces trois cantons.

Indemnité viagère de départ (réévaluation et indexation des plus anciennes I. V. D. attribuées).

38489. — 28 mai 1977. — M. Schloensing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs qui ont cédé leur exploitation dans les premières années qui ont suivi

l'institution de l'indemnité viagère de départ et auxquels cette indemnité a été accordée dans les conditions prévues par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 et l'arrêté du 20 septembre 1963. Le taux moyen de cette indemnité viagère de départ était alors de 1 200 francs. Elle a été revalorisée au 1^{er} juillet 1964, au 1^{er} avril 1968 et, pour la dernière fois, au 1^{er} janvier 1969. A cette date, le taux moyen s'élevait à 1 830 francs. Mais beaucoup d'agriculteurs ne perçoivent qu'une somme d'environ 1 500 francs. Le plus grand nombre des exploitations qui ont été cédées à cette époque (1962-1965) étaient d'une surface moyenne de 8 hectares à 15 hectares et le prix de vente des terres était alors très inférieur au prix actuellement pratiqué. D'autre part, étant donné leur âge, ces agriculteurs ne peuvent plus assurer la culture de la parcelle d'exploitation qu'ils avaient pu conserver pour subvenir à leurs besoins personnels. Si l'on compare cette indemnité à celle dont bénéficient les agriculteurs qui ont cédé leurs terres à une époque plus récente, on ne peut que constater la situation injuste qui est faite aux intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de réévaluer le montant de ces anciennes indemnités viagères de départ et de prévoir une indexation de ces indemnités afin d'éviter la diminution importante de leur pouvoir d'achat.

Réponse. — Dans le régime du décret du 6 mai 1963, le montant de l'indemnité viagère de départ comprenait un élément fixe de 1 000 francs par an et un élément variant, à l'origine de 200 francs à 1 000 francs, en fonction du revenu cadastral des terres délaissées. Ces deux éléments ont, comme le souligne l'honorable parlementaire, été majorés de 4 p. 100 au 1^{er} mai 1968 et de 10 p. 100 au 1^{er} janvier 1969. Les décrets d'avril 1968 ont institué un taux forfaitaire de 1 500 francs pour l'indemnité viagère de départ complètement de retraite et c'est ce même taux qui a été conservé par les réglementations ultérieures. Les montants plus élevés correspondant aux I. V. D. non complètement de retraite, calculés de façon à compenser dans toute la mesure du possible l'absence de retraite des bénéficiaires de ces avantages sont périodiquement revalorisés pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. En outre, l'I. V. D. complètement de retraite ne constitue qu'une partie des ressources des anciens exploitants et les avantages purement sociaux que perçoivent les agriculteurs âgés sont périodiquement revalorisés, traduisant ainsi l'effort de solidarité nationale consenti en leur faveur. C'est ainsi que les retraites ont été majorées de 90 p. 100 entre janvier 1973 et janvier 1977. Le montant de la retraite de base a été porté à 4 300 francs et celui de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à 4 700 francs, le minimum servi aux plus défavorisés atteignant 9 000 francs. Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre son effort en ce sens en relevant, à compter du 1^{er} juillet 1977, la retraite de base qui atteindra 4 750 francs et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité 5 250 francs.

Jardins familiaux (décrets d'application de la loi relative à leur création et à leur protection).

38621. — 3 juin 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 2 de la loi n° 77-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux prévoit qu'en cas d'expropriation ou de cession amiable dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, de terrains exploités comme jardins familiaux, les associations ou les exploitants évincés membres de ces associations pourront, s'ils le souhaitent, obtenir de l'expropriant qu'il mette à leur disposition des terrains équivalents en surface et en équipements, sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement. Or il constate que six mois se sont écoulés depuis la promulgation de cette loi et que les décrets déterminant les conditions d'application de l'article 2 n'ont toujours pas été publiés au *Journal officiel*. De nombreux membres d'associations de jardins familiaux sont concernés par l'application de cette loi et sont impatients de voir promulguer les décrets. C'est pourquoi il lui demande s'il est permis d'espérer que ces décrets seront publiés très prochainement.

Jardins familiaux (décrets d'application de la loi relative à leur création et à leur protection).

38696. — 8 juin 1977. — M. Planeix demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître à quelle date seront publiés les textes réglementaires nécessaires pour l'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative aux jardins familiaux.

Jardins familiaux (décrets d'application de la loi relative à leur création et à leur protection).

38799. — 9 juin 1977. — **M. Brochard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'on peut espérer la publication prochaine des décrets en Conseil d'Etat qui doivent régler les modalités d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux et qui doivent fixer les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement.

Jardins familiaux (décrets d'application de la loi relative à leur création et à leur protection).

38800. — 9 juin 1977. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'on peut espérer la publication prochaine des décrets en Conseil d'Etat qui doivent régler les modalités d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux et qui doivent fixer les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise soit à leur aménagement.

Jardins familiaux (décrets d'application de la loi relative à leur création et à leur protection).

38819. — 9 juin 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 prévoit la parution d'un certain nombre de décrets d'application en ce qui concerne les jardins familiaux. Il le prie de lui indiquer quel est l'état d'avancement de la préparation de ces textes et si une date est prévue pour leur publication.

Jardins familiaux (décrets d'application de la loi relative à leur création et à leur protection).

38875. — 15 juin 1977. — **M. Brun** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 3 de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux prévoit que « des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application de la présente loi ainsi que les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement ». Il lui demande quand seront publiés ces décrets pour que la loi susvisée puisse recevoir application.

Réponse. — L'élaboration des décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976 relative aux jardins familiaux est en cours. Elle concerne plusieurs ministères ce qui rend cette élaboration plus longue. Toute l'attention est portée à la publication rapide de ces textes, qui devrait intervenir d'ici la fin de l'année.

Remembrement (remembrement obligatoire des parcelles bouleversées par les autoroutes et voiries nouvelles).

38764. — 8 juin 1977. — **M. Rabreau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il pourrait faire en sorte que l'acte déclaratif d'utilité publique rende obligatoire le remembrement des parcelles bouleversées par les autoroutes et voiries nouvelles, afin d'éviter de faire supporter aux communes des charges incombant aux maîtres d'ouvrages. Il faudrait, pour cela, soumettre le principe du remembrement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Réponse. — Les décrets n° 63-393 du 10 avril 1963 et 68-386 du 26 avril 1968 portant application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 en ce qui concerne l'exécution de travaux de remembrement au cas de création d'autoroutes et de grands ouvrages publics à caractère linéaire ont prévu une procédure spécifique en la matière. Il est rappelé à cet égard que, lorsque la construction des ouvrages susvisés est envisagée, les préfets des départements intéressés désignent, après avis des commissions départementales de réorganisation foncière et de remembrement, les communes dans lesquelles il y a lieu de consulter les commissions communales de remembrement. Ces dernières commissions, constituées par le préfet, sont tenues de se prononcer dans un

délaï ne pouvant excéder deux mois à compter de leur constitution, sur l'opportunité de procéder à des opérations de remembrement. Dans le cas où les commissions communales optent pour ce mode d'aménagement foncier, le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations situées dans la zone concernée en participant financièrement à l'exécution du remembrement et des travaux connexes en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 précitée. En aucun cas, ni les propriétaires, ni les communes ne sont tenus d'en supporter la charge. Si l'opportunité de l'exécution d'une opération de remembrement n'est pas retenue par les commissions, l'Etat ou la société concessionnaire est néanmoins astreint à la réparation des dommages causés par l'ouvrage.

Elevage (généralisation de l'identification pérenne du cheptel).

38785. — 9 juin 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un vœu émis à l'unanimité par le groupement corrézien de défense sanitaire réuni le 11 mai 1977 en assemblée générale ordinaire, lequel considère que les prophylaxies des maladies animales reposent en grande partie sur l'identification du cheptel; que le devenir commercial de l'animal est basé pour une part sur cette pratique. Il demande instamment aux pouvoirs publics que soient dégagés dans les meilleurs délais les crédits nécessaires à l'identification pérenne du cheptel selon la double méthode de tatouage et boucle de travail. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures pour généraliser l'identification pérenne du cheptel.

Réponse. — La loi sur la taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes a été votée le 16 juin 1977. Le produit de cette taxe permettra au ministère de l'agriculture de contribuer au financement de l'identification permanente du cheptel bovin. Sur le plan réglementaire, les textes prescrivant l'obligation et la généralisation de cette identification à tous les départements sont en préparation en liaison avec les organisations agricoles intéressées.

Assurance maladie (couverture des assurés sociaux agricoles lors de leur séjour à l'étranger).

38847. — 11 juin 1977. — **M. Allorcié** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur (articles 69 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 et 31 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961) les assurés sociaux agricoles salariés et non salariés peuvent obtenir, sous certaines conditions, le remboursement des frais de maladie exposés au cours d'un déplacement à l'étranger lorsque ce déplacement n'excède pas trois mois. Cette limite n'existe pas, par contre, pour les assurés relevant du régime général de sécurité sociale lorsqu'ils séjournent hors de France. Un décret serait en préparation afin de faire cesser cette distorsion. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que le texte en cause puisse être publié dans les meilleurs délais, mettant fin, de ce fait, à la discrimination subie par les assurés sociaux agricoles lors de leur séjour à l'étranger.

Réponse. — La loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés détachés à l'étranger a introduit dans le code rural un article 1038-2 nouveau dont les dispositions sont analogues à celles de l'article L. 254 du code de la sécurité sociale, en ce qui concerne les soins dispensés hors de France aux assurés qui tombent malades inopinément au cours d'un séjour temporaire à l'étranger. Le projet de décret en préparation auquel fait allusion l'honorable parlementaire se propose de réaliser dans ce domaine, mais également dans certains autres, un alignement des dispositions des régimes agricoles sur celles en vigueur dans le régime général. Les études entreprises à ce sujet sont déjà avancées, mais la mise au point définitive de ces dispositions nécessite la consultation des organismes compétents et des autres départements ministériels intéressés, notamment le ministère de l'économie et des finances. Néanmoins la publication du projet de décret peut être envisagée prochainement.

Bois et forêts (lutte contre les parasites des cultures et exploitation des peupliers chancieux dans l'Aisne).

38878. — 15 juin 1977. — **M. Aumont** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des moyens mis en œuvre pour l'entretien du parc forestier existant. Il attire en particulier son attention sur la nécessité de faire appliquer l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1951 sur la lutte contre les parasites des cultures et l'arrêté préfectoral

du 18 juin 1974 qui met en demeure les propriétaires de peupliers chancieux de les faire exploiter. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est possible d'obtenir un bilan de l'action de l'administration dans ce domaine, plus particulièrement dans le département de l'Aisne qui décline avec plus de 15 000 hectares la première place des départements français producteurs de bois de peuplier.

Réponse. — L'action entreprise par l'administration pour lutter contre le chancre bactérien du peuplier comporte trois volets. La recherche se préoccupe de sélectionner les variétés de peupliers résistantes au chancre, en liaison avec nos partenaires européens et notamment la Belgique où le chancre est endémique. L'interdiction, prévue par les arrêtés de 1951 et de 1974, de cultiver en pépinière et de planter les peupliers appartenant aux clones sensibles, associée à un important effort de vulgarisation pour faire connaître les clones résistants, notamment le « Robusta » et le « I 214 », a eu un effet déterminant. L'abattage des arbres malades, également prévu par les deux arrêtés cités, fait l'objet de notifications d'abattage obligatoire. Dans le département de l'Aisne, de telles notifications ont été faites, rendues parfois difficiles par la recherche de l'identité du propriétaire; seuls subsisteraient quelques vieux peupliers atteints, dans la vallée de l'Ourocq et celle du Clignon ainsi que de rares foyers dans le reste du département. La direction départementale de l'agriculture continue de procéder à des ordres d'abattage chaque fois qu'elle a connaissance d'arbres malades.

Mutualité sociale agricole (mise en place d'une prestation de services au profit des familles et des personnes âgées).

39015. — 17 juin 1977. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a six ans la caisse nationale d'allocations familiales a institué une prestation de services pour permettre aux caisses départementales de ne pas réduire leur action auprès des familles. Ce système n'a pu être mis en place en régime agricole, ce qui entraîne une réduction du nombre de cas et une réduction du nombre d'heures par personne ou famille prise en charge. Il lui demande donc d'autoriser les caisses centrales de mutualité sociale agricole à mettre en place une prestation de services au profit des familles et des personnes âgées afin de répondre à leurs besoins par l'intermédiaire des aides familiales rurales et des aides ménagères rurales.

Réponse. La mise en place dans les régimes agricoles de protection sociale d'un système de prestation de services destiné notamment à favoriser le développement des services d'aide ménagère à domicile et à diminuer la participation financière des familles ayant recours à ces travailleurs sociaux conduit à faire prendre en charge par l'Etat une partie des frais de fonctionnement de ces services. La caisse nationale d'allocations familiales qui a institué les prestations de services équilibre en effet son budget uniquement par le produit des cotisations de ses ressortissants. Dès lors, les modalités de financement sont les mêmes qu'il s'agisse des prestations légales, des dépenses d'administration ou des prestations d'action sanitaire ou sociale. Les divers prélèvements effectués sur les cotisations et les affectations qui en résultent n'ont qu'un caractère comptable. Dans le régime agricole en revanche, il a toujours été convenu, tant en ce qui concerne le budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) que le régime des salariés agricoles, que seules seraient prises en charge les dépenses correspondant à des prestations légales. C'est pourquoi, il ne paraît pas possible de faire supporter par le B. A. P. S. A. ou par le régime général les dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole, d'autant que la part relativement faible assurée par le financement professionnel direct dans les dépenses totales du B. A. P. S. A. conduit à recourir soit à des ressources publiques, soit à des ressources provenant du régime général, pour couvrir le déficit entre les prestations et les cotisations. Compte tenu cependant de la nécessité d'assurer aux familles agricoles et rurales les mêmes aides que celles accordées aux populations urbaines, des études sont poursuivies en liaison avec les départements ministériels intéressés en vue de rechercher les possibilités de financement susceptibles de procurer aux caisses de mutualité sociale agricole des ressources complémentaires pour leur permettre de répondre aux besoins de leurs adhérents.

Calamités agricoles (dégâts provoqués par les gelées de mars et avril).

39045. — 18 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que le retour du froid à la fin du mois de mars a provoqué de sérieux dégâts aux productions agricoles, notamment aux cultures primeurs, à certains arbres fruitiers et à certains vignobles. Les dégâts à la suite de ces gelées ont été d'autant plus importants que la végétation était au début de cette année en avance d'au moins un mois. Plusieurs départements méditerranéens, pyrénéens et de l'Ouest de la France furent plus particulièrement atteints. Il lui demande : a) est-ce que l'inventaire des dégâts causés

par le gel a été définitivement dressé par ses services par département et par commune sinistrés; b) quels sont ces départements et quelles sont les communes susceptibles d'être classées sinistrées à la suite du gel; c) quelles sont les mesures que le Gouvernement a déjà prises ou qu'il compte prendre en vue de venir rapidement en aide aux sinistrés agricoles du gel de la fin du mois de mars et du début du mois d'avril derniers.

Réponse. — A l'exception du Nord de la France, la plupart des départements ont été atteints par le gel de printemps. Les autorités préfectorales ont aussitôt constitué des missions d'information pour déterminer l'importance des dommages et demander éventuellement la reconnaissance du caractère de calamité agricole sur avis du comité départemental d'expertise. Les préfets ont en général déjà engagé la procédure d'indemnisation par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles et fixé les zones sinistrées par des arrêtés permettant aux producteurs intéressés de bénéficier des prêts bonifiés du Crédit agricole. Il convient toutefois d'observer que les pertes ne peuvent être évaluées avec précision qu'après les récoltes et que le calcul des indemnités ne peut être effectué qu'après avoir eu connaissance de ces pertes. Toutefois, des mesures sont prises, dans le cadre de la nouvelle réglementation des calamités agricoles, pour accélérer l'attribution de ces indemnités et de ces prêts, afin que les producteurs puissent en bénéficier à l'époque même où la commercialisation normale de leur production atteinte leur aurait apporté des ressources financières. Il a été recommandé aux préfets de procéder par étapes suivant les dates des récoltes; c'est ainsi que les procédures engagées actuellement au titre du régime des calamités agricoles concernent surtout les fruits à noyaux; pour les fruits à pépins et la vigne, la procédure peut être retardée quelque peu, l'objectif étant de la faire aboutir aussitôt les récoltes correspondantes, ce qui permettrait l'indemnisation dans les délais susindiqués. Notons en outre que les viticulteurs victimes de sinistres successifs pourront bénéficier de la prise en charge de tout ou partie des annuités correspondant aux prêts « calamités » antérieurs, par la section viticole du fonds national de garantie.

Fruits et légumes (reboisement en amandiers d'une partie des contrées brûlées des Pyrénées-Orientales).

39031. — 22 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est prouvé que certains petits massifs forestiers à reboiser à la suite des incendies de forêt peuvent permettre la culture de l'amandier. Le département des Pyrénées-Orientales, notamment la région des Aspres, a été, l'année dernière, sévèrement atteint par les incendies de forêt. Une partie de cette région brûlée a connu, dans le passé, la culture de l'amandier. Il lui demande s'il ne serait pas possible, avec des aides compensatrices, d'encourager le reboisement d'une partie des contrées brûlées dans les Pyrénées-Orientales en utilisant l'amandier. Il lui rappelle que la France est un pays gros importateur d'huile d'amande douce destinée à la pharmacie et aux produits de beauté, ainsi qu'un pays gros importateur d'amandes pour la confiserie, dragées, gâteaux, tourons, etc. De ce fait, ce serait une excellente chose que la culture de l'amandier puisse être à nouveau vulgarisée, notamment là où la terre existe, dégagée, hélas! par les incendies de forêt.

Réponse. — L'intérêt de la culture de l'amandier n'a pas échappé à l'administration puisqu'elle a poursuivi, depuis 1970, une politique d'encouragement à la plantation, afin de permettre la création d'un millier d'hectares de vergers modernes susceptibles de constituer, par l'exemple, des pôles de développement. Bien que l'amandier soit un arbre extrêmement rustique pouvant subsister dans les conditions les plus difficiles, mais avec des rendements faibles et aléatoires de produits de médiocre qualité, les plantations modernes ont prouvé que seules étaient économiquement viables les plantations de variétés plus exigeantes dans les meilleures conditions agronomiques. Ces plantations requièrent d'être réalisées sur des sols profonds pouvant bénéficier de l'irrigation, et d'être conduites de façon intensive comme les vergers d'arbres fruitiers traditionnels. Compte tenu de ces impératifs techniques, la réalisation de plantations d'amandiers dans de petits massifs forestiers à reboiser à la suite d'incendies de forêt demanderait de tels investissements, tant en infrastructure pour l'irrigation, qu'en équipement de culture, que la rentabilité de l'opération serait négative.

Ministère de l'agriculture (répartition entre les organisations syndicales des salariés de l'agriculture des subventions accordées au titre de la promotion collective).

39130. — 22 juin 1977. — M. Marcel Rigout fait état à M. le ministre de l'agriculture de la discrimination inadmissible dont sont victimes les organisations syndicales des salariés de l'agriculture en matière de subventions accordées au titre de la promotion col-

lective. Ceci est en particulier le cas de la C. G. T. première organisation syndicale des salariés agricoles, comme en témoignent les dernières élections aux chambres d'agriculture, qui perçoit une indemnité sans commune mesure avec sa responsabilité. Il lui demande dans ces conditions s'il ne juge pas urgent de faire en sorte qu'il soit mis fin à cette discrimination intolérable.

Réponse. — L'attribution des subventions de promotion collective agricole est effectuée en fonction, d'une part, du montant du crédit global inscrit au budget, et, d'autre part, de l'importance et du volume des activités exercées en ce domaine par chaque organisation. Les subventions versées annuellement à chaque organisme agréé ne peuvent donc être augmentées que dans ce cadre. Les actions, réalisées par le centre d'éducation ouvrière de la fédération des travailleurs de l'agriculture et des forêts (C. E. O. - C. G. T.) de 1972 à 1975, ont crû de 40,66 p. 100. Dans le même temps, la progression de ses subventions a été de + 96,56 p. 100, tandis que le pourcentage de l'évolution de la ligne budgétaire n'a été que de 50 p. 100. De plus, pour tenir compte de la situation des organisations syndicales des salariés agricoles, le taux de participation de l'administration au coût des différents types de sessions est passé de 10 francs à 20 francs.

*Equipement rural (difficultés budgétaires
d'exécution des programmes d'équipement dans le Var).*

39233. — 24 juin 1977. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des crédits de paiement accordés par son administration au département du Var pour honorer les engagements pris en 1976. Au chapitre 61-72, article 30 (gîtes ruraux), 1 250 000 francs seraient nécessaires, 1 000 000 francs sont accordés. Au même chapitre, article 50 (bâtiments d'élevage et d'exploitation), alors que 298 000 francs seraient nécessaires, 200 000 francs sont accordés. Au même chapitre, article 60 (bâtiments d'habitation), 194 200 francs seraient nécessaires, 100 000 francs sont accordés. Au chapitre 61-66, article 20 (assainissement et ordures ménagères), 4 400 000 francs seraient nécessaires, 2 700 000 francs sont accordés. Au chapitre 61-60, article 50 (travaux d'hydraulique), 5 539 000 francs seraient nécessaires, 2 770 000 francs sont accordés... cette liste n'étant pas exhaustive. Il souligne en outre que l'interdiction d'engager de nouvelles dépenses tant que les dépenses déjà engagées ne sont pas couvertes par des crédits de paiement entrainera la paralysie des programmes d'équipement en cours dans ce département. Enfin, l'interdiction de facto ainsi faite aux services extérieurs d'utiliser les délégations d'autorisations de programme qui leur ont déjà été accordées semble contraire aux règles les plus élémentaires de la comptabilité publique et fait obstacle à l'exercice par le Parlement de son droit de contrôle sur l'exécution budgétaire. Il lui demande en conséquence quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à la mise en place d'un dispositif de régulation des dépenses d'équipement, institué en 1977. Les directives gouvernementales du 20 décembre 1976 ont eu pour souci d'assurer le strict respect des limites des autorisations de dépenses accordées par le Parlement dans la loi de finances, qui s'expriment en autorisations de programme et en crédits de paiement. Le second objectif est de garantir un règlement rapide des subventions afin de ne pas retrouver la situation difficile qui prévalait à la fin de l'année 1976. Pour éviter ces difficultés, les directives ont rappelé aux préfets et aux gestionnaires de crédits qu'ils ne devaient pas engager d'opérations au-delà des possibilités réelles de paiement dont ils disposaient au titre de l'exercice considéré. Des plafonds ont été ainsi notifiés à chaque département. Cet ajustement des dépenses réelles aux crédits votés doit, après les difficultés de mise en place, assurer une saine administration et une bonne économie des deniers publics.

*Agriculture
(création d'un véritable réseau de marchés d'intérêt national).*

39247. — 24 juin 1977. — M. Icart rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 30 septembre 1953 organisant un réseau de marchés d'intérêt national prévoyait que l'on devrait arriver, grâce à ces nouveaux organismes, à la clarification des transactions successives des circuits. D'autre part, il y a quelques années, il a été créé au sein du ministère de l'agriculture un service des nouvelles du marché qui devait clarifier les transactions sur les marchés en gros et équilibrer l'offre et la demande dans les échanges interrégionaux. Malgré cela, un rapport dont les parlementaires n'ont pu prendre connaissance que dans la presse met en cause le fonctionnement des marchés d'intérêt national

et affirmerait en outre que les prix ne font l'objet d'aucune publicité, que les dispositifs destinés à l'affichage des cours restent inemployés et que le secret demeure la règle qu'aucun opérateur n'enfreint. Il semblerait donc que, non seulement la circulation des informations entre les différents marchés qui devait, selon le décret de 1953, permettre la création d'un véritable marché de caractère national n'ait toujours pas été organisée mais que, même à l'intérieur d'un seul marché, il ne soit pas possible d'assurer la publicité des transactions. Il lui demande donc quelles nouvelles mesures pourraient être prises pour assurer enfin la réalisation des objectifs prévus dans le décret de 1953 portant création du réseau de marchés d'intérêt national.

Réponse. — L'exposé des motifs du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 auquel se réfère l'honorable parlementaire concluait à « la possibilité pour les pouvoirs publics de fixer les règles de contrôle et de gestion des marchés afin de garantir un fonctionnement conforme à l'intérêt général sans pour cela exclure les investissements privés » ; cet objectif essentiel de la réforme a été atteint par la mise en vigueur des textes d'application et, en particulier, des dispositions de l'arrêté interministériel du 14 mars 1959 instituant un règlement intérieur type, établi par le comité de tutelle des marchés d'intérêt national. Si la mission chargée par M. le Premier ministre d'une enquête sur la distribution a pu déceler une certaine sclérose dans le fonctionnement économique et commercial des marchés de gros, il apparaît que les pouvoirs publics sont en mesure d'y remédier sans remettre en cause les principes mêmes de la réforme. Quant au bulletin quotidien des nouvelles du marché dont l'importance a été soulignée dans l'exposé des motifs de 1953, son audience s'est trouvée progressivement accrue à partir de 1963 grâce à la mise en place sur les crédits du ministère de l'agriculture d'un réseau de télécommunications intermarchés. Ainsi la diffusion des cours relevés sur les grandes places de commercialisation assurée tant par cette publication officielle que par la presse spécialisée et la presse régionale. Cependant, les travaux de la mission d'enquête ont sur ce point conduit à des propositions concrètes en vue de parvenir, avec des moyens plus étendus, à une meilleure connaissance de l'offre et de la demande aussi bien sur chaque marché que dans les échanges interrégionaux et internationaux.

Lait et produits laitiers (versement de primes pour la réfrigération du lait dues à des exploitants de la région de Louhans (Saône-et-Loire)).

39305. — 28 juin 1977. — M. Pierra Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que soient réglées sans délai les primes pour la réfrigération du lait à la ferme auxquelles ont droit plusieurs dizaines d'exploitants agricoles appartenant à l'union laitière louhannaise qui auraient dû en bénéficier depuis déjà plusieurs mois, si une série d'obstacles administratifs ne s'étaient pas révélés les uns après les autres. Il précise que les crédits nécessaires ont déjà été virés à l'entreprise laitière par l'intermédiaire de laquelle ils doivent transiter et que rien ne semble justifier que ces fonds publics soient retenus plus longtemps au détriment de leurs destinataires.

Réponse. — Le versement des primes pour la réfrigération du lait à la ferme est subordonné pour leurs bénéficiaires au respect des dispositions de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, il apparaît que les exploitants de l'Union laitière louhannaise se sont opposés à ce que leurs livraisons de lait soient payées en fonction de leur qualité. Dans ces conditions, il appartient aux professionnels intéressés de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la réglementation ce qui leur permettra de percevoir les aides auxquelles ils pourront alors prétendre.

Calamités agricoles (indemnisation des producteurs de cerises du Gard).

39376. — 1^{er} juillet 1977. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'agriculture le double sinistre des producteurs de cerises du département du Gard, victimes au printemps de gelées qui ont mis en cause 50 à 60 p. 100 de la récolte, et d'autre part des pluies diluviennes qui ont fait éclater les fruits. Ces sinistres ont donc causé un grave préjudice à ces exploitants, préjudice aggravé dans certains cas par des frais occasionnés par l'embauche d'un personnel qui n'a pu être employé dans de bonnes conditions. Les chiffres de la production par comparaison avec 1976 au marché de Foronès montraient, vers la fin du mois de mai, un déficit considérable : 489 tonnes en 1977 contre 1437,5 tonnes en 1976, soit une perte de

948,5 tonnes. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour indemniser les producteurs de cerises victimes d'un tel sinistre et si, dans l'immédiat, il n'entend pas examiner des mesures exceptionnelles quant aux charges qui pèsent sur leurs exploitations.

Réponse. — Les autorités préfectorales du Gard ont aussitôt constitué des missions d'information pour déterminer l'importance des dommages et réuni, pour avis, le comité départemental d'expertise. A la suite de cette réunion, le préfet, par arrêté en date du 31 mars dernier, a déclaré sinistré l'ensemble du département pour les productions de cerises. Dès maintenant, les arboriculteurs concernés peuvent solliciter l'octroi des prêts spéciaux bonifiés du Crédit agricole. D'autre part, le préfet a engagé la procédure d'indemnisation par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Des mesures sont prises, dans le cadre de la nouvelle réglementation des calamités agricoles, pour accélérer l'attribution de ces indemnités afin que les producteurs puissent en bénéficier prochainement.

AFFAIRES ETRANGERES

Ile Maurice (demande de cession par la France de l'îlot Tromelin).

39028. — 18 juin 1977. — M. Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères que sans tenir compte des observations présentées par M. le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer, le lendemain du passage de celui-ci, le gouvernement de l'île Maurice a osé réclamer la cession de l'îlot Tromelin ; il lui demande si des observations ont été présentées par notre ambassadeur compte tenu notamment de l'important effort de coopération qu'à juste titre nous poursuivons à l'île Maurice.

Réponse. — Se fondant notamment sur une interprétation qui lui est propre du Traité de Paris du 30 mai 1814, le Gouvernement mauricien a affirmé officiellement ses prétentions à la souveraineté sur l'îlot de Tromelin dans un aide-mémoire que le Premier ministre a remis le 2 avril 1976 à notre ambassadeur. Nous avons répondu en réaffirmant nos droits par un aide-mémoire transmis par notre ambassadeur le 17 décembre dernier au Premier ministre de l'île Maurice. Depuis lors, à l'occasion de la conférence de radiodiffusion par satellite réunie en février 1977, l'île Maurice a demandé que des installations pour réception individuelle soient mises en service à Tromelin. Afin de répondre à la revendication implicite que constituait la demande mauricienne, notre délégation a fait insérer dans le protocole final une réserve affirmant notre souveraineté. Il convient de remarquer que cette revendication n'a donné lieu à aucune démarche officielle de la part du Gouvernement mauricien et que celui-ci, tout en affirmant sa position sur Tromelin, n'a jamais paru désireux de laisser ce litige porter ombrage à l'amitié traditionnelle avec la France, ni le lier aux différents aspects des relations entre nos deux pays. De la même manière, le Gouvernement français garde à l'esprit la double préoccupation du maintien de la présence française dans la région et du développement de relations amicales avec l'Etat mauricien.

Droits de l'homme

(respect des droits de l'homme par l'Union soviétique).

39521. — 9 juillet 1977. — M. Pierre Bas appelle de nouveau l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'aggravation de la situation des Juifs soviétiques. Ces derniers restent soumis, en violation des conventions sur les droits de l'homme auxquelles l'U. R. S. S. a librement adhéré et en contradiction avec la Constitution soviétique elle-même, à un régime de haute surveillance, privés du droit de développer leur culture propre, de s'associer librement ou d'émigrer s'ils le désirent. Pour les Juifs soviétiques comme pour tous ceux qui en U. R. S. S. ou ailleurs aspirent à faire prévaloir les droits fondamentaux de la personne humaine, l'acte final de la conférence d'Helsinki représente une espérance qu'il incombe à la France de ne pas décevoir. C'est pourquoi il lui demande instamment de redoubler d'effort auprès des autorités soviétiques pour leur faire prendre conscience de la nécessité du respect intégral des droits de l'homme.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre des affaires étrangères tient à rappeler à nouveau l'attachement du gouvernement français au principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par conséquent sa réprobation de toutes les violations de ces droits et libertés et notamment de entraves mises à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de circulation des individus. Cette attitude a été illustrée à l'occasion de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe où, comme le sait l'honorable parlementaire, la France a joué un rôle de premier plan. Le gouvernement français qui respect scrupuleusement l'acte final d'Helsinki attache une

importance de premier plan à la mise en application par tous les Etats signataires de toutes ses dispositions au nombre desquelles figure, en tant que principe devant régir les relations entre Etats, celui du respect des droits de l'homme. Le ministre des affaires étrangères rappelle à ce sujet que lors de la visite de M. Brejnev en France le Président de la République a clairement exprimé le point de vue de la France sur ce point et que la déclaration franco-soviétique sur la détente comporte la reconnaissance par les deux pays du fait que le respect des droits de l'homme conditionne l'amélioration des relations entre les Etats. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que la vigilance du ministre des affaires étrangères ne se relâche pas sur ce sujet et que comme elle l'a fait jusqu'à présent, la France saura se montrer exigeante avec les autres comme avec elle-même.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Protection de la nature (publication des décrets d'application de la loi sur la protection de la nature).

36940. — 3 avril 1977. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que, d'après ses déclarations, certains décrets d'application de la loi sur la protection de la nature devaient paraître à la mi-mars. Il lui demande s'il est exact que la publication de ces décrets est maintenant renvoyée au mois de juin et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ce retard.

Réponse. — La publication des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature s'est trouvée retardée par les délais qu'a exigés leur élaboration. S'agissant d'un domaine pratiquement nouveau et soumis jusqu'ici à une réglementation fragmentaire, une large concertation interministérielle s'est révélée nécessaire pour la mise au point des onze projets qui sont soumis actuellement à l'examen du Conseil d'Etat. Une fois recueillis les contre-avis des différents ministres concernés, la publication des textes devrait intervenir dans les semaines qui viennent.

Hôtellerie non homologuée de tourisme (taux réduit de T. V. A. et aide financière à son équipement).

37638. — 30 avril 1977. — M. Zeller attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les problèmes qui se posent à l'hôtellerie non homologuée de tourisme et lui demande s'il ne compte pas, au titre de l'égalité fiscale des utilisateurs, lui appliquer le taux réduit de la T. V. A. (7 p. 100 contre 17,6 p. 100 actuellement), lui accorder des prêts à faible intérêt et la faire bénéficier des primes d'équipement hôtelier et ce afin de la traiter de la même façon que l'hôtellerie dite de « tourisme ». En effet, son importance et le rôle éminent qu'elle joue au niveau touristique mériteraient d'être pris en considération par les pouvoirs publics qui devraient lui réserver une attention égale à celle accordée à l'hôtellerie de tourisme.

Réponse. — Les hôtels classés en catégorie Tourisme bénéficient du taux réduit de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. L'application de ce taux a été obtenue en faveur de ces établissements dans le but d'inciter les hôteliers à faire procéder aux travaux de modernisation nécessaires dans leurs établissements. La clientèle peut donc bénéficier d'éléments de confort satisfaisants. Le classement en catégorie Tourisme des hôtels dits de préfecture a été d'ailleurs facilité par l'abaissement du nombre de chambres requis de 10 à 7 et il est intéressant de souligner le développement des prêts accordés à l'hôtellerie dite de préfecture en vue de permettre ce classement en catégorie Tourisme. Il paraît difficile, dans la conjoncture économique actuelle, de pouvoir envisager d'étendre davantage le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sans exiger, en contrepartie, un effort de modernisation réel de la part des exploitants. Toutefois, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme) étudie en concertation avec le ministre de l'économie et des finances les conditions dans lesquelles pourrait être uniformisée la fiscalité applicable à l'hôtellerie.

DEFENSE

Gendarmerie (avancement des adjudants-chefs de la gendarmerie maritime).

37398. — 21 avril 1977. — M. Allainmat expose à M. le ministre de la défense que les textes relatifs au recrutement au choix dans le corps des majors en gendarmerie ne sont pas applicables aux adjudants-chefs servant en gendarmerie maritime. En effet, malgré leur ancienneté dans le service armé, plus de trente ans pour

certaines, ces militaires ne peuvent réunir les conditions édictées par la circulaire n° 36 180 DEF/Gand.P/S. O. du 3 août 1976 de monsieur le directeur de la gendarmerie, qui fixe à cinq ans l'ancienneté dans le grade d'adjudant-chef, avant proposition de nomination au choix. Cette anomalie regrettable, puisqu'elle lèse une partie du personnel de la gendarmerie maritime en l'excluant du bénéfice de l'art. L. 15 du code des pensions, est consécutive aux faits suivants : a) la qualité d'officier de police judiciaire acquise par un gendarme maritime lui accordait, anciennement, une simple option pour son inscription au tableau d'avancement pour le grade de gendarme de 1^{re} classe. Ce grade lui était, en principe, acquis l'année suivant le concours. Il est à noter que seul le personnel de la gendarmerie maritime était, pour l'avancement, astreint au passage dans ce grade. A noter encore que la qualité d'officier de police judiciaire seule ne pouvait servir au gendarme maritime que tout à fait en fin de carrière pour le grade de maréchal des logis chef ; b) pour participer à l'avancement normal, il lui fallait, après concours, être admis aux cours du brevet supérieur et satisfaire aux examens de sortie après un stage de quatre mois à Toulon. Il est à noter que seul le personnel de la gendarmerie maritime était, pour l'avancement, astreint à la possession de ce diplôme ; c) après obtention de ces deux diplômes, il fallait au gendarme maritime réunir deux années complètes dans le grade de 1^{re} classe, avant seulement d'être proposable pour celui de maréchal des logis chef. Ainsi, par suite d'un avancement relativement lent comparativement à celui pratiqué en gendarmerie départementale, les adjudants-chefs de la gendarmerie maritime sont pénalisés deux fois : 1° ils n'ont pu percevoir durant cinq ans les soldes versées à leurs homologues de la gendarmerie départementale ; 2° ils ne peuvent, malgré leurs états de service, prétendre à être nommés majors au choix. Il lui demande donc quelles sont les mesures immédiates qu'il envisage de prendre pour récompenser les plus anciens des adjudants-chefs de la gendarmerie maritime de leurs bons et loyaux services.

Réponse. — Pour l'accession, au choix, dans le corps des majors de la gendarmerie, priorité est donnée aux adjudants-chefs les plus âgés et les plus anciens en grade. Les militaires de la gendarmerie maritime sont traités comme les autres. Les effectifs limités de celle-ci peuvent faire que, certaines années, aucun de ses ressortissants ne remplisse les conditions requises pour le grade de major. Cette situation devrait se modifier dans les prochaines années par suite du rajeunissement de l'ensemble du corps, consécutif aux nominations déjà intervenues. En tout état de cause, les adjudants-chefs de la gendarmerie maritimes peuvent, comme leurs camarades des autres branches, se présenter aux épreuves annuelles du recrutement par concours.

Arsenaux

(plan de charge de l'arsenal de Tarbes [Hautes-Pyrénées]).

37943. — 11 mai 1977. — M. Guerlin fait connaître à M. le ministre de la défense l'inquiétude exprimée par le personnel de l'A. T. S. (arsenal de Tarbes) au sujet du plan de charge de leur établissement. Ce dernier est assuré essentiellement par la fabrication de la tourelle du char AMX. Or, si à l'heure actuelle, le travail dans ce secteur se poursuit à un rythme satisfaisant, cette situation est due aux marchés d'exportation que la France a passés et qu'elle doit exécuter. Par contre, les commandes nationales sont en voie de diminution et il semble que la loi programme militaire votée par le Parlement en 1976 ne fasse plus aucune part notable à ce type d'armement. Le personnel souligne la fragilité d'un plan de charge si étroitement lié à l'exportation et redoute que, sur des bases aussi aléatoires, le maintien des effectifs et l'avenir de leur établissement ne puissent être garantis. Il partage entièrement cette préoccupation. Il lui demande de répondre à l'interrogation angoissée des travailleurs de l'A.T.S. et de lui dire comment il entend résoudre le problème ainsi posé.

Réponse. — Les commandes passées pour les besoins nationaux et l'exportation assurent actuellement à l'atelier de construction de Tarbes une activité satisfaisante. Les commandes nationales correspondant à la loi de programmation militaire semblent devoir la maintenir pour l'avenir, même si les marchés d'exportation se réduisent.

Traités et conventions (signature par la France de la convention relative à l'interdiction d'utilisation à des fins militaires des techniques de modifications de l'environnement).

38597. — 3 juin 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la convention signée récemment à Genève par une trentaine de pays portant sur l'interdiction d'utiliser à des fins militaires des techniques de modifications de l'environnement. Notre pays ne s'est pas associé, une fois de plus, à un traité qui contribue

à éliminer les dangers d'une guerre météorologique et, comme tel, représente un pas positif vers la paix et le désarmement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de l'absence de la France, incompréhensible pour tous les démocrates qui luttent pour la paix et le désarmement, et de préciser si le Gouvernement compte signer ce traité.

Réponse. — La convention à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été ouverte à la signature à Genève le 18 mai 1977. La portée et l'interprétation exactes de certaines clauses du traité sont actuellement à l'étude.

Armées (statut des agents techniques des poudres).

38633. — 3 juin 1977. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut des agents techniques des poudres. Ce statut est depuis longtemps déjà en cours d'élaboration et ne semble pas près d'être promulgué. Or, de ce fait, les pensions des intéressés ne peuvent être révisées sur les bases de la révision indiciaire applicable au militaire, à compter du 1^{er} janvier 1976. Certes un article est prévu dans le nouveau statut qui permettra aux personnels retraités de bénéficier des mesures d'ordre général de reclassement et de revalorisation indiciaire applicable aux personnels en activité, mais dans l'attente rien n'est possible. Il lui demande donc à quelle date sera promulgué ce nouveau statut et souhaiterait que toute diligence soit faite pour que cette date soit la plus rapprochée possible.

Armées (refonte de l'échelle indiciaire des agents techniques des services des essences et des poudres).

38997. — 17 juin 1977. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les anomalies que comporte la situation des agents techniques du service des essences des armées et du service des poudres. Jusqu'en 1948, de nombreux agents techniques touchaient une solde inférieure aux salaires des ouvriers placés sous leurs ordres. Pour remédier à cet état de fait, le décret n° 38/10 du 3 janvier 1948 instaura une compensatrice dont le but était de permettre au jeune agent technique de bénéficier d'un relèvement de sa solde jusqu'à ce que son avancement dans l'échelle indiciaire lui permette de l'annuler. Cette compensatrice prenait pour base de calcul le salaire de l'ouvrier appartenant à la catégorie V. Or, depuis ce temps, de larges facilités ont été accordées aux ouvriers pour accéder aux catégories de la compensatrice. D'autre part, en août 1967 ont été abrogées pour les militaires autres que les officiers les dispositions relatives à la prise en compte de leurs années civiles accomplies dans le personnel civil de gestion ou d'exécution de la marine et dans le personnel ouvrier de la marine. Ceci a pour conséquence l'annulation pour tous les agents techniques issus de la marine de la prise en compte d'un minimum de cinq années de service (temps de service exigé au concours d'admission) pour le calcul de la solde. Cette mesure provoque un préjudice dans l'attribution des échelons de solde, ces derniers étant calculés en fonction de l'ancienneté de service. Elle diminue sensiblement le montant de la pension de retraite. Compte tenu de ces anomalies indiscutables, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire une refonte complète de l'échelle indiciaire des agents techniques.

Réponse. — Un projet de décret relatif aux dispositions applicables aux agents techniques des poudres et aux agents techniques des essences est en cours d'établissement. La rémunération de ces sous-officiers sera réexaminée dans le cadre de la mise au point de ce texte. Les pensions des intéressés et celles de leurs ayants droit seront révisées, en conséquence, à compter de la date d'application du nouveau statut aux agents techniques en activité.

Défense (utilisation du fort de Noisy-le-Sec situé sur le territoire de la commune de Romairville [Seine-Saint-Denis]).

38786. — 9 juin 1977. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation du fort de Noisy-le-Sec situé sur le territoire de la commune de Romairville (Seine-Saint-Denis) ; insiste pour connaître les intentions du ministère des armées sur l'utilisation de ce fort à court, moyen et long terme ; réclame que l'Etat prenne à sa charge le coût de la clôture des carrières laissées à l'abandon par l'entreprise Poliet et Chausson, travail indispensable pour empêcher que dans un proche avenir le fort soit interdit à toute circulation piétonne et qu'il présente un réel danger pour les habitations avoisinantes ; considère qu'en suite, en accord avec les communes concernées, ces terrains soient remis gratuitement aux collectivités locales, considérant qu'avec l'aide du département, de la région et de l'Etat, ce vaste espace de 11 hectares peut être

aménagé en parc paysager dont les populations des communes limitrophes ont tant besoin ; demande que dans l'immédiat la partie qui n'est pas minée soit rendue à la circulation des promeneurs exclusivement ; informe qu'il saisit également M. le préfet de la Seine-Saint-Denis et le président du conseil général pour qu'une commission d'étude de cet important problème soit constituée, commission dans laquelle siègeraient les maires des communes intéressées, les conseillers généraux, les représentants des services de la préfecture, des armées et des carrières.

Réponse. — Le fort de Noisy-le-Sec abrite des services essentiels de la défense qui ont besoin de l'intégralité des locaux disponibles.

Officiers (publication des textes d'application du décret du 24 décembre 1976 relatif au statut des officiers des corps techniques et administratifs de l'armée).

38848. — 11 juin 1977. — M. Allouche rappelle à M. le ministre de la défense que la révision des statuts des officiers des corps techniques et administratifs de l'armée a fait l'objet du décret n° 76-1227 du 24 décembre 1976 dont les dispositions, qui ont pris effet le 1^{er} janvier 1976, s'appliquent aux officiers retraités ayant appartenu aux corps concernés. Or, il semble que plus de cinq mois après la publication du décret précité aucune instruction relative à son application ne soit parvenue à l'organisme chargé de la liquidation des pensions. Il lui demande en conséquence que toute diligence soit apportée à la diffusion des instructions nécessaires afin que la mise en œuvre de la révision des statuts considérés puisse être entreprise dans les meilleurs délais.

Réponse. — La révision des pensions des officiers retraités des corps techniques et administratifs de l'armée est en voie d'achèvement, sous réserve de vérification pour quelques cas particuliers. Les certificats rectificatifs sont actuellement transmis aux intéressés par les soins du trésorier-payeur général assignataire de leurs pensions.

Défense : installations de la ligne Maginot
(raisons de leur mise en vente).

39026. — 17 juin 1977. — M. Kiffer demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir indiquer pour quels motifs le Gouvernement procède à la vente des installations de la ligne Maginot, étant précisé que celles-ci, en raison du cours des changes, sont acquises, le plus souvent, par des ressortissants de la République fédérale d'Allemagne.

Réponse. — La remise au service des domaines, aux fins d'aliénation, d'une partie des ouvrages de la ligne Maginot s'inscrit dans la politique suivie par le ministre de la défense pour retirer du patrimoine militaire les immeubles dont il n'a plus l'emploi. Les services fiscaux sont seuls habilités à fixer les conditions de cette aliénation.

Gendarmerie (amélioration
du repos hebdomadaire accordé aux gendarmes).

38412. — 27 mai 1977. — M. Deniau demande à M. le ministre de la défense s'il compte accroître le repos hebdomadaire accordé aux gendarmes. En effet, si dans la plupart des professions la semaine comprend quarante à quarante-cinq heures ouvrées, la moyenne hebdomadaire de travail d'un gendarme est de soixante-cinq heures. Un repos de deux journées complètes par semaine ou une possibilité de grouper un certain nombre d'heures de repos supplémentaire semblerait une solution compensatoire à l'effort qui leur est demandé.

Réponse. — L'amélioration des conditions d'exécution du service des personnels de la gendarmerie, notamment quant à la durée du repos hebdomadaire, est poursuivie en conciliant la capacité opérationnelle qu'exige l'accomplissement des missions et les moyens dont dispose la gendarmerie nationale.

Médecins (affectation spéciale sur place
des médecins officiers de réserve du service de santé des armées).

38524. — 2 juin 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir examiner la situation des officiers de réserve des services de santé appelés à faire une période et qui n'ont pas toujours la possibilité en milieu rural de trouver un remplaçant. Il lui donne en exemple le cas d'un médecin de campagne, maire d'un chef-lieu de canton rural, et qui devrait quitter pour plusieurs jours sa commune, laissant les habitants sans soins médicaux. Il pense qu'il devrait être possible d'éviter de telles périodes pour cette catégorie qui serait affectée spéciale sur place.

Réponse. — Les périodes effectuées par les médecins de réserve ont lieu à l'occasion de convocations d'unités de mobilisation du service de santé des armées. Les intéressés sont prévenus environ deux mois à l'avance. Ils ont la faculté de demander le report de leur période à une date plus compatible avec les exigences de leur profession.

Service national (bénéfice du prêt franc pour un appelé
en convalescence).

38600. — 3 juin 1977. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas de M. X appelé au service militaire le 1^{er} avril 1976, et affecté au 4^e régiment de Hussards à Besançon. Au cours de son service, M. X a été hospitalisé et a subi l'ablation du rein droit le 12 octobre 1976. Renvoyé dans sa famille le 2 novembre 1976 pour un congé de convalescence d'une période initiale de trois mois, il est en instance de réforme et son congé est périodiquement prolongé. Depuis le 1^{er} décembre 1976, il n'a pas reçu le prêt franc, son dossier n'ayant toujours pas obtenu de suite au conseil de réforme. Entre-temps, les autorités militaires lui ont fait savoir que, n'ayant aucune preuve sur l'imputabilité au service pour l'affection dont il est atteint, il est impossible de lui verser le prêt franc. Compte tenu de la gravité des problèmes qui doivent se poser à l'intéressé et à sa famille, il lui demande de bien vouloir entreprendre des démarches urgentes pour permettre à l'appelé de bénéficier du prêt franc pendant son congé de convalescence et pour accélérer la décision du conseil de réforme.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Objecteurs de conscience (amélioration de leur statut).

38608. — 3 juin 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas de M. Patrick Delapille, objecteur de conscience. Refusant de porter l'uniforme, cet appelé risque d'être incarcéré pour deux ans à la prison Bonne-Nouvelle. Cette détention devant être inscrite sur son casier judiciaire, il se voit privé de son droit à recouvrer son poste d'enseignant. C'est là un cas flagrant de violation de la liberté d'opinion. Les députés communistes sont intervenus de nombreuses fois pour l'amélioration du statut des objecteurs de conscience et le respect de leurs droits. Ils devraient notamment pouvoir opérer un service civil, mener des activités d'intérêt public sans voir augmenter le temps de leur service national. Il lui demande donc de prendre toutes mesures en ce sens et de faire en sorte que Patrick Delapille ne soit pas considéré comme un malfaiteur, mais puisse, dès que possible, retrouver le poste d'instituteur qui était le sien.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

EDUCATION

Education physique et sportive (accueil des élèves des écoles privées dans les séances d'initiation des maîtres de l'enseignement public).

37072. — 8 avril 1977. — M. Mayoud expose à M. le ministre de l'éducation le cas de nombreux professeurs d'éducation physique de l'enseignement public qui, dans le seul souci de faire participer le plus grand nombre d'enfants possible à des activités sportives, accueillent dans leurs séances d'initiation des élèves des écoles privées. Ces enseignants se sont vu rappeler les termes de la circulaire n° 69-104 du 27 février 1969, qui leur interdit la participation des élèves des écoles privées à leurs activités. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de mettre fin à de telles contraintes, et dans la négative, quels sont les motifs qui président à de telles contraintes.

Réponse. — La circulaire n° 69-104 du 27 février 1969 se réfère à un arrêté du 22 juin 1950 qui stipule que l'initiation et l'organisation sportives, dans les écoles publiques, sont assurées conformément aux dispositions contenues dans une annexe à l'arrêté susvisé (annexe modifiée et complétée par un arrêté du 2 février 1955). Dans ces conditions, le champ d'application de la circulaire se limite aux activités des maîtres animant les seules associations sportives, des écoles publiques, adhérant à l'U. S. E. P. Il convient de noter qu'en ce qui concerne les élèves fréquentant les établissements d'enseignement privé, des responsabilités similaires à celles de l'U. S. E. P. sont assurées par l'Union générale sportive de l'enseignement libre (U. G. S. E. L.). Par ailleurs, le

problème soulevé par l'honorable parlementaire est susceptible de se trouver désormais situé dans de nouvelles perspectives du fait de la mise en œuvre, par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, d'un « service d'animation sportive » organisé conformément aux dispositions d'une circulaire S. E. J. S. en date du 24 mars 1977, circulaire qui traite notamment de la pratique optionnelle du sport en dehors des heures d'enseignement.

Fonctionnaires (péréquation des notes administratives).

38432. — 27 mai 1977. — M. Delehedde demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage de mettre à l'étude les questions de la péréquation des notes administratives.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne concerne pas les fonctionnaires qui relèvent pour leur gestion de la direction des écoles. En effet, les dispositions statutaires applicables aux I. D. E. N. et aux instituteurs ne prévoient pas une notation administrative. En ce qui concerne les corps de professeurs d'enseignement général de collège, la péréquation des éléments de notation de ces personnels est assurée par les recteurs, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 24 décembre 1970 portant notation des P. E. G. C. La péréquation des éléments de notation des personnels d'information et d'orientation est également assurée par les recteurs au sein de leur académie et les harmonisations entre les académies s'opèrent, en tant que de besoin, au moment des opérations d'avancement. Les notes administratives des professeurs agrégés, certifiés, des chargés d'enseignement, des professeurs de C. E. T. et des professeurs chefs de travaux font l'objet en application des décrets statutaires d'une péréquation à l'échelon national, dont le principe répond à une évidente exigence de justice et dont la mise en œuvre a donné, globalement et eu égard à la complexité de cette question, des résultats satisfaisants. La péréquation des notes administratives des personnels des services extérieurs relevant de la direction des personnels administratifs, pour lesquels le pouvoir de notation appartient au recteur, est prévue par les textes réglementaires relatifs à la gestion de ces personnels. Ces textes disposent que la péréquation s'effectue soit au niveau national en ce qui concerne notamment les personnels des catégories A et B de l'administration et de l'intendance universitaires, soit au niveau académique, en particulier pour les personnels des catégories C et D à gestion déconcentrée. La péréquation opérée au niveau national s'effectuait jusqu'à ces dernières années par application d'une formule mathématique fondée sur un raisonnement statistique, permettant de tenir compte de la grande diversité des notations et de parvenir à une répartition aussi équitable que possible des bonifications d'ancienneté attribuées au vu de la note chiffrée définitive. Ce système préservait la hiérarchie établie lors de l'attribution des notes provisoires et ne provoquait aucun bouleversement des valeurs relatives à l'intérieur d'un même classement académique, toutes les notes identiques étant affectées du même coefficient correcteur. Toutefois, il présentait l'inconvénient d'entraîner, pour certains fonctionnaires, une baisse sensible d'une année à l'autre de la note définitive, sans qu'il y ait eu diminution de la note attribuée par le chef de service et, d'une manière générale, les personnels admettaient mal que leur note soit modifiée par des procédés mécaniques, sans qu'ils aient la possibilité de comprendre, par le fait même du système, les raisons des écarts de note enregistrés. Aussi, compte tenu de l'effet psychologique néfaste de ce phénomène, l'application de la formule mathématique de péréquation précédemment utilisée a-t-elle été abandonnée au profit d'une péréquation par harmonisation des notes, qui permet d'éviter les diminutions enregistrées. Les recteurs font, en tant que chargés de la notation des personnels de leur académie, leur propre péréquation au sein de leur circonscription territoriale et les harmonisations entre les académies s'opèrent, en tant que de besoin, en commission administrative paritaire nationale au moment des opérations d'avancement et de mutation.

Enseignants (unification des horaires des professeurs du 1^{er} cycle).

38434. — 27 mai 1977. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les imprécisions de la réforme prévue par la loi du 11 juillet 1975. Il lui demande si l'unification des horaires des professeurs du 1^{er} cycle est prévue et à quelle date elle prendra effet.

Enseignants (création d'un corps unique des professeurs de collège).

38803. — 9 juin 1977. — M. Muller appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que la loi du 11 juillet 1975 qui doit entrer en application à la rentrée de septembre 1977 n'apporte pas de précisions quant au statut des professeurs chargés d'enseigner dans les collèges d'enseignement secondaire. En effet, dans la

situation actuelle, une grande diversité de catégories d'enseignants exercent dans les C. E. S. avec des horaires différents, des situations administratives différentes, alors qu'ils effectuent le même travail, avec les mêmes élèves. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun que la mise en place de la réforme s'accompagne dès la rentrée de la création simultanée d'un corps unifié et spécifique de professeurs de collège sur la base de 18 heures hebdomadaires d'enseignement, dans le but de mettre fin à toutes les disparités qui existent entre les différentes catégories, allant par là dans le sens d'engagements pris au plus haut niveau dès mai 1974.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ne contient que des dispositions concernant l'organisation des enseignements et de la vie scolaire. Elle n'aborde pas les problèmes de personnels, qui doivent faire l'objet d'une autre étape de la réforme du système éducatif. Si des études sont actuellement en cours, il est encore trop tôt pour répondre avec précision aux questions posées au sujet des statuts des personnels ou des modalités de leur recrutement et de leur formation. S'agissant des collèges, il est toutefois exclu qu'une seule catégorie de professeurs soit appelée à y exercer.

*Enseignement technique
(insuffisance de la capacité d'accueil des C. E. T.).*

39306. — 28 juin 1977. — M. Allainmat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que des élèves candidats à certaines carrières sont écartés de l'entrée dans des C. E. T. soit parce que l'offre des places est trop réduite, alors que les débouchés existent (hôpitaux et cliniques), ce qui est le cas pour la branche sanitaire et sociale, soit parce que les locaux d'accueil ne correspondent pas au nombre des candidats, ce qui est le cas, par exemple, de la section hôtellerie collectivités de Vannes Le Pargo où une insuffisance de classes mobiles susceptibles de permettre d'assurer les cours dans de bonnes conditions et des places en externat écarte automatiquement des candidats extérieurs dont les dossiers sont cependant excellents. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour trouver, à cet état de chose, une solution susceptible par voie de conséquence de porter remède, dans une certaine mesure, au problème du chômage.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne s'analyse pas en termes de capacité globale d'accueil dans les C. E. T. C'est celui du choix de la formation par les candidats qui se pose. Les dispositions prises pour l'accès aux carrières hospitalières ont amené le ministre de l'éducation à réduire les sections préparatoires aux carrières sanitaires et sociales qui n'offrent désormais que des débouchés très limités. L'avenir des candidats étant lié à des aptitudes particulières, il ne servirait à rien de multiplier les sections de formations pour des jeunes pour lesquels les possibilités d'emploi resteraient très aléatoires.

*Programmes scolaires (création
d'une option de catalan dans les collèges des Pyrénées-Orientales).*

38603. — 3 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation qu'à plusieurs reprises, il a été fait état, publiquement, de la création d'une option de catalan dans les collèges du département des Pyrénées-Orientales, au niveau de la quatrième, à la rentrée de 1979. Cette heureuse mesure a été annoncée par un haut fonctionnaire du ministère de l'éducation. En plus de cette option de catalan, d'autres langues régionales seraient aussi concernées. Si cette annonce s'avère fondée, ce que tous les partisans de la mise en valeur de la culture catalane souhaitent de tout cœur, son application ne peut manquer de bénéficier de mesures pédagogiques nécessaires à sa bonne marche. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact que son ministère a décidé de créer une option de langue catalane pour la rentrée de 1979 dans les collèges des Pyrénées-Orientales ; 2° si oui, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour mener à bien cette importante initiative.

Réponse. — Une option langues et culture locales sera effectivement créée en quatrième et troisième selon un schéma semblable à ce qui existe actuellement au niveau du second cycle. L'extension aux collèges du régime actuel des lycées demandée par tous ceux qui s'intéressent à la sauvegarde de nos patrimoines culturels et linguistiques locaux sera ainsi réalisée. La mise en œuvre de cette option s'inscrit dans le calendrier de l'ensemble de la réforme et entrera en application pour les classes de quatrième à partir de la rentrée scolaire de septembre 1979. Les contenus de l'option « langue et culture locales » sont actuellement à l'étude et des mesures visant au développement de la formation des maîtres créeront les conditions favorables à la mise en œuvre de cette option dans le cadre et selon le calendrier de la réforme du système éducatif.

Fonctionnaires (conditions de titularisation dans le corps des fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat).

39333. — 29 juin 1977. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'éducation que de nombreuses auxiliaires de bureau ont été écartées pour cette année des mesures de titularisation dans le corps des fonctionnaires de la catégorie D, conformément au décret du 8 avril 1976, en raison de leur ancienneté insuffisante; que, d'autre part, les années de services effectuées en qualité d'auxiliaire déléguée rectorale sur un poste de secrétaire d'intendance universitaire n'ont pas été retenues par la commission paritaire académique pour le décompte de l'ancienneté requise sous le prétexte d'une rémunération supérieure dans ce grade. Il demande en conséquence s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les années d'exercice en qualité d'auxiliaire déléguée rectorale sur un poste de secrétaire d'intendance universitaire entrent dans les conditions d'ancienneté requise prévues dans le champ d'application du décret n° 76-307 du 7 avril 1976 relatif à la titularisation dans le corps des fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat.

Réponse. — Il convient d'observer que le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 portant titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D, d'agents auxiliaires de l'Etat, stipule dans son article 1^{er} que les agents auxiliaires de l'Etat ayant servi à temps complet pendant une durée totale de quatre années au moins pourront, nonobstant les dispositions statutaires contraires, être titularisés. Il s'agit là de dispositions à caractère réglementaire qui s'imposent à l'administration et auxquelles il ne peut, en aucun cas, être apporté de dérogation. En conséquence, seuls les agents auxiliaires de l'Etat ayant au moins une ancienneté égale à quatre années de services à temps complet, peuvent être proposés en vue d'une titularisation dans un corps de catégorie D. S'agissant par ailleurs des agents ayant exercé leurs fonctions en qualité de délégués rectoraux sur des emplois vacants de secrétaire d'intendance universitaire et rémunérés au 1^{er} échelon de la classe normale de ce corps (indice brut 267), il est rappelé à l'honorable parlementaire, qu'en l'état actuel de la réglementation, rien ne permet de retenir les années de service pendant lesquelles ces personnels ont exercé en cette qualité pour parfaire l'ancienneté de quatre années requise pour une éventuelle titularisation. En effet, le bénéfice du régime de la titularisation est ouvert aux seuls agents ayant à la date de publication du décret du 8 avril 1976, la qualité d'auxiliaire soumis aux dispositions de la circulaire commune n° 565 FP n° 24 F 1 du 15 mai 1962, qui fixe notamment l'échelonnement indiciaire qui leur est applicable (indice brut 203 au maximum). Il est à noter cependant, qu'un projet tendant à la stabilisation de la situation des personnels en cause, est actuellement à l'étude et que, dans l'attente de son résultat, des instructions ont été données aux recteurs afin que, sauf cas exceptionnel, soient assurés, pour la prochaine année scolaire, le maintien en fonctions et le niveau de rémunération desdits personnels.

Bourses et allocations d'études (revalorisation du barème des ressources prises en compte).

39346. — 29 juin 1977. — M. Le Penec expose à M. le ministre de l'éducation qu'au fil des années la dégradation des conditions d'octroi des bourses s'amplifie, imputable notamment au fait que le barème des ressources prises en compte ne suit pas l'évolution du coût de la vie. Ainsi, en 1977, une famille de trois enfants ayant un revenu de 2 200 francs par mois totalise un nombre de points de charge insuffisant pour l'octroi d'une bourse d'études du second degré. De même, un couple avec deux enfants et n'ayant que 2 000 francs de revenus mensuels peut se voir actuellement écarté du droit à cette bourse. C'est donc fréquemment que se trouvent exclus de l'attribution d'une aide pour les frais de scolarité de leurs enfants des familles nécessiteuses, confrontées souvent en plus à des charges non prises en considération dans les barèmes, comme les dépenses d'accèsion à la propriété. En conséquence, il lui demande les dispositions urgentes qu'il compte prendre afin qu'avec un barème adapté les bourses retrouvent leur vocation d'aide à la scolarisation d'enfants issus de familles aux revenus modestes et contribuent à faire que l'égalité des chances devant l'éducation ne soit pas une formule vide de sens.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré réservées aux familles les moins aisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leur enfant, sont attribuées sur critères sociaux après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national dont l'application correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Il convient de rappeler que les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre

de laquelle la demande est présentée, telles qu'elles ont été déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette mesure a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. En outre, le barème national ne prend pas en considération la totalité des ressources annuelles des familles puisqu'il exclut les prestations à caractère social qui entrent cependant dans les revenus des intéressés. De même n'est pas non plus prise en compte la part des revenus familiaux consacrée au remboursement des emprunts contractés notamment pour l'accèsion à la propriété. Il n'a pas été possible, en effet, pour l'examen des demandes d'aide de l'Etat, de tenir compte des diverses manières dont les familles utilisent les ressources dont elles peuvent disposer. La prise en considération de ces charges établirait une discrimination entre les familles qui, même au prix de difficultés, peuvent acquérir un logement et celles qui sont locataires, ce qui aurait pour résultat d'avantager les premières au détriment des secondes et notamment de celles qui, du fait du niveau trop modeste de leurs ressources, ne peuvent accéder à la propriété. D'autre part, il est à souligner que les plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée sont relevés chaque année d'un taux retenu en fonction de divers éléments tels que, notamment, l'accroissement moyen de l'indice des prix de détail et des salaires intervenu depuis l'année de référence des revenus. Le ministère de l'éducation s'est toutefois montré soucieux de personnaliser au maximum les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat, notamment, par la création de points de charge supplémentaires. Ainsi, à titre d'exemples, un point de charge est accordé lorsque le père et la mère sont tous deux salariés, ou encore lorsqu'un des deux conjoints est en longue maladie ou en congé de longue durée. Il y a tout lieu de penser que dans les deux exemples cités par l'honorable parlementaire, exemples correspondant au regard de la réglementation à des cas limites, les revenus énoncés sont ceux de l'année en cours. Dans ces deux hypothèses l'aide de l'Etat pourrait être octroyée dans les conditions de la réglementation rappelée ci-dessus. Si toutefois les revenus auxquels se réfère l'honorable parlementaire sont ceux de 1975, on constate un léger dépassement des plafonds fixés par le barème. C'est pourquoi pour permettre la prise en considération de telles situations lorsqu'elles sont particulièrement dignes d'intérêt et lorsque l'application stricte du barème ne permet pas de les retenir, un crédit complémentaire spécial est mis chaque année à la disposition des inspecteurs d'académie. Ce crédit initialement fixé à 2 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles (année scolaire 1970-1971) a été progressivement augmenté et atteint, depuis 1976-1977, 15 p. 100 des crédits ci-dessus mentionnés.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Construction (précisions relatives au lotissement réalisé par le promoteur Maison familiale).

37433. — 22 avril 1977. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les faits suivants : dans le cadre du concours Chalandon, était déposé par le groupement promoteur Maison familiale un descriptif qui ne pouvait subir de modification à l'issue de la première phase de l'opération. Un arrêté préfectoral du 17 octobre 1970 reprenait ce devis descriptif. Les contrats de vente des acquéreurs font référence à cet arrêté. Or le devis descriptif n'a pas été respecté. Après de nombreux développements, une plainte était déposée auprès du procureur de la République par le M. le préfet du Pas-de-Calais. Lorsqu'un des sociétaires du lotissement considéré s'est enquis du dépôt de la plainte il n'a pu en retrouver trace. S'adressant au service du contentieux du ministère de l'équipement, dans l'intention de se porter partie civile, un fonctionnaire lui a fait savoir que cette affaire ne le regardait pas, conformément à des instructions spéciales qui lui avaient été données. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éléments susceptibles d'éclaircir cette affaire.

Réponse. — Le litige qui oppose le promoteur en question à un certain nombre d'acquéreurs de maisons individuelles édifiées par ses soins porte sur trois points distincts : a) la non-conformité des travaux avec le règlement constructeur ; b) le non-respect du devis initial ; c) les malfaçons. Il appartient à l'administration de faire respecter les règles de construction par tous les moyens mis à sa disposition par le code de l'urbanisme. En ce qui concerne la constitution de partie civile à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'en la matière et seulement depuis l'intervention de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, seules les associations reconnues d'utilité publique ou régulièrement

déclarées depuis au moins trois ans et agréées, se proposant, par leur statuts, d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peuvent exercer ce droit. C'est enfin à juste titre que le fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement qui a reçu un des sociétaires du lotissement s'est refusé à renseigner son interlocuteur sur l'existence d'une plainte. Seul le procureur de la République était habilité à fournir des renseignements sur ce point.

Equipement (direction départementale de l'Ariège : revendications des agents de catégorie B).

39347. — 29 juin 1977. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les agents de la catégorie « B » de la D. D. E. de l'Ariège constatent avec regret la dégradation de leur situation. Considérant que la négociation menée, pour l'amélioration des conditions de leur catégorie, semble s'acheminer vers un résultat peu encourageant, l'ensemble des agents, syndiqués ou non, propose la fusion des corps administratif et technique, le relèvement indiciaire avec l'alignement sur les techniciens de la défense dans le cadre d'une carrière linéaire, la transformation de 1 500 postes de la catégorie « B » en catégorie « A » et l'amélioration de l'accès en cette catégorie « A » notamment, par l'augmentation du nombre de postes proposés par voie de liste et d'examen professionnel, avec la réduction à sept ans de l'ancienneté requise pour cet examen et l'élargissement des options offertes, par l'extension de ces moyens de promotion au corps administratif, la création des moyens de préparation interne aux examens professionnels et l'attribution aux candidats à l'examen professionnel de la totalité des postes ouverts à ce titre. Devant le mécontentement unanime de ces agents particulièrement dévoués et méritants, il lui demande quelles mesures il compte prendre en leur faveur.

Réponse. — La situation des fonctionnaires de catégorie B de l'équipement a déjà fait l'objet de plusieurs améliorations. Les intéressés ont obtenu la révision de leurs indices de rémunération dans le cadre des mesures adoptées en faveur de l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B et dont la dernière étape a pris effet le 1^{er} juillet 1976. Par ailleurs, au terme de l'accord salarial conclu pour l'année 1976, la proportion d'emplois de chef de section a été portée à 25 p. 100 de l'effectif total des deux premiers niveaux de grade. Au 1^{er} janvier 1978, le pourcentage d'emplois de chef de section principal sera également relevé pour atteindre 12,5 p. 100 pour le corps des administratifs et 15 p. 100 pour celui des techniciens. Un groupe de travail comprenant des représentants de l'administration et des représentants des personnels concernés a été constitué à l'effet d'étudier les problèmes touchant l'emploi et la situation de ces fonctionnaires. Il convient d'attendre les conclusions des travaux de ce groupe pour se prononcer utilement sur les demandes qui ont été exprimées par les organisations représentatives de ces personnels.

Épargne logement (conventions de sauvegarde entre l'Etat et les banques privées au profit des souscripteurs de plans d'épargne logement).

38497. — 28 mai 1977. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le problème des petits épargnants qui ont souscrit un plan d'épargne logement dans une banque privée. Dans l'hypothèse où une victoire électorale de l'actuelle opposition pourrait conduire à la nationalisation de ces banques privées, il lui demande si pour ces petits épargnants sont prévues des conventions de sauvegarde entre l'Etat et la banque gérant le plan d'épargne. Il semblerait juste de protéger la modeste épargne de ces travailleurs qui, indépendamment du choix de leur banque et sans appartenir à la classe capitaliste, n'en contribueront pas moins, dans les années à venir, à faire travailler les industries du bâtiment.

Réponse. — Quel que soit le statut juridique de l'établissement bancaire collecteur de l'épargne (banque nationalisée, caisse d'épargne, banque privée), les termes des contrats engageant les deux parties contractantes. En l'espèce, les plans d'épargne-logement sont des contrats de droit privé dont la force a fait l'objet d'un agrément du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'équipement.

TRANSPORTS

Autoroutes (création d'un tarif d'abonnement).

37191. — 14 avril 1977. — M. Weisenhorn demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'institution de tarifs d'abon-

nement pour les usagers des autoroutes à péage, à l'instar de ce qui est actuellement pratiqué pour d'autres formes de moyens de transport (S.N.C.F., transports aériens, transports urbains). Il apparaît en effet que si des usagers des autoroutes le sont occasionnellement, un nombre non négligeable d'automobilistes les empruntent régulièrement, tels que les V.R.P., les transporteurs routiers, les personnes se rendant quotidiennement à leur lieu de travail, etc. La création d'un tarif d'abonnement ne pourrait qu'inciter ces usagers habituels, à utiliser les autoroutes alors que les prix pratiqués actuellement ont au contraire un effet dissuasif. Cette forme de paiement se justifierait notamment dans la périphérie des villes, sur des tronçons importants qui sont actuellement délaissés par les usagers en raison des tarifs en vigueur, les automobilistes préférant emprunter le réseau routier normal, ce qui rend plus problématiques l'amortissement et la rentabilité des autoroutes. M. Weisenhorn souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à la suggestion qu'il vient d'exposer.

Réponse. — A l'heure actuelle, la plupart des sociétés d'autoroutes pratiquent des abonnements pour les poids-lourds, le taux appliqué étant en général de l'ordre de 25 à 30 p. 100. La généralisation des formules d'abonnement accessibles aux transporteurs routiers se justifie par la nécessité d'inciter cette catégorie de véhicules à utiliser le plus possible le réseau autoroutier, spécialement conçu pour le trafic de cette nature. Compte tenu des avantages fiscaux (réfaction de la taxe à l'essieu) dont bénéficient les poids-lourds empruntant les autoroutes, ainsi que des autres avantages apportés par l'utilisation de ce type de voies (gains de temps, moindre usure du matériel, sécurité accrue), le coût de l'autoroute pour un transporteur routier ne paraît donc pas dissuasif. S'agissant de véhicules légers, le problème essentiel du point de vue du péage est celui des disparités de tarification existant entre les différentes parties du réseau concédé, disparités liées soit à la date de réalisation des sections, soit à la nature du relief traversé. Dans le but de réduire ces inégalités, plusieurs sociétés ont mis au point des formules d'abonnement pour les véhicules légers, sur tout ou partie de leur réseau, avec des réductions voisines de celles applicables aux poids-lourds. Des études sont également en cours pour étendre ces formules à d'autres liaisons. Néanmoins, la réduction des disparités au niveau national ne peut se faire par la seule généralisation des formules d'abonnement. Une politique de tarification s'exerçant à deux niveaux est en effet nécessaire et d'ailleurs largement engagée. Néanmoins, la réduction des disparités au niveau national ne peut se faire par une généralisation des formules d'abonnement. Une politique de tarification s'exerçant à deux niveaux est en effet nécessaire, et d'ailleurs largement engagée. D'une part, au sein de chaque société, une certaine péréquation est pratiquée entre le tarif appliqué aux sections les plus anciennes, largement amorties, et les sections récentes, plus coûteuses. Cet effort est cependant limité par la nécessité pour le concessionnaire de sauvegarder son équilibre financier. D'autre part, à l'occasion des hausses générales survenues récemment, une modulation des augmentations tarifaires a été effectuée et se poursuivra à l'avenir; la plus grande part de la hausse est ainsi affectée aux sections les plus anciennes, et donc les moins chères, du réseau. Il est permis d'espérer que l'ensemble de cette politique de tarification aura pour effet d'atténuer le plus possible les différences observables actuellement, tout en permettant aux concessionnaires de dégager les ressources nécessaires à l'entretien et à l'extension de leur réseau. En ce qui concerne le problème plus particulier des sections d'autoroutes à péage proches des agglomérations, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur les efforts qui ont été consentis récemment, soit par l'Etat, soit par le concessionnaire, pour accorder aux usagers effectuant notamment des trajets domicile-travail, des réductions particulièrement élevées, de l'ordre de 50 à 60 p. 100, sur le montant du péage: c'est le cas de l'autoroute A 41 à la sortie de Grenoble et de la partie de l'autoroute A 8 contournant Nice. Enfin, il convient de remarquer que, au cours de ces dernières années, la croissance du trafic sur les autoroutes a été plus forte que sur le reste du réseau routier. Il semble donc que malgré le péage, qui demeure l'instrument de financement essentiel pour les autoroutes, les usagers soient de plus en plus conscients des avantages de temps et de sécurité procurés par ce type de voies.

Aéroports (aménagement et trafic de l'aérodrome de Lyon-Bron).

38631. — 3 juin 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de bien vouloir préciser quel est le trafic de fret, de passagers et d'avions particuliers au départ de l'aérodrome de Lyon-Bron, depuis l'ouverture en 1974 de Lyon-Satolas. Pourrait-il d'autre part préciser si la piste centrale qui doit être conservée sur l'aérodrome de Lyon-Bron doit ou non subir des aménagements et si la construction d'une nouvelle aérogare est bien envisagée et à quel moment.

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne les chiffres du trafic de l'aérodrome de Lyon-Bron pour la période de mai 1975, date d'ouverture de l'aéroport de Lyon-Satolas, au 30 avril 1977 :

TRAFIC	MAI 1975 à décembre 1975.	1976	JANVIER 1977 au 30 avril 1977.
Mouvements commerciaux de charters et déroutements.....	12 102	523	362
Mouvements aviation de voyage et aéro-club.....	55 441	48 633	12 684
Passagers commerciaux.....	458 717	2 163	1 013
Passagers aviation de voyage.....	Non comptabilisés.		9 647
Fret transporté.....	0	8,5 t	0

La piste de l'aérodrome de Lyon-Bron n'est que partiellement conservée, sa longueur ayant été ramenée de 2 630 mètres à 1 800 mètres, et la partie correspondante du balisage a été supprimée. Il n'est pas prévu que la piste ainsi raccourcie subisse de nouveaux aménagements. Enfin il est prévu, sans pouvoir en préciser la date, la construction d'un local de très petites dimensions à usage d'aérogare ou bâtiment d'accueil pour la seule aviation de voyage, c'est-à-dire pour le traitement simultané de quelques petits avions de trois à douze passagers maximum chacun. Cette construction permettrait un usage plus rationnel des immeubles conservés à usage aéronautique sur la plate-forme de Bron.

INDUSTRIE COMMERCE ET ARTISANAT

Emploi (maintien en activité des papeteries de l'Epte Hervé, dans l'Eure).

38319. — 25 mai 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat, sur la situation des papeteries de l'Epte Hervé dans l'Eure dont la direction vient d'annoncer la fermeture prochaine. Une telle décision aurait des conséquences dramatiques pour la commune de Château-sur-Epte. En effet l'activité de l'entreprise est vitale pour 60 p. 100 de la population dont la plupart occupe gratuitement un logement de fonction. La fermeture signifierait pour les ouvriers la perte de leur emploi dans trois mois et de leur logement dans six mois, pour les commerçants et artisans un bilan rapidement déficitaire, pour l'école un risque évident de fermeture. Aussi il lui demande d'examiner de toute urgence les possibilités d'éviter la fermeture de cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Préfecture (statuts des chefs de division).

35929. — 26 février 1977. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'aux termes du décret modifié n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, les chefs de division de préfecture assurent, sous l'autorité du préfet et du secrétaire général, la direction de l'ensemble des bureaux placés sous leur responsabilité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les dispositions visées ci-dessus ont bien été strictement appliquées aux attachés principaux nommés chef de division au titre du tableau d'avancement de l'année 1976, et s'il ne pense pas qu'il serait contraire au statut que des fonctionnaires puissent être nommés sur place tout en conservant les mêmes fonctions qu'ils exerçaient en tant qu'attachés principaux.

Réponse. — Les chefs de division nommés au titre du tableau de 1976 remplissent des fonctions correspondant à celles qui sont exercées par les titulaires de ce grade. C'est ainsi que : huit sont placés à la tête d'une direction financière, six d'une direction d'administration générale, six d'un S.C.A.E.; un d'une direction départementale de la protection civile; trois sont responsables de l'ensemble des bureaux du cabinet ou du secrétariat général dans trois préfectures très importantes; cinq occupent des postes d'administrateur civil ou du corps préfectoral; deux sont secrétaires en chef de sous-préfectures importantes; trois sont détachés dans d'autres administrations et assurent des fonctions équivalentes à celles d'un chef de division.

Préfecture (fonctionnaires du cadre national des préfectures).

37466. — 22 avril 1977. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre de l'intérieur le cas des fonctionnaires du cadre national des préfectures recrutés en 1950, soit par concours, soit au choix, suivant les règles normales de recrutement définies par l'article 3 du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 (*Journal officiel*, n° 158, du 5 juillet 1949). Certains avaient la qualité de fonctionnaire avant leur intégration dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture et avaient obtenu dans leur ancien cadre la prise en compte de leurs services militaires dans leur ancienneté, sans toutefois que ces services aient influencé leur situation dans l'entrée de leur nouveau cadre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, du fait qu'ils ont changé de cadre, les intéressés ne peuvent pas demander le report de leurs bonifications ou majorations pour services militaires. Et, dans l'affirmative, que soient examinées les répercussions que leur prise en compte est susceptible d'apporter dans l'appréciation de leur droit à avancement (jurisprudence constante du Conseil d'Etat, sieur Velot, 22 avril 1964).

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a reçu de la part des services du ministère de l'intérieur un règlement tenant compte dans la carrière des fonctionnaires de la jurisprudence du Conseil d'Etat adoptée en matière de report de bonifications ou majorations pour services militaires. Cette jurisprudence a toujours été appliquée aux agents du cadre national des préfectures. Si un secrétaire administratif recruté en 1950 n'avait pas vu sa situation ainsi révisée, il conviendrait d'en signaler le cas au bureau de gestion des personnels de préfecture.

Expulsions (assignation à résidence de dix réfugiés espagnols dans l'île de Porquerolles (Var)).

39115. — 22 juin 1977. — M. Le Penec attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur son arrêté du 21 mai 1977 et celui du préfet du Var du 23 mai 1977 expulsant du territoire français vers la presqu'île de Porquerolles, où ils ont été assignés à résidence, dix réfugiés espagnols originaires du pays basque Sud. Ces réfugiés ont été transférés de Pau à Hyères comme des malfaiteurs, menottes au poignet, en violation des traditions d'accueil et d'asile dont la France s'est jusqu'à présent honorée. De surcroît, cette procédure d'expulsion différée viole l'article 26 de la convention de Genève. En effet, ces personnes expulsées ont en fait été déplacées à l'intérieur du territoire français. Il y a là une atteinte à la liberté de circulation reconnue aux réfugiés, d'autant que la commission compétente pour procéder à l'étude préalable à tout acte d'expulsion, conformément aux exigences de l'article 32 de la convention de Genève, n'a pas été en mesure de procéder à cet examen. D'autre part, l'exécution de cette décision a été maintenue alors qu'un recours, réputé suspensif par l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 portant création de l'O. F. P. R. A., était déposé devant la commission de recours des réfugiés. Il lui demande : 1° s'il entend couvrir de son autorité les conditions dans lesquelles s'est opéré le transfert de ces réfugiés entre Pau et Hyères; 2° d'indiquer les raisons précises qui, de l'affaire d'Yeu à celle de Porquerolles, justifient l'interprétation de plus en plus restrictive donnée par son Gouvernement à la convention de Genève.

Réponse. — Les mesures prises ont été rendues nécessaires du fait que les intéressés étaient susceptibles de troubler l'ordre public dans la région de la frontière franco-espagnole. L'article 26 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés pose le principe de la liberté de circulation des réfugiés, mais il prévoit également que des restrictions peuvent être apportées à cette liberté.

Finances locales (compensation des suppléments familiaux de traitement des agents communaux employés à temps partiel par les communes rurales).

39381. — 1^{er} juillet 1977. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté ministériel du 4 mai 1959 fixe les conditions de compensation des suppléments familiaux de traitement alloués aux agents communaux. Cet arrêté précise dans son article 1^{er} que la compensation ne joue que pour le personnel occupant un emploi permanent à temps complet. Cette compensation ne jouant pas pour le personnel communal à temps partiel, les petites communes rurales, en particulier, se trouvent lésées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour corriger cette anomalie afin que toutes les communes de France soient traitées sur un même plan d'égalité.

Réponse. — La question posée appelle une réponse identique à celle qui a été faite à la question n° 14974 et qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale du 28 décembre 1974, p. 8304). Sauf pour de rares cas très localisés, la prise en considération de la proposition formulée aurait un effet négatif pour les petites communes, lesquelles sont précisément celles qui emploient en très grande majorité des agents à temps non complet.

Armes et munitions (provenance des armes et munitions équipant la police française).

39412. — 1^{er} juillet 1977. — M. Longueque demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que c'est la firme américaine Ruger qui a été chargée d'équiper la police française d'une arme d'ailleurs particulièrement meurtrière destinée à remplacer le mousqueton 92-16 et la Mas 36 alors que la manufacture de Saint-Etienne s'apprête à réduire son activité. Il lui demande également si le revolver « S. W. » acheté aux Etats-Unis pour équiper les brigades anti-gang ne pourrait pas être remplacé par une arme de même nature présentant des qualités égales, mais de fabrication française.

Réponse. — 1° Le remplacement des mousquetons de la police nationale a fait l'objet d'études très approfondies, menées depuis plusieurs années par les services techniques du ministère de l'Intérieur, en liaison avec la direction technique des armements terrestres de la délégation générale pour l'armement. Ces études ont conduit à la mise au point d'une arme de police dérivée de la carabine Ruger mini 14, à défaut d'armes similaires de conception française. La fabrication d'une première tranche des nouveaux mousquetons, faute d'avoir pu entrer dans le plan de charge de la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, a dû être confiée à la Société Ruger, par l'intermédiaire de la D. T. A. T. Une munition spéciale pour la police, de calibre 5,56, beaucoup moins meurtrière que les munitions de guerre, a également été mise au point. Cette munition est fabriquée en France; 2° les dernières acquisitions de revolvers « S. W. » sont intervenues en 1974. Il n'existait pas à l'époque une arme de poing française correspondant aux besoins de la police. Depuis lors, des achats ont été effectués pour expérimentation auprès de la Société Manurhin, qui s'est lancée dans la fabrication de revolvers. Les études ne sont pas encore terminées. Il est bien entendu que les approvisionnements se feront ensuite, autant que possible auprès d'une firme française, sous réserve, d'une part, que les armes proposées satisfassent aux prescriptions techniques exigées, et, d'autre part, en considération des prix, pour tenir compte des dispositions du code des marchés publics.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (publication des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1974 relative aux calamités agricoles).

38870. — 11 juin 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que le décret fixant les modalités d'application de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, instituant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, n'est toujours pas paru au *Journal officiel* de la République française, après plusieurs années d'attente. Or, les avis des conseils généraux des D.O.M. ont été donnés depuis plus d'un an. Celui de la Réunion a été fourni le 3 juin 1976. Il lui demande donc de lui faire connaître si, dans un délai prévisible, il envisage de faire paraître le texte tant attendu.

Réponse. — La loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 instituant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer implique trois décrets d'application. Le premier de ces décrets à paraître est celui qui crée la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer prévue à l'article 13 de ladite loi. Cette commission est appelée en vertu de ce même article à donner son avis sur tous les textes d'application de ladite loi. Pour diverses raisons le projet de décret créant cette commission n'a pu être soumis à la signature des ministres concernés qu'au début de l'année 1977 et le changement de Gouvernement a nécessité la reprise de cette procédure. Dès que ce texte sera paru au *Journal officiel* de la République française la commission sera mise en place et pourra émettre un avis sur le projet de décret d'application de la loi qui a été mis au point avec les divers ministères techniques compétents.

Polynésie française et Nouvelle-Calédonie (respect de l'identité culturelle et linguistique des populations mélanésienne et polynésienne).

39199. — 24 juin 1977. — M. Kallinsky proteste auprès de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) contre le refus du Gouvernement de prendre en compte l'identité culturelle et linguistique des populations mélanésienne et polynésienne. Ce refus se manifeste de manière suivante: en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie, la langue canaque et la langue polynésienne ne sont pas enseignées au niveau de l'enseignement secondaire, alors qu'elles figurent sur les programmes d'étude de langues orientales à Paris, ce qui est pour le moins paradoxal. Est toujours appliqué dans les établissements français de l'Océanie le décret du 11 décembre 1937 sur le régime de la presse. En vertu de celui-ci, la publication de tout journal ou écrit périodique rédigé dans une langue autre que le français est soumise à une autorisation préalable du Gouvernement. Le non-respect de la spécificité linguistique et culturelle de ces territoires, surtout au moment où se renforce le mouvement de renouveau culturel, ne peut que porter préjudice aux liens qui unissent le peuple français aux peuples mélanésien et polynésien. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires, et notamment de demander l'abrogation du décret de 1937, pour rectifier les atteintes ainsi portées à la culture locale.

Réponse. — L'identité culturelle et linguistique des populations mélanésienne et polynésienne est une question importante dont l'intérêt n'échappe pas au Gouvernement. Dans les territoires d'outre-mer, l'enseignement primaire est de compétence locale. Rien n'empêche les autorités territoriales d'intégrer l'apprentissage des langues vernaculaires aux programmes de ce cycle d'études. Le statut de la Polynésie française précise d'ailleurs que l'enseignement des langues locales est de la compétence du conseil de gouvernement. Déjà dans ce territoire, des cours de langue tahitienne sont organisés à titre expérimental dans trente-deux classes (cours moyen première année). Cet enseignement sera progressivement étendu dans les classes supérieures. En Nouvelle-Calédonie, la question se présente de façon différente du fait de la multiplicité des langues et dialectes locaux (environ une trentaine). Par ailleurs, le décret du 11 décembre 1932 (et non de 1937) sur le régime de la presse en Polynésie a été abrogé par la loi portant statut du territoire (loi du 12 juillet 1977, article 71). Il faut enfin souligner que la politique culturelle menée dans les territoires compte parmi ses objectifs l'approfondissement de l'identité culturelle des populations polynésienne et mélanésienne. L'action de la maison de la culture de Tahiti de même que l'organisation de différentes manifestations telles que le festival des arts « Melanesia 2000 » en 1975 en témoignent amplement.

JUSTICE

Enquêtes (statut et définition de la profession d'agent privé de recherches).

37302. — 20 avril 1977. — M. Inchauspé attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la profession d'agent privé de recherches, plus connue sous la dénomination de détectives ou d'enquêteurs privés. Il apparaît, en effet, que le récent décret n° 77-128 du 9 février 1977 ne précise pas si ces professionnels sont, ou non, astreints au secret professionnel en vertu de la loi du 21 février 1944 validée par l'ordonnance du 28 juin 1945. Il lui rappelle qu'il s'était prononcé, le 8 octobre 1974, dans une réponse à la question n° 13200 du 31 août 1974 de M. le député Gravelle, en faveur d'une proposition de loi n° 156 déposée le 10 avril 1973 sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui avait pour objet à la fois de renforcer les conditions de moralité et de qualification professionnelle exigées des directeurs, gérants et administrateurs d'agences privées de recherches ainsi que d'astreindre le personnel de ces agences au secret professionnel. Or, le rapporteur désigné n'a pas repris son rapport et la chancellerie n'envisage pas, par ailleurs, de faire mettre cette proposition à l'ordre du jour ainsi qu'elle l'a écrit récemment, en contradiction avec les engagements du garde des sceaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les agents privés de recherches (détectives et enquêteurs privés) sont actuellement tenus au secret professionnel et si, en cas de violation de ce secret, ils peuvent être poursuivis pour infraction à l'article 378 du code pénal. Dans l'affirmative, il lui demande également s'il envisage de rappeler cette disposition aux parquets à l'occasion, par exemple, de la circulaire d'application du décret n° 77-128 du 9 février 1977 qui devrait être prochainement diffusée. Il apparaît, en effet, que cette activité permet aux agents privés

de recherches d'avoir connaissance de renseignements particulièrement confidentiels d'ordre privé voire intime, familial, professionnel, financier, commercial ou industriel qui leur sont confiés par la clientèle et que, pour résumer, ces professionnels détiennent, par fonction, des secrets qui leur sont confiés.

Réponse. — L'article 378 du code pénal qui réprime la violation du secret professionnel est applicable, d'une part, aux professions médicales, d'autre part, à « toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie ». A défaut d'un texte particulier soumettant expressément les directeurs et gérants d'agences privées de recherche aux obligations et aux sanctions de l'article 378, il appartiendra à la jurisprudence des cours et tribunaux de déterminer si les membres de cette profession répondent aux exigences globalement définies par les dispositions du code pénal.

Conseils de prud'hommes (franchise postale pour les lettres de convocation des défendeurs devant le bureau de conciliation).

37355. — 20 avril 1977. — M. Buron expose à M. le ministre de la justice que l'article R. 516-11 du code du travail prévoit que les secrétaires des conseils de prud'hommes doivent convoquer les défendeurs devant le bureau de conciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il demande si ces lettres ne pourraient pas bénéficier du régime de la franchise.

Réponse. — Il n'est pas actuellement envisagé d'étendre aux lettres recommandées le régime de la franchise postale applicable, en matière prud'homale, aux lettres simples. Il importe, à cet égard, de rappeler que la franchise postale ne saurait être assimilée à la gratuité, le service ainsi rendu faisant l'objet d'un remboursement annuel et forfaitaire par le budget général au budget annexe des postes et télécommunications.

Foillite, règlement judiciaire et liquidation des biens (comptabilité entre cette situation et la poursuite d'une activité professionnelle).

37532. — 27 avril 1977. — M. Hanelx demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître s'il est conforme à la législation en vigueur que certains citoyens, bien qu'ayant fait faillite ou étant en situation de règlement judiciaire, puissent continuer à exercer leurs activités professionnelles notamment industrielles et commerciales.

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que l'un des objectifs de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, a été de distinguer la situation de l'entreprise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou exploitée en société, et le sort du chef d'entreprise. En conséquence, le règlement judiciaire et la liquidation des biens n'entraînent, par eux-mêmes, aucune déchéance professionnelle et sont sans incidence sur la capacité juridique du chef d'entreprise. En revanche, si le débiteur a commis une des fautes énumérées aux articles 106, 107 et 108 de la loi ci-dessus citée, il est sanctionné suivant les cas : par la faillite personnelle qui entraîne elle-même l'interdiction générale d'exercer une activité commerciale et est accompagnée d'autres déchéances telles que la privation des droits politiques; elle a, également, pour effet d'interdire l'exercice de certaines professions selon les dispositions prévues par des lois particulières, comme par exemple l'exercice de la profession de banquier, de démarcheur en valeurs mobilières ou d'intermédiaire dans les ventes de fonds de commerce; par l'interdiction générale de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale ou, de façon plus limitée, seulement une personne morale.

Enquêtes (agents privés de recherches : interdiction de toute publicité dans cette activité).

38185. — 18 mai 1977. — M. Kasperoff demande à M. le ministre de la justice s'il estime normal que des agences de détectives privés proposent publiquement par voie de publicité d'effectuer des enquêtes avant embauche alors que la législation, et notamment le code du travail, interdit par exemple de prendre en considération l'appartenance syndicale pour embaucher du personnel. Il en est de même, d'une manière générale, pour toutes les publicités émanant des agences privées de recherches qui offrent en permanence de porter atteinte aux libertés individuelles et à la vie privée. Il lui demande enfin s'il n'estime pas convenable d'accéder aux requêtes de la profession dont toutes les organisations souhaitent depuis près de dix ans l'interdiction pure et simple de toute publicité dans cette activité.

Réponse. — Cette question n'a pas échappé à l'attention de la chancellerie et il est bien certain que si des faits constituant des atteintes à la vie privée des personnes étaient commis à l'occasion de l'activité de telles agences, les parquets qui en seraient saisis ne manqueraient pas d'exercer des poursuites. De plus, des efforts ont été entrepris pour rendre plus strict l'accès à la profession de détective privé. Je dois préciser à cet égard, que depuis un récent décret du 9 février 1977, la création de toute agence de recherches est subordonnée à des conditions qui doivent garantir à l'avenir un meilleur exercice de cette profession. Il est en particulier interdit désormais de donner à ces agences une dénomination susceptible d'entraîner une confusion avec celle d'un service public et notamment avec celle du service de police.

Informatique (protection législative des libertés en matière de traitement des informations nominatives).

38233. — 18 mai 1977. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le retard pris par notre législation en matière de traitement des informations nominatives. Il lui rappelle que les pays où, comme en France, l'informatique publique et privée connaît une forte expansion, tels la Suède, l'Allemagne fédérale ou les Etats-Unis d'Amérique, ont déjà adopté les dispositions législatives nécessaires. Alors même que la commission des lois n'examine que des textes de très faible portée, il s'étonne que le Gouvernement puisse prétexter des préoccupations plus immédiates pour reporter la discussion du projet déposé par le Gouvernement. En conséquence, et plus d'un an et demi après le dépôt du rapport de la commission Chenot, dit rapport Tricot, il lui demande quelles sont les raisons effectives de ce retard et s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que les Français voient leur liberté protégée en matière de traitement des informations nominatives.

Réponse. — L'ordre du jour de l'Assemblée nationale n'a pas permis que soit discuté, au cours de la présente session, le projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés. Le garde des sceaux, ministre de la justice, insistera pour que ce projet soit discuté lors de la prochaine session.

Justice (prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement de ce service public).

38257. — 19 mai 1977. — M. Boyer expose à M. le ministre de la justice que les collectivités locales supportent la charge des frais de fonctionnement de la justice, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les dépenses afférentes à ce service public soient transférées à l'Etat.

Réponse. — Le problème du transfert à l'Etat des charges de fonctionnement des tribunaux de l'ordre judiciaire, actuellement supportées par les collectivités locales doit être replacé dans le cadre d'une redistribution des charges entre l'Etat et les collectivités locales dont il ne constitue qu'un élément. Le Gouvernement fera des propositions à cet égard après les résultats de la consultation des maires, actuellement en cours.

Publicité (répression de l'affichage publicitaire sauvage à Paris).

38277. — 25 mai 1977. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la recrudescence inquiétante depuis quelques mois des affichages publicitaires sauvages recouvrant les conduites d'eau et les lampadaires de la ville de Paris. Il s'étonne de constater que ces agissements ne sont apparemment pas réprimés par les autorités de police et lui demande en conséquence de préciser les sanctions qu'il a prévues pour faire cesser ces actions répréhensibles.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que dans la ville de Paris, l'affichage sur les arbres, lampadaires, palissades, appareils de signalisation, bornes-appel et plus généralement sur ce qu'il est convenu d'appeler le « mobilier urbain » est interdit par un arrêté préfectoral du 25 août 1952 pris en application de la loi du 12 avril 1943 sur la protection des sites. Ce dernier texte prévoit en cas d'infraction, des peines d'amende allant de 300 francs à 15 000 francs et, en cette matière, les poursuites pénales sont exercées à la diligence du ministre de la culture et de l'environnement ou du préfet. Le tribunal de grande instance de Paris est amené à juger chaque mois une dizaine d'affaires de cette nature, et prononce des peines

d'amende dont le montant s'échelonne le plus souvent entre 1 000 francs et 5 000 francs. L'obstacle majeur auquel se heurte l'exercice de ces poursuites réside dans les difficultés rencontrées pour identifier l'auteur matériel de l'affichage. Toutefois, l'honorable parlementaire peut être assuré que la chancellerie est particulièrement attentive à ce problème et que le parquet, lorsqu'il est saisi par le préfet de Paris de faits de ce genre, ne manque pas de requérir le prononcé de sanctions sévères et de nature à opérer un effet dissuasif.

Aide sociale (possibilité pour un avocat de présider une commission départementale d'aide sociale).

38320. — 25 mai 1977. — M. Legrand demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser si un avocat peut présider une commission départementale d'aide sociale, commission qui, en fait, est une juridiction administrative qui reçoit et décide des appels en contestation d'un rejet d'aide sociale, alors qu'un tel président ne remplit aucune fonction de contrôle de l'administration.

Réponse. — Il convient d'établir une distinction entre les différentes commissions compétentes en matière d'aide sociale: 1° les commissions d'admission à l'aide sociale sont présidées par un « magistrat du siège, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel » (art. 126 du code de la famille et de l'aide sociale). Mais, en raison du caractère administratif de cette commission, la désignation comme président d'un juge d'instance et donc d'un avocat, à condition qu'il soit suppléant de juge d'instance, est possible. En effet « ... certaines fonctions administratives ainsi que la présidence de commissions non juridictionnelles dévolues aux juges des tribunaux d'instance pourront être confiées... à des suppléants de juge d'instance choisis... parmi les auxiliaires de justice ou les personnalités locales non pourvues d'un mandat électif réunissant des garanties de compétence et d'impartialité » (art. 21 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958); 2° les commissions départementales d'aide sociale, chargées de statuer sur les recours formés contre les décisions des commissions d'admission, sont présidées par le président du tribunal de grande instance (art. 128 du code de la famille et de l'aide sociale). S'agissant de commissions juridictionnelles, les dispositions de l'article 21 du décret déjà cité du 22 décembre 1958 ne sont pas applicables. En conséquence, si le président du tribunal de grande instance peut se faire suppléer par un magistrat du siège de sa juridiction, il ne lui est, en revanche, pas possible de se faire remplacer par un avocat, serait-il suppléant de juge d'instance.

Crimes et délits

(incidences de la réforme pénitentiaire sur leur recrudescence).

38648. — 4 juin 1977. — M. Kiffer, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la justice à la question écrite n° 30994 (*Journal officiel*, Déhats A. N., du 25 septembre 1976, p. 6207), lui rappelle que, dans cette réponse, il était indiqué que le libéralisme de la réforme pénitentiaire n'avait aucune incidence sur la recrudescence de la violence et que, bien au contraire, cette réforme devrait éviter les récidives. Or, depuis huit mois, il ne se passe pas de hold-up, d'attaques à main armée, de fusillades entre truands et force publique, de crimes crapuleux ou autres délits particulièrement odieux sans que ne soit mêlé à ces affaires soit un prisonnier permissionnaire, soit un condamné à perpétuité ayant bénéficié d'une remise de peine, soit un ex-condamné à mort ayant bénéficié à la fois de la grâce présidentielle et d'une remise de peine. La dernière affaire concerne un gangster permissionnaire qui a tué un policier parisien dans la nuit du 22 au 23 mai dernier. Il lui demande si, devant de tels faits, il ne lui paraît pas évident que la vague de violence actuelle doit être imputée à un certain laxisme et quelles mesures il compte prendre, d'urgence, pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. — S'il est exact que des détenus bénéficiant de permissions de sortir, des libérés conditionnels et des condamnés grâciés ont, au cours de ces derniers mois, été impliqués dans des affaires, dont l'une a revêtu un caractère tragique, il n'en demeure pas moins que les incidents constatés demeurent exceptionnels. C'est ainsi qu'au regard des 337 575 actes délictueux envers les personnes ou les biens recensés en 1976 par les services de police ou de gendarmerie, les infractions imputables à des détenus en permission ou à des libérés conditionnels représentent une très faible proportion. En effet, le total de ces infractions ne doit pas dépasser 300 selon les premiers résultats des études en cours à ce sujet. Il est donc pour le moins hasardeux de prétendre qu'il ne se passe pas d'infraction grave sans qu'un détenu ou ancien détenu n'y participe. Il va de soi qu'aussi faible qu'il soit, le chiffre des échecs ne peut

être négligé, surtout lorsque les incidents prennent un aspect aussi grave que le 22 mai dernier. Aussi des recommandations ont-elles été faites et des instructions données pour réduire encore, dans toute la mesure du possible, les risques inhérents aux permissions de sortir comme à toute mesure qui implique une appréciation de la personnalité du délinquant. Il s'agit là toutefois d'ajustements, et la chancellerie n'entend pas remettre en cause la réforme pénitentiaire de 1975 dont les effets bénéfiques l'emportent de loin sur les aspects négatifs. Ceux-ci doivent bien évidemment être diminués encore, mais dans l'appréciation des résultats de la politique suivie, il convient de ne pas s'arrêter aux seuls aspects spectaculaires. Au contraire, il faut retenir que les mesures d'individualisation des peines, même si elles conduisent parfois à des échecs, sont destinées à éviter le retour des condamnés à la délinquance. Elles s'inscrivent donc dans le cadre de la lutte contre la criminalité. Ainsi il est bon de rappeler que le taux de récidive des libérés conditionnels est inférieur de moitié à celui des condamnés ayant purgé l'intégralité de leur peine.

Notariat (conditions à remplir par les aspirants au notariat pour se présenter à l'examen d'aptitude).

38740. — 8 juin 1977. — M. Houteer rappelle à M. le ministre de la justice que les aspirants au notariat, sous le régime de la loi du 25 ventôse an XI, devaient avoir accompli un stage de quatre ou six ans, dont deux ans en qualité de premier clerc avant leur nomination à la fonction de notaire, mais qu'il était admis qu'ils ne pouvaient se présenter à l'examen d'aptitude de notaire, sans avoir accompli les deux ans de stage en qualité de premier clerc. Dans le cas d'un aspirant entré dans une école de notariat avant l'entrée en application du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, mais non inscrit au stage avant le 1^{er} octobre 1973, qui a satisfait à l'examen d'une école de notariat nouveau régime, qui a ensuite satisfait à l'examen de premier clerc nouveau régime, il lui demande si cet aspirant, bénéficiant des dispositions transitoires, pourra se présenter à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire ancien régime, avant le 1^{er} octobre 1979, sans avoir accompli les trois ans de stage en qualité de premier clerc.

Réponse. — L'article 128 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 dispose qu'« après le 1^{er} octobre 1973, peuvent être nommés notaire, dans un office situé dans un département autre que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin ou la Moselle: 3° les personnes mentionnées aux articles 123 et 124 si elles ont subi avec succès l'examen professionnel dans les conditions prévues à l'article 126 et si elles ont accompli un stage de la durée ci-après: trois ans si les intéressés remplissent la condition prévue à l'article 3-5° ou s'ils sont titulaires du diplôme de premier clerc du nouveau régime... ». Un aspirant au notariat, titulaire du diplôme de premier clerc et inscrit sur le registre du stage en application de l'article 124 du décret précité du 5 juillet 1973, bénéficie de ces dispositions. Il doit par conséquent pour être admis à subir l'examen professionnel de notaire avoir accompli un stage de trois années, mais sans que ce stage ait été nécessairement effectué en qualité de premier clerc. Toutefois, comme l'article 125 du décret précité prévoit que l'examen professionnel du régime ancien ne sera organisé que jusqu'au 1^{er} octobre 1979, l'intéressé devra avoir accompli la durée du stage exigée au plus tard à la date à laquelle aura lieu la dernière session dudit examen.

Procédure pénale (modalités de répartition du produit du travail des détenus).

38744. — 8 juin 1977. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions d'application des articles D. 112 et suivants du code de procédure pénale qui fixent les modalités de répartition du produit du travail des détenus. En particulier, l'article D. 113 dispose qu'une part égale à 20 p. 100 de la rémunération est affectée à la constitution d'un pécule de sortie ainsi qu'à l'indemnisation des victimes et au règlement des sommes dues au titre des condamnations pécuniaires. Il indique, en outre, que les prélèvements relatifs à l'indemnisation des victimes et au règlement des sommes dues au titre des condamnations pécuniaires sont limités à la moitié de cette part. Par conséquent, il souhaiterait savoir: 1° si l'article D. 113 est effectivement appliqué dans ses dispositions concernant l'indemnisation des victimes; 2° quelle est la somme globale prélevée par an pour les victimes sur la part de la rémunération prévue à cet effet; 3° quelle est la proportion moyenne dans laquelle celles-ci sont remboursées annuellement du montant total de leur créance.

Réponse. — L'article D. 113 qui prévoit qu'une partie du produit du travail des détenus est mise en réserve pour pouvoir assurer éventuellement l'indemnisation des victimes est effectivement appli-

qué. La nouvelle rédaction de ce texte résultant de la réforme de 1975 a eu pour effet de permettre contrairement au système antérieur la constitution d'épargne forcée en vue de mieux assurer le règlement des dettes mises à la charge des condamnés en raison d'une part des condamnations pécuniaires envers l'Etat et d'autre part des dommages intérêts alloués aux victimes de l'infraction. Les sommes versées aux parties civiles sur le produit du travail des détenus ne donnent pas lieu à une récapitulation distincte au niveau national; l'administration ne serait donc en mesure de répondre aux deuxième et troisième points de la question posée qu'en prescrivant une enquête particulière dans l'ensemble des établissements de France. Toutefois, pour permettre d'évaluer les effets de la mise en application de la réforme précitée, un sondage a été effectué dans trois établissements types : une maison centrale, un centre de détention, une maison d'arrêt importante dotée d'ateliers. Les chiffres suivants ont été obtenus :

Maison centrale de Saint-Martin-de-Ré (effectif 400 personnes) : somme recouvrée en 1976 : 6 077,47 F ; montant total des créances notifiées à l'établissement : 236 109,32 F ;

Centre de détention de Melun (effectif 290 personnes) : somme recouvrée en 1976 : 3 226,50 F ; montant total des créances notifiées à l'établissement : 30 066,62 F ;

Maison d'arrêt importante dotée d'ateliers (prisons de Fresnes) (effectif 2 400 personnes) : somme recouvrée en 1976 : 200 F ; montant total des créances notifiées à l'établissement : 2 250 F.

Crimes de guerre (résurgence du fascisme et du racisme).

38758. — 8 juin 1977. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'en France comme dans plusieurs pays d'Europe se multiplient les attentats contre les monuments à la mémoire des résistants et des victimes du nazisme ou du fascisme, contre les sièges d'associations antiracistes ou de résistants, et même contre les personnes. Il faut éviter que se développent le racisme et l'antisémitisme, et il convient à ce propos que le Gouvernement prenne l'initiative d'une campagne d'information, et alerte l'opinion, pour éviter le développement de tels faits. Il y va de la santé morale du pays et de la jeunesse.

Réponse. — Les attentats divers auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont systématiquement poursuivis par les parquets qui sont conscients de leur gravité. Des instructions ont été données pour que ces affaires ne subissent aucun retard injustifié et pour que soient requises des peines sévères et dissuasives. Il ne paraît pas cependant que ces faits connaissent un développement alarmant.

Détention (conditions d'octroi des autorisations de sortie accordées à des condamnés à la réclusion criminelle).

38969. — 16 juin 1977. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un article de presse a récemment fait état du fait qu'un bandit notoire condamné à la réclusion criminelle n'avait pas réintégré la maison centrale de Muret (Haute-Garonne) où il était détenu après avoir bénéficié au mois de mars dernier d'une permission de trois jours. L'intéressé avait été condamné en 1968 à la réclusion criminelle à perpétuité. Des nouvelles de ce genre sont assez fréquentes. Il semble étonnant que des criminels faisant l'objet d'une réclusion à perpétuité puissent ainsi bénéficier d'autorisation de sortie. Il lui demande dans quelles conditions sont accordées les permissions en cause et quel est le pourcentage de « permissionnaires » qui au cours des années 1974, 1975 et 1976 n'ont pas regagné, à l'issue de leur autorisation de sortie, les maisons d'arrêt dans lesquelles ils étaient incarcérés.

Réponse. — Les permissions de sortir ont pour objet de permettre à un détenu, à condition qu'il soit condamné définitif, de s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une courte période de temps. Elles ont été instituées dans la législation et la réglementation pénitentiaire française en 1959 (code de procédure pénale, art. 722, 723 et D. 142 et suivants). Elles sont accordées par le juge de l'application des peines sur avis d'une commission siégeant à la prison et comprenant notamment le chef d'établissement et l'assistant social. Les permissions de sortir ont connu un grand développement depuis le décret du 12 septembre 1972 qui a institué une permission de sortir pour le « maintien des liens familiaux et la préparation de la réinsertion sociale ». Le décret du 23 mai 1975 qui édicte une diversification profonde des établissements pénitentiaires affectés à l'exécution des peines, en distinguant entre les maisons centrales et les centres de détention, a assoupli les conditions d'octroi des permissions de sortir pour les condamnés placés dans ces derniers établissements. En l'état la réglementation est donc la suivante : dans les maisons centrales et maisons d'arrêt qui regroupent environ 82 p. 100 des condamnés : peuvent bénéficier

d'une permission de sortir pour un cas particulier (maladie grave d'un proche, présentation à un examen ou à un employeur, etc.) les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans et ceux des condamnés à une peine supérieure ou à une peine de réclusion criminelle, qui ont accompli la moitié de leur peine. Les permissions pour le « maintien des liens familiaux et la préparation de la réinsertion sociale » peuvent être accordées aux condamnés qui ont accompli la moitié de leur peine et, en outre, se trouvent à moins de trois ans de l'expiration de celle-ci. Dans les centres de détention où se trouvent 18 p. 100 des condamnés : il suffit que les condamnés aient accompli le tiers du temps de leur incarcération pour pouvoir bénéficier d'une permission de sortir pour le maintien des liens familiaux. Dans les autres cas ils doivent soit avoir été condamnés à une peine inférieure à cinq ans, soit, dans le cas contraire, avoir exécuté la moitié de leur peine. Les permissions de sortir peuvent atteindre une durée de trois jours mais, dans les centres de détention, elles peuvent s'étendre sur cinq jours et même dix jours une fois par an. En 1975, pour 17 362 permissions accordées, 745 détenus, soit 4,29 p. 100, n'ont pas regagné dans les délais prescrits l'établissement où ils étaient précédemment incarcérés. En 1976, 479 incidents de cette sorte se sont produits pour 15 591 permissions, soit un taux de 3,07 p. 100. Les chiffres pour 1974 n'ont pas été recensés. Ils ne seraient d'ailleurs pas significatifs, la réglementation étant à l'époque différente. Il faut noter que 75 p. 100 des détenus qui s'évadent à l'occasion d'une permission de sortir sont repris dans l'année qui suit leur évasion. Une étude est en cours pour déterminer exactement le nombre et la nature des infractions qui peuvent être commises par les détenus au cours de leur fugue. Mais il est d'ores et déjà certain qu'un bon nombre d'entre eux sont repris sans être rendus coupables de nouveau délit. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, le détenu dont il s'agit avait effectivement été condamné le 23 décembre 1968 à la réclusion perpétuelle. Toutefois sa peine avait été commuée le 27 juillet 1972, par voie de grâce présidentielle, en vingt ans de réclusion criminelle. Au moment de l'octroi de sa permission il purgeait donc une peine temporaire et aurait d'ailleurs très prochainement rempli les conditions de délai pour bénéficier d'une libération conditionnelle.

Education surveillée (précarité du statut des éducateurs sous contrat).

38990. — 17 juin 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de l'éducation surveillée. Au niveau national, la direction de l'éducation surveillée emploie trois cents éducateurs sous contrat. Ces trois cents éducateurs devront se présenter en juin au concours annuel. Pour un total d'un millier de candidats, seulement cent vingt postes budgétaires sont prévus. Ces personnels sont soumis à l'insécurité de l'emploi et ne bénéficient pas d'une formation suffisante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels.

Réponse. — L'effectif des éducateurs recrutés sous contrat a été fixé à trois cents agents. Ce nombre doit être considéré comme un maximum qui n'a au demeurant jamais été atteint. Ce type de recrutement, dont la chancellerie entend toutefois limiter l'ampleur, est indispensable pour assurer la continuité du fonctionnement des établissements et services de l'éducation surveillée. Par ailleurs, il permet aux éducateurs contractuels d'acquiescer à l'occasion de leur activité professionnelle une formation pratique qui les amène à aborder dans d'excellentes conditions de préparation le concours de recrutement d'élèves éducateurs. En ce qui concerne plus spécialement le concours organisé en 1977, il convient de préciser que deux cents emplois ont été offerts tant à titre externe qu'interne, ce dernier mode de recrutement étant réservé aux éducateurs non titulaires justifiant de trois ans de services en cette qualité. Il apparaît ainsi que le volume des emplois régulièrement mis au concours permet d'offrir aux agents contractuels de larges possibilités d'accès au corps du personnel d'éducation.

Publicité (publicité de certaines entreprises en faveur d'appareils censés donner à leurs acquéreurs des pouvoirs extraordinaires).

39184. — 23 juin 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un grand nombre de revues tirent une part non négligeable de leurs ressources publicitaires en acceptant que des entreprises fassent de la publicité pour des appareils d'un genre particulier, vendus fort cher et censés donner à leurs acquéreurs des pouvoirs extraordinaires : déclenchement de facultés « supranormales », télépathie, développement des pouvoirs de guérison, etc. Il lui demande si ce genre de publicité doit être tolérée plus longtemps et si les annonceurs ne tombent pas sous le coup de l'article 405 qui punit le délit d'escroquerie.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure de préciser que, contre ceux qui produisent, vendent ou diffusent de tels appareils, ainsi que contre ceux qui vantent leurs mérites par voie publicitaire, des poursuites judiciaires des chefs d'escroquerie, exercice illégal de la médecine ou publicité mensongère, sont actuellement en cours dans plusieurs tribunaux. L'honorable parlementaire peut être assuré que, d'une façon générale, les faits de ce genre font l'objet d'une vigilance particulière et d'une répression systématique, et que les parquets compétents ne manquent pas de requérir le prononcé de sanctions de nature à opérer un effet dissuasif.

Justice (statut du personnel éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée.)

39304. — 28 juin 1977. — **M. Bastide** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le statut du personnel éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée. Il lui fait remarquer que ce statut, régi par le décret du 23 avril 1956, modifié par les décrets du 13 juin 1960 et du 3 avril 1969, ne prévoit à aucun moment la possibilité de validation pour l'avancement des années d'éducateurs sous contrat, alors que cette possibilité est offerte à d'autres corps de l'administration de l'éducation surveillée ainsi que dans la plupart des autres administrations. Il lui demande, d'une part, quelles sont les raisons de cette différence et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour améliorer la carrière de ces personnels.

Réponse. — Le ministre de la justice rappelle que le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant statut particulier du personnel d'éducation contient une disposition prévoyant l'ouverture d'un concours interne au profit des fonctionnaires et agents non titulaires justifiant de cinq années de fonctions d'éducateur à plein temps. Cette dernière prévision a permis jusqu'en 1965 de recruter dans des fonctions d'éducateur sur contrat des candidats qui étaient dispensés de justifier des conditions de diplôme exigées des candidats du concours externe. Faute de dispositions réglementaires prévoyant les éducateurs admis au concours interne n'ont pu bénéficier de la prise en compte pour l'avancement d'échelon des services accomplis à titre contractuel. La chancellerie a recherché les réponses qu'il serait possible, compte tenu de la réglementation en vigueur, d'apporter à ce problème. Il est apparu, après consultation des départements ministériels intéressés que la seule solution envisageable, compte tenu des dispositions générales applicables aux fonctionnaires de même catégorie, consisterait à étendre aux éducateurs mentionnés ci-dessus le bénéfice des mesures prévues par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 applicable aux fonctionnaires de catégorie B. En particulier l'article 5-II de ce texte permettrait, dans la limite du gain indiciaire correspondant à un avancement d'échelon, de valider une fraction des services accomplis en qualité d'agents non titulaires par les éducateurs contractuels remplissant les conditions prévues par le décret précité du 23 avril 1956. Il convient toutefois de rappeler que cette mesure nécessite une modification du statut du personnel d'éducation. Elle devra donc être incluse dans l'avant-projet de réforme du statut de ce personnel qui fait actuellement l'objet de discussions interministérielles.

Testaments (enregistrement au droit fixe des testaments en ligne droite).

39408. — 1^{er} juillet 1977. — **M. Chauvel** fait observer à **M. le ministre de la justice** que les indications fournies en réponse aux questions écrites n° 36462 et 36504 (*J.O. Débats A.N.* du 22 avril 1977, page 2207) ne correspondent pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Les raisons exposées pour tenter d'expliquer une disparité de traitement dont beaucoup de familles françaises très méritantes sont victimes, ont été réfutées à maintes reprises. Un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers étant enregistré au droit fixe, il est contraire à la plus élémentaire équité d'enregistrer au droit proportionnel un testament par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération. Cette évidence ne doit pas être niée en utilisant des arguments douteux et contradictoires. Certes, le testament de la personne sans postérité n'est pas un testament-partage, car cette dénomination est réservée aux testaments faits par un ascendant en faveur de ses descendants, mais il évite aux bénéficiaires désignés par le testateur de se trouver en indivision à la mort de ce dernier. Les deux testaments considérés produisent, l'un comme l'autre, les effets d'un partage et il n'existe aucun motif valable de taxer le testament du père de famille plus lourdement que celui de la personne sans postérité. Le nouvel article 1079 du code civil ne précise pas que les enfants légitimes recueillent les legs en qualité d'héritiers, alors que les

ascendants, les frères, les neveux et les cousins les recueillent en qualité de légataires. Au surplus, le coût de la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus élevé pour des héritiers que pour des légataires. La jurisprudence de la Cour de cassation est extrêmement choquante. Tous les gens raisonnables estiment que le fait de traiter les enfants légitimes plus durement que les autres héritiers constitue une absurdité. Une modification des textes législatifs en vigueur est donc nécessaire. Il lui demande de réexaminer avec attention la position exprimée dans les réponses susvisées et de prendre des mesures afin de remédier à une situation anormale ayant donné lieu à d'innombrables réclamations parfaitement justifiées.

Réponse. — Le Gouvernement ne peut que confirmer les termes des réponses faites aux questions écrites évoquées par **M. Chauvel**, selon lesquels il n'envisage pas de modifier la législation relative aux partages testamentaires.

Testaments (taux d'enregistrement des testaments partages).

39520. — 16 juillet 1977. — **M. Henri Ferretti** fait observer à **M. le ministre de la justice** que les indications fournies en réponse aux questions écrites n° 36462 et 36504 (*Journal officiel* du 27 avril 1977, page 2207) ne correspondent pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Les raisons exposées pour tenter d'expliquer une disparité de traitement dont beaucoup de familles françaises très méritantes sont victimes ont été réfutées à maintes reprises. Un testament par lequel une personne sans postérité a légué ses biens déterminés à chacun de ses héritiers étant enregistré au droit fixe, il est contraire à la plus élémentaire équité d'enregistrer au droit proportionnel un testament par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération. Cette évidence ne doit pas être niée en utilisant des arguments douteux et contradictoires. Certes, le testament de la personne sans postérité n'est pas un testament-partage, car cette dénomination est réservée aux testaments faits par un ascendant en faveur de ses descendants, mais il évite aux bénéficiaires désignés par le testateur de se trouver en indivision à la mort de ce dernier. Les deux testaments considérés produisent, l'un comme l'autre, les effets d'un partage et il n'existe aucun motif valable de taxer le testament du père de famille plus lourdement que celui de la personne sans postérité. Le nouvel article 1079 du code civil ne précise pas que les enfants légitimes recueillent les legs en qualité d'héritiers, alors que les ascendants, les frères, les neveux et les cousins les recueillent en qualité de légataires. Au surplus, le coût de la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus élevé pour des héritiers que pour des légataires. La jurisprudence de la cour de cassation est extrêmement choquante. Tous les gens raisonnables estiment que le fait de traiter les enfants légitimes plus durement que les autres héritiers constitue une absurdité. Une modification des textes législatifs en vigueur est donc nécessaire. Il lui demande de réexaminer avec attention la position exprimée dans les réponses susvisées et de prendre des mesures, afin de remédier à une situation anormale ayant donné lieu à d'innombrables réclamations parfaitement justifiées.

Réponse. — Le Gouvernement ne peut que confirmer les termes des réponses faites aux questions écrites évoquées par **M. Ferretti**, selon lesquels il n'envisage pas de modifier la législation relative aux partages testamentaires.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (rétablissement des boîtes à lettres supprimées dans le secteur Saint-Martin, à Paris).

39540. — 9 juillet 1977. — **M. Krlég** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que la rénovation du secteur Saint-Martin à Paris depuis la mise en service du centre national d'art contemporain Georges-Pompidou a provoqué la disparition des boîtes aux lettres qui s'y trouvaient auparavant. Il conviendrait de les rétablir dans les mêmes délais, les habitants de ce secteur étant obligés maintenant d'aller jusqu'à la poste de l'Hôtel de Ville pour envoyer leur courrier.

Réponse. — La rénovation du quartier Saint-Martin a entraîné la dépose des deux boîtes aux lettres qui étaient installées 19, rue de la Reynie, et 6, rue Saint-Martin. A l'issue des travaux, ces deux réceptacles n'ont pu être remis à la disposition des usagers en raison de difficultés matérielles auxquelles l'administration des P. T. T. s'est heurtée. S'agissant de la suppression du réceptacle qui existait rue de la Reynie, l'établissement bancaire qui s'est installé dans l'immeuble sis au numéro 19 s'est opposé au maintien d'une boîte aux lettres sur sa façade. La disparition du réceptacle du 6, de la rue Saint-Martin est consécutive quant à elle, à la création

d'un couloir de circulation réservé aux autobus le long de la rue Saint-Martin du côté des numéros pairs. Ce passage ne permet plus, pour des raisons de sécurité, d'autoriser dans ce secteur, le stationnement des fourgonnettes postales qui effectuent le relevage du courrier. Malgré le retrait de ces deux boîtes aux lettres, les habitants du quartier Saint-Martin disposent encore pour déposer leurs correspondances de onze réceptacles qui sont situés dans un rayon de 500 mètres autour du centre Pompidou, ce qui représente une densité satisfaisante pour Paris. Il convient également de signaler que les visiteurs du centre ont la possibilité de déposer leur courrier dans une boîte aux lettres installée à l'intérieur, et qui est relevée deux fois par jour à 12 heures et à 17 heures. Toutefois pour permettre aux touristes de déposer leurs lettres ou cartes postales, sans entrer dans le centre, une boîte aux lettres sera installée sur l'esplanade dès obtention des autorisations de voirie nécessaires.

Postes et télécommunications (procurations postales).

39596. — 16 juillet 1977. — **M. Buron** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que tous les bénéficiaires d'une procuracion postale perdent un temps précieux du fait que l'employé du guichet est tenu de rechercher une fiche classée parmi des milliers de dossiers lorsque le bureau est important. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour faciliter le service, de donner à chaque bénéficiaire d'une procuracion un petit document valable par exemple trois mois mais renouvelable, qui serait présenté au guichet par le mandataire et qui éviterait ainsi recherches et temps perdu.

Réponse. — La réglementation concernant les procuracions postales a été édictée avec le souci d'offrir les garanties indispensables tant pour sauvegarder la responsabilité de l'administration que pour prévenir des détournements au détriment des intéressés eux-mêmes. Toutes les précautions sont prises lors du dépôt d'une procuracion pour s'assurer de l'identité du mandant. Seules sont valables les procuracions qui revêtent la forme d'un acte notarié, ou celles établies par les bureaux de poste sur des formules spéciales, la signature de la personne qui donne mandat étant alors apposée devant un agent des P.T.T. qui la certifie après vérification et description d'une pièce d'identité comportant à la fois la photographie et la signature du porteur. C'est pourquoi également, il est nécessaire, au moment où une opération postale est effectuée par le mandataire, de vérifier l'identité de celui-ci et de contrôler systématiquement l'existence d'une procuracion authentique et non révoquée. Il est prévu que dans les bureaux importants où la consultation des documents eux-mêmes serait peu pratique, les agents des guichets disposent soit d'un carnet sur lequel les procuracions sont enregistrées, soit d'une copie de la procuracion, ou encore d'un imprimé cartonné reprenant les énonciations essentielles de la procuracion. L'administration ne demeure pas moins consentante que ces précautions indispensables peuvent, si elles ne sont pas adaptées à l'accroissement du nombre des procuracions déposées, présenter quelques inconvénients d'ordre pratique. Aussi a-t-elle déjà entrepris une étude portant sur cette partie du service et dont l'objet essentiel est de permettre à l'agent du guichet de pouvoir vérifier, dans les meilleures conditions de sécurité et de rapidité, les pouvoirs d'une personne qui se présente pour effectuer des opérations postales au nom du mandant. L'une des mesures envisagées est précisément la création d'une carte analogue à celle suggérée par l'honorable parlementaire.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Transports routiers (transporteurs routiers salariés : garantie de ressources à partir de cinquante ans en cas d'incapacité et retraite modulée).

22779. — 3 octobre 1975. — **M. Boudet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible d'accorder aux transporteurs routiers salariés à partir de cinquante ans le bénéfice des dispositions sur la garantie de ressources en cas d'incapacité à l'exercice de leur emploi et sans franchise; que, d'autre part, concernant le travail des femmes plutôt que d'établir une discrimination au niveau de l'âge de la retraite, il soit reconnu le droit d'aménagements d'horaires ou d'autorisations d'absences aux femmes ayant des enfants mineurs, des parents âgés ou des infirmes à leur charge, et enfin si une retraite modulée, suivant le caractère plus ou moins pénible de l'emploi et sa durée, ne pourrait pas être accordée aux transporteurs routiers salariés, incapables à travailler, à partir de cinquante ans et que cette retraite prenne en compte la totalité des années de versement.

Réponse. — Il est rappelé que la loi du 30 décembre 1975 permet, depuis le 1^{er} juillet 1976, à certaines catégories de travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement applicable à soixante-cinq ans. Une interprétation aussi large que possible de cette loi a été retenue en faveur des chauffeurs routiers par le décret du 10 mai 1976. En vertu de ce texte, les intéressés entrent dans le champ d'application de cette loi à la double condition: d'être affectés à la conduite de véhicules de transport de marchandises ou de matériel dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes ou à la conduite de véhicules tracteurs d'un poids roulant autorisé supérieur à 12 tonnes, et d'avoir une activité pouvant être considérée comme s'exerçant en semi-continu, du fait de l'irrégularité habituelle du rythme de travail, de rotations équivalant à des roulements entraînant un éloignement habituel et prolongé du lieu d'établissement pendant lequel, d'une part, les repos quotidiens sont pris en dehors du domicile, d'autre part, le personnel a la responsabilité du véhicule et de son chargement. Le cas des transporteurs routiers salariés qui ne remplissent pas ces conditions peut éventuellement être réglé dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971, qui a considérablement assoupli la notion d'incapacité au travail. Ce texte permet en effet d'accorder, le cas échéant, dès soixante ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement réduite d'au moins 50 p. 100. Mais il n'est pas possible d'envisager l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée dès l'âge de cinquante ans en faveur des routiers incapables au travail, l'âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse étant fixé à soixante ans dans le régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des travailleurs salariés; il est d'ailleurs rappelé que les assurés âgés de moins de soixante ans ont la possibilité de demander un examen de leur droit éventuel à une pension d'invalidité (à laquelle est substituée d'office une pension de vieillesse allouée au titre de l'incapacité au travail, d'un montant au moins égal, lorsque le titulaire de la pension d'invalidité atteint son sixantième anniversaire). Enfin, il est précisé que, depuis la loi du 31 décembre 1971 précitée, les pensions sont calculées dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance, les périodes d'interruption des versements de cotisations par suite de maladie ou d'invalidité étant assimilées à des périodes d'assurance lorsque l'assuré a perçu pendant celles-ci les indemnités journalières de l'assurance maladie ou des arrérages de pension d'invalidité au titre du code de la sécurité sociale.

Voyageurs, représentants, placiers (abattement légal des frais professionnels pour le calcul des prestations supplémentaires de sécurité sociale).

28715. — 5 mai 1975. — **M. Millet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les prestations supplémentaires de la sécurité sociale, en particulier les cures thermales, il n'est pas tenu compte de l'abattement légal des frais professionnels et que seul le salaire brut est pris en compte. Une injustice apparaît donc vers les V.R.P. multi-cartes, par rapport aux V.R.P. exclusifs qui, en principe, ont leurs frais remboursés à part et ne figurent pas sur les fiches de paye. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Le décret n° 69-134 du 6 février 1969 dispose que l'attribution d'indemnités journalières à l'occasion de cures thermales est subordonnée à la condition que les ressources de l'assuré ne dépassent pas le plafond retenu en matière de cotisations sociales, majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et 50 p. 100 pour chacun des enfants et des autres ayants droit à la charge de l'assuré au sens de l'article L 285 du code de la sécurité sociale. Il en résulte que le montant retenu est en 1977 de 3 610 francs par mois pour une personne seule et 5 415 francs pour un ménage sans enfant. En outre, en application de l'arrêté du 3 novembre 1976, l'assuré bénéficie de prestations supplémentaires lorsque ses ressources sont inférieures à 30 000 francs pour l'année 1977, ce chiffre étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et les autres ayants droit dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les indemnités journalières. A ce titre, l'assuré bénéficie d'une participation aux frais de séjour qui s'élève à 70 p. 100 d'un montant forfaitaire fixé chaque année par arrêté ministériel. En outre, les frais de transport sont pris en charge sur la base de 70 p. 100 du billet aller-retour en seconde classe S.N.C.F. sans que le remboursement puisse excéder la somme réellement dépensée. S'agissant du calcul des revenus, le décret précité dispose que sont prises en compte les ressources de « toute nature » de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses ascendants vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge

de l'assuré ». Cette formule, très générale, inclut donc, notamment, tous les éléments des rémunérations que les intéressés se procurent par l'exercice d'une activité professionnelle. Les inconvénients qui peuvent découler de ce mode de calcul qui exclut, en particulier, les abattements pour frais professionnels, n'ont pas échappé à l'attention des services compétents qui ont entrepris des études à ce sujet.

*Allocation pour frais de garde d'enfant.
(relèvement de l'âge limite de versement de la prestation).*

30404. — 30 juin 1976. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les mères de famille exerçant une activité professionnelle qui font garder, à titre onéreux, leur enfant de moins de trois ans peuvent percevoir l'allocation pour frais de garde. Passé cet âge, l'allocation n'est plus versée car l'enfant est réputé pris en charge par le système scolaire. Cependant l'aménagement du temps scolaire ne coïncide avec le temps de travail que dans le cas où l'un des parents est enseignant. Un grand nombre de parents sont donc contraints de continuer de faire assurer la garde de leurs enfants après la suppression de l'allocation. Pour les femmes seules chargées de famille, cette brusque diminution de ressources est aggravée par la suppression concomitante de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer. Au troisième anniversaire du dernier enfant, c'est donc, au taux actuel, d'une somme de 438,50 francs que sont amputées les ressources des familles incomplètes de revenus modestes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'élever l'âge limite de versement de cette prestation pour permettre aux parents concernés de faire assurer la garde de leur enfant dans de bonnes conditions jusqu'à ce qu'il ait atteint une autonomie suffisante.

Réponse. — La réglementation en vigueur concernant l'allocation pour frais de garde réserve le bénéfice de cette prestation aux familles ayant la charge d'un enfant de moins de trois ans, période durant laquelle la garde et les soins des jeunes enfants posent des problèmes particulièrement délicats et difficiles. Après leur troisième anniversaire, les enfants peuvent être admis, pour la plupart, dans les jardins d'enfants et les écoles maternelles, là où la densité de population justifie pleinement l'existence de tels établissements. Il est de fait que le réseau d'accueil pourrait difficilement satisfaire toutes les demandes en milieu rural, où d'ailleurs le problème de la garde des jeunes enfants se pose souvent en termes différents du fait d'un environnement plus favorable. Le projet de loi instituant le complément familial, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et par le Sénat et qui vise à substituer à compter du 1^{er} janvier 1978 une prestation unique aux cinq prestations que sont : l'allocation pour frais de garde, l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer et leurs majorations, n'étend pas le versement de la prestation, au-delà de l'âge de trois ans pour les familles n'ayant qu'un ou deux jeunes enfants. En effet, la priorité de l'aide aux familles ayant des enfants en âge pré-scolaire est apparue au Gouvernement et au Parlement comme étant toujours d'actualité. Toutefois, le complément familial, dont le montant sera de 340 francs remplacera l'allocation pour frais de garde dans des conditions avantageuses : en effet, les conditions liées à l'aménagement des modes de garde de l'enfant seront abolies et des dispositions spécifiques concernant la prise en compte de leurs ressources élargiront considérablement le nombre de bénéficiaires de la prestation parmi les couples dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle. Par ailleurs, pour ce qui concerne les mères chefs de famille, des mesures spécifiques ont été prises, de sorte que le nombre des bénéficiaires de la prestation soit augmenté. C'est ainsi qu'un droit à l'abattement sur leurs ressources, équivalent à une majoration du montant des ressources autorisé pour continuer d'ouvrir droit à la prestation, a été institué à leur profit. En dernier lieu, le Gouvernement s'est engagé à majorer l'allocation versée aux orphelins partiels; cette prestation, versée pour chaque enfant et quels que soient les ressources de la mère et l'âge de l'enfant, viendra notamment compléter les ressources des mères isolées de jeunes enfants à charge. Enfin, s'agissant de la garde des enfants pendant les vacances et congés scolaires, il est signalé à l'honorable parlementaire que les enfants peuvent être accueillis dans les centres de loisirs sans hébergement (centres aérés) ou les colonies de vacances maternelles. Les caisses d'allocations familiales accordent une participation au prix de journée demandée aux familles modestes en fonction de leurs ressources sous forme de bons vacances.

Veuves civiles (mesures en leur faveur).

34262. — 16 décembre 1976. — M. Maujoux du Gasset tenant compte des vœux émis lors du congrès national des veuves civiles à Strasbourg, attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur le fait qu'actuellement en France, un foyer sur quatre est un foyer de veuve. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire de prendre certaines mesures

prioritaires pour aider les femmes seules : 1^o que l'aide publique aux chômeurs soit assurée aux veuves, dès le décès du mari et ce, jusqu'à l'attribution différentielle, sans condition de ressources; 2^o que soit intensifiés les stages rémunérés de formation et de recyclage, et instaurés des emplois réservés pour les veuves; 3^o que le taux de la pension de réversion soit fixé à 60 p. 100 et sans réduction si le mari a cotisé moins que la femme.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, compte tenu des possibilités financières du régime général, il a été décidé, en priorité, d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. Il a paru en effet nécessaire, avant tout relèvement du taux de ces prestations, d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a permis, dans certaines limites, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse et d'invalidité. En outre, soucieux d'accroître les ressources des veuves titulaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé, le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul. Le projet de loi déposé à cet effet vient d'être adopté par le Parlement; le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés qui était fixé à 750 francs par mois a ainsi été porté, au 1^{er} juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 1 083 francs par mois) et, au 1^{er} juillet 1978, à 70 p. 100 de cette pension maximum (soit 1 260 francs par mois, sur la base des chiffres actuels). D'autre part, les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciés à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci; la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. De même, l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail). Une aide temporaire aux parents isolés a également été prévue par la loi du 9 juillet 1976. On peut d'ailleurs remarquer que l'amélioration de la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire; les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées sont désormais affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Par ailleurs, il est précisé que la loi du 3 janvier 1975 susvisée prévoit que les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. Conformément à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1975, le Premier ministre a, par circulaire n° 1029 du 9 juin 1975, précisé que l'ensemble des stages bénéficiant d'une aide de l'Etat (stages conventionnés ou agréés au titre du livre IX du code du travail, cours de promotion sociale subventionnés par le ministère de l'éducation, cours du centre national de télé-enseignement et du C.N.A.M.) doivent être ouverts en priorité aux veuves, qu'elles aient ou non un enfant à charge et aux femmes seules ayant au moins un enfant à charge. En ce qui concerne les stages subventionnés, il est envisagé d'insérer dans chaque convention une clause prévoyant explicitement la priorité d'accès aux veuves et aux femmes soutiens de famille. Il y a lieu d'ajouter que conformément à l'article 8 de la loi 75-3 du 3 janvier 1975, les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. Enfin les études conduites en vue de l'élaboration d'une réglementation qui pourrait permettre aux veuves à la recherche d'un premier emploi de recevoir les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi n'ont pas permis de dégager, en cette matière, de solutions satisfaisantes.

Assurance vieillesse (extension des dispositions de la loi Boulin aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975).

34581. — 1^{er} janvier 1977. — M. Jean Briane demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'extension aux assurés, dont la pension

de vieillesse a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1975, des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 dite « loi Boulin » et si elle envisage de demander l'inscription à l'ordre du jour des débats de l'Assemblée nationale, lors de la prochaine session parlementaire de printemps, de la proposition de loi n° 2368 qui a été adoptée à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, n'a pris son plein effet qu'au 1^{er} janvier 1975. En effet, pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent, dossier par dossier, à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation, ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. C'est ainsi que deux majorations de 5 p. 100 ont d'ores et déjà été appliquées aux pensions liquidées, avant le 1^{er} janvier 1972, ou avant le 1^{er} janvier 1973, sur la base de la durée maximum d'assurance pouvant être prise en compte à la date d'entrée en jouissance. En outre, à la demande du Gouvernement, le Parlement vient d'adopter le texte accordant à ces retraités une troisième revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977 (loi n° 77-657 du 28 juin 1977). S'ajoutant aux deux précédentes majorations, cette nouvelle revalorisation forfaitaire aura ainsi pour effet d'accorder aux intéressés l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires. Il est à remarquer que cette mesure est à la fois équitable et simple. En effet, si le forfait accordé est plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance antérieurement à 1973, c'est précisément pour tenir compte du fait que les assurés qui ont obtenu leur pension de vieillesse avant cette date n'ont pu bénéficier de la prise en compte de leurs dix meilleures années d'assurance pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension. D'autre part, l'application de cette mesure ne compliquera pas la gestion des caisses puisque ce forfait est uniforme.

Sécurité sociale (protection sociale des concubins d'assurés sociaux).

34715. — 8 janvier 1977. — M. Lemaire attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application faite par ses services de l'article R. 351-13 du code du travail. Cet article dispose que « l'allocation d'aide publique jointe aux autres ressources de toute nature du travailleur privé d'emploi, de son conjoint... ne peut dépasser les maxima fixés par un barème... ». Or l'administration assimile dans le cas particulier le concubin au conjoint alors que le concubin se trouve exclu de toutes les autres dispositions sociales prévues en faveur du conjoint, qu'il s'agisse des droits à pension de réversion ou des droits en matière d'assurance maladie par exemple. Il lui demande s'il envisage d'étendre au profit du concubin l'interprétation qu'il fait dans le cas particulier des termes du code du travail aux autres dispositions concernant le conjoint et qui figurent soit dans le même code soit dans le code de la sécurité sociale.

Réponse. — L'article R. 351-13 du code du travail, opposable aux chômeurs indemnisés depuis plus de trois mois, dispose que « l'allocation d'aide publique jointe aux autres ressources de toute nature du travailleur privé d'emploi, de son conjoint et des ascendants et descendants vivant sous son toit ne peut dépasser les maxima fixés par un barème établi par le ministre chargé du travail ». Il est exact que pour l'application de cet article, les personnes vivant maritalement sont assimilées aux personnes mariées. Cette pratique administrative découle du caractère alimentaire des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. En l'état actuel de la législation, seuls ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie les membres de la famille de l'assuré énumérés à l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. Le problème des concubines, soulevé par l'honorable parlementaire, est un de ceux qui devront être résolus dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale. Suivant les engagements qu'il a pris, le Gouvernement établit actuellement les modalités de mise en œuvre de cette généralisation et les conditions d'assujettissement des différentes catégories de personnes qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale. D'autre part, il est confirmé que la personne ayant vécu maritalement avec l'assuré ne peut obtenir une pension de

réversion du régime général de la sécurité sociale non plus que des autres régimes de retraites existants. Cette situation n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics et a fait l'objet d'études attentives. La seule solution envisageable est de permettre à la compagne d'un assuré d'acquiescer des droits personnels à une pension de vieillesse. D'ores et déjà, trois séries de dispositions adoptées depuis 1972 et améliorées en 1975 vont dans ce sens. Toute femme peut, désormais, bénéficier de la majoration de durée d'assurance de deux ans accordée pour chaque enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Elle a également la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Enfin, si elle bénéficie de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées, elle est affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Ces mesures compensent ainsi la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales. De plus, il est signalé que la loi du 3 janvier 1975 a supprimé la condition de durée minimum d'assurance pour l'octroi d'une pension de vieillesse et permet désormais l'attribution d'une pension proportionnelle aux années de service. Il convient, en effet, de remarquer que l'amélioration de la protection sociale des compagnes des travailleurs salariés ou indépendants, comme celle des veuves, des divorcées ou des mères célibataires, passe moins par une extension des droits de réversion que par le développement des droits propres des femmes en vue de leur permettre d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse.

Sociétés mutualistes (augmentation de la subvention de l'Etat à la mutuelle nationale des hospitaliers).

35167. — 29 janvier 1977. — Mme Crépin expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, depuis sa création en 1960, la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de santé publique a étendu progressivement son implantation à l'ensemble des établissements publics de soins, de cure, d'hospitalisation ou de prévention de France et des départements d'outre-mer. Cette société occupe actuellement le troisième rang des mutuelles d'importance nationale. En 1975, la mutuelle nationale des hospitaliers a versé plus de 6,5 milliards d'anciens francs, en prestations, consultations, produits pharmaceutiques, aux agents hospitaliers en activité. Cet organisme serait désireux d'améliorer les prestations qu'il fournit aux agents hospitaliers mais il se trouve placé devant des difficultés financières sérieuses. Il convient de remarquer que toutes les sociétés mutualistes importantes perçoivent soit de leur administration respective soit des instances régionales départementales ou municipales des subventions qui, parfois, atteignent des sommes non négligeables et qui leur permettent de mettre à la disposition de leurs adhérents des œuvres diverses : maisons de retraite, maisons de repos, séjours de vacances, etc. Au budget de 1977, une subvention de 100 000 francs a été prévue pour l'action menée par la mutuelle nationale des hospitaliers en faveur des handicapés. Le montant de cette subvention est très faible par rapport aux dépenses annuelles puisque, en 1976, c'est une somme de 1 240 000 francs qui a été consacrée uniquement à cette action et pour 1977, l'assemblée générale de la mutuelle a voté un crédit de 1 674 000 francs. Il lui demande si elle n'a pas l'intention, à l'avenir, d'augmenter l'aide financière accordée à la mutuelle nationale des hospitaliers afin de lui permettre de développer son activité dans le domaine social, notamment en faveur des handicapés et des plus défavorisés.

Réponse. — Il doit tout d'abord être rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 862 du code de la santé publique qui institue en faveur des personnels hospitaliers des prestations supérieures à celles existant en vertu du droit commun de la sécurité sociale, doit être appliqué strictement tant en ce qui concerne son champ d'application (limité aux agents titulaires en activité relevant du livre IX du code de la santé publique), qu'en ce qui concerne les prestations susceptibles d'être servies (gratuité des soins médicaux dispensés dans l'établissement où l'agent exerce ses fonctions et des produits pharmaceutiques délivrés sur ordonnance médicale par la pharmacie de cet établissement). Il convient de remarquer que ces prestations sont mises à la charge de l'établissement et qu'elles exonèrent d'autant les mutuelles — et notamment la mutuelle nationale des hospitaliers — de tout ou partie du ticket modérateur qui est normalement versé aux mutualistes. Dès lors, ces dispositions favorables aux agents hospitaliers ne sauraient être invoquées pour justifier une aide supplémentaire — qu'elle vienne des établissements ou de l'Etat — à un organisme mutualiste dont la raison est précisément d'accorder à ses adhérents des prestations complémentaires à celles de la sécurité sociale. Par ailleurs,

le ministre de la santé a l'honneur de confirmer à l'honorable parlementaire que pour marquer l'intérêt qu'elle porte à l'action sociale que développe la mutuelle nationale des hospitaliers en faveur de l'enfance inadaptée et handicapée, elle a accordé à cet organisme une subvention exceptionnelle de 100 000 francs destinée à favoriser son action dans ce domaine.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (relèvement du plafond de récupération sur les successions des allocataires décédés).

35531. — 12 février 1977. — **M. Julia** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 74-1127 du 26 décembre 1974 a prévu que la récupération de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité serait effectuée sur la succession de l'allocataire décédé si celle-ci est supérieure à 100 000 francs. Le plafond de récupération ainsi fixé apparaît comme nettement insuffisant compte tenu de l'augmentation des prix des immeubles intervenue depuis deux ans. Cette augmentation est telle que, même dans les zones rurales et particulièrement dans la région parisienne, toute maison si petite soit-elle à une valeur supérieure au plafond en cause. Ainsi donc, pratiquement la récupération prévue par le décret du 26 décembre 1974 est valable pour les allocataires qui possèdent leur propre maison. Cette récupération incite de nombreuses personnes âgées à ne pas demander le bénéfice du F. N. S. afin de ne pas priver leurs héritiers d'une modeste succession. A une question écrite posée à ce sujet il a été répondu (question écrite n° 25791, réponse J. O., Débats A. N. du 30 avril 1976, page 2452) que la question du recouvrement des avantages non contributifs sur la succession des allocataires ferait l'objet d'un réexamen à l'occasion des études entreprises en vue de réaliser à terme une réforme d'ensemble du minimum vieillesse. Compte tenu des arguments qu'il vient de lui exposer et de la réponse qu'il vient de lui rappeler il lui demande quelle décision il envisage de prendre en ce qui concerne la récupération des allocations supplémentaires du F. N. S. Il souhaiterait en particulier savoir si des dispositions doivent intervenir pour relever le plafond de récupération ou mieux encore pour le supprimer.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les études entreprises sur le recouvrement sur succession des prestations non contributives de vieillesse se poursuivent activement. Lors de son allocution télévisée du 16 juin 1977, le Président de la République a précisé que des mesures seraient prises afin de permettre aux personnes âgées disposant d'un patrimoine modeste ou moyen de le transmettre à leurs héritiers. Des dispositions en ce sens seront prochainement soumises au Parlement.

Veuves (amélioration de leur régime de protection sociale).

36124. — 5 mars 1977. — **M. Houtter** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la condition de vie des veuves qui, récusant toute mesure d'assistance, réclament la reconnaissance de droits propres adaptés aux difficultés spécifiques qui sont les leurs, en particulier : le bénéfice de l'aide publique accordée à toutes les veuves demandeurs d'emploi, sans condition de travail préalable ; des emplois réservés aux veuves dans les administrations et l'industrie privée sans condition d'âge ; un assouplissement, dans tous les régimes, des conditions requises pour obtenir la réversion ; un relèvement à 60 p. 100 du taux de la réversion, en harmonisation avec la législation européenne ; un complément familial accordé aux veuves quels que soient le nombre et l'âge de leurs enfants. Il lui demande si les mesures susénumérées ont, dans la conjoncture actuelle, une chance d'être prises en considération, en insistant sur l'inégalité fondamentale que représente le veuvage.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un effort particulier a été fait en vue d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général. Il a paru en effet nécessaire, avant tout relèvement du taux de ces prestations, d'en permettre l'octroi à des veuves souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. Ainsi, l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail). En outre, les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci ; la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès ; enfin le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité est autorisé dans certaines limites. Soucieux d'accroître les ressources des veuves titulaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé,

le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement des règles de cumul susvisées ; le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, actuellement fixé à 9 000 francs par an (soit 750 francs par mois), serait ainsi porté, au 1^{er} juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 1 083 francs par mois) et, au 1^{er} juillet 1978, à 70 p. 100 de cette pension maximum (soit 1 260 francs par mois sur la base des chiffres actuels). Le projet de loi déposé à cet effet vient d'être adopté par le Parlement. De plus, la loi du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale, dispose que les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne relèvent pas personnellement d'un régime obligatoire, continuent à bénéficier pendant un an des prestations en nature du régime de l'assurance maladie dont relevait l'assuré à la date du décès. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. Ces réformes apportent ainsi une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de veuves et notamment aux plus modestes d'entre elles. L'amélioration de la protection sociale des veuves passe également par le développement des droits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire ; les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées sont désormais affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales ; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. S'agissant du complément familial dont fait état l'honorable parlementaire, il est précisé que cette nouvelle prestation dont le Gouvernement a annoncé la prochaine mise en œuvre et qui remplacera l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer, leurs majorations et l'allocation pour frais de garde, sera accordée sous condition de ressources aux ménages et personnes seules, dont les veuves, ayant un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants à charge. Plutôt que de modifier en faveur des familles monoparentales ces conditions notamment en supprimant celle afférente à la composition de la famille, le Gouvernement a jugé préférable de revaloriser les prestations familiales qui leur sont spécifiquement destinées. Il s'est engagé, d'une part, à modifier le taux de l'allocation d'orphelin qui passera de 15 p. 100 à 22,5 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, d'autre part à augmenter celui du revenu minimum garanti qui sera fixé à 150 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour le parent, au lieu de 130 p. 100 et à 50 p. 100 de cette même base pour chaque enfant à charge, au lieu de 44 p. 100.

Minimum vieillesse (fixation du taux pour une personne seule à 60 p. 100 de celui d'un ménage).

36145. — 5 mars 1977. — **M. Piot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le minimum global de vieillesse fixé depuis le 1^{er} janvier 1977 à 9 000 francs pour une personne seule et à 18 000 francs pour un ménage. Certains frais (logement, chauffage, etc.) étant les mêmes qu'il s'agisse d'une personne seule ou d'un ménage il lui demande si le minimum global vieillesse pour une personne seule peut être porté à 60 p. 100 du montant des prestations minimales pour un ménage.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que s'il est exact que le montant du minimum vieillesse susceptible d'être attribué à un ménage sous condition de ressources est le double de celui qui peut être accordé, sous la même condition, aux personnes seules, celles-ci ne sont néanmoins pas défavorisées par rapport aux ménages du fait de la réglementation applicable en matière de prestations minimales de vieillesse. En effet, le plafond de ressources applicable aux personnes seules (10 900 francs depuis le 1^{er} juillet 1977) leur permet de disposer, en sus du minimum global, de ressources personnelles d'un montant de 900 francs par an, ce qui n'est pas possible pour les ménages puisque pour eux il y a coïncidence entre le plafond de ressources (20 000 francs) et le montant des prestations susceptibles de leur être accordées (10 000 francs × 2). Compte tenu des nécessités financières il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation applicable en la matière. Toutefois il n'est pas exclu que la question du rapport entre le montant des prestations versées à une personne seule et celles servies à un ménage puisse être examinée dans le cadre des études en cours en vue d'une réforme globale du minimum vieillesse. De nouvelles mesures de revalorisation du minimum, se répercutant sur les plafonds, interviendront au 1^{er} décembre 1977 (montant global 11 000 francs pour une personne seule, 22 000 francs pour un ménage).

Assurance décès (attribution d'un capital-décès aux ayants droit de l'assuré retraité inactif du régime des travailleurs non salariés non agricoles).

36256. — 5 mars 1977. — M. Le Theule rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en application des dispositions du décret n° 75-19 du 8 janvier 1975 relatif au régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales et de l'arrêté de la même date portant approbation du règlement de ce régime le décès d'un assuré, travailleur non salarié de l'industrie et du commerce, ouvre droit à l'attribution d'un capital-décès de 5 000 francs mais que cette attribution n'est faite que si le décès intervient au cours de l'activité de l'assuré. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer la condition d'activité afin que le décès de l'assuré retraité inactif entraîne lui aussi, et comme dans le régime artisanal d'assurance décès, le versement d'un capital même réduit aux ayants droit de l'assuré.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles L. 663-11 et L. 663-12 du code de la sécurité sociale, un régime complémentaire d'assurance invalidité-décès en faveur des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales a été institué par le décret n° 75-19 du 8 janvier 1975 dont les dispositions, ainsi que celles du règlement dudit régime approuvé par arrêté interministériel du même jour, reprennent les propositions faites par l'assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base d'assurance vieillesse réunie le 17 juin 1974 et par le conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic) du 20 septembre 1974. Il est exact que le régime ainsi créé ne prévoit le versement d'un capital décès-ayants droit de l'assuré que lorsque le décès de celui-ci intervient au cours de la période d'activité professionnelle (ou lorsque l'assuré était bénéficiaire de la pension d'invalidité). La suppression de cette condition d'activité demandée par l'honorable parlementaire aurait pour effet d'accroître les charges du régime en cause et par voie de conséquence le paiement de cotisations plus élevées, ce que les représentants de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales n'ont pas jugé souhaitable jusqu'à présent. S'agissant de régimes qui ne peuvent être institués qu'à l'initiative des représentants élus des professionnels et qui jouissent d'une large autonomie, il n'appartient pas au ministre de la santé et de la sécurité sociale de leur imposer d'autorité la création de charges nouvelles. Il est signalé enfin que si le régime d'assurance invalidité-décès des artisans prévoit effectivement le versement d'un capital décès aux ayants droit des retraités ayant cessé leur activité professionnelle, il s'agit d'une disposition très particulière qui ne se retrouve pas, notamment, dans le régime général de la sécurité sociale.

Allocations prénatales et de maternité (modalités de versement).

36286. — 12 mars 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités actuelles de versement des allocations prénatales et de maternité. Il apparaît que, sur le plan du principe d'égalité dans le couple, le paiement de ces allocations ne devrait pas s'opérer systématiquement au profit du mari et non de la mère. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour garantir à la mère et au couple la liberté de choisir eux-mêmes : 1° le conjoint bénéficiaire du versement des allocations ; 2° le rattachement de l'enfant à la sécurité sociale du père ou de la mère.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les règles de versement des allocations familiales sont fixées par le décret du 10 décembre 1946 modifié par le décret du 29 juin 1965. Dans le cas où le père et la mère assument l'un et l'autre la charge effective et permanente du ou des enfants, le droit aux prestations familiales est ouvert par priorité du chef du père. Elles peuvent cependant être versées soit au père soit à la mère. D'une manière générale, les prestations familiales sont versées au père afin d'une part de simplifier les opérations de liquidation par les agents des caisses d'allocations familiales, d'autre part d'éviter les doubles paiements lorsque les deux conjoints sont ressortissants de régime différents. Cependant la réglementation prévoit la possibilité du versement des prestations familiales entre les mains de la mère, et notamment lorsque le père est déchu de la puissance paternelle. Plus généralement, en application du décret précité, les caisses d'allocations familiales peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les cas où les prestations familiales sont versées directement à la mère. Les allocations prénatales obéissent à ces règles générales et peuvent donc être versées entre les mains de la future mère. S'agissant des allocations postnatales il est précisé que le législateur

a explicitement prévu le versement desdites allocations à la mère puisque l'alinéa premier de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 a modifié en ce sens l'article L. 520 du code de la sécurité sociale. La réglementation en vigueur qui donne au couple la liberté de choisir le conjoint bénéficiaire des prestations familiales semble de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les prestations de l'assurance maladie, la modification de l'article 84 du décret du 29 décembre 1974 en vue de permettre aux mères de famille exerçant une activité salariée d'obtenir ces prestations de leur chef pour leurs enfants mineurs a été envisagée. Ce problème fait l'objet d'un examen des services intéressés.

Retraités (majoration des pensions de retraite liquidées antérieurement au 31 décembre 1971).

36542. — 19 mars 1977. — M. Kiffer rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, par un vote unanime, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a adopté, le 9 juin 1976, un texte tendant à majorer les pensions des retraités exclus du bénéfice de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et du 19 décembre 1972. L'adoption de ce texte par le Parlement atténuerait considérablement les effets de la non-rétroactivité des dispositions de la loi du 31 décembre 1971. répondant ainsi à l'attente légitime d'un grand nombre de retraités qui ressentent toujours cette non-rétroactivité comme une grave injustice. Il lui demande par conséquent s'il n'estime pas opportun que, dès le début de la prochaine session parlementaire, ce texte soit inscrit à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier de la réforme du calcul des pensions de vieillesse, prévue par la loi du 31 décembre 1971, a retenu l'attention des pouvoirs publics qui ont adopté une formule de revalorisation forfaitaire. C'est ainsi que deux majorations de 5 p. 100 ont été et déjà été appliquées aux pensions liquidées, avant le 1^{er} janvier 1972 ou avant le 1^{er} janvier 1973, sur la base de la durée maximum d'assurance pouvant être prise en compte à la date d'entrée en jouissance. En outre, à la demande du Gouvernement, le Parlement vient d'adopter le texte accordant à ces retraités une troisième revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977 (loi n° 77-657 du 28 juin 1977). S'ajoutant aux deux précédentes majorations, cette nouvelle revalorisation forfaitaire aura ainsi pour effet d'accorder aux intéressés l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires. Il est à remarquer que cette mesure est à la fois équitable et simple. En effet, si le forfait accordé est plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance antérieurement à 1973, c'est précisément pour tenir compte du fait que les assurés qui ont obtenu leur pension de vieillesse avant cette date n'ont pu bénéficier de la prise en compte de leurs dix meilleures années d'assurance pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension. D'autre part, l'application de cette mesure ne compliquera pas la gestion des caisses puisque ce forfait est uniforme.

Sécurité sociale (généralisation du passage des bureaux mobiles dans les zones rurales).

36624. — 26 mars 1977. — M. Weisenhorn demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas opportun de généraliser, sur l'ensemble du territoire français, la pratique du passage des bureaux mobiles de la sécurité sociale dans les localités ne disposant pas de services de cette administration. Les expériences faites à ce sujet dans certains départements s'avèrent concluantes et il apparaît particulièrement bien venu que ce système soit étendu à tous les départements, afin que l'administration venant aux administrés, les contacts entre les populations rurales et les agents de la sécurité sociale en soient facilités. Les personnes âgées, les handicapés et, d'une façon générale, tous ceux qui ne disposent pas d'un moyen de transport, seraient les principaux bénéficiaires de cette mesure.

Réponse. — La politique d'humanisation de la sécurité sociale poursuivie depuis plusieurs années a donné lieu à un certain nombre d'actions tendant, notamment, à rapprocher les assurés sociaux du régime général des organismes dont ils relèvent pour les assurances maladie et vieillesse et pour les prestations familiales. Ces actions ont abouti à une amélioration des systèmes d'accueil et d'information et à la multiplication des points de contact. Divers moyens ont été mis en œuvre et quelques organismes ont pris l'initiative de constituer des antennes itinérantes à l'aide de camionnettes,

caravanes ou mini-bus aménagés pour la réception des assurés, stationnant en des lieux et à des jours et heures fixés à l'avance. Ces équipements mobiles sont particulièrement répandus dans la région parisienne où la concentration de la population en fait ressentir l'utilité pratique et valorise cette structure particulièrement d'accueil. En province, le système des tournées par agent itinérant et par bureaux mobiles tend à se développer largement. En raison des problèmes que pose parfois le recrutement de conducteurs ayant les qualifications requises et, compte tenu, dans certains cas, des structures géographiques et du faible taux de fréquentation dans certaines localités, certains organismes ont préféré s'orienter vers d'autres formules mieux adaptées à leurs possibilités et aux besoins de la population affiliée. C'est ainsi que de nombreuses permanences ont été créées dans des lieux distincts du siège des caisses et particulièrement fréquentés par le public : mairies, centres socio-culturels, foyers résidence du troisième âge, foyers migrants, usines, marchés, expositions, postes, etc. Des enquêtes récentes effectuées par les organismes nationaux ont pu dénombrer près de deux mille points de contacts avec les personnes âgées et plus de cinq cents antennes concernant essentiellement l'application de la législation des prestations familiales. En ce qui concerne les caisses primaires d'assurance maladie, des mesures de décentralisation de l'accueil sont envisagées, dans le cadre de l'application du système national informatique de traitement des décomptes : l'extension des bureaux ou permanences mobiles pourrait constituer l'une de ces mesures. L'un des objectifs du ministre de la santé et de la sécurité sociale est de soutenir et d'encourager les orientations en ce sens en vue d'un meilleur service de l'assuré.

*Allocations de salaire unique et de la mère au foyer
(plafond de ressources).*

36739. — 26 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale à quelles dates le plafond de ressources au-dessus duquel l'allocation de salaire unique ou l'allocation de la mère au foyer a été modifié depuis 1972, soit pour deux enfants à charge, soit pour un seul enfant. Il lui demande si à son avis cette modification a tenu compte de l'érosion monétaire et des charges particulièrement lourdes subies par les ménages du fait de la hausse du prix de la vie.

Réponse. — La loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 a transformé les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer en introduisant une clause de ressources pour l'octroi de ces prestations. Ce faisant, le législateur entendait, d'une part, supprimer le bénéfice de ces prestations aux familles les plus aisées, d'autre part, en majorer le montant pour les plus modestes ; c'est ainsi que simultanément fut créée une majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer pour les ménages ou personnes ayant un enfant de moins de trois ans ou quatre enfants à charge et dont les ressources étaient inférieures à un plafond distinct du plafond retenu pour l'octroi de l'allocation de salaire unique de base et inférieur à ce dernier. Compte tenu de l'esprit de cette réforme qui visait à faire porter l'essentiel de l'effort sur les familles économiquement les moins favorisées, il n'a pas paru justifié de procéder à des revalorisations du plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation de salaire unique, ce qui a eu pour effet de faire décroître le nombre des allocataires bénéficiaires de cette prestation. En revanche, le but recherché était d'augmenter le nombre de bénéficiaires de la majoration et, c'est ainsi que le plafond de cette dernière a été indexé sur le S.M.I.C. et revalorisé au 1^{er} juillet de chaque année. Ce plafond a doublé en cinq ans, passant de 10 260 francs pour un enfant à charge en 1972 à 20 100 francs pour la période du 1^{er} juillet 1976 au 1^{er} juillet 1977. En tout état de cause l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer et leurs majorations vont disparaître à brève échéance. La loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, votée au cours de la dernière session parlementaire crée en effet une nouvelle prestation, le complément familial, destinée à les remplacer ainsi que l'allocation pour frais de garde. Le complément familial sera servi aux familles ayant un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants. Le plafond de ressources fixé pour son octroi sera le plafond de l'allocation de salaire unique majoré de 10 p. 100 ; il sera indexé sur les salaires et revalorisé chaque année. Par ailleurs, le montant de la prestation sera supérieur au montant actuel de l'allocation de salaire unique majorée. Environ 2 600 000 familles pourront prétendre à cette prestation qui doit entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1978.

Hôpitaux (insuffisance de l'équipement et des effectifs de personnel au C. H. U. Henri-Mondor, à Créteil [Val-de-Marne]).

36764. — 26 mars 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la gravité de la situation au C. H. U. Henri-Mondor, à Créteil. Cet hôpital, centre de

recherche, d'enseignement et de soins, se doit d'être à la hauteur des progrès scientifiques et techniques. Il doit aussi, en raison même de la forte concentration qu'il représente, être l'objet d'un effort particulier en ce qui concerne l'humanisation. Ces deux aspects supposent que les crédits de fonctionnement permettent la mise en place d'un personnel et la mise en œuvre d'un matériel en rapport avec les besoins. Or, il manque actuellement 400 agents au minimum et seuls 100 postes supplémentaires sont prévus. Les personnels hospitaliers sont soumis à des cadences et à des durées de travail incompatibles avec leur bon équilibre physique et psychologique, donc avec la qualité des soins et de l'environnement humain des malades. La recherche des moindres coûts, les restrictions de matériel vont à l'encontre de la qualité des soins et même de la sécurité. Ainsi, du matériel à usage unique est utilisé plusieurs fois. Les conditions de stérilité, d'asepsie ou d'hygiène ne sont pas réunies dans un grand nombre de circonstances ; est-il normal, par exemple, que les malades, les opérés, les morts, le linge souillé, les poubelles et les visiteurs utilisent les mêmes ascenseurs. Enfin, la privatisation des services de maintenance ne permet pas un entretien satisfaisant du matériel ; une panne de nuit est ainsi pratiquement irréparable. Tels sont quelques-uns des aspects les plus graves de la situation à Henri-Mondor. En conséquence il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre, quels crédits elle entend débloquer pour porter les effectifs, le matériel à un niveau suffisant et pour développer l'humanisation de cet ensemble hospitalier.

Réponse. — Les effectifs théoriques de l'hôpital Henri-Mondor de Créteil ont été calculés en fonction des éléments habituellement pris en compte : activité quantitative et qualitative des différents services, contraintes particulières à l'établissement, notamment architecturales, système d'organisation des services (constitution d'équipes centrales pour différentes fonctions hôtelières, équipement, etc.). Cette dotation de personnel fait l'objet de réajustements périodiques. Ainsi, en 1976, 124 emplois nouveaux y ont été créés (dont 62 emplois d'infirmière et surveillante et 52 emplois d'aide-soignant et agent hospitalier). Actuellement un cadre de 2 476 agents est attribué à cet établissement. Il se compose de 245 emplois de personnel administratif et technique, 2 048 emplois de personnel hospitalier, 183 emplois de personnel ouvrier. Le cadre de personnel hospitalier se répartit comme suit : personnel des services de soins, infirmières, surveillantes : 679 emplois ; personnel spécialisé (laborantins, masseurs, manipulateurs, etc.) : 339 emplois ; aides-soignants et agents hospitaliers : 1 023 emplois ; divers : 7 emplois, soit 2 048 emplois. La dotation correspond à une capacité d'hospitalisation de 1 287 lits. Elle représente une infirmière pour près de deux lits (1 pour 1,89 lit) et un rapport global personnel/lit de deux emplois par lit, objectif vers lequel tendent les hôpitaux très spécialisés. Cette situation théoriquement satisfaisante se traduit par l'affectation réelle, à la date du 31 mars 1977, de 2 403 agents, soit un déficit global de 73 unités (6 pour les personnels administratifs et techniques, 52 pour le personnel hospitalier, 15 pour le personnel ouvrier), et non de 400 comme l'indique l'honorable parlementaire. Un effort important a en effet été consenti par l'administration au bénéfice de cet établissement qui a reçu, le 15 février 1977, 87 nouvelles infirmières diplômées d'Etat et 3 aides-anesthésistes. De plus, lors des diverses sorties prévues pour le personnel diplômé et spécialisé en 1977 (juin : deuxième session des infirmières ; juillet : infirmières de salles d'opérations, laborantins, masseurs-kinésithérapeutes, manipulateurs, électro-encéphalographes, assistantes sociales), de nouvelles affectations permettront à très court terme, de renforcer les effectifs réels-effectifs budgétaires. En outre, il importe de souligner, comme pour les autres établissements de l'assistance publique, que cet hôpital fera l'objet d'une étude menée par une équipe de la direction du personnel visant à une éventuelle réadaptation des cadres budgétaires avec les besoins réels de l'établissement. En ce qui concerne le matériel à usage unique — tels les gants stériles, les seringues et les aiguilles — qui serait utilisé plusieurs fois, il s'agit là d'une information erronée : les gants stérilisés au rayon Gamma ne peuvent subir aucune stérilisation supplémentaire et ne sont donc jamais réutilisés. Quant aux seringues et aiguilles à usage unique, qui ne sont jamais restérilisées, ainsi qu'il est facile de le contrôler puisque l'établissement dispose d'une stérilisation centrale, elles sont jetées après un seul usage. Tout agent qui réutiliserait l'un ou l'autre de ces matériels se rendrait coupable d'une faute particulièrement grave, mettant en jeu sa propre responsabilité. Par contre, certains matériels à usage unique sont réutilisés après stérilisation. Il s'agit, en particulier, des membranes pour dialyses, des pincettes et ciseaux pour pansements, qui supportent une ou plusieurs nouvelles stérilisations. S'agissant de la mauvaise utilisation des circulations verticales, elle est due à l'accroissement du nombre des déplacements depuis que l'hôpital a été conçu et aussi à l'indiscipline des divers utilisateurs qui se servent indifféremment des ascenseurs quelle que soit l'utilisation affichée. Une étude est actuellement en cours pour créer une batterie supplémentaire de trois monte-charges automatisés, qui desserviront spécialement les services techniques (2 appareils pour les transports propres, un appareil pour les transports sales). Cette installation devrait fonctionner

en 1978. Enfin, l'effectif de la main-d'œuvre ouvrière de l'hôpital Henri-Mondor est composé de 4 chefs d'atelier, 4 contremaîtres et 78 ouvriers. Parmi ces personnels, 17 sont logés sur place et prennent la garde. Il n'est donc pas exact qu'il n'y ait pas de possibilité d'interventions de nuit, tant par les agents logés que par les services concessionnaires, dont les interventions se sont effectuées dans des conditions normales et exemptes de toute critique. Est également en fonctions un ingénieur bio-médical logé, pour la maintenance des équipements médicaux-chirurgicaux. Il est souligné par ailleurs qu'aucune concession supplémentaire n'a été accordée depuis l'ouverture de l'établissement, et qu'aucune panne de nuit n'a provoqué de perturbations.

Laboratoires d'analyses (relevés des sommes perçues par les laboratoires au titre des années fiscales 1973 et 1974).

36814. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi de finances pour 1973 (*Journal officiel* du 21 décembre 1972, titre II, art. 54) étend les dispositions de l'article 1994 du code général des impôts aux feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés sociaux pour le remboursement des prestations fournies par les laboratoires d'analyses médicales, mais que les relevés des sommes perçues par les laboratoires d'analyses médicales pour les années 1973 et 1974 n'ont pas été adressés aux laboratoires d'analyses médicales et transmis à l'administration fiscale. Il lui demande si cette obligation légale entrera en application pour l'année 1975 et en cas de réponse négative, quelles sont les raisons qui peuvent être invoquées pour cette si longue carence, puisque les moyens matériels existent et sont utilisés pour des médecins, sauf lors de fonctionnement défectueux dans certaines caisses.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, en application de l'article 54 de la loi de finances pour 1973, les organismes d'assurance maladie sont tenus de déclarer à l'administration fiscale non seulement les honoraires payés par les assurés sociaux aux médecins, dentistes et auxiliaires médicaux, mais également les sommes versées aux laboratoires d'analyses médicales. Ces obligations imposent des tâches extrêmement complexes aux organismes et nécessitent une coordination étroite entre les divers régimes. Dans un premier temps des structures reposant sur l'utilisation d'une feuille de soins maladie d'un modèle normalisé et complétée par les éléments d'identification indispensables ont été mises en place pour l'établissement des relevés des honoraires des médecins. A partir de 1974, des volets spéciaux, annexes de la feuille de soins, ont été mis au point pour la facturation des sommes versées aux laboratoires dans la perspective d'un regroupement systématique des renseignements à fournir annuellement aux services des impôts. En raison de la diversité des régimes, de l'existence de chaînes de travail particulières à chaque catégorie d'organismes ainsi que de la complexité du système à mettre en œuvre, il n'a pas été possible, jusqu'à la fin de l'année 1976, de réaliser d'une manière complète la centralisation nécessaire au niveau régional et national. Pendant cette période, les caisses ont néanmoins, pour la plupart, procédé aux déclarations fiscales concernant les laboratoires, à partir de l'exploitation des décomptes, à l'aide des moyens informatiques ou non, dont elles disposaient et selon les méthodes adaptées à leur propre équipement. Ces déclarations se sont limitées aux sommes déboursées par leurs affiliés dans leur circonscription. Depuis le 1^{er} janvier 1977, les liaisons inter-régimes ayant été mises au point, il est procédé à la saisie et au traitement centralisé des informations en vue de l'établissement des déclarations concernant les laboratoires d'analyses médicales dans les mêmes conditions que pour les relevés des honoraires des praticiens et auxiliaires médicaux. En ce qui concerne le régime général, les éléments de ces déclarations sont obtenus, pour la plupart des caisses, en sous-produit de la tarification automatique des prestations dans le cadre du système national informatique. C'est donc à partir de 1978 que les services fiscaux recevront sous forme d'une déclaration récapitulative globale les relevés des sommes réglées par les assurés sociaux.

Finances locales (transfert de charges aux collectivités locales en matière d'assurances maladie et maternité des chômeurs).

36887. — 31 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un transfert de charges particulier que supportent les collectivités locales. La couverture des risques maladie ou maternité est assurée aux travailleurs sans emploi à la condition qu'ils satisfassent à certaines obligations, notamment d'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi. Lorsque ces obligations ne sont pas satisfaites ou que les délais réglementaires n'ont pas été observés, la sécurité sociale ne participe plus aux frais

de maladie, hospitalisation, etc. La plupart du temps les intéressés se trouvent contraints de présenter des dossiers à l'aide sociale. Ainsi une réglementation qui veut sanctionner les bénéficiaires de certains avantages sociaux qui se montrent négligents ne se retourne pas contre les intéressés mais finalement impose aux collectivités locales des charges manifestement indues. Il lui demande si son Gouvernement, et en particulier les ministères du travail, des finances et de l'intérieur, ne pourraient pas mettre en œuvre des mesures afin d'éviter ce transfert de charges parfaitement injustifié.

Réponse. — La législation de sécurité sociale s'applique à des personnes exerçant une activité salariée ; toutefois, certaines situations d'inactivité ont été assimilées par la loi au travail salarié pour le droit aux prestations sociales. Dans le cas des demandeurs d'emploi, leur assimilation à des salariés ne se conçoit que si leur inscription à l'Agence nationale pour l'emploi atteste de leur état de chômage involontaire. Cette condition étant remplie, ils bénéficient non seulement des mêmes prestations de l'assurance maladie que les salariés actifs, mais aussi de la prise en considération des périodes de chômage involontaire constaté en vue de l'ouverture du droit à pension de vieillesse. C'est pourquoi il n'apparaît pas souhaitable de supprimer la condition d'inscription en qualité de demandeur d'emploi pour le maintien des droits à la sécurité sociale.

Chirurgiens-dentistes (solution du conflit qui les oppose aux caisses nationales d'assurance-maladie).

36890. — 31 mars 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le différend qui persiste entre les caisses nationales d'assurance maladie et la profession dentaire (refus par la profession de la convention type annexée au décret n° 75-936 du 13 octobre 1975). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures sont actuellement envisagées par ses services pour trouver une solution à ce conflit.

Réponse. — Depuis l'intervention de l'honorable parlementaire, un accord provisoire a été conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires. Les négociations se poursuivent, d'autre part, en vue de la conclusion d'une convention nationale de plus longue durée. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale en suit attentivement le déroulement ; pour sa part, elle est disposée à prendre en considération ceux des préalables qui la concernent, posés par les représentants de la profession à la conclusion de la convention souhaitée, et qui tiennent à la modification du régime de l'avantage vieillesse attaché au conventionnement pour laquelle les mesures nécessaires sont préparées, l'autre, à la revalorisation des coefficients des soins et prothèses dentaires fixés par la nomenclature générale des actes professionnels. Cependant, étant donné l'importance des dépenses nouvelles (plus d'un milliard de francs annuellement) que cette revalorisation entraînerait pour les régimes d'assurance maladie, sa mise en œuvre est envisagée par étapes et à partir du 1^{er} janvier 1978.

Assurance vieillesse (pensions de réversion).

36917. — 31 mars 1977. — **M. Masse** a appelé l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la pénible situation dans laquelle se trouvent plongées de nombreuses veuves assurées sociales, qui se voient refuser le bénéfice d'une pension de réversion du chef de leur conjoint également assuré social, en raison du montant de leur pension de vieillesse personnelle de la sécurité sociale. Les principes exposés dans la réponse qui lui a été faite et qu'il connaît parfaitement ne sont pas en cause ; toutefois, force lui est de constater que la mise en application de la loi du 3 janvier 1975 ne répond que très imparfaitement aux espoirs qu'elle avait suscités, si on se réfère aux nombreuses réclamations qu'elle a suscitées. Les pouvoirs publics, bien que conscients de cet état de chose, indiquent ne pouvoir y porter remède, du moins dans l'immédiat, en raison des charges financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats des études statistiques qui ont certainement été effectuées par la sécurité sociale pour déterminer le coût de l'application de ces nouvelles mesures au regard des prévisions budgétaires, quel est le nombre des pensions de réversion accordées, celui des demandes rejetées, et s'il a été tenu compte des économies réalisées à la suite de la suppression du service de l'allocation supplémentaire à certaines pensionnées de vieillesse dont les ressources sont devenues supérieures au maximum autorisé, du fait de l'attribution d'une pension de réversion.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que ce n'est qu'à partir de 1977 que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés disposera d'un fichier statistique permettant d'isoler nettement l'impact des mesures nouvelles depuis 1977; ce n'est donc qu'en 1978 au plus tôt que ces résultats statistiques pourront être communiqués. Il n'est ainsi pas possible, actuellement, de préciser le coût exact de la mise en vigueur des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 relatives à l'assouplissement des règles de non-cumul de la pension de réversion et des avantages personnels de vieillesse. Soucieux d'accroître les ressources des veuves lituaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé, le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement des règles susvisées. La loi n° 77-748 du 12 juillet 1977 relative à l'amélioration de la situation des conjoints survivants (publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1977) vient de porter la limite de cumul de la pension de réversion et de la pension de vieillesse personnelle, qui était fixée à 750 francs par mois, à 60 p. 100 de la pension maximum servie par le régime général, à compter du 1^{er} juillet 1977 (soit 1 083 francs par mois) et à 70 p. 100 de cette pension au 1^{er} juillet 1978 (soit, sur la base du chiffre actuel, 1 260 francs par mois).

Médecins (revalorisation de la lettre-clé dans les honoraires des médecins hospitaliers à temps partiel).

37190. — 14 avril 1977. — **M. Flornoy** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le contentieux existant depuis plusieurs années, relatif à la non-revalorisation de la lettre-clé dans les honoraires des médecins hospitaliers à temps partiel, alors que cette revalorisation est intervenue normalement pour les médecins exerçant à titre privé. Bien que le Conseil d'Etat se soit prononcé le 16 mai 1975 contre cet état de fait, les praticiens concernés, désireux de faire valoir leurs droits, sont obligés d'intenter individuellement une action à cet effet. Il constate également que deux tribunaux administratifs ont estimé, le 24 novembre et le 7 décembre 1976, que les demandes de rémunération consécutives à l'absence illégale de revalorisation des lettres-clés n'ont pas été retenues, alors qu'il convenait « de faire droit aux conclusions des requêtes à fin d'indemnisation ». Il lui demande si elle n'estime pas devoir apporter une solution globale et urgente à ce problème en procédant à la revalorisation à laquelle les intéressés peuvent prétendre en toute équité.

Réponse. — La non-revalorisation depuis 1970 des lettres-clés hospitalière servant de base au calcul des honoraires médicaux dus par les malades ou leurs ayant cause pour les soins donnés dans les hôpitaux publics a, comme le souligne l'honorable parlementaire, porté préjudice à un certain nombre de médecins à temps partiel dans la mesure où les honoraires encaissés au titre de leur activité ne leur permettaient pas d'atteindre le plafond de rémunération prévu pour leur catégorie. Pour mettre fin à ces difficultés, le décret du 3 mai 1974 a prévu de nouvelles règles de rémunération en faveur des médecins hospitaliers à temps partiel des hôpitaux de 2^e catégorie qui percevaient désormais depuis le 1^{er} novembre 1974 des émoluments forfaitaires déterminés en fonction du nombre de demi-journées que les intéressés consacrent à l'hôpital. Si les honoraires médicaux recouvrés par l'hôpital sont insuffisants pour assurer la couverture intégrale de ces émoluments, le déficit correspondant est pris en charge par le budget hospitalier. La non-revalorisation des lettres-clés n'a donc plus d'incidence sur le niveau de rémunération des médecins à temps partiel des hôpitaux de 2^e catégorie. Il n'en reste pas moins que certains médecins à temps partiel n'ont pas reçu pour les années 1970 à 1974 la rémunération à laquelle ils auraient pu prétendre si les honoraires médicaux hospitaliers avaient été réévalués sur les bases d'indexation prévues par l'article 4 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960. A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat le 16 mai 1975 d'une décision relative à la non-réévaluation des lettres-clés hospitalières, les praticiens en cause ont présenté au ministère de la santé et de la sécurité sociale, des demandes tendant à la réparation du préjudice qui leur a été causé. Ces demandes n'ont pu être accueillies favorablement, car elles tendaient à l'octroi systématique en leur faveur d'une indemnité égale à la différence entre le plafond de rémunération et les sommes perçues réellement. Les tribunaux administratifs saisis de l'affaire ont donné raison à la thèse défendue par le ministère de la santé et de la sécurité sociale et selon laquelle l'indemnité à verser par l'Etat ne saurait excéder, dans la limite des plafonds applicables, la différence entre le montant des rémunérations perçues et le montant des rémunérations qui auraient dû être versées si les lettres-clés hospitalières avaient été régulièrement revalorisées. Il convient donc de procéder au calcul des indemnités en fonction de chaque cas particulier et aucune solution globale ne peut être envisagée.

Prestations familiales (maintien des prestations aux femmes chefs de famille dans le cadre de la réforme instituant le complément familial).

37452. — 22 avril 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de réforme instituant le complément familial qui doit se substituer aux diverses prestations actuelles. Cette mesure ne manquera pas d'affecter de façon particulière les femmes chefs de famille (veuves, séparées, divorcées, mères célibataires) qui ne bénéficieront plus d'aucune prestation si leurs enfants sont au nombre d'un ou deux de plus de trois ans. Or, les prestations actuelles entraînent le paiement dans certains cas d'allocations-logement, de vacances et de rentrée scolaire. Si les propositions gouvernementales sont maintenues dans leur forme actuelle, il en découlera pour la plupart des femmes chefs de famille la suppression des droits actuels. Il lui demande, pour corriger les insuffisances de ce texte, et pour promouvoir une réelle politique familiale globale, quelles mesures elle envisage pour que les différentes prestations familiales soient servies en tout état de cause à toute personne seule, qu'il s'agisse d'un premier enfant ou du benjamin d'une famille nombreuse.

Réponse. — Les personnes seules ayant un ou deux enfants à charge et qui, du fait de l'âge de ces derniers, ne pourront avoir droit au complément familial, n'en perdront pas pour autant leur droit à l'allocation de rentrée scolaire et à l'allocation de logement. L'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale subordonne en effet le droit à l'allocation de rentrée scolaire au bénéfice d'une prestation familiale pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire. Or, les personnes seules ayant un ou deux enfants à charge d'âge scolaire bénéficient de l'allocation d'orphelin dans la presque totalité des cas et notamment lorsqu'elles sont veuves ou mères célibataires, séparées, ou divorcées ne bénéficiant pas d'une pension alimentaire. Le bénéfice de l'allocation d'orphelin pour chacun de leurs enfants leur ouvre donc droit à l'allocation de rentrée scolaire. Il est par ailleurs précisé que, en application de l'article L. 536-2, l'allocation de logement est accordée notamment aux personnes qui ont un enfant à charge, même si elles ne bénéficient pas d'une autre prestation familiale. Cette disposition permet ainsi aux mères isolées de bénéficier de l'allocation de logement dans tous les cas, dès lors qu'elles assument la charge d'un moins un enfant, si elles remplissent, par ailleurs, les autres conditions d'octroi de cette prestation. En dernier lieu, s'agissant des bons de vacances, les personnes seules continueront de pouvoir y prétendre dès lors qu'elles bénéficient d'une prestation familiale, notamment l'allocation d'orphelin, dans la mesure où leur quotient familial est inférieur à celui retenu par la caisse dont elle est allocataire.

Sécurité sociale (cotisations d'assurance volontaire des personnes âgées de nationalité espagnole).

37536. — 27 avril 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certaines catégories de personnes âgées, par exemple celles qui sont de nationalité espagnole dont la situation relève du protocole d'accord signé le 31 octobre 1974 entre la France et l'Espagne et ne bénéficient que de l'allocation spéciale de vieillesse, au regard des cotisations d'assurance volontaire qu'ils doivent à la sécurité sociale. En 1976, ces cotisations s'élevaient à 604 francs, mais elles ont été portées à 745 francs par trimestre depuis le 1^{er} janvier 1977, augmentant ainsi de 24 p. 100 alors que l'allocation spéciale de vieillesse a été majorée de 2,5 p. 100 entre le dernier trimestre 1976 et le premier trimestre 1977, passant de 6 000 à 1 025 francs. Les cotisations d'assurance volontaire dues par cette catégorie représentent désormais près de 75 p. 100 de leurs revenus. Dans le cas où, pour des questions de dignité, les intéressés se refusent à solliciter une prise en charge de leurs cotisations par l'aide sociale, il ne leur reste pour vivre que moins de 3 francs par jour. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer effectivement à toute personne âgée vivant en France, nonobstant les lacunes de certains accords internationaux, le minimum quotidien fixé à ce jour à un peu plus de 24 francs. Il lui suggère comme première mesure de faire passer ces assurés volontaires de la 3^e à la 4^e catégorie de requérants afin de ramener à un niveau moins élevé leurs cotisations trimestrielles.

Réponse. — Les personnes âgées de nationalité espagnole peuvent bénéficier de l'allocation spéciale sous certaines conditions de durée de résidence, mais cet avantage n'est pas susceptible de leur ouvrir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, la législation espagnole n'offrant pas d'élément de réciprocité suffisant. En ce qui concerne l'allocation spéciale elle-même, son montant trimestriel a été porté de 1 000 francs à 1 075 francs au 1^{er} janvier 1977, puis à 1 187,50 francs depuis le 1^{er} juillet dernier soit un relèvement global de 18,75 p. 100 par rapport au dernier trimestre

1976. Par ailleurs au plan interne français, l'allocation spéciale n'est pas assortie du droit aux prestations de l'assurance maladie. Les personnes titulaires de cette allocation sont, en raison de la modicité de leurs revenus, susceptibles de bénéficier de l'aide sociale, en particulier de l'aide médicale, ou, si elle sont assurées volontaires, de la prise en charge des cotisations par cette institution. Les personnes concernées ont donc le plus grand intérêt à solliciter le bénéfice d'un droit que le législateur leur a ouvert en vue précisément d'atténuer les difficultés liées à l'existence de faibles revenus. Il n'apparaît pas possible en revanche d'étendre le champ d'application de la cotisation d'assurance volontaire de 4^e catégorie, réservée actuellement aux jeunes gens âgés de moins de vingt-deux ans. Le déficit de l'assurance volontaire, maintes fois souligné par la Cour des comptes, ne permet pas, en effet de réduire encore une cotisation déjà insuffisante.

Allocation de logement (couple de personnes âgées invalides ayant acquis un appartement).

37613. — 29 avril 1977. — M. Cressard expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation de deux personnes âgées : le mari, âgé de soixante-treize ans et invalide, et son épouse, âgée de soixante-six ans et invalide à 100 p. 100, qui ont élevé dans des conditions difficiles leurs sept enfants. Les intéressés, propriétaires d'une maison de très faible valeur, ont récemment vendu celle-ci et ont consacré le produit de cette vente à acheter, en le payant comptant, un petit appartement (F 2). Sous prétexte que cet appartement a été payé comptant, les propriétaires ne peuvent prétendre à l'allocation de logement. Sans doute, en matière d'accession à la propriété, l'allocation de logement doit-elle exclusivement servir à aider les familles contraintes de s'endetter pour pouvoir se loger. Il n'en demeure pas moins que dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer : personnes âgées, invalides, père et mère d'une famille nombreuse, disposant de ressources modestes, le refus de l'allocation logement a un caractère extrêmement regrettable. Il aurait suffi que l'appartement qui vient d'être acheté ait donné lieu à la souscription d'un emprunt pour que l'allocation de logement soit attribuée. Il lui demande de bien vouloir faire étudier les conditions d'attribution de l'allocation de logement de telle sorte que dans des situations semblables à celle qu'il vient de lui exposer il n'y ait pas de rejet systématique des demandes d'attribution.

Réponse. — Il ressort des dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée portant création de l'allocation de logement à caractère social que cette allocation est une prestation affectée au paiement du loyer pour les locataires ou au remboursement de mensualités d'emprunt pour les accédants à la propriété et dont l'objet est de compenser partiellement, en fonction de la situation familiale et des ressources de l'intéressé, l'effort financier

qu'il supporte pour se loger dans des conditions de salubrité et de superficie satisfaisantes. L'ouverture du droit à la prestation est subordonné au paiement d'un loyer ou au versement des mensualités d'accession à la propriété. En ce qui concerne les accédants à la propriété, l'allocation de logement n'est susceptible d'être versée au titre de la résidence principale qu'aux personnes qui ont contracté un ou plusieurs emprunts pendant la période au cours de laquelle elles se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété dudit logement (art. 1^{er} et 13 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié). Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation qui a essentiellement pour objet d'aider les personnes âgées, les jeunes travailleurs et les handicapés à faire face aux obligations qu'ils contractent pour s'assurer des conditions de logement correspondant à leurs besoins. Le problème posé par l'honorable parlementaire concerne en réalité le niveau des ressources de ce ménage âgé et infirme et non celui de l'aide à apporter pour une accession à la propriété déjà réalisée grâce au capital dont il disposait. Il est rappelé à cet égard qu'une politique très active de revalorisation des pensions a été poursuivie depuis plusieurs années et que les décisions gouvernementales récentes permettront une augmentation importante du minimum vieillesse en 1977.

Santé scolaire (amélioration de l'encadrement médical, paramédical et social des enfants scolarisés).

37676. — 4 mai 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'état de l'encadrement médical, paramédical et social des enfants scolarisés. Il lui demande de bien vouloir lui exposer : 1° les mesures qu'elle compte prendre pour nommer dans tous les postes vacants les médecins scolaires dont l'absence va à l'encontre de toute véritable politique préventive en matière de santé ; 2° de lui préciser le nombre et les qualités des différents personnels de santé exerçant actuellement et leur répartition géographique, ainsi que les degrés d'enseignement ; 3° de lui indiquer s'il existe des projets d'élaboration de statut pour les psychologues scolaires, quelle ligne et quelle place leur sont réservées dans l'encadrement des enfants.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans quelques départements qui, faute, notamment, d'une mobilité satisfaisante des personnels, n'ont pu encore être dotés d'un effectif suffisant et elle s'attache à fournir à ce service les moyens nécessaires en personnels médicaux, para-médicaux et sociaux. Les effectifs actuellement en fonctions se répartissent ainsi : 82 médecins chargés de la santé scolaire au niveau des départements, 844 médecins de secteur (dont 295 titulaires et 549 contractuels), 1 357 assistantes sociales et 1 165 infirmières et adjointes de santé scolaire. La répartition de ces personnels par département est la suivante :

DÉPARTEMENTS	MÉDECINS				ASSISTANTES sociales.	INFIRMIÈRES et adjointes.
	Chargés de la santé scolaire au niveau du département.	De secteur.				
		Titulaires.	Contractuels.			
Ain	»	1	5	8	8,5	
Aisne	1	»	6	6	13	
Allier	1	2	5	9	7	
Alpes-de-Haute-Provence	1	1	»	3	4	
Alpes (Hautes)	1	»	2	5	4	
Alpes-Maritimes	1	5	1	15	7	
Ardèche	»	2	3	11	8	
Ardennes	»	»	3	3	9	
Ariège	1	2	1	4	2	
Aube	»	»	3	2	6	
Aude	1	4	1	11	8	
Aveyron	1	»	3	9	8	
Bouches-du-Rhône	2	22,5	11	42	33	
Calvados	1	3	8	13,5	16	
Cantal	1	»	3,5	5	4	
Charente	1	4	1	4	8	
Charente-Maritime	1	3	6	7	17	
Cher	1	3	1	5	5	
Corrèze	»	1	4	4	6	
Corse-du-Sud	1	»	2	5	5	
Haute-Corse	»	1	1	4	4	
Côte-d'Or	1	5	4	9	11	
Côtes-du-Nord	1	2	7	19	14	
Creuse	1	2	1	»	4	
Dordogne	1	3	5	10	6	
Doubs	1	3	3	8	8	
Drôme	»	3	3	13	7	
Eure	1	»	6,5	8	10	
Eure-et-Loir	1	1	3	6,5	6	

DÉPARTEMENTS	MÉDECINS				ASSISTANTES sociales.	INFIRMIÈRES et adjointes.
	Chargés de la santé scolaire au niveau du département.	De secteur.				
		Titulaires.	Contractuels.			
Finistère	1	2	13,5	16	17	
Gard	1	10	2	12	11	
Garonne (Haute-)	1	10	5	27	17	
Gers	1	1	2	6	6	
Gironde	1	11	10	18,5	19	
Hérault	1	10	2	14,5	14	
Ille-et-Vilaine	1	7	7	14,5	17	
Indre	»	»	5	4	5	
Indre-et-Loire	1	3	7	9,5	11	
Isère	1	4	14	18,5	20,5	
Jura	»	»	4	9	10	
Landes	1	1	5	8	7	
Loir-et-Cher	»	1	3	5	8	
Loire	1	3	6	20	13	
Loire (Haute-)	1	1	1,5	5	7,5	
Loire-Atlantique	1	3	10	21	16	
Loiret	»	2	5	9	11	
Lot	»	»	3	3	5	
Lot-et-Garonne	1	2	4	9	8	
Lozère	1	1	1	3	3	
Maine-et-Loire	1	3	6	10	15	
Manche	1	2	3	7	14	
Marne	1	»	7	6	12	
Marne (Haute-)	»	2	1	4	4	
Mayenne	1	»	3	»	6	
Meurthe-et-Moselle	1	»	10	16	14	
Meuse	»	»	2	1	8	
Morbihan	1	5	8	8,5	14,5	
Moselle	1	1	5	9	23	
Nièvre	1	»	3	5	7	
Nord	1	4,5	30	54	53	
Orne	1	1	4	12	13,5	
Orne	1	»	2	1	8	
Pas-de-Calais	»	2	10	24	32	
Puy-de-Dôme	1	3	9	22	11	
Pyrénées-Atlantiques	1	5	6	16	10	
Pyrénées (Hautes-)	1	4	1	9	7	
Pyrénées-Orientales	1	6	1	8	5	
Rhin (Bas-)	1	3	9	13	17	
Rhin (Haut-)	»	3	6	11	11	
Rhône	1	10	9	38,5	18	
Saône (Haute-)	»	»	3	2	6	
Saône-et-Loire	1	1	7	11	14	
Sarthe	1	5	6	10,5	12	
Savoie	1	4	5	13	11	
Savoie (Haute-)	1	3	3	10,5	8,5	
Paris (ville de)	2	14	3	51	19	
Seine-Maritime	1	7,5	8	19	30	
Seine-et-Marne	1	4	13	17,5	18	
Yvelines	»	4	18	36	22	
Sèvres (Deux-)	1	2	4	9	7	
Somme	1	2	4	13,5	7	
Tarn	1	5	3	11	8	
Tarn-et-Garonne	»	1	2	5	5	
Var	1	6	5	24	13	
Vaucluse	1	4	4	13	9	
Vendée	1	»	8	4,5	10	
Vienne	1	3	5	6	9	
Vienne (Haute-)	»	2	3	9	7	
Vosges	1	»	5	6	10	
Yonne	1	2	2	5	6	
Belfort (Territoire de)	1	»	2	3,5	3	
Essonne	1	»	13	35	22	
Hauts-de-Seine	1	9,5	15	82	27	
Seine-Saint-Denis	1	4	15	62,5	18,5	
Val-de-Marne	2	4	16	77	21	
Val-d'Oise	1	1	18	35	24	
Guadeloupe	1	»	2	7	12	
Guyane	1	»	1	2	2	
Martinique	1	1	2	10	13	
Réunion	1	2	6	10	13	
Total	82	295	549	1 357	1 164,5	

En outre, un certain nombre de médecins vacataires équivalant à 460 médecins à plein temps sont employés en qualité de médecins de secteur dans divers départements ce qui porte à 1 386 le nombre total des médecins en fonctions au service de santé scolaire, non compris 10 chirurgiens-dentistes vacataires. De même, 59 emplois d'assistantes sociales et 242 infirmières et adjointes sont tenus par des vacataires. Les secrétaires médicales, au nombre de 890, sont tantôt des agents de bureau des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, tantôt des agents vacataires. Il est précisé que tous les postes budgétaires sont pourvus. En ce qui concerne les degrés d'enseignement où le contrôle médical est effectué, il est indiqué que, d'après les instructions générales du

12 juin 1969, l'équipe de santé scolaire est prévue pour un secteur médico-social scolaire qui regroupe un certain nombre d'enseignements de différents degrés et coïncide approximativement avec une circonscription d'enseignement primaire. On y trouve donc généralement les établissements d'enseignement du 1^{er} et du 2^e degré, les élèves de la section des écoles maternelles étant surtout examinés par les médecins de protection maternelle et infantile. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise enfin que des études récentes ont fait apparaître la nécessité de réorganiser le service de santé scolaire dont l'une des missions essentielles est de prendre une part active à l'orientation des élèves. Des travaux sont donc actuellement en cours en vue de déterminer les nouvelles missions

qui devront être désormais confiées au service de santé scolaire. La question relative au nouveau statut des psychologues scolaires relevant de la compétence du ministère de l'éducation, il a été demandé à ce dernier département ministériel de répondre sur ce point particulier à l'honorable parlementaire.

*Chirurgiens-dentistes
(règlement de leur contentieux avec les caisses d'assurance maladie).*

37703. — 4 mai 1977. — **M. Huyghues des Etages** appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le contentieux qui existe depuis des mois entre les chirurgiens-dentistes et les caisses de protection sociale maladie et lui demande comment elle pense apporter une solution à ce problème.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un accord provisoire vient d'être conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires. Les négociations se poursuivent, d'autre part, en vue de la conclusion d'une convention nationale de longue durée; le ministre de la santé et de la sécurité sociale en suit le déroulement avec une particulière attention.

*Chirurgiens-dentistes (élaboration d'une convention nationale
avec les caisses d'assurance maladie).*

37734. — 4 mai 1977. — **M. Millet** attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le vif mécontentement provoqué chez les chirurgiens-dentistes par le blocage de leur situation et le refus de discussion de la part des pouvoirs publics. Cet état de choses lèse non seulement les dentistes, mais également les assurés sociaux qui ne sont pas remboursés dans des conditions correctes de leurs frais dentaires. Il lui rappelle que le groupe communiste a déposé une proposition de loi n° 2465 du 29 juin 1976 tendant à supprimer l'article L. 259 du code de la sécurité sociale en vue d'institutionnaliser une convention nationale entre les caisses d'assurance maladie et certaines catégories de professionnels, dont les chirurgiens-dentistes. Cette proposition de loi n'a toujours pas été rapportée. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que des négociations soient rapidement engagées en vue d'aboutir à une convention nationale qui satisfasse les intérêts des chirurgiens-dentistes et ceux de leurs malades.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un accord provisoire a été conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires. Les négociations se poursuivent d'autre part en vue de la conclusion d'une convention nationale, de longue durée; le ministre de la santé et de la sécurité sociale suit attentivement le déroulement des négociations et pour ce qui le concerne plus particulièrement a étudié et pris favorablement en considération d'une part, l'amélioration de l'avantage vieillesse attaché au conventionnement, d'autre part la revalorisation proposée des coefficients de la nomenclature générale des actes professionnels concernant les soins et prothèses dentaires, l'une et l'autre souhaitées par les représentants de la profession.

Femmes (révocations des syndicats des femmes chefs de famille).

37799. — 6 mai 1977. — **M. Cressard** appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les vœux suivants formulés par les syndicats des femmes chefs de famille: augmentation substantielle de l'allocation de parent isolé, laquelle, pour apporter véritablement une aide, devrait être égale au S. M. I. G. et ouverture du droit à cette allocation pour les femmes abandonnées avant la tentative de conciliation, c'est-à-dire dès le début du fait générateur; extension des prêts actuellement accordés par la caisse d'allocations familiales aux jeunes ménages qui s'installent aux femmes chefs de famille qui, à l'issue d'un divorce ou d'une naissance, ont à faire face à une situation financière difficile; création d'une caisse de recouvrement des pensions alimentaires afin de permettre, même dans le cas où l'adresse du débiteur (ou de son employeur) est inconnue, le paiement de ces pensions. Les dispositions législatives actuellement applicables en la matière sont en effet inopérantes lorsque ces renseignements ne peuvent être fournis — et le cas est fréquent — par les débiteurs; en cas de divorce et de remariage de l'assuré, attribution de la pension de réversion de celui-ci au prorata des années de mariage, non seulement dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, comme le prévoit l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, mais également pour les autres formes de divorce,

l'exclusion de cette mesure étant limitée aux divorces ayant été prononcés aux torts exclusifs de l'épouse; suppression du plafond de ressources limitant le cumul de la pension de réversion et d'une pension personnelle. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ces revendications qui paraissent devoir faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre d'une amélioration de la politique familiale.

Réponse. — Sur le premier point, les personnes seules et sans ressources qui assument la charge d'au moins un enfant peuvent prétendre à l'allocation de parent isolé quel que soit le fait générateur de l'isolement. Ainsi, en cas d'abandon, il n'est pas nécessaire au parent isolé d'attendre la constatation légale de celui-ci pour prétendre à l'allocation. Aucune durée d'abandon n'est exigée pour l'ouverture du droit à cette prestation. L'intéressé peut en faire la demande à l'organisme débiteur des prestations familiales dont il relève et l'allocation est versée effectivement à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande est présentée. L'allocation de parent isolé est une prestation dont le montant s'élève à la différence entre le revenu familial garanti (903 francs pour le parent isolé, augmenté de 405 francs par enfant à charge) et la totalité des ressources du requérant. Il est précisé que le montant du revenu garanti évolue comme la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Or, cette base ayant été réévaluée à compter du 1^{er} juillet 1977, le montant du revenu minimum pour une personne seule ayant un enfant à charge passe de 1208 francs à 1336 francs. De plus, le Gouvernement a décidé de majorer substantiellement le montant du revenu garanti. Celui-ci s'élèvera ainsi pour une personne seule ayant un enfant à charge à 1536 francs à compter du 1^{er} octobre prochain. Sur le second point, depuis le 1^{er} juillet 1972 les caisses d'allocations familiales et les unions régionales de sociétés de secours mutuels avaient la possibilité d'accorder sur les crédits dont elles disposaient au titre de l'action sociale, des prêts destinés à aider à l'équipement mobilier et ménager des jeunes ménages de condition modeste. La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et plus précisément son article 3 complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale a eu pour effet, en finançant cette institution comme une prestation légale, de la généraliser et de permettre ainsi aux ressortissants des services particuliers de prestations familiales, qu'il s'agisse des agriculteurs ou des salariés du secteur public ou semi-public, de bénéficier des mêmes avantages que les allocataires relevant du régime général et du régime minier. Un grand effort a donc été fait pour généraliser cette aide aux jeunes ménages, mais il n'est pas actuellement envisagé, pour des raisons d'ordre financier, de l'étendre à de nouvelles catégories de bénéficiaires, telles que les personnes veuves, divorcées ou célibataires ayant un enfant à charge. En ce qui concerne l'attribution de la pension de réversion, il est confirmé que la loi du 11 juillet 1975, relative à la réforme du divorce, prévoit qu'en cas de divorce de l'assuré pour rupture de la vie commune, réputé prononcé contre lui, et dont l'instance a été introduite à compter du 1^{er} janvier 1976, date d'application de la loi précitée, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre du régime général de la sécurité sociale, pourra, désormais, être partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré, à titre définitif, lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Le but des dispositions susvisées a été d'apporter une protection sociale aux femmes qui, du fait de cette loi instituant de nouvelles possibilités de divorce pour rupture de la vie commune, risquent de se trouver privées de ressources au seul de la vieillesse, alors qu'elles se sont consacrées à leur foyer et à leurs enfants durant de longues années de vie commune et qu'elles sont contraintes, par la nouvelle législation, d'accepter le divorce. Le montant des pensions de réversion du régime général étant souvent d'un faible niveau, le partage de cette pension entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés ne permettra cependant aux intéressés de bénéficier que d'une prestation modique. Il ne paraît donc pas souhaitable de multiplier le nombre des cas de partage de la pension de réversion en étendant les dispositions susvisées à des types de divorce autres que ceux prononcés pour rupture de la vie commune dans le cadre de la loi susvisée. Quant au cumul de la pension de réversion et d'une pension de vieillesse personnelle, il est rappelé que la loi du 3 janvier 1975 a prévu le cumul de cette prestation avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse. Soucieux d'accroître les ressources des veuves titulaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé, le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul; c'est ainsi que la loi n° 77-748 du 12 juillet 1977 relative à l'amélioration de la situation des conjoints survivants (publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1977) vient de porter la limite de cumul de la pension de réver-

sion et de la pension de vieillesse personnelle, qui était fixée à 750 francs par mois, à 60 p. 100 de la pension maximum servie par le régime général à compter du 1^{er} juillet 1977 (soit 1 083 francs par mois) et à 70 p. 100 de cette pension au 1^{er} juillet 1978 (soit, sur la base des chiffres actuels, 1 260 francs par mois).

Retraite anticipée

(bénéfice pour les invalides de guerre ou du travail).

37922. — 11 mai 1977. — **M. Lebon** indique à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il a noté avec intérêt, dans son discours du 26 avril 1977, que les travailleurs pourraient avoir prochainement la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans avec une pension égale à 70 p. 100 du traitement d'activité. Il saisit cette occasion pour appeler son attention sur la situation des invalides de guerre ou du travail, qui doivent prendre leur retraite à soixante-cinq ans, bien que leur infirmité rende leur travail de plus en plus pénible et alors que leur situation est quasiment analogue à celle des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, qui peuvent prendre leur retraite à soixante ans en vertu de la loi de novembre 1973. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie particulière de travailleurs puisse bénéficier d'une priorité dans le cadre des nouvelles mesures.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les déclarations du Premier ministre auxquelles il fait allusion, visent la possibilité, pour les travailleurs âgés d'au moins soixante ans, de demander le bénéfice de la « pré-retraite » dans le cadre de l'accord interprofessionnel prévu à cet égard, mais ne concernent pas l'ouverture du droit à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il est rappelé d'autre part que la loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant et aux anciens prisonniers de guerre, de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite anticipée calculée sur le taux de 50 p. 100, compte tenu de la durée de leur captivité et de leurs services militaires en temps de guerre. Pour bénéficier de cette pension anticipée dès l'âge de soixante ans, les intéressés doivent totaliser au moins cinquante-quatre mois de captivité et de services militaires en temps de guerre, ou avoir la qualité d'ancien prisonnier de guerre évadé après au moins six mois de captivité ou rapatrié pour maladie ou blessure, ou avoir été réformés pour maladie ou blessure avant la date légitime de cessation des hostilités. Quant aux invalides de guerre ou du travail qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la loi précitée, il est à remarquer qu'ils peuvent demander la liquidation d'une pension de vieillesse anticipée au titre de l'incapacité au travail. En effet, la loi du 31 décembre 1971 a considérablement assoupli la notion d'incapacité au travail. Alors qu'antérieurement, une incapacité totale et définitive était exigée, ce texte permet désormais d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Le décret et la circulaire du 17 mai 1972 relatifs aux prestations de vieillesse accordées au titre de l'incapacité au travail, comportent d'ailleurs des dispositions qui intéressent particulièrement les anciens combattants et les victimes de guerre. En effet, le dossier produit à l'appui de la demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité doit être complété, notamment, par une déclaration de l'intéressé relative à sa situation durant la période de guerre et par des renseignements concernant la pension attribuée le cas échéant au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, afin de permettre au médecin-conseil de la caisse de prendre en considération les éventuelles séquelles des blessures de guerre. Les intéressés peuvent ainsi faire valoir leurs droits éventuels à cette pension anticipée, dans les meilleures conditions possibles.

Assurance maladie

(remboursement des frais d'optique médicale et de soins dentaires).

37950. — 11 mai 1977. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la prise en charge par l'assurance maladie des frais d'optique médicale et de soins dentaires. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les remboursements de la sécurité sociale correspondent aux frais réellement exposés par les assurés.

Réponse. — Les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les difficultés que soulève, pour les assurés sociaux, la disparité qui existe, en matière d'optique médicale, entre prix publics et tarif de res-

ponsabilité de l'assurance maladie. Des dispositions ont été prises dès 1974 par le ministre du travail, alors chargé de la sécurité sociale, afin de parvenir à une refonte de la nomenclature concernée. Les études entreprises visaient un triple objectif: la mise à jour de cette nomenclature compte tenu des progrès scientifiques et techniques réalisés au cours des dernières années, le réajustement du tarif de responsabilité et le maintien d'une certaine parité entre lesdits tarifs et les prix publics. Elles n'ont pas pu, jusqu'à ce jour, être conduites à leur terme en raison des difficultés techniques et financières soulevées. Cependant, le ministre de la santé et de la sécurité sociale demeure soucieux de ramener à de plus justes proportions la participation des assurés sociaux à l'achat de leurs articles d'optique. Il envisage en conséquence de relancer, au cours des mois à venir, la procédure engagée dès 1974 afin d'aboutir, dans des délais raisonnables, à une solution équitable. Quant à la question d'une meilleure couverture des assurés sociaux en matière de prothèse dentaire, elle s'inscrit dans le contexte plus général des rapports entre l'assurance maladie et les chirurgiens dentistes. Il est précisé, à cet égard, qu'un accord provisoire vient d'être conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires. Les négociations se poursuivent, d'autre part, en vue de la conclusion d'une convention nationale de longue durée et le ministre de la santé et de la sécurité sociale est attentif à leur déroulement. Les représentants de la profession ont cependant posé plusieurs préalables à la signature d'une convention de longue durée dont certains se situent sur le plan fiscal et relèvent, par conséquent, du ministre de l'économie et des finances, voire du Parlement. Pour sa part, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a pris les mesures nécessaires pour la modification du régime de l'avantage vieillesse attaché au conventionnement qui, actuellement facultatif, est souhaité obligatoire. De même, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est favorable à la prise en considération des propositions portant sur la revalorisation des coefficients fixés par la nomenclature générale des actes professionnels en ce qui concerne les soins et prothèses dentaires, revalorisation également au nombre des préalables. Cependant, étant donné l'importance des dépenses nouvelles (plus d'un milliard de francs annuellement) que cette revalorisation entraînerait pour les régimes d'assurance maladie, sa mise en œuvre n'est envisageable que par étapes et à partir du 1^{er} janvier 1978.

Médecine (taux des prestations de contrôle périodique des installations de radiologie agréées).

37962. — 11 mai 1977. — **M. Bisson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 1969, les installations de radiologie agréées sont soumises à un contrôle périodique effectué dans les conditions visées par le décret du 15 mars 1967. Les utilisateurs de telles installations comprennent tout l'intérêt de ce contrôle. Cependant, celui-ci est effectué moyennant un coût forfaitaire de 706 francs et si le contrôle porte sur plusieurs installations, chaque contrôle supplémentaire effectué dans la même demi-journée est facturé 350 francs taxes comprises. Or, le service contrôleur qui est le service central de protection contre les rayons ionisants est un organisme public dépendant directement du ministère de la santé. Compte tenu de son statut, il est difficile d'admettre que le contrôle qu'il effectue donne lieu à une indemnisation aussi élevée. Il lui demande quel est le texte qui prévoit le montant de la prestation et les raisons qui le justifient.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le contrôle d'une installation de radiologie ne comporte pas seulement la phase d'intervention sur place qui seule apparaît au praticien. En effet, un important travail effectué à l'échelon central par le service central de protection contre les rayonnements ionisants, en liaison avec l'organisme désigné en application de l'arrêté du 23 avril 1969, précède et suit les opérations de contrôle proprement dites. Le contrôle sur place n'est possible qu'après une étude détaillée préalable des plans de l'installation, de sa situation administrative au regard de la réglementation de radioprotection et de normalisation. De même l'intervention est suivie de multiples et coûteuses opérations (dépouillement des résultats et interprétation en bureau d'études, prise en compte informatique, calibration périodique indispensable des appareils de mesure, développement et interprétation des films radiologiques et des dosimètres utilisés, etc.). Dans ces conditions, la facturation qui ne concerne en fait que les frais d'intervention sur place (rémunération d'un spécialiste et frais de déplacement, amortissement du matériel de contrôle, etc.) doit tenir compte également des différentes opérations auxquelles a donné lieu le contrôle ce qui justifie son montant.

Assurance vieillesse (extension de la majoration pour assistance d'une tierce personne aux personnes âgées invalides de plus de soixante-cinq ans).

38023. — 12 mai 1977. — M. Welsenhorn rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale la majoration de pension pour assistance d'une tierce personne est attribuée aux titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ainsi qu'aux titulaires d'une pension de vieillesse accordée ou révisée pour inaptitude au travail. Ces dispositions impliquent que, restrictivement, le droit à cette majoration n'est ouvert qu'aux personnes ayant bénéficié d'une pension d'invalidité avant l'âge de la retraite et aux personnes ayant pris leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans pour inaptitude au travail. Les mesures rappelées ci-dessus éliminent de ce fait les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne rentrant pas dans les cas envisagés et dont l'état de santé peut toutefois motiver pleinement l'assistance d'une tierce personne. Il lui demande si elle n'envisage pas, dans un but élargissement social et dans le cadre de l'aide à apporter au troisième âge, d'étendre le bénéfice de la majoration en cause aux invalides de plus de soixante-cinq ans dont le besoin d'assistance s'est imposé après cet âge et qui ne peuvent y prétendre du fait que leurs infirmités n'existaient pas antérieurement.

Réponse. — Il est rappelé que les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail peuvent obtenir une majoration pour assistance d'une tierce personne dans la mesure où ils remplissent les conditions d'invalidité requises, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Il est précisé que cet avantage peut être accordé après soixante-cinq ans, si ces pensionnés apportent la preuve qu'ils ne pouvaient accomplir seuls les actes ordinaires de la vie avant cet âge. Les problèmes soulevés par les modalités d'attribution de cette prestation n'ont pas échappé aux pouvoirs publics, mais son accès aux titulaires de pension de vieillesse ne réunissant les conditions d'invalidité requises que postérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire, conduirait à en généraliser le bénéfice à la quasi-totalité des retraités, au fur et à mesure qu'ils avancent en âge, ce qui soulève des problèmes d'équilibre financier de grande ampleur. Il convient de souligner, en outre, que les titulaires de pension de vieillesse qui réunissent, après l'âge de soixante-cinq ans, les conditions d'invalidité requises, peuvent solliciter, au titre de l'aide sociale, l'assistance d'une tierce personne dans le cadre de l'aide ménagère à domicile, même si leur pension n'a pas été attribuée au titre de l'inaptitude au travail ou substituée à une pension d'invalidité.

Chirurgiens-dentistes (conclusions d'une convention avec les caisses d'assurance-maladie).

38066. — 13 mai 1977. — M. Loo demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle envisage de créer une commission interministérielle chargée d'étudier dans de très brefs délais, avec toutes les organisations représentatives (officiellement ou non) de la chirurgie dentaire, les problèmes essentiels (fiscal, syndical, tarifaire, de protection sociale, de nomenclature) permettant à cette profession de conclure une convention avec les différentes caisses d'assurance maladie, respectant ainsi les intérêts des assurés sociaux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un accord provisoire vient d'être conclu entre les trois caisses nationales d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires. Les négociations se poursuivent d'autre part en vue de la conclusion d'une convention nationale de longue durée. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale suit attentivement le déroulement de ces négociations et pour ce qui le concerne plus particulièrement, a étudié et pris favorablement en considération, d'une part, l'amélioration de l'avantage vieillesse attaché au conventionnement, d'autre part, la revalorisation proposée des coefficients de la nomenclature générale des actes professionnels concernant les soins et prothèses dentaires, l'une et l'autre souhaitées par les représentants de la profession en vue de la conclusion de la convention nationale. Les demandes présentées sur le plan fiscal intéressent essentiellement les services du ministère de l'économie et des finances. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire d'envisager la création d'une commission interministérielle pour étudier ces différents problèmes.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des retraités du régime général ayant pris leur retraite anticipée au taux de 20 p. 100).

38098. — 14 mai 1977. — M. Charles Bignon rappelle une fois encore à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas des retraités du régime général qui ont pris leur retraite anti-

cipée avec un taux de 20 p. 100. Le Gouvernement souhaite à juste titre améliorer les conditions des personnes âgées et retraités, et propose certaines mesures à cette fin, mais des dispositions particulières devraient être prises pour ces retraités très défavorisés, par rapport à ceux qui ont arrêté leur travail quelques années plus tard.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément à la législation en vigueur avant la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971, la pension des assurés âgés de soixante ans qui justifiaient d'au moins trente années d'assurance, était égale à 20 p. 100 du salaire annuel de base lorsque l'intéressé demandait la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, ce taux était majoré de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année d'ajournement de la liquidation pour atteindre, par exemple, 40 p. 100 à soixante-cinq ans (ce taux de 40 p. 100 était également applicable entre soixante et soixante-cinq ans, en cas d'inaptitude au travail médicalement reconnue). La loi du 31 décembre 1971, qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1971. En effet, pour des raisons tant juridiques que financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. C'est ainsi que 2 majorations forfaitaires de 5 p. 100 ont d'ores et déjà été appliquées aux pensions liquidées, avant le 1^{er} janvier 1972 ou avant le 1^{er} janvier 1973, sur la base de la durée maximum d'assurance pouvant être prise en compte à la date d'entrée en jouissance. En outre, le Gouvernement a décidé d'accorder à ces retraités une troisième revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977. Le projet de loi gouvernemental déposé à ce sujet a été adopté par le Parlement au cours de la dernière session. En outre, les pouvoirs publics, à qui les difficultés rencontrées par les personnes âgées n'ont pas échappé, ont indiqué à plusieurs reprises leur volonté de poursuivre un effort important en faveur de celles qui sont les plus démunies de ressources. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1976, le montant du minimum global de vieillesse a été substantiellement revalorisé. L'effort réalisé sera poursuivi et notamment ce minimum atteindra annuellement, pour une personne seule, 10 000 F au 1^{er} juillet 1977 et 11 000 F au 1^{er} décembre 1977.

Assurance vieillesse (assouplissement des conditions d'attribution des pensions de réversion).

38188. — 18 mai 1977. — M. Macquet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion du fait de leur remariage, même si cette deuxième union vient à être dissoute par le divorce. Il lui cite, à ce propos, le cas d'une veuve qui, lors du décès de son mari et après vingt-neuf années de vie commune, n'avait pas l'âge exigé pour bénéficier d'une pension de réversion. Cette personne s'est remariée et le second mariage a été dissous par un divorce prononcé à son profit exclusif. Alors qu'elle atteint l'âge lui permettant de faire valoir ses droits à la pension de réversion, celle-ci lui a été refusée au motif qu'elle avait été remariée et sans tenir compte qu'elle vivait à nouveau seule. Cette discrimination apparaît surprenante alors qu'elle n'intervient pas pour la veuve de guerre qui, privée de sa pension du fait de son remariage, la perçoit à nouveau lorsque sa seconde union prend fin par décès de son conjoint ou par le divorce. Il lui demande si elle n'envisage pas d'assouplir les règles édictées en matière de droit à pension de réversion en les adaptant aux situations semblables à celles qu'il lui a exposées et en prévoyant, en conséquence, que les droits à cette pension puissent être restitués à la veuve lorsque le remariage de celle-ci ne peut plus être invoqué.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée au « conjoint survivant » de l'assuré décédé que s'il réunit certaines conditions notamment d'âge. Cette pension est liquidée à titre définitif et ne peut être supprimée en cas de remariage. Dans le cas où la veuve se remarie avant d'avoir obtenu la liquidation de la pension de réversion à laquelle elle aurait pu prétendre du chef de son premier mari, ses droits éventuels à réversion sont examinés au regard de son dernier conjoint; du fait de son remariage, la veuve a en effet perdu la qualité de « conjoint survivant » de son premier mari. Toutefois, il a été admis, par mesure de bienveillance, que si l'intéressée ne peut obtenir aucun avantage de

réversion du chef de son dernier conjoint, elle peut faire valoir ses droits éventuels à pension de réversion du chef de son premier mari à condition que le second conjoint ait été salarié et que cette deuxième union n'ait pas été dissoute par le divorce. En raison du caractère exceptionnel de cette mesure de bienveillance, son bénéfice a, en effet, paru devoir être réservé aux seules requérantes ayant la qualité de veuve. Il est à noter par ailleurs que la loi du 11 juillet 1975, relative à la réforme du divorce, prévoit qu'en cas de divorce de l'assuré pour rupture de la vie commune, réputé prononcé contre lui, et dont l'instance a été introduite à compter du 1^{er} janvier 1976, date d'application de la loi précitée, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre du régime général de la sécurité sociale pourra, désormais, être partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés, non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré, à titre définitif, lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Mais le montant des pensions de réversion du régime général étant peu élevé, il ne paraît pas souhaitable de multiplier les cas de partage de cette pension en étendant les dispositions susvisées à des types de divorce autres que ceux prononcés pour rupture de la vie commune, dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975.

Assurance vieillesse (retraite anticipée des travailleurs manuels ayant exercé une partie de leur activité dans les mines).

38220. — 18 mai 1977. — Mme Fritsch attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les adhérents au régime de sécurité sociale dans les mines sont exclus du champ d'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Or, un certain nombre de travailleurs ont effectué une partie de leur activité salariée dans les mines et le reste de leur activité dans un emploi relevant du régime général de sécurité sociale. Ils se trouvent alors dans une situation qui les empêche de satisfaire aux conditions exigées par la loi du 30 décembre 1975 pour bénéficier de la possibilité d'une retraite anticipée. Elle lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un ouvrier débutant par une activité salariée à l'âge de seize ans et ayant quarante-quatre années de cotisations, dont dix années au régime minier. Celui-ci ne pourra bénéficier de la retraite des mines à l'âge de cinquante-cinq ans, n'ayant pas atteint le minimum de quinze années de cotisations et, d'autre part, il ne pourra prétendre au bénéfice des dispositions de la loi du 30 décembre 1975, n'ayant pu cotiser pendant quarante-deux années au régime général. Elle lui demande si elle ne pense pas qu'il conviendrait de prévoir toutes dispositions utiles pour résoudre le problème posé par les assurés se trouvant dans une telle situation.

Réponse. — Aux termes des dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, précisées par le décret n° 76-404 du 10 mai 1976, les travailleurs manuels peuvent bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension calculée au taux qui leur aurait été normalement applicable à soixante-cinq ans, lorsqu'ils peuvent justifier, entre autres conditions, de quarante-deux ans d'assurance au régime général de sécurité sociale ou au régime des salariés agricoles. Les travailleurs qui ont effectué une partie de leur activité en étant affiliés à un régime spécial de sécurité sociale peuvent bénéficier de ces dispositions, dans la mesure où ils ont quitté le régime spécial sans avoir acquis de droits à la retraite : tel est le sens des instructions données par le ministre du travail à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés le 2 février 1977. Bien évidemment, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le travailleur bénéficie déjà depuis l'âge normal d'ouverture de droits à pension de retraite du régime minier, soit cinquante-cinq ans, d'une rente ou pension servie par le fonds spécial de retraite de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, et l'on conçoit mal qu'un assuré puisse cumuler les avantages offerts au titre des deux réglementations. Toutefois, le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait procéder dès aujourd'hui, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, à une étude à ce sujet.

Santé (statut des personnels éducatifs des centres d'enseignement et de formation des handicapés).

38231. — 18 mai 1977. — M. Josselin demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer de quelles garanties de statut, par rapport à leur situation présente, disposeront les personnels éducatifs travaillant actuellement dans des centres d'enseignement et de formation des handicapés lorsque les dépenses correspondant à cette fonction seront prises en charge par l'Etat.

Réponse. — Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités particulières selon lesquelles les établissements privés d'éducation spécialisée pourront passer les contrats prévus par la loi n° 59-1357 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les

établissements d'enseignement privé. Des discussions sont en cours à l'heure actuelle avec le ministère de l'éducation pour déterminer les conditions de mise en œuvre de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Cette mise en œuvre ne saurait se faire au détriment des droits acquis par les personnels régis actuellement par des accords collectifs de travail ; les modifications à intervenir dans le financement des dépenses d'enseignement ne remettront pas en cause la finalité thérapeutique poursuivie par les établissements intéressés. Les organisations syndicales représentatives des personnels seront associées en temps opportun à la préparation du texte réglementaire dont il est fait mention ci-dessus. L'honorable parlementaire peut être assuré que les difficultés d'articulation de la convention collective de mars 1966 et la prise en charge des rémunérations par l'Etat n'ont pas échappé au ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Alsace et Lorraine (retraite anticipée au taux plein en faveur des titulaires de la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait).

38267. — 19 mai 1977. — Mme Fritsch expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 relatives à l'attribution d'une retraite anticipée au taux correspondant à l'âge de soixante-cinq ans, aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, sont applicables aux Alsaciens et Mosellans ressortissant des classes mobilisées par l'ennemi et qui n'ont pu se soustraire à ce recrutement. Par contre, le bénéfice de cette retraite anticipée n'est pas accordé aux Alsaciens et Mosellans qui, s'étant soustraits au recrutement de l'ennemi, sont titulaires de la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle. Elle lui demande quelles dispositions elle a l'intention de prendre afin qu'il soit mis un terme à cette situation paradoxale et que soient unifiées les dispositions applicables aux citoyens alsaciens et mosellans ressortissant des classes relevant du recrutement auquel s'est livré l'ennemi durant l'annexion de fait.

Réponse. — Il est rappelé que la loi du 21 novembre 1973 a eu pour but d'accorder aux anciens prisonniers de guerre, pour la liquidation des droits à pension de vieillesse, une anticipation d'un à cinq ans en fonction de la durée de la captivité, pour tenir compte des séquelles pathologiques entraînées par cette captivité. Le cas des anciens combattants ayant été évoqué au cours des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de cette loi, le législateur a décidé que les services militaires en temps de guerre seraient pris en considération dans les mêmes conditions que les périodes de captivité, pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée, car il n'aurait pas été équitable que les anciens combattants soient moins avantagés à cet égard que les anciens prisonniers de guerre. La situation des Alsaciens et Mosellans qui ont pu se soustraire à l'incorporation de force dans l'armée allemande et se sont ensuite engagés dans les forces alliées peut être comparée à celle des anciens combattants d'autres départements occupés par l'armée allemande, qui ont franchi la « ligne de démarcation » et la frontière espagnole pour s'engager dans les forces alliées. Or, ces anciens combattants ne peuvent bénéficier, dès l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi susvisée que s'ils totalisent au moins cinquante-quatre mois de services militaires en temps de guerre (ou s'ils ont été réformés pour maladie ou blessure avant la fin de la guerre). Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est prêt à aller aussi loin que possible dans le sens d'une interprétation bienveillante des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 susvisée, mais malheureusement, compte tenu des termes très précis de ce texte, relatifs à l'attribution de la pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, il n'est pas possible d'étendre son champ d'application au profit de cette catégorie de patriotes Alsaciens et Mosellans, visée par l'honorable parlementaire, pour lesquels cette loi ne prévoit pas d'anticipation particulière. Il est rappelé enfin qu'en application de l'article 2 du décret du 23 janvier 1974 les périodes, pour lesquelles les Alsaciens et Mosellans ont obtenu le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » des départements du Rhin et de la Moselle, sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, dès lors que des cotisations ont été versées, en premier lieu, à ce régime, par les intéressés, après la guerre.

Hôpitaux (situation des établissements hospitaliers en milieu rural).

38453. — 27 mai 1977. — M. Cornet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des établissements hospitaliers en milieu rural, au moment de la révision de la politique de la sécurité sociale. Compte tenu

des besoins sanitaires et médicaux d'une population souvent dispersée, souvent âgée, compte tenu de l'apport considérable de l'action sanitaire et sociale pour le maintien de l'emploi, en particulier féminin en milieu rural ; il demande que soient conservés les équipements sanitaires ruraux, et insiste pour que toutes les mesures nécessaires soient prises pour qu'au sein des commissions régionales des transferts de lits et de prises en charge ne diminuent pas le potentiel sanitaire des cantons ruraux. Il insiste pour que dans les régions excédentaires en lits le blocage ne s'exerce pas au détriment des établissements petits et moyens, et souhaite que les transferts de capacité ne portent pas préjudice aux établissements hospitaliers, diffus et indispensables.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne le problème des équipements sanitaires en milieu rural, qui a retenu toute son attention. Il convient dans ce domaine de concilier harmonieusement la nécessité d'une certaine concentration technique des personnels et des équipements avec le souci d'une répartition géographique équilibrée permettant à tous, et donc au milieu rural, un égal accès aux soins. Sur ce point, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a affirmé la nécessité de maintenir aux hôpitaux locaux, anciennement dénommés hôpitaux ruraux, la place qui leur revient dans l'équipement sanitaire du pays. Ces établissements, proches des populations rurales, jouent en effet, à l'égard de ces populations, le rôle de substitut du domicile pour la pratique médicale courante et évitent par là même des déplacements et des hospitalisations inutiles ou trop prolongées dans des centres urbains. Ces mêmes établissements peuvent, par ailleurs, sur autorisation ministérielle, comporter des lits de maternité lorsque l'isolement ou les conditions géographiques le justifient. Dans le même esprit, de nombreux investissements sont effectués en milieu rural en faveur des personnes âgées dans le cadre de l'humanisation des anciens hospices, notamment par la création de centres de cure médicale pour personnes âgées.

Allocation pour frais de garde (assouplissement des conditions d'attribution).

38510. — 1^{er} juin 1977. — M. Max Lejeune expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une famille dans laquelle, après le décès de la mère, la sœur aînée a abandonné volontairement son emploi pour rester au foyer en vue d'élever ses frères et sœurs plus jeunes. Elle peut alors bénéficier des prestations d'assurance maladie comme ayant droit de son père salarié. Mais, d'autre part, les conditions actuelles d'attribution de certains avantages familiaux, et notamment de l'allocation pour frais de garde instituée par la loi du 3 janvier 1972, ne permettent pas de la faire bénéficier de ces avantages. Il convient, cependant, de considérer que, si cette jeune fille ne s'occupait pas de ses frères et sœurs, et si elle continuait à exercer une activité professionnelle, elle bénéficierait d'un salaire et le père de famille pourrait éventuellement bénéficier de l'allocation pour frais de garde, si les enfants étaient placés dans les conditions prévues par la législation, c'est-à-dire soit chez une nourrice, ou gardienne agréée, soit dans une crèche, soit dans un jardin d'enfants. Cependant ces enfants se trouveraient dans des conditions beaucoup moins favorables que celles dont ils bénéficient du fait de la présence de leur sœur au foyer. Il lui demande si elle ne pense pas que de telles situations devraient être prises en considération pour l'attribution des avantages familiaux, et notamment pour l'attribution de l'allocation pour frais de garde.

Réponse. — La loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 créant l'allocation pour frais de garde pour les personnes dans l'impossibilité de garder elles-mêmes leur enfant de moins de trois ans en raison de leur activité professionnelle, a laissé au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les modes de garde dont il pouvait être tenu compte pour l'appréciation des frais de garde. Dans des préoccupations sanitaires, et afin de favoriser des modes de garde qui permettent une meilleure protection de l'enfant, le décret n° 72-532 du 29 juin 1972 a précisé que donnaient lieu à versement de l'allocation pour frais de garde les frais exposés auprès des nourrices agréées, des crèches collectives et familiales et des jardins d'enfants, à l'exclusion de tout autre mode de garde. Toutefois, le complément familial récemment adopté par le Parlement remplacera à compter du 1^{er} janvier 1978, outre quatre autres prestations, l'allocation pour frais de garde dans des conditions particulièrement avantageuses pour les familles. En effet, le complément familial sera versé sans qu'il soit tenu compte d'une part des modes de garde de l'enfant, et d'autre part de l'activité professionnelle de la mère, sous réserve que soient respectées les conditions relatives à l'âge et au nombre des enfants ainsi qu'aux ressources de la famille. Si les conditions ci-dessus rappelées sont observées, le complément familial pourra être accordé à la famille citée en exemple par l'honorable parlementaire, que la sœur aînée exerce ou non une activité professionnelle.

Assurance vieillesse (droits à pension de réversion des femmes divorcées).

38557. — 2 juin 1977. — M. Labarrère attire à nouveau l'attention Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le droit à pension de réversion des retraites au profit des femmes divorcées. Il lui rappelle les termes de sa question écrite n° 31301 du 14 août 1976 et la réponse qui lui a été faite le 15 janvier 1977. A ce propos il s'étonne que les modifications introduites par la commission paritaire dans l'annexe I à la convention collective comportent l'obligation pour les institutions d'accorder, dans le cadre des fonds sociaux obligatoires dont elles disposent, une « aide » appropriée au conjoint divorcé d'un participant à l'encontre duquel le divorce a été prononcé pour faute ou pour rupture de la vie commune. En effet, il est clair que la pension de réversion versée par le régime de retraite des cadres doit être accordée sous forme de droit et non sous forme d'aide, c'est-à-dire comme un dû et non comme une amorce. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ladite commission revoie les décisions prises, afin que les femmes divorcées ne soient plus assistées mais qu'elles se voient reconnaître un statut de droit dans tous les domaines.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que si les instances du régime de retraite des cadres ont écarté le principe du partage de la pension de réversion entre l'ex-conjoint et le conjoint survivant du cadre décédé, les dispositions introduites dans la convention collective nationale du 14 mars 1947 ayant institué ce régime, ont apporté une amélioration au sort des épouses divorcées qui peuvent désormais bénéficier d'une aide sur fonds sociaux obligatoires. Antérieurement à l'adoption de ces mesures, seuls les fonds sociaux libres pouvaient être utilisés dans certains cas jugés dignes d'intérêt. En outre, les dispositions nouvelles prises à la suite de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce s'appliquent également aux divorces prononcés sous l'empire de l'ancienne législation. Enfin, il est rappelé que le régime de retraite des cadres est un régime de droit privé ; les pouvoirs publics, qui disposent d'un pouvoir d'agrément, n'ont pas compétence pour modifier les règles qu'applique ce régime et qui sont fixées par voie contractuelle.

Allocation aux handicapés adultes (assouplissement des conditions d'attribution).

38616. — 3 juin 1977. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés prévues par le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975. Aux termes de l'article 10 de ce texte, l'allocation est attribuée à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande. Cette disposition conduit à accorder la prestation en cause bien après la date à laquelle pouvaient y prétendre les handicapés concernés lorsque ceux-ci ou leur famille ont eu connaissance du décret avec retard. Une procédure plus souple a été envisagée par contre par le décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 qui permet l'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale destinée aux enfants handicapés à compter du 1^{er} octobre 1975. Il lui demande si une mesure similaire ne pourrait intervenir au bénéfice des infirmes qui réunissaient, à cette date du 1^{er} octobre 1975, les conditions prévues pour l'obtention de l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des mesures transitoires spéciales favorables aux intéressés sont intervenues non seulement dans le cadre de l'allocation d'éducation spéciale mais également dans le cadre de l'allocation aux adultes handicapés. Ces dispositions ont en effet fait l'objet des articles 13, 14 et 14 bis du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 modifié par le décret n° 76-983 du 29 octobre 1976. C'est ainsi que, d'une part, les titulaires au nombre d'environ 100 000 de l'ancienne allocation aux handicapés adultes créée par la loi du 13 juillet 1971 bénéficient de plein droit depuis le 1^{er} octobre 1975 jusqu'à l'examen de leur cas par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de leur résidence, de la nouvelle allocation. D'autre part, les bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux grands infirmes et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre de leur handicap continuent à percevoir ces prestations jusqu'à ce que leurs droits à l'allocation aux adultes handicapés soient examinés. Par ailleurs, le décret n° 76-983 du 29 octobre 1976 modifiant les dispositions du décret du 16 décembre 1975 susmentionné permet aux caisses de verser l'allocation aux adultes handicapés aux anciens bénéficiaires de l'allocation aux mineurs handicapés ayant atteint l'âge de vingt ans et aux titulaires d'une carte d'invalidité sans attendre le passage des intéressés devant une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, compte tenu des délais nécessaires à la mise en place

de ces commissions. Toutefois, compte tenu de la grande diversité des cas en ce qui concerne l'ancienneté du handicap et les preuves qui peuvent être apportées, il n'a pas paru possible de verser pour les nouveaux demandeurs non bénéficiaires des prestations supprimées, l'allocation aux adultes handicapés dans des conditions plus favorables.

Assurance vieillesse (extension des bonifications pour enfants accordées aux mères de famille salariées).

38618. — 3 juin 1977. — M. Frédéric-Dupont rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant revalorisation des pensions de vieillesse a introduit, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 342-1 nouveau en vertu duquel les femmes assurées ayant élevé deux enfants au moins ont bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1972, d'une bonification pour la retraite d'une année par enfant. Aux termes du même article, modifié par l'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, les mères de famille ont droit, depuis le 1^{er} juillet 1974, à une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires pour chaque enfant élevé pendant neuf années jusqu'à son seizième anniversaire. Il en résulte que les mères de famille dont les pensions ou les rentes ont été liquidées respectivement avant le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} juillet 1974 n'ont pas été admises à bénéficier des améliorations successivement apportées au régime des retraites de vieillesse attendu que l'article 2 du code civil dispose que les textes législatifs n'ont pas d'effet rétroactif. La situation des mères de famille assurées mériterait donc, en regard à la disparité profonde et inéquitable existant entre les retraites qui leur sont servies, de faire l'objet d'une attention toute particulière et d'un examen approfondi. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative de mesures spécifiques en faveur des mères de familles dont la pension ou la rente a été liquidée avant l'entrée en vigueur des textes ci-dessus rappelés ; 2° le nombre des mères de deux enfants au moins n'ayant pas bénéficié des dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, et ce avant le 1^{er} janvier 1972 ; 3° le nombre des mères d'un enfant non admises au bénéfice des mêmes dispositions entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} juillet 1974 ; 4° le nombre des mères d'un ou de plusieurs enfants n'ayant pas, avant le 1^{er} juillet 1974, profité des bonifications octroyées par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 ; 5° la charge supplémentaire que la caisse nationale de vieillesse des travailleurs salariés devrait supporter si, à titre de compensation, les pensions et les rentes de toutes les mères de famille manifestement défavorisées étaient majorées forfaitairement de 5 p. 100, comme certaines retraites versées par la caisse nationale précitée.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 accordant aux mères de famille, une majoration de durée d'assurance d'un an par enfant à compter du deuxième enfant, et de la loi du 3 janvier 1975 portant à deux ans cette majoration de durée d'assurance dès le premier enfant, ne s'appliquent respectivement qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1971 et au 30 juin 1974. En effet, pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Quant aux précisions demandées par l'honorable parlementaire, il est signalé que le nombre de mères de famille, ayant obtenu la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} janvier 1972, et n'ayant ainsi pu bénéficier de la loi du 31 décembre 1971, s'élève à 600 000. Le nombre des mères d'un enfant, non admises au bénéfice des mêmes dispositions entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} juillet 1974, s'élève à 60 000 (sur les 200 000 mères de famille ayant obtenu la liquidation de leurs droits au cours de cette période). Le nombre des mères d'un ou plusieurs enfants n'ayant pas, avant le 1^{er} juillet 1974, bénéficié de la loi du 3 janvier 1975 s'élève à 800 000 (y compris les 600 000 ayant obtenu leur retraite avant le 1^{er} janvier 1972). Une majoration forfaitaire de 5 p. 100 en faveur de ces 800 000 mères de famille, entraînerait un coût de l'ordre de 350 millions de francs en 1978.

Assurance-vieillesse (amélioration des pensions des mères de famille salariées liquidées entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} juillet 1974).

38689. — 8 juin 1977. — M. André Beauquitté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant revalorisation des pensions de vieillesse a introduit, dans le code de la sécurité sociale, un article nouveau L. 342-1 en vertu duquel les femmes assurées ayant élevé deux enfants au moins ont bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1972, d'une bonification pour la retraite d'une année par enfant. Aux termes

du même article, modifié par l'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, les mères de famille ont droit, depuis le 1^{er} juillet 1974, à une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires pour chaque enfant élevé pendant neuf années jusqu'à son seizième anniversaire. Il en résulte que les mères de famille dont les pensions ou les rentes ont été liquidées respectivement avant le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} juillet 1974 n'ont pas été admises à bénéficier des améliorations successivement apportées au régime des retraites de vieillesse attendu que l'article 2 du code civil dispose que les textes législatifs n'ont pas d'effet rétroactif. La situation des mères de famille assurées mériterait donc, en regard à la disparité profonde et inéquitable existant entre les retraites qui leur sont servies, de faire l'objet d'une attention toute particulière et d'un examen approfondi. Le parlementaire susvisé lui demande, en conséquence : 1° s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative de mesures spécifiques en faveur des mères de famille dont la pension ou la rente a été liquidée avant l'entrée en vigueur des textes ci-dessus rappelés ; 2° le nombre des mères de deux enfants au moins n'ayant pas bénéficié des dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, et ce avant le 1^{er} janvier 1972 ; 3° le nombre des mères d'un enfant non admises au bénéfice des mêmes dispositions entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} juillet 1974 ; 4° le nombre d'un ou plusieurs enfants n'ayant pas, avant le 1^{er} juillet 1974, profité des bonifications octroyées par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 ; 5° la charge supplémentaire que la caisse nationale de vieillesse des travailleurs salariés devrait supporter si, à titre de compensation, les pensions et les rentes de toutes les mères de famille manifestement défavorisées étaient majorées forfaitairement de 5 p. 100 comme certaines retraites versées par la caisse nationale précitée.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 accordant aux mères de famille, une majoration de durée d'assurance d'un an par enfant à compter du deuxième enfant, et de la loi du 3 janvier 1975 portant à deux ans cette majoration de durée d'assurance dès le premier enfant, ne s'appliquent respectivement qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1971 et au 30 juin 1974. En effet, pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Quant aux précisions demandées par l'honorable parlementaire, il est signalé que le nombre de mères de famille, ayant obtenu la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} janvier 1972, et n'ayant ainsi pu bénéficier de la loi du 31 décembre 1971, s'élève à 600 000. Le nombre des mères d'un enfant, non admises au bénéfice des mêmes dispositions entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} juillet 1974, s'élève à 60 000 (sur les 200 000 mères de famille ayant obtenu la liquidation de leurs droits au cours de cette période). Le nombre des mères d'un ou plusieurs enfants n'ayant pas, avant le 1^{er} juillet 1974, bénéficié de la loi du 3 janvier 1975 s'élève à 800 000 (y compris les 600 000 ayant obtenu leur retraite avant le 1^{er} janvier 1972). Une majoration forfaitaire de 5 p. 100 en faveur de ces 800 000 mères de famille, entraînerait un coût de l'ordre de 350 millions de francs en 1978.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (revalorisation du plafond de l'actif net successoral relatif à la récupération des prestations).

38702. — 8 juin 1977. — M. André Billoux demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui paraîtrait pas utile, compte tenu de l'évolution monétaire, de revaloriser le montant limite de l'actif net successoral en deçà duquel il ne peut être procédé à la récupération des arrérages versés au titre du fonds national de solidarité.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (relèvement du plafond à partir duquel les allocations sont récupérées sur actifs successoraux).

38877. — 15 juin 1977. — M. André Billoux demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui paraîtrait pas utile, compte tenu de l'évolution monétaire, de revaloriser le montant limite de l'actif net successoral en deçà duquel il ne peut être procédé à la récupération des arrérages versés au titre du fonds national de solidarité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les études entreprises sur le recouvrement sur succession des prestations non contributives de vieillesse se poursuivent activement. Lors de son allocation télévisée du 16 juin 1977, le Président de la République a précisé que des mesures seraient prises afin de permettre aux personnes âgées disposant d'un patrimoine modeste ou moyen de le transmettre à leurs héritiers. Des dispositions en ce sens seront prochainement soumises au Parlement.

Santé (revendications des personnels).

38772. — 8 juin 1977. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications des personnels de la santé : réformes indiciaires et statutaires pour certaines catégories d'agents, amélioration de certains régimes de prime, augmentation des effectifs, amélioration des conditions d'exercice du droit syndical. Il lui demande à quelle date elle entend engager des négociations sur ces problèmes avec les organisations syndicales représentatives de ces personnels.

Réponse. — Au cours de ces dernières années, de très nombreux textes réglementaires ont amélioré de façon sensible la situation des personnels hospitaliers publics dans les domaines statutaire, indiciaire et indemnitaire. C'est ainsi que les personnels hospitaliers ont bénéficié des revalorisations de carrière intervenues dans l'ensemble de la fonction publique, pour les personnels du niveau des catégories C et D suivant un plan qui s'est déroulé du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} janvier 1974 et, pour les personnels du niveau de la catégorie B, suivant un plan qui a commencé le 1^{er} juillet 1973 et s'est terminé le 1^{er} juillet 1976. Cette dernière réforme a été particulièrement bénéfique pour les personnels soignants puisque, pour ne prendre qu'un exemple, l'indice terminal brut des infirmières, qui était de 405 avant le 1^{er} juillet 1973, atteint 474 depuis le 1^{er} juillet 1976 ; dans le même temps, l'indice terminal brut des surveillantes est passé de 455 à 533 et celui des surveillants chefs de 500 à 579. En outre, la situation des personnels de catégorie D a fait l'objet de mesures particulières : l'arrêté du 23 avril 1975 a amélioré de façon notable l'échelonnement indiciaire des emplois classés dans les groupes de rémunération I et II et l'arrêté du 24 octobre 1975 permettra aux agents classés dans le groupe I de poursuivre, sans limitation numérique, leur carrière dans le groupe II ; l'arrêté du 21 avril 1977 prévoit, pour lesdits agents, la possibilité d'un accès plus rapide dans ce groupe II. Par ailleurs, à l'occasion de la refonte des statuts des personnels administratifs et des personnels ouvriers et des services généraux, intervenue en 1972, de nombreuses mesures particulières ont été prises pour favoriser le déroulement de carrière des agents relevant desdits statuts : possibilité de créer des emplois de chef de bureau dans les établissements comptant 200 lits, et non plus 500 lits comme précédemment, création d'emplois d'adjoint des cadres hospitaliers option secrétariat médical, d'emplois de secrétaire médicale principale, d'emplois de chef de standard téléphonique et de téléphoniste principal, d'emplois de chef de garage et d'emplois de surveillant du service intérieur. L'arrêté du 9 mars 1977 complète ces mesures en accroissant le pourcentage de l'effectif des chefs de section par rapport à l'effectif total des chefs de section et adjoints techniques. Le décret n° 77-628 du 15 juin 1977 et l'arrêté du 21 avril 1977 augmentent de façon identique le pourcentage des adjoints des cadres hospitaliers de classe supérieure, des agents principaux et des secrétaires médicales principaux par rapport à l'effectif global, respectivement des adjoints des cadres hospitaliers, des agents principaux et commis, des secrétaires médicales principales et secrétaires médicales. Un autre texte, qui permet d'élargir les perspectives d'avancement des personnels ouvriers, a également été publié récemment. Il s'agit du décret n° 77-45 du 7 janvier 1977, qui crée les emplois d'agent chef de 1^{re} catégorie des services ouvriers et d'agent chef de 2^e catégorie des services ouvriers, emplois de maîtrise situés au niveau de la catégorie B des fonctionnaires de l'Etat. Pour les personnels infirmiers, d'une part, le décret n° 75-245 du 11 avril 1975 a institué les emplois d'infirmière générale et d'infirmière adjointe, qui permettront aux infirmières, en accédant aux responsabilités de plus haut niveau, de voir leur carrière se terminer au niveau de la catégorie A ; d'autre part, la circulaire n° 222/DH/4 du 31 juillet 1975 a rappelé aux administrations hospitalières la nécessité de multiplier les emplois d'encadrement de surveillante chef et de surveillante des services médicaux. Il convient encore de mentionner la création, par les décrets n° 77-261 et n° 77-262 du 14 mars 1977, d'emplois d'avancement au groupe II de rémunération pour les personnels classés dans le groupe I : agents des services hospitaliers, manœuvres, agents de service intérieur. Doit être également signalée la publication de l'arrêté du 15 octobre 1975 qui a nettement revalorisé les carrières des personnels de direction. En effet, un effort très considérable a été fait parallèlement, depuis 1974, pour adapter le régime indemnitaire aux sujétions réelles des agents qui supportent les plus lourdes contraintes d'emploi. Toute nouvelle modification des dispositions statutaires et de l'échelle indiciaire applicables à certaines catégories de personnels ne pourrait être effectuée que dans la mesure où elle se référerait à une réforme intervenue en faveur des personnels homologues des administrations de l'Etat. S'agissant des effectifs, il appartient au conseil d'administration de chaque établissement, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière de décider la création des nouveaux emplois qui apparaîtraient nécessaires, par délibération soumise à l'approbation de

l'autorité de tutelle. Enfin, en ce qui concerne l'exercice du droit syndical, il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret prévu par l'article L. 851 du code de la santé publique (loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970, art. 7) est actuellement à l'étude, en liaison avec les autres ministères intéressés.

Auxiliaires médicaux
(revalorisation de la carrière des secrétaires médicales).

38854. — 11 juin 1977. — **M. Chazalon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle n'estime pas équitable de prendre un certain nombre de mesures en vue de revaloriser la carrière des secrétaires médicales en prévoyant notamment leur intégration dans le cadre B et la possibilité d'une promotion comme secrétaire médicale principale et adjoint de cadres, option Secrétariat médical.

Réponse. — Le classement indiciaire des personnels relevant du livre IX du code de la santé publique, en application des principes généraux qui régissent la fonction publique, est fondé sur le niveau de recrutement. Le niveau minimum requis pour l'accès à l'emploi de secrétaire médicale correspond à celui du brevet d'enseignement du premier cycle. Les personnels considérés sont par conséquent classés en « catégorie C ». Il ne peut être envisagé de modifier cette situation tant que le classement des agents publics repose sur le principe ci-dessus rappelé. En revanche, il convient de signaler que des mesures allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ont d'ores et déjà été prises. En effet, le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 offre aux agents dont il s'agit des possibilités intéressantes d'avancement en leur permettant d'accéder aux emplois de secrétaire médical principal et surtout d'adjoint des cadres hospitaliers et de chef de bureau, ces deux derniers emplois étant situés au niveau des emplois de catégorie B de la fonction publique. De plus, pour favoriser la promotion des secrétaires médicales, mon département ministériel a récemment encouragé les administrations hospitalières, d'une part, à accroître le nombre d'emplois d'adjoint des cadres hospitaliers dans les secrétariats médicaux, d'autre part, à recourir aussi largement que possible, en faveur des intéressés, aux dispositions prévues en matière de formation professionnelle continue par le décret n° 75-849 du 16 juin 1975.

Cheminsots (bénéfice de la retraite complémentaire en faveur des anciens agents de la S.N.C.F. ayant au moins quinze ans de service).

38922. — 15 juin 1977. — **M. Salle** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la question écrite n° 30435 par laquelle **M. Alain Terrenoire** appelait l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens agents de la S.N.C.F. qui ont pris leur retraite avec moins de quinze années de service. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A.N. n° 96, du 29 octobre 1976) il était dit que le problème de la retraite complémentaire de certains anciens ressortissants des régimes spéciaux dépassait le cadre du règlement de retraites de la S.N.C.F. et intéressait également les anciens salariés des autres régimes spéciaux qui ne peuvent bénéficier que d'une courte période d'affiliation. Il était dit que de ce fait et en raison des problèmes organiques et financiers qui restaient à surmonter dans la recherche d'une solution satisfaisante, il était actuellement difficile de préjuger les résultats de l'étude en cours menée de concert avec les autres départements ministériels concernés. Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de la réponse précitée il lui demande quelles sont actuellement les résultats de l'étude en cours et si une solution satisfaisante peut être espérée à court terme.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à **M. Alain Terrenoire** dans la réponse à la question écrite n° 30435 à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, la situation, au regard de la retraite complémentaire, des agents titulaires de la S.N.C.F. qui ont cessé leurs fonctions sans remplir la condition de durée minimum d'ouverture des droits à pension du régime spécial (15 ans), a retenu l'attention de l'ensemble des départements ministériels intéressés. L'étude entreprise en la matière se poursuit actuellement. Au cours des travaux diverses formules ont été évoquées tendant à accorder aux intéressés un supplément de droits à pension les portant au niveau des avantages de vieillesse servis aux autres agents. Cependant aucune décision n'a encore été prise, à ce sujet, au niveau gouvernemental.

Action sanitaire et sociale (revendications
des agents d'hygiène mentale de la D. D. A. S. S. du Rhône).

38926. — 15 juin 1977. — **M. Houël** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir prendre connaissance des questions suivantes posées au conseil général du Rhône par les agents d'hygiène mentale de la direction départementale

de l'action sanitaire et sociale : maintien des indemnités de déplacement pour tous (celles-ci sont remises en cause pour le personnel qui travaille à l'extérieur de Lyon, avec le risque d'instabilité que cela comporte) ; extension de la prime de sujétion au personnel d'hygiène mentale et possibilité d'étendre les mesures de la formation permanente au personnel non titulaire. Il lui demande de favoriser les décisions positives qu'ont à prendre les instances saisies par les agents.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un certain nombre de revendications formulées par le personnel des services d'hygiène mentale de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Rhône. Le ministre précise que ces agents (psychologues et orthophonistes notamment) s'étaient vu attribuer, à l'origine, une résidence administrative au siège de l'hôpital psychiatrique de rattachement en tenant compte de l'exercice de leur activité à l'hôpital et sur le secteur. Mais comme leur activité s'exerce essentiellement dans les dispensaires, notamment lorsqu'il s'agit de psychiatrie infantile, certaines anomalies ont été constatées comme par exemple des demandes de remboursement de frais de déplacement en faveur d'agents habitant sur le lieu de leur exercice professionnel. C'est pourquoi il a été décidé, à l'échelon départemental, en accord avec le trésorier-payeur général, d'appliquer à ces agents le droit commun des indemnités de frais de déplacements, c'est-à-dire : 1° de fixer une résidence administrative à chaque agent en fonction du lieu réel de son activité principale sur le secteur ; 2° conformément à l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 mai 1968, de ne pas rembourser le déplacement effectué par l'agent pour se rendre de sa résidence personnelle à son lieu de travail. En ce qui concerne la prime de sujétion sollicitée, son attribution sera proposée au conseil général du Rhône lors de sa prochaine session. Enfin, le principe de la formation permanente des agents départementaux non titulaires a été adopté par cette instance lors de sa séance du 5 mai dernier.

Secrétaires médicales hospitalières
(classement en catégorie B de la fonction publique).

3697. — 16 juin 1977. — M. Sudreau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des secrétaires médicales hospitalières dont le statut et le classement indiciaire ne correspondent ni à leur qualification professionnelle ni aux responsabilités qu'elles assument au sein des services hospitaliers. Le décret n° 72-842 du 11 septembre 1972 qui permet aux administrations hospitalières de nommer les secrétaires les plus anciennes au grade de principales et de créer quelques emplois d'adjoints des cadres ne concerne qu'un nombre restreint de secrétaires médicales. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressées, et notamment s'il ne pourrait être envisagé de les classer dans la catégorie B qui correspondrait mieux aux fonctions remplies et au titre requis pour l'exercice de cette profession.

Réponse. — Le statut et le classement indiciaire des secrétaires médicales travaillant dans le secteur hospitalier public sont déterminés conformément aux principes généraux qui régissent la fonction publique. En vertu de ces principes, l'échelle indiciaire des personnels est définie par rapport à leur niveau de recrutement. Pour accéder à l'emploi de secrétaire médicale, le niveau minimum requis étant celui du brevet d'enseignement du premier cycle, il est justifié que ledit emploi soit assimilé aux emplois de catégorie C des administrations de l'Etat. Il ne peut être envisagé de reconsidérer cette situation, et de classer les personnels dont il s'agit dans la catégorie B, sans remettre en cause les principes généraux dont il est question ci-dessus. Par ailleurs, la portée des dispositions du décret n° 72-842 du 11 septembre 1972 ne doit pas être surestimée. Ledit décret offre aux secrétaires médicales de réelles possibilités d'avancement, qui n'existaient pas auparavant. Enfin, il y a lieu de signaler que des mesures allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ont été prises récemment. En effet, pour favoriser la promotion des secrétaires médicales, les administrations hospitalières ont été encouragées, d'une part à accroître le nombre d'emplois d'adjoints des cadres hospitaliers dans les secrétariats médicaux, d'autre part à recourir aussi largement que possible, en faveur des intéressées, aux dispositions prévues en matière de formation professionnelle continue par le décret n° 75-849 du 16 juin 1975.

Hôpitaux psychiatriques (conditions du transfert au secteur public de l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu de Lyon).

3698. — 17 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'avenir de l'hôpital psychiatrique Saint-Jean-de-Dieu, à Lyon, établissement privé faisant fonction d'hôpital public, qui s'apprête à être vendu aux hospices

civils de Lyon par les frères de Saint-Jean-de-Dieu, désireux de quitter l'hôpital. Leur effectif (cinq personnes) ne leur permet plus d'assurer les postes de direction. Cet établissement emploie 750 personnes, 5 religieux pour 900 lits ainsi que des personnes suivies à domicile et dans les dispensaires. Actuellement cet établissement est contrôlé par la D. A. S. S. S. faisant fonction de public. Le prix de journée est fixé par la préfecture, les modalités d'hospitalisation sont identiques aux hôpitaux psychiatriques publics, les possibilités de soins sont équivalentes, la gestion est saine et il répond en tous points aux besoins du ministère. Il lui rappelle que cet hôpital a été acquis par des dons et a été agrandi et transformé grâce à des investissements financés par la sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour préserver cet établissement ainsi que les avantages acquis par le personnel tant par rapport au statut existant que dans le mode de travail actuellement souple et autonome.

Réponse. — Il est exact que la société civile des Frères de Saint-Jean-de-Dieu s'apprête à abandonner la gestion de l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public dont elle est propriétaire à Lyon et qu'elle en a proposé la vente à une collectivité publique, en raison de la réduction progressive de l'effectif du personnel congréganiste par rapport au nombre d'agents laïcs en fonctions dans l'établissement considéré. Plusieurs solutions sont actuellement envisagées pour assurer l'avenir de cet hôpital et préserver notamment les avantages acquis par le personnel, mais les nombreux problèmes que pose le retrait de la société civile et la prise en charge de l'établissement dont il s'agit par un autre organisme — tant sur le plan juridique et financier qu'au regard du statut du personnel — nécessitent une étude approfondie que poursuit le ministère de la santé et de la sécurité sociale (en liaison avec les services départementaux) en vue de trouver une solution satisfaisante pour les parties intéressées et qui soit, par ailleurs, conforme à l'intérêt des malades.

Hôpitaux psychiatriques (création de postes budgétaires ou centre psychothérapique de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône)).

36987. — 17 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le dossier déposé à la préfecture et défendu par une délégation du personnel du pavillon les Perce-Neige du centre psychothérapique de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, soutenue par les syndicats C. F. D. T., F. O. et C. G. T. A la demande de pourvoi immédiat de quatre postes d'infirmière et de deux postes d'A. S. H. ainsi que le remplacement des absents pour maternité et maladie, il a été reconnu le bien-fondé mais ajouté la consigne d'une note ministérielle selon laquelle les créations de postes devaient « être exceptionnelles ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour autoriser la création des emplois reconnus justifiés.

Réponse. — L'effectif global affecté au pavillon « Perce Neige » du centre psychothérapique de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or est équivalent à 24 agents, soit un rapport de 1 entre le personnel et les enfants. Ce rapport n'est pas inférieur au taux d'encadrement pratiqué au sein des établissements qui reçoivent des enfants surhandicapés, comme c'est le cas du pavillon dont il s'agit. Il n'apparaît donc pas nécessaire dans l'immédiat d'augmenter l'effectif de celui-ci. S'agissant de l'absentéisme pour maladie ou maternité, si à certains moments l'encadrement en personnel de soins ne permettait pas d'assurer convenablement la sécurité des enfants ni les soins indispensables en matricité ou bien obligerait le personnel à travailler au-delà du temps normal, il serait procédé à l'affectation provisoire d'agents appartenant à d'autres services ou, en cas de nécessité absolue, au recrutement d'agents à titre temporaire.

Hôpitaux (revendications des personnels).

39006. — 17 juin 1977. — M. Bisson expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale son attention a été appelée sur un certain nombre de problèmes soulevés par les personnels des services publics et de santé, lesquels demandent en particulier l'extension à tous les hospitaliers de la prime spécifique correspondant à treize heures supplémentaires par mois, accordée actuellement dans les seuls hôpitaux de la région parisienne. Les intéressés souhaitent également une véritable réforme des statuts des personnels administratifs ; des personnels ouvriers et des services généraux, réforme permettant une réelle promotion professionnelle accompagnée d'une modification de la grille indiciaire. Ils demandent, en outre, le classement des A. S. H. - A. S. I. dans le groupe II ; des aides soignants dans le groupe IV avec la création d'un principalat au groupe VI. Ils souhaiteraient l'attribution d'une semaine supplémentaire de congés et la réduction de la durée hebdomadaire du travail ainsi que l'extension des primes dites de sujétion à tous les personnels des services de soins, ainsi qu'aux agents

des services de laboratoire, de radiologie et de pharmacie. L'élaboration d'un statut pour les assistantes sociales, catégorie indispensable à une véritable humanisation des hôpitaux, leur paraît également urgente, ainsi qu'une augmentation de l'ensemble des effectifs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces revendications.

Réponse. — Les revendications exposées par M. Bisson appellent les remarques suivantes : extension à tous les hospitaliers de la prime spécifique dite des treize heures supplémentaires. L'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne, notamment à ceux de l'assistance publique de Paris. Les circonstances économiques actuelles rendent très difficile l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitaliers dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale. Réforme des statuts des personnels administratifs, des personnels ouvriers et des services généraux : au cours de ces dernières années, de très nombreux textes réglementaires ont amélioré, de façon très sensible, la situation des personnels hospitaliers publics dans les domaines statutaire, indiciaire et indemnitaire. C'est ainsi que les personnels hospitaliers ont bénéficié des revalorisations de carrière intervenues dans l'ensemble de la fonction publique, pour les personnels du niveau des catégories C et D suivant un plan qui s'est déroulé du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} janvier 1974 et, pour les personnels du niveau de la catégorie B, suivant un plan qui a commencé le 1^{er} juillet 1973 et s'est terminé le 1^{er} juillet 1976. En outre, la situation des personnels de catégorie D a fait l'objet de mesures particulières : l'arrêté du 23 avril 1975 a amélioré de façon notable d'échelonnement indiciaire des emplois classés dans les groupes de rémunération I et II et l'arrêté du 24 octobre 1975 permettra aux agents classés dans le groupe I de poursuivre, sans limitation numérique, leur carrière dans le groupe II ; l'arrêté du 21 avril 1977 prévoit, pour lesdits agents, la possibilité d'un accès plus rapide dans ce groupe II. Par ailleurs, à l'occasion de la refonte des statuts des personnels administratifs et des personnels ouvriers et des services généraux, intervenue en 1972, de nombreuses mesures particulières ont été prises pour favoriser le déroulement de carrière des agents relevant desdits statuts : possibilité de créer des emplois de chef de bureau dans les établissements comptant 200 lits et non plus 500 lits comme précédemment, création d'emplois d'adjoint des cadres hospitaliers, option secrétariat médical, d'emplois de secrétaire médicale principale, d'emplois de chef de standard téléphonique et de téléphoniste principal, d'emplois de chef de garage et d'emplois de surveillant du service intérieur. L'arrêté du 9 mars 1977 complète ces mesures en accroissant le pourcentage de l'effectif des chefs de section par rapport à l'effectif total des chefs de section et adjoints techniques. Le décret n° 77-828 du 15 juin 1977 et l'arrêté du 21 avril 1977 augmentent de façon identique le pourcentage des adjoints des cadres hospitaliers de classe supérieure, des agents principaux et des secrétaires médicales principales par rapport à l'effectif global, respectivement des adjoints des cadres hospitaliers, des agents principaux et commis, des secrétaires médicales principales et secrétaires médicales. Un autre texte, qui permet d'élargir les perspectives d'avancement des personnels ouvriers, a également été publié récemment. Il s'agit du décret n° 77-45 du 7 janvier 1977, qui institue les emplois d'agent chef de 1^{re} catégorie des services ouvriers et d'agent chef de 2^e catégorie des services ouvriers, emplois de maîtrise situés au niveau de la catégorie B des fonctionnaires de l'Etat. Toute nouvelle modification des dispositions statutaires et de l'échelle indiciaire applicables à ces différentes catégories de personnels ne pourrait être effectuée que dans la mesure où elle se référerait à une réforme intervenue en faveur des personnels homologues des administrations de l'Etat. Classement des agents des services hospitaliers et agents de service intérieur dans le groupe II ; des aides soignants dans le groupe IV : une des règles fondamentales régissant la fonction publique consiste à hiérarchiser les traitements en fonction du niveau de recrutement dans les emplois. C'est en vertu de ce principe que les agents des services hospitaliers et agents de service intérieur n'ont pu être classés que dans le groupe I de rémunération, et les aides soignants dans le groupe III. Il convient toutefois de signaler que les décrets n° 77-261 et n° 77-262 du 14 mars 1977 ont créé des emplois d'avancement au groupe II pour les agents des services hospitaliers et les agents de service intérieur. Quant aux aides soignants, ils bénéficient, en compensation de leurs sujétions particulières d'emploi, d'une indemnité spécifique dont l'arrêté du 23 avril 1975 a relevé le taux de 6,5 p. 100 à 10 p. 100 de leur traitement budgétaire brut. Le même arrêté a en outre ajouté à cette indemnité une prime forfaitaire mensuelle de 100 F. Attribution d'une semaine supplémentaire de congés ; réduction de la durée hebdomadaire du travail. Il s'agit là de revendications d'ordre général, qui ne pourraient recevoir une réponse positive que dans l'hypothèse où des mesures allant dans le même sens seraient prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Extension des primes de sujétion à

tous les personnels des services de soins, ainsi qu'aux agents des services de laboratoire, de radiologie et de pharmacie : le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de la prime spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975, d'une part aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades, d'autres part aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité. Elaboration d'un statut pour les assistantes sociales : cette élaboration est actuellement en cours. Augmentation de l'ensemble des effectifs : il appartient au conseil d'administration de chaque établissement d'hospitalisation public, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, de décider la création des nouveaux emplois qui apparaîtraient nécessaires, par délibération soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle. Il convient toutefois de préciser que la progression des effectifs hospitaliers, d'une part, doit être justifiée par une appréciation rigoureuse des besoins, et, d'autre part, doit être limitée aux crédits prévus à cet effet, dans le cadre de la procédure annuelle d'élaboration des budgets.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 pour les retraités avant cette date).

3909. — 17 juin 1977. — M. Labbé appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la discrimination, déjà relevée à plusieurs reprises, que subissent les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre qui ont dû, pour des raisons de santé, prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans et qui ne peuvent, par ailleurs, bénéficier de la pension à taux plein accordée à partir de l'âge de soixante ans par la loi du 21 novembre 1973. Il ne peut être retenu totalement l'argumentation avancée selon laquelle les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre pouvaient faire valoir les séquelles physiologiques des années de captivité pour motiver leur demande de retraite anticipée pour inaptitude au travail. Mais, d'une part, les mesures envisagées à ce titre par la loi du 31 décembre 1971 n'ont pas toujours été prises en considération. D'autre part, avant l'intervention de ces dispositions, certains prisonniers de guerre se sont trouvés dans l'obligation, compte tenu de leur état de santé, de recourir à une retraite anticipée, laquelle ne leur a été accordée qu'au taux de 20 p. 100 alors que les intéressés avaient atteint le plafond des années d'assurance ouvrant droit à une pension complète. Il lui demande en conséquence que soient réexaminées les décisions s'opposant, en vertu du principe de non rétroactivité des lois, à ce que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre, retraités avant la mise en œuvre de la loi du 21 novembre 1973, bénéficient des dispositions de celle-ci, c'est-à-dire continuent d'être exclus du droit à une pension à taux plein reconnue à juste titre à ceux de leurs camarades ayant pu attendre l'application de la loi précitée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de retraite calculée sur le taux de 50 p. 100, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. En effet, pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent, dossier par dossier, à un nouveau réexamen, ce qui alourdirait considérablement les tâches des organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension), les avantages de vieillesse déjà liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il est d'ailleurs rappelé que la loi du 21 novembre 1973 ayant permis la liquidation de la pension de vieillesse sur le taux de 50 p. 100, à un âge variable en fonction de la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre, les anciens combattants et prisonniers de guerre ne peuvent donc tous prétendre à cette pension anticipée dès l'âge de soixante ans. De plus, entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1975, seuls les anciens combattants âgés d'au moins soixante-trois ans ont pu bénéficier de cette pension anticipée. En conséquence, les pensions attribuées aux intéressés avant le 1^{er} janvier 1974 ne pourraient être systématiquement revisées à compter de cette date mais seulement à compter d'une date postérieure (qu'il appartiendrait à la caisse de déterminer, pour chaque dossier, compte tenu de la durée des services), dans les cas où les pensionnés n'ont réuni qu'après le 1^{er} janvier 1974 les conditions d'âge requises pour bénéficier de l'anticipation. Il est en outre à remarquer que les anciens combattants et prisonniers de guerre qui, antérieurement à 1974, ont obtenu, avant l'âge de soixante-cinq ans, la liquidation de leur pension de vieillesse sur un taux inférieur à celui normalement applicable à cet âge, ont pu voir cet abattement compensé par un avantage de « pré-retraite » ou par l'avantage spécifique accordé par certains régimes complémentaires de retraite (tel, par exemple, celui des banques). Il ne peut donc être envisagé de reviser les pensions de

vieillesse des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre prenant effet antérieurement au 1^{er} janvier 1974, date de mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973.

Assurance maladie (pourcentage des honoraires médicaux et des frais de gestion dans le budget de ce régime).

39014. — 17 juin 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1^{er} quel est, en pourcentage, le poids total des honoraires médicaux dans le budget de

l'assurance maladie pour les années 1970 à 1976 incluse ; 2^o quel est, en pourcentage, le poids des frais de gestion du régime d'assurance maladie par rapport à son budget global pour les années 1970 à 1976 incluse.

Réponse. — Les renseignements fournis par le tableau ci-joint donnent les réponses aux deux questions posées, à savoir premièrement le pourcentage des honoraires médicaux dans le budget de l'assurance maladie, et deuxièmement le pourcentage des frais de gestion par rapport à ce même budget pour la période 1970 à 1976 :

(En millions de francs et en pourcentage.)

ANNÉES	ASSURANCE MALADIE		HONORAIRES médicaux.	FRAIS de gestion.	HONORAIRES MÉDICAUX		FRAIS DE GESTION	
	Recettes.	Dépenses.			Par rapport aux recettes.	Par rapport aux dépenses.	Par rapport aux recettes.	Par rapport aux dépenses.
	Francs.	Francs.			P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1970	30 378	30 152	3 544	1 771	11,67	11,75	5,83	5,87
1971	35 975	35 109,6	4 039,8	1 977,4	11,23	11,51	5,50	5,63
1972	40 943	40 881	4 640,6	2 636,6	11,33	11,35	6,44	6,45
1973	47 591	47 610,8	5 444,2	3 068,7	11,44	11,43	6,45	6,45
1974	56 660,5	56 113,7	6 176,4	3 575,1	10,90	11,01	6,31	6,37
1975	67 498,4	71 275	7 748,6	4 643,5	11,48	10,87	6,88	6,51
1976	82 797,9	85 066,2	8 983,8	5 779,9	10,85	10,56	6,98	6,79

Assurance vieillesse (revalorisation des pensions des gens de maison).

39064. — 18 juin 1977. — M. Andrieu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités, gens de maison, qui après avoir travaillé pendant de longues années perçoivent aujourd'hui des pensions de misère. Sans doute peuvent-ils solliciter l'attribution du minimum vieillesse, mais il paraît inconvénient à des travailleurs de ne pas recevoir la juste compensation de leur travail, même si les cotisations versées ont été souvent du fait de l'employeur très modiques. Quelles sont dès lors les mesures qu'elle envisage pour revaloriser les pensions de ces travailleurs très modestes qui n'ont pas à solliciter une assistance de l'Etat.

Réponse. — La situation des employés de maison retient particulièrement l'attention du Gouvernement qui a déjà pris plusieurs mesures en vue d'améliorer le montant de leur retraite. C'est ainsi que l'arrêté du 24 décembre 1974 a fixé les salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations des intéressés, à compter du 1^{er} janvier 1975, en fonction du salaire minimum de croissance en vigueur au premier jour du trimestre considéré. En conséquence, la revalorisation de cette assiette forfaitaire est désormais effectuée tous les trimestres sur la base du S.M.I.C. alors qu'elle n'était précédemment effectuée qu'une fois par an. Le barème des cotisations forfaitaires actuellement en vigueur ne constitue d'ailleurs qu'un minimum, et un accord peut toujours être conclu en vue du calcul des cotisations sur la rémunération réelle. Les études se poursuivent sur les problèmes posés par une généralisation du calcul des cotisations sur le salaire réel. Il convient de souligner qu'un accord collectif national signé le 22 novembre 1972 a institué un régime de retraite complémentaire en faveur des employés de maison. Une cotisation au taux de 4,40 % calculée sur le salaire réel s'ajoute ainsi à la cotisation du régime général et est recouvrée en même temps que celle-ci avec le concours de l'U.R.S.S.A.F. Cette cotisation permet à l'institution de retraites complémentaires des employés de maison de servir des allocations à environ 200 000 personnes par an. Les anciens salariés de la profession qui n'ont jamais cotisé à ce régime complémentaire peuvent bénéficier, dans certaines conditions, de droits calculés sur des bases forfaitaires. Il est rappelé enfin que toutes les mesures prises au profit des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur assurer un revenu minimum et une allocation logement ont bénéficié aux employés de maison dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi des allocations minimales. Le programme d'action du Gouvernement apporte, dans ce domaine, d'importantes améliorations puisque, depuis le 1^{er} juillet 1977, le minimum global annuel atteint 10 000 F, pour une personne seule, et sera fixé à 11 000 F au 1^{er} décembre 1977. Quant à l'allocation logement à caractère social, ses éléments de calcul ont été actualisés au 1^{er} juillet 1977.

Veuves de guerre (retraite anticipée).

39146. — 22 juin 1977. — M. Voilquin expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la législation en vigueur permet aux anciens combattants et aux ex-prisonniers de guerre de bénéficier depuis le 1^{er} janvier 1975 d'une retraite au taux plein à un âge qui varie entre soixante et soixante-quatre selon la durée de leur mobilisation ou de leur captivité, et lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour que ces excellentes dispositions soient étendues aux veuves de guerre.

Réponse. — Il est confirmé que la loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite anticipée calculée sur le taux de 50 p. 100, compte tenu de la durée de leur captivité et de leurs services militaires en temps de guerre. Ces dispositions ont été prises compte tenu des travaux effectués sur la pathologie de la captivité qui ont permis d'établir la fréquence d'affections dont sont victimes les anciens prisonniers de guerre ayant subi les durées de captivité les plus longues. Le législateur a ainsi tiré les conséquences de cet état de fait et établi, en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre, une présomption d'invalidité et une possibilité d'anticipation, pour la liquidation des droits à pension de vieillesse, en rapport avec la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre. Le cas des veuves de guerre étant évidemment différent, l'institution d'une telle présomption d'invalidité au travail en leur faveur ne serait pas justifiée. Il est d'ailleurs rappelé que la loi du 31 décembre 1971, qui a considérablement assoupli la notion d'invalidité au travail, permet d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Si leur état de santé le justifie, les veuves de guerre peuvent donc demander le bénéfice de cette pension anticipée. Par ailleurs, la loi du 30 décembre 1975 permet, à compter du 1^{er} juillet 1976, à certaines catégories de travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, et aux ouvrières mères de trois enfants de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100. En outre, le Parlement vient d'adopter de nouvelles dispositions qui permettent la liquidation de la pension de vieillesse, sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, au profit des femmes atteignant l'âge de soixante ans, qui totalisent au moins trente-sept ans et demi d'assurance (au cours de la période transitoire du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978, le bénéfice de cette mesure sera réservé aux femmes âgées d'au moins soixante-trois ans). Les veuves de guerre pourront

donc bénéficier d'une pension de vieillesse anticipée au titre des dispositions susvisées si elles réunissent les conditions requises. Les pouvoirs publics continuent d'ailleurs à se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage; toutefois, la réparation du préjudice subi par les veuves de guerre du fait du décès prématuré de leur mari paraît devoir être réalisée davantage dans le cadre de la législation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre que dans celui de la sécurité sociale.

Assurances sociales (exonération de cotisations patronales pour les grands infirmes bénéficiant de l'assistance d'une tierce personne même lorsqu'ils ne vivent pas seuls).

39461. — 9 juillet 1977. — M. Julia rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certaines personnes qui se trouvent dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, peuvent si elles le demandent être exonérées du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, d'invalidité, vieillesse, des accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi de cette tierce personne. Cependant, les personnes en cause pour bénéficier de cette exonération doivent vivre seules. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux anciens salariés titulaires d'une pension d'invalidité de troisième catégorie, c'est-à-dire bénéficiant à ce titre de l'allocation pour tierce personne. Lorsque le même grand invalide vit avec son conjoint il ne peut bénéficier de cette exonération du versement à l'U. R. S. S. A. F. des cotisations patronales correspondant à l'emploi de la tierce personne. Lorsqu'on sait que l'indemnité pour tierce personne d'un invalide de troisième catégorie est d'environ 1 700 francs par mois il est bien évident que la charge des cotisations sociales patronales dues par le grand invalide qui ne vit pas seul représente une dépense qui diminue gravement des ressources déjà faibles. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification des dispositions du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 afin que les exonérations des cotisations patronales soient accordées aux grands infirmes bénéficiant de l'aide d'une tierce personne même lorsqu'ils ne vivent pas seuls.

Réponse. — La condition de vivre seules, posée pour accorder à certaines personnes se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'emploi de ladite tierce personne, est interprétée libéralement puisque la jurisprudence considère comme vivant seules les personnes dont le conjoint est incapable d'assumer le rôle de tierce personne; cette condition n'apparaît donc pas devoir être supprimée. De toute manière, l'exonération ne peut être accordée, en l'état actuel de la réglementation, aux invalides du troisième groupe. L'extension de la possibilité d'exonération en faveur des anciens salariés titulaires d'une pension de troisième catégorie, toujours sous la condition de vivre seuls comme précisé ci-dessus, a été envisagée. Cependant, étant donné les impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale, il est nécessaire que la procédure d'exonération conserve son caractère exceptionnel et limité aux cas prévus par l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972. L'extension à de nouvelles catégories de personnes ne manquerait pas, en effet, d'entraîner des sollicitations de la part de nombreuses autres catégories. Or, il est primordial que soit sauvegardé le principe selon lequel toute prestation doit trouver une contrepartie sous la forme du versement d'une cotisation.

TRAVAIL

Emploi (situation statistique du marché du travail).

33956. — 8 décembre 1976. — M. de la Malène demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître la situation du marché du travail pendant les douze derniers mois, d'après les états des agences départementales pour l'emploi, des dépôts et contrôles de la main-d'œuvre étrangère et des fonds de chômage départementaux, y compris l'agriculture et comparaison avec les douze mois précédents.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative à la situation statistique du marché du travail appelle les précisions suivantes :

Demandes d'emploi en fin de mois et nombre des bénéficiaires de l'aide publique et de l'assurance chômage des Assedic (en milliers) :

(Données observées.)

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
Demandes d'emploi en fin de mois :												
1975	765,7	769,9	754,8	757,3	736,9	738,3	765,6	797	945,8	1 015,6	1 020	1 009,7
1976	1 017,4	978,9	938,2	896,9	848,3	813	808,5	841,5	955,4	1 025,3	1 041,3	1 036,9
1977	1 068,5	1 055	1 020,6	999,9	976,1	»	»	»	»	»	»	»
Bénéficiaires de l'aide publique (non compris F. N. E. et B. G. R.) :												
1975	239,3	261,8	279,4	293,8	304,1	322,2	322,9	332,6	353,6	376,3	400,9	420,7
1976	441,2	451,8	452,2	441,3	423,3	407,4	396,1	407,4	418,3	428,6	452,5	472,6
1977	486,4	506	526	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bénéficiaires de l'assurance chômage des Assedic (non compris F. N. E. et B. G. R.) :												
1975	216,7	240,8	262,4	279,7	285,7	299,7	302,3	311	323	332,9	347,2	365,2
1976	378,8	389,5	399	381,5	368	353,9	339,7	337,9	339,4	338	353,9	388,5
1977	401	419,3	439,4	434,5	»	»	»	»	»	»	»	»
Dont :												
Bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente :												
1975	»	11,2	29	43,9	58,1	69,9	79,9	88,7	98,2	101,9	102,8	108,1
1976	112,1	115,5	120,5	116,1	113,4	111,1	108,9	109,9	108,5	102,9	100,1	102,1
1977	104,4	109,2	116,3	117,6	»	»	»	»	»	»	»	»
Part des étrangers, hors C. E. E., dans les demandes en fin de mois :												
1975	8,6	9,4	10,5	11	11,3	10,9	10	9,4	9	9	9,4	9,4
1976	9,3	9,3	9,8	9,8	9,8	9,4	8,8	8,1	7,5	7,6	8	8,2
1977	8,5	8,9	9,3	9,6	9,7	»	»	»	»	»	»	»

Handicapés (emplois dans les secteurs publics ou para-publics).

34022. — 10 décembre 1976. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les restrictions apportées par les administrations de l'Etat ou para-publics en matière d'embauchage des handicapés. Il lui expose à ce sujet le cas d'un handicapé physique des membres inférieurs qui n'a pu être embauché par les services d'Electricité de France dans un emploi de cartographe qu'à titre très temporaire (deux mois au plus), du fait que ce secteur nationalisé, comme les autres services publics ou para-publics, ne recrute que si les postulants ont subi avec succès un examen d'aptitude physique relativement sévère. Il apparaît que l'utilisation des handicapés dans les administrations d'Etat ou dans le secteur nationalisé soit mise en œuvre par la voie interne, c'est-à-dire qu'elle se borne au reclassement des agents déjà en service dans l'administration en cause, avant l'accident ou la maladie les ayant rendus infirmes. Il souhaite que des dispositions soient prises afin que des emplois soient offerts dans les secteurs publics ou para-publics aux handicapés qui n'auraient pas l'avantage d'appartenir antérieurement à ces services et il lui demande qu'en liaison avec les autres ministères de tutelle concernés des textes prévoient expressément des possibilités d'embauchage de handicapés par la voie externe.

Réponse. — Le pourcentage à concurrence duquel s'exerce la priorité d'emploi institué en faveur des travailleurs handicapés a été fixé, pour l'Electricité de France et le Gaz de France, à 3 p. 100 des recrutements effectués annuellement dans les emplois réservés figurant à la nomenclature établie en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce taux résulte de l'arrêté du 27 octobre 1971 (J. O. du 7 novembre 1971). A ce pourcentage s'ajoute 10 p. 100 des emplois provenant du contingent destiné aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et qui sont restés vacants faute de candidats, ainsi que le prévoit l'arrêté du 28 octobre 1971. Compte tenu de ces pourcentages, les mesures que peut prendre l'Electricité de France pour assurer le reclassement professionnel de ses propres agents atteints d'un handicap en cours de carrière ne paraissent pas interdire le recrutement de candidats venant de l'extérieur et dont la qualité de travailleur handicapé leur a été reconnue dans les conditions prévues par l'article R. 323-101 du code du travail. Il convient d'ajouter que la mise en œuvre des nouvelles dispositions applicables aux services publics et entreprises publiques résultant de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées va entraîner une révision de la réglementation actuelle. C'est bien entendu en liaison avec les différents départements ministériels concernés et à la lumière des données de l'expérience qu'il sera procédé à cette révision. Le nouveau dispositif devrait permettre d'atteindre de nouveaux progrès en ce domaine.

Allocations de chômage (employés de maison).

34649. — 8 janvier 1977. — Mme Crépin expose à M. le ministre du travail qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail les employés de maison n'ont pas droit au bénéfice du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi institué par la convention nationale du 31 décembre 1958 et ne peuvent, par conséquent, en cas de chômage, bénéficier des prestations servies par les A. S. S. E. D. I. C. Une étude a été entreprise par les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 instituant un régime d'assurance chômage, mais elle n'a pas permis jusqu'à présent de dégager un accord sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient participer à ce régime. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser l'intervention d'un accord entre l'organisation patronale et les représentants des syndicats d'employés de maison afin que ce problème reçoive une solution dans un proche avenir.

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, créé par la convention du 31 décembre 1958, ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. L'extension de ce régime a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1^{er} janvier 1968, mais l'article 11 (deuxième alinéa) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employés des personnes définies à l'article 1532, deuxième alinéa du code général des impôts ni à ces personnes elles-mêmes ». C'est donc en application des prescriptions de cette ordonnance que les employés de maison se trouvent exclus de ce régime. Il appartient aux organisations professionnelles concernées — à savoir la fédération des employés de gens de maison et les organisations syndicales nationales des salariés de cette profession — de rechercher de manière concertée leur adhésion à la convention du 31 décembre 1958 après avoir conclu un accord à cet effet.

Handicapés (emploi).

35687. — 12 février 1977. — M. Herzog rappelle à M. le ministre du travail que la réglementation actuellement en vigueur permet l'utilisation des travailleurs handicapés en milieu normal de travail sur la base d'une rémunération représentant 80 p. 100 du S. M. I. C. lorsque le salaire alloué pour le même emploi tenu par un travailleur non handicapé est lui-même égal au S. M. I. C. Il est certain que cette mesure est de nature à faciliter l'insertion professionnelle, bénéfique à tous égards, de certains handicapés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas toutefois opportun d'accroître cette possibilité en prévoyant une augmentation de l'abattement que les employeurs sont autorisés à faire en matière salariale dans le cadre de l'embauche des handicapés. Cette embauche ne pourrait qu'être facilitée et intensifiée sans que les handicapés concernés ne subissent pratiquement de manque à gagner du fait qu'au petit salaire procuré par leur activité s'ajoute l'allocation aux handicapés adultes qu'ils perçoivent par ailleurs.

Réponse. — L'article L. 323-25 du code du travail qui fixe les modalités de rémunération des travailleurs handicapés employés dans un milieu normal de travail prévoit que leur salaire ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les emploie. Toutefois, ce même article prend en considération le fait qu'un travailleur handicapé peut avoir un rendement professionnel notablement diminué auquel cas une réduction de salaire peut être autorisée dans des conditions qui sont définies aux articles D. 323-11 à D. 323-16. Cet abattement ne peut excéder 10 p. 100 du salaire normalement alloué au travailleur valide exécutant la même tâche, pour les travailleurs handicapés classés en catégorie B (handicap modéré) et 20 p. 100 pour ceux classés en catégorie C (handicap grave). Lorsque par suite de l'abattement le salaire offert au travailleur handicapé se trouve inférieur au S. M. I. C. la décision doit alors être prise par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Ces dispositions tiennent compte de la finalité de la législation relative au reclassement des travailleurs handicapés et qui tend à permettre à ceux-ci, dans toute la mesure du possible, de recouvrer ou d'accéder à un emploi en milieu normal de travail; elles constituent en même temps pour les intéressés une protection en ce qui concerne la détermination de leur salaire. Dans le contexte résultant aujourd'hui de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et compte tenu des diverses solutions susceptibles d'être mises en œuvre en fonction précisément du degré d'aptitude au travail, il n'est pas établi qu'une majoration du taux maximum d'abattement susceptible d'être appliqué sur le salaire puisse constituer une mesure opportune pour les personnes aux capacités extrêmement réduites. Ce problème fait cependant l'objet d'un examen attentif à l'occasion de la mise en place du dispositif de la loi susvisée du 30 juin 1975 afin d'en dégager toutes les incidences.

Allocations de chômage (protection sociale des anciens militaires de carrière reconvertis dans le secteur privé et privés d'emplois).

36198. — 5 mars 1977. — M. Cressard expose à M. le ministre du travail que l'article 2 de l'annexe au règlement du régime d'allocations spéciales relative à la situation des travailleurs sans emploi âgés de plus de soixante ans, à l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 modifié sur la garantie de ressources, fixe les conditions à remplir pour bénéficier des dispositions de l'accord. C'est ainsi que le paragraphe f exclut les salariés ayant fait procéder à la liquidation d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale. Par voie d'extension, l'U. N. E. D. I. C. a décidé que par pension de vieillesse de la sécurité sociale il fallait entendre, d'une façon générale, toute pension, retraite ou rente liquidée en application du régime légal qu'il s'agisse du régime général, d'un régime spécial ou d'un régime particulier et que la pension, la retraite ou la rente soit complète ou proportionnelle. C'est ainsi que les anciens militaires titulaires d'une pension de retraite du code des pensions civiles et militaires de retraite sont exclus de la garantie de ressources. La situation de ces personnels est pourtant toute différente de celle des bénéficiaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale. En effet, la pension de vieillesse est attribuée après un choix délibéré alors que les militaires de carrière, et plus particulièrement les sous-officiers et les officiers-mariniers, sont dans l'obligation de procéder à leur reconversion de par les dispositions de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Aux termes de cette loi la grande majorité des sous-officiers et officiers-mariniers doit quitter le service de l'Etat entre trente-six ans et quarante-sept ans et, de ce fait, bénéficier d'une pension à jouissance immédiate. Il s'agit donc en ce qui les concerne d'un régime obligatoire qui ne laisse aucune possibilité de choix. Compte tenu de ces conditions toutes particulières il lui demande quelles dispo-

sitions il compte prendre pour permettre aux anciens militaires de carrière reconvertis dans le secteur privé et touchés par des mesures de licenciements de bénéficier intégralement de la garantie de ressources instituée par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972.

Réponse. — Il résulte de l'article 2 F de l'accord du 27 mars 1972 modifié portant création de la garantie de ressources au bénéfice des salariés licenciés à l'âge de soixante ans ou postérieurement que les bénéficiaires d'une pension de retraite militaire, assimilée à une pension d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, ne peuvent la cumuler avec le complément de ressources qui ne peut excéder 70 p. 100 du salaire antérieur. Il convient de préciser que seul le complément de ressources est réduit à due concurrence du montant de la pension de retraite, les allocations normales de chômage étant versées sans réduction. Il est bon de noter par ailleurs que lors des négociations qui ont abouti à l'accord précité, le cas des anciens militaires titulaires de pensions a été expressément évoqué. Interrogée sur la possibilité d'en aménager à cet égard les dispositions, la commission paritaire nationale du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi a constaté, lors de sa réunion du 9 avril 1975, qu'elle était liée par l'intention ainsi marquée par les signataires dudit accord et qu'elle ne saurait étudier une révision de cette position que dans l'hypothèse où celui-ci se heurterait à des dispositions d'ordre public. Enfin, il faut rappeler que le régime précité, dans le cadre duquel s'intègre l'accord du 27 mars 1972, a été créé par la convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés et celle du droit privé. Seules les parties signataires, ou la commission paritaire nationale qu'elles ont prévue, ont le pouvoir de modifier les règles du régime.

Femmes (femmes chefs de famille : avantages sociaux).

36408. — 12 mars 1977. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes chefs de famille. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une extension, à leur égard, des conditions permettant la perception de l'allocation aux parents isolés. De même, il souhaite que soit étudiée la possibilité d'aider, par l'attribution d'indemnités de garde, celles des intéressées qui restent au foyer pour s'occuper de leurs enfants. Enfin, il apparaît nécessaire que des mesures soient prises accordant aux femmes chefs de famille tenues d'exercer une activité rémunérée une priorité dans la recherche d'un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces suggestions.

Réponse. — L'objectif de l'allocation de parent isolé est d'apporter une aide temporaire aux personnes qui, ayant charge d'enfants, se trouvent, à la suite d'un veuvage, d'un divorce, d'une séparation ou d'un abandon, brutalement confrontées à des difficultés financières particulièrement grandes. La prestation, qui est versée aux personnes isolées pendant un an, ou, si elles ont à charge un jeune enfant, jusqu'à ce que ce dernier ait atteint l'âge de trois ans, doit leur permettre de surmonter les problèmes immédiats et de se préparer à l'avenir, notamment par la recherche d'un emploi ou d'une formation professionnelle. Ainsi, l'allocation de parent isolé ne revêt par un caractère permanent, et il n'est pas envisagé d'en modifier la nature. La situation des personnes isolées a été, en outre, particulièrement prise en considération par le Gouvernement qui a, dans le cadre du complément familial, décidé qu'une majoration de la nouvelle prestation serait instituée à leur profit. Ainsi, les personnes seules ayant à charge un enfant de moins de trois ans ou trois enfants et plus et dont les ressources sont inférieures à un plafond, recevront un montant mensuel de 510 francs à compter du 1^{er} janvier 1978. La prestation assurera ainsi aux mères isolées, notamment lorsqu'elles n'exercent pas d'activité professionnelle, un supplément de ressources d'un montant substantiel. Enfin, la situation des femmes chefs de famille obligées de prendre ou reprendre un emploi pour assumer les charges du foyer n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail. Il est avéré que le problème de placement qui se pose aux intéressées résulte essentiellement, en dehors de la conjoncture, de l'absence ou de l'insuffisance de qualification professionnelle, soit qu'elles n'aient jamais travaillé, soit qu'elles aient cessé d'exercer leur métier; des mesures particulières ont été prises pour leur donner les moyens d'acquiescer ou de perfectionner une spécialité nécessaire à leur insertion ou réinsertion dans la vie active. C'est ainsi que la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 relative à la protection sociale de la famille a institué, en son article 8, une priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle en faveur des femmes seules ayant au moins un enfant à charge; en outre, dans le cadre des aides à la formation continue, les textes fixant les taux de rémunération avantagent substantiellement, par rapport à la généralité des stagiaires, les mères de famille ayant au moins un enfant à charge lorsqu'elles suivent un stage de

reconversion à plein temps; d'autre part, il vient d'être décidé que le bénéficiaire du contrat emploi-formation, moyen mis en œuvre pour promouvoir l'emploi des jeunes, s'étendra désormais aux femmes ayant au moins un enfant à charge. En fonction de ces possibilités, l'Agence nationale pour l'emploi s'attache à dispenser aux intéressées le conseil professionnel dans le souci de les aider à s'orienter vers des formations adaptées et de faciliter leur placement. A cet égard, des instructions permanentes ont été données aux services pour que, dans leurs interventions notamment en matière de prospection des offres et de mise en relation des demandeurs avec les entreprises, une attention toute particulière soit apportée à la satisfaction des demandes émanant des femmes chefs de famille.

Employés de maison (indemnisation du chômage).

36414. — 12 mars 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle des employés de maison vis-à-vis des règles qui régissent l'indemnisation du chômage, leurs employeurs n'étant pas soumis à l'obligation de cotiser au régime U. N. E. D. I. C. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour garantir à tout travailleur salarié les droits à indemnisation liés à l'état de chômage, et quelles modifications des textes réglementaires il envisage à cet effet.

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, créé par la convention du 31 décembre 1958, ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. L'extension de ce régime a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1^{er} janvier 1968 mais l'article 11 (2^e alinéa) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies à l'article 1532 (2^e alinéa) du code général des impôts ni à ces personnes elles-mêmes ». C'est donc en application des prescriptions de cette ordonnance que les employés de maison se trouvent exclus du régime. Il appartient aux organisations professionnelles concernées — à savoir la fédération des employeurs de gens de maison et les organisations syndicales des salariés de cette profession — de rechercher de manière concertée leur adhésion à la convention du 31 décembre 1958 après avoir conclu un accord à cet effet.

Industrie du bâtiment (menaces de licenciements dans l'entreprise Jossiermoz en Haute-Savoie).

36551. — 19 mars 1977. — **M. Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Jossiermoz (Haute-Savoie), dont la direction vient d'annoncer quatre-vingt-douze licenciements sur un effectif de sept cent treize salariés. Cette entreprise consacre son activité à la menuiserie industrielle, les constructions mobiles, la réalisation de maisons industrielles préfabriquées, la réalisation de gymnases. Les ateliers sont modernes et bien équipés, les travailleurs, ouvriers techniciens, employés et cadres ont fait la démonstration de leur savoir-faire et de leur compétence. Il est à craindre que les licenciements annoncés soient la première phase de démantèlement et de liquidation, conséquence de l'influence de Saint-Gobain sur le secteur de la construction. Ils sont aussi le résultat d'une politique d'austérité : les licenciements, la baisse d'activité se situent dans un contexte de pénurie et de limitation de la construction; la région, le pays manquent de logements, de piscines, de gymnases, de constructions scolaires. Les travailleurs, s'ils en avaient les moyens s'orienteraient volontiers vers la maison individuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements annoncés dans cette entreprise.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur les problèmes soulevés par les licenciements intervenus aux Etablissements Jossiermoz appelle les observations suivantes : Les Etablissements Jossiermoz situés à Annecy et la Compagnie française du groupe Jossiermoz située à Pringy ont connu diverses difficultés ayant entraîné en 1976 d'importantes pertes d'exploitation. Le bénéfice de la suspension provisoire des poursuites a été accordé aux deux entreprises. Cependant, à la suite de nouvelles pertes de marchés, notamment avec l'Italie, l'entreprise a été amenée à déposer son bilan le 17 juin 1977. Le tribunal de commerce de Lyon a prononcé le règlement judiciaire le 22 juin 1977. Prenant acte des décisions du tribunal de commerce, les services départementaux du travail, suivent avec la plus grande attention, l'évolution de cette affaire, afin d'envisager les mesures à prendre pour faciliter le reclassement du personnel licencié et l'obtention des aides et garanties sociales, instituées par le droit du travail en faveur des salariés licenciés pour motif économique.

Emploi (compétence des inspecteurs du travail en matière de litiges relatifs à la rupture des contrats de travail).

36558. — 19 mars 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait suivant : en cas de licenciement d'un travailleur, les services d'aide publique n'ont, pour prendre leur décision, en cas de doute, que l'attestation remplie par l'employeur. Cette décision n'est donc prise qu'à partir des déclarations d'une seule des parties. Par ailleurs, l'inspecteur du travail n'est pas un juge et n'a pas compétence pour se prononcer sur les litiges relatifs à la rupture du contrat de travail. Il lui demande si l'inspecteur du travail est habilité à effectuer une enquête et à recueillir tous les éléments nécessaires au traitement d'un dossier de demande d'aide publique lorsqu'il y a contradiction entre l'employeur et le salarié au sujet de l'origine de la rupture du contrat de travail.

Réponse. — Lorsque le travailleur estime avoir été licencié pour un motif économique, sans que la procédure prévue par la loi du 3 janvier 1975 ait été respectée, l'inspection du travail est habilitée à enquêter pour rechercher les causes réelles de la rupture du contrat de travail afin de savoir si le salarié peut bénéficier ou non de l'allocation supplémentaire d'attente versée par les Assedic en application de l'accord du 14 octobre 1974. Dans le cas général, notamment si la faute grave est invoquée, le recours à la juridiction prud'homale est nécessaire. Cependant, après étude du cas d'espèce, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut décider le versement des allocations d'aide publique à titre provisionnel, dans l'attente d'une décision de ladite juridiction.

Sécurité du travail (accident mortel aux Papeteries de La Chapelle-Darblay, à Corbeil-Essonnes (Essonne)).

36572. — 19 mars 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décès d'un ouvrier lors de son travail aux Papeteries de La Chapelle-Darblay, à Corbeil-Essonnes. Ce travailleur de vingt-huit ans, marié et père de deux enfants, a été électrocuté au contact d'une machine le dimanche 13 mars 1977. Cet accident mortel caractérise le manque de sécurité dans une usine en état de démantèlement. Les effectifs sont déjà passés de 1 000 à 600 travailleurs et 250 licenciements sont encore prévus à la fin de ce mois. Des machines ne sont plus entretenues, certaines sont déjà partiellement démontées. Cet état de fait entraîne une détérioration des conditions de travail et de sécurité physique des travailleurs. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires : 1° pour stopper le démantèlement de cette usine ; 2° pour garantir la sécurité physique et matérielle des travailleurs de La Chapelle-Darblay.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les Papeteries de La Chapelle-Darblay sont le contre-coup de la crise qui frappe actuellement la papeterie dans son ensemble. La situation a fait l'objet d'un examen approfondi au sein du ministère de l'Industrie et de la recherche qui a été chargé d'établir un plan de redressement de ce secteur. En ce qui concerne plus particulièrement l'établissement de Corbeil-Essonnes, l'inspection du travail est intervenue pour attirer l'attention de la direction sur les risques provenant de la présence dans l'entreprise de machines non utilisées et insuffisamment entretenues en raison de la baisse d'activité ou de la fermeture de certains ateliers. Après l'accident survenu le 13 mars 1977, un procès-verbal a au reste été dressé pour diverses infractions aux règles de sécurité en matière électrique.

Employés de maison (droit aux allocations des A.S.S.E.D.I.C. en cas de privation d'emploi).

36621. — 26 mars 1977. — **M. Narquin** rappelle à **M. le ministre du travail** que, par question écrite n° 23748, son prédécesseur avait été interrogé sur la situation des employés de maison qui se trouvant privés d'emploi ne peuvent prétendre à l'allocation chômage versée par l'A.S.S.E.D.I.C. La réponse à cette question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 6, du 7 février 1976, p. 553) disait que les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 avaient demandé à l'U.N.E.D.I.C. de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient éventuellement bénéficier de la garantie d'assurance chômage. Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude en cause. Il souhaiterait savoir quelle est l'intention du Gouvernement en ce domaine afin que les employés de maison puissent le plus rapidement possible bénéficier d'une protection tout à fait souhaitable en cas de privation d'emploi.

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, créé par la convention du 31 décembre 1958, ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. Son extension a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1^{er} janvier 1968 mais l'article 11 (deuxième alinéa) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies à l'article 1532 (2^e alinéa) du code général des impôts, ni à ces personnes elles-mêmes ». C'est donc en application des prescriptions de cette ordonnance que les employés de maison se trouvent exclus du régime. Il appartient aux organisations professionnelles concernées — à savoir la fédération des employeurs de gens de maison et les organisations syndicales des salariés de cette profession — de rechercher de manière concertée leur adhésion à la convention du 31 décembre 1958 après avoir conclu un accord à cet effet.

Employés de maison (bénéfice des allocations de chômage).

36777. — 31 mars 1977. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre du travail** que les employés de maison connaissent actuellement de graves difficultés d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les intéressés puissent bénéficier du régime d'Unedic.

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, créé par la convention du 31 décembre 1958, ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. Son extension a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1^{er} janvier 1968 mais l'article 11 (2^e alinéa) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies à l'article 1532 (2^e alinéa) du code général des impôts, ni à ces personnes elles-mêmes ». C'est donc en application des prescriptions de cette ordonnance que les employés de maison se trouvent exclus du régime. Il appartient aux organisations professionnelles concernées — à savoir la fédération des employeurs de gens de maison et les organisations syndicales des salariés de cette profession — de rechercher de manière concertée leur adhésion à la convention du 31 décembre 1958 après avoir conclu un accord à cet effet.

Allocations de chômage (conditions d'attribution).

36862. — 31 mars 1977. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une jeune fille qui, licenciée de son emploi dans le secteur privé, a perçu normalement les allocations de chômage de l'U.N.E.D.I.C. Afin de ne pas rester en chômage, elle a accepté un emploi d'auxiliaire de service dans un établissement hospitalier. Il s'agissait d'un emploi provisoire duquel elle a été licenciée au bout de six mois. En application du décret n° 75-256 du 16 avril 1975 et des textes subséquents, les agents non titulaires des collectivités locales peuvent bénéficier en cas de licenciement d'une allocation pour perte d'emploi comparable à celle de l'U.N.E.D.I.C. qui est versée par la collectivité qui les a employés en dernier lieu. Pour bénéficier de cette allocation, certaines conditions énumérées à l'article 3 dudit décret doivent être remplies. La jeune fille dont la situation vient d'être exposée n'a accompli dans l'établissement hospitalier qui l'a employée pendant la période du 26 mai 1976 au 10 novembre 1976 que 950 heures de travail compte tenu de vingt-neuf journées d'interruption de travail consécutives à une incapacité physique de travailler décomptée pour six heures de travail. Elle ne remplit donc pas la condition de travail fixée à 1 000 heures et pour cette raison l'allocation de perte d'emploi n'a pu lui être attribuée. Une telle situation est infiniment regrettable puisque si cette jeune fille n'avait pas recherché et obtenu cet emploi temporaire dans un établissement hospitalier elle continuerait à percevoir, en raison de son licenciement du secteur privé, l'allocation de chômage de l'U.N.E.D.I.C. De telles situations sont choquantes. Il lui demande donc de bien vouloir mettre ce problème à l'étude en accord avec son collègue, **M. le ministre d'Etat**, ministre de l'Intérieur, afin que disparaissent des cas de ce genre tout à fait inéquitables.

Réponse. — Le décret n° 75-256 du 16 avril 1975 comporte des règles de coordination permettant sous certaines conditions, la prise en compte de services accomplis tant dans le secteur public que dans le secteur privé dans l'appréciation des durées minimum de travail exigées pour l'ouverture du droit à l'allocation pour perte d'emploi. La communication au ministère du travail de précisions sur l'identité et la situation exacte de la personne concernée permettrait de déterminer dans quelle mesure ces règles sont susceptibles de jouer en faveur de l'intéressée.

Employés de maison (bénéfice des garanties de l'assurance chômage des Assedic).

36963. — 6 avril 1977. — M. Boudon appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que connaissent les employés de maison privés d'emploi. Il lui rappelle que cette catégorie de salariés n'entre pas dans le champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 et n'a pu bénéficier à ce jour des allocations Assedic malgré les extensions intervenues en faveur d'autres catégories de travailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'étude que devait entreprendre l'U. N. E. D. I. C. à la demande des organisations signataires de la convention de 1958 sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient enfin bénéficier de la garantie d'assurance-chômage.

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, créé par la convention du 31 décembre 1958, ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. Son extension a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1^{er} janvier 1968 mais l'article 11 (2^e alinéa) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies à l'article 1532 (2^e alinéa) du code général des impôts, ni à ces personnes elles-mêmes ». C'est donc en application des prescriptions de cette ordonnance que les employés de maison se trouvent exclus du régime. Il appartient aux organisations professionnelles concernées — à savoir la fédération des employeurs de gens de maison et les organisations syndicales des salariés de cette profession — de rechercher de manière concertée leur adhésion à la convention du 31 décembre 1958 après avoir conclu un accord à cet effet.

Conflits du travail (ouverture de négociations entre la direction et le personnel du supermarché Montréal).

37275. — 16 avril 1977. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui existe au supermarché Montréal, rue de Malte. Le personnel de cet établissement est en grève illimitée avec occupation des lieux pour la satisfaction de ses revendications au nombre desquelles figure un relèvement substantiel du salaire minimum, dont il demande qu'il soit porté à 2 000 francs par mois. Cette revendication est d'autant plus fondée que la très grande majorité du personnel gagne moins de 1 700 francs par mois pour quarante heures et plus. Le personnel demande aussi l'obtention d'une prime de vacances de 1 000 francs pour tous et un certain nombre d'autres revendications particulièrement urgentes eu égard à sa situation. La direction de l'établissement refuse toute négociation. Il lui demande d'intervenir rapidement afin que s'ouvrent immédiatement les négociations réclamées par le personnel.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu au supermarché Montréal (50, rue de Malte, Paris 11^e) du groupe Primistères Félix-Potin, a, du 8 au 20 avril 1977, pris la forme d'un mouvement de grève assorti de l'occupation des lieux de travail. A la suite de l'intervention des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, en vue de rapprocher les points de vue des parties, un accord a pu être réalisé.

Association pour l'enseignement des étrangers (venir de cet organisme et de la formation des travailleurs immigrés).

37377. — 21 avril 1977. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la remise en cause de l'action de l'association pour l'enseignement des étrangers. Le budget 1977 de cette association, qui a été voté par le conseil d'administration du F. A. S. le 14 mars 1977, restreint tous les moyens de cette association et prévoit une application draconienne du plan Barre. Ce budget 1977 s'arrête au 31 août. Le président de cette association annonce aux salariés, dans un communiqué daté également du 14 mars 1977 (reprenant un texte de la direction de la population et des migrations), qu'à partir du 1^{er} septembre « le potentiel d'intervention de l'association sera redistribué sur des structures régionales autonomes tandis qu'un office national, chargé de la coordination, sera mis en place ». Il est à craindre que se prépare dans le secret le démantèlement de cette association, qui réalise 50 p. 100 des cours de formation des immigrés et comprend plus de 1 000 enseignants en France. Cette politique se fera au détriment des salariés qui sont aujourd'hui menacés de licenciement et des travailleurs étrangers dont le principal outil de formation va être remis dans les mains des préfets de région et du patronat. Il souhaite qu'une véritable politique nationale de formation des immigrés soit définie et confiée à un service public national faisant partie ou rattaché à l'éducation. Le financement de cette politique de formation doit être assuré par le budget de l'Etat, notamment à partir d'une cotisation versée par les employeurs et permettant de réaliser la formation sur le temps

de travail. Cette cotisation doit être distincte de celle prévue par les lois du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle. En conséquence, il lui demande quelle garantie il compte apporter à tous les salariés de l'A. E. E. quant au maintien de leur emploi et de leur accord d'entreprise; à l'ensemble des travailleurs étrangers quant à l'existence d'un « authentique service public » chargé de leur formation.

Réponse. — L'effort d'alphabetisation entrepris en faveur des travailleurs immigrés s'est traduit concrètement par les dotations budgétaires qui lui ont été consacrées : 50 millions en 1975, 85 millions en 1976 et 95 millions en 1977. Dans le cadre de cet effort, 60 p. 100 des dotations sont accordées à l'amicale pour l'enseignement des étrangers, contre 7 p. 100 à l'éducation nationale, le reste étant réparti entre neuf autres organismes. Dans la gestion budgétaire de l'amicale, nous avons constaté une certaine tendance à dépenser plus qu'il n'était possible puisque le déficit a été de 16 millions de francs pour l'exercice 1975-1976. A la demande de mon prédécesseur, responsable de l'ensemble de l'effort d'alphabetisation, une enquête a été menée par l'inspection des finances : elle a conduit à stigmatiser la gabegie budgétaire qui régnait dans l'organisme. En conséquence, compte tenu des engagements budgétaires de l'année 1977, il a été décidé de fixer à un plafond de 120 000 heures la dotation budgétaire pour le reste de l'année 1977. Le plafond de 120 000 heures correspond à un double objectif. D'une part, il s'agit de garantir la qualité du service pour l'alphabetisation des travailleurs immigrés. D'autre part, il convient de limiter le plus possible les licenciements. Mon intention est de faire en sorte qu'il n'y ait pas de licenciements en 1977. Le plafond de 120 000 heures peut en effet correspondre à divers types d'organisation, selon la répartition de ces heures, et peut, en particulier, assurer le maintien de l'emploi des formateurs et le renouvellement de tous les contrats venant à expiration. Par ailleurs, pour répondre au vœu relatif à la décentralisation, souvent formulé, il a été décidé de confier une plus grande responsabilité aux instances régionales : ce sont elles qui assurent effectivement la gestion, tant budgétaire que pédagogique, de l'effort d'enseignement. La régionalisation peut se faire également en maintenant l'emploi des formateurs et en assurant le reclassement du personnel administratif.

Allocations de chômage (jeunes demandeurs d'emploi titulaires de la capacité en droit).

37687. — 4 mai 1977. — M. Gaillard rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 75-440 du 5 juin 1975 portant modification de l'article R. 351-1 C. C. code du travail en ce qui concerne l'attribution de l'aide publique à certaines catégories de jeunes gens stipule que peuvent prétendre à l'allocation de l'aide publique : « les jeunes gens des deux sexes, âgés de seize ans au moins, n'ayant aucune activité salariée ou non et qui justifient de l'une ou de l'autre des conditions suivantes : a) soit être inscrit depuis plus de six mois comme demandeur d'emploi et avoir depuis moins d'un an, ou obtenu le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou achevé un cycle complet de l'enseignement technologique, ou effectué un stage agréé ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle ; b) soit être inscrit depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi et avoir obtenu depuis moins d'un an, ou un diplôme de licence, ou un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'enseignement technologique, ou un diplôme de sortie d'une école professionnelle de l'Etat ou un diplôme soit d'une école technique privée, reconnu par l'Etat, soit d'un centre de formation professionnelle dont les stages sont agréés ou conventionnés et conduisant à une qualification professionnelle. Le délai d'un an visé aux paragraphes a et b ci-dessus est augmenté d'une durée égale à celle du service national pour les jeunes gens incorporés à l'expiration de leurs études ou de leur stage. » Il en résulte que les jeunes gens, inscrits comme demandeurs d'emploi et titulaires de la capacité en droit, diplôme reconnu équivalent au baccalauréat notamment pour l'accès aux concours de la fonction publique, sont exclus du bénéfice de l'aide publique. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire cesser cette discrimination.

Réponse. — Il convient de préciser que le décret n° 75-440 du 5 juin 1975 fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique à certaines catégories de jeunes gens a amélioré de façon importante les dispositions initiales en prévoyant l'extension du bénéfice de ces allocations non seulement aux jeunes gens titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, mais surtout à ceux qui ont effectué une formation technologique. Toutefois pour des raisons budgétaires, la généralisation de ce droit à tous les jeunes à la recherche d'un premier emploi n'a pas été jugée possible, compte tenu du fait que l'effort financier vise de manière prioritaire l'insertion professionnelle des intéressés grâce au développement et à la diversification des formations.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(salaire de référence des employés de l'A. F. P. A.).*

37944. — 11 mai 1977. — **M. Poutissou** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation salariale des employés de l'A. F. P. A. (Association pour la formation professionnelle des adultes). Les salaires de cet organisme évoluaient jusqu'ici par référence à l'augmentation des rémunérations des personnels des arsenaux, elles-mêmes rattachées à l'évolution des salaires de la métallurgie parisienne. Par une décision récente, ils évolueront d'après l'indice I.N.S.E.E., système qui ne saurait assurer une progression réelle du pouvoir d'achat et qui revient sur des droits acquis par le protocole d'accord du 31 mai 1968. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont présidé à cette modification, qui lèse les intérêts des travailleurs de l'A. F. P. A. comme ceux des travailleurs des arsenaux.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(employés de l'A.F.P.A. : nouvelle base de référence de leurs salaires).*

38213. — 18 mai 1977. — **M. Poutissou** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation salariale des employés de l'A. F. P. A. (association pour la formation professionnelle des adultes). Les salaires de cet organisme évoluaient jusqu'ici par référence à l'augmentation des rémunérations des personnels des arsenaux, elles-mêmes rattachées à l'évolution des salaires de la métallurgie parisienne. Par une décision récente, ils évolueront d'après l'indice I. N. S. E. E., système qui ne saurait assurer une progression réelle du pouvoir d'achat et qui revient sur des droits acquis par le protocole d'accord du 31 mai 1968. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont présidé à cette modification, qui lèse les intérêts des travailleurs de l'A. F. P. A. comme ceux des travailleurs des arsenaux.

Réponse. — Les rémunérations du personnel de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes évoluent par référence aux salaires des ouvriers de la défense nationale. Ce principe, arrêté dès 1961, a été repris dans le protocole d'accord conclu le 31 mai 1968 entre les syndicats de l'A. F. P. A. et le ministère du travail et il n'est nullement envisagé de le remettre en cause. Les augmentations de salaires dont bénéficiera le personnel de l'A. F. P. A. en 1977 suivront donc conformément aux accords de 1968 l'évolution des salaires des ouvriers de la défense nationale dont les modalités, qui ont été fixées en dernier lieu par le décret n° 77-327 du 28 mars 1977, échappent à la compétence du ministre du travail.

*Emploi (maintien en activité de la papeterie
de Laneuveville-devant-Nancy [Meurthe-et-Moselle]).*

38089. — 14 mai 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'un plan de restructuration et de redressement de l'industrie papetière a été conçu et est actuellement connu du Gouvernement, sans même en avoir informé les travailleurs de cette industrie; que le 4 mai dernier, la direction du groupe La Rochette-Ceapa a décidé d'engager une procédure de licenciements et de fermeture de l'unité de production de Laneuveville-devant-Nancy (Meurthe-et-Moselle); que cette situation est dramatique pour l'emploi dans ce secteur du département de Meurthe-et-Moselle, pour l'économie de cette région et la localité de Laneuveville-devant-Nancy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit, expressément, à la demande des travailleurs de cette catégorie, actuellement en grève pour la sauvegarde de leur emploi, d'ouvrir les négociations indispensables devant aboutir à l'arrêt de tout licenciement et de la fermeture de l'entreprise.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur les problèmes soulevés par la sauvegarde de l'emploi du personnel de l'entreprise La Rochette-Ceapa située à Laneuveville-devant-Nancy, appelle les observations suivantes: cette entreprise a connu de graves difficultés dues notamment à l'obsolescence de ses installations qui va conduire la direction de cet établissement à formuler une demande de licenciements. Lorsque les services départementaux du travail seront saisis de cette demande, ils procéderont conformément aux dispositions de l'article L. 321-9 du code du travail à la vérification de la régularité du licenciement en s'assurant que les procédures de concertation légales ont été correctement suivies, en appréciant la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées par l'employeur, et en vérifiant la réalité des motifs invoqués. Par ailleurs, il faut noter, que lors du comité économique et social du 4 juillet 1977, des mesures ont été arrêtées par le Gouvernement afin de renforcer la compétitivité de l'industrie papetière française notamment en encourageant les investissements par

l'intermédiaire de prêts du fonds de développement économique et social. L'ensemble des dossiers présentés par les industriels seront examinés dans les prochaines semaines par le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

*Emploi (conséquences de la fermeture
de l'usine Stunzi de Faverges [Haute-Savoie]).*

38236. — 19 mai 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des 128 salariés de l'usine Stunzi de Faverges. En effet, le conseil d'administration, lors de sa séance du 25 mars 1977, a décidé la fermeture de l'entreprise à la fin mai. La réalisation d'une telle décision entraînerait le licenciement des 128 salariés qui, compte tenu de la situation particulièrement dramatique de l'emploi, éprouveraient les plus grandes difficultés à retrouver du travail. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour empêcher le groupe suisse propriétaire de fermer cette usine, et permettre ainsi le maintien de l'emploi de ses salariés.

Réponse. — L'usine de textile Stunzi, située à Faverges (Haute-Savoie) a subi les contrecoups des difficultés que connaît actuellement l'industrie textile sur le plan national. Celles-ci ont contribué à aggraver les problèmes financiers de l'entreprise déjà désavantagée, sur un marché très compétitif, par sa technologie, et dont les pertes d'exploitation entre les mois de juillet et décembre 1976 ont été supérieures au capital social. En dépit du soutien financier consenti par le groupe suisse auquel appartiennent les actionnaires de cette société, la fermeture de l'usine de Faverges a dû être décidée. Des solutions de reprise de l'affaire ont été envisagées; des contacts avaient notamment été pris avec une entreprise lyonnaise, qui a finalement renoncé à ce projet. Les salariés licenciés effectuent actuellement leur préavis, qui viendra à échéance le 15 septembre prochain. Des pourparlers sont actuellement en cours, dans le but d'échafauder un nouveau projet de reprise. L'une des solutions envisagées est la constitution d'une coopérative ouvrière, en vue de laquelle des contacts ont été pris au niveau de la préfecture. De son côté, l'entreprise lyonnaise qui a renoncé à reprendre l'affaire se serait engagée à fournir du travail à l'usine de Faverges, lui assurant ainsi une partie des débouchés qui seraient indispensables pour le succès de l'opération. Les services départementaux du travail continuent de suivre l'évolution de l'affaire avec la plus grande attention, et veilleront, dans l'hypothèse où les conditions mises au redressement de l'affaire ne seraient pas remplies, à ce que les salariés licenciés bénéficient de la garantie intégrale de leurs droits sociaux.

*Handicapés (difficultés de réinsertion professionnelle
des convalescents mentaux).*

38499. — 1^{er} juin 1977. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés de réinsertion professionnelle rencontrées par les convalescents mentaux. Ces derniers, lorsqu'ils ont pu obtenir une qualification professionnelle, se voient systématiquement refuser un emploi sous le prétexte fallacieux « qu'ils n'ont pas d'expérience dans la profession ». L'obligation d'employer au moins 10 p. 100 d'handicapés en application des dispositions des articles L. 323-3 et R. 322-2 du code du travail, si elle est effectivement en usage pour les handicapés physiques, n'est pratiquement jamais appliquée pour les convalescents mentaux. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de recherche du premier emploi par les jeunes, il n'y a pas lieu de donner une priorité à ces demandeurs qui ont eu le double mérite de surmonter leur handicap et de suivre une formation professionnelle pour obtenir un C. A. P.

Réponse. — Les dispositions du code du travail relative au reclassement des travailleurs handicapés (livre III, titre II, chapitre III, section II) peuvent trouver leur application quelle que soit la nature du handicap dont est atteinte la personne qui en sollicite le bénéfice. Il convient de rappeler à cet égard, qu'en vertu de l'article L. 323-10 dudit code « est considéré comme travailleur handicapé au sens de la présente section, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales ». L'obligation d'emploi de mutilés de guerre et de travailleurs handicapés, dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif global des salariés d'une entreprise, visée aux articles L. 332-2 et R. 323-45 du code du travail, n'opère aucune distinction entre les bénéficiaires selon la nature de leur handicap, dès lors que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel leur a reconnu la qualité de « travailleur handicapé ». Cette même commission est habilitée à rechercher dans les cas particuliers qui

lui sont soumis, les mesures les plus propres à faciliter une insertion professionnelle en fonction des aptitudes du travailleur handicapé. Malgré ce dispositif, il n'est pas méconnu que des difficultés particulières peuvent subsister pour résoudre les problèmes que posent certaines situations individuelles de malades mentaux convalescents, en ce qui concerne les jeunes travailleurs handicapés à la recherche d'un premier emploi, il peut s'ajouter aux dispositions relatives à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés, les mesures particulières prises par ailleurs pour favoriser l'emploi des jeunes, dès lors que les conditions sont réunies.

Handicapés (encouragements à la réinsertion professionnelle des convalescents mentaux titulaires d'un C. A. P.)

38500. — 1^{er} juin 1977. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés rencontrées, pour leur réinsertion professionnelle, par les convalescents mentaux titulaires d'un C. A. P. Il lui demande s'il ne pense pas que les intéressés devraient pouvoir bénéficier d'un contrat de réadaptation chez l'employeur, ce qui aurait le double avantage : d'une part, d'inciter l'employeur à embaucher un salarié qui lui coûterait moins cher (le complément de salaire étant payé par les organismes de prévoyance) ; d'autre part, de supprimer l'état de chômeur avec tout ce qu'il comporte d'inconvénients (tant sur le plan psychologique que financier). Il semble plus logique, en effet, que l'Etat participe sous forme d'allocations de travail à la réinsertion de ces ex-malades plutôt que sous forme d'allocations de chômage.

Réponse. — Conformément à l'article R. 323-15 du code du travail, un travailleur handicapé peut, le cas échéant, bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelle en accomplissant un stage dans une entreprise ; ce stage donne lieu à un contrat prévoyant notamment une répartition des charges entre l'employeur et le régime social auquel incombent les frais de rééducation professionnelle. Cependant ce type de contrat ne s'applique pas à des travailleurs handicapés qui viennent précisément de bénéficier d'une formation professionnelle complète, sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle. Le placement des intéressés est alors à rechercher dans le cadre des dispositions du code du travail (livre III, titre II, chapitre III, section II), en faisant application de la priorité d'emploi dont bénéficient les travailleurs handicapés.

Handicapés (organisations ouvrières siégeant au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés).

38531. — 2 juin 1977. — **M. Maisonnat** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer par quelles organisations ouvrières sont représentés les handicapés au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Réponse. — En application de l'article R. 323-82 du code du travail (livre III, titre II, chapitre III, section II) cinq représentants des organisations syndicales ouvrières siègent au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Les organisations syndicales ouvrières ainsi représentées sont : la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.), la Confédération générale du travail (C.G.T.), la Confédération générale du travail-Force ouvrière (C.G.T.-F.O.), la Confédération des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.), et la Confédération générale des cadres (C.G.C.).

Accidents du travail (campagne d'information de l'opinion à la télévision sur leurs dangers et coûts).

38564. — 2 juin 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les diverses chaînes de télévision retransmettent des émissions relatives par exemple à la prévention des accidents de la route, lutte contre l'alcoolisme, etc. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des émissions identiques relatives aux accidents du travail destinées à sensibiliser la population sur le danger et le coût que représentent ces accidents.

Réponse. — La sensibilisation à la sécurité du travail est un des objectifs majeurs visés par la loi du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail dont les décrets d'application sont en cours d'élaboration. Un moyen d'action privilégié est à cet égard la formation, dispensée dans l'entreprise et conçue en fonction des risques propres aux lieux de travail. L'intérêt

d'une campagne par la voie des grands moyens d'information s'en trouve quelque peu diminué. Une telle action serait en effet, compte tenu de l'extrême diversité des situations de risques, réduite à traiter de problèmes très généraux. Par ailleurs, la sécurité relevant avant tout du domaine de la concertation entre partenaires sociaux, une campagne d'information de grande ampleur requiert nécessairement leur association. Aussi, un projet conçu selon l'orientation souhaitée par l'honorable parlementaire sera soumis au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels prévu par l'article 40 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail. Le décret déterminant la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Licenciements (réintégration d'un membre de la C. G. T. et du comité d'entreprise du centre de thalassothérapie Le Normandy de Granville (Manche)).

38724. — 8 juin 1977. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la réintégration d'un membre de la C. G. T. et du comité d'entreprise du centre de thalassothérapie « Le Normandy », à Granville, décidée par lui-même le 9 mai 1977. Un simulacre de réintégration semble avoir été organisé le 16 mai 1977, suivi 36 heures après par un nouveau licenciement basé sur un « élément nouveau » invoqué par la direction. Il désire être informé sur ce qui paraît être un refus de respecter la législation du travail actuellement en vigueur.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire, à propos des faits signalés, qu'un procès-verbal d'entrave au fonctionnement normal du comité d'entreprise a été dressé à l'encontre du directeur de « Normandy » en raison des obstacles apportés à la réintégration de M. Beaugrand. Il appartient donc désormais au parquet de se prononcer sur la suite qu'il convient de donner à cette affaire. J'ajoute toutefois, qu'à la suite de faits nouveaux ayant donné lieu à une deuxième demande de licenciement concernant M. Beaugrand, l'inspecteur du travail a été conduit à autoriser le licenciement de ce salarié par décision du 10 juin 1977.

Travailleurs immigrés (renforcement de la répression en matière de trafic et d'emploi irrégulier de main-d'œuvre étrangère).

39175. — 23 juin 1977. — **M. Güssinger** demande à **M. le ministre du travail**, en sa qualité de rapporteur de la loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 et compte tenu de la parution du décret prévu à l'article 4, de bien vouloir lui donner toutes précisions quant à l'application de ce texte destiné à renforcer les mesures de répression en matière de trafic et d'emploi irrégulier de main-d'œuvre étrangère. Il souhaite en particulier que lui soit indiqué, par région, le nombre de personnes sanctionnées en application de l'article 4 de ladite loi.

Réponse. — Le décret n° 77-168 du 24 février 1977 a organisé les modalités de la procédure de recouvrement de la contribution spéciale prévue par l'article L. 341-7 du code du travail que l'employeur ayant occupé un étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6 (alinéa 1^{er}) doit acquitter au bénéfice de l'office national d'immigration et a fixé son montant à 500 fois le taux horaire, à la date de la constatation de l'infraction, du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail. Cette sanction pécuniaire, indépendante des poursuites judiciaires, devrait, dans la mesure où elle s'applique pour chaque étranger employé en infraction à l'article L. 341-6 (alinéa 1^{er}), avoir un effet dissuasif certain à l'égard des employeurs peu scrupuleux qui, en faisant appel à la main-d'œuvre clandestine, faussent les règles de la concurrence entre les entreprises dans une période où la crise de l'emploi justifie précisément un accroissement de la vigilance dans le contrôle des flux migratoires. Si son application a été jusqu'ici limitée à une vingtaine de cas, des instructions très précises viennent d'être données à tous les corps de fonctionnaires en cause en vue de sa mise en œuvre systématique chaque fois qu'une infraction à l'article L. 341-6 (alinéa 1^{er}) sera relevée par un agent de contrôle qualifié.

UNIVERSITES

Eramens, concours et diplômes (diplômes admis en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités).

39264. — 25 juin 1977. — **M. Delhalle** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que le *Journal officiel* du 21 août 1974 a publié un arrêté du 6 août qui donne la liste complémentaire des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du

second. degré, en vue de l'inscription dans les universités. Parmi ces titres figure le diplôme d'Etat d'éducation spécialisée. Il lui fait remarquer que ce n'est qu'en février 1973 que fut institué ce diplôme d'Etat. De nombreux éducateurs ont obtenu avant 1973 un diplôme d'éducateur spécialisé délivré par certaines écoles de formation, diplôme reconnu par le ministère de la santé, les professionnels et les organisations syndicales. Il lui expose à cet égard qu'un éducateur qui n'est pas titulaire du baccalauréat et qui souhaite entreprendre une formation à l'université s'est appuyé, pour son inscription, sur les dispositions du texte précité. L'université contactée n'a pas accepté de l'admettre, précisant que seul le diplôme d'Etat permettait de s'inscrire sans le baccalauréat. Pour cette raison, il s'est adressé aux instituts de formation en vue de passer ce diplôme d'Etat. Ces écoles ont catégoriquement refusé car elles ont jugé que c'était un non-sens de faire subir les épreuves du diplôme d'Etat à une personne qui possédait déjà le diplôme d'éducateur. La situation ainsi exposée concerne de nombreux éducateurs ayant obtenu leur diplôme avant 1973. Il lui demande donc de bien vouloir compléter l'arrêté du 6 août 1974 de telle sorte que le diplôme d'éducateur obtenu avant 1973 puisse être admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités.

Réponse. — Le diplôme d'éducateur spécialisé délivré avant la création du diplôme d'Etat par les écoles assurant la préparation ne présente pas les mêmes garanties, le niveau de ces écoles étant très hétérogène. C'est la raison pour laquelle après avis de la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, seuls les candidats titulaires du diplôme d'Etat peuvent bénéficier de la dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités. Les autres candidats ont la possibilité de subir les épreuves des examens spéciaux d'entrée dans les universités dont les modalités ont été fixées par un arrêté du 2 septembre 1969 (J. O. du 14 septembre 1969).

Etudiants (possibilité de redoublement des élèves professeurs des I. P. E. S. à la suite de congés légaux de maladie ou de maternité ayant compromis leurs études).

39414. — 9 juillet 1977. — **M. Robert Fabre** demande à **Mme la secrétaire d'Etat aux universités** quelles dispositions sont envisagées pour que les congés légaux liés à la maladie ou à la maternité pris par les élèves professeurs des I. P. E. S. ne puissent plus se traduire par un préjudice trop souvent insurmontable pour l'intéressé. Il lui paraît en particulier nécessaire de permettre un redoublement d'année universitaire à ceux ou celles dont le congé a provoqué l'annulation de fait d'une année d'études. L'appréciation du préjudice porté aux études universitaires pourrait relever des enseignants concernés.

Réponse. — Aucun texte ne prévoit pour les élèves professeurs en cours de scolarité le redoublement d'une année d'études pour quelques motifs que ce soit. C'est par mesure de bienveillance que l'annulation d'une année d'études est accordée lorsqu'un élève professeur a obtenu des congés de maladie d'une durée au moins égale à cinq mois pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 juin de l'année universitaire. Le concours de recrutement d'élèves professeurs étant organisé cette année pour la dernière fois dans la forme actuelle, il ne paraît pas opportun de modifier la réglementation en vigueur.

Etudiants (possibilité de redoublement pour les élèves provenant des I.P.E.S. en cas de congé pour maladie ou maternité).

39499. — 9 juillet 1977. — **M. Mexandeau** demande à **Mme la secrétaire d'Etat aux universités** quelles dispositions sont envisagées pour que les congés légaux liés à la maladie ou à la maternité pris par les élèves professeurs des I. P. E. S. ne puissent plus se traduire par un préjudice trop souvent insurmontable pour l'intéressé. Il lui paraît en particulier nécessaire de permettre un redoublement d'année universitaire à ceux ou celles dont le congé a provoqué l'annulation de fait d'une année d'études. L'appréciation du préjudice porté aux études universitaires pourrait relever des enseignants concernés.

Réponse. — Aucun texte ne prévoit pour les élèves professeurs en cours de scolarité le redoublement d'une année d'études pour quelques motifs que ce soit. C'est par mesure de bienveillance que l'annulation d'une année d'études est accordée lorsqu'un élève professeur a obtenu des congés de maladie d'une durée au moins égale à cinq mois pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 juin de l'année universitaire. Le concours de recrutement d'élèves professeurs étant organisé cette année pour la dernière fois dans la forme actuelle, il ne paraît pas opportun de modifier la réglementation en vigueur.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39433 posée le 9 juillet 1977 par **M. Aumont**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39442 posée le 9 juillet 1977 par **M. Kalinsky**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39449 posée le 9 juillet 1977 par **M. Rigout**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39483 posée le 9 juillet 1977 par **M. Arrant**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39486 posée le 9 juillet 1977 par **M. Le Penec**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39512 posée le 9 juillet 1977 par **M. Cornut-Gentille**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3514 posée le 9 juillet 1977 par **M. Ruffe**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39438 posée le 9 juillet 1977 par **M. Claude Michel**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39487 posée le 9 juillet 1977 par **M. Pierre Lagorce**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39539 posée le 9 juillet 1977 par **M. Sauvaigo**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39547 posée le 9 juillet 1977 par **M. Schloesing**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39570 posée le 16 juillet 1977 par **M. Berthelot**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39576 posée le 16 juillet 1977 par **M. Alain Bonnet**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39584 posée le 16 juillet 1977 par **M. Robert Fabre**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39593 posée le 16 juillet 1977 par **M. Bourdellès**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39617 posée le 16 juillet 1977 par M. Honnet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39625 posée le 16 juillet 1977 par M. Schloesing.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39648 posée le 16 juillet par M. Baillot.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39652 posée le 16 juillet par M. Baillot.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39660 posée le 16 juillet 1977 par M. Zeller.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39661 posée le 16 juillet 1977 par M. Zeller.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39672 posée le 16 juillet 1977 par M. Besson.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39680 posée le 16 juillet 1977 par M. Gau.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39687 posée le 16 juillet 1977 par M. Duroméa.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39688 posée le 16 juillet 1977 par M. Dutard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39689 posée le 16 juillet 1977 par M. Bareil.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39692 posée le 16 juillet 1977 par M. Canacos.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39693 posée le 16 juillet 1977 par M. Millet.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39702 posée le 16 juillet 1977 par M. Pujol.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39703 posée le 16 juillet 1977 par M. Claude Weber.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39716 posée le 16 juillet 1977 par M. Millet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39717 posée le 16 juillet 1977 par M. Millet.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39798 posée le 23 juillet 1977 par M. Pujol.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39799 posée le 23 juillet 1977 par M. Pujol.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39800 posée le 23 juillet 1977 par M. Pujol.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39801 posée le 23 juillet 1977 par M. Pujol.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39802 posée le 23 juillet 1977 par M. Robert Fabre.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39805 posée le 23 juillet 1977 par M. Kiffer.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39826 posée le 23 juillet 1977 par M. Laurissergues.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39841 posée le 23 juillet 1977 par M. Alain Vivien.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39843 posée le 23 juillet 1977 par M. Ducloné.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39864 posée le 23 juillet 1977 par M. Combrisson.

M. le ministre de la culture et de l'environnement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40044 posée le 30 juillet 1977 par M. Duroméa.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40049 posée le 30 juillet 1977 par M. Allainmat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement)

*Olives (information des producteurs
sur le rendement en huile de leur production).*

38676. — 8 juin 1977. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs d'olives de la vallée des Baux. En effet, alors qu'avec d'anciennes presses la production moyenne était de 22, 23, 24 et même 25 litres d'huile pour 100 kg d'olives, actuellement, avec les presses modernes, on annonce par exemple un rendement de 19,295 litres pour 2000 kg d'olives. Cette situation entraîne un fort mécontentement parmi les producteurs d'olives. Ils aimeraient, pour éviter cette situation, qui les désavantage, qu'on applique la méthode «levi - di - leon» dans chaque moulin et pour chaque apport, ou une autre méthode pour les renseigner sur les rendements à l'huile de leurs olives. Il lui demande si de telles méthodes ne pourraient pas être appliquées dans les moulins à huile.

Tabac (rétablissement des subventions aux planteurs de la Corrèze pour la construction de séchoirs à tabac).

38678. — 8 juin 1977. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture le mécontentement des planteurs de tabac de la Corrèze du fait de la suppression des aides du F. O. R. M. A. pour la construction de séchoirs à tabac dans le département. Il lui demande s'il n'entend pas rétablir les subventions.

Elevage (encouragement à la production de chevaux lourds de boucherie).

38680. — 8 juin 1977. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'élevage du cheval lourd destiné à la boucherie constitue une part de la production agricole nationale, laquelle doit être prise en considération à l'instar des autres secteurs de l'élevage. La réglementation des échanges, la mise en place d'une organisation commune de marché dans le cadre de la C.E.E., le contingentement partiel des importations sont autant de mesures proposées et qui n'ont pas été retenues. La production nationale se trouve confrontée à la concurrence des pays tiers avec un droit de douane insignifiant (8,50 p. 100), ce qui a pour effet d'accroître constamment les importations, tant en volume qu'en valeur, alors que les éleveurs ont de plus en plus de difficultés à trouver un débouché à un prix décent sur leur propre marché. C'est ainsi que l'approvisionnement français qui dépendait à 75 p. 100 de la production nationale en 1965 est tributaire des importations à 78 p. 100 en 1976. Le déficit de la balance commerciale s'accroît d'année en année pour atteindre en 1976 près de 600 000 000 de francs. Cette évolution est d'autant plus inquiétante que la consommation, officiellement constatée, est en augmentation. Selon la S.C.E.E.S., elle est passée de 84 000 tonnes en 1974 à 87 600 tonnes en 1975 et à 94 000 tonnes en 1976. Il en résulte que l'évolution de l'élevage du cheval lourd n'a, depuis 1965, répondu ni à l'intérêt national ni aux intérêts des éleveurs. La responsabilité du Gouvernement est donc pleinement engagée. En fait de quoi, il lui demande quelle politique il entend suivre en matière d'élevage du cheval lourd et quelles actions il compte prendre tant au plan national que communautaire pour accroître la production nationale de viande chevaline tout en faisant droit aux revendications.

Radiodiffusion et télévision nationales (diffusion quotidienne d'informations régionales concernant les cinq départements bretons).

38697. — 8 juin 1977. — **M. Allalmat** expose à **M. le Premier ministre** qu'aucune émission quotidienne de radio ou de télévision ne rend compte de l'actualité économique, sociale et culturelle de l'ensemble de la Bretagne. Les émissions régionales d'information reprennent en effet le découpage administratif officiel, qui place la Loire-Atlantique dans la circonscription artificielle des Pays de la Loire. Et c'est le département de la Manche qui est associé pour certaines émissions de radio aux quatre départements de la « Bretagne » officielle. Une telle situation ne correspond pas aux souhaits de la population des cinq départements bretons. Des milliers de manifestants ont, d'ailleurs, récemment, témoigné à Nantes, puis à Saint-Nazaire, de leur volonté de voir reconnue l'identité et l'unité de leur région. Le 24 avril dernier, à Saint-Nazaire, ces manifestants étaient appuyés par de nombreux élus du département et de toute la Bretagne : le maire de Saint-Nazaire et plusieurs adjoints, adjoints au maire de Rennes et de Nantes, représentants officiels des communes de Lorient, Saint-Herblain, un sénateur et plusieurs conseillers généraux du département de la Loire-Atlantique, etc. Il lui demande de lui indiquer si la mission de service public confiée aux sociétés issues de l'ex-O. R. T. F. comporte, pour ces sociétés, l'obligation de mettre en valeur des circonscriptions administratives dont le choix a échappé aux populations concernées, et l'interdiction d'évoquer une réalité bretonne qui déborde le cadre territorial repris par les décrets d'application de la loi de 1972 sur les « régions » ; dans l'hypothèse contraire, s'il existe des empêchements d'une autre nature à la diffusion quotidienne, par la radio et l'une au moins des chaînes de télévision, d'informations régionales concernant les cinq départements bretons.

Semences (soldes du commerce extérieur des semences).

38733. — 8 juin 1977. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le solde du commerce extérieur des semences. Il souligne l'importance que pourrait prendre ce secteur, compte tenu des besoins de l'agriculture française et des possibilités d'exportations qui ont été démontrées, cette année, dans le secteur du maïs où 500 000 quintaux de semences ont été vendus à l'étranger. Il demande les mesures prises par le gouvernement pour nous affranchir de la dépendance à la fois technique et financière qui caractérise la situation actuelle.

Copropriété (représentation au conseil syndical des anciens locataires coopérateurs n'ayant pas opté pour l'achat de leur appartement).

38739. — 8 juin 1977. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur un point particulier résultant de l'application de la loi n° 71-580 du

16 juillet 1971 et du décret n° 72-216 du 22 mars 1972, relatif à la vente des appartements en location coopérative. Parmi les locataires coopérateurs n'ayant pas opté pour l'acquisition de leur logement, la majeure partie d'entre eux ont opté pour un bail dit privilégié de six ou neuf ans. L'application de l'article 21 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972 qui prévoit que le loyer de ces baux sera fixé conformément aux dispositions figurant au contrat de location coopérative, crée une nouvelle catégorie de locataires tenus d'acquiescer l'intégralité des charges sans distinction de charges locatives et de charges immobilières ainsi que de provisions pour grosses réparations, au même titre qu'un copropriétaire. Si ces derniers sont représentés au conseil syndical, il n'en est pas de même pour les locataires à bail lorsque l'organisme propriétaire est nommé syndic de l'ensemble immobilier dans lequel sont inclus ces appartements et qu'en vertu des restrictions prévues au dernier alinéa de l'article 23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, cet organisme ne peut siéger au conseil syndical. Il lui demande s'il est possible d'envisager, par une modification du décret ou par tout autre moyen, que cette catégorie de locataires, soumis en matière de charges aux mêmes obligations que les copropriétaires, soit habilitée à siéger au conseil syndical par l'intermédiaire d'un élu, pendant toute la durée de leur bail ou tant que l'organisme restera syndic.

Police (amélioration du régime de retraite des personnels de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police de Paris).

38768. — 8 juin 1977. — **M. Clérambeaux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les promesses gouvernementales sur la réalisation d'une parité des carrières armée-police. Il lui demande s'il prévoit prochainement, à la suite du statut général de l'armée et de l'article 3 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, le dépôt d'un projet de loi portant révision de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 qui avait institué un régime moins favorable de retraite en faveur des personnels actifs de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police de Paris, texte qui n'a pas encore été modifié malgré la loi n° 68-492 du 9 juillet 1965 portant organisation de la police nationale. Pour être complet et équitable, ce projet devrait prévoir : la suppression de la retenue supplémentaire de 1 p. 100 pour la pension stipulée à l'article 3 de la loi n° 57-444, mais non dans l'article 3 de la loi n° 75-1000 applicable aux militaires de tous grades admis à la retraite au plus tard à cinquante-huit ans ; l'application de la mesure à tous les fonctionnaires de la police mis à la retraite à cet âge, quel que soit le corps auquel ils appartenaient, donc aux sous-directeurs et contrôleurs généraux de la Sûreté nationale, qui, comme les commissaires divisionnaires actuels, étaient atteints par la limite d'âge de cinquante-huit ans, ne totalisant pas trente-sept années et demi de service dans la fonction publique, et qui avaient été assujettis, pendant leur carrière dans le corps des commissaires de police, à la retenue supplémentaire de 1 p. 100 pour la pension. La suppression des bonifications acquises ne se justifiant donc pas, la cotisation ayant été versée ; les mêmes dispositions, en cas de décès d'un fonctionnaire du corps de direction et de contrôle avant l'âge normal de la retraite, pour le calcul de la pension de réversion ; les bonifications d'ancienneté, avec effet pécuniaire à la date de la nouvelle loi, pour tous les fonctionnaires de police, devenus malheureusement peu nombreux, mis à la retraite au plus tard à cinquante-huit ans, antérieurement au 1^{er} janvier 1957, et qui n'ont pas bénéficié de la loi n° 57-444. Il convient de rappeler, à ce propos, qu'une mesure analogue fut prise en faveur de tous les retraités de la fonction publique ayant exercé un emploi « sédentaire » et admis à la retraite à soixante ans et au-delà, en vertu de la loi n° 64-1339 (code des pensions), dont l'article 4 supprima rétroactivement l'abattement du sixième de la pension.

Documentation française (nature du contrôle qu'elle effectue sur les études commandées à des collaborateurs extérieurs).

38796. — 9 juin 1977. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés par la nature du contrôle que la Documentation française entend exercer sur le contenu des études qu'elle commande à des collaborateurs extérieurs et qui doivent ensuite être publiées sous la signature de ceux-ci. Il lui demande de lui indiquer si la Documentation française jouit de la même indépendance qu'une maison d'éditions ordinaire ou si, en raison du statut particulier auquel elle est soumise, elle est tenue de faire respecter par ses collaborateurs une obligation de conformisme envers les institutions établies et les orientations définies par le Gouvernement. Dans cette seconde hypothèse, il souhaiterait qu'il lui précise les limites et les critères d'un tel contrôle.

Pêche (inquiétude des milieux professionnels de la pêche artisanale quant à leur avenir).

38816. — 9 juin 1977. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** (Transports) que les marins-pêcheurs des Sables-d'Olonne sont actuellement en grève,

depuis une semaine, non seulement par solidarité avec leurs camarades bretons, mais aussi parce qu'ils sont inquiets de leur avenir et qu'ils ont le sentiment d'être abandonnés par le Gouvernement dont pourtant la mission devrait être de défendre leurs intérêts. En effet, par divers bruits qui leur sont parvenus ainsi que par l'attitude et les réponses ambiguës des pouvoirs publics, les marins pêcheurs peuvent supposer qu'un véritable complot est en train d'être mis en place pour liquider au moins 50 p. 100 de la pêche artisanale française. Des crédits seraient même débloqués pour assurer la reconversion des marins-pêcheurs artisanaux qui ne pourraient reprendre la mer et ne pourraient retrouver une nouvelle situation à terre. Cette décision du Gouvernement serait motivée par la nouvelle politique communautaire et la répartition des quotas. Il est inutile de préciser quelle émotion et quelle inquiétude régnent actuellement dans les milieux professionnels de la pêche artisanale. Une telle situation, une telle ambiance, un tel climat ne peuvent s'éterniser. Les marins-pêcheurs artisanaux doivent savoir, comme tout citoyen libre et responsable, quel est l'avenir qui leur est réservé. Ils ont déposé ces jours derniers une motion en neuf points : 1° mise en commun des ressources de la mer communautaire et reconnaissance des droits historiques des pêcheurs français (simplification, réglementation des maillages, etc.) ; 2° reconduction dans un premier temps de l'aide au carburant au minimum au niveau de 1976, et dans un second temps, augmentation de cette aide pour ramener le prix du gasoil à 0,30 F le litre ; 3° mise en place de prix garantie pour toutes les espèces ; 4° prise en charge par le F. I. O. M. du prêt du Gouvernement aux organisations de productions ; 5° pour le renouvellement de la flotte, subvention relevée à 30 p. 100, prêt à quinze ans et prêt pour l'autofinancement pour les jeunes ; 6° limitation et contrôle des importations ; 7° révision de la participation de l'Etat dans le financement des travaux portuaires et aménagement de la fiscalité des marins-pêcheurs ; 8° dotation des écoles de pêche en moyens suffisants pour le fonctionnement et le développement de la formation professionnelle maritime ; 9° maintien de la taille des merluchois à 25 centimètres et des soles à 21 centimètres. Il lui demande tout d'abord de donner des instructions très fermes aux représentants du Gouvernement qui discuteront à Bruxelles le 27 juin prochain des problèmes de la pêche afin que les intérêts de la France et des professionnels français de la pêche artisanale soient défendus avec vigueur et qu'aucun accord ne soit donné à toutes mesures qui porteraient atteintes au statut et avantages acquis des marins-pêcheurs français ; ensuite, il lui demande de lui faire savoir, dans les plus brefs délais, et ceci afin de rassurer la profession, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux justes revendications exposées dans la motion ci-dessus indiquée, revendications, rappelons-le, qui conditionnent l'avenir de la profession.

Lois (valeur législative des ordonnances avant ratification).

38864. — 11 juin 1977. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre que dans sa décision du 11 janvier 1977 relative à la loi autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnance les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas, le Conseil constitutionnel a précisé, de manière d'ailleurs incidente, que « le Gouvernement légifère par ordonnance ». Cette formulation a paru étonnante, dans la mesure où elle semble revenir sur la hiérarchie des normes établie par la Constitution de 1958, qui ne confère pas une valeur législative aux ordonnances avant leur ratification. Il lui demande quelle est l'interprétation qu'il faut donner à l'expression précitée : s'agit-il, comme on l'a écrit, d'une « approximation de plume », ou bien le Gouvernement considère-t-il, qu'à la suite de cette décision les ordonnances qu'il pourra être amené à prendre à la suite d'une habilitation accordée en vertu de l'article 38 auront valeur législative dès leur publication.

Rentes viagères (conditions de réévaluation de rentes de la Caisse nationale de prévoyance).

39415. — 9 juillet 1977. — M. Robert Fabre rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) les termes de sa question n° 31442 du 4 septembre 1976 qui attirait son attention sur les conséquences que subissent les rentiers-viagères, dont les créanciers de la Caisse nationale de prévoyance, du fait de la non-indexation de leurs titres. Il lui demande, en conséquence : 1° de lui préciser le montant des réévaluations de ces dernières années comparativement au taux de progression de l'inflation ; 2° de lui exposer les critères retenus pour discerner l'évolution des contreparties de rentes permettant, dans sa réponse du 3 avril 1977, de justifier l'absence d'alignement sur le pouvoir d'achat de la monnaie. Une telle invocation apparaît, en effet, incompréhensible et injustifiable quand cette contrepartie n'est autre qu'un capital monétaire versé à la Caisse nationale de prévoyance, dans le cadre normal d'une souscription de rente viagère,

elle s'écarte, en outre, des règles fondamentales que doit imposer à l'action des pouvoirs publics le respect du crédit de l'Etat ; 3° de lui préciser les raisons de fond qui ont conduit M. le ministre, délégué aux finances, à assimiler la constitution de rentes viagères à celle de revenus devant assurer les fonctions d'une retraite, alors même qu'aucun rapprochement n'apparaît dans le budget social de la nation, que l'utilisation des fonds collectés est principalement destinée aux collectivités locales pour leur équipement, que les règles fiscales applicables sont très différentes, et que rien dans la publicité développée ces dernières années se présente comme tel, donc assimilable ; 4° s'il ne pense pas qu'il serait bon que le Gouvernement assume les engagements pris par les plus hautes autorités de l'Etat depuis 1974 en garantissant aux créanciers une réévaluation effective et réelle de leurs rentes, comme il est urgent de mettre en place de tels mécanismes pour la petite épargne.

Avortement (remboursements par la M. G. E. N. de prestations illégales pour interruptions de grossesse pratiquées à l'étranger).

39416. — 9 juillet 1977. — M. Kiffer signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un récent bulletin de la M. G. E. N. vient d'annoncer que cet organisme a dépensé en 1976 819 220,58 francs en prestations pour interruption de grossesse essentiellement pour couvrir les frais de déplacement à l'étranger pour des avortements effectués en dehors de la loi. M. le ministre du travail, alors ministre de tutelle de la sécurité sociale, avait fait savoir le 16 novembre 1976 que ce remboursement est contraire au règlement de l'administration. Il demande donc à Mme le ministre quelles mesures elle compte prendre pour faire respecter les dispositions de la loi de 1974 et le règlement de l'administration comme elle s'en était engagée auprès de M. Fontaine, député de la Réunion.

Cinéma (aide financière de l'Etat à l'école de l'Infac-Ceris de Gouvieux-Chantilly [Oise]).

35417. — 9 juillet 1977. — M. Donnez expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que certaines écoles de cinéma, agréées par différents ministères et dont la qualité de la formation est reconnue par les diverses chaînes de la télévision française, ne reçoivent aucune subvention. Il en est ainsi, par exemple, de l'Infac-Ceris qui est actuellement installée au château de Montvillargenne, à Gouvieux-Chantilly, dans le cadre de l'Infac-Créar, complexe artistique unique en France de par la diversité des disciplines d'expression artistique enseignées. Cette école a reçu l'agrément de six ministères et cependant, contrairement à l'I. D. H. E. C. (institut des hautes études cinématographiques), elle ne perçoit aucune subvention. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'accorder une aide financière à cette école, après enquête, bien entendu, sur son activité.

Assurance vieillesse (régime des cotisations des médecins à la C. A. R. M. F.).

39418. — 9 juillet 1977. — M. Donnez attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que, dans le régime de retraite des médecins (C. A. R. M. F.), la cotisation à verser à la caisse est d'un montant invariable quels que soient les revenus de l'assuré et que ces revenus se situent aux environs de 70 000 francs ou atteignent 1 million de francs. Ainsi un médecin ayant un revenu de 70 000 francs est tenu de payer une cotisation annuelle de 9 692 francs, ce qui représente un prélèvement relativement considérable. D'autre part, d'après le règlement de ce régime, le médecin qui est obligé, du fait de ses ressources modestes, ou de la présence d'enfants encore à charge, de poursuivre son activité professionnelle entre soixante-cinq et soixante-quinze ans, est contraint de payer annuellement une cotisation de 7 648 francs alors que, bien entendu, il ne perçoit pas encore de retraite. Cela signifie qu'un médecin ayant de faibles revenus sera obligé de verser pendant dix ans pour le médecin plus fortuné qui, à soixante-cinq ans, peut cesser son activité et jouir de sa retraite avec toutes les chances d'en profiter longtemps puisqu'il n'a que soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'inviter les responsables du régime de retraite des médecins français à réviser le règlement du régime sur les points signalés dans la présente question.

Service national (création d'un service civil spécifique réservé aux sapeurs pompiers volontaires).

39419. — 9 juillet 1977. — M. Le Theule demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'améliorer le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. Le volontariat représente un potentiel

d'altruisme et d'esprit civique qu'il serait regrettable de voir se tarir. Il existe un besoin de renforcement des corps des sapeurs-pompiers et un certain nombre de jeunes gens pourraient y être affectés au titre du service national. Les expériences actuelles, pour intéressantes qu'elles soient, présentent le double inconvénient, d'une part, de nécessiter un encadrement et un statut militaires, ce qui entraîne un manque de souplesse et pose des problèmes de responsabilités et, d'autre part, de ne concerner que les grands corps qui disposent déjà de sapeurs-pompiers professionnels et dont les besoins ne sont sans doute pas les plus grands. Aussi pourrait-il être envisagé de créer dans le cadre du service national un service civil réservé aux jeunes gens servant depuis déjà deux ans comme sapeurs-pompiers volontaires et titulaires du brevet national de secourisme. Ceux-ci seraient formés durant trois mois dans une école de sapeurs-pompiers à l'issue de laquelle ils seraient mis à la disposition, soit des services départementaux d'incendie, soit d'unités mobiles nationales comme celle de Brignoles. Les services départementaux d'incendie pourraient les prendre totalement à leur charge selon des modalités fixées par convention entre ces services et les collectivités locales. Ce système permettrait de renforcer les effectifs de sapeurs-pompiers à certaines époques de l'année, et particulièrement en été dans les départements touristiques. Le service national terminé, on peut penser qu'un certain nombre de ces jeunes continueraient à servir comme sapeurs-pompiers volontaires ou exerceraient la profession de sapeur-pompier. Ils pourraient en outre recevoir une affectation de mobilisation dans la protection civile. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi rendant possible cette nouvelle forme de service dans le cadre du service national. Cette réforme paraît d'autant plus facile à réaliser que les ressources de la conscription dépassent les stricts besoins des armées.

Handicapés (suppression des récupérations de prestations d'aide sociale même anciennes).

39420. — 9 juillet 1977. — M. Courrier s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35491 publiée au *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale* n° 6 du 5 février 1977. Cette question datant de près de cinq mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que le décret n° 76-1293 du 30 décembre 1976 a fixé au 1^{er} janvier 1977 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction du paragraphe II de l'article 48 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Dans le cadre de ces mesures, la récupération des prestations d'aide sociale cesse d'être prévue lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré, de façon effective et constante, la charge du handicapé. Il lui demande de lui faire connaître si ces nouvelles dispositions s'appliquent également à l'égard des allocations anciennes ou si la perception de celles-ci s'accompagne toujours de la récupération des biens et de l'hypothèque mise sur ces derniers jusqu'au décès de leur propriétaire. La simple équité voudrait que le recours en récupération soit supprimé pour toute forme d'allocation versée aux handicapés et qu'en conséquence les hypothèques prises à ce titre sur les biens immobiliers des handicapés soient levées. Il souhaite que les modalités d'application du décret susvisé soient envisagées dans ce sens.

Allocations de chômage (possibilité de cumul de la majoration de l'allocation d'aide publique avec l'allocation de salaire unique).

39421. — 9 juillet 1977. — M. Courrier s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36856 publiée au *Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale*, n° 14, du 31 mars 1977 (page 1354). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'aux termes de l'article R. 351-7 du code du travail, la majoration de l'allocation d'aide publique n'est accordée aux travailleurs privés d'emploi que si les descendants auxquels elle s'applique n'ouvrent pas droit aux prestations familiales ou à toute autre prestation. Cette disposition écarte notamment du bénéfice de la majoration les bénéficiaires de l'allocation de salaire unique. Il lui fait remarquer la disproportion particulièrement sensible de ces deux prestations et l'anomalie qui en découle de supprimer la possibilité de percevoir mensuellement environ 175 francs au titre de la majoration de l'aide publique

envisagée pour un enfant en raison de l'existence du droit à l'allocation de salaire unique s'élevant à 39 francs. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable la mesure d'éviction rappelée ci-dessus et s'il n'envisage pas, dans le cadre de la politique familiale préconisée à juste titre par le Gouvernement, de corriger cette anomalie en autorisant le cumul de l'allocation de salaire unique et de la majoration de l'allocation d'aide publique ou, à tout le moins, de prévoir la perception de cette dernière prestation diminuée du montant de l'allocation de salaire unique.

Restaurants d'entreprise (déficit de gestion du restaurant d'entreprise de la R. N. U. R. à Flins [Yvelines]).

39422. — 9 juillet 1977. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la presse a récemment fait état des problèmes que pose la gestion du restaurant d'entreprise de l'usine Renault à Flins. La C. F. D. T. reprenant le secrétariat de la gestion des œuvres sociales aurait constaté que la gestion de la C. G. T. avait entraîné un écouvert de 18 millions de francs dans les comptes du restaurant d'entreprise. Le déficit, dès la fin de 1975, aurait d'ailleurs déjà été de 8 millions de francs. Il a été précisé à cette occasion que la C. G. T. aurait refusé d'augmenter le prix du ticket restaurant. Il lui demande si ce qu'on a pu lire dans la presse est exact. Il souhaiterait savoir si son département ministériel, en tant qu'autorité de tutelle de la R. N. U. R. a eu connaissance de ces pertes considérables. Il lui demande enfin de quelle manière pourra être « épongé » le déficit en cause. Celui-ci sera-t-il résorbé par une augmentation du prix des repas ou viendra-t-il en déduction des résultats de l'entreprise nationale. Cette seconde solution serait évidemment fâcheuse pour l'ensemble des contribuables.

Communes (incompatibilité des fonctions d'adjoint au maire et de sapeur-pompier).

39423. — 9 juillet 1977. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en application du statut des sapeurs-pompiers les fonctions d'adjoint au maire et de sapeur-pompier ne peuvent se cumuler dans les communes de plus de 1 000 habitants. Il lui demande s'il n'estime pas logique que cette règle ne s'applique pas dans les communes appartenant à une communauté urbaine car c'est cette dernière qui a la responsabilité des problèmes de sécurité. Si cette proposition ne peut être retenue, il lui demande, afin d'atténuer les difficultés qui découlent de l'incompatibilité entre les deux fonctions, que le seuil au-dessus duquel celle-ci est actuellement envisagée soit portée de 1 000 à 5 000 habitants.

Femmes (conditions de protection sociale des femmes qui ne reprennent pas leur travail à l'issue d'un congé pour élever des enfants).

39424. — 9 juillet 1977. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'article L. 122-28 du code du travail (loi n° 75-625 du 11 juillet 1975) accordant la possibilité à la femme d'obtenir un congé d'un an (déjà venant d'être porté à deux ans) pour élever son enfant, l'employeur étant tenu, pendant cette période, d'embaucher l'intéressée par priorité dans les emplois de sa qualification. L'article L. 122-28 précise qu'en cas de reprise, la femme conservera tous les avantages acquis au moment de son départ. En cas de non-reprise, l'article L. 122-28 reste muet. Il lui demande donc : 1° la femme aura-t-elle droit à l'indemnité de licenciement suivant l'ancienneté ; 2° pourra-t-elle se faire inscrire au chômage comme demandeur d'emploi avec ouverture des droits à l'allocation d'aide publique et de l'A. S. S. E. D. I. C. ; 3° pourra-t-elle bénéficier des prestations journalières et en nature de l'assurance maladie à titre personnel.

Saisies et expulsions (attitude des services de police face à une procédure illégale d'expulsion).

39425. — 9 juillet 1977. — M. Odru expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants : Mme B. demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis) a été expulsée sans aucune procédure préalable par sa propriétaire Mme V. du studio qu'elle occupait depuis octobre 1976. Mme B. ayant été au chômage pendant trois mois, n'a pu effectivement assurer le paiement de ses loyers durant cette période, soit une dette de 1 500 francs. Le 20 avril 1977, à la requête de Mme V., un huissier de justice a demandé à Mme B. de quitter les lieux. Le 18 mai 1977 au retour de son travail, Mme B. a trouvé sa porte verrouillée, fermée par une nouvelle serrure et

ses meubles et objets personnels déposés sur le palier. Celle-ci s'est alors adressée aux services de police qui lui ont répondu qu'aucune intervention en sa faveur ne pouvait être faite pour le motif qu'elle n'avait pas de droits. Il lui a été même vivement conseillé de ne pas tenter une reprise du logement. M. Odru considérant cette réponse comme inadmissible demande si l'attitude des services de police qui, en ne portant pas assistance à Mme B. expulsée de façon irrégulière, ont cautionné l'intervention illégale de la propriétaire, est conforme à leur mission.

Industrie électronique (maintien du potentiel productif et de l'emploi à la société de radio et télévision Reela).

39426. — 9 juillet 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de la société de radio et télévision Reela dont le siège social est à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Le personnel de cette société (160 personnes à Montreuil et Rosny-sous-Bois et 320 personnes à Elbeuf en Seine-Maritime) est profondément inquiet pour son proche avenir et craint pour son emploi. Le tribunal de commerce de Paris a été saisi de la situation de la société et a désigné un curateur aux biens et un expert. Déjà, le personnel a été mis en chômage technique depuis 15 jours. Une manifestation a eu lieu à Elbeuf et le personnel de Montreuil a procédé à un débrayage unanime. Le personnel de Montreuil demande notamment : le paiement du complément du chômage technique, le versement intégral, avant les vacances, des congés-payés, des primes de vacances et des salaires de juillet ; la garantie de la reprise du travail dans la société Reela, le 29 août prochain. M. Odru demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications du personnel de Montreuil et pour le maintien du potentiel industriel et de l'emploi de la société Reela sur Montreuil et sur Rosny étant entendu qu'il est également solidaire des revendications du personnel Reela d'Elbeuf.

Hygiène et sécurité du travail (statistiques sur les accidents du travail survenus à Montreuil [Seine-Saint-Denis] depuis septembre 1976).

39427. — 9 juillet 1977. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que, d'après les indications des syndicats il y aurait eu pour le mois d'avril près de quatre cents accidents du travail, d'importance diverse, dans les différentes entreprises de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il lui demande de lui faire connaître le nombre des accidents du travail de toute nature, qui se sont produits dans cette ville, mois par mois, de septembre 1976 à juin 1977.

Emploi (statistiques sur les fermetures d'entreprises et les licenciements à Montreuil [Seine-Saint-Denis] en 1977).

39428. — 9 juillet 1977. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation préoccupante des activités économiques dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Un nombre important de petites et moyennes entreprises ont, ces derniers mois, disparu de la ville. Cette situation a des conséquences dramatiques pour les travailleurs qui perdent leur emploi, et viennent grossir le nombre déjà élevé des chômeurs (sur la ville près de 4 000) ; elle porte également atteinte à l'intérêt général de toute la population. Il lui demande de lui faire connaître pour chaque mois de 1977, de janvier à juin, premièrement le nombre d'entreprises qui ont cessé leurs activités sur la ville de Montreuil, et pour quelles raisons, deuxièmement, le nombre de travailleurs qui ont été licenciés.

Emploi (sauvegarde de l'emploi et du potentiel technique de la société Serète de Paris [10]).

39430. — 9 juillet 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la société Serète, 86, rue Regnault, Paris (10^e). La société Serète est une société d'ingénierie à vocations multiples (industrielle et non industrielle) constituée d'un effectif de 950 personnes en France (près de 2 500 personnes au niveau international du groupe, dont 1 000 ingénieurs). Le chiffre d'affaires réalisé et l'actif des réalisations d'importances (usines pétrochimiques, échangeurs d'autoroute, hôpitaux, usine de fabrication de câbles de télécommunications en Pologne, usine de plastifié lamique en U.R.S.S., grands ensembles immobiliers, les rampes de lancement pour les fusées françaises à Kourou, Guyanne, la centrale vapeur et vent du complexe Solmer à Fos, le P. L. M.

Saint-Jacques, etc.) la situent au cinquième rang de l'ingénierie française. L'effectif se décompose approximativement en 75 p. 100 de personnel cadres, ingénieurs et assimilés (ingénieurs issus pour la plupart de grandes écoles, de Centrale en particulier) et 25 p. 100 de personnel employés. Le capital de Serète est constitué de : 50 p. 100 de capitaux par les fondateurs, petits actionnaires et le personnel ; 10 p. 100 des actions appartiennent à l'Union des assurances parisiennes ; 40 p. 100 des actions sont détenues par la Continentale (capitaux d'origine suisse), société dont la principale préoccupation n'est pas la garantie de l'emploi en France. Parmi les grandes sociétés d'études, la Serète présente la particularité d'être la seule à ne pas dépendre d'un grand groupe industriel ou financier. Le bureau d'études Serète a connu une forte expansion ces dernières années et l'essentiel de son chiffre d'affaires était constitué de commandes issues d'investissements français (75 p. 100 à 80 p. 100 environ). La sous-charge actuelle de Serète est due au fait que la crise qui sévit actuellement au niveau national, notamment, entraîne une baisse considérable des investissements. Serète produit un effort très important à l'exportation (9 millions de francs de dépenses commerciales, Oscar 1976 pour cet effort à l'exportation depuis trois ans) pour compenser le manque de commandes françaises. Il serait dommageable qu'un outil aussi performant que la Serète ne puisse continuer à exercer pleinement sa vocation nationale et internationale comme l'attestent ses nombreuses réalisations passées et en cours qui contribuent au rayonnement de la France. Le personnel de la Serète s'oppose vivement à tout projet de licenciement, estimant qu'il n'est absolument pas de matière à apporter une solution durable pour la préservation de l'emploi dans l'entreprise. Des licenciements tendraient au contraire à entraîner Serète dans un processus de récession irréversible (accroissement du coût, amputation du potentiel technique donc de la crédibilité) et ils ne seraient probablement qu'une première mesure susceptible de devenir répétitive, ils viendraient s'ajouter au problème particulièrement aigu qu'est le chômage. Ils tendraient à l'affaiblissement d'une branche professionnelle devant pourtant contribuer à sortir notre pays de la crise actuelle, notamment par l'exportation du savoir-faire et de la production française. Des solutions ont été proposées par les travailleurs qui nécessitent un examen rapide. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi et le potentiel technique de cette entreprise.

Conseillers pédagogiques adjoints (bases d'indemnisation de leurs frais de déplacement).

39431. — 9 juillet 1977. — M. Berthouin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les bases d'indemnisation des frais de déplacements des conseillers pédagogiques adjoints. Il existe une disparité de traitement qui n'est justifiée ni par les modalités de recrutement ni par les tâches remplies, ni par le classement indiciaire. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour aboutir à une harmonisation effective de l'indemnisation, afin que ces personnels puissent enfin assumer leur tâche.

Fiscalité immobilière (fiscalité applicable à la première mutation à titre gratuit de titres sociaux d'une société civile).

39432. — 9 juillet 1977. — M. Chauvet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un particulier, souscripteur avant le 20 septembre 1973 de 95 p. 100 des parts d'une société civile non transparente ayant construit un immeuble affecté pour les trois quarts à l'habitation, a acquis le 30 octobre 1973 le solde des titres sociaux ; par la réunion de toutes les parts entre ses mains, la société civile s'est trouvée dissoute. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, par identité de motifs avec la situation prise en matière de partage pur et simple (cf. réponse M. Sauvaigo, *Journal officiel*, Débats A. N., 19 novembre 1975, p. 8624, n° 22892), la première mutation à titre gratuit des immeubles ainsi acquis sera exonérée de droits, au moins à concurrence de 95 p. 100 de la valeur des biens transmis.

Fonctionnaires (non-respect du délai de cinq ans entre la cessation de fonctions publiques et l'entrée dans le secteur privé).

39434. — 9 juillet 1977. — M. Roger Durouze demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui indiquer, pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1976, le nombre des fonctionnaires qui, ayant cessé leur fonction dans l'administration pendant cette période, ont contrevenu aux dispositions de l'article 175 du code pénal qui prévoit dans certains cas un délai de cinq années entre la cessation de fonctions publiques et l'entrée dans le secteur privé, sous peine d'emprisonnement et d'amende. Il lui demande en outre quelles ont été les poursuites engagées à l'égard des contrevenants.

T. V. A. (subventions attribuées aux entreprises de spectacles).

39435. — 9 juillet 1977. — **M. Mauroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux subventions et recettes assimilées versées aux entreprises de spectacles. Une instruction du 28 janvier 1977 émanant de la direction générale des impôts, instruction qui définit le nouveau régime de T. V. A. en matière de subvention de fonctionnement, précise que ces subventions seront uniformément soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100 et sur la base imposable de 30 p. 100 de leur montant. Ce dispositif, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1977, n'a pas recueilli l'adhésion des entreprises concernées qui craignent désormais qu'une telle mesure réduise l'emploi et, par voie de conséquence, porte préjudice à la création culturelle dans son ensemble. Pourtant, il semblerait qu'à l'origine ces dispositions aient eu pour objet d'accroître les facultés de déduction de T. V. A. des entreprises de spectacles sous le couvert d'une opération neutre en trésorerie permettant aux subventions de l'Etat d'être augmentées d'un montant égal à celui de la T. V. A. nouvellement imposée à ces entreprises. Il lui demande donc s'il a bien mesuré les effets sur l'emploi d'une telle disposition dans cette branche professionnelle et quelles décisions il envisage de prendre si ce nouveau régime de T. V. A. entraîne une réduction sensible de l'emploi au sein de ces mêmes entreprises de spectacles.

Collectivités locales (affiliation à une caisse de retraite des personnels des syndicats mixtes).

39436. — 9 juillet 1977. — **M. Gau** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation inadmissible où se trouvent les personnels des syndicats mixtes au regard de leur affiliation aux caisses de retraites. Il lui rappelle les termes de sa circulaire n° 75-618 du 5 décembre 1975, qui précise que lorsqu'un syndicat mixte comprend parmi ses membres un département, son personnel ne peut se voir appliquer le statut du personnel communal, et son statut doit être celui du personnel du département, siège du syndicat. Or, actuellement la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales refuse d'appliquer cette circulaire estimant que, seuls les agents du département et des établissements départementaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, ont qualité pour jouir de ce statut. Il proteste contre le fait que les personnels de tous les syndicats mixtes, titularisés depuis près de seize mois ne peuvent cotiser à aucune caisse de retraite. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour régulariser cette situation, et dans quel délai les fonctionnaires des syndicats mixtes pourront enfin bénéficier de l'affiliation normale à une caisse de retraite, ce qui est un droit élémentaire.

Hôpitaux (revalorisation des traitements des directeurs de 4^e et 5^e classes des établissements publics de moins de 200 lits).

39437. — 9 juillet 1977. — **M. Gau** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'inquiétude qu'éprouvent les directeurs de 4^e et 5^e classes des établissements publics d'hospitalisation de moins de 200 lits quant à leur situation indiciaire. Il lui rappelle le faible montant de la rémunération de ces personnels, qui ne s'élève qu'à 2 600 francs par mois en début de carrière, alors que ces chefs d'établissements endossent la totalité des responsabilités naturelles qu'imposent leurs fonctions (ordonnancement des dépenses, nomination du personnel, responsabilité générale, responsabilité pénale même). Etant donné l'importance toute spéciale que revêtent ces établissements à taille humaine, tant en ce qui concerne l'humanisation hospitalière que le moindre coût des prix de journée qui les caractérise, il lui fait remarquer l'urgence que représente la revalorisation des traitements de cette catégorie professionnelle, et lui demande dans quel délai ces directeurs pourront obtenir satisfaction.

Langues régionales (emploi de la langue occitane sur les pochettes de disques).

39439. — 9 juillet 1977. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'application de la loi du 19 mars 1977 relative à l'emploi de la langue française. Tout récemment, ses services de l'Hérault ont mis en garde la maison Ventadorn, spécialisée dans l'édition de disques en langue occitane, contre l'utilisation de cette langue sur les pochettes de disques. Il lui rappelle que la langue occitane, au même titre que l'alsacien, le Basque, le Breton, le Catalan, le Corse, le Flamand fait partie du patrimoine culturel de la Nation. A ce titre, elle ne saurait être assimilée à une langue étrangère. Il lui demande, en conséquence,

de lui préciser si l'initiative prise dans l'Hérault répond à une interprétation locale du texte de loi sur l'emploi du Français ou s'il s'agit d'une mesure qui a reçu l'accord du ministère de l'Intérieur

Tourisme (tarif des locations des « Gîtes de France » en Vendée).

39440. — 9 juillet 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les prix des locations des « Gîtes de France » dans le département de la Vendée. En effet, en un an, ces locations ont vu leur prix augmenter de 13 p. 100 à 27 p. 100, proportions bien supérieures aux augmentations prévues par le plan du Premier ministre. Il lui rappelle qu'il a été saisi le 30 janvier 1977 d'une plainte concernant ces augmentations excessives qui n'a, à ce jour, reçu qu'une réponse dilatoire sous forme d'accusé de réception et que le directeur des prix n'a pas eu bon encore de répondre à son correspondant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire à cet organisme de pratiquer des augmentations de prix incompatibles avec la diminution du pouvoir d'achat des travailleurs.

Imprimerie (sauvegarde de l'emploi des travailleurs du groupe Néogravure).

39441. — 9 juillet 1977. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre du travail** qu'un important groupe d'imprimerie envisage de licencier 525 de ses salariés. Pour la seule unité de Lille de ce groupe, ce sont 161 travailleurs sur un effectif total de 694 salariés qui seraient touchés par ces mesures. Derrière le prétexte de concurrence avec d'autres secteurs d'impression, avancé par la direction de ce groupe, pour justifier ces licenciements, il s'agit, en fait, une nouvelle fois, de faire supporter par les travailleurs une politique de restructuration dictée par la seule recherche du profit maximum. Considérant que l'impérieuse nécessité de maintenir et développer dans notre pays une grande industrie de l'imprimerie ne peut en aucun cas se faire au détriment des intérêts des travailleurs concernés et, en premier lieu, au détriment de leur emploi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder l'emploi des 525 salariés de ce groupe.

Armée (mesures en vue d'assurer la sécurité des soldats lors des manœuvres).

39443. — 9 juillet 1977. — **M. Kalinsky** élève une véhémement protestation auprès de **M. le ministre de la défense** contre l'insécurité lors des manœuvres dangereuses imposées aux soldats qui sont contraints de prendre des risques graves. C'est ainsi que le vendredi 17 juin à 16 h 30 deux appelés du contingent et un engagé, faisant partie d'un groupe de huit hommes du 3^e régiment de parachutistes de l'infanterie marine affectés à Carcassonne et auquel appartenait le jeune Villeneuve Philippe Chauvin, âgé de vingt ans, ont été emportés au cours d'une manœuvre par les eaux de la Durance lors de sa traversée à la hauteur de Vinon-sur-Verdon, 1 000 mètres au-dessus du barrage de Cadarache (au confluent de la Durance et du Verdon). Cet accident tragique qui leur a coûté la vie a créé une profonde émotion. Les moyens mis en œuvre pour les recherches n'ont permis dans l'immédiat de ne retrouver que le corps d'un soldat. Les recherches ont été interrompues du dimanche 19 juin à 17 heures au mardi après-midi, puis définitivement arrêtées le lundi 27 juin, alors que les deux autres soldats n'étaient pas retrouvés. Cette décision met en cause la responsabilité de l'armée. Il apparaît que toutes les mesures de sécurité ne sont pas prises lors des manœuvres. En effet, il semble qu'on assiste à une recrudescence des accidents de soldats durant l'accomplissement de leur service national. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les circonstances qui ont entraîné cet accident tragique ; 2° dans quelles mesures les dispositifs de sécurité ont été pris avant l'exécution de cette manœuvre (traversée du fleuve dangereux à cette période) ; 3° les raisons pour lesquelles les recherches ont été arrêtées ; 4° quelles dispositions il entend prendre pour que la sécurité des soldats soit réellement assurée lors des manœuvres comportant des risques graves.

Recherche (développement dans le secteur de la défense).

39444. — 9 juillet 1977. — **M. Vlizet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le nouveau enjeu porté à la recherche dans son secteur. En effet, les personnels civils de l'école polytechnique lui ont fait savoir que le groupe des physiques moléculaires était en passe d'être dissout. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner les moyens à ce secteur important de la recherche, non seulement de se maintenir mais en plus de se développer.

Economie et finances (report de la date d'expiration du décret relatif à la réévaluation des bilans).

39446. — 9 juillet 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si pour tenir compte de la parution tardive, il y a quelques jours, au *Journal officiel* du décret précisant les conditions de réévaluation des bilans, il envisage de décider de reporter la date d'expiration du décret du 30 juin à une date postérieure par exemple au 30 octobre prochain. En effet, les petites et moyennes entreprises n'ont pas le temps matériel de procéder aux études et aux décisions relatives à la réévaluation volontaire de leurs bilans.

Rentes viagères (contenu de la loi du 30 décembre 1976).

39447. — 9 juillet 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi de finances publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1976 concernant les rentes viagères prévoit dans le deuxième alinéa du paragraphe 7 de l'article 22 : « pour les contrats de rentes individuels souscrits à compter du 1^{er} janvier 1977 et pour les adhésions à des régimes de prévoyance collective ou à des contrats de rentes collectifs effectués à compter du 1^{er} janvier 1977, la rente, si elle est constituée avec possibilité de rachat ou option en capital, sera considérée comme ayant pris naissance à la date de sa mise en service ». Le parlementaire susvisé signale le grave préjudice subi par les épargnants du fait de cette mesure nouvelle. En effet les personnes âgées pouvaient jusqu'ici souscrire une rente différée par le versement d'une somme et donnant droit aux termes choisis soit au versement du capital constitué, majoré contractuellement, soit à la perception d'une rente bénéficiant des revalorisations légales. Cette rente pouvait être réversible au profit d'une deuxième texte ou remboursée aux héritiers du capital encore disponible après déduction des rentes déjà versées, net de droit de succession. De nombreuses personnes approchant de l'âge de la retraite et désireuses de ménager les droits de leurs héritiers étaient ainsi incitées à épargner. Or, du fait de la nouvelle loi du 30 décembre 1976, la revalorisation ne comptant qu'à partir de la date à laquelle la rente est mise en service, ces souscriptions ne se trouvent plus avoir aucun intérêt. Au moment où le Gouvernement affirme constamment son désir de favoriser l'épargne et de venir nouvelle de la loi du 30 décembre 1976 est conforme à la politique en aide aux personnes âgées, il lui demande si cette disposition qu'il affirme appliquer et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Allocations chômage (prise en charge des femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi).

39450. — 9 juillet 1977. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les femmes chefs de famille : mères célibataires, veuves, divorcées, séparées ou abandonnées, à la recherche d'un premier emploi. Ces femmes doivent assurer seules la responsabilité du foyer et la source de revenus pour élever les enfants. Leur droit au travail est donc vital mais leur réinsertion professionnelle difficile par manque de formation, manque de débouchés et absence de possibilités immédiates de recyclage. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin qu'une réglementation, pour la prise en charge au titre des allocations chômage des femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi, puisse être élaborée et mise en vigueur très rapidement.

Handicapés (augmentation des revenus relevés à l'usage personnel des adultes handicapés hébergés au titre de l'aide sociale).

39451. — 9 juillet 1977. — **M. Claudé Weber**, expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation difficile des adultes handicapés hébergés à la charge de l'aide sociale. En effet, l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux infirmes, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement dans la limite de 90 p. 100. La somme restante (10 p. 100) est manifestement insuffisante pour permettre aux handicapés de se vêtir, d'utiliser des transports, d'assurer un minimum de dépenses personnelles. Il lui demande donc s'il envisage pas d'augmenter cette part de 10 p. 100 réservée à l'usage personnel des handicapés, non pas par un prélèvement plus important sur l'actuelle allocation, ce qui diminuerait d'autant la part

revenant à la gestion de l'établissement mais soit par une augmentation substantielle de l'allocation aux adultes handicapés, soit par la création d'une allocation particulière versée directement aux intéressés et complétant à un niveau raisonnable la somme minime qui leur revient actuellement.

Etablissements secondaires (maintien de la classe de sixième allégée du C. E. S. de Linours (Essonne)).

39453. — 9 juillet 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite au C. E. S. de Linours (Essonne) où doit être supprimée la classe de sixième allégée à la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande s'il compte faire le nécessaire pour que la classe de sixième allégée soit maintenue.

Enseignants (formation des stagiaires reçus au concours de recrutement des professeurs de C. E. T.).

39454. — 9 juillet 1977. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'externat des stagiaires reçus au concours de recrutement des professeurs de C. E. T. Alors que les professeurs de C. E. T. bénéficient normalement, après leur succès au concours de recrutement, d'un stage et d'une formation pédagogique de deux ans dans les E. N. N. A., en 1976, l'administration a généralisé la procédure d'externat des stagiaires ayant trois ans d'ancienneté de maître auxiliaire. Un des principaux arguments avancés pour justifier cette mesure préjudiciable à une bonne formation des professeurs de C. E. T. était la capacité d'accueil insuffisante des E. N. N. A. pour faire face à l'augmentation temporaire du recrutement de stagiaires, en liaison avec la résorption de l'auxiliaariat dans les C. E. T. Il apparaît que, dans de nombreuses spécialités, les effectifs des sections des E. N. N. A. en 1976-1977 auraient permis l'accueil et la formation d'un plus grand nombre de stagiaires, cela même dans la limite des capacités actuellement existantes. Cette situation paradoxale des stagiaires restant sans formation véritable alors que des places sont disponibles dans les E. N. N. A. a toutes les chances de se reproduire et même de s'amplifier après les concours de 1977 si un trop grand nombre de stagiaires était externé. Il lui demande donc quels sont les critères qui conduisent l'administration à décider l'externat d'un stagiaire ; quelles mesures seront prises pour que le potentiel des E. N. N. A. soit pleinement utilisé et donc que le nombre des externes soit le plus petit possible dans l'intérêt des stagiaires recrutés et des élèves dont ils auront la responsabilité plus tard.

Rentes viagères (indexation des rentes publiques sur le niveau général des prix).

39457. — 9 juillet 1977. — **M. Aubert** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les mesures prises en faveur des rentiers viagers du secteur public par la loi de finances pour 1977 ne compensent pas les effets de la dépréciation monétaire et sont donc loin de permettre de rattraper le retard pris depuis de nombreuses années. Les rentiers viagers qui ont aliéné un capital pour s'assurer une vieillesse heureuse ont le droit d'être protégés contre l'inflation. Or le Gouvernement se réfère, pour justifier sa position en la matière, à la règle de l'immuabilité des conventions ce qui lui permet de présenter la majoration des rentes prévue par la loi de finances comme une entorse à un principe fondamental de notre droit, effectuée en vue d'améliorer le sort des personnes âgées. Cette argumentation masque le véritable problème qui est celui du maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères publiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager l'indexation des rentes du secteur public sur le niveau général des prix.

Communautés européennes (siège de l'Assemblée européenne).

39458. — 9 juillet 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a donné son accord au projet fastueux d'installation à Bruxelles de l'Assemblée multinationale européenne. Estime-t-il raisonnable en des temps de difficultés financières, de consacrer des sommes considérables à une installation somptuaire.

Prestations familiales (situation des mères de famille, épouses de travailleurs frontaliers).

39459. — 9 juillet 1977. — **M. Grussenmeyer** attire l'extrême attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les mères de famille, épouses de travailleurs frontaliers,

ne touchent pas de la caisse départementale d'allocations familiales du Bas-Rhin, le chèque de 350 francs attribué normalement aux mères de famille qui se voient décerner la médaille de la famille française. Il demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître les raisons exactes qui sont invoquées par l'administration et les mesures qu'elle compte prendre pour réparer cette injustice, étant entendu que les mères de famille, épouses de travailleurs frontaliers, sont des françaises comme les autres et ont donc droit légitimement à cet avantage.

*Communautés européennes
(siège du Parlement européen).*

39460. — 9 juillet 1977. — **M. Grussenmeyer** attire l'entière attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une récente initiative du bureau du Parlement européen de charger le secrétaire général du Parlement européen de négocier à Bruxelles la prise à bail de six cents bureaux en ouvrant un crédit de 365 millions de francs belges par an pour couvrir les frais de location. Il lui demande de bien vouloir réagir dans les plus brefs délais à une telle initiative qui a, en fait, pour but essentiel de dessaisir Strasbourg du siège du Parlement européen et d'affaiblir en conséquence la place de la France dans l'Europe communautaire et le prie de lui indiquer la position que le Gouvernement français compte prendre au conseil des ministres de la Communauté pour que le rôle européen de Strasbourg soit effectivement maintenu.

Salaires (interprétation des dispositions de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976).

39462. — 9 juillet 1977. — **M. Régis** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 prévoit que pour l'année 1977 la rémunération brute ne devra pas excéder le même montant qu'en 1976, majoré d'un pourcentage égal à la moitié de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977 si ce montant est compris entre 216 000 francs et 288 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à propos de ce texte : 1° si le « même montant qu'en 1976 » signifie la rémunération moyenne de l'année 1976, ou l'équivalent annuel de la dernière paie mensuelle de 1976 ; 2° « la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977 » couvre quelle période ? Est-ce de janvier 1976 à janvier 1977, de juin 1976 à juin 1977, de décembre 1976 à décembre 1977, ou est-ce la moyenne pondérée de l'année 1976 comparée à la moyenne pondérée de l'année 1977. Si c'est cette dernière interprétation qui est la bonne, y aura-t-il lieu à rappel de salaire en 1978 pour les salariés qui n'auraient eu qu'une augmentation provisionnelle en attendant de connaître les indices pour pouvoir calculer ce que représente une augmentation égale à 50 p. 100 de leur variation.

D. O. M. (implantation d'une entreprise de mélange à sec d'engrais en Martinique).

39463. — 9 juillet 1977. — **M. Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt que présenterait, pour faire entrer la Martinique dans l'ère de l'industrialisation et de la départementalisation économique, la création d'une entreprise de mélange à sec d'engrais dans ce département d'outre-mer. Une telle entreprise constituerait une réalisation industrielle créatrice d'emplois en Martinique et permettrait de réduire très sensiblement le prix des engrais dans ce département d'outre-mer. Cependant cette entreprise ne peut voir le jour que dans un régime de concurrence normale lui permettant notamment de s'approvisionner en matières premières dans des conditions compétitives. L'article 183 du code minier a instauré en faveur de la Société commerciale des potasses et de l'azote (S. C. P. A.) un monopole d'importation concernant l'ensemble des produits potassiques, qui continue à être appliqué de la façon la plus rigoureuse en Martinique, malgré les aménagements apportés au monopole par le décret n° 74-93 du 6 février 1974 en application du traité de Rome. En l'état actuel, le monopole de la S. C. P. A. constitue un élément de dissuasion à l'égard de toute implantation industrielle dans le domaine des engrais en Martinique. Le législateur a expressément prévu la possibilité d'accorder des autorisations spéciales pour répondre à des situations particulières. Tel est le cas de la Martinique, en raison de sa situation géographique et du fait que l'agriculture du département ne bénéficie pas du système de péréquation qui, en métropole, permet une harmonisation des prix de livraison au profit des agriculteurs. Il lui rappelle que ses services ont été saisis, par lettre en date

du 16 décembre 1976, d'une demande d'autorisation d'importer des sels potassiques en Martinique. Il lui demande s'il entend accorder, conjointement avec **M. le secrétaire d'Etat aux D. O. M.**, l'autorisation demandée, suivant ainsi les vœux exprimés par l'assemblée départementale de la Martinique.

Assurances (indemnisation équivalente lorsque le véhicule endommagé est ancien).

39464. — 9 juillet 1977. — **M. Gabriel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les abus constatés en ce qui concerne les indemnités versées par les compagnies d'assurances automobiles et les mutuelles, aux victimes d'accidents matériels. En effet, dans de nombreux cas, se fondant sur une interprétation erronée d'une certaine jurisprudence, les compagnies d'assurances proposent à la victime de l'accident de recevoir la valeur vénale du véhicule (valeur dite « de l'Argus »), alors que le propriétaire n'a commis aucune faute et, par conséquent en contradiction avec l'application de l'article 1382 du code civil. Lorsqu'il s'agit de véhicules anciens, appartenant à de modestes propriétaires, la valeur proposée est dérisoire par rapport à l'utilisation réelle du véhicule et à la valeur de son remplacement. Mais les propriétaires hésitent à refuser cette offre, sachant que seul un procès forcément coûteux leur permettrait de percevoir le montant normal du coût de la réparation et de son indemnisation. Cette pratique qui frappe donc surtout des personnes à faibles revenus, qui ont fait des sacrifices pour acheter, souvent d'occasion un véhicule qu'elles n'ont pu ensuite remplacer faute de moyens, rend d'autant plus inadmissible l'attitude des compagnies d'assurances. Il conviendrait d'y mettre fin par un texte réglementaire, précisant clairement que le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage — quelle que soit la valeur vénale du véhicule — et de replacer la victime dans la situation où elle se trouvait avant l'acte dommageable. La Cour de cassation a statué à plusieurs reprises dans ce sens (C. cas., 2^e ch. civ., 12 février 1975 ; cas. civ., 2^e section, 25 mai 1960). Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement (qui garde autorité réglementaire sur le fonctionnement des entreprises d'assurances) entend prendre pour que la victime reçoive une réparation plus équitable que celle proposée par les compagnies d'assurances, lorsque le véhicule endommagé est ancien, mais en bon état.

Produits pharmaceutiques (algues).

39465. — 9 juillet 1977. — **M. Le Douarec** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si des algues marines, cueillies à cinquante mètres de fond puis desséchées, broyées, mélangées entre elles et confectionnées en plaquettes en vue d'une application cutanée sur les malades en cure de thalassothérapie, sont soumises à la législation concernant les produits pharmaceutiques.

Assurance vieillesse (anciens combattants et prisonniers de guerre).

39466. — 9 juillet 1977. — **M. Huchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles sont retenues les années de guerre pour le calcul des avantages vieillesse. Il semblerait plus juste et plus équitable que même si aucune cotisation au régime des salariés n'a été versée antérieurement ou postérieurement aux hostilités de 1939-1945 les années de guerre comptent comme années de salarié dans le calcul de la retraite. Il pense que les années qui ont été offertes au pays par ces hommes, aujourd'hui au seuil de la retraite méritent une compensation, expression de la solidarité nationale. Il lui demande donc ce qu'elle pourrait faire dans ce sens pour préparer une plus juste retraite aux anciens combattants et prisonniers.

Vignette automobile (abattement sur le montant de la taxe en faveur des chefs de famille nombreuse).

39467. — 9 juillet 1977. — **M. Bouvard** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les chefs de famille nombreuse sont contraints lorsqu'ils achètent une automobile de choisir un modèle de forte cylindrée et, qu'en conséquence, ils doivent acquitter une taxe différentielle d'un montant élevé. Il lui demande si, dans le cadre des mesures prises en faveur des familles nombreuses, il n'envisage pas de proposer au Parlement de voter, lors de l'examen de la prochaine loi de finances, une disposition prévoyant un abattement sur la taxe différentielle pour les propriétaires de véhicules ayant au moins trois enfants à charge.

Handicapés (remboursement par l'U. R. S. S. A. F. des cotisations volontaires).

39468. — 9 juillet 1977. — **M. Muller** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation déplorable de certaines catégories de handicapés qui, ayant cotisé volontairement pendant des années à la sécurité sociale, au titre du régime invalidité-vieillesse, ont perçu par la suite l'allocation aux handicapés adultes, bénéficiant donc d'un régime nouveau sans obtenir de l'U. R. S. S. A. F. le remboursement de leurs cotisations volontaires. Dans un cas précis qui vient de nous être signalé, les sommes, versées au titre du régime invalidité-vieillesse, atteignent 7 200 francs. Or, l'U. R. S. S. A. F. affirme que, d'après les instructions en vigueur, il lui est impossible de rembourser les montants payés, ni de les laisser sur un compte d'attente, « le total des versements étant à fonds perdus ». Il lui demande de donner aux services compétents les directives qui s'imposent en vue de mettre fin sans délai à cette injustice qui grève lourdement le budget déjà très réduit de nombreuses personnes à l'égard desquelles la nation se doit de manifester sa solidarité active.

Communautés européennes (inconvenients du projet d'implantation et Italie d'une entreprise de fabrication de collants).

39469. — 9 juillet 1977. — **M. Honnet** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'à la suite d'un rapport établi à la demande de la commission de la C. E. E., et publié il y a plus d'un an, celle-ci recommandait, le 20 septembre dernier, aux industriels concernés une réduction de la production européenne de collants. Or, cette même commission s'apprête à faciliter la mise en place d'une coopérative de production et de commercialisation d'une capacité de 150 millions de paires de collants par an, à Castelfreddo, en Italie. Cette coopérative, en outre, aurait l'intention d'étendre ses activités à d'autres secteurs des industries du textile et de l'habillement. Il est certain que loin de résoudre une situation délicate due à une diminution de la demande européenne de bas et collants, comme à des importations perturbatrices favorisées par des pratiques de concurrence déloyale, la décision de la commission risque d'amplifier la crise de l'industrie du collant et menace directement plusieurs dizaines de milliers d'emplois dans la Communauté européenne, dont plus de 7 000 en France. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la position du Gouvernement devant cette initiative italienne et ce projet de la commission de la C. E. E. qui apparaissent, conjointement, tout en étant un nouveau péril pour notre industrie textile, aller à l'encontre du principe communautaire pourtant proclamé par la commission elle-même, d'une coordination des politiques dans les secteurs en difficulté afin d'éviter qu'elles ne se portent réciproquement préjudice.

Bruit (interdiction de l'usage des avertisseurs sonores à Paris et dans sa banlieue).

39470. — 9 juillet 1977. — **M. René Ribièrè** demande à **M. le ministre de l'Intérieur**, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter, à Paris et dans sa banlieue, l'interdiction pour les automobilistes de se servir des avertisseurs sonores. Cette interdiction qui avait été respectée, pendant de nombreuses années, est depuis un an ou deux de plus en plus souvent transgressée, comme il est possible, à tout un chacun, de le constater. Paris qui pouvait se targuer d'être une des villes les plus silencieuses d'Europe, risque fort, si l'on y prend garde, de rattraper au palmarès du bruit la capitale italienne qui a toujours tenu la tête du peloton en cette matière.

Etablissements secondaires (amélioration de la situation des bibliothécaires documentalistes).

39471. — 9 juillet 1977. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des bibliothécaires documentalistes des lycées et collèges : tous les lycées et collèges ne possèdent pas encore de service de documentation ; les bibliothécaires documentalistes connaissent de mauvaises conditions de travail et sont souvent amenés à effectuer des tâches de surveillance ; les bibliothécaires documentalistes sont en trop faible nombre et ne disposent pas d'un statut garantissant la revalorisation de leur fonction ; ont enfin des horaires trop chargés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens d'une amélioration de cette situation et, dans ce cas, quelles seraient ces mesures.

Orientation scolaire et professionnelle (situation des centres d'information et d'orientation).

39472. — 9 juillet 1977. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement que connaissent nombre de centres d'information et d'orientation : le manque de conseillers d'orientation ; l'absence de documentaliste dans les centres d'information et d'orientation ; et souvent l'inadaptation des locaux. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de pallier ces carences et, dans ce cas, quelles seraient ces mesures.

Taxe professionnelle (base d'imposition des entreprises travaillant pour la recherche).

39473. — 9 juillet 1977. — **M. Masquère** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'antérieurement à la mise en application de la taxe professionnelle, les biens et matériels affectés à la recherche n'entraient pas en ligne de compte pour la liquidation de la patente. Il n'en va plus de même depuis que la taxe professionnelle a été substituée à la patente, la valeur des matériels dont il s'agit entre dans le calcul des bases d'imposition à la taxe professionnelle. Il en résulte une surcharge fiscale très importante pour les sociétés ou entreprises intéressées, parfois difficilement supportable eu égard aux difficultés économiques qu'elles rencontrent. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de revenir au régime antérieur qui donnait aux entreprises travaillant pour la recherche les facilités indispensables pour parvenir au but qu'elles se sont assigné.

Cadastre (renforcement des moyens des services).

39474. — 9 juillet 1977. — **M. Denvers** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour donner aux personnels du service du cadastre les moyens d'exercer normalement leurs missions et d'accomplir dans des délais raisonnables et acceptables pour les collectivités locales leurs tâches de plus en plus importantes. Il lui signale que les retards dans l'ouverture des changements intervenus dans la configuration du plan cadastral entraînent une inadéquation de la documentation foncière des communes surtout dans les secteurs fortement urbanisés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il prendra pour permettre au service du cadastre d'exercer totalement les missions qui doivent demeurer les siennes.

Enseignement public (création de classes préparant aux instituts d'études politiques).

39475. — 9 juillet 1977. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la multiplication au cours des dernières années, dans l'enseignement privé, de classes préparatoires aux instituts d'études politiques et sur l'absence corrélatrice de toute classe analogue dans l'enseignement public. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de créer, dès la rentrée prochaine, ne serait-ce qu'à titre expérimental, une classe de ce type dans un établissement public parisien doté d'un internat afin d'offrir aux enfants de familles de condition modeste des possibilités de préparation aux instituts d'études politiques dans des conditions identiques à celles dont bénéficient les enfants des familles qui peuvent assumer les frais d'une préparation dans le cadre de l'enseignement privé.

Rentes viagères (contenu de la loi de finances du 30 décembre 1976).

39476. — 9 juillet 1977. — **M. Frédéric Dupont** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur une anomalie de la loi de finances du 30 décembre 1976, qui porte préjudice aux épargnants. L'article 7 de la loi qui concerne les dispositions relatives aux rentes viagères, prévoit notamment, pour les contrats de rentes individuelles souscrits à compter du 1^{er} janvier 1977 et pour les adhésions à des régimes de prévoyance collective ou à des contrats de rentes collectifs effectués à compter du 1^{er} janvier 1977, que la rente, si elle est constituée avec possibilité de rachat ou option en capital, sera considérée comme ayant pris naissance à la date de sa mise en service. Le parlementaire susvisé demande s'il faut entendre par mise en service, celle du versement du premier arrérage ou la date d'effet. Si, comme l'ont indiqué certains services du ministère des finances, il faut entendre par mise en service celle du premier arrérage, cette situation porte un préjudice en ce qui concerne le point de départ du calcul des revalorisations.

Agences privées de recherches (contrôle du personnel de direction de gérance ou d'administration).

39477. — 9 juillet 1977. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelle raison le décret n° 77-128 du 9 février 1977 demande (sous des sanctions qu'on peut estimer bien faibles puisqu'il s'agit d'une simple contravention) aux personnes chargées de la direction, de la gérance ou de l'administration des agences privées de recherches de fournir un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire alors que l'administration qui reçoit leur déclaration et qui les contrôle a toutes possibilités pour obtenir un bulletin n° 2 ou même un bulletin n° 1 ce qui lui permet d'éliminer conformément à la loi du 28 septembre 1942 ceux qui ne font pas partie de ceux qui « n'ont encouru aucune condamnation ».

Agences privées de recherches (extension des conditions de moralité des directeurs à tout le personnel).

39478. — 9 juillet 1977. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il faut conclure du décret n° 77-128 du 9 février 1977 relatif à l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de renseignements ou de recherches, que les repris de justice peuvent être employés par ces agences et s'il n'entend pas promouvoir une modification de l'article premier de la loi du 28 septembre 1942 qui régit cette profession de telle façon que tout le personnel (et pas seulement le personnel de gérance, de direction ou d'administration) de ces agences n'ait encouru aucune condamnation.

Agences privées de recherches (conditions de nationalité).

39479. — 9 juillet 1977. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est exact que l'accès à la profession de directeur, de gérant ou d'administrateur des agences privées de recherches est ouvert aux ressortissants de la Communauté européenne alors que la loi n° 891 du 28 septembre 1942 impose, dans son article premier, la nationalité française. Dans l'affirmative il lui demande de lui préciser les coordonnées de ce texte et les bases légales sur lesquelles il a été promulgué.

Agences privées de recherches (cartes professionnelles de détectives privés).

39480. — 9 juillet 1977. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne serait pas souhaitable de réglementer la forme, l'usage, la délivrance et la détention des cartes professionnelles d'agents privés de recherches par un texte de nature réglementaire, comme le demandent les organisations professionnelles, afin de : 1° mettre un terme à l'actuelle anarchie qui règne dans la forme des cartes professionnelles de détectives privés ; 2° mettre un terme à toute confusion avec des cartes officielles en ce qui concerne leur présentation ; 3° mettre un terme à l'emploi de dénominations abusives telles que « commissaire d'enquêtes », « inspecteur de police, privé », « police privée », « administration de détectives », etc., qui peuvent induire le public en erreur sur le caractère strictement privé de cette activité ; 4° permettre aux agents privés de recherches de justifier qu'ils exercent dans la légalité et notamment conformément aux dispositions de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 et du décret n° 77-128 du 9 février 1977.

Instituteurs et institutrices (recrutements prévus pour la rentrée de 1977 dans les Hauts-de-Seine).

39481. — 9 juillet 1977. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'Éducation** que le conseil départemental de l'enseignement primaire des Hauts-de-Seine a estimé que pour faire face aux besoins du département, il était nécessaire de recruter 500 normaliens. Or, la section des Hauts-de-Seine du S. N. I. aurait appris de bonne source que, pour la rentrée de 1977, 140 normaliens seulement seraient recrutés. Estimant impensable qu'il en soit ainsi, il lui demande d'autoriser le recrutement, dès la rentrée de 1977, du nombre de normaliens correspondant aux besoins.

Etablissements secondaires (nationalisations et étatisations).

39482. — 9 juillet 1977. — Le 2 juin 1977, **M. Rallie** a interrogé **M. le ministre de l'Éducation** lors de sa venue devant la commission des affaires culturelles, sociales et familiales de l'Assemblée nationale, à propos du calendrier des nationalisations 1977. **M. le ministre** a répondu que pour l'ensemble du pays tout serait fait

avant le 1^{er} janvier 1978. Or, pour la commune d'Aubervilliers, une démarche auprès du recteur de l'académie de Créteil relative aux nationalisations des C. E. S. Diderot et Gabriel-Péri, à l'étatisation du lycée Le Corbusier et du C. E. I.-C. E. C. d'Alembert, s'est vu donner les informations suivantes : il n'y aura pas d'étatisation du lycée Le Corbusier en 1977, sauf sa partie C. E. T. déjà nationalisée, l'étatisation du C. E. I.-C. E. C. d'Alembert est... différée, quant aux C. E. S. Diderot et Gabriel-Péri, ils ne seront pas nationalisés en 1977, vraisemblablement en 1978, mais aucun crédit n'est prévu au plan du fonctionnement et des créations d'emplois administratifs et de personnels d'entretien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que son information, donnée à la commission des affaires culturelles, sociales et familiales de l'Assemblée nationale, entre dans les faits et qu'en l'occurrence, soient nationalisés dès la rentrée les C. E. S. Diderot et Gabriel-Péri d'Aubervilliers et étatisés le lycée Le Corbusier et le C. E. I.-C. E. C. d'Alembert avec crédits de fonctionnement correspondant à leurs nouveaux statuts et les créations de postes administratifs et d'entretien nécessaires.

Cadastre (renforcement des moyens des services de la Haute-Vienne).

39484. — 9 juillet 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des services du cadastre dans la Haute-Vienne. Faute de moyens suffisants en personnel, le retard s'accroît dans l'accomplissement des tâches dévolues aux services du cadastre (quelques chiffres : en 1969 : 9 405 extraits d'actes utilisés, 1 500 réclamations instruites ; en 1975 : 22 800 extraits d'actes utilisés, 201 000 locaux mécanisés, 760 000 parcelles « mécanisées » ; en 1976 : 8 000 réclamations reçues). Le retard pénalise les contribuables et les communes. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire, d'une part, de titulariser les employés vacataires de ces services, d'autre part, de créer, dans le budget 1978, les vingt-cinq postes estimés nécessaires par l'ensemble des organisations syndicales des services des impôts de la Haute-Vienne pour pouvoir accomplir le travail dans de bonnes conditions.

Assurance vieillesse (relèvement du plafond des trimestres pris en compte pour le calcul de la retraite).

39485. — 9 juillet 1977. — **M. Partrat** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de tenir compte, dans la liquidation de la retraite servie aux salariés, du nombre réel de trimestres effectivement travaillés. En effet, le relèvement du plafond intervenu au cours des dernières années laisse subsister une certaine injustice pour ceux des salariés qui ont commencé à travailler dès leur plus jeune âge. Sans aller jusqu'à supprimer tout plafonnement dans le calcul effectif des droits à la retraite, il serait sans doute justifié d'accorder une bonification particulière à ceux qui dépassent très sensiblement le plafond actuel.

Service national (reconnaissance aux jeunes sans emploi de la qualité de soutien de famille).

39488. — 9 juillet 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'application de l'article L. 32 bis du code du service national. Il lui a été signalé que, dans le contexte économique difficile actuel, de jeunes pères de famille chômeurs n'étaient pas retenus comme soutiens de famille du fait qu'ils sont sans emploi. En revanche ceux qui, placés dans cette situation, parviennent à trouver un employeur complaisant pour une période de trois mois précédant le dépôt de leur dossier ne rencontrent pas cette difficulté. Il y a là une injustice choquante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les allocations de chômage ne seraient pas considérées comme des ressources au même titre que les salaires afin que l'égalité entre les jeunes Français soit effective et que ne soient pas pénalisés ceux qui sont victimes de difficultés particulières.

Emploi (simplification des formalités administratives en vue de faciliter l'entrée des jeunes dans la vie active).

39489. — 9 juillet 1977. — **M. Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent, en raison notamment de la lenteur des procédures administratives, les jeunes désirant se procurer un premier emploi, jeunes qui représentent actuellement 49 p. 100 des chômeurs. Il lui expose le cas, qui n'est malheureusement pas unique, d'une personne admise, en novembre 1976, à accomplir un stage de formateur d'aide comptable au centre F. P. A. de Roubaix et qui, à ce jour, n'a reçu aucune

confirmation quant au maintien de ce stage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre, en cette période où l'on parle beaucoup de favoriser l'entrée des jeunes sur le marché du travail, pour que de telles carences administratives (empêchant les intéressés d'accepter un autre emploi éventuel) ne viennent retarder abusivement l'intégration dans la vie active de jeunes désirant acquérir une formation professionnelle au prix parfois de lourds sacrifices.

Navigation fluviale (élaboration d'une nouvelle législation du tourisme nautique).

39490. — 9 juillet 1977. — Le tourisme fluvial se développe sans cesse, mais, avec la multiplication des locations de bateaux, les risques d'accidents s'accroissent, car la liberté de manœuvre des utilisateurs est très grande et la détention du permis de naviguer n'est pas exigée. Constatant ces faits, M. Delehedde demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement si ses services envisagent de mettre à l'étude une nouvelle législation du tourisme nautique qui apparaît nécessaire aux yeux de nombreux professionnels conscients des risques d'accidents de plus en plus fréquents.

Hygiène du travail (conséquences de l'utilisation de l'amiante).

39491. — 9 juillet 1977. — Dans une réponse à une question écrite concernant les dangers présentés par l'amiante et parue au *Journal officiel* du 13 mai 1977, M. le ministre de la culture et de l'environnement déclarait notamment : « en tout état de cause, les dispositions actuelles ou les nouvelles mesures à prendre ne constituent en rien une condamnation systématique de l'amiante mais sont destinées à garantir contre les dangers que certaines utilisations présentent en matière de santé publique et surtout d'hygiène du travail ». Se référant à l'allusion faite à l'« hygiène du travail », M. Delehedde lui demande quelles conclusions il tire de l'enquête récemment effectuée par une équipe de pneumologues de Clermont-Ferrand sur 160 des 500 ouvriers de l'usine d'amiante Amisol à Clermont-Ferrand. Cette enquête a permis de montrer que sur ces 160 ouvriers, 16 sont atteints d'asthose à divers degrés, 24 devront être étroitement surveillés, et que les 122 apparemment épargnés devront subir un strict contrôle médical annuel.

Service national (publication des décrets d'application de la loi du 9 juillet 1976).

39492. — 9 juillet 1977. — M. Forni rappelle à M. le ministre de la défense qu'en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, modifiant l'article L. 32 du code du service national, des dispenses peuvent être accordées aux jeunes gens orphelins de père ou de mère lorsque leur incorporation pourrait entraîner l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. Il lui fait observer toutefois que l'entrée en vigueur de cette disposition est subordonnée à un décret en Conseil d'Etat qui n'a toujours pas été pris. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date les décisions du législateur pourront être mises en œuvre et où en est la préparation du décret précité.

Formation professionnelle et promotion sociale (situation du centre universitaire d'éducation et de formation pour adultes de l'académie de Grenoble).

39493. — 9 juillet 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation du centre universitaire d'éducation et de formation pour adultes de l'académie de Grenoble qui compte, en 1977, 3 000 inscrits, 328 formateurs et 30 personnels administratifs et techniques. En effet, cet organisme public consacré exclusivement à la promotion sociale et à l'éducation permanente voit ses moyens actuels réduits par une diminution en francs constants des crédits de l'Etat et la stagnation de la contribution patronale à 1 p. 100 (alors qu'elle aurait dû être portée à 2 p. 100). De plus, aucune garantie de renouvellement, le 30 juin 1977 de la convention qui lie le C. U. E. F. A. à la préfecture de région n'a pu être obtenue, faisant ainsi peser des menaces sérieuses sur l'enseignement suivi par les auditeurs, le personnel enseignant ou administratif dont le plus grand nombre est contractuel ou vacataire. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de maintenir une véritable promotion sociale libre et gratuite pour tous, de titulariser le personnel du C. U. E. F. A. et de budgétiser complètement ses ressources.

Fonctionnaires (respect du délai imposé entre la cessation de leurs fonctions et leur entrée dans le secteur privé).

39494. — 9 juillet 1977. — M. Duroure demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui indiquer, pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1976, le nombre des fonctionnaires qui, ayant cessé leurs fonctions dans l'administration pendant cette période, ont contrevenu aux dispositions de l'article 175 du code pénal qui prévoit, dans certains cas, un délai de cinq années entre la cessation de fonctions publiques et l'entrée dans le secteur privé, sous peine d'emprisonnement et d'amende. Il lui demande, en outre, quelles ont été les poursuites engagées à l'égard des contrevenants.

Jugements (instruction de la plainte déposée par le syndicat C. G. T. des gens de mer Bretagne-Normandie près le tribunal de grande instance d'Avranches).

39495. — 9 juillet 1977. — M. Josselin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la plainte avec constitution de partie civile déposée près le tribunal de grande instance d'Avranches par le syndicat C. G. T. des gens de Mer Bretagne-Normandie à la suite du naufrage du *Compass Rose III* en avril 1975. Il s'étonne de la lenteur avec laquelle est instruite une affaire qui a pourtant coûté la vie à dix-huit marins et travailleurs scientifiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour demander au parquet de faire diligence afin que les intéressés, les familles des victimes et plus généralement les gens de mer n'aient pas le sentiment que la lenteur de la procédure sert de prétexte pour la justice ne fasse pas toute la lumière sur cette affaire.

Affaires étrangères (retrait des sociétés françaises de Namibie).

39496. — 9 juillet 1977. — M. Labarrère expose à M. le ministre des affaires étrangères sa vive préoccupation devant l'attitude d'un petit nombre de sociétés françaises à capitaux publics notamment qui continuent à exercer leurs activités en Namibie. Il lui rappelle que la résolution 3295 (XXIX) de l'Organisation des nations unies recommande aux Etats membres de cette société internationale de rompre leurs relations économiques avec l'Afrique du Sud dans la mesure où elles intéressent la Namibie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour inciter ces sociétés à prendre les dispositions nécessaires à leur désengagement rapide de ce territoire.

Elèves (responsabilité des parents en cas de dégradation involontaire du matériel).

39497. — 9 juillet 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que de nombreuses dégradations commises sur les équipements scolaires sont parfois effectuées involontairement par les élèves. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure un chef d'établissement est en droit d'exiger, des parents de l'élève responsable d'une détérioration involontaire d'un quelconque matériel, le remplacement ou le remboursement de la valeur du matériel endommagé.

Droit du travail (respect de ses dispositions par la Société routière Colas de la région parisienne).

39498. — 9 juillet 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les pratiques de la Société routière Colas de la région parisienne en matière de licenciements et de pouvoir d'achat des travailleurs. En effet, alors même que cette société voit son chiffre d'affaires en progression de 13 p. 100 et ses bénéfices en progression de 53 p. 100 par rapport à 1975, elle envisage des licenciements importants et tente de détourner les décisions des inspecteurs du travail qui les refusent. En outre, elle pratique la sous-traitance alors que son personnel est inemployé et son matériel inutilisé. Il lui fait observer qu'en outre cette société, en violation des accords du 10 août 1970, supprime l'indemnité de repas à un large éventail du personnel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la société relance son activité par la remise en route de son potentiel humain et matériel et assure à son personnel le droit au travail et aux avantages qui s'y rattachent.

Enseignement (réforme pédagogique prévue pour la rentrée 1977).

39500. — 9 juillet 1977. — **M. Mexandeau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vue d'assurer les moyens de la réforme pédagogique décidée pour la prochaine rentrée, aucune mesure spécifique n'a été prévue dans la loi de finances initiale pour 1977, ni dans les demandes de crédits supplémentaires présentées par le Gouvernement les 25 mars et 4 mai 1977. Il constate que le manque de crédits et d'emplois mettra en lumière les défauts de la réforme du système scolaire prévue pour la prochaine rentrée puisque derrière les objectifs affichés, la réalité consistera soit à négliger les mesures de soutien aux élèves en difficulté, soit à les financer par prélèvements sur les prestations scolaires bénéficiant jusqu'ici aux élèves moyens; le climat de restriction générale ainsi créé, compte tenu des inégalités de rythme scolaire et des orientations prévues par la réforme ne pourra malheureusement qu'accroître les tensions liées à la sélection sociale dans l'école actuelle, notamment dans le 1^{er} cycle du second degré. En conséquence, il lui demande: 1^o si le Gouvernement a l'intention d'ouvrir pour la prochaine rentrée des crédits et des emplois supplémentaires; 2^o dans l'affirmative, comment il sera possible de recruter et de mettre en place dans de bonnes conditions avant le 15 septembre les personnels correspondants, alors qu'au 30 juin 1976, les autorisations budgétaires nécessaires n'ont pas été données.

Etablissements universitaires (nomination de quatorze chargés de fonction de maître-assistant à l'université Pierre-et-Marie-Curie).

39501. — 9 juillet 1977. — Conformément aux dispositions de la circulaire n^o 76.U.144 du 2 décembre 1976 émanant du chef de service des personnels enseignants et techniques au secrétariat d'Etat aux universités, l'université Pierre-et-Marie-Curie a proposé la nomination de quatorze chargés de fonctions de maître-assistant. Or, bien que ces postes aient une existence budgétaire et fassent partie à ce titre du budget de l'Etat, les nominations n'ont pas encore été effectuées. **M. Mexandeau** demande en conséquence à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quelles dispositions immédiates elle entend prendre pour respecter les engagements pris par ses services.

Instituts médico-pédagogiques (maintien de leur rôle et de leurs missions).

39502. — 9 juillet 1977. — **M. Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les répercussions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et des textes d'application parus à ce jour sur la situation des instituts médico-pédagogiques et établissements assimilés. Il semble en effet que les rôles et missions de ces établissements ne soient plus pris en compte à travers leur caractère spécifique et qu'une réorientation se produise au bénéfice d'autres établissements, non médicalisés, et dispensant exclusivement enseignement ou formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de favoriser la reconnaissance de la spécificité des instituts médico-pédagogiques et établissements assimilés — relevant de l'annexe XXIV de la sécurité sociale — et de prévenir toute sous-utilisation de leurs équipements et tout licenciement de leur personnel.

Caisse centrale d'activités sociales (intégration de ses personnels au statut notional des électriciens et gaziers).

39503. — 9 juillet 1977. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'intégration des personnels de la caisse centrale d'activités sociales au statut national des électriciens et gaziers.

Enseignants (revendications des professeurs techniques des lycées).

39504. — 9 juillet 1977. — **M. Gilbert Faure** signale à **M. le ministre de l'éducation** le mécontentement des professeurs techniques des lycées qui souhaitent des professeurs certifiés à part entière. A ce titre, ils désirent bénéficier du statut de certifié, de l'accès à la promotion interne (agrégation), de même qu'aux fonctions administratives. Il lui demande par quelles mesures satisfaction peut leur être donnée.

Enseignants (obligation de service des professeurs techniques).

39505. — 9 juillet 1977. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, par deux fois les 8 novembre 1974 et 12 novembre 1975, **M. le ministre de l'éducation** s'est engagé à régler le problème des obligations de service des professeurs techniques. D'après la lettre de **M. le ministre de l'éducation** au secrétaire du S.N.E.S., en date du 22 janvier 1975, un texte qui aurait reçu l'accord des finances et de la fonction publique « faisait déjà l'objet de consultations intermédiaires ». Plus d'un an après, comme en témoigne la réponse n^o 35463 du 5 février 1977 à une question écrite de **M. Mexandeau**, ce texte « faisait encore l'objet d'une étude conjointe des ministères compétents ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les enseignants intéressés bénéficient le plus rapidement possible, comme tous les professeurs certifiés, d'une obligation de service de dix-huit heures par semaine.

Enseignants (intégration des professeurs techniques adjoints dans le corps des professeurs certifiés).

39506. — 9 juillet 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, si le corps des professeurs techniques adjoints des lycées est mis en extinction par le décret n^o 75-1161 du 16 décembre 1975, les deux décrets n^{os} 75-1162 et 75-1163 de la même date limitent l'intégration des P. T. A. dans le corps des professeurs certifiés ou techniques. A ce sujet, il lui signale que seulement 2 080 postes ont été mis aux concours spéciaux alors qu'il y avait 5 900 P. T. A. en service en 1970. Il lui demande si de nouveaux concours seront prévus pour permettre l'intégration de tous les P. T. A. dans le corps des certifiés.

Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints).

39507. — 9 juillet 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (Economie et Finances)** que les professeurs techniques adjoints ont demandé, depuis un certain temps déjà, que leur indice terminal soit majoré de 57 points. Sur les 40 points demandés au titre de la promotion de l'enseignement technologique, les P. T. A. des lycées n'ont rien obtenu. D'autre part, ils n'ont bénéficié que de 8 points sur les 17 revendiqués au titre du premier volet de la réforme de la catégorie A. Il lui demande si, compte tenu de l'effort fourni par ce personnel en faveur de l'enseignement technologique, il n'est vraiment pas possible de leur donner satisfaction.

Architecture.

(interprétation de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977).

39508. — 9 juillet 1977. — **M. Monnet**, en attirant à nouveau l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les difficultés d'interprétation que suscite l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 en ce qui concerne la référence à la patente et à l'assurance, rappelle qu'à l'occasion d'une question orale sans débat (séance du 27 mai 1977, *Journal officiel* n^o 45 du 28 mai 1977) il a été répondu que le Gouvernement demanderait son avis au Conseil d'Etat afin que toute ambiguïté soit dissipée. Il lui demande dans ces conditions si, compte tenu de l'importance du problème posé, la procédure de consultation annoncée a été engagée et, le cas échéant, de bien vouloir faire connaître la décision du Conseil d'Etat.

Construction (abandon du projet de construction pour le compte de l'université de Nice d'immeubles le long de la rade de Villefranche-sur-Mer).

39510. — 9 juillet 1977. — **M. Aubert** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si, au lendemain d'un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 30 mars 1977, reprenant un arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1975 et aboutissant à l'annulation totale de la procédure d'expropriation en cours, il juge raisonnable la poursuite du projet de construction pour le compte de l'université de Nice de plusieurs immeubles dans le dernier site bolsé qui subsiste le long de la rade de Villefranche-sur-Mer sur le territoire de cette commune. Cette opération qui se heurte à l'opposition unanime de tous les habitants du quartier, soutenus par le conseil municipal, rendra immédiatement caduc l'arrêté de lotissement qui avait jusqu'ici protégé cet espace boisé. De plus, le terrain concerné n'est actuellement desservi que par un petit chemin privé frappé d'un arrêté de péril datant de juillet 1971. La réalisation de cette opération

ne peut donc se concevoir sans l'ouverture onéreuse d'une nouvelle route qui entraînerait certainement des expropriations et une nouvelle atteinte au site. Il rappelle que l'ensemble du littoral a fait l'objet d'une mesure de classement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas utile, pour éviter une atteinte au site de Villefranche qu'il importe de préserver, de reprendre cette décision et d'envisager un autre emplacement pour la satisfaction des besoins de l'université; ceci d'autant plus que l'éducation nationale semble être propriétaire d'autres terrains.

Architecture (conséquences de la loi du 3 janvier 1977 sur l'activité des bureaux d'étude).

39511. — 9 juillet 1977. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur certaines difficultés d'application de la loi du 3 janvier 1977 relative à la profession d'architecte, que rencontrent certaines personnes morales et en particulier les entreprises et les coopératives qui disposent, pour la réalisation de leurs projets de construction, de bureaux d'étude. En effet, ces entreprises utilisent en permanence le concours de techniciens employés par elles au sein d'un bureau d'étude chargé de préparer la réalisation de projet d'équipement très spécialisé qui leur sont destinés et effectuent ainsi le travail équivalent à celui d'un cabinet d'architectes. Cependant, pour la validité de leur dossier, la simple signature nécessaire d'un architecte entraîne des frais équivalents à ceux payés par une entreprise ou un particulier ayant entièrement recours à un architecte. Afin d'éviter que de tels bureaux d'étude soient amenés à disparaître, créant ainsi un supplément de chômage ou afin que des entreprises telles que les coopératives n'aient pas à supporter des charges supplémentaires de frais d'architecte, il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures d'application adaptées à ces situations particulières.

Instituts universitaires de technologie (nomination du directeur de l'I. U. T. « B » de Bordeaux).

39513. — 9 juillet 1977. — M. Ralite proteste auprès de Mme le secrétaire d'Etat aux universités contre son refus d'appliquer la réglementation en vigueur en ce qui concerne la nomination des directeurs des I. U. T. En effet, après les nominations des directeurs des I. U. T. d'Angers et de Toulouse imposées en dépit des avis des conseils d'administration de ces I. U. T., une nouvelle situation conflictuelle est créée à l'I. U. T. « B » de Bordeaux. Ainsi les fonctions de direction de cet établissement ont fait l'objet le 16 juin dernier d'une nouvelle publication de vacance. Or depuis plusieurs mois déjà la direction de l'I. U. T. « B » était assurée à la demande du président de l'université de Bordeaux III et avec l'avis favorable du conseil de l'I. U. T. par une personne « ayant vocation à enseigner à l'I. U. T. » par Mme Odette Eyssnutler. La nouvelle publication de vacance équivaut à un refus d'entériner comme il se devait l'avis du conseil d'administration de l'I. U. T. « B ». Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour respecter à l'I. U. T. « B » de Bordeaux la procédure régulière de nomination de sa direction et prendre en compte l'avis autorisé du conseil d'administration.

Hôpitaux (reventilations des personnels de direction de 4^e et 5^e classes).

39515. — 9 juillet 1977. — M. Maisonnat signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'amertume et le mécontentement des personnels de direction de 4^e et 5^e classes des établissements d'hospitalisation publics devant leur situation professionnelle. Ces personnels assument, en effet, dans la majorité des cas, des fonctions de chef d'établissement avec la totalité des responsabilités que cela entraîne: ordonnancement des dépenses, nomination du personnel, responsabilité devant le conseil d'administration et l'autorité de tutelle. A cela s'ajoute une astreinte permanente. L'activité de ces personnels de direction est donc déterminante pour la bonne marche des établissements placés sous leur responsabilité. Or, malgré la récente « revalorisation » intervenue en octobre 1975, le salaire de début de carrière de ces directeurs n'est que de 2 600 francs par mois, ce qui est notoirement insuffisant, compte tenu du travail fourni et des responsabilités assumées. Le reclassement de ces personnels s'impose donc et il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les conditions salariales et de travail de cette catégorie professionnelle.

Banques (attribution au personnel des trois grandes banques nationalisées de la prime traditionnelle d'augmentation de capital).

39516. — 9 juillet 1977. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation créée dans les trois grandes banques nationalisées à la suite des augmentations de capital que chacune d'elles vient de réaliser, et qui ne s'accompagnent pas comme il est habituel de l'attribution à tout le personnel de la prime d'augmentation de capital. Les directions des banques nationalisées justifient cette décision par les impératifs de la politique d'austérité gouvernementale. Cela est d'autant plus inadmissible que ces augmentations de capital sont hors de proportion avec celles qui ont été opérées dans le passé. Ainsi au Crédit Lyonnais, le capital a été plus que triplé, passant de 480 millions à 1 537 millions et demi de francs. En s'opposant au versement de ces primes, les directions des banques nationalisées reviennent sur un avantage acquis du personnel. Solidaire de l'action engagée par le personnel des banques nationalisées, il lui demande s'il entend user des pouvoirs de tutelle dont il dispose pour que les directions des banques nationalisées reviennent sur leur décision, respectent les avantages acquis et ouvrent immédiatement des négociations avec les organisations syndicales représentatives du personnel.

Enseignement supérieur (conditions de fonctionnement de l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime)).

39517. — 9 juillet 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'arbitraire de la direction de l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan et de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen dans le fonctionnement de cette école. Les étudiants sont en effet soumis à un règlement intérieur qui les oblige à rendre compte de leurs différentes activités à la direction. Celle-ci refuse la plupart des conférences dont le contenu risque de ne pas correspondre à ses points de vue politiques. Aucune activité syndicale étudiants n'est autorisée; par exemple, l'U. G. E.-U. N. E. F. n'a pas de droit d'affichage ni même d'expression sous quelque forme que ce soit. Quant aux subventions versées à l'association des étudiants, elles ne le sont que ponctuellement et ne dépassent pas les 40 000 francs sur un maximum légal de 200 000 francs par an. De plus, il faut noter que les pouvoirs de décision de la chambre de commerce et d'industrie se sont accrus au moment où sa part de financement a diminué. Tous ces problèmes ont amené les étudiants à réclamer dans leur majorité le départ du directeur de cette école. Ils ont en cela reçu l'accord d'une forte proportion d'enseignants. Loin de réunir les instances légales de concertation, la chambre de commerce et d'industrie de Rouen a décidé de plusieurs sanctions; par exemple: trois enseignants se sont vus refuser la reconduction de leur contrat; les professeurs, dans leur ensemble, ont, d'autre part, reçu une lettre leur demandant d'accepter les conditions de la direction s'ils voulaient être à nouveau employés l'année prochaine. Les étudiants ayant décidé de boycotter les épreuves de synthèse jusqu'à ce que la direction accepte de négocier, celle-ci n'a trouvé pour toute réponse que la suppression des examens de fin d'année. Le problème n'est donc absolument pas résolu et risque au contraire de se trouver aggravé dès la rentrée prochaine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour amener la direction et la chambre de commerce à mettre un point final à de telles pratiques et à accepter la concertation demandée par les étudiants et les enseignants.

Enseignement supérieur (conditions de fonctionnement de l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime)).

39518. — 9 juillet 1977. — M. Leroy attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'arbitraire de la direction de l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan et de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen dans le fonctionnement de cette école. Les étudiants sont en effet soumis à un règlement intérieur qui les oblige à rendre compte de leurs différentes activités à la direction. Celle-ci refuse la plupart des conférences dont le contenu risque de ne pas correspondre à ses points de vue politiques. Aucune activité syndicale étudiante n'est autorisée; par exemple, l'U. G. E.-U. N. E. F. n'a pas de droit d'affichage ni même d'expression sous quelque forme que ce soit. Quant aux subventions versées à l'association des étudiants, elles ne le sont que ponctuellement et ne dépassent pas les 40 000 francs sur un maximum légal de 200 000 francs par an. De plus, il faut noter que les pouvoirs de décision de la chambre de commerce et d'industrie se sont accrus au moment où sa part de financement a diminué. Tous ces problèmes ont amené les étudiants à réclamer

dans leur majorité le départ du directeur de cette école. Ils ont en cela reçu l'accord d'une forte proportion d'enseignants. Loin de réunir les instances légales de concertation, la chambre de commerce et d'industrie de Rouen a décidé de plusieurs sanctions ; par exemple : trois enseignants se sont vu refuser la reconduction de leur contrat ; les professeurs, dans leur ensemble, ont d'autre part reçu une lettre leur commandant d'accepter les conditions de la direction s'ils voulaient être à nouveau employés l'année prochaine. Les étudiants ayant décidé de boycotter les épreuves de synthèse jusqu'à ce que la direction accepte de négocier, celle-ci n'a trouvé pour toute réponse que la suppression des examens de fin d'année. Le problème n'est donc absolument pas résolu et risque au contraire de se trouver aggravé dès la rentrée prochaine. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour amener la direction et la chambre de commerce à mettre un point final à de telles pratiques et à accepter la concertation demandée par les étudiants et les enseignants.

Enseignement supérieur (situation financière de l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime)).

39519. — 9 juillet 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur les problèmes qui se posent à l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan. Il était prévu que la chambre de commerce et d'industrie de Rouen participe, dans la proportion de 42 p. 100, au financement de l'école pour cette année scolaire-ci ; or, sa participation n'a été que de 28 p. 100. En effet, un excédent budgétaire de 1 million de francs a été reversé par l'école au fonds de réserve de la chambre. Dans le même temps, les frais de scolarité des élèves sont passés de 4 200 à 6 000 francs. M. Leroy s'élève donc contre une telle injustice qui a notamment pour conséquence d'aggraver la sélection sociale des étudiants. Il lui demande de prendre toutes mesures afin que la somme de 1 million de francs soit reversée par la chambre de commerce à l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan, au profit des étudiants. Il lui demande également de faire en sorte que ce problème ne se reproduise plus dans les années à venir.

Hôpitaux

(construction d'un deuxième élévateur à l'hôpital Laennec).

39522. — 9 juillet 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la culture et de l'environnement l'urgence de réaliser la construction d'un deuxième élévateur à l'hôpital Laennec puisque les travaux prévus dans cet hôpital vont priver les services situés aux étages supérieurs et recevant soixante-douze malades, de l'usage de l'unique ascenseur vétuste et souvent en panne. Au cas où la construction du deuxième ascenseur se trouverait retardée parce qu'elle porterait atteinte à la salle Damaschino, le parlementaire susvisé souligne qu'il serait nécessaire que les services du ministère de la culture et de l'environnement et les services du ministère de la santé se mettent d'accord rapidement pour construire cet élévateur dans les meilleurs délais. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réaliser ce projet.

Hôpitaux (construction d'un deuxième élévateur à l'hôpital Laennec).

39523. — 9 juillet 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les travaux prévus à l'hôpital Laennec vont priver les services situés aux étages supérieurs et recevant 72 malades de l'usage de l'unique ascenseur qui est d'ailleurs vétuste et très souvent en panne. Le fonctionnement du service de pathologie digestive de cet hôpital va être ainsi compromis. Le parlementaire susvisé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'urgence de réaliser la construction du deuxième élévateur prévu. Au cas où cette construction se trouverait retardée par les études du ministère des affaires culturelles du fait de la proximité de la salle Damaschino, il souligne qu'il serait utile que les services du ministère de la santé et les services du ministère des affaires culturelles se mettent d'accord rapidement pour construire cet élévateur dans les meilleurs délais. Il demande également à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'elle compte prendre pour réaliser ce projet.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (revendications).

39524. — 9 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens d'Algérie, Tunisie et Maroc demandent : 1° que leur soit accordé le bénéfice

de la campagne double ; 2° qu'en matière d'attribution de la carte du combattant, le paramètre de retrapage prévu tienne compte, comme pour la règle générale, des actions de feu ; 3° que toutes les blessures contractées en opérations (escorte de convoi, ouverture de pistes, mines, etc.) soient homologuées blessures de guerre ; 4° que soit abrogée la décision de supprimer la réserve viagère des retraites mutualistes. Il lui demande s'il n'estime pas possible de faire droit à ces légitimes revendications, relativement modérées, visant à faire disparaître les discriminations dont sont victimes des anciens combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc.

Anciens combattants (revendications de l'U. F. A. C.).

39525. — 9 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il entend prendre en considération le plan quadriennal de l'U. F. A. C. afin d'obtenir : que l'indice de référence du rapport constant soit porté progressivement de 170 net à 218 net ; que la pension de veuve au taux normal s'inscrive à l'indice 500 et celle d'ascendant à l'indice 333. Il lui fait remarquer qu'il semble possible de satisfaire ces demandes puisque du fait de la dévaluation des pensions, l'Etat prélève 2 milliards lourds par budget auxquels s'ajoutent les crédits libérés par les décès.

Impôt sur le revenu (charges imputables aux employeurs de travailleurs saisonniers).

39526. — 9 juillet 1977. — M. Huguet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il compte prendre des mesures pour éviter que les dispositions de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 complétées par le décret n° 77-357 du 20 mars 1977 ne laissent à la charge des employeurs ayant souscrit avant la parution de ce décret, des contrats saisonniers avec des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu dont ces dernières sont passibles.

Assurance-maladie (ticket modérateur).

39527. — 9 juillet 1977. — M. Brillouet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mesures de restriction prises dans le domaine de la santé et notamment concernant le ticket modérateur qui est passé de 25 à 35 p. 100, mesure qui ne saurait réduire sérieusement le déficit de la sécurité sociale puisque ces actes ne représentent que 8/10 000 des prescriptions. Elle pénalise par contre, les personnes déjà handicapées par leur maladie et dont la rééducation ne peut s'effectuer, de plus, qu'avec l'autorisation des médecins conseil de la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à de tels désavantages.

Impôt sur le revenu (exonération des revenus des serres horticoles).

39528. — 9 juillet 1977. — M. Burckel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 15-1 du code général des impôts dispose que le revenu net des bâtiments servant aux exploitations rurales n'est pas compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu. Le texte donne une énumération explicative, mais non limitative des bâtiments ruraux, en employant l'expression « tels que ». Compte tenu de l'abondante jurisprudence intervenue en la matière, il apparaît qu'un immeuble doit réunir simultanément trois conditions pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 15-1 : être affecté à des usages agricoles ; être affecté à ces usages de façon permanente ; être affecté à ces usages de façon exclusive. Dans l'affaire dont il s'agit, l'administration des impôts refuse l'exonération prévue à l'article 15-1 aux revenus de serres horticoles. Or, les serres remplissent les conditions ci-dessus et leur caractère de bâtiment rural est confirmé par la doctrine et la jurisprudence en matière d'impôt foncier bâti (arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 1971 [n° 79 875], loi n° 72-650 du 11 juillet 1972). Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration des impôts est fondée à refuser aux serres l'exonération prévue par l'article 15-1 du code général des impôts.

Successions (cas d'espèce).

39529. — 9 juillet 1977. — M. Courlier expose à M. le Premier ministre (Economie et finances), que : M. D., âgé de quarante ans et Mme D., son épouse, âgée de trente-neuf ans, sont tous deux décédés dans un même événement sans qu'il soit possible d'indiquer

al l'un est décédé avant l'autre. Par conséquent, la succession de chacun est dévolue à ses propres héritiers. M. et Mme D. avaient fait construire il y a quinze ans, au cours de la communauté, une maison sur un terrain qui appartenait en propre au mari à l'aide de deniers provenant de la communauté. Cette maison et le terrain ont aujourd'hui une valeur de 250 000 francs, la valeur du terrain étant de 10 000 francs. Il existe par ailleurs, un autre actif imposable de 300 000 francs ; il n'y a pas de passif. Il résulte de la loi du 28 décembre 1959 modifiée par celle du 27 décembre 1973, que l'immeuble construit présentement est exonéré de tous droits de succession du fait qu'il est affecté à l'habitation pour plus des trois quarts et qu'il s'agit de la première mutation à titre gratuit. Il résulte de la réponse ministérielle faite le 23 mai 1968 (indicateur 11620), que les récompenses doivent s'imputer sur l'actif exonéré. Il lui demande quelle est la manière de liquider chacune de ces successions sachant que l'héritier du mari paye 55 p. 100 de droits et celui de la femme 60 p. 100. Combien chaque héritier devra-t-il payer et qui bénéficiera de l'exonération. Il semble en effet que les récompenses constituent un actif fictif non imposable en elles-mêmes.

Sociétés commerciales (critères d'appréciation de la qualité de salarié d'un gérant de société à responsabilité limitée).

39530. — 9 juillet 1977. — M. Cressard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par arrêt du 24 mars 1977, la chambre sociale de la cour de cassation a jugé que pour déterminer si un gérant de société à responsabilité limitée ne possède pas plus de la moitié du capital social, et comme tel relève du régime général de la sécurité sociale applicable aux salariés, il n'y a pas lieu de tenir compte des parts dont ledit gérant est copropriétaire indivis. Il lui demande si cette jurisprudence est applicable en matière fiscale pour apprécier si le gérant doit être considéré comme un salarié, quelle que soit la quotité de ses droits sur les parts indivises.

Finances locales (prise en compte des résidences secondaires pour l'attribution de subventions de l'Etat aux communes rurales).

39531. — 9 juillet 1977. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème budgétaire posé aux collectivités locales par l'implantation massive de résidences secondaires dans les communes rurales. En effet, si les propriétaires de celles-ci participent en partie aux dépenses communales, par le paiement des impôts locaux et des taxes perçues pour des services particuliers, ils bénéficient par contre des équipements collectifs réalisés par ces communes grâce aux subventions de l'Etat. Or, le montant de celles-ci, et notamment le V. R. T. S. qui représente souvent le tiers et parfois la moitié des ressources communales, est calculé non pas en fonction de la population totale des communes, mais en fonction de la population qui y habite une résidence principale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'établir une nouvelle définition de la population communale, fondée sur les habitations existantes, qui permette de tenir compte dans la fixation des subventions de l'Etat des besoins réels des communes en matière d'équipement.

Musique (affectation d'une partie des subventions de l'Etat à des commandes d'œuvres nouvelles).

39532. — 9 juillet 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'un de ses prédécesseurs avait prévu d'affecter à la création musicale, en plus des commandes traditionnelles accordées par une commission, 1 p. 100 de l'ensemble des subventions aux divers organismes soutenus par l'Etat et les collectivités locales. Cette intention a été confirmée lors d'une conférence de presse donnée le 16 décembre 1975 par le secrétaire d'Etat à la culture de l'époque et par le directeur de la musique, de l'art lyrique et de la danse. Il était affirmé à ce propos : « L'aide à la création sera complétée en réservant un crédit spécifique dans les budgets des orchestres de région du secrétariat à la culture pour des commandes dont la création sera assurée par les formations en question (1 p. 100 de la subvention de fonctionnement de l'Etat, abondé par une somme identique dégagée sur la subvention des collectivités locales ». Il apparaît que, malgré les engagements pris, l'affectation à des commandes d'œuvres nouvelles d'au moins 1 p. 100 du montant des subventions de l'Etat n'a été nul part réalisée. Selon des indications données en 1976 par la direction de la musique, l'attribution de cette partie de la subvention de fonctionnement ne serait plus une obligation mais une simple faculté. Il lui demande en conséquence les raisons qui motivent cette attitude et s'il n'envisage pas de mettre à exécution une mesure prévue

expressément depuis plusieurs années. Il souhaite également savoir pourquoi le Gouvernement paraît hésiter — en dépit de promesses formelles — à pratiquer une véritable politique de la musique, en imposant par des cahiers des charges appropriés, aux organismes subventionnés et en échange de l'aide qu'ils reçoivent, l'obligation élémentaire de réserver dans leurs programmes une place normale, d'une part, à la musique française, d'autre part, à la création.

Sécurité sociale (application de la convention franco-suisse).

39533. — 9 juillet 1977. — M. Gissinger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la convention franco-suisse de sécurité sociale. Celle-ci a été signée il y a plus d'un an et, d'après des renseignements dignes de foi, aucun dossier invalidité pour maladie en cours d'instruction n'a encore abouti. Il lui demande où en est la situation et ce qu'elle compte entreprendre pour permettre la liquidation de tous les dossiers qui s'accumulent.

Action sanitaire et sociale (revendications des assistantes sociales chefs conseillères techniques des D. D. A. S. S.).

39534. — 9 juillet 1977. — M. Labbé appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui rappelle que la circulaire du ministère des affaires sociales en date du 12 décembre 1966 prévoyait l'organisation et le fonctionnement du service social départemental. En particulier, le poste d'une assistante sociale chef conseillère technique était créé auprès du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale pour tout ce qui concerne le service social. Or, depuis cette date et malgré des demandes effectuées par le groupe délégué des assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales de l'action sanitaire et sociale auprès de la direction générale de l'action sociale au ministère de la santé la situation reste inchangée. Les conseillères techniques n'ont toujours pas de statut propre à leur formation et leur indices sont identiques à ceux des assistantes sociales chefs qui, d'après la circulaire du 16 avril 1975 peuvent être nommées sans assumer une fonction d'encadrement ou de responsabilité, mais simplement par promotion (20 p. 100 de l'effectif). Un décret du 12 avril 1974 a modifié le décret du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants sociaux. Les conseillères techniques n'ont pas été concernées par ce décret. En 1972, 1973, lors des contacts du groupe délégué des conseillères techniques départementales avec la direction générale de l'action sociale et la sous-direction des professions sociales il ressortait que des textes étaient en préparation et pouvaient comporter la proposition de bonification d'indices de fonction : 120 points pour les assistantes sociales chefs conseillères techniques. Ces projets paraissent recueillir un avis favorable de la part des représentants des différents ministères. En octobre 1975, le représentant de la direction générale de l'action sociale faisait espérer en 1976 la reconnaissance de cette fonction. Les projets semblent avoir été reportés, compte tenu des difficultés économiques actuelles. Les conseillères techniques qui ont à assumer des responsabilités de plus en plus importantes et un encadrement de plus en plus lourd souhaitent qu'un statut les concernant soit élaboré rapidement. Elles acceptent le projet de bonification indiciaire prévu pour une période transitoire en espérant par la suite leur intégration dans le cadre A, intégration dont le principe avait été admis lors d'un arbitrage du 2 décembre 1972. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard de ce problème. Il souhaiterait que la situation des personnels en cause fasse l'objet d'un règlement rapide.

Langue française (carte officielle sur le centre régional de l'Île-de-France de l'A. N. P. E.).

39535. — 9 juillet 1977. — M. Lauriol demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons la carte officielle n° 5 A de septembre 1976 sur le centre régional de l'Île-de-France de l'agence nationale pour l'emploi, éditée par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Île-de-France, comporte des inscriptions libellées en français et en anglais. M. le ministre du travail ayant répondu à la question écrite n° 34241 que la réalisation de cette carte relevait entièrement de la compétence de l'institut d'aménagement et d'urbanisme et que cet organisme employait la langue anglaise sur toutes les cartes constituant la documentation cartographique, il lui demande spécialement quelles mesures il compte prendre pour que la langue française demeure la seule langue officielle d'une région française entre toutes. Il lui demande, enfin, pourquoi la langue étrangère employée n'est pas l'une de celles utilisées par la plupart des travailleurs immigrés : arabe, espagnol, portugais.

Assurance maladie (remboursement des analyses de laboratoire qu'exige le traitement de la « maladie de Fölling »).

39536. — 9 juillet 1977. — **M. Mourot** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la phénylcétonurie appelée aussi « maladie de Fölling » est un accident génétique devenu curable depuis quelques années grâce à un traitement alimentaire approprié. La sécurité sociale prend en charge ce traitement sauf, ce qui paraît inexplicable, les analyses de laboratoire. Or l'efficacité du traitement est indissolublement liée à ces analyses. La rareté du phénomène (70 à 80 naissances par an en France) rend cette prise en charge certainement peu coûteuse et justifierait que ces analyses soient inscrites à la nomenclature. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette prise en charge n'existe pas actuellement. Il souhaiterait très vivement qu'elle prenne une décision allant dans ce sens.

Anciens combattants (revendications des militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord).

39537. — 9 juillet 1977. — **M. Mourot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1977 a donné vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux combats en Algérie, Maroc et Tunisie. En vertu de l'article 1^{er} de cette loi, les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie doivent être traités dans des conditions de stricte égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs; ce qui n'est pas encore le cas actuellement. Ainsi, notamment le remplacement de la mention « hors guerre » par celle « d'opérations d'Afrique du Nord » est extrêmement regrettable et ne peut satisfaire les intéressés. Il lui demande que les pensionnés en cause le soient à titre « guerre » et qu'une décision à cet égard soit prise en accord avec le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre le plus rapidement possible.

Jugements (publicité des décisions rendues en matière de divorce ou de séparation de corps).

39541. — 9 juillet 1977. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre de la justice** si, en matière de divorce ou de séparation de corps, les avocats doivent procéder à la publicité de la décision rendue. L'article 251 du code civil qui prescrivait cette obligation a été abrogé par la loi du 11 juillet 1975. Il pourrait, dès lors, en être déduit qu'en matière de divorce ou de séparation de corps, il n'y a plus lieu de publier le jugement. Cependant l'article 867 du code de procédure, alinéa 2, est ainsi conçu : « la décision (prononçant la séparation de biens) est publiée dans l'un des journaux visés à l'article 865 », c'est-à-dire dans un journal du ressort du tribunal saisi. Cet article 867 n'a pas été abrogé. Or, le divorce et la séparation de corps entraînent la séparation de biens. Le dilemme suivant se pose donc à l'auxiliaire de justice — faire publier la décision de divorce ou de séparation de corps au risque d'en supporter le coût et de se voir exposé à indemniser l'époux à l'encontre duquel le jugement a été prononcé — ou bien, ne pas la faire publier et courir le risque de devoir indemniser un tiers ayant contracté avec un époux en le croyant encore marié sous le régime figurant dans l'acte de mariage ou sur le livret de famille, si ce document n'a pas été modifié à la diligence de celui des époux qui en est détenteur.

Ministère de l'économie et des finances (conséquences pour le Languedoc-Roussillon des suppressions d'emplois décidées par l'administration centrale des douanes).

39542. — 9 juillet 1977. — **M. Sénés** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la suppression de soixante-dix emplois décidée par l'administration centrale des douanes, a causé un vif émoi dans la région Languedoc-Roussillon, déjà gravement affectée par le chômage. Les viticulteurs pensent que le service des douanes n'aura plus la possibilité d'assurer la surveillance des cuverles à vin de Sète. Par ailleurs, il est à craindre que les débarquements de drogue soient facilités par l'absence de personnel qualifié sur les plages désertes où le passage de la drogue pourra se faire sans risques. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si la mesure de suppression d'emploi est définitive; 2° dans quelles conditions l'administration des douanes va pouvoir, dans le Languedoc-Roussillon, faire face à ses tâches essentielles.

Enseignants (formation des stagiaires reçus au concours de recrutement des professeurs de C. E. T.).

39543. — 9 juillet 1977. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'externement des stagiaires reçus au concours de recrutement des professeurs de C. E. T. Alors que les professeurs de C. E. T. bénéficient normalement, après leur succès au concours de recrutement, d'un stage et d'une formation pédagogique de deux ans dans les E. N. N. A., en 1976, l'administration a généralisé la procédure d'externement des stagiaires ayant trois ans d'ancienneté de maître auxiliaire. Un des principaux arguments avancés pour justifier cette mesure préjudiciable à une bonne formation des professeurs de C. E. T. était la capacité d'accueil insuffisante des E. N. N. A., pour faire face à l'augmentation temporaire de recrutement de stagiaires en liaison avec la résorption de l'auxiliarat dans les C. E. T. Il apparaît que dans de nombreuses spécialités, les effectifs des sections des E. N. N. A. en 1976-1977 auraient permis l'accueil et la formation d'un plus grand nombre de stagiaires, cela même dans la limite des capacités actuellement existantes. Cette situation paradoxale, des stagiaires restant sans formation véritable alors que des places sont disponibles dans les E. N. N. A., a toutes chances de se reproduire et même de s'amplifier après les concours de 1977 si un trop grand nombre de stagiaires était externé. Il lui demande en conséquence quels sont les critères qui conduisent l'administration à décider l'externement d'un stagiaire. Quelles mesures seront prises pour que le potentiel des E. N. N. A. soit pleinement utilisé et donc que le nombre des externements soit le plus petit possible dans l'intérêt des stagiaires recrutés et des élèves dont ils auront la responsabilité plus tard.

Danse

(publication des décrets d'application de la loi du 1^{er} décembre 1965).

39544. — 9 juillet 1977. — **M. Brun** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 a pour objet de réglementer la profession de professeur de danse et de faire contrôler les établissements où s'exerce cette profession. Mais l'absence de publication des décrets d'application de cette loi a rendu, à ce jour, la volonté du législateur inopérante. Ainsi chacun peut, malgré les dispositions de la loi de 1965, ouvrir une école de danse, sans que ses aptitudes à l'enseignement aient été au préalable contrôlées. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'application effective de la loi du 1^{er} décembre 1965 soit assurée.

Groupes d'aide psychopédagogiques (introduction statutaire de psychorééducateurs diplômés d'Etat en leur sein).

39545. — 9 juillet 1977. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne serait pas souhaitable, comme le préconisent les médecins spécialistes de l'enfant, pédiatres et pédopsychiatres, dans l'intérêt premier des enfants en difficulté d'adaptation scolaire due, entre autres, à des troubles de l'intégration et de l'utilisation psychomotrice, d'introduire statutairement au sein des G. A. P. P. des psychorééducateurs diplômés d'Etat et formés spécifiquement, pendant trois années après le baccalauréat, dans le cadre de l'enseignement supérieur universitaire ou privé agréé à cet effet, à la rééducation psychomotrice, plutôt que d'envisager d'augmenter pour 1978 la formation accrue d'instituteurs spécialisés en rééducation psychomotrice, dont la formation beaucoup plus succincte en une année, centrée sur la seule technologie psychomotrice et non sur la psychopathologie et ses incidences, ne permet de dispenser qu'une action rééducative parcellaire et symptomatologique, en dehors de tout diagnostic circonstancié, de tout plan global de prise en charge et donc ne peut répondre pleinement à l'intérêt d'évolution de l'enfant et de sa réadaptation et surtout psycho-affective.

Baux de locaux d'habitation (modalités d'application des dispositions de la loi de finances du 29 octobre 1975 relatives aux hausses de loyers).

39546. — 9 juillet 1977. — **M. Meslin** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la modération de la hausse des loyers à 6,5 p. 100 au titre de l'année 1977 prévue par la loi de finances n° 76-978 du 29 octobre 1976 s'applique aux appartements de catégorie 2 A qui, libérés au 1^{er} juillet 1976, ont fait l'objet d'un bail stipulant un loyer mensuel, mais prévoyant que, pour éviter une hausse trop brutale, ce loyer serait ramené au 1^{er} janvier et au 30 juin 1977 à des paliers inférieurs. Dans le cas considéré, le

bail signé en juillet 1976 prévoyait un loyer mensuel de 3 200 francs, ramené à 2 500 francs jusqu'au 31 décembre 1977 et à 2 900 francs du 1^{er} janvier au 30 juin 1977. Il demande si le locataire était bien fondé, au 1^{er} janvier 1977, à appliquer au loyer de décembre soit 2 500 francs, une majoration limitée à 6,5 p. 100 ou s'il aurait dû payer les 2 900 francs prévus au contrat, comme le lui réclame le gérant, qui fait valoir que la limitation des hausses de 6,5 p. 100 ne peut s'appliquer qu'au-delà du loyer mensuel contractuel qui est de 3 200 francs.

Retraite complémentaire (institution d'un régime en faveur des sauveteurs de la société nationale de sauvetage en mer).

39548. — 9 juillet 1977. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aucune disposition n'est actuellement prévue pour permettre aux membres bénévoles des équipages des bâtiments de la société nationale de sauvetage en mer de bénéficier, au moment où ils quittent le service actif, d'une certaine compensation des risques inhérents aux opérations de sauvetage qu'ils ont effectuées. Il lui demande si, pour concrétiser la reconnaissance de l'Etat à l'égard de cette catégorie de sauveteurs bénévoles, il ne serait pas possible d'accorder une subvention exceptionnelle annuelle à la société nationale de sauvetage en mer, afin de lui permettre d'instituer un régime complémentaire de retraite fonctionnant, sous son contrôle, en faveur des anciens sauveteurs remplissant des conditions de services à définir.

Sécurité sociale (allègement des charges sociales des entreprises de main-d'œuvre).

39550. — 9 juillet 1977. — M. Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que son prédécesseur, interrogé en juillet 1975 sur l'aménagement des cotisations de sécurité sociale en vue d'alléger les charges sociales des entreprises de main-d'œuvre, avait annoncé qu'un projet de loi en ce sens ne pourrait être déposé avant la fin de l'année 1976, en raison des nouvelles consultations des partenaires sociaux qui seront nécessaires. De ce fait, ajoutait M. Durafour, la réforme pourrait être votée au Parlement à la session du printemps 1976; elle n'entrerait en application qu'en 1977. Il lui demande pour quelles raisons, la session de printemps 1977 arrivant à son terme, le Parlement ne se trouve pas encore saisi d'un projet de loi attendu depuis plus de deux ans.

Hôpitaux (acquiescement de leur part patronale des cotisations de sécurité sociale).

39551. — 9 juillet 1977. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1° s'il est exact que certains hôpitaux publics n'ont pas payé l'intégralité de leur part patronale des cotisations de sécurité sociale et, dans l'affirmative, quel est le montant approximatif des sommes dues au titre de 1975 et 1976; 2° quelles mesures elle envisage de prendre pour éviter à l'avenir de telles anomalies; 3° si, à sa connaissance, les établissements privés d'hospitalisation se trouvent dans une situation analogue ou si, au contraire, ils s'acquiescent intégralement de leurs obligations sociales.

Crédit mutuel

(intérêts nets d'impôt servis par les caisses à leurs déposants).

39552. — 9 juillet 1977. — M. Pierre Weber rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 9 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 les caisses de crédit mutuel peuvent ouvrir à leurs déposants un compte spécial sur livret bénéficiant d'une exonération fiscale à concurrence des deux tiers des intérêts produits. Ce même article 9 précise que le prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A du code général des impôts et assis sur le tiers des intérêts est applicable dans tous les cas; il résulte aussi de l'article 1678 *quater* du même code que le prélèvement forfaitaire ne peut être pris en charge par le débiteur de son versement. Il lui demande sur quelle base juridique repose la pratique observée par les caisses de crédit mutuel d'offrir à leurs déposants un intérêt de 6,5 p. 100 net d'impôt.

Crédit mutuel

(contrôle par les pouvoirs publics de l'utilisation des fonds collectés).

39553. — 9 juillet 1977. — M. Pierre Weber expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 9 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 prévoit que la moitié des sommes figurant

sur les livrets des caisses de crédit mutuel doit être affectée à des emplois d'intérêt général fixés par arrêté, notamment à des prêts aux collectivités locales. Il lui demande de lui indiquer les règles et procédures applicables à ces emplois, en vue de permettre aux pouvoirs publics de contrôler l'utilisation de ces fonds à la satisfaction des objectifs prioritaires définis par eux.

Epargne (cumul d'un premier livret de caisse d'épargne et d'un livret de caisse de crédit mutuel).

39554. — 9 juillet 1977. — M. Pierre Weber demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si, compte tenu des dispositions de l'article 17 du code des caisses d'épargne qui interdisent le cumul de livrets exonérés d'impôt de caisses d'épargne ordinaires comme de la caisse nationale d'épargne, une même personne peut être à la fois titulaire d'un premier livret de caisse d'épargne et d'un livret de caisse de crédit mutuel.

Etat civil (mentions devant figurer sur le livret de famille).

39555. — 9 juillet 1977. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'ambiguïté qui semble résulter de la situation suivante : le paragraphe 403 de l'instruction générale de l'état civil prévoit que l'acte de mariage doit énoncer entre autres renseignements les prénoms et nom du précédent conjoint des époux. Le livret de famille remis aux époux lors de la célébration du mariage comporte l'extrait de l'acte de mariage. Jusqu'alors, il était d'usage de faire figurer sur le livret l'indication de l'union antérieure : veuf de divorcé de Or, à l'occasion d'un mariage, le futur époux, divorcé, ayant demandé que la mention de son premier mariage ne soit pas portée sur le nouveau livret de famille, M. le procureur de la République, consulté, a fait état de l'article 9 du décret du 15 mai 1974 « aux termes duquel les actes ou jugements qui ont une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret de famille doivent être mentionnés par l'officier d'état civil à la suite de l'extrait ». Dès lors, doit-on entendre qu'il s'agit des actes ou jugements qui modifient un acte d'état civil précédemment dressé et qui figurent en marge de cet acte, ou des renseignements contenus dans l'acte lui-même, comme dans le cas indiqué, c'est-à-dire pour le futur époux, l'indication du premier mariage? Le paragraphe 202, dernier alinéa de l'instruction générale de l'état civil indique « qu'aucun texte ne prévoit l'indication du nom du précédent conjoint de l'un des époux sur les extraits de mariage. Il n'y a dès lors pas lieu de maintenir les usages anciens consistant à faire figurer sur les extraits l'indication de l'union précédente et de son mode de dissolution ». Cette règle s'applique-t-elle à la rédaction du livret de famille ou doit-on considérer que celui-ci doit mentionner tous les renseignements d'état civil contenus dans l'acte, et notamment la dissolution d'un mariage antérieur?

Service national (prolongation de sursis en faveur des candidats à l'agrégation de droit).

39557. — 9 juillet 1977. — M. Guéna expose à M. le ministre de la défense que les concours d'agrégation des facultés de droit à lieu avec un retard toujours croissant. Dans le cadre chronologique ancien, le décret mettant en place le concours de droit privé aurait dû sortir en décembre dernier; or il n'a toujours pas été pris. Ce décalage amplifie celui constaté l'an dernier pour le concours de droit public. Et l'on peut supposer qu'il n'y aura pas de changement dans cette évolution pour le prochain concours de droit public. Il lui demande quelle est, dans ces conditions, la situation des bénéficiaires d'un sursis d'agrégation. Quel est le sort, par exemple, des candidats au prochain concours de droit privé qui, âgés de vingt-sept ans, devraient partir au mois d'août, sauf à passer ledit concours. Il souhaiterait que pour tenir compte d'un décalage qui était imprévisible et pour leur permettre de passer un concours préparé de longue date leur sursis puisse être prolongé de quelques mois.

Plus-values (mode de calcul applicable aux donations).

39559. — 9 juillet 1977. — M. Sallé s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35665 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 7 du 12 février 1977. Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème soulevé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible

une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 9-V de la loi du 19 juillet 1976 prévoit que la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans. Il lui demande si la cession intervient plus de trente ans après la date d'acquisition (à titre onéreux ou gratuit) si on peut considérer que la plus-value n'est pas imposable au motif que l'on peut admettre que le bien en cause serait entré dans le patrimoine du donataire à la date servant de base pour la détermination du prix de revient. Possesseur depuis trente ans, le donataire ne serait pas imposable au titre des plus-values.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Gouvernement (liste des projets de loi de validation pour réparer les conséquences d'erreurs administratives soumis au Parlement).

37679. — 4 mai 1977. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre que lors de la discussion devant l'Assemblée nationale le 21 avril dernier d'un projet de loi portant validation de listes de classement d'étudiants en médecine (n° 2693), plusieurs intervenants appartenant à la majorité ont critiqué la fréquence et le principe même du recours par le Gouvernement au dépôt de projets de validation pour réparer les conséquences d'erreurs administratives. Ces orateurs ont fait remarquer que cette pratique contredit à un double titre le principe de la séparation des pouvoirs, qui est un des fondements constitutionnels de la V^e République : d'abord parce qu'il est demandé au Parlement de conférer valeur législative à des mesures qui, souvent, ont été annulées par des décisions de justice ; ensuite, parce que les lois ainsi adoptées interviennent dans le domaine réglementaire. Il est paradoxal que le Gouvernement, si prompt à s'alarmer de la plus légère apparence d'intrusion du pouvoir législatif dans son domaine, n'hésite pas à solliciter du Parlement qu'il transgresse la distinction du domaine législatif et du domaine réglementaire dès qu'il l'estime nécessaire pour sortir d'une impasse administrative. Pour mesurer l'importance d'un mal dénoncé à maintes reprises sous la V^e République, il lui demande de lui fournir la liste des projets de loi de validation adoptés sous la présente législature et sous la précédente.

Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles (maintien et extension sur place dans le centre de Roubaix [Nord]).

37680. — 4 mai 1977. — M. Clérambeaux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'intérêt que présenterait le maintien de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles (E. N. S. A. I. T.) dans le centre de Roubaix. Ce maintien se justifierait, comme l'exprime la circulaire du 3 mars 1977 relative à l'aménagement des centres urbains, par le souci de prendre en compte l'intérêt général, que celui-ci tirerait de la localisation dans les centres des villes, d'équipements publics ou para-publics à vocation centrale. Or, la ville de Roubaix propose l'extension sur place de l'E. N. S. A. I. T. Celle-ci s'inscrit dans le schéma général de restructuration du centre de Roubaix, approuvé par les pouvoirs publics, qui allie des opérations de rénovation et de réhabilitation, avec l'extension d'activités économiques. Il doit lui préciser que le projet réalisé par la ville de Roubaix réaliserait une économie de 10 millions de francs par rapport au projet du centre universitaire de Villeneuve-d'Ascq. Qu'outre cet avantage substantiel il permettrait d'intégrer le milieu étudiant au contexte culturel et commercial qu'offre Roubaix. Qu'enfin, la vocation même de l'E. N. S. A. I. T. impose que l'établissement « colle » le plus possible aux entreprises industrielles du textile, situées pour une grande part au cœur même de la ville. En conséquence il lui demande quelle suite elle entend donner au dossier que la ville de Roubaix a soumis à son attention.

Viticulture (ventes de « vin à emporter » sur les autoroutes du Languedoc-Roussillon et leurs dépendances).

37681. — 4 mai 1977. — M. Sénès fait part à M. le ministre de l'Agriculture de l'émol des viticulteurs de sa région relativement à un projet de décret qui serait soumis à l'examen du Conseil d'Etat

par les ministres de l'intérieur, de la justice, de l'équipement et de la santé dans le but d'interdire la vente du « vin à emporter » sur les autoroutes et leurs dépendances. Le vin étant le principal produit régional qui puisse être offert dans les établissements de promotion créés par les collectivités départementales et régionales et les associations agricoles sur les autoroutes du Languedoc-Roussillon, l'interdiction de vente causerait un très grave préjudice à notre production régionale. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette interdiction éventuelle et les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'une fois de plus la production viticole régionale du Languedoc-Roussillon ne soit pas pénalisée par une interdiction insuffisamment étudiée.

Santé scolaire (remplacement du médecin départemental de l'enfance de Sète [Hérault]).

37683. — 4 mai 1977. — M. Sénès appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du service départemental de l'enfance dans le département de l'Hérault. A Sète par exemple, il n'y a désormais plus de responsable pour le service de santé scolaire ; le médecin départemental de l'enfance vient d'être mis à la retraite et n'a pas encore été remplacé. Etant donné le rôle du service de santé scolaire, il est anormal que les enfants ne soient plus surveillés sur le plan de la santé comme ils devraient l'être. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de mettre fin à une situation préjudiciable à la santé des enfants des établissements scolaires du département de l'Hérault et en particulier du secteur de Sète.

Enseignement agricole (transfert au secteur public de l'école d'agriculture de La Roque [Aveyron]).

37688. — 4 mai 1977. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'école d'agriculture de La Roque (Aveyron). La décision de principe de transférer cet établissement privé au secteur public de l'enseignement agricole a en effet été prise le 30 juillet 1973 par M. Jacques Chirac, alors ministre de l'agriculture. Cet engagement a été de nouveau confirmé au président du conseil d'administration de l'école le 6 novembre 1975, il lui a été notamment précisé que « les modalités juridiques, financières, et si besoin est, législatives, feront l'objet, au cours des prochaines semaines, d'une étude approfondie et de négociations avec le ministère de l'économie et des finances ». Or, actuellement, la situation n'a toujours pas évolué d'où l'inquiétude légitime des personnels et des élèves. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour respecter les engagements qui ont été pris.

Eau (lutte contre la pollution des rivières).

37696. — 4 mai 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation de l'eau en France. Les rivières sont de plus en plus polluées, les nappes phréatiques s'épuisent. En conséquence, il lui demande : 1° si ses services n'envisagent pas d'établir un livre blanc présentant l'état actuel de la situation et les ressources dont nous disposons ; 2° où en est l'application de la loi sur la nature votée en 1976.

Ministère de l'agriculture (contenu de l'arrêté du 10 février 1977 en ce qui concerne la recherche).

37699. — 4 mai 1977. — M. Le Penec fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion que provoquent, au sein du personnel de l'I. N. R. A., les dispositions de l'arrêté du 10 février 1977 portant réorganisation du ministère de l'agriculture. Il lui demande : 1° si les dispositions concernant la recherche au ministère de l'agriculture ont fait l'objet d'une consultation de la délégation générale à la recherche scientifique et technique qui, d'après le décret du 29 octobre 1975, doit en être saisie ; 2° si cet arrêté est contresigné du ministre chargé de la recherche, selon les dispositions du décret précité (titre III, art. 7, 5^e alinéa) ; 3° quel sera le rôle du nouveau service de « la recherche et du développement » en ce qui concerne la définition des objectifs socio-économiques de l'I. N. R. A. et l'élaboration de ses programmes. En particulier, quels seront les liens entre ce service et le conseil scientifique de l'I. N. R. A. qui, d'après le décret de 1964, est précisément chargé d'élaborer, avec la direction de l'I. N. R. A., les programmes ; 4° comment on doit interpréter la mise en sommeil du conseil supérieur de la recherche agronomique depuis 1974 et sa réapparition dans ce texte, avec une tutelle directe du nouveau

service, alors qu'y sont nommés des membres « intéressés par l'activité de l'I.N.R.A. » ; 5° si cette mise sous tutelle, non seulement administrative mais totale, s'inscrit dans le cadre d'une politique gouvernementale qui conduirait le C.N.R.S. et l'I.N.S.E.R.M. à subir le même traitement.

*Conflits du travail (grève du personnel
de l'entreprise laitière Oriac de Vienne (Isère)).*

37711. — 4 mai 1977. — M. Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de blocage qui s'est établie à l'entreprise laitière Oriac de Vienne, à la suite d'une grève engagée par la quasi-totalité du personnel — c'est-à-dire cinq cents personnes — demandant une revalorisation des salaires et une amélioration des conditions de travail. Il lui demande d'user de son autorité pour inciter la direction à entreprendre des négociations au fond, cela dans l'intérêt des travailleurs de l'entreprise et des producteurs de lait de la région.

*D. O. M. (répartition des émissions télévisées en langues créoles
diffusées à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane).*

37721. — 4 mai 1977. — Suite à sa réponse du 31 mars 1977, M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre qu'il semble peu vraisemblable que 1 577 heures de programme en créole, 1 504 heures de disques de variété et 1 h 30 mensuelles dans la même langue en télévision aient été émises à la Martinique. En effet, la radio émet 17 heures environ par jour. Si les 1 577 heures énoncées dans la réponse gouvernementale sont annuelles, les émissions en créole devraient occuper environ 4 h 20 par jour ; si le chiffre correspond au total des émissions depuis la création de FR 3 (juillet 1974), la diffusion de programmes en créole atteindrait 1 h 30 quotidiennement. Il paraît évident, par un simple contrôle d'écoute à la portée de n'importe quel auditeur que ni la dernière, ni surtout la première durée des émissions quotidiennes ne correspond à la réalité. Il lui demande : 1° de bien vouloir prescrire un nouvel examen du dossier des émissions en langues régionales outre-mer ; 2° de lui faire connaître le détail annuel des émissions en créole destinées aux auditeurs guadeloupéens, martiniquais et guyanais.

*Enseignement agricole (augmentation
de la dotation allouée aux maisons familiales rurales).*

37726. — 4 mai 1977. — M. Beauguette expose à M. le ministre de l'agriculture que le coût de la formation pratiquée dans les maisons familiales rurales n'intervient que pour 27 p. 100 dans les crédits d'enseignement de son ministère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le prochain budget de son département comporte une dotation correspondant mieux aux besoins réels d'établissements si utiles à l'avenir des familles de jeunes exploitants.

*Viticulture (modalités d'application aux producteurs du Beaujolais
de l'élévation du taux des prestations d'alcool vinique).*

37783. — 5 mai 1977. — M. Mayoud alerte M. le ministre de l'agriculture sur le caractère excessivement choquant et contraignant que représente pour l'ensemble des producteurs viticoles du Beaujolais l'application par trop arbitraire des obligations communautaires qui prévoient d'élever de 10 p. 100 le taux des prestations d'alcool vinique. M. Mayoud attire l'attention du ministre sur le fait que cette mesure d'assainissement, justifiée pour les vins de table, compte tenu du faible rendement des distilleries et des livraisons déjà effectuées, frapperait les vins de grande qualité qui font l'objet d'une forte demande à l'exportation, et que cette mesure apparaît comme un simplisme incompréhensible à côté des décrets de contrôle qui sont déjà imposés aux A. O. C. en matière de degré, de vinification et de rendement. Il lui demande de saisir la commission de cette question pour que le règlement prenne en compte ces distinctions essentielles dans le cadre de l'organisation nécessaire du marché viticole.

Viande (incitation à la production de viande chevaline).

37796. — 6 mai 1977. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la consommation de viande de cheval ne cesse d'augmenter d'année en année. La production française de cheval lourd destiné à la boucherie n'étant pas encouragée, il est fait de plus en plus appel aux importations pour couvrir nos besoins ce qui aggrave le déficit de notre balance commerciale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation actuelle.

Langue française : abus des sigles.

37834. — 6 mai 1977. — M. André Billoux attire l'attention de M. le Premier ministre sur un travers qui atteint à tous les niveaux la société française, qu'il s'agisse de l'école, de la presse écrite, parlée ou télévisée, de la publicité, de l'administration et qui gagne chaque jour en extension à l'image de ce qu'on peut voir dans certains pays généralement considérés comme plus évolués que le nôtre et où d'aucuns s'efforcent de trouver des modèles. L'abus des sigles, loin d'impressionner l'opinion, comme veulent s'en persuader ceux qui, en y ayant recours, tentent de cacher le plus souvent derrière un sabir ésotérique une banalité de raisonnement qui n'a d'égal que l'indigence de leurs connaissances, ne fait pas longtemps illusion mais contribue néanmoins à compliquer inutilement des relations qui, dans un monde sans cesse plus complexe, devraient au contraire se caractériser par leur clarté et leur simplicité. C'est pourquoi il lui demande si, à l'image de l'effort entrepris pour lutter contre l'envahissement de notre langue par des termes ou des tournures étrangères, il envisage de charger le haut comité de la langue française d'étudier ce phénomène de la prolifération des sigles et de lui faire des propositions afin d'en réglementer l'usage, singulièrement à l'occasion des rapports entre l'administration ou les organismes chargés d'une mission de service public et leurs correspondants, dans les seuls cas où il s'impose et où il peut être admis par une pratique constante.

Budget (orientations du budget et de la recherche pour 1978).

37836. — 6 mai 1977. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre que, selon des informations publiées dans la presse spécialisée, le projet de budget de la recherche pour 1978 serait préparé sur les bases suivantes : aucune création d'emplois sauf dans les secteurs reconnus prioritaires par le plan ; maintien en valeur, sans augmentation, des crédits de fonctionnement des laboratoires ; diminution du montant des crédits de paiement pour les dépenses d'équipement. Il lui demande s'il confirme, infirme ou nuance ces informations, qui, si elles étaient exactes, signifieraient l'arrêt de l'effort budgétaire en faveur de la recherche repris depuis deux ans.

*Emploi (maintien en activité de la conserverie de fruits La Catalane,
à Ile-sur-Têt (Pyrénées-Orientales)).*

37864. — 6 mai 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la coopérative conserverie de fruits La Catalane, à Ile-sur-Têt (Pyrénées-Orientales), vient, brutalement, de cesser toute activité. Cette mesure incompréhensible a pour première conséquence : a) de priver de tout emploi soixante-dix ouvriers et ouvrières permanents ; b) de priver de tout travail cent quatre-vingts à deux cents employés saisonniers, embauchés chaque année au cours de la période de grande cueillette des fruits. Cette décision de brader cette unité de fabrication de conserves lèsera aussi les producteurs de fruits. Les arguments avancés pour justifier la fermeture de cette usine implantée en milieu rural sont les suivants : 1° un déficit d'exploitation est invoqué par le conseil d'administration ; 2° des difficultés éventuelles de ravitaillement en fruits susceptibles d'être mis en conserve sont avancées, cela à cause des gelées qui ont endommagé une partie de la récolte d'abricots et de pêches dans la région de ravitaillement de la coopérative. Ces deux données, quoiqu'en partie fondées, ne peuvent en aucune façon légitimer la fermeture brutale de cette coopérative conserverie. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a été alerté en temps opportun par les services administratifs départementaux de la décision abusive de liquider sans préavis cette coopérative conserverie ; 2° s'il ne pourrait pas envisager une aide compensatrice en faveur de cette unité de conserverie pour lui permettre de continuer son activité, aussi bien dans l'intérêt des productions de fruits locales que dans celui du maintien des emplois qu'elle procure en milieu rural. Il lui demande en outre de bien vouloir faire effectuer d'urgence une enquête en profondeur en vue de rendre publiques les véritables raisons de la liquidation de cette unité de conserverie coopérative et en précisant quels sont les vrais responsables, à quelque niveau qu'ils soient placés.

*Société nationale des chemins de fer français (amélioration des
conditions de transport des voyageurs sur la ligne La Ferté-
Gaucher—Coulommiers—Paris).*

37873. — 7 mai 1977. — M. Flornoy exprime à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) la vive préoccupation que lui cause l'absence de toute réponse positive aux nombreuses démarches entreprises auprès du secrétariat d'Etat aux transports et de la S. N. C. F. afin

d'obtenir une amélioration des conditions de transport des voyageurs sur la ligne La Ferté-Gaucher—Coulommiers—Paris, qui dessert le secteur Centre-Est du département de Seine-et-Marne. Depuis 1972, aucune modification sérieuse n'a été obtenue du secrétariat d'Etat aux transports et de la société nationale, tant en ce qui concerne la fréquence des liaisons que le matériel roulant et l'état des voies. Selon une récente correspondance de M. le préfet de Seine-et-Marne, il apparaît que les propositions faites par la S. N. C. F. au secrétariat d'Etat pour remédier à cette situation n'ont pas reçu l'accord du ministre de l'économie et des finances. Dans ces conditions, et compte tenu de la situation particulièrement mauvaise sur le plan des transports ferrés ou routiers de ce secteur qui se trouve, de ce fait, défavorisé par rapport aux équipements d'ensemble de la région d'Île-de-France, il lui demande si le Gouvernement ne devrait pas prendre l'initiative d'une solution concertée, basée sur les propositions de la S. N. C. F. Cette concertation, dont l'organisation et le déroulement pourraient être confiés à M. le secrétaire d'Etat aux transports, réunirait des représentants du ministre de l'économie et des finances, de la région d'Île-de-France, du département de Seine-et-Marne, des principales communes concernées et de la S. N. C. F. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Régimes matrimoniaux (conséquences fiscales des dispositions de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965).

38498. — 1^{er} juin 1977. — M. Massot rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la question écrite qu'il lui avait posée sous le numéro 30743 dans le *Journal officiel* du 11 juillet 1976, question à laquelle il a été répondu le 2 octobre 1976 : « La situation exposée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude en liaison avec la chancellerie ». Il lui demande si l'étude à laquelle il était procédé est terminée et quelles en sont les conclusions.

Urbanisme (information des acheteurs de terrains à bâtir sur les modalités de dépassement du plafond légal de densité).

38501. — 1^{er} juin 1977. — M. Mario Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le premier titre de la loi foncière n° 75-1328 du 31 décembre 1975 et le décret n° 76-276 du 29 mars 1976 pris pour l'application des dispositions relatives au plafond légal de densité. Pour réaliser une surface de planchers dépassant le plafond légal, l'intéressé doit verser à la collectivité une somme calculée par l'autorité administrative sur la base de la valeur vénale du terrain. A l'usage, il se révèle que l'estimation administrative diffère souvent du prix convenu entre le vendeur et l'acquéreur. Par voie de conséquence, il serait du plus grand intérêt, tant pour le candidat à l'acquisition que pour le vendeur d'un terrain à bâtir situé dans une zone où le dépassement du P. L. D. est autorisé, de connaître l'évaluation administrative du prix au mètre carré de terrain pour le mètre carré de plancher construit au-delà du plafond, avant que les parties aient contracté entre elles, et avant que les frais inhérents à la demande d'autorisation de construire soient engagés. Il se permet de lui suggérer que cette information soit insérée parmi les renseignements fournis dans l'avis d'urbanisme.

Salaire (revalorisation des salaires des travailleurs manuels).

38502. — 1^{er} juin 1977. — M. Hardy demande à M. le ministre du travail de bien vouloir l'informer de l'état actuel des négociations qui ont été entreprises dans le but de revaloriser les salaires des travailleurs manuels, et de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre prochainement dans ce domaine.

Chasse (résultats de l'examen du permis de chasser).

38506. — 1^{er} juin 1977. — M. Bayard attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les résultats de l'examen du permis de chasser, examen qui vient de se dérouler. Environ 30 p. 100 des candidats n'ont pas été admis et dans certains départements il semblerait que cette proportion soit voisine de 50 p. 100. Par ailleurs ces résultats surprenants ne manqueraient pas d'avoir une incidence très importante sur l'industrie de l'arme de chasse, par ailleurs fortement touchée par les importations étrangères et sur l'ensemble du commerce de l'arme et des munitions et équipements, puisque pour une grande partie des candidats au permis de chasser, il s'agit de jeunes qui s'équiperont ou non en fonction du résultat obtenu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont à son avis les causes de ce pourcentage élevé de candidats non admis et, d'autre part, s'il n'envisage pas d'organiser dans les prochaines semaines une session de rattrapage en faveur de ces derniers.

Torifs postaux (bénéfice du tarif spécial en faveur du bulletin du comité lyonnais de la F. F. C.)

38507. — 1^{er} juin 1977. — M. Bayard signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés rencontrées par certains périodiques pour bénéficier du tarif spécial auprès des P. T. T. Le comité du Lyonnais de la F. F. C. édite à sept cents exemplaires deux fois par mois un bulletin adressé aux clubs et aux coureurs donnant toutes les informations sur la vie du comité, programme des épreuves, résultats, désignation des responsables, etc. Ce comité a sollicité de la commission paritaire des publications et agences de presse le bénéfice de ce tarif spécial et paraît satisfait à toutes les conditions requises. Il s'agit par ailleurs d'un bulletin édité directement par les soins des responsables du comité. Par décision du 27 avril, la commission paritaire n'a pas accordé le bénéfice sollicité. Cette décision paraît, d'autre part, préjudiciable aux dirigeants de ce comité qui doivent supporter des frais annuels de l'ordre de 13 000 francs. Dans la situation actuelle, où les efforts doivent être faits en faveur des bénévoles qui se dévouent à la cause du sport, ne conviendrait-il pas de faciliter autant que faire se peut les démarches de ce genre. Il lui demande de lui faire connaître les mesures d'assouplissement qu'il envisage de prendre pour régler ce genre de problèmes ce qui constituerait sans aucun doute un sérieux encouragement à tous les bénévoles des différentes disciplines sportives françaises.

Hôpitaux (revalorisation des traitements des personnels de direction de 4^e et 5^e classe des établissements d'hospitalisation publics).

38508. — 1^{er} juin 1977. — M. Boyer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les lourdes responsabilités et la complexité des tâches qu'assument les personnels de direction de quatrième et cinquième classe des établissements d'hospitalisation publics et lui demande si elle n'estime pas indispensable qu'en accord avec son collègue le ministre délégué à l'économie et aux finances toutes dispositions utiles soient prises pour améliorer très sensiblement les conditions salariales des intéressés qui non seulement réalisent une réelle humanisation dans leurs petits établissements mais en outre demandent des prix de journée très inférieurs à ceux exigés dans des grands hôpitaux.

Congés de maternité (assouplissement de la législation en faveur des femmes salariées).

38511. — 1^{er} juin 1977. — M. Lejeune attire l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions concernant la suspension du contrat de travail pour les femmes salariées en état de grossesse. En vertu de l'article L. 122-26 du code du travail, la femme a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après la date de celui-ci. Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail peut être prolongée jusqu'à l'accomplissement des quatorze semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée a droit. Ces dispositions ne permettent pas de régler la situation de manière satisfaisante dans certains cas particuliers. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une femme salariée qui a mis au monde, prématurément, un enfant au bout de six mois de grossesse. Elle n'a pu prendre de congé avant la naissance et les six semaines prénatales ont été reportées après cette naissance. Elle a pu ainsi bénéficier d'une suspension du contrat de travail pendant quatorze semaines consécutives mais, l'enfant ayant dû séjourner seize semaines en couveuse à l'hôpital, la mère a dû reprendre son emploi avant l'arrivée de l'enfant au foyer. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, qui sont certainement très rares, il n'y aurait pas lieu de prévoir un assouplissement de la législation afin que la mère ait la possibilité de prendre les quatorze semaines de congés en deux fois : par exemple, six semaines au moment de la naissance puis huit semaines après le retour de l'enfant au foyer.

Agence locale pour l'emploi de Sarrevelaines (consultation avant les nominations de personnels civils dans les établissements du ministère de la défense).

38512. — 1^{er} juin 1977. — M. Seiflinger rappelle à M. le ministre du travail les termes de sa question écrite n° 32791 publiée au *Journal officiel* (Débats A. N., du 27 octobre 1976, p. 7089), à laquelle aucune réponse n'a encore été donnée. Il lui demande de bien vouloir faire savoir le plus tôt possible si l'Agence locale

pour l'emploi de Sarreguemines est effectivement consultée par les services du ministère de la défense avant les nominations de personnels civils qui peuvent être faites par la direction des travaux de génie ou d'autres services relevant du ministère de la défense et, dans l'affirmative, dans combien de cas cette consultation a eu lieu pour les années 1974, 1975 et 1976 (jusqu'au 1^{er} octobre 1976) et pour quelles qualifications professionnelles.

*Electrification rurale
(réalisation des travaux inclus dans les programmes d'Etat).*

38513. — 1^{er} juin 1977. — M. Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les sérieuses difficultés que vont rencontrer, en 1977, les syndicats d'électrification rurale en raison des décisions gouvernementales imposant aux trésoriers-payeurs généraux et aux préfets de refuser tout début d'exécution et même tout commencement d'études de travaux d'électrification rurale inclus dans les programmes d'Etat (ministère de l'agriculture) lorsque le crédit de paiement de ces programmes n'aura pas été ouvert réellement à la trésorerie générale de chacun des départements considérés. Il souligne le fait qu'il s'agit de l'autorisation de paiement que le ministre de l'agriculture doit donner à chacun des trésoriers-payeurs généraux pour régler 15 p. 100 seulement du montant total de ces programmes. Les décisions empêchent ainsi chacun des syndicats d'électrification de commencer les travaux et d'exécuter les 85 p. 100 de ces travaux du programme 1977, dont le financement est assuré par les emprunts autorisés par ces programmes d'Etat et contractés par chaque syndicat d'électrification rurale, le remboursement de la T. V. A. par l'intermédiaire d'Electricité de France, la participation éventuelle d'Electricité de France la participation éventuelle des usagers, la participation éventuelle du syndicat départemental d'électrification (participation du conseil général), etc. De telles mesures vont entraîner un chômage important dans toutes les sociétés de construction électrique et elles n'apporteront, d'autre part, qu'une atténuation infime à la situation inflationniste de notre pays étant donné qu'il s'agit simplement pour l'Etat d'un débours de 15 p. 100 qui ne lui est jamais demandé avant huit ou neuf mois, et même plus, après le commencement d'exécution du programme. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème en liaison avec le ministre délégué à l'économie et aux finances afin que la situation puisse être débloquée.

*Elections professionnelles liberté de candidature
pour toutes les organisations syndicales au premier tour).*

38515. — 1^{er} juin 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur les divers projets de loi relatifs à la réforme de l'entreprise que le Gouvernement propose ou compte proposer au vote de l'Assemblée nationale. Il s'étonne qu'aucun de ces textes ne fasse référence au principe de la liberté syndicale et à l'atteinte portée à ce principe par le monopole de candidature au premier tour des élections professionnelles. Une telle situation constitue une violation caractérisée des principes de liberté et d'égalité inscrits dans la Constitution. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de reconnaître la liberté de candidature au premier tour des élections professionnelles à toutes les organisations syndicales sans aucune discrimination et d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire un projet de loi en ce sens.

*Calamités agricoles
(réforme du régime actuel de garantie).*

38517. — 1^{er} juin 1977. — M. Faget rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il a exprimé l'intention de recevoir prochainement les représentants des organisations agricoles en vue de faire le bilan des pertes occasionnées à certaines cultures par les gèlées qui se sont produites fin mars et début avril derniers. Il lui fait observer qu'il serait souhaitable de profiter de cette occasion pour évoquer avec ses interlocuteurs la mise en place d'un dispositif de garantie contre les calamités agricoles plus satisfaisant que celui existant actuellement. L'assemblée permanente des chambres d'agriculture s'est déclarée favorable à une couverture du type « assurance » instituant une garantie de base obligatoire pour tous les exploitants. Ces derniers seraient tenus de contracter auprès des mutuelles ou des compagnies privées une assurance multirisques des récoltes couvrant au minimum la grêle, le gel de printemps, la tempête et la pluviosité excessive. La garantie serait limitée aux frais d'exploitation : engrais, semences, plants, frais généraux et main-d'œuvre salariée ou familiale. Le financement d'un tel système devrait permettre d'instaurer une solidarité entre les agriculteurs des diverses régions ainsi qu'une solidarité nationale,

l'Etat apportant son aide. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il pense de telles propositions et si, le cas échéant, il n'a pas l'intention de soumettre au Parlement un projet de loi instituant un dispositif de ce genre.

*Tourisme
(création d'un conseil national du tourisme social).*

38519. — 1^{er} juin 1977. — M. Barberot demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu des différences fondamentales de finalité qui existent entre le secteur commercial et le secteur associatif, de créer au sein du conseil supérieur du tourisme un conseil national du tourisme social plus spécialement chargé d'étudier les questions qui se posent aux associations régies par la loi de 1901 dans le domaine touristique, cette mesure devant permettre d'assurer une meilleure représentation du domaine social auprès des pouvoirs publics dans le cadre des réformes envisagées pour une plus grande égalité entre tous les Français et en particulier dans le cadre de la politique à l'égard des plus défavorisés et des familles nombreuses, premières utilisatrices des mouvements associatifs.

*Accidents du travail (aide de l'Etat
aux caisses d'assurances accidents agricoles d'Alsace-Moselle).*

38526. — 2 juin 1977. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) sa question n° 22327 du 13 octobre 1976 relative à l'aide de l'Etat aux caisses d'assurances accidents agricoles d'Alsace-Moselle et la réponse du 8 janvier 1977 qui ne donne pas satisfaction aux intéressés. En effet, la participation financière de l'Etat reste fixée en 1977 au niveau de 1974, alors que les charges du régime obligatoire de ces caisses ont nettement augmenté. Il insiste sur le fait que le régime local est un régime obligatoire à caractère social, englobant à la fois les salariés et les non-salariés agricoles, et que du fait de son antériorité (création en 1889) il a accumulé des charges importantes en matière de rentes. De plus, en raison du déséquilibre démographique de la population agricole et de la diminution constante des surfaces agricoles constituant l'assiette des cotisations, ce régime se trouve confronté aux mêmes difficultés que les autres branches obligatoires de la protection sociale agricole, financées par le B. A. P. S. A. Compte tenu de l'acuité du problème du financement du régime qui a été à nouveau évoqué par l'assemblée générale de la caisse d'assurance accidents agricole du Bas-Rhin du 29 avril dernier, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte enfin prendre pour que l'aide de l'Etat au régime d'assurance accidents d'Alsace-Moselle soit effectivement majorée dans le sens souhaité.

Traités et conventions (accords et traités internationaux signés dans le cadre du Conseil de l'Europe ratifiés ou non par la France depuis 1949).

38527. — 2 juin 1977. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la ratification des accords et traités internationaux signés dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il existe actuellement trente textes signés entre 1949 et 1976 qui n'ont pas été soumis à ratification au Parlement français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la liste exhaustive des accords et traités signés dans le cadre du Conseil de l'Europe depuis 1949 avec, le cas échéant, leur date de ratification et les raisons, au demeurant fondées, qui justifient la non-ratification de certains d'entre eux.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt sur les subventions accordées pour la rénovation de l'habitat ancien).

38528. — 2 juin 1977. — M. Plantier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'une subvention, accordée pour la rénovation de l'habitat ancien, est passible de l'imposition sur le revenu. Il apparaît que cette pratique, qui consiste à verser au Trésor une part importante de la subvention que l'Etat, à juste titre, consent pour l'amélioration de l'habitat, peut difficilement s'admettre car elle aboutit à retirer d'une main ce qu'on accorde de l'autre. Elle ne peut, en tout état de cause, qu'inciter les propriétaires à laisser l'habitat ancien se dégrader, au détriment de ses occupants. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour mettre fin à cette inconscience, en n'incluant pas la subvention en cause dans les ressources prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu.

Maîtres nageurs sauveteurs (publication de leur statut).

38529. — 2 juin 1977. — **M. Weishenhorn** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que la loi n° 75-899 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et sportive prévoit un délai de deux ans à partir de sa publication pour entrer en vigueur et doter en particulier les maîtres nageurs sauveteurs d'un statut. Actuellement, plus d'un an et demi après la parution de ladite loi, rien n'a encore été fait et les maîtres nageurs sauveteurs sont justement inquiets pour leur avenir. Il lui demande quand paraîtra le statut des intéressés.

Inspecteurs du travail (prétendues directives de mise en garde des entreprises en matière d'augmentation des salaires).

38533. — 2 juin 1977. — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que les inspecteurs du travail ont été invités à mettre en garde les entreprises qui envisageraient d'accorder des augmentations de salaires supérieures à celles prévues par les directives gouvernementales. S'il en était ainsi ne pense-t-il pas qu'il y aurait détournement partiel de la mission des inspecteurs du travail qui est de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au travail.

Enseignants (autorisation d'absence pour les délégués au congrès départemental du S.N.I.).

38534. — 2 juin 1977. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il vient d'être informé que monsieur le recteur de l'académie de Versailles avait donné comme instruction à Monsieur l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine de refuser les autorisations d'absence aux délégués au congrès départemental du S.N.I. qui doit se tenir le 18 juin 1977. Les arguments utilisés par le recteur, à savoir que les « congrès de syndicats tenus au plan départemental ou régional ne peuvent donner lieu à autorisation d'absence », ne sauraient trouver aucune justification, le congrès départemental entrant dans le cadre de la préparation du congrès national en vertu des statuts du syndicat des Hauts-de-Seine. Enfin, il est de notoriété publique que depuis l'année 1970 les congrès dans ce département se sont tenus un jour de classe. C'est pourquoi le refus opposé aux demandes d'absence pour celui du 18 juin, s'il était maintenu, constituerait un acte arbitraire et une atteinte au libre exercice du droit syndical. Il lui demande de ne pas couvrir de son autorité l'arbitraire du recteur de l'académie de Versailles en l'invitant à rapporter les instructions communiquées à l'inspecteur d'académie du département des Hauts-de-Seine.

Auxiliaires médicaux (remboursement de leurs frais de déplacements).

38535. — 2 juin 1977. — **M. Kalinsky** proteste auprès de **M. le ministre de l'intérieur** contre le retard apporté au remboursement des frais de déplacement supportés dans le cadre de leur travail par les assistantes sociales, les travailleuses familiales, les puéricultrices, les infirmières et les éducatrices départementales du Val-de-Marne. Depuis près d'un an aucun remboursement n'est effectué ce qui correspond en moyenne à un demi-salaire par agent. Cette avance des frais de déplacement est d'autant moins acceptable qu'elle est associée au blocage des salaires et à la nouvelle augmentation de l'essence décidée à l'occasion du dernier plan gouvernemental. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre conformément aux propositions des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. pour : 1° débloquer immédiatement les retards de remboursement ; 2° l'attribution des voitures de service nécessaires ; 3° la remise à jour du barème de remboursement sur la base des frais réellement engagés.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la société routière Colas).

38537. — 2 juin 1977. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que connaissent les travailleurs de la société routière Colas, de la région parisienne, et dénonce : la façon illégale de la direction générale de passer outre les décisions des inspecteurs du travail, qui ont refusé tout ou partie des licenciements dans la région parisienne ; la violation des accords du 11 août 1970, ayant trait à l'indemnité de repas, en supprimant purement et simplement cette indemnité à un large éventail du personnel pour des raisons diverses non justifiées, amputant de cette manière un pouvoir d'achat déjà largement rogné par les réductions d'horaire non compensées et l'inflation ; les atteintes aux

libertés syndicales et les entraves au fonctionnement des comités d'établissement et du comité central d'entreprise par des méthodes autoritaires. Il lui demande s'il lui paraît normal que des licenciements soient envisagés dans une société qui voit son chiffre d'affaires en progression de 13 p. 100 et ses bénéfices en progression de 33 p. 100 par rapport à 1975. Ces licenciements apparaissent d'autant plus injustifiés que les établissements Colas sous-traitent une grande partie de leurs travaux, alors que le personnel est inemployé et que le matériel correspondant à la nature des travaux sous-traités est immobilisé dans les dépôts. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi et empêcher les atteintes aux libertés au sein de cette entreprise.

Accidents du travail (diffusion d'émissions télévisées dans le cadre des actions de prévention).

38538. — 2 juin 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le ministre du travail** que, parallèlement aux mesures qui ont été prises sur le plan législatif en matière de prévention des accidents du travail, il est indispensable de poursuivre une action d'information auprès de l'ensemble de la population. Il serait profondément souhaitable, à cet égard, que des émissions télévisées soient organisées périodiquement sur les différentes chaînes, de manière analogue à ce qui est prévu en matière de prévention routière. Une telle diffusion, qui aurait pour effet de réduire les dépenses dues aux accidents du travail (pertes de journées de travail ; indemnisation des victimes et de leurs ayants droit) pourrait être subventionnée, semble-t-il, sur le budget du ministère du travail et sur celui du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

Personnels communaux (modalités d'organisation par le C. F. P. C. des concours pour l'accès à certains emplois communaux).

38539. — 2 juin 1977. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions prises par le C. F. P. C. en vue de l'organisation des concours pour l'accès à certains emplois communaux (commis et rédacteur notamment). Alors que les textes prévoient l'organisation de deux concours distincts (externe et interne), le C. F. P. C. n'ouvre, en fait, qu'un seul concours, tous les candidats, quelle que soit leur origine, subissant les mêmes épreuves et étant notés selon les mêmes critères par un jury unique. A l'issue des épreuves communes, le centre, pour respecter le principe de la réservation de 50 p. 100 des postes à chaque catégorie, établit deux listes en classant par ordre de mérite, d'une part, les candidats appartenant aux cadres de l'administration et, d'autre part, les candidats « externes ». Or il arrive fréquemment que des agents communaux remplissent les conditions de diplôme et d'ancienneté pour se présenter aux deux concours. Avec le système instauré, certains candidats figurant sur la liste des internes se trouvent éliminés, alors qu'avec le même nombre de points ils auraient été reçus en tant qu'externes (ou inversement), ce qui conduit à des injustices flagrantes. Les candidats étant placés dans des conditions rigoureusement identiques, un seul classement s'impose. A concours unique, classement unique. Il lui demande en conséquence de faire savoir si le système institué est conforme aux dispositions en vigueur et de préciser notamment : si les concours (externes et internes) peuvent être organisés à des dates différentes (ce qui permettrait aux candidats remplissant la double condition de se présenter aux deux) ; si les sujets des épreuves peuvent être différents ; si enfin les épreuves peuvent être appréciées selon des critères distincts (l'institution d'un jury unique ne s'opposant nullement à de tels aménagements).

Cuir et peaux (protection de la tannerie française contre les importations étrangères).

38543. — 2 juin 1977. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le grave danger que court actuellement la tannerie française en raison de l'accroissement considérable et brutal des importations à bas prix en provenance des pays en voie de développement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

La Réunion (assimilation des chèques payables dans ce département à des chèques payables à l'étranger).

38544. — 2 juin 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** une procédure qui lui paraît pour le moins singulière et en tous les cas attentatoire à la dignité des Français d'outre-mer. En effet, bien que la Réunion soit un département français, la législation et la réglementation bancaires assimilent les chèques payables dans ce département d'outre-mer à des

chèques payables à l'étranger. Ce qui, évidemment, entraîne non seulement la perception de frais et de taxes supplémentaires, mais encore la rémunération des intermédiaires. Cette situation est préjudiciable aux intérêts des Réunionnais. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire disparaître ces séquelles d'un colonialisme désuet.

*Artisans prothésistes dentaires
(exonération du paiement de la T. V. A.).*

38545. — 2 juin 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des artisans prothésistes dentaires. En effet, les chirurgiens-dentistes, organisés en cabinet de groupe, font parfois exécuter leurs travaux par des prothésistes salariés sans payer de T. V. A., à la différence des artisans prothésistes. Il en résulte ainsi, au bénéfice des chirurgiens-dentistes travaillant dans ces conditions, un avantage indû rarement compensé par une baisse du prix des prothèses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces artisans prothésistes ainsi menacés.

*Lait et produits laitiers
(résorption des stocks de matières grasses animales).*

38546. — 2 juin 1977. — M. Poullissou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante des petits et moyens producteurs de lait. Leurs revenus sont en effet remis en cause par le blocage du prix du lait décidé au niveau européen. Or 50 p. 100 de la production de lait est assurée par des agriculteurs dont le revenu n'atteint pas 20 000 francs par an, alors que l'article 39 du traité de Rome prévoit le principe de l'amélioration du niveau de vie agricole. D'autre part, aucune taxation des matières grasses végétales importées n'est prévue. La mise en place de la taxe de coresponsabilité ne tient compte ni de la diversité économique des exploitations, ni du fait que les industries transformatrices, qui contrôlent réellement la production de lait, sont bien plus responsables des excédents que les producteurs. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que soient résorbés les stocks de matières grasses animales accumulés depuis plusieurs années, pour que les matières grasses végétales que nous importons soient remplacées par les matières animales que nous produisons.

Fiscalité immobilière (conditions d'exonération de taxation des plus-values aux associations urbaines).

38548. — 2 juin 1977. — M. Allainmat expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les conséquences particulières concernant les plus-values foncières qui ont fait l'objet de la loi du 19 juillet 1976. Une disposition de ce texte prévoit, en effet, l'exonération de la plus-value sur terrain à bâtir en cas de possession de plus de trente ans par le propriétaire. En cas d'association foncière urbaine, où les terrains apportés par les propriétaires font l'objet d'un remembrement, qui, la plupart du temps, modifie totalement leur assiette à l'attribution des lots dans la phase finale de l'opération, quelle va être la situation fiscale d'un propriétaire apportant une parcelle valant plus de 5 francs le mètre carré au moment de l'apport et possédée depuis plus de trente ans, laquelle par conséquent échappait à l'imposition. L'exonération de la plus-value de l'ancienne parcelle va-t-elle se reporter sur le lot attribué et quelle est la situation fiscale exacte des propriétaires, quelle que soit l'ancienneté de leur possession, au sujet des lots distribués. Cette connaissance étant fondamentale pour la réussite des nombreuses associations foncières urbaines qui sont en projet, il lui demande s'il lui est possible de préciser l'interprétation à donner au texte en ce qui concerne ces différentes questions.

*Caisse d'épargne
(statistiques relatives aux excédents de dépôts depuis 1975).*

38550. — 2 juin 1977. — M. Denvers demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître quel est le montant des excédents de dépôts des caisses d'épargne privées, d'une part, et de la caisse nationale d'épargne (P. et T.), d'autre part : 1° pour l'année 1975 ; 2° pour l'année 1976 ; 3° pour chacun des quatre premiers mois des années 1975, 1976 et 1977.

*Voyageurs, représentants, placiers
(conséquences de l'augmentation du prix des carburants).*

38551. — 2 juin 1977. — M. Guerlin attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences graves qu'entraîne, pour les V. R. P., l'augmentation du prix des carburants décidée par le Gou-

vernement. Il souligne le poids de la charge que cette mesure imposera sur le plan de son activité professionnelle à cette catégorie déjà lourdement handicapée. Il lui demande comment il compte supprimer ou atténuer l'injustice supplémentaire ainsi créée.

Impôts (modalités de réévaluation par l'administration des actifs successoraux).

38553. — 2 juin 1977. — M. Forni rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1730 prévoit que « l'indemnisation ou l'intérêt de retard et les majorations prévues aux articles 1728 et 1729-I ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarées pour la perception des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière, ainsi qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition ». En cas d'insuffisance d'évaluation, relevée dans une déclaration de succession, il lui demande ce qu'il faut entendre par base d'imposition. En effet, lorsque l'actif successoral comporte plusieurs biens, l'administration estime que dès qu'une insuffisance de 10 p. 100 apparaît au niveau de l'évaluation d'un seul des biens, l'indemnité de retard est applicable. Or ces exemples démontrent que cette solution est inéquitable puisque la même insuffisance, selon qu'elle est répartie sur plusieurs biens ou sur un seul, entraîne des conséquences différentes.

Exemples de réévaluations par l'administration.

	MONTANT DÉCLARÉ par la succession.				BASE retenue par l'adminis- tration (1).
	1	2	3	4	
Immeuble A.....	100 000	100 000	110 000	110 000	120 000
Immeuble B.....	130 000	130 000	120 000	120 000	130 000
Divers	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Actif brut.....	330 000	330 000	330 000	330 000	350 000
Passif	»	150 000	»	150 000	
Total	330 000	180 000	330 000	180 000	
Réévaluation	20 000	20 000	20 000	20 000	
Supérieure à 10 p. 100 de la valeur d'un bien	Oui	Oui	Non	Non	
Supérieure à 10 p. 100 de l'actif brut.....	Non	Non	Non	Non	
Supérieure à 10 p. 100 de l'actif net.....	Non	Oui	Non	Oui	

(1) Avant déduction du passif dans les cas 1 et 4.

Aussi serait-il juste et équitable de retenir le total des insuffisances et de le comparer à l'actif successoral. Mais la question se pose alors de savoir s'il faut dans ce cas retenir l'actif successoral brut ou l'actif successoral net, l'équité voulant qu'on retienne plutôt l'actif successoral net, afin de ne pas pénaliser les héritiers qui ont à supporter un passif. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les divers points et quelles instructions il envisage de donner à ses services pour qu'ils appliquent les textes conformément à cette manière de voir.

Viticulture (conséquences de l'interdiction prochaine de la commercialisation des vins issus de cépages hybrides).

38554. — 2 juin 1977. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'interdiction prochaine de la commercialisation des vins issus de cépages hybrides. Dans un vignoble qui, comme celui de la plaine de Beaune et des communes limitrophes de Saône-et-Loire, est composé de ces cépages dans la proportion de 50 p. 100, l'application de cette mesure entraînera une réduction importante d'une production qui ne posait pourtant aucun problème de commercialisation. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prévoir un allongement de la période d'autorisation temporaire afin de permettre aux viticulteurs concernés de procéder à une reconversion du vignoble adaptée à leurs possibilités financières et techniques.

T. V. A. (remboursement aux exploitants agricoles).

38555. — 2 juin 1977. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre d'agriculteurs susceptibles de bénéficier d'un remboursement forfaitaire de T. V. A. ; 2° le nombre d'agriculteurs qui bénéficient effectivement de ce remboursement ; 3° les moyens utilisés par l'administration pour informer les agriculteurs de leurs droits en cette matière.

Contrats d'assurance immobilière (modalités d'indexation).

38556. — 2 juin 1977. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème posé par l'indexation des contrats d'assurance immobilière. Ces contrats sont, en effet, indexés sur l'indice publié chaque trimestre par la fédération nationale du bâtiment qui est une organisation patronale et donc, par essence, représentative d'intérêts privés. Cette situation anormale est encore aggravée non seulement par la remise en cause du principe selon lequel il doit y avoir un rapport direct entre la base de l'indexation et l'objet du contrat, mais aussi par l'évolution d'un indice qui progresse beaucoup plus vite que l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déplorable état de faits et, notamment, quelle orientation il compte prendre quant à ces mesures : la suppression de l'indexation des contrats d'assurance immobilière dans le cadre d'une lutte efficace contre l'inflation ou la référence exclusive à l'indice I. N. S. E. E. systématiquement présenté par les pouvoirs publics comme le seul qui soit honnête et valable ou enfin le contrôle direct et rigoureux de l'indice de la fédération patronale du bâtiment par les pouvoirs publics.

Architecture (conditions d'agrément prévues par la loi du 3 janvier 1977).

38563. — 2 juin 1977. — **M. Vacant** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture détermine, dans son article 37, les conditions dans lesquelles un « agrément » au titre d'agréé en architecture peut être accordé à toutes les personnes physiques qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient à titre exclusif ou principal, avant la publication de la loi, une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments. Il lui demande si les conditions précisées au 1° du premier alinéa de l'article 37, à savoir : « Avoir exercé de façon libérale, exclusive et constante en ayant souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurances et ayant été assujettis à une patente ou à une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture », doivent toutes être remplies à la date du 1^{er} janvier 1972, ou si cette antériorité est seulement applicable à l'assujettissement à la patente ou à la taxe professionnelle. Il lui fait observer que certains concepteurs en architecture concernés par ce texte et exerçant leur activité de façon libérale, exclusive et constante et assujettis à une patente autre que celle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture et qui n'avaient pas souscrit à cette date un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant leur responsabilité de maître d'œuvre en bâtiment se verraient enlevés les bénéfices de la présente loi.

Prestations familiales (maintien du paiement aux familles de jeunes de plus de dix-huit ans à la recherche d'un premier emploi).

38566. — 2 juin 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la suppression de l'attribution des allocations familiales aux jeunes gens atteignant l'âge de dix-huit ans. Cette mesure apparaît comme particulièrement inique dans le cas de jeunes gens inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi à la recherche de leur premier emploi qui, par conséquent, ne bénéficient d'aucune ressource. Il lui demande si dans le cas présent il ne lui serait pas possible d'envisager le maintien des allocations familiales.

Enseignement supérieur (attribution rétroactive de la licence aux étudiants en deuxième année de maîtrise de sciences et techniques).

38569. — 2 juin 1977. — **M. Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si les étudiants en deuxième année des maîtrises de sciences et techniques (M. S. T.) bénéficient eux aussi de l'arrêté ministériel de février 1977 leur conférant rétroactivement

la licence, ainsi que cela est le cas pour les étudiants actuellement en deuxième année de deuxième cycle des universités. Cela serait ainsi conforme à l'esprit de la réforme sur les deuxièmes cycles d'études supérieures prévoyant l'obtention de la licence après trois années d'études. Cette licence ainsi obtenue pourrait prendre le titre de la mention spécifique de la M. S. T.

Industrie textile

(importation de compresses en provenance de pays d'Extrême-Orient).

38571. — 2 juin 1977. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire savoir si des instructions ont été données à l'Assistance publique de Paris comme aux centres hospitaliers de province de s'approvisionner en compresses, gazes hydrophiles et gazes à pansement, pour des raisons d'économie, auprès de fournisseurs autres que français ou européens. Pourrait-elle notamment indiquer s'il est exact que l'Assistance publique de Paris aurait passé à une société étrangère une commande de 110 millions de compresses représentant environ 10 p. 100 du marché et s'il est exact en outre que les centres hospitaliers de Lille et de Marseille se sont approvisionnés également à l'étranger pour des volumes s'échelonnant entre 50 et 100 p. 100 de leurs besoins en pansements. Dans ces conditions et compte tenu des difficultés rencontrées par l'industrie textile, tant française qu'étrangère d'une manière générale, peut-elle faire savoir quelles seront ses instructions tant à l'approvisionnement des hôpitaux pour ces produits en 1977.

Industrie textile (contrôle des importations sauvages).

38572. — 2 juin 1977. — Le 29 avril dernier, répondant à une question de **M. Mauger**, **Mme Scrivener**, parlant au nom du ministre de l'économie et des finances, a précisé, concernant les importations sauvages de produits textiles : « Ces contrôles se sont traduits par une augmentation des constatations d'irrégularités, sans toutefois que celles-ci aient mis en lumière l'existence de véritables détournements de trafic. L'action de la douane est d'ailleurs limitée tant par les difficultés inhérentes à toute constatation de fraude portant sur l'origine que par le libéralisme croissant de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes. » **M. Cousté** demande, dans ces conditions, à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il peut préciser l'action des douanes et, si effectivement des constatations d'irrégularités ont été faites, pourquoi il n'a pu en fin de compte établir qu'il y a eu de véritables détournements de trafic. Pourrait-il préciser enfin à quelle jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes faisait allusion **Mme Scrivener** dans sa réponse.

Industrie textile (importations

de compresses en provenance de pays d'Extrême-Orient).

38573. — 2 juin 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il est à même de faire savoir, à la suite d'une enquête des services des douanes et pour 1975 et 1976, si des quantités importantes de gazes à pansements ont été introduites sur le territoire national en provenance de pays d'Extrême-Orient. En effet, différentes administrations publiques dont notamment l'Assistance publique de Paris, auraient passé en 1975 et 1976 des marchés importants à des sociétés étrangères. Il s'agirait de commandes de 110 millions de compresses représentant environ 10 p. 100 des besoins du marché. Il en serait également de même d'un certain nombre de centres hospitaliers de province, comme Lille et Marseille notamment.

Sécurité sociale (classification des travailleurs sociaux).

38576. — 2 juin 1977. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que, d'après la convention collective en vigueur avant le mois de septembre 1976, les travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales bénéficiaient d'une classification leur accordant le premier coefficient de cadres. Depuis septembre 1976, il semble qu'ils aient subi un déclassement contre lequel ils élèvent de vives protestations. Il lui demande si elle peut donner les raisons pour lesquelles un tel déclassement a eu lieu.

Plus-values (date d'acquisition d'un bien à prendre en considération au regard de la loi du 19 juillet 1976)

38577. — 2 juin 1977. — **M. Meslin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'une personne qui a recueilli dans la succession de sa mère, décédée en décembre 1949, des indemnités de dommages de guerre afférentes à un immeuble qui

n'a pas été reconstruit. Ces indemnités ont été réemployées lors de leur versement et après autorisation du ministre de la construction en achats de divers biens immobiliers — achats qui ont été effectués au cours des années 1960, 1961 et 1962. Il lui demande de bien vouloir préciser, dans le cas où ces biens immobiliers seraient cédés par leur propriétaire, moins de vingt ans après leur acquisition, quelle est la date d'origine de propriété qui devrait être prise en considération au regard des dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, cette date pouvant être soit celle de l'acquisition de ces biens, soit la date d'entrée du bien sinistré dans le patrimoine de l'intéressé.

Assurance invalidité (fourniture aux pensionnés du décompte des pensions et rentes perçues).

38578. — 2 juin 1977. — **M. Alain Bonnet** remercie **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de sa réponse à sa question écrite n° 33-119 du 6 novembre 1976, parue au *Journal officiel* (Débats A. N. n° 14) du 31 mars 1977, p. 1360. Il lui signale à ce sujet qu'il n'a pas été répondu au paragraphe suivant de ladite question écrite: « En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des instructions à ses services pour que ceux-ci répondent rapidement... (aux demandes de décomptes) ». Il arrive en effet que ces renseignements sont nécessaires aux intéressés pour remplir certains documents administratifs qu'ils doivent fournir au cours de l'année et sans attendre le mois de février de l'année suivante.

Commerçants et artisans (remises sur les forfaits de T. V. A. et de la taxe professionnelle en faveur de commerçants et artisans du Cantal privés de route).

38582. — 3 juin 1977. — **M. Pranchère** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, par suite de travaux effectués sur la R. N. 588, la portion de cette route située entre Neussargues et Massiac (Cantal) est fermée à la circulation depuis plusieurs semaines. Il est à craindre que celle-ci ne puisse être rétablie cet été. Cette situation est gravement préjudiciable aux artisans et commerçants des communes de Ferrières-Saint-Mary et Molompze, dont le sort de la plupart d'entre eux est déjà très difficile. Tous ont vu leur chiffre d'affaires fortement diminuer et, pour certains, il est actuellement réduit à zéro. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions aux services fiscaux du Cantal en vue d'accorder aux commerçants et artisans de ces deux communes des remises importantes pour les forfaits de T. V. A. et la taxe professionnelle.

Etablissements pour handicapés (situation administrative de l'institut médico-éducatif de Volzac, à Saint-Flour [Cantal]).

38583. — 3 juin 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'institut médico-éducatif de Volzac, à Saint-Flour (Cantal). Cet établissement, ouvert en décembre 1974, compte actuellement trente-cinq employés. Légalement, il est encore inexistant: 1° absence de statuts; 2° aucune affiliation à une caisse de retraite, alors que les cotisations sont retenues au personnel depuis plus de deux ans (au taux de 4,20 p. 100); 3° retenues pour l'A. S. S. E. D. I. C. non versées à cet organisme (impossibilité de toucher de chômage). Par ailleurs, le poste de directeur n'est pourvu actuellement que par un intérimaire et il n'est pas porté vacant: Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de prendre rapidement les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation, gravement préjudiciable au personnel de l'I. M. E. de Volzac et à l'avenir de cet établissement.

Enseignement agricole (maintien de l'autonomie de l'école nationale d'industrie laitière d'Aurillac [Cantal]).

38584. — 3 juin 1977. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'Agriculture** de l'émotion exprimée par l'association des anciens élèves de l'école nationale d'industrie laitière (E. N. I. L.) d'Aurillac (Cantal). Il y a six mois cet établissement, collège agricole, devait accéder au rang de lycée. Or une récente démarche de l'amicale des anciens élèves de cet établissement a permis d'apprendre que cela se ferait par une fusion pure et simple avec le lycée Georges-Pompidou. Celle-ci interviendrait à la rentrée. Tout permet de craindre que cette opération signifie la suppression à brève échéance de l'E. N. I. L. d'Aurillac. Est-il besoin de souligner les caractéristiques de cet établissement. Il forme chaque année diverses sections de techniciens hautement qualifiés dont il a jusqu'alors assuré le placement intégral. Il est en contact permanent avec la

profession, tant par ses actions de formation que par le placement des stagiaires et des anciens élèves. Les écoles de laiterie présentent des particularités telles que le ministère a créé un poste d'inspecteur de l'enseignement laitière. Les questions importantes concernent les E. N. I. L. se débattent au niveau national, où chaque école est représentée par son directeur, spécialiste des problèmes laitiers. Le directeur d'une école de laiterie est aussi directeur du centre national de formation d'apprentis, secrétaire général adjoint de l'association nationale pour la formation des personnels de l'industrie laitière (formation continue). Comment peut-on imaginer, dans la perspective de cette fusion, que toutes ces tâches, plus celles du lycée agricole, puissent être convenablement assumées par un seul directeur. La profession verse chaque année une taxe d'apprentissage qui contribue à la formation d'une main-d'œuvre de haute technicité répondant à ses besoins. Qu'en sera-t-il après cette fusion. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire: 1° de préserver l'avenir de l'E. N. I. L. d'Aurillac en conservant à celle-ci son autonomie; 2° de lui permettre de développer son activité en lui en donnant les moyens nécessaires et en l'élevant au rang de lycée indépendant du lycée Georges-Pompidou.

Impôt sur le revenu (quotient familial des familles comptant un ou plusieurs enfants majeurs demandeurs d'emploi).

38585. — 3 juin 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des familles qui comptent un ou plusieurs fils ou filles adultes inscrits comme demandeurs d'emploi. Dans le cas où ils ne perçoivent aucune indemnité de chômage, ils sont de ce fait à la charge des parents. Or ceux-ci ne peuvent les décompter comme enfant à charge dans leur déclaration de revenus imposables, ce qui est profondément injuste. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures appropriées pour que les familles concernées puissent bénéficier du même abattement fiscal accordé aux enfants mineurs.

Sécurité du travail (enquête sur les circonstances d'un accident survenu à la Société des automobiles Berliet, à Vénissieux [Rhône]).

38586. — 3 juin 1977. — **M. Houël** demande à **M. le ministre du travail** quelle réponse il entend faire à un mémoire qui lui a été adressé début mai 1977 par le groupe C. G. T.-C. F. D. T. des délégués au comité d'hygiène et de sécurité de la Société des automobiles Berliet, à Vénissieux. Ce document relate les conditions dans lesquelles a été grièvement brûlé un travailleur de cette entreprise, d'ailleurs décédé depuis cet accident du travail. Il attire spécialement son attention sur les conclusions du rapport et aimerait savoir sur le fond quelle réponse elle entend donner puisque, jusqu'à présent, aucune suite n'a été donnée à l'envoi de ce document.

Industrie textile (maintien de l'emploi et du potentiel productif du groupe J. B. Martin).

38589. — 3 juin 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** sur le démantèlement des usines françaises de la société J. B. Martin. Les établissements de Voiron et Tigneux en Isère, de Ruoms en Ardèche, de Saint-Chamond dans la Loire vont fermer dans les semaines qui viennent si rien n'est entrepris pour empêcher la liquidation de ce secteur de notre industrie textile. S'il devait en être ainsi notre pays devrait importer le velours nécessaire à notre consommation intérieure alors que cette industrie était jusqu'à présent exportatrice. 750 personnes se trouveraient sans travail. Le cas de Saint-Chamond est le plus caractéristique et il mérite d'être résumé. L'usine vient de s'installer suite à la fermeture de celle de Villeurbanne où le terrain a été vendu 15 millions, l'usine de Saint-Chamond en a compté 20 dont 5 millions de subventions. Cette usine embauchait encore la veille de l'annonce de la fermeture. Le matériel y est très moderne et la qualité des fabrications irréprochables. Ceci conduit à se poser plusieurs questions: 1° comment le groupe J. B. Martin a-t-il pu percevoir 5 millions pour création d'emplois pour l'usine de Saint-Chamond alors qu'il a précédemment supprimé 1240 emplois dans ses autres usines; 2° pourquoi laisse-t-on mettre au rebut un matériel moderne et procède-t-on à la liquidation d'un secteur industriel pour le plus grand profit des sociétés multinationales dont le groupe J. B. Martin fait partie. En fait les sommes versées pour les indemnités de chômage au titre de l'allocation supplémentaire d'attente vont représenter près de 30 millions. Un tel montant devrait permettre de redémarrer les quatre usines menacées de fermeture. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver ce secteur industriel et garantir l'emploi pour les travailleurs du groupe J. B. Martin.

*Emploi (menace de licenciements
à l'entreprise Petit Collin d'Etain [Meuse]).*

38590. — 3 juin 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Petit Collin à Etain (Meuse) qui emploie actuellement 170 travailleurs. Dans cette entreprise, 9 licenciements sont prévus dans une première étape et d'autres suivront fin juin 1977. L'entreprise Petit Collin est spécialisée dans la fabrication de casques de motos pour 90 p. 100 de la production, de casques industriels pour 10 p. 100. Or, 50 p. 100 des casques vendus en France sont importés d'Italie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire paraître le décret d'application concernant les nouvelles normes de fabrication des casques; pour limiter l'importation des casques venant d'Italie, et de ce fait permettre à l'entreprise Petit Collin de continuer à fonctionner normalement et de conserver l'emploi de ses ouvriers.

*Adjoint techniques communaux (conditions d'avancement
aux emplois de chef de section).*

38591. — 3 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inégalité qui apparaît à l'application de son arrêté du 27 septembre 1973 relatif aux conditions d'avancement des adjoints techniques aux emplois de chef de section et de chef de section principal des services techniques communaux et plus particulièrement à la promotion de ceux de ces agents classés au 9^e échelon (article 2). En effet, suivant que ces derniers dépendent d'une commission paritaire communale ou intercommunale en raison de l'importance de leur commune, ils peuvent inégalement bénéficier de la promotion au grade de chef de section. Alors qu'il n'est pas possible de faire intervenir la proportion de un sur cinq pour les communes de plus de cent agents qui n'ont pas nommé au moins cinq chefs de section par voie de concours sur titres ou sur épreuves, elle peut intervenir sur le plan intercommunal au profit d'agents de communes de moindre importance. En lui signalant cette anomalie, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour une révision du texte précité.

*Industrie métallurgique (menace de licenciements
à l'entreprise Blanc S. A. R. L. à Paris [20^e]).*

38592. — 3 juin 1977. — M. Delbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement collectif qui frappe l'entreprise Blanc S. A. R. L. située 12-14, rue Soleillet, à Paris (20^e). 37 travailleurs de cette entreprise de boulonnerie aéronautique sont touchés par ces licenciements. Après Létang et Rémy, Fiable, La Sapelem et un nombre considérable d'entreprises moins importantes, il s'agit là d'une nouvelle atteinte au potentiel industriel du 20^e arrondissement. Malgré les promesses et les engagements, les entreprises ne cessent de fermer leurs portes et les emplois industriels diminuent à un rythme inquiétant. En conséquence il lui demande d'arrêter cette hémorragie et de prendre des mesures d'urgence pour que les licenciements prévus chez Blanc n'aient pas lieu.

*Etablissements secondaires (ouverture de deux classes de sixième
du lycée Voltaire dans une école primaire de Paris [20^e]).*

38594. — 3 juin 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose aux parents dont les enfants fréquentent le lycée Voltaire, Paris (11^e), l'ouverture de deux classes de sixième hors du lycée. En effet, l'association laïque des parents délégués du lycée Voltaire l'informe que pour la rentrée prochaine deux classes de sixième sur les quatorze du collège seront « logées » dans une école primaire, rue de Tiemcen, Paris (20^e). Cette décision va contraindre les enfants désignés à étudier dans ces deux classes à se déplacer fréquemment entre le lycée et l'école primaire, avec tous les dangers que cela comporte pour de jeunes enfants. D'autre part, les locaux de la rue de Tiemcen seront dépourvus de salles de sciences naturelles, de documentation, d'équipements sportifs ainsi que de laboratoires de langues et de réfectoire, alors que le lycée possède tous ces équipements. Ainsi les élèves logés rue de Tiemcen seront sur un plan matériel et psychologique « les enfants abandonnés » du collège. Il se comprend que dans ces conditions les parents soient opposés à cette solution. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer des conditions normales d'accueil et d'enseignement au C. E. S. du lycée Voltaire.

*Veuves (délais d'obtention des pensions de veuves de guerre
dans la région du Nord).*

38595. — 3 juin 1977. — M. Barthe attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la longueur inadmissible des délais d'attente pour l'obtention des pensions de veuves de guerre dans la région du Nord. En effet, jusqu'à l'an dernier les dossiers étaient examinés à Lille et il fallait, en principe, un délai de quatre mois. Aujourd'hui, que les pensions sont établies par le service des pensions à Paris et que tout est programmé sur ordinateur, ce délai est d'environ huit à neuf mois. En conséquence, il lui demande : 1^o comment il se fait que la centralisation et la modernisation du traitement des dossiers doublent voire triplent les délais d'obtention de la pension et quelles mesures il compte prendre pour y remédier; 2^o dans tous les cas et pour éviter ces longs délais qui créent des situations très difficiles pour les veuves, s'il ne conviendrait pas d'établir très rapidement un titre d'allocation provisoire d'attente, en attendant le classement définitif après l'instruction du dossier, chaque fois que la pension est supérieure à 60 p. 100, la veuve ayant droit dans ce cas, quel que soit le motif du décès, à une pension de veuve de guerre.

*Enseignement agricole (maintien en activité du centre de formation
professionnelle de Bagnols-sur-Cèze [Gard]).*

38596. — 3 juin 1977. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture la vive inquiétude qu'éprouvent les parents d'élèves du centre de formation professionnelle agricole « jeunes » de Bagnols-sur-Cèze à l'annonce d'un projet de fermeture de cet établissement à partir de la prochaine rentrée scolaire. La fermeture de ce centre, qui a pour mission la formation technique des fils d'agriculteurs des communes rurales, aurait pour effet la disparition totale de l'enseignement agricole public dans cette région du Gard rodnanien. Il lui demande : 1^o de surseoir à toute décision de fermeture; 2^o quelles dispositions il compte prendre afin que puisse continuer à être assurée la formation professionnelle des jeunes ruraux.

*Aménagement du territoire (acquisition par la caisse du bâtiment
et des travaux publics d'un immeuble situé à Pantin [Seine-Saint-Denis]).*

38606. — 3 juin 1977. — Mme Chonavel proteste auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire contre le refus notifié à la caisse du bâtiment et des travaux publics à sa demande d'agrément en vue d'acquiescer l'immeuble « Essor 93 » situé dans la Z. A. C. de l'ilot 27, rue Scanducci, à Pantin (Seine-Saint-Denis). La Z. A. C. de l'ilot 27 a été créée le 30 mars 1971. Le programme initial comprenait 65 000 mètres carrés qui ont été ramenés à 46 000 mètres carrés. C'est sur cette base que le dossier de réalisation a été approuvé le 29 juin 1973. Aujourd'hui, une tour de 23 000 mètres carrés, « Essor 93 », est vide, bien que située à la porte de Paris; tout comme un million 50 000 mètres carrés de bureaux sont vides en Ile-de-France, dont 220 000 mètres carrés soit 21 p. 100 en Seine-Saint-Denis. Depuis 1974, la ville de Pantin est privée de plus d'une quinzaine d'entreprises, sans compter Hure et les Comptoirs français qui sont en cours de liquidation. Ces fermetures se traduisent par l'existence de plus de 1 500 travailleurs au chômage. En conséquence, elle lui demande : 1^o les raisons pour lesquelles la Datar a refusé cet agrément, d'autant que dans la même période, elle a orienté vers Cergy-Pontoise la Société 3 M; elle a incité l'Ursaf à s'installer à Marne-la-Vallée; que dans une précédente opération, la Datar a encore refusé l'agrément à la S.F.P. (ex-O. R. T. F.) qui devait s'installer également à Pantin; 2^o les dispositions qu'il compte prendre, pour mettre en application les diverses déclarations faites à l'échelon du Gouvernement : « ... établir une priorité résolue en faveur de l'emploi tertiaire dans l'Est parisien » et celle de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis qui reconnaît que la désindustrialisation dans ce département est parvenue à la limite du supportable; 3^o que compte-t-il faire pour débloquer cette situation.

Enseignants (perte de son poste par un objecteur de conscience).

38607. — 3 juin 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas de M. Patrick Delapille, objecteur de conscience. Refusant de porter l'uniforme, cet appelé risque d'être incarcéré pour deux ans à la prison Bonne-Nouvelle. Cette détention devant être inscrite sur son casier judiciaire, il se voit privé de son droit à recouvrer son poste d'enseignant. C'est là un cas flagrant de violation de la liberté d'opinion. Jamais un objecteur

de conscience n'a été pénalisé à ce point. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour empêcher pareille injustice. Il lui demande de tout faire pour que Patrick Delapille retrouve son poste d'enseignant. Les libertés individuelles les plus élémentaires sont en jeu.

Libertés syndicales (licenciement d'un journaliste du Figaro).

38610. — 3 juin 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail que M. le ministre du travail vient d'annuler la décision de l'un de ses inspecteurs qui avait refusé d'autoriser le licenciement d'un journaliste du Figaro. Or il est évident que cette décision était parfaitement fondée du fait que ce licenciement n'avait nullement pour cause des raisons économiques, ainsi que l'atteste le recrutement par ce journal de nouveaux journalistes, mais uniquement pour des raisons antisyndicales. Le journaliste licencié est en effet un militant syndicaliste connu dans ce journal et à l'échelon national. D'ailleurs, la prise de position de M. le ministre du travail ne manque pas de susciter l'indignation de tous les journalistes et celle des organisations démocratiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la prise de position de ce ministre ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour qu'elle soit rapportée.

Impôt sur le revenu (bénéfice de certains abattements en faveur des pensionnés à soixante ans).

38611. — 3 juin 1977. — M. Ballanger rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la déduction de 1 550 francs ou 3 100 francs sur le revenu des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans est une mesure prise essentiellement en faveur des retraités, lesquels, comme le rappelle sa réponse n° 31985 du 19 mars 1977, page 1123, ne peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100. Il lui signale qu'il existe cependant désormais des catégories de salariés qui peuvent prétendre à une pension vielliesse normale à l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans à savoir notamment les anciens prisonniers de guerre et certains travailleurs manuels. Il lui demande si, en conséquence, les textes relatifs à l'abattement de 1 550 francs ou 3 100 francs ne devraient pas équitablement être mis à jour pour permettre à ces pensionnés à soixante ans, qui ne bénéficient plus de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, de ne pas être lésés par rapport aux autres contribuables retraités.

Exploitants agricoles (caractère trop restrictif de la procédure d'agrément des plans de développement).

38615. — 3 juin 1977. — M. Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il a fait part à maintes reprises au Gouvernement de ses réserves quant au caractère exagérément restrictif de la procédure d'agrément des plans de développement. Or, s'il se confirme que les exploitants titulaires de ces plans de développement sont appelés à bénéficier en matière de prêts, de subventions et d'affectation des terres d'une position privilégiée excluant plus ou moins les autres exploitants, il s'avère à présent que, contrairement à certains engagements, le nombre des titulaires se limite à une très faible minorité: c'est ainsi que pour l'année 1976, alors que les prévisions antérieurement publiées portaient sur un effectif de 15 000, le nombre de plans réellement agréés s'est limité à moins de 900 dossiers. Il lui demande, en conséquence, les actions qu'il compte engager sur le plan national et communautaire afin de donner à tous les exploitants désireux de se moderniser, et notamment à tous les jeunes exploitants, la possibilité effective d'accéder au régime des plans de développement.

Enseignement agricole public (modalités d'exécution du plan de restructuration en cours).

38617. — 3 juin 1977. — M. Ver appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le plan de restructuration de l'enseignement agricole public qui est, semble-t-il, actuellement en cours sans consultation des organisations concernées. Cette restructuration, qui se situe dans le cadre d'un plan d'austérité, fait peser une lourde menace sur de nombreux établissements, notamment par le refus d'allocation des moyens supplémentaires à l'enseignement technique agricole public, par l'accentuation de la privatisation, par la diminution des possibilités d'accueil pour les élèves. Par ailleurs, la concentration des structures risque à terme d'entraîner une réduction du personnel et, dans de nombreux cas pour les non-titulaires, d'un chômage inévitable. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner des précisions sur le contenu et les modalités d'application de ce plan dont les principaux points devraient donner lieu à un débat démocratique entre les parties intéressées.

Assurance invalidité (suspension du service des pensions aux bénéficiaires de pensions exceptionnelles).

38624. — 3 juin 1977. — M. Poutissou appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'ambiguïté de la législation en matière de pensions d'invalidité, et en particulier de l'article 61 du décret du 29 décembre 1945, pris en application de l'article L. 318 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si cette législation permet effectivement aux caisses d'assurance maladie de ne pas servir, temporairement, de pensions d'invalidité à des bénéficiaires qui obtiennent, de par leur travail et leur ancienneté, une prime exceptionnelle amenant leur capacité de gain à un niveau supérieur au plafond. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir considérer cette injustice de notre législation qui donne droit aux caisses de profiter d'un avantage qui n'est pas un salaire, puisque exceptionnel, et qui est interne à l'entreprise et de lui dire quelles mesures elle entend prendre pour y remédier.

Manifestations (interdiction des réunions publiques organisées par l'association des amis de la République arabe saoudite).

38625. — 3 juin 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arbitraire des mesures d'interdiction des réunions publiques organisées par l'association des amis de la République arabe saoudite démocratique à Marseille, le 12 mai, à Arles, le 14 mai, et à Paris le 17 mai. Il lui demande de préciser et justifier l'argumentation ayant motivé cette atteinte grave au droit démocratique fondamental de réunion.

Allocations aux handicapés (attribution aux Français résidant dans la principauté de Monaco).

38627. — 3 juin 1977. — M. Aubert attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que suscitent, à certains de nos compatriotes, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 qui réservent aux Français ayant leur résidence en France le droit à l'allocation aux handicapés. Il lui signale notamment le cas de handicapés de nationalité française qui résident dans la principauté de Monaco et ne peuvent ainsi bénéficier d'une allocation à laquelle ils auraient normalement droit. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'entraîner les pourparlers nécessaires à la modification de la convention franco-monégasque de sécurité sociale afin de mettre un terme à cette situation difficilement acceptable pour les intéressés.

Enseignement agricole (suppression de classes envisagée au collège agricole des Vaseix (Haute-Vienne)).

38628. — 3 juin 1977. — M. Longuequeue demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que ses services envisagent au collège agricole des Vaseix, en Haute-Vienne, la fermeture de la classe de quatrième et la suppression de la sous-option A (Employée d'organisme agricole et para-agricole) du brevet d'études professionnelles agricole. Il lui fait observer que ces mesures entraîneraient une baisse d'effectifs importante et priveraient le collège de près du tiers de ses élèves. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction aux propositions du conseil d'administration de l'établissement formulées le 27 avril 1977 et, au cas où les suppressions envisagées deviendraient effectives, si une solution de remplacement est prévue.

Service national (délivrance d'un carnet international de vaccination aux jeunes du contingent).

38629. — 3 juin 1977. — M. Longuequeue demande à M. le ministre de la défense s'il ne lui paraît pas souhaitable de remettre à tous les jeunes gens incorporés pour effectuer leur service national un document faisant état des vaccinations que ceux-ci subissent pendant cette période et précisant les rappels subséquents qu'il convient d'effectuer pour continuer à bénéficier des immunités acquises. Afin d'éviter une multiplication des catégories de documents, le carnet international de vaccination lui paraît-il susceptible d'être délivré à cette fin.

Commerce extérieur (protection des industries françaises de la tréfilerie contre les importations en provenance des pays de l'Est).

38634. — 3 juin 1977. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'industrie (Commerce et artisanat) sur la situation actuelle des industries de la tréfilerie en France. En dehors d'un état

de crise certain, il y a des courants commerciaux nouveaux qui perturbent gravement le fonctionnement de cette profession et d'autres aussi d'ailleurs. Or, ces courants commerciaux nouveaux sont dus aux importations incontrôlées en provenance des pays tiers et l'ensemble des travailleurs de la tréfilerie en souffre injustement. Ils concernent en particulier les échanges avec les pays communistes d'Europe de l'Est. Dans ces pays à commerce extérieur d'Etat, l'industrie est au service des besoins en devises de l'Etat, en conséquence, les importations en France sont faites à des prix qui sont des prix de dumping. Par exemple, la Pologne livre en France de la pointe à des prix de 6 à 700 francs à la tonne inférieurs aux tarifs normaux et les pointeries françaises se ruinent pour soutenir cette concurrence déloyale. L'Allemagne de l'Est offre des fils galvanisés à 1 600 francs à la tonne alors qu'ils reviennent en France à 2 300 francs. Il est du rôle de l'Etat, et par conséquent du Premier ministre, de protéger l'industrie nationale lorsque la concurrence est déloyale, de telles pratiques ne s'apparentent rien moins qu'à une forme de guerre économique. En conséquence, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre rapidement pour mettre un terme à ces procédés commerciaux catastrophiques pour l'industrie française et qui menacent gravement l'emploi de tous les travailleurs de cette branche d'industrie.

Racisme (arrestations systématiques dans le métropolitain des immigrants mauriciens).

38635. — 4 juin 1977. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'émotion suscitée dans plusieurs des communautés qui habitent et composent la capitale par l'arrestation systématique dans le métro d'hommes et de femmes à la peau basané. Ces arrestations, semble-t-il, visent les ressortissants mauriciens. Outre qu'il s'agit d'originaires d'une île qui, pendant des siècles, a été française et qui a donné d'éclatants exemples de son attachement à la patrie, ceux-ci sont actuellement en France pour des raisons économiques dramatiques et bien connues. Sur une émigration africaine ou asiatique très dense, ils ont l'avantage de la possession de notre langue et en commun le patrimoine culturel qui est celui de la France. Pour toutes ces raisons, il serait très souhaitable d'éviter de les traquer, cela n'est conforme ni aux traditions françaises, ni aux règles posées par le préambule de nos dernières constitutions, ni au souhait de la population française. Si des mesures doivent être prises pour freiner l'émigration mauricienne et toutes les autres émigrations vers la France, il convient d'éviter tout ce qui peut blesser l'idée que l'on se fait de la France dans le tiers-monde. Des propagandes fallacieuses entretiennent assurément des espérances démesurées dans de nombreuses régions de la planète sur les possibilités d'accueil que l'on trouve en France et de carrières. Des mesures spécifiques pour dégonfler ce mythe doivent être adoptées en liaison étroite avec le quai d'Orsay, mais en aucun cas, il n'est admissible de pourchasser des hommes et des femmes dans la capitale de la France de façon anachronique et inhumaine.

Lait et produits laitiers (exonération de la taxe de coresponsabilité pour les producteurs des zones défavorisées).

38637. — 4 juin 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application de la taxe de coresponsabilité dont le principe a été arrêté à Bruxelles il y a un an. Cette taxe dont le taux a certes été ramené de 2,5 à 1,5 p. 100 suscite une légitime irritation chez les producteurs de lait de départements qui ne sont pour rien dans les excédents constatés sur le marché. Sachant que nos partenaires accepteraient que cette taxe ne s'applique pas en zone de montagne, il estime qu'en fait c'est la totalité des zones défavorisées qui devrait être exclue de son champ d'application et il demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour parvenir à cette décision d'équité.

Pharmacie (aménagement fiscal favorisant l'accès des jeunes diplômés à la propriété des officines).

38638. — 4 juin 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les conséquences que fait peser sur l'accès à la propriété par la copropriété des officines pharmaceutiques l'assimilation aux S. N. C., les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des parts ou rachats et les frais d'établissement n'étant plus déductibles des bénéfices commerciaux. Il lui demande de lui expliquer les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'accès des jeunes diplômés à la propriété des officines et les aménagements fiscaux qu'il compte prendre pour faciliter ces opérations.

Automobiles (modalités d'application du blocage des tarifs des réparateurs d'automobile).

38639. — 4 juin 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation des professionnels et artisans réparateurs d'automobile qui sont confrontés dans l'établissement de leurs tarifs aux exigences de blocage des prix, des conventions nationales et de la juste rentabilité de leurs entreprises. Il lui demande de lui exposer les mesures prises en considération pour établir les projets de conventions soumis aux intéressés et justifier les différences de tarifs reposant sur le nombre d'ouvriers employés.

Réunion (refus de formation professionnelle opposé à des candidats à la migration).

38640. — 4 juin 1977. — M. Fontaine remercie M. le ministre du travail pour sa réponse à sa question écrite n° 32245 relative au refus de formation professionnelle opposé à des candidats à la migration. Il regrette d'avoir à constater à cette occasion que son ministère est totalement ignorant de la situation locale et se cantonne dans des principes généraux, certes, très valables, mais dépassés par la situation locale, à moins qu'il ne s'agisse d'une réponse dilatoire. En effet, il est vrai de dire que les candidats qui n'ont pu être retenus à l'issue des tests psychologiques pratiqués en vue de l'admission à un C. F. P. A. ont la faculté d'entrer dans des sections préparatoires pour une mise à niveau de leurs connaissances. Mais, ce qu'on oublie d'ajouter, c'est que le nombre de places offertes à ces centres de pré-formation professionnelle est ridiculement insuffisant et que, désormais, cet enseignement ressortit à la compétence du ministère de l'éducation qui n'a pas encore totalement pris conscience de cette difficulté. En conséquence, le problème soulevé reste entier car si en droit la possibilité existe, en fait il y a impossibilité et de nombreux candidats à la migration ne savent plus à quels saints se vouer pour trouver du travail. De même, il est exact que le Bumidom offre aux candidats à la migration des stages de rattrapage scolaire ou de préformation dans ses centres de Simandres et de Marseille. Mais ce qui existe, en réalité, c'est que compte tenu du nombre de demandes et du peu de places, il n'y a pas beaucoup d'élus. Le prétexte invoqué ne peut donc pas servir de réponse à la question posée, à savoir quelles voies restent ouvertes aux jeunes gens dont la candidature à la migration a été refusée après examen psychotechnique. C'est pourquoi M. Fontaine pose à nouveau la question.

Réunion (pénurie d'enseignants du second degré).

38641. — 4 juin 1977. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grande misère de l'enseignement du second degré à la Réunion. En effet, à la rentrée scolaire de 1976, il manquait, dans le seul premier cycle, plus de 250 postes d'enseignants et, à la rentrée de septembre, si rien n'est fait pour améliorer la situation, il en manquera près de 400. Cette pénurie se traduira, dans les faits, par la suppression successive des disciplines dites d'éveil et par la réduction des horaires officiels de certains enseignements de base, tels le français, l'histoire et la géographie. Et pourtant la situation, dans son ensemble, mériterait la plus grande sollicitude du Gouvernement compte tenu, notamment, du nombre élevé de jeunes qui composent la population locale. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces difficultés et permettre à la Réunion, dans le domaine de l'éducation, de rattraper la métropole.

Publicité (décret d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat relative à la répression de la publicité mensongère).

38642. — 4 juin 1977. — M. Sablé rappelle à l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en dépit des assurances données la loi d'orientation n° 73-1139 du 27 décembre 1973, dite « Loi Royer », n'a pas encore été suivie du décret en Conseil d'Etat prévu en son article 65. Cette carence administrative, qui paralyse depuis plus de trois ans la justice pénale, le service de la répression des fraudes et l'association départementale des consommateurs, a été mise en lumière sur l'appel Interjeté par le parquet général de la Martinique à l'occasion de poursuites engagées contre un commerçant sur la base de l'article 44 de ladite loi. Le cour d'appel, en effet, par arrêt du 30 novembre

1976, a relaxé le prévenu du chef de publicité mensongère au motif que ce délit, prévu et puni par la loi, ne peut être réprimé tant que le décret d'application n'a pas été publié au *Journal officiel*. Il lui demande de lui faire connaître ce qui explique qu'un si long délai soit nécessaire pour la publication de ce décret et dans combien de temps la loi en question, dont le but est d'assainir les pratiques commerciales abusives et de protéger les consommateurs, pourra enfin entrer en vigueur dans les départements d'outre-mer.

Taxe à la valeur ajoutée (assujettissement de l'indemnité de pas-de-porte lors de la première installation dans des locaux à bail à usage industriel ou commercial).

38643. — 4 juin 1977. — **M. Crépeau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes des dispositions de l'article 2501 (5°) du code général des impôts, la location d'immeubles ou de locaux nus destinés à usage industriel ou commercial peut être assujettie par option à la T. V. A. Il expose également que les bailleurs qui donnent leurs locaux à bail à usage industriel et commercial perçoivent généralement, lors de leur entrée dans les lieux du premier preneur, une indemnité dite « pas-de-porte ». Dans le cas d'un propriétaire qui donne pour la première fois à bail, dans un centre commercial, plusieurs locaux neufs à usage industriel et commercial dont les loyers seront assujettis par option à la T. V. A., il lui demande : 1° si l'indemnité de « pas-de-porte » qui doit être perçue lors de l'entrée est assujettie ou non à la T. V. A. ; 2° si le fait d'exercer l'option d'assujettissement à la T. V. A. pour les loyers entraîne ou non, ipso facto, l'assujettissement de l'indemnité de pas-de-porte à la T. V. A.

Assurance accidents agricoles (aide financière de l'Etat au régime local obligatoire en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle).

38645. — 4 juin 1977. — **Mme Fritsch** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, malgré de nombreuses démarches effectuées depuis un an et demi auprès du Gouvernement par l'ensemble des parlementaires des trois départements du Rhin et de la Moselle, le problème de l'aide financière de l'Etat au régime local d'assurance accidents agricoles en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle n'est toujours pas résolu. Elle souligne que la participation financière de l'Etat à ce régime est toujours au même niveau qu'en 1974, alors que les charges des caisses d'assurance accidents agricoles ont subi, depuis trois ans, un accroissement considérable. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'accorder à ce régime local l'aide financière dont il a un urgent besoin.

Formation professionnelle (organisation de stages culturels dans le cadre de la formation continue).

38647. — 4 juin 1977. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Dans son article 1°, l'objet de cette loi est explicitement indiqué ; il est de « permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social... ». Or les fonctionnaires chargés du contrôle des établissements de formation permanente continue ont bloqué l'initiative d'une société de formation professionnelle continue tendant à inclure des stages culturels dans ses programmes, sous le prétexte qu'ils n'avaient reçu, de l'autorité nationale, aucune directive en ce sens (ni autorisation, ni interdiction). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et quelles instructions, nettes et précises, il compte donner aux contrôleurs de la F. P. C. afin de permettre que cette loi, destinée a priori à bénéficier aux travailleurs, favorise « leur accès aux différents niveaux de la culture », étant fait observer que, vidée d'une partie de son contenu, elle ne remplit pas, actuellement, sa véritable mission et qu'il convient de combler au plus vite cette grave lacune si l'on tient à aller dans le vrai sens de la réforme.

Enseignements spéciaux (contenu des projets de réforme de l'enseignement des disciplines artistiques).

38649. — 4 juin 1977. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les professeurs de dessin et d'arts plastiques éprouvent un certain nombre d'inquiétudes quant à l'avenir de leur enseignement dans le cadre de la réforme du système éducatif

Déjà, à l'heure actuelle, malgré l'importance que présentent les disciplines artistiques pour la formation et le plein épanouissement de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent, la place faite à l'art en général dans les programmes du second degré est extrêmement réduite. Dans bien des endroits, les cours d'arts plastiques sont assurés par des maîtres non spécialisés et, parfois, ne sont pas assurés du tout. Les enseignants d'arts plastiques sont victimes de mesures discriminatoires en ce qui concerne notamment la durée hebdomadaire des cours. Dans le cadre de la réforme du système éducatif, il semble qu'il soit prévu de confier à un maître unique un ensemble de disciplines regroupant, sous une même rubrique d'« éducation esthétique », les arts plastiques, l'architecture, l'urbanisme, l'artisanat d'art, la musique, l'art dramatique, la poésie le cinéma, etc. Ainsi la réforme remplacerait les spécialistes certifiés d'arts plastiques, formés en quatre ans, par des maîtres polyvalents formés en deux ans. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures sont prévues, dans le cadre de cette réforme, en ce qui concerne l'enseignement du dessin et des arts plastiques et si, compte tenu de l'importance de ces disciplines dans une éducation équilibrée, il ne lui semble pas indispensable de maintenir la spécialité des maîtres en leur assurant une formation au plus haut niveau, autant théorique que pratique, et d'envisager la création, dans chaque établissement scolaire, des postes nécessaires pour que l'enseignement artistique soit effectivement dispensé et enseigné par des maîtres qualifiés.

Durée du travail (modalités d'application de la loi du 16 juillet 1976 sur le repos compensateur).

38650. — 4 juin 1977. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre du travail** s'il est bien dans l'esprit de la loi du 16 juillet 1976 instituant un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires d'inciter les entreprises à réduire progressivement leurs horaires et, par la compensation de ces réductions, d'augmenter le salaire horaire tout en maintenant constant le salaire mensuel et, donc, le pouvoir d'achat réel. Par ailleurs, l'application du plan de redressement économique limitant la hausse des rémunérations et des prix se heurte à une difficulté d'interprétation. Il lui demande donc si, comme il le pense en raison du caractère progressiste de la loi du 16 juillet 1976, il convient de ne pas prendre en compte l'augmentation des salaires horaires résultant d'une réduction du temps de travail, telle que celle indiquée plus haut, mais de retenir seulement le salaire mensuel dans la comparaison des indices d'évolution des salaires et des prix. A moins que, sommairement, les recommandations du plan de redressement économique ne visent que l'évolution du salaire horaire par rapport à celle des prix.

Elections municipales (interprétation de l'article L. 231 du code électoral relatif aux inéligibilités).

38651. — 4 juin 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants : le 11 mai 1977, le tribunal administratif de Rennes, statuant sur la requête du préfet des Côtes-du-Nord, a prononcé l'annulation de l'élection de six conseillers municipaux, employés départementaux. Ce tribunal ainsi que le préfet des Côtes-du-Nord ont estimé que ces agents départementaux étaient inéligibles en vertu de l'article L. 231 du code électoral, qui prescrit : « Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions (...) les employés des préfectures et des sous-préfectures ». En réalité, aucun des agents départementaux en cause ne travaille en préfecture ni en sous-préfecture. Tous exercent leurs fonctions dans divers services (institution des jeunes sourds, instituts médico-éducatifs, D. D. A. S. S. et D. D. A.), le seul lien avec la préfecture étant leur rémunération sur le budget départemental. L'interprétation faite par le préfet du code électoral est d'autant plus surprenante que la plupart des intéressés avalent, avant les élections, obtenu des services préfectoraux l'assurance de leur éligibilité. L'injustice fait à ces agents est d'autant plus flagrante que, dans les services où ils travaillent, ils exercent les mêmes fonctions que des fonctionnaires de l'Etat qui eux, sont éligibles. Aussi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que soit réparée cette injustice et pour que l'article L. 231 du code électoral soit précisé afin qu'il ne donne plus lieu à diverses extensions.

Education physique et sportive (rétablissement des crédits de suppléance dans l'académie de Montpellier).

38652. — 4 juin 1977. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la décision scandaleuse de l'administration centrale du secrétariat de la jeunesse et des sports qui veut de mettre fin à tous les crédits de suppléance concernant l'académie de Montpellier. Cela signifie la suppression de nombreuses heures

d'éducation physique dans les lycées et collèges alors que ces heures sont déjà très réduites ; la désorganisation des établissements scolaires par la mise en permanence des élèves dont le professeur n'aura pas été remplacé et la mise en chômage de nombreux maîtres auxiliaires qualifiés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les crédits nécessaires soient débloqués au rectorat pour assurer la continuité de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, qui est encore obligatoire, dans les établissements scolaires.

Finances locales (compensation des pertes de recettes pour les communes concernées par la construction du canal du Rhône au Rhin).

38654. — 4 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la perte de recettes pour les collectivités locales à l'occasion de certains grands travaux. La construction du canal à grand gabarit assurant la liaison du Rhône et du Rhin aura pour conséquence la disposition de terrain assujéti à la taxe sur le foncier non bâti ou bâti et entraînera de ce fait des pertes de ressources pour les collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il est prévu une compensation de recettes pour les communes touchées par cette construction.

Crimes de guerre (résurgence du nazisme et de l'antisémitisme).

38656. — 4 juin 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des attentats contre les monuments à la mémoire des résistants et des victimes du nazisme, contre les sièges d'associations antiracistes ou de résistants. Dans le même temps des publications néo-nazies et néo-fascistes, de plus en plus nombreuses, prônent la réhabilitation du nazisme niant ses crimes, calomniant la Résistance, exaltant les criminels de guerre et présentant les S. S. comme des héros modèles pour la jeunesse. Le racisme et l'antisémitisme se développent. Cette situation est grave de dangers pour la tranquillité de notre peuple et l'avenir des libertés et de la démocratie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de stopper ces atteintes à la démocratie et à la dignité de tous les patriotes.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (reclassement des travailleurs licenciés du groupe Pouteau de Laval [Mayenne]).

38657. — 4 juin 1977. — Après la réponse que M. le ministre du travail a faite à sa question écrite n° 34122 relative à la situation des travailleurs du groupe Pouteau, M. Ballot lui rappelle que les problèmes d'emploi de cette entreprise concernent 1 700 travailleurs et non pas 515 comme le précise sa réponse. Il attire, d'autre part, son attention sur le fait que les salariés licenciés sont toujours dans l'attente de mesures de reclassement et qu'un premier bilan s'impose sur ce point. En effet l'industrie du bâtiment et des travaux publics subit dans cette région comme dans le reste du pays les conséquences de la politique d'austérité du Gouvernement en matière d'équipements collectifs, logements sociaux et les résultats de la même politique d'austérité sur le revenu des ménages. Pourtant, d'après le recensement de 1975, 204 400 logements sont surpeuplés, soit 23,3 p. 100. Ainsi 755 900 habitants sont logés à l'étroit dans les Pays de la Loire. Cependant, 70 000 logements étaient vacants à la même époque. D'autre part, un logement sur deux n'a pas le confort minimum (w.-c., baignoire ou douche, chauffage central) et, en 1974-1975, 3 600 emplois étaient supprimés dans les B. T. P. Actuellement, il y a 3 500 chômeurs dans ce secteur. Les difficultés dans la menuiserie industrielle et les matériaux de construction sont étroitement liées à celles des B. T. P. Alors que la région connaît un chômage pénalisé, que 2 400 demandeurs d'emploi ont moins de vingt-cinq ans on s'attend à voir arriver sur le marché du travail dans les mois qui viennent environ 40 000 jeunes. En conséquence, il lui demande de faire connaître la situation précise dans laquelle se trouve chaque salarié licencié du groupe Pouteau.

Sécurité sociale (classification indiciaire des travailleurs des services sociaux et paramédicaux des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales).

38658. — 4 juin 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs des services sociaux et paramédicaux des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales qui avaient, dans l'ancienne classification, le coefficient 260, premier coefficient de cadre. En septembre 1976, M. le ministre du travail les a déclassés en leur attribuant des coefficients inférieurs. Il s'agit là d'une injustice envers ces personnels qui s'inquiètent du déroulement de

leur carrière et cela a également pour effet de détourner de ces professions des travailleurs qu'elles pourraient intéresser. Déjà, les directions d'organismes ne peuvent plus recruter de personnel pour faire face aux tâches qui leur incombent. Il lui demande en conséquence : 1° si cette opération n'est pas un premier pas vers l'intégration des services de l'action sanitaire et sociale aux D. A. S. S., ce qui aggraverait encore la mise en tutelle de la sécurité sociale en allant vers une concentration préoccupante des caisses de maladie et en mettant en cause l'autonomie de l'action sanitaire et sociale ; 2° ces mesures lésant profondément toute une catégorie de personnels, quelles mesures elle compte prendre afin de donner satisfaction à leurs justes revendications.

Taxe professionnelle (conditions imposées à une entreprise pour bénéficier de délais pour le paiement de la taxe afférente à 1976).

38660. — 4 juin 1977. — M. Béraud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une entreprise, devant acquitter pour 1976 une taxe professionnelle ayant subi une augmentation de plus de 80 p. 100 par rapport à celle de 1975, a demandé et obtenu que des délais lui soient accordés pour son paiement. Toutefois, et du fait que la somme due était supérieure à 20 000 francs, l'administration fiscale a été dans l'obligation, conformément à la réglementation en vigueur, de prendre une inscription au greffe du tribunal de commerce. Il appelle à ce sujet son attention sur les conséquences que peut avoir cette pratique pour la marche de l'entreprise. Celle-ci, en effet, risque simplement de ne pas pouvoir traiter de marchés nationaux, ni de marchés internationaux en raison de la menace que fait peser cette inscription sur sa solvabilité. Il apparaît inconcevable que les pouvoirs publics envisagent — en leur donnant toute la publicité désirable — les aménagements dont peuvent bénéficier les entreprises pour pallier les difficultés de trésorerie provoquées par la majoration d'une imposition et que, dans le même temps, ils ne se préoccupent pas d'étudier les problèmes qui sont posés aux mêmes entreprises du fait de la mise en application de textes destinés à sauvegarder les créances de l'Etat. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises afin que les entreprises ne soient pas, dans des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer, affrontés aux difficultés particulièrement graves qui résultent de la publication à leur encontre, du privilège du Trésor.

Aliments du bétail (règlement des subventions complémentaires aux transports de paille et fourrage en 1976).

38663. — 4 juin 1977. — M. Noal rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cadre des mesures prises pour apporter une aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse, le Gouvernement a, par décision du 8 juillet 1976, débloqué un crédit de 40 millions de francs pour l'aide au transport de paille et de fourrage. Ce crédit a été épuisé à la fin du mois d'avril 1977 sans que toutefois tous les transports aient pu être subventionnés. L'O. N. I. C., qui était chargée du règlement de ces subventions, estimait pour sa part qu'il était nécessaire de prévoir une rallonge de 22 millions de francs. Malgré les promesses, faites, l'O. N. I. C. n'a pas à ce jour reçu de crédits complémentaires et elle n'envisage pas de faire appel à ses propres ressources. En lui précisant, à titre d'exemple, que, pour le département de l'Orne, plus des trois cinquièmes des subventions restent impayés dix mois après les transports de paille qui les motivaient, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation qu'il lui a exposée.

Exploitants agricoles (aide exceptionnelle aux agriculteurs installés depuis 1974 victimes de la sécheresse en 1976).

38664. — 4 juin 1977. — M. Noal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation suivante : le décret du 16 novembre 1976, fixant les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle aux agriculteurs victimes de la sécheresse précise que les personnes qui appartiennent à un foyer fiscal dont le total des revenus nets catégoriels, autres que les revenus des exploitations agricoles, aura été supérieur à 30 000 F au titre de 1974, seront exclues du bénéfice de l'aide. Cette disposition répond au souci légitime de ne pas accorder d'aides à des personnes qui disposent habituellement de ressources non agricoles importantes. Or, il se trouve que des personnes salariées en 1974 se sont installées agriculteurs entre 1974 et 1976. Ces personnes se trouvent aujourd'hui exclues du bénéfice du solde des primes à l'U. G. B. et ne peuvent avoir droit au prêt « calamité sécheresse ». Ce cas, non prévu dans le décret du 16 novembre 1976, représente une catégorie d'agriculteurs, certes peu nombreuse, mais se trouvant dans le besoin comme les autres agriculteurs.

Service national (prolongation des sursis des étudiants en chirurgie dentaire nés en 1952).

38665. — 4 juin 1977. — **M. Rohel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'application de l'article L. 10 de la loi concernant le code du service national. D'après cet article, les étudiants en chirurgie dentaire nés en 1952 doivent interrompre leurs études dès le 1^{er} décembre 1977 pour être incorporés pendant seize mois. Il leur est conseillé de demander leur incorporation à compter du 1^{er} août 1977, auquel cas les demandes de résiliation de sursis doivent être faites avant le 1^{er} juin 1977. **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'à la date du 1^{er} juin, les examens ne seront pas encore terminés et que les étudiants seront encore ignorants de leurs résultats définitifs, qui ne seront connus qu'en juillet. En résiliant leurs sursis au 1^{er} juin, s'ils se trouvent avoir des examens à passer à nouveau en septembre, ils ne pourront s'y présenter. La même difficulté se présente si la résiliation du sursis est demandée pour le 1^{er} août, les examens d'automne n'étant pas terminés avant le 1^{er} octobre. Si les étudiants en cause demandent à être incorporés le 1^{er} décembre, ils se trouvent à cheval sur deux ans et perdent deux années universitaires entières. S'il s'agit d'un étudiant de quatrième année, et si celle-ci n'est pas validée, l'étudiant recevra en outre seulement une affectation d'infirmier et ne pourra suivre à Libourne le stage d'élève officier. En conséquence, **M. Rohel** suggère à **M. le ministre de la défense**, afin d'éviter toutes ces difficultés, d'accorder une dérogation à l'article L. 10 du code du service national, en vue de permettre une prolongation du sursis des élèves intéressés jusqu'au 1^{er} juin 1978.

Grands ensembles (mesures en vue d'y assurer le respect des règlements de copropriété).

38666. — 4 juin 1977. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les grands ensembles immobiliers dans le domaine du respect de l'ordre public ou privé, en raison de l'impossibilité quasi complète d'appliquer des sanctions contre les contrevenants aux règlements de copropriété et à toute forme de réglementation. La solution consistant à assermenter les gardiens-concierges s'avérant insuffisante pour résoudre ce problème, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de mettre à la disposition de ces grands ensembles, à temps partiel ou complet, des membres de la police municipale qui pourraient y faire respecter l'ordre et sanctionner par des amendes ou des poursuites pénales les infractions constatées, ainsi que cela se pratique déjà dans des ensembles immobiliers communaux.

Conseillers généraux (publicité donnée par un conseiller général aux délibérations d'assemblées administratives non publiques).

38669. — 8 juin 1977. — **M. Brun** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseiller général délégué à qualité dans une assemblée administrative non publique tels le comité départemental de l'enseignement primaire ou la commission académique de la carte scolaire est en droit de publier dans la presse un commentaire sur les questions à l'ordre du jour, ou les avis émis avec mention de ses interventions et prises de position, et, dans l'affirmative, si, pour éviter des interprétations unilatérales ou tendancieuses, il ne serait pas préférable en ce cas que soit publié un compte rendu officiel des réunions.

Personnes âgées (revalorisation des conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. et majoration exceptionnelle des pensions vieillesse).

38671. — 8 juin 1977. — **M. Plot** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il avait posé à **M. le ministre du travail** une question écrite relative aux avantages vieillesse des personnes âgées (n° 34414, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 130, du 25 décembre 1976, p. 9844). Cette question n'a pas obtenu de réponse. Comme il almerait connaître sa position en ce qui concerne les problèmes exposés, il lui renouvelle les termes de cette question en appelant son attention sur la situation des personnes âgées qui sont les plus touchées par la conjoncture économique actuelle et par la régression du pouvoir d'achat. Il lui demande que des mesures soient étudiées afin de faire droit à leurs légitimes revendications en envisageant, à l'égard des allocataires du fonds national de solidarité ainsi que des pensionnés ne pouvant faire valoir quinze ans de versements pour la retraite, l'attribution d'un minimum vieillesse égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. Dans la même

optique, il souhaite que soit envisagée la fixation du plafond de ressources exigé (allocations comprises) pour prétendre au fonds national de solidarité à une fois le S. M. I. C. pour une personne seule et à 175 p. 100 du S. M. I. C. pour un ménage. Enfin, compte tenu du retard pris par les pensions de vieillesse sur le S. M. I. C. et dans l'attente de leur aménagement, il demande que celles-ci bénéficient d'une majoration exceptionnelle de 20 p. 100.

Chèques (interprétation de la législation relative à l'acquittement d'un chèque impayé).

38672. — 8 juin 1977. — **M. Krieg** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la question écrite n° 35483 qu'il lui a posée le 5 février 1977 concernant l'interprétation de la législation relative à l'acquittement d'un chèque impayé. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître rapidement sa réponse, les dispositions de la réglementation actuelle du décret du 3 octobre 1975 et de l'arrêté pris pour l'application de son article 6, étant susceptibles d'entraîner pour de nombreux particuliers, commerçants, artisans ou industriels honnêtes et de bonne foi de graves conséquences.

Testaments (droits d'enregistrement des testaments au profit de descendants en ligne directe).

38674. — 8 juin 1977. — **M. Brillouet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'application de la législation fiscale relative à l'enregistrement des testaments est devenue difficile. En effet, une réponse à plusieurs questions écrites a précisé l'an dernier (*Journal officiel*, débats A. N. du 31 janvier 1976, p. 437) que des legs de biens déterminés faits par un père à chacun de ses enfants n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. Or, une autre réponse publiée récemment (*Journal officiel*, débats A. N. du 26 mars 1977, p. 1242 et 1247) affirme que des legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. La loi n'attribue pas aux seuls testaments-partages l'effet d'un partage, car l'article 1075 du code civil n'interdit pas aux personnes sans postérité de disposer de leurs biens en les distribuant à leurs héritiers au moyen d'un testament. Ils ne sont pas des testaments-partages, puisque cette dénomination est réservée aux testaments faits par un ascendant en faveur de ses descendants, cependant ils évitent aux héritiers du testateur de se trouver en indivision à la mort de leur parent. Ils produisent donc aussi les effets d'un partage. Il lui demande donc si, pour remédier à cette situation, il accepte de déclarer que le coût de la formalité de l'enregistrement d'un testament ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur ne doit pas être plus élevé pour des enfants légitimes que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins de ce dernier.

Architectes (assouplissement des conditions requises pour l'accès au titre d'agréé en architecture).

38675. — 8 juin 1977. — **M. de Poulplquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les conséquences particulièrement graves qui peuvent résulter de l'application stricte de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. La mise en œuvre des dispositions de cet article risque en effet d'entraîner la suppression pure et simple d'un grand nombre de maîtres d'œuvre, qui se verront par ailleurs dans l'obligation de licencier leur personnel. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun d'atténuer la rigueur des mesures envisagées pour l'accession au titre d'agréé en architecture. Parmi les aménagements pouvant être prévus, il souhaite notamment que les maîtres d'œuvre appartenant à un groupement national reconnu (U. N. A. M. O. B., F. N. M. O. C. A., M. O. P., S. Y. N. A. M. O. B.) bénéficient d'une présomption de compétence, étayée par le fait que leur appartenance a été assortie de la présentation d'un dossier technique et administratif, d'une enquête de moralité, d'une assurance professionnelle, d'une patente et d'un exercice à titre libéral de la profession. Il lui demande que cette suggestion soit prise en considération afin d'assurer la survie de cette catégorie d'activité professionnelle.

Emploi (maintien des commandes de boîtes aux lettres C. I. D. E. X. à l'entreprise Vendôme de Brive (Corrèze)).

38677. — 8 juin 1977. — **M. Franchère** informe **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des conséquences de la décision de son administration de rompre le contrat qui la liait à l'entreprise Vendôme de Brive (Corrèze) pour la fabrication de boîtes aux lettres C. I. D. E. X. Ce contrat portait sur 220 000 boîtes, il est ramené à 90 000. Cela a conduit l'entreprise à annoncer la perspective

proche de cent licenciements. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, devant cette situation, faire rapporter sans retard cette décision et de confirmer à l'entreprise Vendôme la fabrication des 220 000 boîtes prévues au contrat. Il lui souligne, en outre, que pour réaliser ce contrat, l'entreprise Vendôme a procédé à de lourds investissements afin d'avoir l'outillage nécessaire à cette fabrication, investissements dont l'amortissement est prévu sur les 220 000 boîtes.

Industrie métallurgique (menace sur l'emploi des travailleurs de la Société mécanique d'Irigny).

38682. — 8 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail quant à la décision prise par la direction de la Société mécanique d'Irigny de licencier en juillet prochain 197 travailleurs, soit environ un cinquième de l'effectif, et de ramener l'horaire du travail à dater du 1^{er} juin de 42 heures à 40 heures par semaine, ceci sans compensation des pertes de salaires subies. Il lui rappelle que la S.M.I., qui est une filiale de la Régie nationale des usines Renault, est spécialisée dans le décolletage et la fabrication de toutes les pièces de véhicules usinés et qu'elle est dotée, à cet effet, d'un atelier ultra-moderne qui a nécessité un investissement de plusieurs milliards d'anciens francs. Il s'étonne que durant cette dernière période près de 90 p. 100 du décolletage effectué par la S.M.I. pour l'usine Renault de Billancourt ait été transféré à d'autres entreprises, ce qui a entraîné un déséquilibre du plan de charges de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation, pour s'opposer aux licenciements prévus, pour que les travailleurs ne subissent pas de préjudices du fait de la diminution du temps de travail.

Industrie métallurgique (menace sur l'emploi des travailleurs de la Société mécanique d'Irigny).

38683. — 8 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat quant à la décision prise par la direction de la Société mécanique d'Irigny de licencier en juillet prochain 197 travailleurs soit environ un cinquième de l'effectif et de ramener l'horaire de travail à dater du 1^{er} juin de 42 heures à 40 heures par semaine, cela sans compensation des pertes de salaires subies. Il lui rappelle que la S.M.I., qui est une filiale de la Régie nationale des usines Renault est spécialisée dans le décolletage et la fabrication de toutes les pièces de véhicules usinés et qu'elle est dotée, à cet effet, d'un atelier ultra-moderne qui a nécessité un investissement de plusieurs milliards d'anciens francs. Il s'étonne que durant cette dernière période près de 90 p. 100 du décolletage effectué par la S.M.I. pour l'usine Renault de Billancourt ait été transféré à d'autres entreprises, ce qui a entraîné un déséquilibre du plan de charges de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation, pour s'opposer aux licenciements prévus, pour que les travailleurs ne subissent pas de préjudices du fait de la diminution du temps de travail.

Services extérieurs du Trésor (titularisation au bout d'un an des auxiliaires).

38684. — 8 juin 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des 5 000 agents du Trésor non titulaires. Titularisés au bout de quatre ans, ceux-ci n'ont aucune garantie d'emploi. Durant toute cette période, le licenciement peut intervenir sous huit jours sans autre avis. Ils ne bénéficient pas des mêmes avantages sociaux que les titulaires. Une autre catégorie d'agents non titulaires se trouve dans une situation encore plus précaire : les auxiliaires sous contrat. Ceux-ci sont embauchés sous contrat de deux ou trois mois renouvelables, pouvant être licenciés sous vingt-quatre heures. Ils n'ont aucun droit au congé maladie avant six mois de présence. Alors que le manque d'effectifs dans les services extérieurs du Trésor est criant, les organisations syndicales le chiffrant à 7 000 emplois. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir l'équité dans cette profession en décidant de la titularisation des agents auxiliaires au bout d'un an.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de déplacement en automobile des dirigeants d'entreprise).

38687. — 8 juin 1977. — M. Cabanel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans l'instruction du 11 juillet 1975 (B.O.D.G.I. 5 F 1875) traitant du régime fiscal des dépenses professionnelles des salariés et des remboursements par les entreprises des frais exposés par les dirigeants de société, il est précisé en son paragraphe 7 : « au rang des dépenses déjà couvertes

par la déduction forfaitaire normale de 10 p. 100 et qui ne peuvent faire l'objet de remboursement par l'entreprise en exonération d'impôt, figurent les frais normalement nécessités par l'exercice de la fonction pour laquelle le dirigeant est rémunéré » et que : « sauf cas très exceptionnels, les remboursements de frais de voiture à des dirigeants de société doivent donc être inclus dans leurs revenus imposables ». Il lui souligne que le dernier paragraphe a amené certains agents de l'administration à réintégrer systématiquement tous les remboursements de frais de voiture alloués à ces dirigeants, aussi bien ceux nécessités pour se rendre du domicile à l'établissement principal que ceux effectués pour se rendre dans les autres établissements ou chantiers ainsi que chez les clients. Il attire son attention sur le fait que dans la plupart des P.M.E. les dirigeants de société, gérant ou P.D.G., en sus de leur mandat social, assument des fonctions techniques ou commerciales qui nécessitent des déplacements dont le coût ne saurait être déjà couvert par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 du salaire versé et lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si les « frais normalement nécessités pour l'exercice de la fonction pour laquelle le dirigeant est rémunéré » s'entendent de tous les frais professionnels exposés tant pour l'exercice du mandat social que pour les fonctions techniques ou commerciales que le dirigeant assume ; 2° si les remboursements kilométriques et les frais de déplacement alloués aux dirigeants d'une entreprise de travaux publics et du bâtiment pour se rendre sur les chantiers ou visiter la clientèle dans le cadre de leur activité technique ou commerciale peuvent être couverts par des allocations spéciales exonérées d'impôt en vertu des dispositions de l'article 81 (1°) du C.G.I.

Sécurité sociale (déductibilité des versements pour retraite complémentaire de la base salariale servant au calcul des cotisations).

38688. — 8 juin 1977. — M. Cabanel expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'administration fiscale, dans une note du 27 avril 1967 (B.O.C.D. 1967-II-3761), complétée par une instruction du 1^{er} août 1975 et une réponse à une question écrite faite par le ministre des finances le 5 octobre 1976 (*Journal officiel*, A.N., p. 6360, n° 31034), a fixé les conditions de déductibilité par les salariés pour la détermination de l'assiette de l'I.R.P.P. des versements effectués par l'employeur en vue de la constitution de retraite complémentaire pour ses salariés. Il lui demande si, lorsque toutes les conditions ainsi définies sont remplies, on considère, dans le cadre de l'harmonisation des assiettes fiscales et sociales, que les mêmes solutions peuvent être retenues pour la détermination de la base salariale sur laquelle sont calculées les cotisations de sécurité sociale.

Successions (liquidation d'une succession ouverte depuis décembre 1970).

38690. — 8 juin 1977. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de la justice qu'un tribunal de grande instance a ordonné, le 27 avril 1976, la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre deux époux et de la succession de l'époux décédé. Le tribunal a commis à cet effet deux notaires et confié à un juge du siège le soin de surveiller lesdites opérations. Par le truchement de son notaire, l'héritier réservataire a remis, en juillet 1976, au notaire de la conjointe survivante tous documents lui permettant de préparer le projet d'état liquidatif. Bien que la succession soit ouverte depuis le mois de décembre 1970 et que le tribunal ait reconnu qu'il convenait, en l'espèce, d'éviter tout nouveau retard, le projet de partage n'a pas encore été élaboré par le notaire de la conjointe survivante laquelle vient d'avoir quatre-vingt-neuf ans. Le parlementaire susvisé lui demande si l'héritier réservataire est habilité à appeler sur ce point l'attention du juge désigné par le tribunal.

Associations sportives (pénurie de moyens dans la région Nord-Pas-de-Calais).

38692. — 8 juin 1977. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation critique de l'éducation physique, des associations sportives et de l'ensemble de la vie socio-culturelle dans la région Nord-Pas-de-Calais. Bien que de très nombreux champions sportifs de toutes disciplines soient issus de cette région et que celle-ci soit la plus riche en associations et sociétés diverses, il constate l'état de quasi-abandon des aides gouvernementales au niveau tant de l'équipement que du fonctionnement. L'éducation physique, les activités corporelles, le sport, et plus généralement l'ensemble de la vie socio-culturelle constituent une dimension essentielle de la formation et de l'épanouissement de la personnalité de chacun, du développement de la culture et de la santé. Dans le Nord-Pas-de-Calais,

la vie associative est un élément historique et fondamental du patrimoine culturel régional. En accord avec le cri d'alarme que lancent en direction des pouvoirs publics treize associations, unions et syndicats regroupant la grande majorité des associations culturelles et sportives de la région Nord-Pas-de-Calais, il lui demande de préciser les mesures budgétaires qu'il entend promouvoir en faveur du sport en général et du sport dans la région Nord-Pas-de-Calais en particulier.

Ouvriers de l'Etat (base de calcul des pensions des retraités civils des anciens établissements militaires français d'Afrique du Nord).

38698. — 8 juin 1977. — M. Aillalmat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels retraités civils des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord qui, ayant cotisé durant leur carrière sur l'intégralité de leur salaire, se voient verser des pensions de retraite calculée sur la base des salaires versés aux personnels de la métropole, entraînant ainsi une amputation de 12 à 20 p. 100 de la pension à laquelle ils auraient pu prétendre. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'il lui semble possible de prendre afin que cette catégorie de personnels se voit rétablir dans ses droits.

Piscines (décrets d'application relatifs à la sécurité dans les établissements de natation).

38699. — 8 juin 1977. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le retard de parution des décrets d'application de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, notamment en matière de sécurité dans les établissements de natation. Ce retard dans la parution des textes réglementaires, entraîné par de trop fréquents remaniements ministériels, crée une légitime inquiétude parmi les maîtres nageurs-sauveteurs dont la position est déjà précaire et dont l'activité à compter du 30 octobre 1977 ne fera plus l'objet d'aucune réglementation, en vertu même des dispositions de la loi précitée. Aussi, il lui demande de bien vouloir hâter la parution du décret ou, à défaut, de bien vouloir lui préciser les raisons d'un retard que les maîtres nageurs-sauveteurs ne peuvent ressentir, dans l'état actuel des choses, que comme une manifestation de désinvolture du Gouvernement à l'égard de leur profession.

Participation des travailleurs (mise à disposition des travailleurs en congé de maladie depuis plus de six mois des sommes capitalisées à ce titre).

38700. — 8 juin 1977. — M. Chevènement attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation des travailleurs en congé de maladie depuis plus de six mois, au regard des textes sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il résulte de ces textes que ceux-ci ne peuvent prétendre percevoir les sommes acquises à ce titre ; or les travailleurs en longue maladie peuvent se trouver exclus de leurs entreprises, en vertu de certaines conventions collectives, ou lorsque la maladie prolongée devient pour l'employeur un cas de force majeure. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 pour permettre à ces travailleurs de disposer quand ils le désirent des sommes accumulées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Armement (accroissement de la portée des missiles Pluton).

38701. — 8 juin 1977. — M. Chevènement expose à M. le ministre de la défense que dans un récent article (Armées d'aujourd'hui, mai 1977) est évoquée la possibilité d'accroître la portée des missiles Pluton. Il lui demande s'il est exact que des études sont menées dans ce sens par son département ministériel et, dans l'affirmative, à quel stade sont parvenues ces recherches ; leurs résultats permettraient-ils d'éviter effectivement les multiples inconvénients militaires et politiques inhérents au système d'armes Pluton ; sont-elles liées aux études concernant un « missile de croisière » français. En tout état de cause, est-il exact que les Pluton actuels ne seraient pas retirés du service avant 1990, comme semble l'indiquer l'article.

Techniciens des T. P. E. (intégration des techniciens du service Equipement détachés).

38705. — 8 juin 1977. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : 1° si, conformément aux articles 17 et 18 du décret n° 68-387 du 28 avril 1968 relatif

au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des mines), les techniciens des T. P. E. (service Equipement) détachés dans les services interdépartementaux de l'industrie et des mines seront sur leur demande intégrés dans le corps des techniciens des T. P. E. (service des mines) au 1^{er} novembre 1978 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour harmoniser dès maintenant les systèmes de rémunérations de ces deux corps de fonctionnaires.

Formation professionnelle (modalités de financement des actions de formation des travailleurs migrants).

38706. — 8 juin 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités actuelles de financement des actions de formation pour les travailleurs migrants. Alors que, jusqu'en 1976 les crédits nécessaires à ces actions provenaient du fonds de la formation professionnelle et que le financement des dossiers instruits par les D. A. F. C. O. provenait des régions, l'ensemble du dispositif a été transféré à partir de 1976 au F. A. S. qui centralise à Paris toutes les demandes de subventions. Il semble que cette solution nouvelle soit à l'origine de retards importants dans le versement des subventions. C'est ainsi que, pour l'année 1977, aucune subvention n'a encore pu être versée pour des dossiers déposés en juin 1976 par un organisme de promotion sociale de la Savoie, dossiers qui ont reçu un avis favorable du comité départemental d'action éducative pour les migrants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait qui nuit à l'efficacité et au développement des actions de formation des travailleurs migrants.

Charte culturelle bretonne (moyens de financement).

38707. — 8 juin 1977. — M. Josselin rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'une charte culturelle est actuellement en négociation entre son département ministériel et le conseil régional de Bretagne. Il lui demande s'il lui sera possible de dégager les moyens nécessaires pour assurer le financement de cette charte, compte tenu des perspectives très modestes d'accroissement du budget de l'Etat en 1978 et de la part encore plus modeste que tient la culture dans ce budget.

Ouvriers des parcs et ateliers (modification des classifications et bénéfice du supplément familial de traitement).

38708. — 8 juin 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers qui attendent depuis le 6 mai 1976 une décision concernant l'amélioration des classifications et désirent obtenir l'attribution du supplément familial de traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au plus vite aux O. P. A. ces satisfactions justifiées par leur qualification et leur conscience professionnelle.

Industrie textile (réduction de la pression des importations extra-européennes).

38710. — 8 juin 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les graves répercussions pour l'industrie textile nationale et la bonneterie en particulier des importations en provenance notamment des pays de l'Est asiatique ou de pays en voie de développement. Il lui demande, en raison du seuil critique actuellement atteint, quels moyens il compte mettre en œuvre, tant au plan national qu'à l'intérieur de la Communauté européenne, pour parvenir à une moindre pression des importations sur le marché français et notre industrie textile.

Diplôme d'aide maternelle (homologation par le ministère de la santé).

38711. — 8 juin 1977. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des élèves se trouvant en dernière année d'études pour l'obtention du diplôme d'aide maternelle. En effet, après trois ans d'études, avec stages pratiques en crèches, maternités, ces élèves obtiennent un diplôme qui ne débouche sur rien, car il est décerné par l'éducation nationale, mais n'est pas reconnu par le ministère de la santé. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prendre les mesures qui s'imposent, afin de remédier à cette situation.

Pêche (protection des eaux territoriales et de la zone économique de la Guyane).

38712. — 8 juin 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le nombre important de chalutiers étrangers (coréens, japonais, surlamiens, américains, barbaadiens, trinitadiens...) qui écument les eaux territoriales de la Guyane. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés et protégés les accords de pêche dans les eaux territoriales de la Guyane et dans sa zone économique des 200 milles ainsi que la reproduction des crevettes.

Architectes (assouplissement des dispositions de la loi d'orientation en faveur des concepteurs autodidactes).

38713. — 8 juin 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves conséquences que l'application des articles 37-1 et 37-2 de la loi d'orientation de l'architecture ne peut manquer d'avoir sur le sort des concepteurs autodidactes. Le seuil d'application des articles 37-1 (Inscription d'office au tableau de l'ordre avec titre d'architecte agréé) ou 37-2 (admission par passage devant une commission avec le titre de maître d'œuvre agréé en architecture) ayant été fixé au 1^{er} janvier 1972 risque d'éliminer plusieurs milliers de maîtres d'œuvre et de les réduire au chômage. D'autre part, la commission d'admission statuant sans appel, ceux qui, bien qu'ayant demandé leur inscription au tableau de l'ordre régional, n'auront pas été retenus se trouveront privés de tout recours, ce qui paraît sans exemple en la matière. Il lui demande : 1° de bien vouloir proposer l'institution d'un appel ; 2° de prolonger jusqu'à la fin 1977 le délai d'inscription des concepteurs autodidactes.

Hôpitaux (harmonisation des aires de rayonnement des hôpitaux à réaliser à Combs-la-Ville et Brie-Comte-Robert).

38714. — 8 juin 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville nouvelle de Melun-Sénart (secteur syndicat communautaire d'aménagement de Sénart-Ville-neuve) il avait été inscrit un établissement hospitalier de 600 lits, le rayonnement de l'établissement devant s'étendre largement au-delà du syndicat communautaire d'aménagement précité sur certaines communes de l'Essonne (Boussy-Saint-Antoine, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart, Varenne, Jorcy) ainsi qu'à l'Est, sur la région de Brie-Comte-Robert actuellement desservie par un modeste hôpital rural de 40 lits. O, depuis l'approbation du schéma directeur, il semble que les communes de l'Essonne n'envisagent plus leur rattachement à l'établissement prévu à Combs-la-Ville. D'autre part, l'hôpital rural de Brie-Comte-Robert souhaite se développer dans le cadre des prescriptions du VII^e Plan. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de connaître exactement quelle serait l'aire de rayonnement du futur établissement hospitalier de Combs-la-Ville et de disposer de la liste des communes qui s'y rattachent. D'autre part, il serait opportun de connaître les intentions du ministère, en ce qui concerne la nécessaire harmonisation des objectifs précités, entre l'hôpital rural de Brie-Comte-Robert et le futur hôpital de la ville nouvelle prévu à Combs-la-Ville. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans les délais les meilleurs la position de ses services sur les différents points précités.

Abattoirs (fiscalité applicable aux abattoirs publics).

38718. — 8 juin 1977. — **M. Gau** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question écrite n° 33-899 en date du 8 décembre 1976, relative à la situation des abattoirs publics, se trouvant en affermage ou en concession, qui sont assujettis à la taxe professionnelle, à la différence des autres abattoirs inscrits au plan national de l'équipement. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour rétablir l'égalité fiscale entre les abattoirs.

Avortement (remboursement par la sécurité sociale des actes relatifs à l'interruption volontaire de grossesse).

38719. — 8 juin 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la majoration des tarifs des interruptions volontaires de grossesse qui vient d'être acceptée. S'agissant d'un acte non remboursé par la sécurité sociale, donc à la charge exclusive des femmes qui y

recourent et de leurs familles, toute majoration d'un prix déjà élevé ne peut qu'inciter non à l'abandon de l'idée d'interruption de grossesse, mais au recours à des pratiques clandestines, dont on sait les risques et que la loi entendait limiter. Il lui demande en conséquence si le moment ne lui paraît pas venu d'admettre enfin ces actes au remboursement de la sécurité sociale.

Protection des sites (Sauvegarde du caractère maritime du Mont-Saint-Michel).

38723. — 8 juin 1977. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les risques graves encourus par le site et la baie du Mont-Saint-Michel. Il lui demande s'il est envisagé rapidement de rendre public l'ensemble des résultats et conclusions de l'étude confiée au laboratoire central d'hydrologie de France, de Maisons-Alfort, tendant : 1° à déterminer les causes qui, d'après les travaux en cours sur maquettes, menacent à échéance, désormais brève, de faire perdre au Mont-Saint-Michel et à sa baie leur millénaire caractère maritime, en raison des phénomènes de sédimentation qui s'accroissent ; 2° à proposer les solutions susceptibles de remédier à cette situation mettant en péril l'un des plus hauts lieux français et mondiaux, du point de vue tant de l'art que du site insigne qu'il environne. Il insiste sur l'urgence qui s'attache à mettre en œuvre les travaux indispensables à cette sauvegarde et lui demande son opinion sur les propositions formulées par le L. C. H. F., qui semblent les meilleures actuellement, face à la situation.

Electricité et Gaz de France (extension du statut national au personnel conventionné de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières des cantines de Bordeaux).

38726. — 8 juin 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la revendication formulée par les organisations syndicales E. D. F. et G. D. F. de Bordeaux, tendant à étendre l'application du statut national des gaziers et électriciens aux personnels conventionnés de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières des cantines de Bordeaux. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de modifier l'article 23 dudit statut afin de permettre l'extension légitimement réclamée par les personnels intéressés.

Electricité et Gaz de France (extension du statut national au personnel conventionné de la caisse centrale des industries électriques et gazières des cantines de Bordeaux).

38727. — 8 juin 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la revendication formulée par les organisations syndicales E. D. F. et G. D. F. de Bordeaux, tendant à étendre l'application du statut national des gaziers et électriciens aux personnels conventionnés de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières des cantines de Bordeaux. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de modifier l'article 23 dudit statut afin de permettre l'extension légitimement réclamée par les personnels intéressés.

Assurance maladie (modalités d'application de la réduction de moitié du ticket modérateur).

38728. — 8 juin 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réduction de moitié du ticket modérateur pour les médicaments « de confort » qui vient d'être décidée. Il lui fait remarquer que pour les malades de longue durée et les handicapés, nombre de ces médicaments dits de confort sont une nécessité, doivent être pris régulièrement et sans possibilité d'arrêt. Il en est ainsi, par exemple, de spécialités telles que : Dupéran, Propofan, Adalgur, Dépronol, Brufen, Indordyl comme antalgiques, Tranxen et Cranopol comme tranquillisants. Il lui demande si ces médicaments sont prévus dans les mille spécialités dont le ticket modérateur doit être diminué de moitié et, dans l'affirmative, si des mesures spéciales seront prises pour assurer à toutes les personnes qui en ont un véritable besoin, le remboursement normal auquel ils peuvent légitimement prétendre. Il lui demande également : 1° si les malades hospitalisés qui pouvaient jusque-là bénéficier de la prise en charge totale de leurs frais d'hospitalisation seront exonérés du forfait journalier ; 2° si l'hospitalisation en service chirurgie sera exclue de ce forfait ; 3° si la suppression de la diminution des indemnités journalières en cas d'hospitalisation s'étend à la suppression de la réduction des pensions d'invalidité.

Associations de la loi de 1901 (régime fiscal des cercles ruraux du Sud-Ouest).

38729. — 8 juin 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation fiscale d'un certain nombre d'institutions existant dans de nombreuses communes rurales et petites villes du Sud-Ouest. Ces institutions, dénommées « cercles », sont constituées sous la forme d'association de la loi de 1901 et ont pour but d'animer la vie locale. Elles sont théoriquement passibles de l'impôt sur les sociétés mais le caractère désintéressé de leur gestion fait qu'elles n'ont jamais acquitté cet impôt. Or elles se voient réclamer la contribution forfaitaire annuelle de 1 000 francs instituée par l'article 22 de la loi du 27 décembre 1973, ainsi que la contribution exceptionnelle prévue par la loi de finances rectificative du 16 juillet 1974. Paradoxalement, elles sont donc frappées par des mesures, dont la première particulièrement, avait pour but, comme le montrent clairement les travaux préparatoires, de faire payer un minimum d'impôt aux nombreuses sociétés ayant une activité lucrative et qui, néanmoins, ne déclarent jamais de bénéfices. A ce paradoxe s'ajoute le caractère absurde d'une taxation qui aboutit, dans certains cas, à réclamer un montant d'impôt égal et parfois supérieur aux budgets de ces institutions. Il est donc demandé, en conséquence, quelles mesures le ministre entend prendre pour appliquer la loi conformément aux intentions du législateur et faire cesser une situation qui risque de conduire à la disparition d'institutions constituant les derniers éléments d'animation de la vie rurale.

Education physique et sportive (remplacement d'un professeur en congé de maladie au C.E.S. de Mimizan [Landes]).

38731. — 8 juin 1977. — **M. Lavielle** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'un professeur d'éducation physique, en congé de maladie au collège d'enseignement secondaire de Mimizan (Landes), ne sera pas remplacé du 2 mai au 30 juin par manque de crédit, privant ainsi les élèves de troisième de leur préparation aux épreuves physiques et sportives du B.E.P.C. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à tous les élèves.

Communes (utilisation par les communes adhérentes à une C.U.M.A. du matériel de la coopérative pour des travaux de nature agricole sur le domaine de la commune).

38732. — 8 juin 1977. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage une dérogation ou une modification à la loi afin que les communes adhérentes à une C.U.M.A. puissent utiliser le matériel de cette coopérative pour effectuer des travaux de nature agricole, tel l'élagage des haies et l'entretien des fossés, non seulement sur le domaine privé de la commune mais également sur le domaine public qui comprend les voiries communales et certains ouvrages créés après remembrement, par exemple. En effet la faculté exercée par les préfets d'autoriser l'exécution de tels travaux sur le domaine public avec le matériel d'une C.U.M.A. dont la commune est membre, ne présente pas un caractère suffisamment stable pour être un gage de développement des adhésions des communes rurales aux C.U.M.A. Or un grand nombre de petites communes rurales sont confrontées aux problèmes d'entretien de ces voies et ouvrages sans avoir les moyens financiers d'acquiescer leur propre matériel. Les C.U.M.A. apparaissent dans ces conditions comme une solution très satisfaisante, dans la mesure où la nature des travaux, à exécuter entre dans le cadre des activités agricoles.

Enseignements spéciaux (avenir du centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs et statut de ses élèves).

38734. — 8 juin 1977. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs. Les étudiants admis dans ce centre ne peuvent actuellement bénéficier du statut d'élève professeur qui leur garantirait l'emploi et un salaire leur permettant à tous de poursuivre leurs études sans l'aide de leurs parents ou d'un travail auxiliaire. En outre, à la rentrée de 1977, la réforme de l'éducation nationale entrera en vigueur en 6^e, il lui demande en conséquence : 1° Si les programmes et la durée d'études au centre vont être modifiés ; 2° si les étudiants continueront à préparer un C. A. P. E. S. de travaux manuels éducatifs ; 3° si le centre sera maintenu ; 4° quelles mesures il compte prendre, en cas de maintien du centre, pour donner aux étudiants qui le fréquentent le statut d'élève professeur.

Personnes âgées (amélioration de leur statut social).

38736. — 8 juin 1977. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les personnes âgées. Il lui demande s'il ne pense pas devoir appliquer la loi du 31 décembre 1971 (prise en compte de 150 trimestres de cotisations au lieu de 120) aux retraités qui avaient plus de 120 trimestres de cotisations avant le 1^{er} janvier 1972 ; s'il ne pense pas permettre le remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixante-cinq ans ; s'il ne pense pas établir un service d'animation et de tourisme pour les personnes âgées et maintenir la sauvegarde de notre régime de prévoyance des organismes de sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (octroi d'un abattement de 10 p. 100 aux personnes âgées pour frais inhérents au troisième âge).

38737. — 8 juin 1977. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées. Il lui demande s'il ne pense pas devoir leur octroyer un abattement de 10 p. 100 sur la déclaration des revenus, pour frais inhérents au troisième âge.

Enseignants (revision systématique des pensions des enseignants algériens retraités avant le 3 juillet 1962).

38738. — 8 juin 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les pensions accordées aux enseignants algériens ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 3 juillet 1962. Ces pensions ont été cristallisées au taux en vigueur au 3 juillet 1962, date de l'accession de l'Algérie à l'indépendance (application de l'article 71 de la loi du 29 décembre 1959). Toutefois, à la suite de pourvois présentés devant les tribunaux administratifs de la métropole, des jugements confirmés par le Conseil d'Etat ont été rendus, se référant à une déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 qui garantissait les pensions concédées avant le 3 juillet 1962 (jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 13 avril 1973, confirmé par le Conseil d'Etat en novembre 1974). Il semble donc qu'une jurisprudence constante s'établisse, plaçant hors du champ d'application de l'article 71 de la loi du 29 décembre 1959, les fonctionnaires algériens dont les droits à pension étaient acquis au 3 juillet 1962. Il apparaît néanmoins que les enseignants retraités d'Algérie se trouvant dans ce cas, ne peuvent obtenir la majoration de leurs pensions qu'en ayant recours aux tribunaux administratifs. Ne serait-il pas possible d'admettre une règle générale en faveur des fonctionnaires de l'enseignement dont la carrière s'est entièrement déroulée sous le régime français et d'autoriser, en particulier, le ministère de l'éducation à donner une suite favorable aux demandes de révision de pension qui entreraient dans ce cadre, sans qu'il soit nécessaire de recourir individuellement aux tribunaux administratifs. En la circonstance, il s'agit seulement de quelques dizaines de retraités, âgés de plus de soixante-dix ans, pour la plupart, ce qui limiterait les incidences financières.

Anciens combattants et victimes de guerre (taux des pensions des ayants-droit ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans avant le 1^{er} janvier 1974).

38741. — 8 juin 1977. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, sur l'inégalité de traitement qu'établit entre les différents bénéficiaires de pensions de retraite d'anciens combattants et victimes de la guerre la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Cette loi, qui accorde le bénéfice de la pension de vieillesse au taux correspondant à l'âge de soixante-cinq ans, aux anciens combattants et victimes de guerre prenant leur retraite à partir de soixante ans n'a pas pris en compte la situation des anciens combattants et victimes de guerre ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans avant le 1^{er} janvier 1974. Ces derniers ne bénéficient pas des avantages financiers accordés par ce texte alors même qu'ils totalisent un nombre d'années de versement à la sécurité sociale identique à celui des bénéficiaires. Cette situation occasionne à une fraction importante des anciens combattants et victimes de guerre un préjudice socialement inacceptable. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette injustice dans les plus brefs délais.

Débts de boissons (titulaire d'une licence IV dans l'impossibilité d'utiliser et de céder sa licence).

38742. — 8 juin 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le préjudice subi par un titulaire de licence IV qui se trouve dans l'impossibilité d'utiliser cette licence du fait de la désertion de la commune et

dans l'interdiction de céder la même licence à un acquéreur extérieur à la commune. Le titulaire de la licence, obligé de verser les droits y afférents, est empêché de retrouver le capital investi à l'occasion de l'acquisition de la licence. Il constate que cette situation viole le principe de l'égalité devant les charges publiques et demande quelles mesures sont envisagées pour alléger la charge indûment supportée par le titulaire de la licence. Il suggère que la commune puisse éventuellement se porter acquéreur de la licence si elle considère le maintien de la licence dans la commune important pour le développement à venir de celle-ci.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration des classifications et bénéfice du supplément familial de traitement).

38745. — 8 juin 1977. — **M. Laurissergues** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne lui est pas possible de prendre rapidement les mesures qui permettraient la signature des propositions concernant l'amélioration des classifications des O.P.A. de l'équipement. Ces propositions ont été soumises par le ministère de l'équipement aux services du ministre des finances le 6 mai 1976, une signature aurait dû intervenir avant l'été 1976 mais, rien n'a encore été fait dans ce sens. Le même problème se pose en ce qui concerne la proposition de versement aux O.P.A. du supplément familial.

Adoption (accélération de la procédure et statistiques relatives au Lot-et-Garonne).

38747. — 8 juin 1977. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nombreuses demandes d'adoption déposées par des familles désireuses de donner un nom et un foyer à de jeunes enfants abandonnés. Malheureusement des contraintes particulièrement difficiles à surmonter existent et font que des couples voyant les années s'accumuler sans réponse positive se désespèrent. Il lui demande de lui faire connaître les directives qu'elle entend donner afin de faire accélérer les décisions et de lui faire connaître le nombre de demandes inscrites et de réponses positives données en Lot-et-Garonne ces dernières années.

Elections municipales (statistiques relatives aux villes de plus de 30 000 habitants avec listes bloquées).

38749. — 8 juin 1977. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui fournir les renseignements ci-dessous concernant les élections municipales de 1977 dans les villes de plus de 30 000 habitants dans lesquelles existent « les listes bloquées » :

DÉPARTEMENTS	VILLES	PREMIER TOUR			DEUXIÈME TOUR		
		Inscrits.	Votants.	Nuls.	Inscrits.	Votants.	Nuls.

Enseignants (déclaration du ministre de l'éducation sur les options politiques des enseignants).

38751. — 8 juin 1977. — **M. Laurissergues** s'étonne des déclarations de **M. le ministre de l'éducation** concernant les options politiques des enseignants. Il lui demande : 1° de préciser s'il entend restreindre le libre exercice par les fonctionnaires de l'éducation nationale, de leurs droits politiques de citoyens en dehors de leurs fonctions, ou s'il dénonce une campagne de propagande menée par l'ensemble des enseignants adhérents à certains partis politiques, et ce dans le cadre de leurs activités professionnelles. Il va de soi qu'une telle accusation ne peut être portée sans preuves formelles ; 2° s'il ne juge pas plus opportun dans l'intérêt des enfants d'améliorer les conditions, morales et matérielles, de travail des enseignants, comme le propose le syndicat national des instituteurs, plutôt que de faire des déclarations qui risquent de discréditer le service public de l'éducation nationale, au profit du secteur privé.

Traités et conventions (engagements de la France en matière d'assistance militaire bilatérale).

38752. — 8 juin 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'étendue et la portée des engagements internationaux de la France en matière d'assistance militaire bilatérale. Il lui demande, d'une part, quels sont les pays avec lesquels la France est liée par un accord de ce type et, d'autre part, la liste des accords signés par la France qui n'ont été ni approuvés ni ratifiés.

Crèches (octroi aux directrices de l'indemnité de gestion et de responsabilité de l'aide sociale à l'enfance).

38754. — 8 juin 1977. — **M. Dupilet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'arrêté du 14 septembre 1972, une indemnité de gestion et de responsabilité est attribuée à certains personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Cette modique indemnité n'est actuellement versée qu'aux directrices d'hôtels maternels, maisons maternelles et pouponnières, à l'exclusion des directrices de crèches. Il semble injuste que ces personnes, dont chacun s'accorde à reconnaître le dévouement et la compétence, ne puissent bénéficier de cette indemnité annuelle. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend, à l'avenir, mettre sur un pied d'égalité les personnes dont les responsabilités et les sujétions sont identiques.

Assurance vieillesse (amélioration du régime de retraite des pensionnés de la marine marchande et de la pêche).

38755. — 8 juin 1977. — **M. Dupilet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés croissantes que rencontrent les pensionnés de la marine marchande et de la pêche. Il semble en effet que le Gouvernement méconnaît la situation réelle de ces retraités et de leur veuve qui, depuis de nombreuses années réclament une amélioration de leur statut et en particulier une revalorisation de leur pension, le relèvement du taux de réversion et le surclassement d'une catégorie pour les pensionnés de la troisième à la treizième catégorie qui auraient versé pendant dix à vingt-cinq années une cotisation dans la catégorie de leur classement actuel. Par conséquent, il lui demande quelles suites entend réserver le Gouvernement à ces légitimes revendications, afin que les pensionnés et leurs veuves ne voient pas plus longtemps leur pouvoir d'achat diminuer.

Personnes âgées (conditions d'octroi de l'aide complémentaire de soins dans la forme de services ménagers temporaires).

38756. — 8 juin 1977. — **M. Antagnac** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la circulaire ministérielle n° 77 du 23 décembre 1965 relative aux dispositions concernant les prestations d'aide sociale en nature pour les personnes âgées précise, en ce qui concerne les services ménagers à domicile, que ceux-ci peuvent être octroyés concurremment avec les soins à domicile. Or, l'aide complémentaire de soins qui est une forme de services ménagers, relève de l'aide médicale à domicile. Dans certains cas, les bénéficiaires de services ménagers à domicile dispensés soit au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, soit au titre de l'aide sociale aux infirmes ou grands infirmes, demandent à bénéficier de l'aide complémentaire de soins en présentant en justification un certificat de leur médecin traitant. Les commissions qui ont à connaître de ces demandes et qui prononcent l'admission à ce titre, assortissent leur décision d'une mesure de suspension des services ménagers ordinaires, ce qui dans les faits, a pour conséquence de ne pas apporter d'amélioration à leur état permanent aggravé temporairement par la maladie qui motive l'attribution de l'aide complémentaire de soins. Aussi, il lui demande de lui préciser : 1° si l'aide complémentaire de soins dans la forme de services ménagers temporaires est cumulable avec les services ménagers ordinaires dispensés au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide sociale aux infirmes et grands infirmes ; 2° dans le cas contraire, les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cet état de chose qui pénalise les catégories défavorisées.

Prix (caractère anachronique des ordonnances de 1945 sur le contrôle des prix).

38757. — 8 juin 1977. — **M. Rickert** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les textes de base relatifs au régime des prix que sont les deux ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945. C'est sur ce fondement datant d'il y a plus de trente ans que le département ministériel concerné prend les arrêtés qui, à intervalles réguliers, stipulent un niveau des prix, déterminent les modalités de leur fixation, influant ainsi de façon considérable sur la vie des entreprises. Bien évidemment, ces textes conçus dans un contexte économique, politique et social tout à fait différent, revêtent à l'heure présente, un caractère anachronique. La législation actuelle se trouve donc fondée, sur des textes élaborés à l'époque, en fonction d'une économie de pénurie où l'inflation était surtout provoquée par l'insuffisance de l'offre par rapport à la demande. De surcroît, les ordonnances du 30 juin 1945 confèrent à l'administration des finances des pouvoirs véritablement exorbitants. Aucun autre service ne dispose de pouvoirs semblables. Cela pouvait certes s'expliquer dans le cadre d'une économie de guerre. Bien entendu, depuis très longtemps, cette situation est dépassée. Il demande en conséquence si les deux ordonnances mentionnées ci-dessus ne devraient pas être abrogées, ou s'il ne lui paraît pas au moins indispensable que les ordonnances de 1945 soient complètement revues, de telle sorte que le régime susceptible d'entrer alors en vigueur comporte des dispositions plus acceptables pour les entreprises du commerce, de l'industrie et de prestation de services.

Mutualité sociale agricole (régime de cotisations des éleveurs de chevaux demi-sang).

38759. — 8 juin 1977. — **M. Bayard** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** comment il entend concilier la propagande faite d'une part pour démocratiser au maximum tous les sports équestres et, d'autre part, considérer comme un luxe l'élevage de chevaux demi-sang, élevage pratiqué en grande partie par de petits agriculteurs, spécialement dans le département de la Loire, et pourquoi ces derniers, obligés de dresser les produits de leur élevage pour les vendre, sont-ils considérés par la mutualité sociale agricole comme ayant deux professions, l'une agricole, l'autre comme annexe de l'agriculture. Il en résulte que les exploitants éleveurs, qui dressent leurs chevaux et les élèvent entièrement avec les produits de leurs exploitations pour les présenter à des compétitions en vue de la vente, versent des cotisations au titre des allocations familiales une première fois forfaitairement, suivant le revenu cadastral, et une seconde fois, suivant les salaires réels s'ils emploient du personnel ou, enfin, d'après un salaire forfaitaire fixé unilatéralement par la caisse s'ils n'emploient aucun salarié. Cette interprétation faite par la mutualité, si elle n'était pas erronée, serait une grave injustice à laquelle il serait urgent de remédier, car pourquoi ne pas taxer de la même façon ceux qui pratiquent d'autres dressages? Enfin, si les prélèvements faits par la mutualité n'étaient pas arrêtés à brève échéance, on pourrait craindre la disparition des sociétés hippiques rurales.

Autorisations d'absences (précisions sur la réglementation en vigueur).

38760. — 8 juin 1977. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, d'après les indications contenues dans une circulaire syndicale concernant les congés pour événements familiaux dits « Autorisations d'absences », c'est une circulaire du ministère de l'Intérieur (n° 271 du 12 juin 1947) qui a fixé les conditions dans lesquelles peuvent être accordées ces « autorisations d'absences » pour événements de famille. La circulaire syndicale précise que la circulaire du 12 juin 1947 ne prévoit pas la rémunération de ces congés pour les auxiliaires ou agents non titulaires mais que, grâce à l'action syndicale, il a été obtenu qu'aucune différence ne soit faite entre les agents. La durée des autorisations d'absences pour les divers événements familiaux est, semble-t-il, la suivante : a) mariage de l'agent : huit jours ouvrables ; b) décès ou maladie très grave du conjoint : cinq jours ouvrables ; c) mariage, décès ou maladie très grave des pères, mères et enfants : cinq jours ouvrables ; d) mariage, décès ou maladie très grave des autres ascendants ou descendants, des collatéraux : trois jours ouvrables ; e) mariage, décès des collatéraux du second degré (oncle, tante, neveu, nièce) : un jour ouvrable. Cette même circulaire précise que l'absence peut être majorée d'un délai de route qui ne peut excéder quarante-huit heures. D'autre part, en vertu d'une loi du 18 mai 1946, le chef de famille peut bénéficier, à l'occasion d'une naissance à son foyer d'un congé de trois jours ouvrables qui est cumulable

avec les congés annuels si la naissance intervient durant cette période. Il lui demande si la réglementation indiquée ci-dessus est toujours en vigueur ou si d'autres dispositions plus récentes sont venues la modifier.

Commerce de détail (modification de la réglementation relative aux installations de magasins d'une surface supérieure à 400 mètres carrés).

38762. — 8 juin 1977. — **M. César** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a laissé libre de toute autorisation l'installation de magasins de commerce de détail dont la superficie totale est inférieure à 2000 mètres carrés ou la surface de vente inférieure à 1000 mètres carrés, dans les communes dont la population est inférieure à 40000 habitants. En fait, il apparaît que l'attraction d'une surface de 900 mètres carrés dans une région où celles de 30 à 40 mètres carrés sont de règle est considérable et même désastreuse. Il serait souhaitable de rationaliser ces implantations qui sont le plus souvent le fait de grandes sociétés d'alimentation à succursales multiples. **M. César** demande à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas souhaitable de modifier à cet égard l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cette modification pourrait prévoir que les projets d'implantations, dans une commune d'un canton dont la population est inférieure à 30000 habitants, de magasins de commerce de détail d'une surface de vente de 400 à 1000 mètres carrés ou les extensions portant la surface de vente à plus de 400 mètres carrés, doivent être portés à la connaissance des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers du département ainsi qu'aux membres de la commission départementale d'urbanisme commercial. Dès lors qu'au moins les tiers des membres de la commission départementale d'urbanisme commercial en fait la demande, ces projets devraient être ensuite, avant la réalisation, soumis pour autorisation à ladite commission.

Action sanitaire et sociale (avenir et statut des personnels).

38763. — 8 juin 1977. — **M. Lepercq** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels de l'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale. Les intéressés, qui bénéficiaient selon l'ancienne convention collective du premier coefficient de cadre, ont été déclassés depuis septembre 1976. Par ailleurs, des centres de soins relevant des organismes de sécurité sociale ont été fermés et d'autres sont appelés à suivre le même sort. Les services sociaux sont appelés également à être intégrés dans les structures de la direction de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de prendre des dispositions pour maintenir les activités des services d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale dans son contexte actuel et pour reconnaître à ses personnels les avantages matériels que justifie leur qualification.

Remembrement (remembrement obligatoire des parcelles bouleversés par les autoroutes et voies nouvelles).

38765. — 8 juin 1977. — **M. Rabreau** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il pourrait faire en sorte que l'acte déclaratif d'utilité publique rende obligatoire le remembrement des parcelles bouleversés par les autoroutes et voies nouvelles, afin d'éviter de faire supporter aux communes des charges incombant aux maîtres d'ouvrages. Il faudrait, pour cela, soumettre le principe du remembrement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Décorations et médailles (levée de la forclusion opposable aux candidatures à la médaille de la Résistance).

38766. — 8 juin 1977. — **M. Rabreau** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il compte envisager pour les médailles de la Résistance des dispositions analogues à celles qui ont été déclinées pour les candidatures à la Croix du Combattant volontaire de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945, le décret n° 76-887 du 21 septembre 1976 ayant levé la forclusion opposable à ces dernières candidatures.

Rapatriés (refus d'indemnisation : propriété située à Mascara détruite par le F.L.N.).

38773. — 8 juin 1977. — **M. Soustelle** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un citoyen français qui possédait dans la région de Mascara une propriété qui a été entièrement détruite par le F.L.N. en 1958-1959. L'A.N.I.F.O.M.

oppose à toutes les demandes d'indemnisation présentées par lui une réponse négative, sous prétexte qu'une réglementation serait intervenue en vertu de laquelle les immeubles non reconstruits ne pourraient être indemnisés. Or, aucune reconstruction n'était possible, cette propriété se trouvant dans une zone entièrement acquise à la rébellion et, de ce fait, interdite. D'autre part, malgré des demandes réitérées, l'A.N.I.F.O.M. n'a pas pu, ou voulu, préciser sur quels textes réglementaires ou législatifs s'appuyait son refus. M. Soustelle demande donc à M. le ministre si un tel texte existe effectivement, et dans ce cas quelle en est la référence exacte.

Succession (droits de). (Enfant légitime, héritier d'un enfant adoptif de son père.)

38774. — 8 juin 1977. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un enfant légitime est appelé à recueillir une partie de la succession d'un enfant adoptif de son père. Il a été admis que lorsqu'un adopté entre dans un des cas d'exception prévu par l'article 786 du C. G. I., la dévolution de ses biens à l'adoptant ou aux parents de l'adoptant, tient compte du lien de parenté résultant de l'adoption et bénéficie du tarif en ligne directe. Il lui demande s'il pourrait lui préciser si la transmission des biens de l'adopté à l'enfant légitime de l'adoptant peut de la même façon bénéficier du tarif entre frères et sœurs, si l'adopté entre dans un des cas d'exception prévu par l'article 786 du C. G. I.

Chômeurs (statistiques des demandeurs d'emploi n'étant pas des chômeurs).

38775. — 8 juin 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du travail que le nombre des chômeurs actuellement recensés dépasse le million. Or, dans ce chiffre est inclus un certain nombre de demandeurs d'emplois, non chômeurs au sens strict : femmes désireuses d'apporter un salaire d'appoint au ménage, candidats à un changement d'emploi, mais déjà pourvus d'un emploi, salariés préférant atteindre la fin de leurs 90 p. 100 garantis, anciens chômeurs ayant trouvé du travail, mais ne l'ayant pas signalé. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de moduler le mode de recensement des chômeurs, afin de cerner de façon plus précise ce problème si grave.

Etablissements scolaires (C. E. S. fonctionnant selon le principe des groupes de niveau).

38777. — 8 juin 1977. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation, sur les conséquences qu'entraînent la mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1975 dans certains C. E. S. qui fonctionnent selon le principe d'organisations dit « en groupes de niveau ». La mise en place de la réforme contraint, en effet, ces établissements à abandonner l'ensemble des structures existantes qui pourtant donnaient depuis longtemps satisfaction à de nombreux parents. En conséquence, il lui demande s'il ne jugé pas utile d'adopter des mesures qui permettent à ces établissements de conserver leur organisation actuelle, au moins dans le domaine des disciplines fondamentales et dans le maintien des temps d'option.

Médecine du travail (législation sur le benzolisme).

38778. — 8 juin 1977. — M. Cousté expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les médecins du travail ont à prescrire l'application de la législation sur le benzolisme et que les textes actuels présentent deux ambiguïtés : 1° dans le

cas des « examens ultérieurs » le terme lymphocytes semble être employé à tort pour celui de leucocytes. Ainsi des formules leucocytaires très perturbées ne seraient pas un obstacle à l'aptitude au travail exposé au benzolisme. Une correction semble nécessaire ; 2° cette limitation de 10 000 « lymphocytes » est prise en considération seulement pour la surveillance et non pour l'embauche, ce qui semble paradoxal. Une précision est demandée par les médecins du travail ; 3° dans le décret du 13 mars 1967 sur les rayonnements ionisants, les deux limites d'inaptitude sont précisées : nombre de globules blancs inférieur à 3 500 ou supérieur à 13 000. Il lui demande donc s'elle ne pourrait pas envisager une unification entre les deux réglementations.

Théâtres (compagnie des marionnettes de Grenoble).

38779. — 8 juin 1977. — M. Boyer demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il ne pourrait envisager le rétablissement de la subvention antérieurement attribuée aux « marionnettes de Grenoble », compagnie habilitée par le ministère de l'éducation et dont les spectacles sont spécialement conçus pour l'enfance.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* n° 66 du 9 juillet 1977 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4646, 1^{re} colonne, 24^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire à la question écrite n° 35571 de M. Frédéric Dupont, au lieu de : « ... 10 juillet 1965), peut décider de toute amélioration, notamment à la destination de l'immeuble (art. 30), ce qui est le cas d'un ascenseur... », lire : « ... 10 juillet 1965), peut décider de toute amélioration, notamment de l'adjonction d'éléments nouveaux d'équipement conformes à la destination de l'immeuble... ».

II. — Au *Journal officiel* n° 69 du 30 juillet 1977 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4958, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation à la question écrite n° 38791 de M. Forni, au lieu de : « des maîtres provisoirement indispensables... », lire : « des maîtres provisoirement indisponibles... ».

Page 4960, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation à la question écrite n° 39670 de M. Zeller, au lieu de : « qui ne peut servir les intéressés... », lire : « qui ne peut servir les intéressés... ».

Page 4967, 2^e colonne, 19^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire à la question écrite n° 39005 de M. Charles Bignon, au lieu de : « ... consultants auprès de chaque direction départementale, etc. », lire : « ... consultants attachés auprès de chaque direction départementale, etc. ».

III. — Au *Journal officiel* n° 70 du 6 août 1977 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES REMISES A LA PRÉSIDENTIE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Page 5039, 2^e colonne, question n° 40170, 6^e ligne, rédiger ainsi le début de cette phrase : « M. Paul Laurent demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre... ».

ABONNEMENTS	FRANCE et Outre-Mer.		VENTE au numéro.	
	FRANCE	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

